

MEMOIRE

DE

L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES

SUR

LES DIFFICULTÉS RELIGIEUSES

EN CANADA.



TROIS-RIVIÈRES

IMPRIMERIE DE G. DESILETS & FRÈRE.

1882.



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2010.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

MEMOIRE
DE L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES

SUR

LES DIFFICULTÉS RELIGIEUSES EN CANADA.

**Aux Eminentissimes Cardinaux
de la Sacrée Congrégation de la Propagande.**

Eminentissimes Seigneurs,

Le but du présent Mémoire est d'exposer sommairement à Vos Eminences plusieurs *faits* et *observations* qui se rattachent aux questions qui ont fait l'objet des documents émanés du St. Siège, le 13 Septembre dernier et adressés à Mgr. l'Archevêque de Québec, à savoir : 1^o la question politique ; 2^o la question de l'influence indue ; 3^o la question universitaire. Il est certainement de la plus haute importance, pour la paix de l'Eglise du Canada et pour l'avenir religieux de ce pays, que le St. Siège soit renseigné avec toute l'exactitude possible sur ces questions ; c'est ce que je viens faire dans la mesure de mes forces, pour l'accomplissement de l'un des devoirs les plus importants que m'impose la charge épiscopale envers l'Eglise du Canada.

Je prie Vos Eminences de vouloir bien prendre connaissance du présent document, et entendre ensuite, s'il y a lieu, les explications qui pourraient en faciliter l'intelligence.

Dans cet espoir, je demeure avec la plus haute considération,
De Vos Eminences

Le très humble et dévoué serviteur

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE

La Question politique.

I.

Tristes conséquences de la publication, dans la presse, des Documents du 13 Septembre dernier.

La publication que Mgr. l'Arch. de Québec a faite dans les journaux publics des documents émanés du St. Siège, le 13 Septembre dernier et surtout des Instructions du St. Office données en 1876 à Mgr. Conroy, Délégué Apostolique au Canada, (Voir P. J. No. 1) a grandement affligé les Catholiques de la Province, et a causé un véritable scandale dans le pays. Tous les ennemis de l'Eglise, au contraire, s'en sont réjouis, parce qu'ils y ont vu une humiliation infligée à l'épiscopat et au clergé catholiques de la Province. En effet, par suite des renseignements inexacts et erronés sur les quels sont basées ces Instructions, les Evêques et les Prêtres y sont dénoncés comme étant la cause des troubles et du malaise qui règnent dans la Province, les premiers par *leurs discordes et discussions toujours croissantes*, et les seconds par leur *ingérence excessive dans les élections politiques, et compromettante pour l'avenir de la religion.*

De telles instructions n'étaient pas destinées à la publicité qu'elles viennent de recevoir, puisqu'elles avaient été confidentielles et même secrètes vis-à-vis des Evêques qui ne les ont connues qu'en 1878, après la mission du Délégué accomplie, Notre Métropolitain en les livrant aux colonnes de tous les journaux du pays, a dû mal interpréter la pensée du St. Siège. Aussi les Fidèles en ont-ils exprimé leur étonnement et leur chagrin, en voyant leurs évêques et leurs prêtres ainsi humiliés à la face du pays tout entier. Que vos Emces en jugent par les quelques extraits suivants d'une lettre que m'adressait à ce sujet un avocat, très bon Catholique, de la ville de Québec. " Nous ne pouvons réellement comprendre comment on a pu se décider à publier cette lettre du Cardinal Simeoni. Evidemment elle n'était pas faite pour être livrée en pâture au public. Les instructions *spéciales et secrètes* à Mgr Conroy d'aller mettre la paix entre les Evêques du Canada et de leur conseiller la prudence vis-à-vis de nos frères séparés, pouvaient très bien être communiquées et rappelées aux Evêques ; mais de là aller dire au peuple, par la voie de la presse, que la cause de tout son mal est dans ses Evêques etc., etc. : voilà qui surpasse nos intelli-

“ gences..... Nous ne croyons pas que le Pape ni les Cardinaux aient eu l'idée
“ que les instructions à Mgr. Conroy fussent textuellement livrées à la publicité.
“ Nos radicaux se réjouissent de la *bonne aubaine*, comme ils disent, de voir que
“ les Evêques se soient mis dans une position où ils n'embarrasseront plus *avec*
“ *leurs mandements.*”

Il est hors de doute que la publication de ces instructions, telle qu'elle a été faite, porte atteinte au respect et à l'autorité des Evêques et à la légitime et salutaire influence du Clergé. En voici une autre preuve : quelques jours après cette publication, je recevais une *Carte postale* sur laquelle se lisait ce qui suit :
“ Monseigneur, le décret officiel de Rome vous enjoint de vous mêler de vos
“ affaires pendant les élections, sous peine d'excommunication du Pape ; ainsi
“ profitez de la leçon et soumettez-vous à votre supérieur. (signé) : Un vrai
“ libéral.”

Non seulement la publication de ces Instructions porte atteinte à la dignité épiscopale et au respect dû au clergé, mais encore elle a mis le St. Office lui-même en contradiction avec le Souverain Pontife qui, en 1876, à l'époque où furent dressées ces instructions, donnait un Bref au Député que les Evêques de la Province avaient envoyé à Rome pour réfuter les accusations portées contre le Clergé, Bref dans lequel Sa Sainteté faisait l'éloge de ces Evêques et de leur Clergé, en louant leur zèle à enseigner la véritable doctrine au peuple confié à leurs soins et à le prémunir contre les astucieuses erreurs du libéralisme dit catholique. (P. J. 9.)

Le fait de la publication regrettable de ces Instructions du St. Office, dans la presse, a donc compromis du même coup aux yeux du pays, le prestige du St. Siège et des Congrégations romaines, l'autorité des Evêques et la salutaire influence du Clergé.

Maintenant on se demande quelle a pu être la cause véritable de cette contradiction étonnante entre le Souverain Pontife et le St. Office ? Comment celui-ci a-t-il pu trouver que les Evêques, par leurs discordes, et le clergé par son ingérence excessive dans les élections politiques, étaient la cause des difficultés politico-religieuses qui ont surgi en Canada, tandis que celui-là a jugé au contraire que ces Evêques et ce clergé n'avaient fait que leur devoir en combattant avec zèle et courage les principes pervers et les tendances dangereuses des libéraux Canadiens ? Evidemment cette anomalie ne pouvait venir que des renseignements contradictoires qui avaient été donnés au St. Père et au St. Office.

II.

Différence entre les renseignements fournis au Souverain Pontife et ceux donnés au Card. Franchi.

La source des renseignements donnés au Souverain Pontife est bien connue, puisque Sa Sainteté la mentionne en tête de son Bref : “ Ce que vous avez attesté par écrit et de vive voix, dit-il, en votre nom et en celui des Prélats Canadiens, de votre commune soumission et affection envers ce siège Apostolique, Nous a été très agréable, Vénérable Frère, surtout en ces temps où l'accord et l'union des esprits et des cœurs est si nécessaire pour arrêter le torrent des maux qui nous envahissent et pour en détourner de plus grands encore.” (P. J. 9.) Or cet accord et cette union des évêques, sur la question politique, s'étaient établis par la Pastorale collective du 22 Septembre 1875, que tous les Suffragants de la Prov. de Québec avaient signée avec bonheur à la suite de leur Métropolitain : (V. P. I. No. 2) et cette Pastorale avait été soumise, par l'Evêque député, à l'appréciation de Sa Sainteté qui en daigna faire l'éloge.

Les Evêques, en publiant ce Bref et l'Adresse qui l'avait provoqué, (P. J. 12) y donnèrent leur pleine et entière adhésion, et confirmèrent par là l'exactitude des renseignements que leur Député avait donnés au St. Père sur les dangers de la situation au Canada et qui se trouvaient résumés dans cette Adresse.

Le Souverain Pontife se trouvait donc avoir connu le véritable état des choses par la voie régulière, celle des Evêques que le St. Esprit a chargés de veiller sur tout le troupeau et de gouverner l'Eglise de Dieu.

Mais quelle a été la source des renseignements donnés au St. Office ? Son Em. le Card. Franchi l'indique dans une lettre du 18 Mai 1876, à l'Archevêque de Québec, dans laquelle il dit : “ De différents côtés, il arrive à cette S. Congrégation des représentations sur ce qui se passe aujourd'hui dans ces provinces relativement à l'intervention du clergé dans les élections politiques. La gravité des faits qui se succèdent et les conséquences funestes que l'excitation des esprits fera nécessairement rejaillir sur l'Eglise du Canada... réclame tout naturellement mon attention et exige qu'on y apporte un prompt et efficace remède. Par conséquent quoique la haute autorité des remontrances susdites et les nombreux documents dont elles sont appuyées ne laissent aucun doute sur la vérité de l'exposé, néanmoins je m'adresse à V. G. pour avoir des informations exactes à ce sujet, etc.”

Les Evêques de la Province ayant pris connaissance de cette lettre trouvèrent la chose si grave qu'ils jugèrent nécessaire de députer de suite vers le St.

Siège un de leurs collègues pour y réfuter des accusations aussi étranges, et donner à S. E. toutes les explications qu'elle pourrait exiger à ce sujet.

Ils adressèrent aussi une supplique au S. Père dans la quelle ils donnaient un aperçu de nos difficultés et protestaient énergiquement contre les accusations portées dans l'ombre et à leur insu contre leur clergé, s'offrant à prouver quand on le voudrait, que sa conduite avait été tracée par les décrets des conciles provinciaux et déclarant qu'ils n'auraient pas manqué de ramener à l'ordre ceux qui s'en seraient écartés : (P. J. 7.)

De son côté, l'Archevêque de Québec m'informait qu'il s'était plaint au Card. Franchi de ce qu'il lui laissait ignorer complètement la nature spéciale des accusations portées, contre le clergé, et qu'il lui avait dit entre autres choses : " Quantacunque sit auctoritas eorum a quibus reclamaciones factæ fuerint, inauditi non sumus condemnandi. Nos defendere non poterimus quamdiu illæ accusationes nos latuerint. "

Le Card. Franchi, prié par le député des Evêques soussigné, de faire connaître ces accusations, déclina de le faire, en disant que les évêques de la Province avaient attribué à sa lettre du 18 Mai, une portée qu'elle n'avait pas, qu'il n'avait pas eu l'intention de formuler un reproche contre la conduite du clergé, et *qu'il n'y avait pas d'accusation formulée contre lui*, pour sa conduite dans les élections politiques.

Telle a été la source des renseignements donnés à la S. C. de la Prop., en autant que les évêques ont pu la connaître officiellement ; des accusateurs qui se sont cachés dans l'ombre et qui sont allés, à leur insu, porter contre le clergé de toute une Province ecclésiastique des accusations qui n'ont pu être contrôlées ni même connues.

Ainsi d'un côté, les Evêques informant régulièrement le Souverain Pontife et la S. C. de la Prop., et repoussant les accusations portées contre leur clergé ; de l'autre, une *haute autorité* qui se cache dans l'ombre et de nombreux *documents* qui ne peuvent être vus par les intéressés.

Et c'est cette seconde source d'informations qu'on accepte comme la plus sûre, rejetant celle de l'Épiscopat ; et on n'hésite pas à recevoir comme fondées et véritables des accusations fort graves portées contre tout un clergé malgré les dénégations énergiques des Evêques.

Que savait S. E. de la nature de cette intervention du clergé dans les élections politiques ? Elle dit elle-même qu'elle n'en connaissait rien de précis, puis-qu'elle demande *des informations exactes* à ce sujet à Mgr. l'Archevêque qui lui répond en se plaignant qu'il ignore ces faits, et qui lui demande de les spécifier afin que l'on puisse se justifier et n'être pas condamné sans être entendu.

La ligne de conduite suivie en cette affaire par S. Em. le Card Franchi, dont l'honorabilité et la consciencieuse probité n'ont jamais pu être soupçonnées

un instant, a toujours été pour moi comme un mystère que je n'ai pu m'expliquer qu'en me convaincant qu'il avait été trompé par les libéraux canadiens.

En effet, je sais de source certaine que l'Hon Cauchon, alors ministre du Cabinet fédéral d'Ottawa et chef des libéraux de la Prov. de Québec, qui le premier avait agité dans son journal, "*Le Journal de Québec*" la fameuse question de *l'influence indue* en poussant ses amis à citer les prêtres devant les tribunaux civils, se vantait, au moment de l'arrivée du Délégué Apostolique au Canada, d'avoir fait régler à Rome les affaires politico-religieuses de la Province de Québec.

Je sais également que les libéraux reclamaient Mr. l'abbé Benjamin Paquet, alors à Rome, comme celui qui devait faire triompher leur parti. Voici comment s'exprimait alors, à ce sujet, Mr. W. Laurier un des coryphés libéraux : " Les Evêques font un grand tort à notre cause ; si nous pouvions avoir un évêque libéral, notre triomphe serait assuré. On assure que Mr. Benj. Paquet doit revenir de Rome Evêque du nouveau diocèse de Nicolet, alors notre succès sera certain. Mgr. l'Archevêque nous rend certainement service en inclinant tantôt d'un côté tantôt de l'autre, mais il n'est pas l'homme qu'il nous faut pour un triomphe complet, il est trop girouette. " (sic). (*Extrait d'une lettre de source respectable dont l'original peut être fourni, au besoin*).

C'est pour moi, aujourd'hui, une conviction, que la *haute autorité* dont parle S. Eminence et les *nombreux documents* apportés à l'appui des accusations contre le clergé, étaient de provenance libérale et par conséquent fort suspecte.

Voici en effet, ce que disent de nos libéraux canadiens, les Evêques dans leur Pastorale collective du 22 Sept. 1875 : " Des hommes qui veulent vous tromper, N. T. C. F., vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique ; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires politiques ; que le Clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'église et à la sacristie et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale... Les plus grands ennemis du peuple sont donc ceux qui veulent bannir la religion de la politique ; car sous prétexte d'affranchir le peuple de ce qu'ils appellent la *tyrannie du prêtre, l'influence indue du prêtre*, ils préparent à ce même peuple les chaînes les plus pesantes et les plus difficiles à secouer. "

N'est-il pas évident que des plaintes et des accusations portées par un parti qui renferme des hommes ainsi notés par l'Episcopat, doivent toujours être reçues avec grande défiance et scrupuleusement contrôlées ?

Les faits qui suivent aideront encore mieux à découvrir la provenance libérale des *nombreux documents* et le caractère de la *haute autorité* dont parle S. E. Le Card. Franchi.

III

Déclarations du Délégué Apostolique au sujet de la Lettre Pastorale du 22 Septembre 1875, et à son arrivée au Canada.

Les élections politiques de 1875, dans la Prov. de Québec, avaient été les plus calmes et les plus libres que l'on eut vues depuis longtemps, grâce aux avertissements donnés par les Pères du V. Concile provincial dans leur Pastorale du 22 Mai 1873, et aussi à une loi plus efficace de la législature.

Or le résultat de ces élections tourna au désavantage du parti libéral, et les libéraux en furent très-irrités, puis ils commencèrent à s'élever avec plus de violence que jamais contre ce qu'ils appelaient *l'influence indue du Clergé*. Ils se mirent à prendre des mesures pour traîner les prêtres devant les tribunaux civils.

A la vue de ces menaces, Mgr. l'Archevêque jugea prudent de convoquer ses suffragants pour arrêter, d'un commun accord, la ligne de conduite à tenir en ces circonstances difficiles. Il fut unanimement admis, dans cette réunion des évêques qu'un exposé clair et précis de la Constitution divine de l'Eglise, de sa doctrine sur les rapports des deux puissances, et une revendication courageuse de ses droits, solennellement reconnus par les traités et la Constitution du pays, étaient le moyen le plus efficace de protéger le clergé et de fermer la bouche à ses adversaires.

Mgr. l'Archevêque voulut bien se charger de faire lui-même une Pastorale sur ces données. Il le fit avec une sûreté de doctrine, une clarté et une précision remarquables. Tous les suffragants de la Province signèrent avec bonheur cette Pastorale à la suite de leur Métropolitain, le 22 Septembre 1875. (P. J. 2.)

L'apparition de ce document fit une sensation profonde dans le pays et les menaces de poursuites contre les prêtres s'apaisèrent peu-à-peu.

Mais un travail caché et sourd commença à se produire pour atténuer l'importance et l'effet de ce document. On insinuait habilement que la doctrine n'en était pas sûre, qu'il s'y trouvait des points faibles qui ne seraient pas approuvés à Rome et qu'il constituait une intervention excessive dans la politique. Tous ces dires propagés dans l'ombre et exploités avec habileté finirent par jeter un certain doute et une certaine agitation dans les esprits; on se porta bientôt, dans les écrits à de grands excès, tout en intriguant de diverses manières pour faire revenir les évêques sur leurs pas.

Mgr. l'Archevêque proposa alors à ses suffragants de donner des explications pour apaiser ces esprits inquiets. Mais les Prélats lui répondirent unanimement, sans cependant s'être consultés, qu'il n'en fallait rien faire.

Voici la conclusion de la lettre que je lui adressai à ce sujet, le 13 Février 1876 (P. J. 4.)

“ Après avoir mûrement réfléchi et prié, je suis d’avis :

“ 1o. Qu’il faut s’en tenir à ce que nous avons dit dans notre Lettre, elle est suffisamment claire et explicite pour tout homme de bonne volonté, et les quelques difficultés qu’elle pourrait présenter à certains esprits peuvent facilement se lever par une explication verbale et privée :

“ 2o. Que tout commentaire collectif que nous donnerions publiquement, ne pourra manquer de soulever des interprétations qui ne feront qu’augmenter le trouble, et par là même atténuer et même paralyser le bien que cette lettre a déjà fait et qu’elle continue encore à faire :

“ 3o. Que le tems n’est pas encore venu d’en faire nous mêmes l’application directe aux *personnes et aux partis*, et qu’il en résulterait beaucoup plus de mal que de bien :

“ 4o. Qu’il faut par conséquent suspendre notre jugement public et officiel sur le parti au pouvoir fédéral, ni le condamner, ni l’absoudre, mais laisser ce soin à chaque fidèle en particulier, à l’aide de la direction que nous lui avons donnée :

“ 5o. Qu’il ne faut point non plus déclarer que nous avons eu l’intention de ne condamner qui que ce soit, homme ou parti, mais seulement de proclamer la doctrine et les droits de l’Eglise, la lettre le dit assez par elle même. ”

Pour lever tout doute au sujet de cette Pastorale, je la soumis, lors de ma députation à Rome, en 1876, à l’attention bienveillante du St. Siège, et elle valut aux Evêques l’approbation la plus flatteuse de S. E. le Card. Franchi et les éloges de l’illustre Pie IX lui-même. (P. J. 9.)

Or voici les déclarations que me fit, en deux circonstances différentes, Mgr. le Délégué Apostolique, au sujet de cette Lettre Pastorale.

D’abord il me dit qu’à son arrivée à Rome, pour y recevoir ses instructions touchant sa délégation, on lui avait proposé de faire rappeler par les évêques de la Province cette Lettre du 22 Septembre 1875, mais qu’il avait refusé une mission aussi désagréable et que sur ce refus de sa part on modifia ses instructions.

Au printemps de 1878, à la veille d’élections politiques qui promettaient d’être très agitées par suite d’un coup d’état du Lieut. Gouverneur d’alors, je fis connaître au Délégué que je me proposais de rappeler aux Fidèles par une lettre pastorale leurs devoirs d’électeurs, et qu’à cet effet, je voulais faire des extraits de la Pastorale du 22 Sept. 1875, pour détruire la fausse impression sous laquelle les libéraux avaient réussi à mettre l’opinion publique, en proclamant qu’elle avait été révoquée et qu’elle devait être regardée comme non avenue.

Son Excellence, tout en reconnaissant l’opportunité d’une Lettre Pastorale,

me défendit de ne rien citer de la Lettre du 22 Septembre, disant que ce servait agir directement contre les instructions du St. Siège.

Ce n'est pas tout ; Son Excellence, en mettant le pied sur le sol Canadien, dans sa réponse à une adresse de bienvenue de la part des Citoyens d'Halifax, prononça les paroles suivantes :

“ *Les principes pervers qui troublent l'Europe n'ont pas encore traversé l'Océan.* ”

Mgr. Conroy n'avait jamais visité la terre d'Amérique, et le Canada ne lui était guère connu avant sa délégation. Il ne pouvait, certainement pas avoir constaté par lui-même les courants d'idées existant dans la Prov. de Québec, ni les principes faux et les erreurs qui y divisaient les esprits depuis longtemps ; il fallait donc, qu'en lui confiant sa mission, à Rome, ou lui eut fait connaître que “ les principes pervers qui troublent l'Europe n'ont pas encore traversé l'Océan. ”

Mais qui avait donné cette information au St. Siège ?

Ce n'était certainement pas les Evêques de la Province qui affirmaient le contraire dans leurs Décrets conciliaires, dans leurs mandements et autres actes épiscopaux. Ce n'était pas non plus le clergé de la province qui était presque unanime à reconnaître avec l'Episcopat les dangers dont ces funestes erreurs menaçaient l'avenir de notre pays.

Cette information, en toute évidence, venait comme les autres, de la *haute autorité* dont parle S. E. le Card. Franchi dans sa lettre du 18 Mai.

On a vu plus haut que cette *haute autorité* s'était donné la triste mission d'accuser à faux, et dans l'ombre, le clergé de la Province et même les évêques, ensuite celle d'attaquer la Pastorale du 22 Sept. 1875, comme un hors-d'œuvre dont il fallait même ne plus donner d'extraits.

Or la logique poussait les dénonciateurs à cette dernière information, savoir que le mal révolutionnaire européen n'avait point pénétré chez nous ; car après avoir dénigré le clergé, les évêques et les actes épiscopaux qui dénonçaient trop clairement les funestes doctrines du libéralisme européen, il fallait bien affirmer que ces doctrines n'existaient pas en Canada, qu'elles *n'avaient pas traversé l'Océan.*

C'est ce qu'affirmait positivement Mr. Benj. Paquet à Rome en 1876 comme le prouve la lettre que j'adressais à S. Ex. Mgr. Agnozzi, alors secrétaire de la S. C. de la Propagande, dont voici un extrait, et dont l'original peut être trouvé dans les bureaux de la Propagande. “ Monseigneur, V. Excellence m'a dit mer-
“ *credi* dernier que Mr. Benj. Paquet affirmait qu'il n'y avait pas de libéralisme
“ catholique, ou presque point, en Canada. Je tiens à donner à V. Ex. la preuve
“ du contraire, et la voici : etc., etc. ”

On voit donc par cette lettre que Mr. B. Paquet affirmait devant la Propagande en 1876, ce que vint répéter Mgr. le Délégué plus tard en débarquant sur

la terre du Canada, savoir : *que les principes pervers qui troublent l'Europe n'avaient point pénétré chez nous.*

Or ce fait était contredit : 1o. Par les Pères du V Concile provincial de 1873, 2o. Par la Pastorale collective du 22 Septembre 1875 ; 3o. Par le témoignage presque unanime du clergé de toute la Province. 4o. Par les journaux et les orateurs du parti libéral qui avaient proclamé tant de fois, depuis 1848, ces doctrines perverses qui agitent aujourd'hui le vieux monde. 5o. Par la supplique au St. Père (P. J. 7.) dans laquelle les Evêques du Canada disaient : “ Vu les efforts inouis faits ici pour répandre furtivement le libéralisme catholique, les soussignés supplient instamment Votre Sainteté de condamner, expressément pour notre Canada, cette subtile et dangereuse erreur qui menace de déraciner des cœurs de nos bons catholiques tout sentiment de foi et de piété.” 6o. Par l'Adresse du Député des Evêques présentée à la même époque au St. Père, dans laquelle il est dit entre autres choses : “ c'est depuis 25 ans environ que les erreurs contemporaines ont commencé à faire sentir leurs funestes effets etc., etc. (P. J. 8.) 7o. Par Pie IX lui-même, qui, régulièrement informé par l'Episcopat, disait dans son Bref de 1875 ; (P. J. 9.) “ Nous avons dû louer le zèle avec lequel vous vous êtes efforcés de prémunir le même peuple contre les astucieuses erreurs du libéralisme dit catholique, d'autant plus dangereux etc. etc.”

Par conséquent, S. Ex. le Délégué Apostolique, par son assertion, non seulement contredisait et les Evêques, et le clergé et les faits, mais encore, en niant solennellement comme Délégué Apostolique, ce que Pie IX venait d'affirmer quelques mois auparavant dans un document officiel, mettait le St. Siège en contradiction avec lui-même.

IV.

Les principes pervers qui troublent l'Europe existent réellement en Canada.

Ce qui précède démontre clairement qu'il y a eu deux sources de renseignements auprès du St. Siège, l'une régulière et en pleine lumière, celle des Evêques, qui a prévalu auprès du Souverain Pontife, et l'autre qui a procédé dans l'ombre à l'insu des Evêques, et qui semble avoir prévalu auprès des Congrégations dont elle a surpris la bonne foi.

Depuis 1878, c. à. d., après que les instructions données par le St. Office au Délégué Apostolique furent connues, il y a eu des réclamations : le soussigné, en particulier, crut de son devoir de protester contre l'exagération et la fausseté des renseignements qui avaient servi de base à ces instructions, dans une lettre en date du 7 Octobre 1878, qu'il fit remettre à S. E. le Card. Simeoni par les

Evêques d'Ottawa et de St. Hyacinthe faisant à cette époque leur visite *ad limina*.

Malgré cela l'opinion semble encore être défavorable aux Evêques et au clergé de la Province de Québec ; les documents émanés le 13 Septembre dernier en font foi. Je veux donc essayer de justifier les Evêques et le clergé auprès de Vos Eminences.

Je comprends, Eminentissimes Seigneurs, que j'aborde le point le plus difficile de ce mémoire, à cause des préjugés qui ont été soulevés contre plusieurs prélats et contre le clergé, en les représentant comme animés d'un zèle exagéré et imprudent.

Cependant la vérité est que ces Evêques et le clergé en général n'ont fait que leur devoir ; ils n'ont fait que combattre, dans de justes mesures, des doctrines et des erreurs condamnées par le St. Siège.

En dénonçant ces funestes erreurs et en les combattant comme ils l'ont fait, ces prélats et ce clergé n'étaient point dans l'illusion et ne combattaient pas des fantômes, comme on s'est plu à le dire, mais ils étaient en présence d'un mal et d'un danger qui n'étaient, hélas ! que trop réels, comme je veux présentement le démontrer à Vos Eminences.

On s'est plu à dire et à répéter à Rome que le *libéralisme canadien* n'avait rien de commun avec le libéralisme *européen*, et les premières paroles prononcées par Mgr. le Délégué Apostolique en mettant le pied sur la terre canadienne prouvaient que l'on avait réussi à le faire croire auprès du St. Siège, puisque S. Excellence proclamait comme un fait certain que *les principes pervers qui troublent l'Europe n'avaient pas encore traversé l'Océan*.

La vérité pourtant est que ces *principes pervers* étaient déjà acclimatés au Canada depuis plus de vingt cinq ans, et que le libéralisme *canadien*, par ses tendances anti-sociales, par sa haine de l'Eglise, par ses principes pervers, ne diffère en rien du libéralisme *européen*.

Si par malheur ces erreurs funestes venaient à prévaloir dans notre heureuse patrie, elles ne manqueraient pas d'attirer sur l'Eglise du Canada les mêmes calamités et les mêmes ruines qu'elles ont produites dans les diverses contrées de l'Europe.

C'est en 1848, que le groupe d'hommes imbus des principes faux et pervers dits principes de 89, apparut au Canada, comme parti, et c'est à cette époque que se croyant assez forts pour répandre et faire prévaloir dans notre pays, leurs doctrines et leurs erreurs, ils fondèrent le journal "*L'Avenir*." Ce journal fut, tant qu'il exista, l'organe officiel du parti libéral canadien ; en voyant ce qu'était l'organe, on verra que le parti n'était pas seulement un parti *politique* mais surtout un parti *anti-catholique*.

Il est donc important qu'on connaisse ce journal pour bien connaître ce qu'a été le parti à son début, comme il sera important d'étudier les journaux qui ont succédé à "*L'Avenir*" pour suivre la marche du parti.

Arborant avec ostentation le *drapeau libéral du vieux monde*, l'*Avenir* débuta par le manifeste qui suit :

Démocrates par conscience et Canadiens-français d'origine, il nous peinait de songer que les courants électriques de la démocratie qui soutient aujourd'hui le monde civilisé, passeraient inutilement ici, faute de pouvoir trouver un fil conducteur sur les terres du nouveau monde... Sans le suffrage-universel, quelle sera la consécration légitime et rationnelle des droits du Pouvoir? Sera-ce la goutte d'huile de la Sainte-Ampoule glissant sur le front d'un homme, qui le fera Souverain et législateur de toute une nation! Nous avons le malheur de ne pas comprendre ainsi le puissant droit de la Souveraineté. Nous prendrons donc la liberté de préférer très-uniment à la huileuse consécration de Rheims, celle qui en 1848, s'échappait forte et pure de la poitrine d'un noble peuple. Les nations ont jadis eu le Christianisme, les sciences, les arts, l'imprimerie qui les firent civilisées; elles auront maintenant l'éducation populaire, le commerce et le suffrage universel qui les feront libres.

Après un tel début on ne sera pas surpris de voir ce journal s'attaquer à tous les principes religieux et sociaux. C'est ce dont il est facile de se convaincre en lisant les extraits suivants :

Quand après quatre siècles de persécutions, la presse fût parvenue à limer les chaînes qui la tenaient à l'écrou, les préjugés s'évanouirent, les privilèges de castes disparurent, la féodalité courba le front, la royauté tomba et le peuple devint roi.

Voilà l'œuvre de la presse, œuvre grosse comme le monde, œuvre grande comme tout ce qui émane du peuple, œuvre de régénération sociale, triomphe de la raison sur la force, victoire des masses sur les individus! Les droits résultant du pacte éternel fait entre Dieu et l'homme, au jour de la création, sont les droits de la presse libre; elle n'en reconnaît pas d'autres (*Avenir*, 2 Avril 1848).

A propos des ordres religieux :

Dans le siècle où nous sommes, nous ne comprenons pas l'existence d'une communauté d'hommes se livrant à la vie contemplative dans le cilice et la haire; c'est à nos yeux une déplorable aberration du spiritualisme. (27 Décembre 1848).

Sur le pouvoir temporel du Pape :

Les dernières nouvelles d'Europe nous apprennent la déchéance du Pape comme roi et la proclamation de la république à Rome. *Nous saluons avec enthousiasme cet événement*, que nous n'hésitons pas à proclamer comme glorieux pour la cause des nations.

Aussitôt que le peuple s'aperçoit qu'une autre forme de gouvernement lui serait plus avantageuse, il ne fait qu'exercer un droit incontestable, s'il l'adopte. Ces principes de gouvernement sont vrais pour celui de Rome, comme pour celui de France. Nous avons regretté l'emploi du monitoire lancé par le Pape contre ceux qui participeraient au gouvernement nouveau; car nous y trouvons un abus du pouvoir spirituel de la part du Pape, pour conserver une autorité temporelle et purement profane. L'Eglise n'a nullement besoin de cette souveraineté pour se maintenir. Supposons que l'Eglise retire d'immenses avantages de ce pouvoir temporel, ce qui peut être une question, nous nous demandons comment il se pourrait faire qu'on pût exiger des Italiens en particulier les sacrifices de leurs droits politiques pour la commodité du reste des nations chrétiennes. Les Italiens, comme peuple, ont droit de se choisir la forme de gouvernement qui leur est la plus avantageuse, et leur consentement seul peut leur faire renoncer à ce droit. Eux seuls sont les juges de l'exercice de ce droit.

Forts de notre conviction raisonnée, nous attendons, en le favorisant autant que nous pouvons, le règne des idées démocratiques. Nous l'attendons avec certitude ; car nous le répétons, cette doctrine est le rationalisme en politique, et la raison doit dominer le monde. (*Avenir*, 14 Mars 1849.)

Voici comment l'*Avenir* signale les avertissements qu'il reçut de l'autorité religieuse, pour les doctrines pernicieuses qu'il colportait dans le diocèse de Montréal :

Depuis longtemps nous nous sommes aperçu qu'une partie notable du Clergé avait déclaré une guerre à mort contre notre journal à cause de ses principes politiques ! Cette guerre ne remonte pas d'hier ; elle remonte bien au-delà même de nos articles sur la démocratie en Italie. (*Avenir*, 15 Mai 1849.)

Nous sommes peiné de voir que la conspiration contre notre journal émane de notre évêque Catholique de Montréal. (*Avenir*, 14 Juin 1849.)

Voilà bien la tactique de nos libéraux ! Ils battent en brèche l'Eglise et son chef, ils proclament les doctrines les plus perverses ! et si l'Evêque du diocèse les admoneste pour ces méfaits, si le clergé s'oppose à la diffusion de ce mal au milieu de leurs ouailles, de suite ils crient qu'on attaque leurs principes politiques !

Pour se venger de cette conduite si juste du clergé, ils se mirent à attaquer l'institution de la dîme, garantie par les traités de cession du Canada à l'Angleterre :

A la campagne, nos hommes éclairés qui sont des docteurs, des notaires, des instituteurs, sont généralement dans les bonnes grâces des curés, et ils n'osent point écrire pour l'abolition des dîmes, tant ils craignent de perdre cette amitié curiale. Ne vaut-il pas mieux être du peuple et appartenir de coeur et de fait au peuple que de craindre cette aristocratie à robe noire qui caresse une journée et qui ne rougit pas de frapper un ami de la veille et de le vouer au mépris. (*Avenir*, 5 Juillet 1849.)

Comme l'autorité diocésaine renouvelait ses justes condamnations, le parti s'écrie :

Rallions-nous autour de notre journal l'*Avenir*, dans ce moment de danger, et si nous sommes proscrits, anathématisés, soyons-le en masse ; mais que notre nombre fasse au moins trembler les tyrans, qu'ils portent des couronnes ou des tiaras ! (*Avenir*, 12 Juillet 1849.)

L'année suivante le comité de rédaction de cette feuille, composé des principaux chefs du *parti-libéral*, voulant surexciter l'opinion publique, fit répandre à profusion, par le journal l'*Avenir*, un écrit vraiment pamphlétaire, dans le but évident de déverser sur l'action du clergé, les droits de l'Eglise et la sainteté de ses institutions, des outrages dignes de la haine infernale de Voltaire. En Canada comme partout ailleurs, la révolution est ordurière de son essence, et l'on ne doit pas être surpris s'il y a des turpitudes dans ces écrits que l'on est forcé de passer sous silence.

Voici un long extrait de cet écrit scandaleux :

Je plaide pour l'abolition des dîmes, tant par ce que le système est injuste en lui-même, que parcequ'il donne au clergé une influence indue, dont il a tant abuse pour le malheur du pays. Et toutes les fondations, q u'elles aient eu pour auteurs le clergé ou les laïques, ne sont elles pas une source féconde d'influence pour le clergé, puisque c'est lui qui les dirige directement ou indirectement ? Le désir de dominer qu'il a montré toujours et partout ne lui a jamais fait négliger ce moyen puissant d'influence. Il a même osé prétendre que la direction de l'éducation lui appartenait de droit divin.

L'Hon. de Boucherville (mort depuis en refusant les sacrements) a parfaitement compris à quoi tendait le clergé en important ici chaque année quelque communauté religieuse, quand il s'est opposé à divers reprises, en chambre, à l'octroi d'actes d'incorporation pour ces communautés. Ce Monsieur a senti combien l'accumulation de la propriété entre les mains du clergé est dangereuse pour la liberté, et il a le mérite d'avoir le premier jeté le cri d'alarme dans le parlement. Le Clergé Catholique du Canada est déjà trop riche.

On craint la lumière, et le moyen du Clergé pour empêcher la lumière, c'est de ne donner que l'éducation qui lui convient ; on craint la lumière, parceque la lumière amène l'examen, que la lumière apprend à penser soi-même, que la lumière amène la liberté : car il n'y a que les peuples ignorants qui sont esclaves.

Les dîmes constituent ici ce que l'on appelle l'alliance de l'Eglise et de l'Etat, alliance expresse ou tacite, par laquelle le pouvoir soudoie le Clergé, à condition que celui-ci, en tout et toujours, prêchera l'obéissance au pouvoir.

Peu de siècles après l'établissement du christianisme, le Clergé dégénéra de son premier esprit et, loin de songer à détruire la tyrannie comme il y était tenu par sa mission de charité, il se rangea du côté des tyrans qui pouvaient lui donner pouvoir et richesses. Le Clergé dans l'opulence alla toujours, depuis lors, se corrompant davantage. Les Papes mettent de côté la tiare et la croix pour prendre le casque et ceindre l'épée ; les évêques se font la guerre entre eux ou combattent contre les seigneurs : les moines passent leur vie dans la richesse et l'oisiveté ; le peuple se débat dans l'agonie du désespoir. Au Moyen-Age, dans le monde catholique, on ne voit plus de peuple ; il n'y a plus guère que des seigneurs, des évêques, des moines puis des serfs (esclaves), attachés à la glèbe, qui cultivent la terre au profit des seigneurs et du clergé. Si le dérèglement du clergé est extrême, l'abrutissement, la dégradation du peuple ne l'est pas moins. Rien ne démontrera mieux cette dégradation que le droit infâme que s'arrogeaient les seigneurs sur les épouses de leurs serfs, la première nuit de leurs noces, droit contre le quel on n'osait pas même réclamer.

Dans le Moyen-Age qu'on appellerait mieux le règne des moines, tout était entre leurs mains : lois, religion, gouvernement. C'était le Clergé qui faisait les lois ; c'était encore lui qui remplissait les tribunaux ; il était juge, avocat, greffier huissier, etc. Lui seul savait lire et écrire ; souvent le souverain même ne pouvait signer son nom et se contentait d'apposer sa griffe. Le clergé avait su amener le peuple, les grands et les rois même à cet état de complète ignorance, pour dominer plus sûrement dans l'Etat comme dans l'Eglise. Il avait le pouvoir, les honneurs, les richesses ; il ouvrait et fermait le ciel au moyen des indulgences et des excommunications ; que lui fallait-il de plus ? Quelque chose encore, puisqu'il était soumis aux lois qu'il avait faites. Qui n'a pas entendu parler du sabbat ?

On me dira peut-être que les excès que je signale dans cet article ne sont plus possibles, grâce au progrès de la civilisation et de la philosophie. Je réponds que les mêmes causes produisent les mêmes effets. Périclès et Cicéron auraient-ils pu jamais s'imaginer que leur belle patrie serait envahie un jour par des barbares, et que les Papes et les moines y domineraient un jour ? Qui peut dire ce que les destinées réservent au Canada ?

Le règne des prêtres commença au règne des Pharaons, dans les 7 années de famine. Les prêtres s'emparèrent des biens du peuple et le tinrent dans l'ignorance et la misère afin de le dominer. Les prêtres dans tous les temps ont su tirer parti de la faiblesse inhérente à notre nature pour dominer et satisfaire leurs passions. . . . Les idoles faisaient l'amour, les filles étaient belles et ne donnaient le jour qu'à de faibles mortels fort ressemblants aux prêtres. Chez les Perses et les Babyloniens, il existait une alliance entre l'Eglise et l'Etat

qui produisit les mêmes monstruosités ; les prêtres y corrompaient les peuples. Les prêtres de l'antiquité n'étaient pas chrétiens, à la vérité ; mais la religion du prêtre ne fait rien à l'affaire, (18 Janv. 1850).

Pie IX se prépare à rentrer dans Rome sur des monceaux de cadavres et à travers des flots de sang qu'il a fait répandre. (18 Aout 1849).

Une religion qui pour s'établir ou se soutenir, a besoin de persécuter ses ennemis, ne peut-être qu'une religion fausse.

L'histoire de la papauté pendant une suite de siècles, est l'histoire de tous les crimes qui ont déshonoré l'humanité. Il n'y a qu'un prêtre capable de tremper dans des procédés aussi ignobles et dont la perversité mettrait au ban de l'opinion publique tout autre individu!! (21 Janv. 1850).

Plus le monde marche, moins les prêtres deviennent nécessaires dans l'ordre moral. Tous les jours l'autorité des Evêques commet dans les campagnes de honteuses injustices.....

En politique il n'y a ni foi, ni autorité pour lier les hommes entr'eux. (31 Mai 1850).

Je demande pardon à Vos Eminences de ces longues et dégoûtantes citations ; mon excuse est la nécessité de vous faire connaître comment a débuté le parti libéral au Canada, de quels principes et de quels sentiments étaient animés à son début ses chefs et ses écrivains, à peu près tous affiliés aux sociétés secrètes, envers l'Eglise Catholique, le Pape, les Evêques et les Prêtres.

Cette franchise brutale et cette expression claire et précise de leur but anti-catholique, révolta le sens religieux de nos bonnes populations. Après quelques années ces démagogues comprirent que pour augmenter davantage le nombre de leurs adeptes, il fallait y aller moins ouvertement et déverser à plus petite dose le venin de leurs principes pervers.

Ils fondèrent en conséquence en 1852 un nouveau journal sous le titre : "*Le Pays*".

Bien que décidé à se présenter à ses lecteurs plus décemment que son devancier, le nouvel organe du parti-libéral débuta par un panegyrique sans réserve de tous les méfaits de l'*Avenir*.

Voici comment le *Pays* en débutant donne son adhésion au programme de l'*Avenir* :

Toutes les réformes progressives que l'*Avenir* a demandées, il (*Le Pays*) les demandera encore et toujours, tant que la nation ne les aura pas obtenues. Si l'activité, le courage, la fermeté, la constance, le talent et le dévouement à la cause sacrée de la patrie sont des garanties de succès, celui de l'*Avenir* est assuré. Nous terminerons en engageant tous les amis de la démocratie à s'abonner à ce journal ; car, comme le dit lui-même l'*Avenir*, il est temps que la population canadienne comprenne qu'il lui faut nécessairement soutenir un bon nombre de journaux, si elle veut suivre le progrès.

Ce souhait de l'*Avenir* ne s'est que trop malheureusement réalisé ; car l'on compte aujourd'hui environ une quinzaine de journaux français qui ont travaillé au soutien du *parti-libéral*, et dont la moitié environ ont disparu.

Bientôt après sa fondation, la rédaction du *Pays* fut confiée à un romancier français nommé Emile-Chevalier, qui, en prenant possession de cette feuille, fit la profession de foi que voici :

J'estime que tout homme politique qui monte à l'une des tribunes politiques de la publicité, doit tout d'abord dire ce qu'il est, ce qu'il veut, ce à quoi il aspire, avant d'entrer dans la discussion ou l'application des éventualités. Partant de ce principe, je débiterai par une sorte de confession qui ne laissera aucun doute sur mon compte aux démocrates du Canada.

Ce que je suis ?—Un républicain-socialiste.

Ce que je veux ?—Des réformes socialistes;

Ce à quoi j'aspire ?—A l'abolition des nationalités

Le sentiment de dignité qui pousse l'homme à la recherche de l'égalité des conditions est l'exercice de la démocratie. La démocratie, c'est l'état de l'homme rendu à lui-même, à sa dignité; c'est l'état de l'homme se gouvernant lui-même, ne subissant d'autre loi que celle de la vertu et du respect d'autrui et de lui-même; c'est la conquête de la souveraineté, la réalisation des rêves de liberté qui, quoique séculairement comprimés, résident dans les coeurs de tous les hommes. (*Pays* 3 Mars 1853).

Son rationalisme absolu dans la politique :

Nous avons toujours répudié l'alliance de la religion avec la politique, de l'Eglise avec l'Etat. Il nous a toujours paru que c'était un crime de dresser l'autel à côté de la tribune, de poursuivre un but humain au moyen du trafic des choses saintes. C'est pour cela que, durant les dernières élections, nous avons dénoncé les tentatives faites par les amis du gouvernement, pour donner une couleur religieuse à la lutte, et la connivence de certains curés qui se sont prêtés à l'exécution de ce plan détestable; (*Pays*, 24 Mars 1855).

Il est à regretter que la religion soit introduite sur le terrain de la politique; rien n'est plus préjudiciable à nos propres intérêts. C'est le comble de la folie que de risquer l'avenir d'un pays pour le plaisir de faire triompher telle ou telle doctrine religieuse Cette fameuse parole de M. de Cavour: "L'Eglise dans l'Etat et non l'Etat dans l'Eglise, parole si critiquée et cependant si profondément juste, quand elle s'applique à un gouvernement régulièrement organisé, devrait être pour nous toute une règle de conduite. Nous n'avons qu'à gagner en adoptant cette devise." (*Pays*, 14 Décembre 1870).

Ce qu'il dit du Concile du Vatican :

Le Synode actuel ne ressemble en rien à ceux qui l'ont précédé. Dans la pensée du St. Siège, il n'a pas été convoqué pour extirper des hérésies ou réformer les moeurs du Clergé. Il a été uniquement convoqué, qu'on ne s'y trompe pas, c'est là son but, pour étouffer le réveil de la raison. Or ce programme aussi insensé que despotique est en contradiction flagrante avec l'état actuel du monde, et tout indique aux rois eux mêmes que si le Concile l'adoptait par enthousiasme et à l'unanimité, ce qui n'est pas vraisemblable à présent, aucun état, aucun peuple ne consentirait à l'accepter. Les *Evêques libéraux* s'efforcent de démontrer cette vérité criante aux *ultramontains*, aux *noirs*. Vous nous perdez, s'écrient-ils, si nous votons ce que vous nous proposez. Nous ne pourrions retourner dans nos diocèses, nous déclarerons la guerre à nos gouvernements respectifs, nous achèverons de détacher de nous ceux qui y tiennent encore. Réfléchissez donc. Vouloir ramener le monde aux siècles passés est folie. L'absolutisme, la soif de gouverner vous aveugle. Vous êtes impuissants contre la civilisation. Allez à elle au lieu de la traiter en ennemie. Si le siècle est mauvais, l'Eglise est loin d'être parfaite; c'est Elle surtout qui a besoin de se perfectionner, de se rendre meilleure. Peine perdue. A ses objections, les Jésuites répondent, (et ce sont les Jésuites qui sont le St. Esprit du Concile): Ou la Papauté sera tout, ou Elle ne sera rien. Il ne convient pas à l'Eglise de transiger; Elle doit s'imposer, et elle s'imposera. Vous parlez de conflits de luttes, d'opposition, tant mieux. Que l'univers soit en flammes; que la Révolution promène partout son brandon, qu'un cataclysme confonde les Etats et les peuples: comme la salamandre sortant du feu, la Papauté revivra plus puissante et plus grande après cette crise terrible. Nous voulons remettre le monde sur les principes dont le St. Siège est le gardien et sans les quels la machine humaine va à vau-l'eau. Vos progrès, votre civilisation sont d'abominables hérésies; nous les repoussons énergiquement; entr'elles et nous, il n'est aucun accord possible,—Ces répliques ne convainquent nullement les *évêques libéraux*, qui persuadés que la Curie pousse le Catholicisme vers un abîme sans fonds, essayent d'empêcher un désastre. (*Pays*, 19 Janvier 1870).

Au moment de la définition de l'infailibilité pontificale, il s'écrie :

Plaise à Dieu que leurs réjouissances (des Pères du Concile) ne soient pas le signal du Schisme. (*Pays*, 4 Juin 1870).

Les passions religieuses menacent l'avenir plus qu'elles n'ont affecté le passé. Il y aura encore et toujours des charlatans pour les exploiter. Les hommes sincères, ceux qui savent concilier les nécessités de la vie politique et civile avec les besoins de la vie de l'âme, ceux-là resteront avec nous pour protéger les masses contre les aberrations et les complots de têtes folles et perverses. (*Pays*, 9 Juin 1870).

Voici comment le journal libéral traite les évêques canadiens à la même date :

Le Pape se réconcilie de gré ou de force avec les aspirations de son siècle et de son peuple. *Ses lieutenants ici ne se réconcilient avec rien*, et, s'ils sont sincères, ils devront bientôt attaquer les actes de celui qu'ils viennent de déclarer infailible. Ou le Pape a tort d'accepter la situation qui lui est faite à Rome, ou l'on a tort ici de maintenir une situation qui menace perpétuellement l'ordre civil et politique, et aspire à le contrôler au nom des prétendus principes religieux. (*Pays*, 7 Oct. 1870).

L'impiété du *Pays* et sa haine de l'Eglise peuvent se résumer dans cette phrase qu'il osait imprimer en 1862 :

Le Pape n'est qu'un mendiant sanguinaire qui salit tout ce qu'il touche.

L'Avenir et le *Pays* se publiaient à Montréal où se trouvaient les chefs les plus influents du parti libéral, mais il ne faudrait pas conclure que ce mouvement anti-religieux qui s'était organisé dans cette métropole du Canada en 1848, était limité à cette région. Au contraire ces deux journaux qui étaient les organes reconnus du parti libéral, trouvaient de trop nombreux abonnés dans toute l'étendue de la province de Québec. Ce fut au point que l'on fonda un nouveau journal libéral à Québec intitulé le *National*. Il parut en 1855 et dès son début il eut le soin de se ranger sous l'étendard de l'*Avenir*.

Un pas immense a été fait depuis la fondation de l'*Avenir* ; mais la route est encore longue, et si la jeunesse se laissait endormir, le fruit de six années de travail pourrait être perdu. . . . Nous souhaitons donc succès à notre confrère, rédigé d'une manière à faire honneur à la presse française et à devenir un appui remarquable du parti démocratique. (*National*, 11 Déc. 1855).

Voici ce qu'il écrivait sur la question italienne le 9 Septembre 1856 :

Vous avez lu comme nous avec émotion l'adresse que les étudiants de Paris ont envoyée aux journaux anglais pour les féliciter de leur zèle à prendre en main la *cause italienne*. Ils rendent hommage, disent-ils, à la puissante assistance qui leur a été donnée par toutes les presses libres de l'Europe et par la presse la plus libre de toutes, la presse anglaise. Nous tenons, nous aussi, à remercier les journaux de notre pays qui s'associent

dans la mesure où ils peuvent, à une oeuvre généreuse. La jeunesse des écoles, qui n'a oublié aucune de ses préoccupations, n'ignore pas que le triomphe définitif *des maximes de la révolution française*, est lié à la reconstitution de toutes les libertés européennes. Elle a conservé ses prédilections énergiques pour ce peuple d'Italie, qui serait sacré à ses yeux, quand il ne *serait pas un peuple martyr*, et qui n'a pas besoin de ses longues traditions pour être glorieux entre tous.

Nous venons donc répondre à nos frères de Turin qui n'ont pas voulu faire une manifestation monarchique et piémontaise, mais un acte *national et italien* ; nous venons répondre à nos frères de Vénise, de Florence, de Milan, de Rome, de Naples, de Palerme, dont le silence contraint est facile à interpréter. Alors, nous envoyons, en attendant mieux, un cri de sympathie à travers les Alpes.

Le *National* est le digne émule de l'*Avenir* et du *Pays* en journalisme démocratique et sans Dieu dans l'ordre social. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

Nous avons émis l'opinion que le prêtre ne devait pas se mêler de politique, que le champ de l'enseignement religieux n'était pas celui où se mêlaient et s'entrechoquaient les passions des hommes. Nous le répétons : la chaire appartient au prêtre, et non au tribuns ; à la discussion du dogme et de la morale, et non aux questions de *démocratie* ou de *despotisme politique*. (*National*, 23 Octobre 1856).

Toujours la même tactique : ces bons libéraux attaquent l'Eglise et ses enseignements, vilipendent le Pape, les Evêques et les prêtres, et quand ceux-ci veulent prémunir les Fidèles confiés à leurs soins contre ces scandales, et faire voir les tendances anti-catholiques de ces faux-frères, de suite ceux-ci les accusent de faire de la *politique en chaire*.

Cependant ces organes du parti libéral poussés jusqu'à la révolte contre l'Eglise catholique, ruinés par tous ces excès et condamnés à plusieurs reprises par les évêques de la province dans leurs mandements, et spécialement par Mgr. Bourget, évêque de Montréal, finirent par tomber en discrédit dans l'opinion publique au point qu'ils durent disparaître les uns après les autres.

2.^o *Evolution du parti libéral.*

Alors les chefs les plus habiles du parti comprirent qu'il fallait nécessairement changer de tactique, et que sans en abandonner l'esprit et les principes pervers, il fallait cependant les tenir dans l'ombre et les voiler de manière à ne pas blesser comme on l'avait fait jusque là, le sentiment religieux de la population. Ils allèrent même, en inaugurant cette nouvelle tactique, jusqu'à vouloir changer le nom du parti, en le désignant sous le nom de *Parti national*, et en engageant les adeptes à ne plus parler du *parti libéral*.

Cette tactique était habile, mais elle avait le défaut de n'être pas sincère, comme le prouve la lettre suivante de l'Hon. M. Jetté, l'inspirateur et le Chef de ce nouveau parti, publiée plus tard par la Minerve le 17 décembre 1877 :

Lorsqu'en 1871, un certain nombre de personnes me demandèrent de m'occuper de politique et de me charger de la *réorganisation du parti libéral*, les conservateurs avaient réussi, en exploitant habilement, depuis plusieurs années, *certaines opinions regrettables*, exprimées en diverses circonstances par quelques libéraux, à soulever de graves préjugés contre le parti libéral.

Je n'avais l'ambition de *supplanter personne*, et je ne voulais rien tenter sans avoir *l'approbation* de ceux qui jusque là avaient eu la conduite du parti.

Le mouvement que je me proposais de tenter ne pouvait réussir qu'avec *leur sanction et leur approbation*. C'est après avoir eu cette approbation et avoir ainsi établi cette entente parfaite avec les anciens, que je me mis à l'oeuvre pour *réorganiser le parti national*. Ces conditions étant acceptées, j'eus toute liberté d'agir comme je l'entendais.....

Ainsi ce prétendu *parti national* n'est pas un nouveau parti ; ce n'est qu'une réorganisation du *parti libéral* dont il ne répudie aucun des *principes pervers*, qui ne sont pour lui que des *opinions regrettables* habilement exploitées par les conservateurs depuis plusieurs années. L'Hon. M. Jetté n'a l'intention de *supplanter personne*. Les véritables chefs du parti libéral seront les mêmes ; ils continueront à le diriger sous son *nouveau nom* ; car M. Jetté ne veut rien tenter sans l'approbation de ceux qui jusque là en avaient eu la conduite. Il avoue même qu'il ne pouvait réussir dans cette tentative qu'avec leur *sanction* et leur *approbation*.

C'est donc bien identiquement le même parti avec les mêmes tendances dangereuses et les mêmes hommes pour *inspirateurs* et pour *soutiens*. Il n'y a de changé que le *nom* et la *tactique*.

Cette évolution du parti libéral eut le succès qu'on en attendait, elle fit un grand nombre de dupes non seulement parmi nos bons catholiques, mais même dans les rangs du Clergé, qui était demeuré jusque là uni contre le parti libéral, non pas à cause de ses visées purement *politiques*, mais à cause de son esprit *anti-catholique*. On en vint jusqu'à-dire : *Il n'y a pas ou presque pas de libéralisme en Canada*. C'est surtout de cette évolution du parti libéral que date la division dans les rangs du Clergé sur la question politique. Le nombre de ces prêtres infatués des idées libérales demeura néanmoins très-petit, surtout parmi le Clergé pastoral qui était mieux à portée de connaître l'influence délétère des doctrines libérales sur les Fidèles confiés à leurs soins.

Grâce à cette réorganisation, le nouveau parti national obtint quelques succès dans les élections de 1872, et l'on vit aussitôt les chefs de la vieille école libérale accourir, et se mettre à la tête du mouvement sans rien désavouer de leurs erreurs passées, et en prendre la direction au grand contentement des nationaux. A mesure que le jeu se dévoilait, le *National* parlait de moins en moins des *nationaux* et de plus en plus des *libéraux*. On essaya aussi pendant quelques temps de donner au parti libéral le nom de parti *réformiste* ; mais cette nouvelle dénomination prit encore moins que celle de *parti national*. Quand le parti eût pris position dans le gouvernement fédéral, on vit entrer dans le nouveau ministère, pour représenter la province de Québec, les anciennes sommités du parti libéral, les honorables Dorion, Fournier, Letellier et Geoffrion, tous parti-

sans des principes démocratiques de l'*Avenir* et du *Pays* ; et le parti reprendre définitivement le nom de *parti libéral* qu'il porte encore aujourd'hui. Les principaux organes depuis son évolution ont été pour les hommes modérés du parti libéral, le *Bien Public*, le *National*, la *Tribune*, à Montréal, et à, Québec, l'*Evènement*, l'*Electeur*, etc.

Le caractère général de ces feuilles a été de ménager le sentiment catholique de leurs lecteurs dans l'expression de leurs doctrines libérales. On n'y retrouve plus la brutale franchise de l'*Avenir* ni du *Pays* dans l'affirmation des doctrines révolutionnaires et anti-catholiques. Au contraire ils protestent de leur respect pour la religion et surtout ne veulent pas qu'on la fasse intervenir dans la politique. En conséquence ils s'attaquent au Clergé, et ils l'accusent d'exercer sur les fidèles une influence indue, de changer la chaire en tribune politique etc. En voici un exemple : Les candidats libéraux ayant été battus à Montréal, le *Bien-Public* en fut indigné, et se jeta sur l'autorité religieuse qu'il accusa, on ne peut plus gratuitement, d'*influence indue* en cette affaire. " Comme " il n'y a pas de tribunal ecclésiastique dans ce pays, et que jusqu'à présent les " autorités ecclésiastiques n'ont pas refusé aux tribunaux civils le droit de juger " les prêtres qui dans l'exercice de leurs devoirs, font du tort à quelqu'un, on " se demande si le cas cité plus haut n'est pas ordinaire où le candidat peut " poursuivre de la manière ordinaire." (*Bien Public*, Septembre 1875).

Ce prétendu parti modéré alla beaucoup plus loin, dans cette voie d'hostilité au Clergé, que les libéraux de l'*Avenir* et du *Pays*. Ils organisèrent une véritable persécution contre les Curés, sous prétexte d'influence indue, contre laquelle les Evêques durent s'élever dans leur Circulaire au Clergé du 22 Septembre 1875. " Ces adversaires de la Religion, qui cependant prétendent au " titre de catholiques, sont les mêmes partout : ils flattent ceux de ses ministres " qu'ils espèrent gagner à leur cause (les prêtres libéraux) ; ils injurient, ils outragent les prêtres qui dénoncent ou qui combattent leurs desseins pervers. " Ils les accusent d'exercer une *influence indue*, de convertir la chaire de vérité " en tribune politique ; ils osent quelques fois les traîner devant les tribunaux " civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère : ils chercheront même, peut-être, à les forcer d'accorder la sépulture chrétienne en " dépit de l'autorité ecclésiastique. "

Tel est, Eminentissimes Seigneurs, le jugement porté par les Evêques de la province sur le prétendu *parti libéral-modéré*.

Ces faux frères sont certainement les ennemis les plus dangereux de l'Eglise et du Clergé au Canada : ce sont eux surtout qui, au mépris des saints canons et des défenses des Evêques, ont traîné les Curés de plusieurs comtés depuis 5 ans, devant les tribunaux civils pour leur faire rendre compte de ce qu'ils avaient dit en chaire, les poursuivant même jusque dans le confessionnal.

Quant à leurs doctrines libérales, elles étaient au fond les mêmes que celles

de *l'Avenir* et du *Pays*, qu'ils se donnaient garde de désavouer, et leurs chefs véritables étaient toujours les mêmes hommes. Ainsi *l'Évènement* écrivait en Octobre 1875 en parlant de la nomination du juge Fournier à la cour Suprême :

C'est le libéralisme, vingt ans écrasé, qui en sa personne monte sur le plus haut tribunal du pays.

Le *National*, de son côté, s'objecta à ce que l'on mit de côté les vrais chefs du parti-libéral, les anciens rouges, et il dit :

Aux vieux soldats la récompense de leur courage, aux nouvelles recrues la reconnaissance d'abord, et ultérieurement la récompense.

Il s'irrita beaucoup du rapport d'un journal catholique sur l'affaire de l'enterrement dans le cimetière catholique de l'excommunié Guibord, et il finit par tourner scandaleusement en ridicule la peine de l'excommunication, d'accord en cela avec son ami le *Bien Public* :

Pour être tolérant, disait cette dernière feuille, il faut dévier des vraies principes, et s'exempter de pratiquer les enseignements de l'Église.

Pour les libéraux de vieille-roche, qui étaient toujours l'âme du parti, l'organe reconnu a été la *Patrie*, qui est aujourd'hui l'organe officiellement reconnu de tout le parti libéral. Cette triste feuille a pour rédacteur et propriétaire un moine défroqué, devenu apostat et franc-maçon.

Voici ce qu'il disait de lui-même en Janvier 1878, en réponse au *Protecteur Canadien* :

Eh bien, Protecteur, redites le à vos lecteurs ;

1o. Nous sommes franc-maçon, et même franc-maçon avancé.

2o. Nous sommes libéral, et même libéral avancé.

3o. Nous sommes l'admirateur enthousiaste des principes de la révolution française, et partisan de la déclaration des droits de l'homme.

Pour donner une idée des principes de cette feuille libérale, il suffit de citer l'article suivant de l'un de ses confrères, *La Minerve*.

D'un côté la *Patrie* de Montréal, principal organe des libéraux canadiens français, n'a pas eu un mot de blâme ou de respect pour la persécution dont les ordres religieux sont victimes de la part du gouvernement républicain en France. Au contraire, elle n'a toujours eu que de l'encens à brûler en son honneur et en l'honneur de ceux qui l'appuient. Pas plus tard que mardi dernier, conseillant à ses lecteurs de fêter l'anniversaire de la lugubre date du 14 Juillet, date qui ouvrit l'ère des massacres de la sanglante révolution française, elle disait : « Demain sera célébré la fête nationale de la France. Un immense jubilé attestera la vitalité de la

grande nation qui a été le flambeau de la civilisation, et qui a dirigé l'humanité dans la voie ouverte par la révolution. (*Minerve* 19 Juillet 1880.)

Le 7 Mai 1880. *La Patrie* disait :

La Minerve, parlant du correspondant de l'*Union*, s'écrie avec une naïveté dont un Conseiller législatif est seul capable : " Nous ne doutons pas qu'avec le libéralisme qui le distingue, il aurait préféré Victor Hugo à Veillot, ou Gambetta à Lucien Brun, ou Jule Ferry au Comte de Mun."

Mais sans doute, brave homme! et nous aussi! Il n'y a que de profonds ignorants ou des Tartufes de métier qui peuvent mettre ces hommes là en comparaison.

Le Canada catholique,—ajoute *la Minerve*,—n'a rien à faire avec *la France révolutionnaire*. Ecoutez, hommes à bons principes! Les révolutionnaires en France sont d'abord les communistes qui dénoncent Gambetta, les Baudry d'Asson, les Cuneo d'Ornano et les Cassagnac qui regrettent le casse-tête; et puis les de Mun, les Lucien de Brun, les Chésnelong et les Veillot qui conspirent avec les Chambord. Voilà les révolutionnaires français du jour. Libre à vous de les adorer; mais vous n'avez pas le droit de nous les imposer: et si on le tente, il y aura des protestations énergiques et significatives, soyez-en surs! (*Patrie*, 7 Mai 1880).

Ce rapide examen de la presse libérale démontre qu'il existe réellement au Canada depuis une trentaine d'années un parti qui s'est donné la triste mission d'y faire prévaloir les idées subversives de la France, de battre en brèche les doctrines de l'Eglise sur les rapports des deux puissances et d'attaquer ouvertement le Clergé.

Par conséquent ce parti, qui a pris le nom de *parti libéral*, n'est pas seulement un *parti politique* mais encore un *parti anti-catholique* dont le Clergé a eu raison de combattre les doctrines perverses et les tendances dangereuses, afin de préserver les Fidèles confiés à ses soins, d'une séduction aussi funeste.

V.

Enseignement et direction donnés par les Evêques de la province de Québec touchant la politique.

L'enseignement constant des Evêques de la Province sur la question qui nous occupe ici, n'a pas varié depuis une trentaine d'années. Sans cesse leur voix se fait entendre soit dans les Conciles, soit dans les lettres pastorales ou autres documents pour prémunir leurs ouailles contre un ennemi qui n'est que trop visible à leurs yeux. Les extraits suivants que je me permettrai de mettre sous les yeux de Vos Eminences, forment, si je ne me trompe, un ensemble de preuves bien difficiles à renverser.

10. Extraits du Règlement disciplinaire adopté dans le second Concile provincial, en 1854.

De la Politique. I. Le Clergé doit dans sa vie publique et privée demeurer neutre dans les questions qui ne touchent en rien aux principes religieux.

II. Il doit néanmoins instruire le peuple de ses obligations dans l'exercice de ses droits civils, politiques et religieux ; car tous doivent savoir que quand il s'agit du choix de Représentants en Parlement, de Maires, d'Officiers municipaux, de Commissaires d'école etc., ils doivent se prononcer en faveur de ceux qui, de bonne foi, sont jugés capables de défendre et de soutenir ces mêmes droits.

Des journaux. I. Quand il circule de mauvais journaux dans une paroisse, les confesseurs doivent obliger leurs pénitents à les renvoyer, car un mauvais journal a bientôt gâté l'esprit d'un peuple, comme une malheureuse expérience ne l'a que trop prouvé.

II. C'est à l'Evêque qu'il appartient de juger de la nature de ces mauvais journaux, et de dénoncer au clergé, ou au peuple, ceux qu'on ne peut lire en conscience.

III. Les Curés ne doivent ni nommer, ni désigner en chaire aucun de ces journaux qui pourraient se publier dans la province, sans y être autorisés par une direction écrite de l'Evêque.

IV. Il va sans dire que les propriétaires, éditeurs, imprimeurs et autres personnes qui contribuent directement et efficacement à répandre ces productions, jugés par l'Evêque immorales, ou irréligieuses, sont indignes d'absolution.

V. Le besoin d'un journal français, pour propager les bons principes, se fait de plus en plus sentir. Ce journal rédigé par des laïques instruits et chrétiens produirait plus de fruits, parce qu'il rencontrerait moins de préjugés que s'il était sous l'entière direction du Clergé. On aura donc à aviser aux meilleurs moyens à rendre ce nouveau service à l'Eglise.

En faisant cette dernière recommandation en faveur de la *Presse catholique*, les Evêques ne faisaient que se conformer à la direction donnée par l'illustre Pie IX aux Evêques du monde entier, dans son Encyclique *Inter Multiplices*, au sujet de l'encouragement et de la protection à accorder aux écrivains et aux journalistes catholiques.

20. Extrait de la Lettre Pastorale des Pères du 3^{me} Concile Provincial, en 1863.

Nous devons vous faire connaître avant tout, N. T. C. F., quels sont, dans ces temps mauvais, les hommes qui en veulent à votre foi ; et pour cela nous n'avons qu'à vous faire entendre la voix bien connue de notre immortel Pontife, Pie IX, qui nous dit à tous que ces terribles ennemis sont ceux qui armés du secours des sociétés secrètes (Les principaux chefs du parti libéral appartenaient à ces sociétés abominables), voudraient abolir tout culte religieux ; qui foulent aux pieds les droits sacrés de l'Eglise en cherchant à la dominer injustement. qui ne craignent pas de publier, pour tromper les peuples, que le Pontife Romain et tous les ministres sacrés de l'Eglise doivent être exclus de tout droit, et de tout domaine sur les biens temporels.

Ces funestes erreurs, et beaucoup d'autres aussi préjudiciables, se propagent dans le monde entier, d'une manière vraiment alarmanté, soit par les mauvais livres et les journaux irréligieux, soit par les discours impies qui se débitent dans les tribunes et les chaires de pestilence. Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'elles gagnent et pénètrent même dans les esprits religieux qui ne sont pas sur leurs gardes, parce que ceux qui les proclament ont grand soin de cacher leurs noirs desseins sous les dehors de la religion qu'ils font semblant de respecter pour mieux tromper les simples.

Ce sont ces erreurs si séduisantes que le Chef Suprême des pasteurs ne cesse, depuis dix années, de signaler au monde entier, pour que les vrais enfants de l'Eglise ne s'exposent pas au danger d'y tomber. Nous ne faisons donc que nous conformer au désir du Vicaire de Jésus-Christ, en appelant aujourd'hui votre attention sur un sujet si important, et en réglant que les allocutions pontificales qui contiennent ces avertissements salutaires soient publiées à la suite des décrets de notre présent Concile. Vous les écouterez donc, N. T. C. F., avec une docilité filiale, ces avertissements paternels, lorsqu'ils vous seront expliqués par vos pasteurs avec ce zèle que vous leur connaissez, et dont ils vous donnent la preuve chaque fois qu'il s'agit de pourvoir au bien de vos âmes.

3.^o Extrait de la Lettre Pastorale des Pères du 4^{ème} Concile Provincial en 1868. Sous le titre, *Politique et Elections*, se lit ce qui suit :

Des hommes qui veulent vous tromper, N. T. C. F., vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique. Ne pouvant pas, ou n'osant pas nier la vérité de ce jugement que J. C. doit un jour exercer sur tous les hommes, ils veulent en restreindre l'objet à la conduite privée. Ils admettent bien que, dans la conduite privée, il n'est pas permis de penser d'une manière déraisonnable, de parler comme un insensé, d'agir sans vérité, sans honneur et sans pudeur : ils veulent bien reconnaître que le Clergé a raison de demander au nom de Dieu que l'on s'abstienne de ces énormités dans la conduite privée. Mais du moment qu'il s'agit de politique ces mêmes hommes nous accusent de tyrannie et de despotisme intolérable, parce que nous réprouvons la licence effrénée de tout *penser*, de tout *dire*, de tout *faire*..... C'est ainsi que l'on s'efforce de détruire dans la politique toute idée de justice, de vérité, de droit, d'honneur et de religion.

Or, dit Pie IX, là où la religion est bannie de la société civile, et la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetées, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit. (Encyc. 8 Dec. 1864).

Ainsi l'on veut bannir Dieu de la société civile, et s'affranchir de sa loi sainte dans sa conduite publique. L'on oublie que le même Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui *qui juge les peuples*. (Ps. VII, 9).....

C'est depuis que l'on a commencé à semer ces doctrines perverses, que notre pays, autrefois si paisible et si heureux, a été le théâtre de scènes déplorables de violence, de désordres et de scandale de toute espèce dans les élections. Des hommes qui trouvent leur intérêt à égarer le peuple ont exalté sans mesure sa liberté et son indépendance pour mieux réussir à le faire servir d'instrument aveugle à leur ambition. Ils ont d'abord posé ce faux principe, contre lequel nous venons de protester, que la religion n'a rien à faire dans la politique : ensuite ils ont soutenu que pour vous déterminer dans le choix d'un candidat, vous n'aviez d'autre règle à suivre que votre bon plaisir et le caprice de votre volonté ; et enfin mettant de côté toute vérité et toute justice, ils en sont venus jusqu'à permettre de dire et d'oser tout ce que l'on croirait capable de faire triompher le candidat de son choix.

Erreurs monstrueuses, N. T. C. F. ; et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine. Malheur au gouvernement qui prétend régner sans Dieu ; malheur au peuple qui dans l'exercice de ses droits politiques méconnaît les lois imprescriptibles de la saine raison et de la justice.

Dans le 4^{ème} Concile les Pères firent un décret sur les élections politiques et administratives dans lequel ils tracent les devoirs du clergé et des fidèles en termes précis. C'est à ce décret que les instructions du St. office renvoient le Clergé et les fidèles pour la conduite à tenir dans les élections.

4.^o Décret du 5^{ème} Concile Provincial sur le *Libéralisme Catholique*, en 1873.

Liberalismus Catholicus paulatim in Sanctae Ecclesiam intromissus est, et in ea se dolose abscondit, sicut antiquus serpens in paradisum, ut imprudentes animum seducat, illas ad fructum arboris scientiæ boni et mali manducandum, insidiosè impellendo.

Deo autem gratias agimus quod pessimus ille error parum communis sit in hac provincia.

Attamen ut omnino deleatur, et ne amplius spargatur, omnibus mandamus ut oves suis pastoribus pastores autem Vicario Christi et ejus doctrinæ firmissimo adhæreant, etc.

Enfin, en 1875, l'Archevêque et tous les Evêques de la Province jugèrent nécessaire de donner collectivement la remarquable Pastorale qui eut les résultats les plus heureux dans tout le pays, et qui obtint en 1876 l'approbation de Sa Sainteté Pie IX. (P. J. 2.)

Je prie humblement Vos Éminences de parcourir cette Lettre Pastorale du 22 Septembre 1875 ; rien, mieux que ce document, ne prouve combien tous les Evêques de la Province étaient alarmés des doctrines perverses qui menaçaient d'envahir le champ de notre Eglise provinciale.

Tel est, Eminentissimes Seigneurs, le résumé des enseignements et des directions donnés par les Evêques de la Province de Québec au clergé et au fidèles confiés à leurs soins pour les prémunir contre les dangers des erreurs modernes.

Tous ces documents épiscopaux concourent bien, avec ce qui a été dit précédemment de la presse libérale, à démontrer que *les doctrines perverses qui troublent l'Europe avaient réellement traversé l'Océan*, et que depuis trente ans il y a eu au Canada un parti qui n'a cessé, et ne cesse encore de travailler à les propager dans les diverses classes de la société, avec un zèle et une constance dignes d'une meilleure cause.

VI.

Quelques faits tirés de notre histoire.

A ces deux voies de preuves, savoir ; la presse libérale et l'enseignement épiscopal, concluant si clairement à l'existence, au Canada, des erreurs anti-religieuses qui désolent l'ancien monde, je pourrais en ajouter une autre qui n'aurait pas moins de force, celle de faits tirés de notre histoire. Je me bornerai, Em. Seigneurs, à en signaler trois, bien propres, si je ne me trompe, à faire juger de l'intensité du mal : 1o. celui de l'Institut Canadien ; 2o. celui du procès Guibord ; 3o. celui des poursuites judiciaires contre les Curés pour influence spirituelle indue.

1o. Depuis plusieurs années existait à Montréal une société littéraire, portant le nom d'Institut Canadien, qui comptait dans ses rangs un grand nombre de jeunes gens et d'hommes distingués, et à la quelle la jeunesse, au sortir des collèges, ambitionnait l'honneur d'appartenir.

Les chefs et les principaux membres du parti rouge—non sous lequel est plus communément désigné chez nous le parti libéral,—comprirent quelle force ils pourraient tirer de cette institution pour la diffusion de leurs doctrines ; ils travaillèrent donc avec énergie à y faire pénétrer leurs adeptes, et bientôt en 1850, se trouvant en majorité, ils purent donner à l'Institut Canadien la direction qu'ils avaient en vue.

Cet institut devint en peu d'années une véritable *chaire de pestilence*, par les discours et les Conférences prétendues scientifiques qui s'y débitaient, et par sa bibliothèque impie et voltairienne ouverte à tout le monde.

L'autorité diocésaine, après avoir essayé en vain de les ramener dans le droit chemin et au but premier de l'institution, se vit forcée de censurer et de condamner cette société dévoyée et incorrigible, devenue une véritable école d'impiété et de démoralisation. Enfin un décret du St. Office en date du 14 Juillet 1869, condamna l'institut Canadien et mit ses productions à l'Index ; il fut défendu à tout catholique de continuer à en faire partie sous peine d'excommunication. Cette sentence fut son coup de mort.

Pour se venger de ces condamnations portées par le St. Siège et par l'autorité diocésaine contre l'Institut Canadien, l'un de ses chefs les plus importants et les plus avancés, écrivit un pamphlet aussi ignoble qu'impie qu'il intitula " La grande guerre ecclésiastique " dans lequel il déversa le mépris, le blasphème, la calomnie sur tout ce qu'il y a de plus saint et de plus auguste dans l'Eglise. En voici quelques extraits :

" La suprématie du prêtre signifie toujours et partout l'esclavage de la pensée : elle signifie par là même le servage politique. Qu'était devenue la nationalité italienne sous le régime papal ? Qu'est devenue l'intelligence humaine sous la censure papale ? Pourquoi le domaine de l'esprit était-il devenu un désert comme la campagne de Rome ? Stérilité partout !.....

" L'infailibilité d'un homme sur les questions de mœurs est la plus grande aberration de l'histoire. C'est, a dit un illustre prêtre mort dans le sein de l'Eglise, c'est la plus grande insolence qui se soit encore autorisée du nom de " Jésus-Christ. "

Toutes les colères des libéraux ne purent empêcher le dit institut de tomber dans le discrédit et de périr misérablement.

2.0 Le procès de l'excommunié Guibord intenté à la fabrique de N. D. de Montréal par les mêmes hommes, eut un retentissement énorme dans tout le pays. Un membre de l'institut canadien avait refusé de se soumettre aux condamnations portées contre cette société, et d'en sortir. Etant mort dans cet état, et sans donner marque de repentir, la sépulture ecclésiastique lui fut refusée par l'autorité religieuse. Les libéraux avancés saisirent cette occasion d'attaquer l'Eglise dans l'un de ses droits les plus sacrés, l'inviolabilité de la sépulture chrétienne, droit garanti par la constitution du pays, et dont Elle avait toujours joui sans contestation. Deux avocats, coryphés du parti libéral et adeptes zélés de l'Institut, MM. Rodolphe Laflamme et Joseph Doutre, se chargèrent de forcer la main à l'Eglise, et de l'obliger par l'autorité civile à laisser inhumer en terre sainte l'infortuné Guibord qui en avait perdu le droit par sa révolte. Ils intentèrent en conséquence à la fabrique de Montréal un procès scandaleux autant que dispendieux, et en profitèrent pour émettre dans leurs plaidoyers les doctrines les plus anti-catholiques sur la constitution et les droits de l'Eglise, et les blasphèmes les plus impies. En voici quelques extraits :

“ La France armée de ses libertés gallicanes est restée catholique en dépit des Cardinaux et même des Papes et des Conciles, et, couverte du bouclier qui a résisté à tant d'épreuves, elle contemple avec indifférence la grande assemblée du Vatican qui va encore une fois essayer en vain de déraciner l'Apenin, pour me servir de l'expression d'un évêque français.

“ La division (en parties bénie et non bénie), des cimetières, en vue de manifester l'approbation ou l'improbation religieuse de la conduite d'un défunt, est un acte purement matériel et un abus des fonctions curiales qui tombe sous le contrôle de l'autorité civile. L'autorité civile n'a jamais reconnu à l'autorité religieuse le droit de flétrir des citoyens honorables et en pleine possession de leur état civil au moment de leur mort, par cette division arbitraire des cimetières.

“ L'autorité civile doit *méconnaître la consécration des cimetières* quand il s'agit d'assurer aux morts le respect qui leur est dû.

“ Si l'autorité religieuse veut bien consacrer sans nécessité les cimetières, elle s'expose de son propre gré à ce qu'elle appellera peut-être une profanation de la terre sainte ; mais elle seule est responsable de cet inconvénient.

“ Le Curé ne devient Curé que parce qu'il devient membre de la corporation appelée *fabrique*, et, de ce moment, il entre sous le contrôle absolu du pouvoir civil. Le prêtre-curé, c'est l'officier principal d'une corporation qui veut posséder et administrer des biens matériels, des immeubles, des meubles pour des besoins matériels, des choses absolument inutiles au prêtre.

“ Les prétentions de la défense sont l'expression, la représentation d'un système. Ce système est celui qui agite le monde catholique en ce moment ; c'est celui qui tend à faire restituer à l'ordre religieux la prédominance que le paganisme, le bouddhisme et le Christianisme du moyen-âge avaient obtenue sur la société, et dont toutes les formes de culte ont si douloureusement abusé ; oui, cette prédominance, rêvée par des esprits dont l'existence dans notre siècle fait croire à la métempsycose.”

“ Les clients de nos adversaires n'apparaissent pas au dossier, quoiqu'ils soient l'âme, le nerf, la moelle et les os de toute la défense.

“ Il y a dans le monde un cercle d'hommes en conspiration permanente contre tout ce qui fait le bonheur matériel et moral de l'humanité ; un cercle d'hommes qui se disent catholiques et qui trente sept fois ont été proscrits par les Papes et les Princes de tous les pays catholiques. Dans ces perturbations, le génie du mal est passé du serpent dans ce cercle d'hommes. Vous le proscrivez, vous le morcelez, vous le tranchez en cent morceaux, pour le livrer aux vents destructeurs, et lentement, sourdement, silencieusement, ces morceaux se cherchent dans l'ombre, de l'Afrique à l'Europe, de l'Asie à l'Amérique et le serpent se recompose avec une recrudescence de venin et de haine contre la société chrétienne, et lorsque vous le croyez disparu pour toujours,

“ enfoncé dans les couches séculaires de l'exécration des hommes, vous voyez
“ reparaître sa tête hideuse, vous le voyez étendre autour du tronc et des mem-
“ bres de la société ses replis tortueux et visqueux, pour étouffer le corps et
“ l'âme de la victime qui est le monde civilisé.

“ Les clients de nos adversaires, ce sont les Jésuites !

“ Ce sont eux qui, avec leur art infernal, plaident ici sous les noms des
“ curé et marguilliers de Montréal, et qui en ce moment rient sous cape du bon
“ tour qu'ils jouent à toute la population de la mettre ainsi en émoi, sans que le
“ bout de leurs doigts y paraisse !

“ Déjà notre société étreinte dans les replis du serpent allait expirer sans
“ jeter le cri d'alarme. C'est la main d'un mort qui la rappelle à la vie ; c'est Gui-
“ bord encore gisant sur le sol qui arrachera le masque de la défense !

“ Honneur soit rendu aux sauvages de ce continent, qui avaient commencé
“ à supprimer du sol canadien la première semence de la sainte Société de Jésus !
“ Honneur soit rendu au ministère anglais qui les en fit disparaître !

“ Honneur à l'Archevêque de Québec qui a entouré son diocèse d'un cordon
“ sanitaire contre cette peste !”

Ces quelques extraits suffisent pour donner une idée des doctrines perverses et de l'impunité de ces chefs libéraux, vengeurs de l'Institut-Canadien. Ils eurent finalement gain de cause au tribunal civil de la Reine, Guibord fut enterré sous la protection des bayonnettes dans le cimetière réservé aux Catholiques, morts en paix avec l'Eglise, et la fabrique de N. D. de Montréal condamnée à payer les frais énormes de ce procès.

3.º Le troisième fait est celui de la persécution organisée contre le Clergé en traduisant devant les tribunaux civils les prêtres de quelques comtés sous prétexte d'influence *spirituelle* indue. Forcer les prêtres à rendre compte devant le tribunal civil de l'exercice de leur St. ministère, des instructions données en chaire à leurs ouailles, et les poursuivre jusque dans le secret inviolable du tribunal de la pénitence en interrogeant les pénitents sur ce que leur avait dit le confesseur, était chose inouïe dans les annales de notre histoire. Aussi en résulta-t-il un scandale immense, contre lequel les évêques durent s'élever ; et ces procès intentés en violation des saints canons et au mépris de la défense formelle et précise de l'autorité religieuse dans la pastorale, et la circulaire du 22 Septembre 1875, constituaient en même temps une violation flagrante des droits les plus sacrés de l'Eglise, et de la liberté du culte catholique, garantis par les traités et par la constitution du pays.

Aussi lorsque les prétentions que nous pourrions appeler sacrilèges de nos libéraux eurent été couronnées du succès par la sentence de la Cour Suprême, l'épiscopat protesta solennellement contre une telle interprétation de la loi, par une déclaration en date du 26 Mars 1877.

“ A la lecture de la sentence rendue le 28 Février dernier par la Cour Suprême du Canada, dans la cause de l'élection du comté de Charlevoix, les soussignés, Archevêque et évêque de la province Ecclésiastique de Québec ont éprouvé une douleur profonde, que tous les vrais catholiques ne manqueraient point de partager avec eux.

“ Nous n'avons pas à juger la valeur légale des arguments sur lesquels se sont appuyés les honorables membres du plus haut tribunal judiciaire de notre pays, pour interpréter avec tant de sévérité une loi d'ailleurs recommandable. Mais aussi il ne peut nous être défendu de déplorer le conflit que ce jugement constate entre la loi ainsi interprétée et les droits imprescriptibles de l'Eglise catholique, exposés dans notre pastorale commune du 22 Septembre 1875.

“ L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indiscutable : ce droit, c'est celui de légitime défense.....

“ Quand donc nous voyons la liberté de l'Eglise et sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants et encore moins à ses pasteurs de garder un silence qui équivaldrait à une trahison. ”

Tout le monde sait que jamais pareilles plaintes n'ont été portées contre notre clergé par les protestants, qui comprennent en cela, mieux que ces catholiques fourvoyés par les principes gallicans et libéraux, ce que doit être la liberté du culte religieux. Pourquoi faut-il avoir à ajouter qu'il s'est trouvé des prêtres assez infatués de ces erreurs, pour approuver de tels procès, et encourager ceux qui les suscitaient.

Il est à remarquer que si la *perversion* de l'Institut Canadien, et la *profanation* du cimetière catholique par l'inhumation forcée de l'excommunié Guibord ont été l'œuvre des libéraux avancés de l'école de l'*Avenir* et du *Pays* : la persécution légale exercée contre le Clergé sous prétexte d'influence *spirituelle* induite a été surtout l'œuvre des libéraux catholiques *modérés*, de l'école de l'*Evènement* et de l'*Electeur* de Québec.

Donc en résumé, les programmes et la presse de l'école libérale, les faits et gestes de ses chefs, les documents épiscopaux pour les combattre et préserver les fidèles de leurs séductions, s'unissent également pour constater que “ *les principes pervers qui, troublent l'Europe ont réellement traversé l'Océan*, et depuis trente ans environ les erreurs contemporaines ont réellement commencé à faire sentir leurs funestes effets dans les élections populaires et à leur donner un ca-

“ ractère bien prononcé d’hostilité contre l’Église, de la part de certains catho-
“ liques influents de la Province ; qu’ils ont formé un parti et fondé des jour-
“ naux qui se sont donnés la triste mission de faire prévaloir en Canada les
“ idées subversives de la France, de battre en brèche les doctrines de l’Église
“ sur les rapports des deux puissances, et d’attaquer ouvertement le clergé. ”

Ce fait douloureux s’explique facilement, Eminentissimes Seigneurs, pour ceux qui connaissent les rapports intimes du Canada français et catholique, avec son ancienne mère Patrie.

Les hommes vivant de la plume étant encore très rares chez nous, et notre littérature nationale n’étant encore qu’à son berceau, toutes les classes de la société s’alimentent aux productions littéraires, scientifiques et philosophiques de la France ; chaque courrier transatlantique nous apporte les productions de la presse quotidienne française de toutes les couleurs et de tous les principes politiques, religieux et sociaux. Rien d’étonnant, par conséquent, de retrouver exactement au Canada les courants d’idées les plus malsaines et les plus révolutionnaires de la France et de la Belgique, tout aussi bien que les principes véritablement chrétiens et catholiques.

Nous devons cependant à la vérité de dire que ces erreurs importées de l’étranger n’ont pu que difficilement jusqu’à ce jour, prendre racine sur le sol Canadien ; mais nul doute que si un œil vigilant ne les surveille et si une main ferme ne s’applique à les arracher à mesure qu’elles semblent prendre consistance chez nos populations encore si religieuses, elles ne finissent par produire ici les désastres et les ruines qu’elles produisent ailleurs.

VII.

Inexactitudes et erreurs dans les faits mentionnés

dans les instructions du St. Office.

10. *Discorde des Evêques entre eux.*

La première cause de nos difficultés politico-religieuses mentionnée dans les instructions du St. Office à Mgr. le Délégué est la *discorde* ou la *division* des évêques entre eux sur la question politique. Voici comment s’exprime le Document : “ Or la cause de si graves inconvénients se trouve dans la division de
“ ces Evêques entre eux, tant au sujet de la question politique qu’au sujet d’au-
“ tres questions qui s’agitent en ce moment au Canada. Afin donc de mettre un
“ terme à ces dissensions si regrettables, il sera nécessaire que ces Evêques, de

“ concerté avec Mgr. le Délégué Apostolique envoyé au Canada, s’entendent pour “ déterminer une ligne de conduite uniforme à suivre par tous et chacun d’eux “ à l’égard des partis politiques. ”

Examinons d’abord les faits qui ont occasioné ces divergences d’opinion entre les évêques, et sur qui doit en retomber la responsabilité.

Le premier de ces faits est le désaveu qu’à fait Mgr. l’Archevêque d’un article de journal publié sous le titre de *Programme Catholique* dans le “ Journal des Trois-Rivières ” le 20 Avril 1871 (P. J. N. XVI)

Pour bien apprécier cet acte de Mgr. l’Archevêque, il sera utile de rappeler la règle établie dans la province pour la *surveillance* des journaux, et aussi la demande des Pères du 2d Concile de Québec de fonder une *presse catholique*. Voici le règlement du 2d Concile provincial sur ces deux sujets :

“ 20. C’est à l’évêque qu’il appartient de juger de la nature de ces mauvais “ journaux, et de dénoncer au clergé, ou au peuple, ceux qu’on ne peut lire en “ conscience.

“ 50. Le besoin d’un journal français, pour propager les bons principes, se “ fait de plus en plus sentir. Ce journal, *rédigé par des laïques instruits et chrétiens*, “ produirait plus de fruits, par ce qu’il rencontrerait moins de préjugés que s’il “ était sous l’entière direction du clergé. On aura donc à aviser aux meilleurs “ moyens de rendre ce service à la religion. ”

Pour répondre à cette demande des Pères du 2d Concile de Québec, si conforme à la recommandation du Souverain Pontife Pie IX dans son Encyclique “ *Inter multiplices* ” aux évêques du monde entier en faveur des écrivains et des *journalistes catholiques*, il s’est fondé en peu d’années, dans la province de Québec, trois journaux en ce sens, l’un à Québec, *Le Courrier du Canada*, l’autre aux Trois-Rivières, *Le Journal des Trois-Rivières*, le troisième à Montréal, *Le Nouveau-Monde*.

Ces journaux se sont appliqués à marcher dans la mesure de leurs forces sur les traces des grands journaux à la tête de presse catholique de l’Europe, et de combattre comme eux les erreurs contemporaines qui cherchaient à s’implanter au milieu des populations catholiques du Canada.

Ces journaux animés d’un esprit véritablement catholique ont eu à soutenir de rudes luttes contre la presse libérale et impie que j’ai fait connaître plus haut et qui, elle, s’alimentait à la presse impie et libérale de la France. Ils ont eu aussi à lutter contre certains de leurs confrères encore entachés de plusieurs erreurs gallicanes répandues dans notre ancienne législation française.

Quand il leur est arrivé de manquer en quelques choses dans ces luttes ardentes, ils n’ont point manqué de se conformer aux avertissements qui leur ont été donnés par qui de droit, selon la recommandation du même Souverain Pontife.

Il est hors de doute que ces journaux si franchement catholiques ont rendu

de grands services à la cause de la vérité et de la justice en battant en brèche, comme ils l'ont fait, la mauvaise presse, et en défendant courageusement les droits de l'Eglise quand il se sont trouvés attaqués.

L'un de ces journaux a même été honoré d'un Bref très élogieux du Souverain Pontife Pie IX, adressé à son Rédacteur en chef, le chevalier Gédéon Desilets, ex-zouave pontifical. Ce Bref si honorable pour son destinataire était en même temps une approbation bien précieuse de la direction donnée à son journal qu'il venait de soumettre à l'appréciation de Sa Sainteté.

C'est de l'article publié par ce journal en Avril 1871 sous le titre de *Programme Catholique*, et désavoué par Mgr. l'Archevêque, que je vais maintenant parler. Cet article aurait certainement passé sans plus d'éclat que les articles ordinaires de journaux, sans ce désaveu inattendu et impossible à prévoir, et qui cependant a provoqué l'une des luttes les plus ardentes que l'on ait vues dans la presse canadienne, et qui a mis en lumière, pour la première fois, une *divergence* d'opinion entre les évêques sur la question politique.

Voici en quelles circonstances et pour quels motifs cet article, ou *Programme Catholique*, fut rédigé et publié dans le "journal des Trois-Rivières."

La promulgation du décret conciliaire de Québec de 1868 sur les élections politiques ayant fait connaître aux fidèles avec plus de précision les devoirs que la loi de Dieu leur impose comme électeurs, un certain nombre de catholiques des plus instruits et des mieux disposés crurent qu'il pourrait être utile de formuler certaines règles pratiques basées sur l'enseignement de ce décret que les évêques venaient d'exposer dans leurs Mandements. En conséquence, ils dressèrent en vue des élections qui approchaient, un assez court programme qui pouvait se résumer à dire que les électeurs devaient donner leurs votes aux candidats qui s'engageraient à respecter les droits et les lois de l'Eglise, lorsqu'ils agiraient comme députés dans le parlement, et à faire réformer celles de nos lois existantes qui sont en désaccord avec les lois divines et canoniques en autant que les Evêques le demanderaient. (P. J. N. XVI).

Comme cet article-programme paraissait très important aux yeux de ceux qui l'avaient formulé, il fut soumis privément à l'Evêque des Trois-Rivières dans le diocèse du quel il devait être publié, et à Mgr. l'Evêque de Montréal dans le diocèse du quel on voulait immédiatement le reproduire.

Les deux prélats le trouvant parfaitement orthodoxe dans ses principes, légitime dans son but et ses moyens, ne blessant les droits de personne, l'approuvèrent sans difficulté.

Il fut donc publié dans le "Journal des Trois-Rivières" comme article éditorial le 20 Avril 1871, et fut immédiatement reproduit, avec pleine et entière adhésion par les six journaux suivants : le *Nouveau-Monde*, le *Franc-Parleur*, l'*Ordre*, le *Courrier du Canada*, l'*Union des Cantons de l'Est*, et le *Pionnier de Sherbrooke*. Les députés de l'Assemblée législative commençaient aussi à envoyer leur

adhésion à ce programme, lorsque le 26 du même mois, parut dans le “ Journal de Québec ” la lettre suivante de Mgr. l'Archevêque de Québec.

“ Archevêché de Québec, 24 Avril 1871.

Monsieur,

“ A propos des élections prochaines, le *Journal des Trois-Rivières* et le *Nouveau-Monde* ont publié un programme *politique* à l'usage des catholiques de la province de Québec.

“ Je crois devoir vous informer que ce programme ne m'a été connu que par les journaux, et que par conséquent il a le grave inconvénient d'avoir été formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat. Je déclare donc qu'il ne saurait autoriser aucun membre du clergé de l'archidiocèse à dépasser les limites tracées par le quatrième concile de Québec et que je vous ai rapportées dans ma circulaire du 3 courant.

(signé)

“ † E. A. Archevêque de Québec.”

Le même jour Mgr. l'Archevêque écrivait à l'un de ses suffragants :

“.....J'ai envoyé ce matin à l'imprimeur une petite circulaire au Clergé où je *proteste* indirectement contre cet écrit. Vous en recevrez copie ces jours-ci, j'espère que vous en serez content. Elle sera aussi publiée dans nos journaux de Québec, afin que personne n'en prétexte ignorance. Une couple encore de protestations indirectes de ce genre, et toute cette *grande machine montée à grands frais dans une assemblée tenue au bureau de ... se détruira d'elle même.*”

Le même suffragant en communiquant à son clergé son adhésion à la protestation *indirecte* de l'Archevêque, disait :

“ Des informations des plus positives me permettent de vous dire que cette circulaire doit s'interpréter dans le sens d'un désaveu du programme politique dont il est question, et c'est en lui attribuant ce sens que je vous en donne communication officielle. ”

A ces deux protestations épiscopales s'y ajouta une troisième, ce qui divisait également les évêques.

Voici maintenant quelques observations que je sou mets humblement à l'appréciation de Vos Eminences sur cette protestation inattendue et impossible à prévoir de la part de Mgr. l'Archevêque.

1o. Sur sept journaux qui avaient publié le programme en y donnant leur pleine adhésion, pourquoi le Métropolitain ne désigne-t-il que le *Journal des*

Trois-Rivières et le *Nouveau-Monde* qui seuls avaient soumis cet écrit à leur Ordinaire avant de le publier ?

20. Pourquoi aussi S. G. censurait-Elle *nommément* ces deux journaux que la règle disciplinaire des Pères du 2^d Concile de Québec de 1854, mettait sous la surveillance *immédiate* de leurs évêques diocésains ?

Si l'Archevêque eût observé cette règle et porté sa plainte aux deux évêques chargés de la surveillance de ces journaux, au lieu d'en saisir l'opinion publique, il aurait d'abord évité la grave erreur de fait dans la quelle il est tombé en disant que cet écrit avait *le grave inconvénient d'avoir été formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat* ; ce qui était matériellement *faux*, puisqu'il avait reçu *l'approbation* de l'Evêque respectif de chacun de ces journaux. Il aurait évité en second lieu une grave *injustice* envers ces deux journaux catholiques qui étaient certainement en règle avec l'autorité religieuse pour cet écrit, comme il vient d'être dit, et surtout le Métropolitain aurait évité de faire éclater un *désaccord* aussi regrettable dans l'épiscopat de la Province.

30. Mgr. l'Archevêque est tombé dans une autre erreur de fait en disant que ce programme *politique* était une *grande machine montée à grands frais dans une assemblée tenue au bureau de.....*

C'est-à-dire, que c'était le programme d'un nouveau parti politique que les auteurs de cet écrit avaient l'intention de former.

La vérité est qu'il n'en était rien, comme l'ont déclaré solennellement, sous la foi du Serment, les auteurs mêmes de ce programme, affirmant qu'ils n'ont point eu l'intention de former un nouveau parti politique, mais tout au contraire de rendre plus uni le parti conservateur qu'ils reconnaissaient comme le seul dont les principes et les traditions pouvaient nous assurer la plénitude de nos droits religieux et nationaux ; et qu'il était également *faux* que le programme catholique eût été une *grande machine montée à grands frais, dans une assemblée tenue au bureau.....*

Rien de semblable n'a eu lieu, et ces prétendus faits n'ont jamais existé.

En agissant avec moins de précipitation, et en prenant le temps de se renseigner avec exactitude sur ces faits, Mgr. l'Archevêque se serait facilement convaincu, comme les évêques de Montréal et des Trois-Rivières, que ce programme n'avait ni l'importance ni la portée que des hommes politiques intéressés s'efforçaient à tort de lui imputer ; S. G. ne se serait pas exposée à avancer dans un document officiel des assertions *fausses* qui ont eu les conséquences les plus déplorables et mêmes fort injustes pour les auteurs de ce programme, hommes de la plus haute respectabilité.

A la suite de ce désaveu de Mgr. l'Archevêque et de ses deux suffragants, les journaux libéraux attaquèrent avec violence les auteurs du programme et leurs amis qu'ils désignèrent sous le nom de *Programmistes*, émettant en même temps les doctrines les plus opposées aux droits de l'Eglise.

Deux journaux conservateurs seulement firent écho à la presse libérale dans cette levée de boucliers, l'un de Montréal, déjà compromis par son opposition à l'autorité diocésaine dans l'affaire de la division de la paroisse de N. D. de Montréal, et le *Journal de Québec* qui passa peu de temps après dans le camp libéral. Ce dernier surtout fut d'une violence extrême, non seulement à l'égard des auteurs du programme, mais aussi à l'égard des évêques de Montréal et des Trois-Rivières, qui avaient dû en justice rendre publique l'approbation privée qu'ils avaient donnée à ce programme, afin d'en protéger les auteurs contre les attaques aussi violentes qu'injustes de leurs adversaires. Ce journal alla jusqu'à accuser ces deux prélats de conduire l'Église du Canada au *schisme*, et à leur lancer la malédiction du prophète : "*Væ pastoribus qui dispergunt gregem !*"

Et le Métropolitain, si sévère à l'égard du *Journal des Trois-Rivières* et du *Nouveau-Monde* qui ne relevaient point de sa juridiction, n'eut pas un mot de blâme pour défendre ses collègues contre de telles injures qui s'imprimaient à la porte de son palais dans un journal entièrement sous sa surveillance.

Cependant qu'y avait-il de répréhensible dans ce programme ? Nous le disons sans crainte. Rien. Les principes en étaient inattaquables, le but légitime, les moyens justes et honnêtes, ne blessant les droits de personne. Voilà comment il a été jugé par les théologiens les plus distingués à l'examen des quels il a été soumis.

Enfin l'affaire ayant été déférée au St. Siège par Mgr. l'Archevêque lui-même, voici comment les Eminentissimes Pères, inquisiteurs généraux et le Card. Patrizi ont jugé la *condamnation* du programme catholique faite dans les journaux par Sa Grandeur :

".....Et les mêmes Eminentissimes Pères n'ont pas cru devoir approuver votre conduite, *sans doute trop précipitée*, en condamnant dans les journaux le programme concernant les élections politiques : *conduite qui a été la source de tant de divisions.*"

Ainsi donc la responsabilité des divisions qui ont éclaté entre les évêques au sujet du programme catholique retombe sur Mgr. l'Archevêque et non sur les évêques de Montréal et des Trois-Rivières qui l'ont approuvé privément, sans pouvoir soupçonner l'attitude si regrettable que prendrait leur Métropolitain sur ce document.

" De plus, continue S. E. ; ils ont pensé devoir imposer silence, à chacun de vous sur le programme catholique en question et sur tout ce qui peut s'y rattacher. Mais que tous les évêques, afin de procurer parmi les fidèles l'accord des esprits au sujet des élections politiques, se conduisent d'après ce qui a été sagement et prudemment réglé et ordonné dans les conciles provinciaux. " (P. J. N. XVII).

Ainsi le programme catholique n'est point condamné. Mais par mesure de prudence et pour apaiser l'irritation des esprits à ce sujet, la S. C. de l'Inqui-

sition impose aux évêques le silence sur ce document., Cela n'a pas empêché Mgr. l'Archevêque de déclarer à son clergé en retraite, après la réception de cette lettre du Card. Patrizi. " *que le programme catholique avait été coiffé par Rome du bonnet des condamnés.* "

Cette défense du St. Siège d'ailleurs a été fidèlement observée jusqu'à l'été dernier, où la presse libérale est venue réaffirmer la prétendue condamnation du programme, et a provoqué la publication dans les journaux de la lettre de S. E. le Card. Patrizi à ce sujet.

Tel est, Eminentissimes Seigneurs, l'exposé succinct et fidèle de ce grave incident du *programme catholique* qui a eu tant de retentissement dans la province de Québec, et qui y a fait éclater pour la première fois un *désaccord* entre les évêques sur la question politique. Un des caractères les plus saillants de cet incident a été la violence injuste avec laquelle les libéraux catholiques, tant du parti libéral que du parti conservateur, ont poursuivi et poursuivent encore les auteurs de ce programme, même jusqu'à leur causer de graves dommages dans leurs affaires privées, ce qui ne se voit pas ordinairement dans les luttes sur les autres questions politiques.

20. *Fait, Mandement du 25 Mai 1876.*

Le second fait qui a causé une nouvelle divergence d'opinion entre les évêques a été le Mandement que Mgr. Taschereau a publié le 25 Mai 1876, pour donner une nouvelle direction au clergé et aux fidèles de son diocèse dans les élections.

La violence avec laquelle les libéraux attaquèrent le clergé après les élections de 1875 et les menaces de poursuite qu'ils faisaient entendre contre les prêtres sous le prétexte d'une prétendue influence spirituelle indue, ainsi que je l'ai dit plus haut, firent comprendre aux évêques la nécessité d'une entente commune sur la question politique, et de donner au clergé et aux fidèles de toute la province une direction *uniforme* sur la conduite à tenir dans les élections politiques. C'est ce qu'ils firent dans la Pastorale du 22 Septembre 1875 et dans la Circulaire au clergé qui l'accompagnait. Ces deux documents produisirent les heureux résultats qu'en attendaient les Prélats. (P. J. N. II et III).

Cependant les libéraux qui étaient demeurés convaincus depuis l'incident du programme catholique que l'Archevêque leur était favorable, virent avec chagrin que le Métropolitain s'était rallié courageusement à ses suffragants dans la Pastorale du 22 Septembre qu'il avait lui-même rédigée et signée avec eux et qui était, de fait, en harmonie parfaite avec les principes de ce programme si violemment combattu. C'est ce que comprenaient les hommes capables d'en juger et qui se le disaient tout haut. Mais l'union des Evêques qui avaient pu-

blié collectivement ce document était une force que les libéraux auraient essayé en vain de combattre ouvertement et directement.

Ils reprirent donc leur tactique ténébreuse et hypocrite, ils attaquèrent dans l'ombre cette Pastorale en soulevant des doutes sur ces principes et des objections sur sa mise en pratique, en les faisant parvenir habilement aux oreilles de l'Archevêque. Ils firent si bien qu'au mois de Février suivant, S. G. était déjà ébranlée, et croyait qu'il serait bon, pour apaiser ces esprits inquiets, de donner collectivement des explications sur ce document. Les suffragants savaient que c'était inutile, par ce que les libéraux ne comprenaient que trop bien cette Pastorale qui condamnait avec tant de clarté et de précision leurs principes pervers et leurs tendances dangereuses, et qu'ils ne pouvaient échapper à l'application qu'en feraient les fidèles. Voilà pourquoi ils auraient voulu arracher à la bonne foi des évêques quelques explications qui leur auraient permis de la commenter de manière à lui faire dire ce qu'ils désiraient, c-a-d, le contraire de ce que ces Prélats y avaient clairement enseigné. C'est ce que ces derniers comprirent : aussi se donnèrent-ils garde de donner dans le piège, et sans s'être consultés, ils répondirent à leur Métropolitain qu'il n'en fallait rien faire.

Ce que les libéraux désiraient surtout, c'était que les évêques missent en quelque manière les deux partis politiques, au point de vue des principes, sur un pied d'égalité devant les fidèles. Or une telle déclaration de la part des évêques n'était ni prudente, ni conforme à la vérité, ni juste ; et ces Prélats trouvèrent plus sage de suivre la conduite du Saint Siège en se tenant dans la région des principes, sans descendre sur le terrain des personnes ou des partis politiques, et que par conséquent il fallait se contenter dans les circonstances présentes de faire connaître aux fidèles les doctrines dangereuses, et les principes mauvais et condamnés, afin de les prémunir contre les dangers de la séduction des erreurs courantes ; mais leur laisser le soin d'en faire eux mêmes l'application aux hommes ou aux partis politiques. C'est dans ce sens que je répondis à Mgr. l'Archevêque, le 26 Mars 1876 :

“ 40. Examinons d'abord la portée de la Pastorale sur ce point, et voyons en quel sens et comment la condamnation qu'elle portait, pouvait atteindre un *individu* ou un *parti politique*.

“ Ce document contient la condamnation formelle et précise des doctrines *libérales* et *catholico-libérales* ; par conséquent un individu ou un parti politique imbu de ces doctrines condamnées, qui les suit dans la pratique, et qui s'efforce de les faire prévaloir, tombe certainement sous le coup de cette condamnation ; mais comment ? de quelle manière ? Il y tombe indirectement et par voie d'interprétation.

“ 50. Les évêques n'ont pas jugé prudent ni praticable de faire eux mêmes

“ l'application directe et explicite de cette condamnation aux individus et aux partis politiques qui pouvaient se trouver en défaut et imbus de ces doctrines funestes et de ces erreurs ; mais ils ont laissé ce soin à la conscience de chacun, en leur traçant cependant des règles sûres pour les conduire dans l'accomplissement de ce devoir etc. ” (P. J. N. V)

Telle est, Eminentissimes Seigneurs, la ligne de conduite que je me suis toujours efforcé de suivre dans mon diocèse et que je n'ai point cessé de recommander à mon clergé ; aussi nous avons toujours eu, dans mon diocèse, la paix sous ce rapport jusqu'à présent.

Nonobstant l'avis de ces suffragants de s'en tenir à la Pastorale du 22 Septembre sans donner aucune explication ni commentaire, le Métropolitain jugea à propos de le faire seul ; et le 25 Mai 1876 il publia un Mandement dans le quel il omit tout ce que la Pastorale du 22 Septembre signalait aux fidèles sur les dangers des erreurs libérales courantes et condamnées par le St. Siège, et il y mit visiblement sur un pied d'égalité les deux partis politiques, et ferma la bouche à son clergé en lui ordonnant de lire ce Mandement “ sans commentaires aucuns, ni avant, ni pendant, ni après la lecture. ”

L'apparition de ces Mandement produisit un sentiment pénible dans le clergé et surtout dans le clergé du diocèse de Québec, qui se sentait humilié et compromis par le silence forcé qu'on lui imposait, et cela dans le temps précisément ou plusieurs de ses membres étaient trainés devant les tribunaux civils sous prétexte d'influence spirituelle indue ; ce qui pouvait être interprété par le tribunal comme une reconnaissance de culpabilité de la part de leur Ordinaire. Tous les bons catholiques qui avaient été si heureux l'année précédente de voir la concorde rétablie entre les évêques par la Pastorale du 22 Septembre, furent aussi grandement affligés de voir l'Archevêque se séparer de nouveau des autres évêques et donner à son clergé une autre direction à suivre au sujet des élections et différente de celle donnée unanimement par l'épiscopat l'année précédente. Il en fut de même à plus forte raison des suffragants. Dans une assemblée qui eut lieu quelques jours après la publication de ce Mandement au quel aucun d'eux ne s'était attendu, ils lui exprimèrent tous d'une voix la surprise qu'ils en avaient éprouvé, et le chagrin avec le quel ils voyaient leur Métropolitain se séparer d'eux sur une question ou l'accord et l'unanimité des évêques étaient indispensables au maintien de leur autorité, et à l'efficacité de la direction qu'ils avaient donnée aux fidèles sur ce grave sujet.

Par contre, ce Mandement porta la jubilation dans le camp des libéraux, et quelques uns annoncèrent même d'avance que leur parti allait enfin être réhabilité par la plus haute autorité religieuse du pays. A l'apparition du Mandement le “ Journal de Québec ” emboucha le premier la trompette et annonça que ce document émanant du chef de la hiérarchie ecclésiastique devait seul désormais faire autorité, qu'il remplaçait la Pastorale du 22 Septembre, qui devait à l'avenir être regardée comme non avenue.

Ce fut au point que le Métropolitain se sentit obligé de protester contre les assertions hardies de cette feuille libérale, et de lui adresser, le 8 Juillet, une lettre dans la quelle on lit entr'autres choses ce qui suit :

“ Dans votre numéro du 21 de Juin.....vous affirmez que mon mandement du 25 Mai dernier *remplace* le Mandement du 22 Septembre 1875.

“ Je crois devoir protester contre cette expression qui insinue que j'ai révoqué et révoqué la dite Pastorale collective. Les *principes* qui y sont contenus sont, à mes yeux, trop vrais et trop certains, pour que je songe jamais à révoquer de l'avoir signée, et à la *remplacer* par un autre. ”

Ce fut en vain que S. G. protesta contre les assertions de la presse libérale ; tout le monde voyait et comprenait que si les *principes* étaient les mêmes dans les deux documents, la direction donnée était fort différente. Le silence gardé sur les erreurs libérales, et imposé au clergé sur les explications à donner aux fidèles sur ce sujet, faisait du Mandement de l'Archevêque un document contraire à la Pastorale collective de l'épiscopat de la province. Voilà ce que tout le monde comprenait clairement, ce qui contristait le clergé et les fidèles les plus éclairés, et qui réjouissait grandement les libéraux et tous les ennemis de l'Eglise. L'Archevêque en désaccord avec tous les suffragants, et le clergé de l'Archidiocèse baillonné, était pour eux une trop belle aubaine pour n'en point profiter. Aussi vit-on leur hardiesse redoubler dans les poursuites scandaleuses contre le clergé sous le prétexte d'influence spirituelle indue.

Je suis convaincu que si le Métropolitain s'en était fermement tenu, comme ses suffragants, à la Pastorale du 22 Septembre, et eût retenu à son tribunal les plaintes qui y avaient été portées contre quelques prêtres, au lieu de les laisser aller au tribunal civil sans aucune réclamation, l'on n'aurait pas eu le triste spectacle des procès scandaleux de l'influence spirituelle indue.

De plus en se séparant ainsi des autres évêques sur une question aussi grave, Mgr. l'Archevêque a agi contrairement à la défense du St. Office ainsi exprimée dans la lettre de S. E. le Card. Patrizi, citée à l'occasion du programme catholique :

“ Mais afin de prévenir le retour de ces maux, et d'éloigner toute occasion et sujet de discorde, les mêmes Pères Eminentissimes, en vertu de leur autorité et au nom du St. Siège défendent strictement à votre Grandeur, et aux autres évêques de la province de ne rien publier à l'avenir qui paraisse indiquer un dissentiment ou une divergence d'opinion. ”

Voilà, Eminentissimes Seigneurs, les deux seuls faits qui aient pu servir de base à ce qui est dit dans les instructions du St. Office données au Délégué apostolique en 1876 : “ Que la cause de si graves inconvénients se trouve dans la division de ces Evêques entr'eux, tant au sujet de la question politique qu'au sujet d'autres questions qui s'agissent en ce moment au Canada. ”

Permettez-moi de le dire, Eminentissimes Seigneurs, là n'est point la pre-

mière cause de nos difficultés ; la véritable cause se trouve dans les influences diverses que subit à son insu, je pense bien, Mgr. l'Archevêque, et qui l'inclinent tantôt à marcher avec ses suffragants, et tantôt à favoriser les libéraux. Voilà ce que tout le monde remarque et que beaucoup ne se gênent pas de dire. Les protestants eux mêmes le remarquent, comme le prouve l'extrait suivant d'un journal anglais de Montréal :

“ Pour Mgr. Taschereau qui paraît toujours prêt à favoriser les *libéraux*, ou à sacrifier à la fois ses convictions et ses amis aux *bigots* ; proclamant à un moment des ordres éclairés, et s'humiliant ensuite devant les évêques Lafèche et Langevin, c'est un rude coup. ”

On se rappelle aussi les paroles du chef libéral M. Laurier citées plus haut. “ Monseigneur l'Archevêque nous rend certainement service en inclinant tantôt d'un côté et tantôt de l'autre ; mais il n'est pas l'homme qu'il nous faut pour un triomphe complet, il est trop girouette ! ”

Vos Eminences pourront voir par cet exposé ce qu'il y a d'inexact dans le reproche fait aux évêques, et juger sur qui doit en tomber la responsabilité.

20. *La trop grande ingérence du clergé dans la politique.*

La seconde cause des difficultés religieuses au Canada, mentionnée dans les instructions du St. Office, est *la trop grande ingérence du clergé dans les affaires politiques, sans se soucier assez de la prudence pastorale.*

Ici encore examinons les faits sur les quels repose cette accusation. Voici le premier mentionné dans ces instructions :

“ Par conséquent ceux là font mal qui, sans autre fondement, déclarent être condamné par l'Eglise un des partis politiques du Canada, à savoir le parti appelé *Réformiste*, parti ci devant chaudement appuyé même par quelques évêques. ”

Il y a dans cette accusation une confusion qui a été faite sans doute pour tromper le St. Office. En effet, il s'agit ici du clergé de la province de Québec et non de celui de la province d'Ontario. Or il n'y a point de parti politique appelé “ *Réformiste* ” dans la province de Québec, et jamais aucun évêque de cette province n'y a appuyé un tel parti qui n'y existe point. Le parti *Réformiste* appartient à la province d'Ontario ; il ne faut point le confondre avec le parti libéral de Québec dont les principes sont bien plus dangereux, puisque le parti *libéral* de la province de Québec a les mêmes principes que le parti *libéral* de la France, tandis que le parti *Réformiste* d'Ontario répond au parti *whig* de l'Angleterre.

Ainsi ceux qui ont accusé les prêtres de la province de Québec d'avoir dit que l'Eglise a condamné le parti *Réformiste* qui avait été chaudement appuyé par quelques évêques, ont porté une accusation fautive contre ces prêtres, et

trompé le St. Office. La publication de cette fausse accusation dans la presse canadienne a montré à l'évidence comment on avait réussi à induire en erreur le St. Siège sur des faits aussi graves!

Mais le clergé de la Province de Québec a-t-il réellement dépassé les règles prescrites par le concile provincial de 1868, au quel réfèrent les instructions du St. Office? Voici la réponse que font les évêques à cette question dans leur supplique du 13 Juillet 1876 : (P. J. No. VII.)

“ Les soussignés se regardent comme strictement obligés de réclamer contre cette assertion ; et ils déclarent formellement à Votre Sainteté que la S. Congrégation a été certainement induite en erreur, en prêtant l'oreille à des hommes qui se tiennent cachés dans l'ombre, pour porter une accusation aussi odieuse contre le clergé de toute une province qui, grâce à Dieu, est attaché à ses devoirs. Ils se font forts de prouver que la conduite de leur clergé, pendant les élections, a été celle *tracée par les décrets de leurs conciles provinciaux* sur ce sujet, les quels n'ont été publiés qu'après l'examen qui en a été fait par le St. Siège. Si quelques prêtres eussent été juridiquement convaincus d'avoir oublié ces règles si sages, ils en auraient été certainement réprimandés par leurs évêques respectifs. ”

J'admets que dans quelques cas isolés, quelques prêtres ont pu aller trop loin, et dépasser les limites qui leur étaient prescrites ; mais je n'hésite pas à dire que le nombre en est peu considérable, comparé à la masse du clergé de la province qui a toujours rempli fidèlement son devoir. Il y avait fausseté et injustice à le représenter ainsi devant le St. Siège comme coupable de la faute commise par quelques uns de ses membres seulement, et dont il ne pouvait aucunement être tenu responsable. D'ailleurs il était facile de remédier à ces écarts particuliers en portant ces plaintes devant l'autorité diocésaine ; mais les accusateurs s'en sont bien donné garde à cause des exagérations et même des mensonges sur les quels il leur fallait les appuyer pour leur donner au moins une apparence de vérité et de gravité. C'est ce que constatent les évêques de la province dans la circulaire au clergé du 22 Septembre 1875 :

“ Ces adversaires de la religion, qui cependant prétendent au titre de catholique, sont les mêmes partout : ils flattent ceux de ses ministres qu'ils espèrent gagner à leur cause ; ils injurient, ils outragent les prêtres qui dénoncent ou combattent leurs desseins pervers. Ils les accusent d'exercer une influence indue, de convertir la chaire de vérité en tribune politique ; ils osent quelques fois les trainer devant les tribunaux civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère. ”

Il est facile de comprendre que si nos libéraux canadiens, ainsi notés par l'épiscopat dans un document officiel, traitent de la sorte de bons et saints prêtres qui ne font que remplir courageusement leur devoir, ils ne se gênent pas d'exagérer et d'envenimer les manquements qu'ils peuvent remarquer chez

quelques autres moins prudents. Aussi est-il arrivé que mis en demeure par l'Évêque de prouver leurs accusations, ils ont à peu près toujours décliné de le faire. Vos Éminences comprendront facilement par là, avec quelle défiance de tels accusateurs doivent être écoutés lorsqu'ils se cachent dans l'ombre pour faire leurs dénonciations.

Une autre accusation contre le clergé est d'avoir *nommé en chaire* les personnes pour les discréditer, à l'occasion des élections.

Cette accusation est encore plus dénuée de fondement que la première.

Il n'est pas à ma connaissance que pareil fait soit arrivé, ni dans mon diocèse ni ailleurs.

Le fait est qu'il n'est pas un Prêtre qui se croirait autorisé à nommer quelqu'un en chaire, sans la permission de son Évêque, même dans le cas où un candidat menacerait ostensiblement d'être hostile à l'Église.

Voilà, Eminentissimes Seigneurs, ce qui en est de ces accusations d'ingérence excessive du clergé de la province de Québec dans les élections politiques.

Ce clergé comme corps a rempli fidèlement son devoir. La censure dont il est frappé dans les instructions du St. Office et qui a été publiée dans les journaux, l'a grandement contristé et humilié à la face du pays, et paralysera en grande partie la salutaire influence qu'il a si légitimement exercée jusqu'ici, pour le plus grand bien de l'Église et de la province. Les catholiques en général en ont été affigés ; mais les ennemis du prêtre y ont applaudi et leur audace en a redoublé. J'apprends de source certaine que dans les élections qui viennent d'avoir lieu, en Décembre dernier, l'on a entendu, par les rues d'une ville toute catholique, les libéraux les plus ardents crier : " à bas les Jésuites ! à bas la saint Vincent de Paul ! à bas les Congréganistes ! à bas le cordon de St. François etc. ! C'est une impiété dont on n'avait pas encore été témoin et dont personne n'aurait osé se rendre coupable, si on n'avait pas cru que la conduite du clergé a été grandement blâmée par le St. Siège.

S'il faut reconnaître que la principale cause qui ait contribué à faire repousser le parti libéral aux élections qui viennent d'avoir lieu, soit l'incapacité de ses chefs durant le peu de temps qu'ils ont été au pouvoir, il n'y a pas de doute qu'une autre cause a été l'indignité des poursuites que ce parti a été le seul à intenter contre le clergé sous le prétexte *d'influence indue* ; nos bons catholiques encore si nombreux dans la province, ont voulu protester par là contre les fausses accusations portées contre leurs prêtres, et les venger des persécutions aux quelles ils ont été en butte de la part des libéraux. C'est ce qui a paru surtout visiblement dans les comtés et dans les paroisses mêmes où ont eu lieu ces persécutions, et dans les quels les libéraux se sont trouvés en plus petit nombre que jamais. En vain ceux ci ont-ils essayé en quelques endroits d'invoquer les décrets en leur faveur, nos bons fidèles n'en ont voulu rien croire cette fois.

Tels sont, Eminentissimes Seigneurs, les faits et les observations que je crois devoir soumettre à votre sage et juste appréciation, pour la justification du clergé de la province de Québec qui a été si injustement représenté et accusé devant le St. Siège. Ce clergé dans son ensemble est bon, *instruit*, laborieux, et zélé pour ce qui regarde son St. ministère, et puisque l'arbre doit se juger à son fruit, que l'on nous montre aujourd'hui un peuple plus franchement catholique, plus fidèle à ses devoirs religieux et plus attaché au St. Siège que le peuple Canadien. Voilà le témoignage que je suis heureux de rendre en cette circonstance au clergé de la province de Québec.

VIII.

Certains membres du Clergé encore accusés de s'ingérer trop dans les élections politiques.

Les Décrets de Rome ont été publiés à l'occasion d'une nouvelle plainte portée contre le clergé au sujet de son ingérence trop grande dans les élections : voici en effet comment cette accusation est exposée dans le texte même du décret :

“ Il est arrivé à la connaissance de cette Sacrée Congrégation de la Propagande que dans votre province certains membres du clergé et du corps séculier *continuent* à s'ingérer trop dans les élections politiques, en se servant soit de la chaire, soit des journaux et autres publications. ”

Or qu'en est-il de cette nouvelle accusation ? C'est ce que je vais examiner présentement espérant démontrer qu'elle est encore moins fondée que la première.

— Observons d'abord que les dernières élections qui avaient eu lieu dans la province de Québec s'étaient faites au 1er de Mai 1878, et pour ainsi dire sous les yeux mêmes du Délégué apostolique qui était encore au Canada. Pourquoi donc l'accusation contre ces membres du clergé n'a-t-elle pas été portée au tribunal de Son Excellence qui, étant sur les lieux, pouvait avec la plus grande facilité faire une enquête convenable, entendre la plainte des accusateurs et la défense des accusés, et, après un examen contradictoire en présence des partis, rendre un jugement prudent et équitable qui aurait donné satisfaction à tout le monde. Pourquoi au contraire attendre à la quatrième année après les prétendus délits et surtout à la veille de nouvelles élections, pour porter cette plainte à Rome à l'insu des intéressés, et dans le temps où tout était rentré dans le calme depuis longtemps ?

Il est certain que personne ne s'attendait à une telle plainte. Les Décrets

aux quels elle a donné lieu ont causé dans la province autant de surprise que l'éclat de la foudre par un ciel serein.

On s'attendait uniquement à quelque mesure touchant la question universitaire et la succursale de Montréal, aussi le Décret sur cette question n'a surpris personne et l'on s'attendait généralement à ce qu'il a réglé, c'est-à-dire au maintien du *statu quo*, en attendant la solution des difficultés légales etc. Mais de la question politique et des plaintes contre le clergé ! Personne n'y songeait. J'ai regretté beaucoup que Mgr. l'Archevêque ne se soit pas rendu à la demande que lui a faite Mgr. l'Evêque d'Ottawa de réunir les évêques de la province avant le départ de ses députés pour Rome, afin de s'entendre sur les questions à soumettre au St. Siège, et sur les mesures à demander.

Pour ma part, je déclare ici que si j'eusse pu soupçonner que l'on soulèverait de nouveau la question politique et des plaintes contre le clergé, je n'aurais pas hésité à prendre le chemin de la ville éternelle en même temps que les députés de Mgr. l'Archevêque, afin d'y discuter contradictoirement ces graves questions, et d'éclairer autant que possible le tribunal qui devait les juger, sur les faits et circonstances qui s'y rattachent.

Mais y avait-il réellement nécessité de porter cette plainte au St. Siège ? Je ne le pense nullement.

D'abord il y avait plus de trois ans que la faute, si faute il y a eu, avait été commise, comme on vient de le voir, et tout était rentré dans le calme depuis longtemps.

Puis le nombre de ces prêtres incriminés étant fort restreint, il eût été facile de les prémunir contre de nouvelles imprudences par des admonitions convenables et données privément.

En effet il fut constaté dans la première réunion des évêques qui eut lieu après la publication de ces Décrets qu'aucun de ces prélats, à l'exception de deux, n'avait de reproches à faire à leur clergé sur ce sujet. L'un des deux, Mgr. l'Evêque de Sherbrooke, reconnut qu'un *seul* prêtre de son diocèse était allé trop loin, mais d'une manière peu grave qu'il fut facile de régler. Il ne restait donc que le diocèse de Montréal où avait eu lieu le fameux procès d'influence spirituelle indue contre certains curés du *comté de Berthier*. C'était un suprême effort qu'avait tenté le parti libéral pour intimider de plus en plus le clergé et lui fermer définitivement la bouche sur la question des élections. Or dans ce comté il n'y a que neuf curés, dont *trois* seulement ont été jugés par les libéraux assez compromis pour donner prise devant le tribunal civil. Les *six* autres curés ne furent point inquiétés, par ce que leurs adversaires n'avaient rien, ou que des choses fort légères à leur reprocher.

Voilà donc, d'après le dossier de la poursuite, le nombre de prêtres contre les quels il y a eu des plaintes formulées pour s'être trop ingérés dans les élections politiques !

Je le demande à Vos Eminences si cette déviation des règles par trois ou quatre prêtres qui auraient manqué de prudence, était bien un motif suffisant pour aller, après quatre ans et lorsque tout était oublié, porter une accusation devant la S. C. de la Propagande et provoquer des décrets dont la publication dans les journaux devait rejaillir si tristement sur le clergé tout entier.

Il est facile de voir par là que Son Excellence Mgr. Masotti, Secrétaire de la Propagande, avait été certainement induit en erreur, quand il m'a dit en présence de M. E. Moreau, Curé du diocèse de Montréal, dans l'entrevue que j'eus avec lui le 23 Novembre dernier, que " *Quarante* " Curés avaient refusé l'*absolution* et les *pâques* aux électeurs qui n'avaient pas voulu voter selon leurs vues ! Aussi je n'hésitai pas à déclarer de suite à Son Excellence qu'Elle avait été certainement mal renseignée, et que ceux qui avaient porté une telle accusation contre le clergé canadien l'avaient calomnié. Je proteste de nouveau devant vous, Eminentissimes Seigneurs, contre une accusation aussi fausse et aussi injurieuse à l'adresse de notre clergé, et au ministère sacré qu'il exerce dans le tribunal de la pénitence.

Je dois signaler à l'attention de Vos Eminences un pamphlet intitulé " *Contestation de l'élection de Berthier, Mai 1878.* " Ce pamphlet a été imprimé dans le but évident de dénigrer les prêtres de ce comté, et il a pu induire la S. C. de la Propagande en erreur, s'il lui a été remis comme un document digne de foi. En effet, Son Honneur le Juge Matthieu, qui était alors l'un des avocats dans ce procès, m'a fait connaître dans une lettre du 26 Octobre dernier que ce pamphlet avait été mis de côté par la cour civile comme ne pouvant point servir à la preuve, à cause de ses inexactitudes et de ses variantes vis-à-vis de la véritable preuve. La S. C. de la Propagande ne pourrait certainement point accepter comme pièce probante, un document que la cour canadienne elle même, à la demande des intéressés, a jugé indigne de confiance et mis de côté. (P. J. No. XVIII).

Mais ces prêtres ainsi accusés d'ingérence excessive dans les élections politiques, sont-ils réellement aussi coupables que leurs adversaires ont essayé de le faire croire dans le procès qu'ils leur ont intenté ? C'est ce qui est loin d'avoir été prouvé clairement, et voici quelques preuves bien propres à atténuer les fautes que les libéraux ont voulu leur imputer, et à prouver les mauvais sentiments dont ces adversaires étaient animés à leur égard à cause de la défaite qu'ils venaient d'essuyer dans cette élection. Ce sont des extraits de la requête que les Curés incriminés ont adressée à l'épiscopat de la province pendant ce procès, pour lui demander direction et protection en ces difficiles circonstances. Voici entr'autres choses ce que disent ces prêtres dans cette requête :

" Toutes les personnes engagés dans cette contestation, plaideurs, avocats et juges se font gloire d'appartenir à la St Eglise catholique et ils s'en disent " même les fils respectueux et obéissants.....

“ Dans le cours du plaidoyer plusieurs avocats et témoins manifesté un mépris scandaleux pour les règles de l’Eglise et la personne de ses ministres, au point que des protestants présents en ont été scandalisés, et que l’un d’eux a déclaré qu’il ne pouvait comprendre comment des catholiques traitaient ainsi leurs prêtres, et qu’eux, les protestants, entendaient autrement le respect dû aux ministres de la religion et qu’ils l’observaient mieux.

“ En présence de ces principes erronnés soutenus par des catholiques instruits, de ces accusations des paroissiens contre leurs curés, et de toute cette conduite scandaleuse, nous devons déclarer à Vos Grandeurs que nous avons suivi, dans nos instructions, aussi fidèlement qu’il nous a été possible l’enseignement, la direction et les injonctions qui nous ont été donnés dans les documents émanés du St. Siège, les décrets de vos conciles provinciaux et notamment du 4^{ième} concile sur les élections politiques, dans les lettres collectives de Vos Grandeurs sur cet important sujet et spécialement celles du 22 de Septembre 1875 et du 11 Octobre 1877, ainsi que celle de notre évêque. En un mot nous avons rempli au meilleur de notre conscience nos devoirs de bons et fidèles pasteurs pour bien faire comprendre à nos paroissiens les devoirs que la loi de Dieu leur impose comme électeurs, et les prémunir contre les dangers et les séductions aux quels ils sont exposés en ces temps d’excitation et de vertige. Voilà le témoignage que nous rend notre conscience et ce que nous croyons pouvoir prouver devant Vos Grandeurs quand Elles le désireront.....

“ Le but évident de ces poursuites est de fermer la bouche du prêtre sur les désordres, et les erreurs de toutes sortes que l’ignorance ou la haine de la religion font commettre et débiter en ces jours mauvais.....

“ C’est pour avoir obéi à ces injonctions solennelles de nos évêques que nous sommes aujourd’hui trainés devant les tribunaux laïcs par quelques uns de nos paroissiens égarés et infatués des erreurs courantes, pour y être forcés juridiquement à rendre compte de nos paroles dans l’accomplissement de notre ministère sacré ; et cela malgré les défenses de l’Eglise etc. ”

Les évêques après avoir pris connaissance de cette requête et en avoir délibéré entr’eux, n’ont point jugé nécessaire de faire l’enquête demandée par ces prêtres ; c’était par là même accepter, au moins implicitement, leur justification, et la sincérité de la déclaration qu’ils y faisaient d’avoir rempli leur devoir de pasteurs *au meilleur de leur conscience.*

De leur côté, les paroissiens ont voulu aussi protester contre les accusations de prétendue influence spirituelle indue portées contre leurs Curés par les libéraux, en votant en plus grand nombre qu’auparavant contre ces mêmes libéraux dans la nouvelle élection qui suivit cette contestation.

Voilà, Eminentissimes Seigneurs, à quelles minimes proportions se réduit l’accusation qui a été portée devant la S. C. de la Propagande, l’été dernier, con-

tre certains membres du clergé de la province de Québec d'ingérence excessive dans les élections, tant pour le nombre des coupables que pour la gravité des fautes qu'on a voulu leur imputer.

On est même allé plus loin dans les Décrets, on s'y est plaint de ce que le *corps séculier* continuait lui aussi à s'ingérer trop dans les élections politiques en se servant des journaux et autres publications.

J'avoue qu'il est difficile de comprendre cette accusation, et quel est le corps séculier sur qui elle doit retomber. Une telle accusation me paraît bien difficile à soutenir devant la liberté pleine et entière que la Constitution de notre pays accorde à tous les citoyens sans distinction, de prendre part aux élections politiques par la presse ou par tout autre moyen que la loi ne réproûve point.

IX.

Conclusion de la première partie.

Tels sont les faits et les observations que je prends la liberté de soumettre à l'attention de Vos Eminences sur les renseignements donnés au St. Siège en 1876 et 1881, et qui ont servi de base aux instructions du St. Office données au Délégué apostolique du Canada et aux Décrets de la S. Congrégation de la Propagande du 13 Septembre dernier. Il en ressort évidemment que ces renseignements sont en bien des points exagérés, erronnés, et même faux; c'est ce que prouvent les documents officiels que j'ai cités. J'ai aussi exposé dans sa triste réalité l'invasion formidable dans notre heureuse patrie des erreurs modernes qui désolent l'Europe, et les efforts lamentables que des hommes dévoyés font depuis des années pour les y implanter au cœur même de notre bon peuple.

Tant que les rangs du clergé ont été bien unis, il a été assez facile d'en arrêter les progrès; mais aujourd'hui il est impossible de se le cacher, ces subtiles erreurs ont pénétré jusque dans les rangs du Sanctuaire, comme le serpent dans le jardin d'Eden: c'est ce que disent les pères du cinquième concile provincial de Québec. Aussi tous les esprits les plus clairvoyants, tant dans le clergé que parmi les laïcs, en sont-ils effrayés et tous s'accordent à dire, qu'à moins d'un secours providentiel qui nous permette d'enrayer ce fatal mouvement, nous avançons rapidement dans les voies révolutionnaires de la France et de la Belgique, et que nous tomberons plus tôt qu'on ne le pense dans le même abîme.

Pour quiconque sait observer la marche des faits et saisir le fil conducteur qui les dirige, il est visible que l'influence maçonnique est la grande force qui rallie les ennemis de l'Eglise au Canada comme ailleurs, et leur indique les points qu'ils faut battre en brèche.

Et tout le monde sait que la grande force du Catholicisme dans le Canada a été l'influence prépondérante du clergé, c'est un fait patent de notre histoire. Eh, bien c'est à cette influence salubre que s'attaque l'ennemi depuis une dizaine d'années, et c'est dans ce but qu'il a fait tant d'efforts pour induire le St. Siège en erreur sur le véritable état des choses en notre pays, et l'amener, s'il était possible, à quelque mesure qui pût lui être favorable, et surtout à fermer la bouche du prêtre.

Voici un extrait de la *Patrie* de Montréal du 12 Décembre dernier qui laisse apercevoir ce plan bien clairement. Vos Eminences ont vu plus haut que ce journal est l'organe reconnu du parti libéral et qu'il est rédigé par un franc-maçon. Dans un article intitulé "La dernière lutte" il dit :

" Nous croyons, comme la plupart de nos amis, que les récentes décisions de l'autorité romaine n'ont pas eu tout l'effet qu'on en espérait. Croire que dans l'espace de quelques semaines, on va dissiper des préjugés enracinés par vingt-cinq années de lutte, rassurer les consciences, rétablir la paix et la concorde, c'était une illusion qui n'a germé dans la tête de personne.

".....L'honorable M. Laurier (chef libéral) avait raison de dire dernièrement, à une séance du "*Club national*" que les derniers décrets pontificaux n'auraient pas un effet immédiat.

" On ne peut pas exiger du clergé qu'il prêche la cause du libéralisme. Nous avons obtenu justice à Rome, et nous devons nous en tenir là pour le moment. "

Voilà comment le rédacteur franc-maçon de la *Patrie* et un des chefs libéraux interprètent les décrets du 13 Septembre sur les élections ; c'est la réhabilitation du parti libéral. D'après eux, les évêques et le clergé qui n'ont cessé depuis 25 ans de combattre les tendances dangereuses et les mauvais principes de ce parti anti-religieux ont eu tort, ont fourvoyé le peuple, et il faudra du temps aux décrets même de Rome pour le ramener à des idées de paix et de conciliation.

C'est ainsi que la franc-maçonnerie essaie hypocritement de ruiner l'influence des évêques et du clergé par l'autorité du St. Siège lui-même, en interprétant à sa guise ses décrets.

Voilà, Eminentissimes Seigneurs, le mal dont l'Eglise du Canada souffre le plus et qui est pour elle le danger le plus grave ; et c'est du St. Siège que nous en attendons le remède et la guérison.



DEUXIEME PARTIE.

Question de l'influence-indue.

I

*Déclaration de l'Archevêque et des Evêques
de la Province ecclésiastique de Québec, au sujet de la loi électorale.*

La première poursuite qui ait été intentée devant les tribunaux civils contre le clergé pour avoir exercé sur les électeurs une influence-indue en abusant de la chaire ou autrement, est celle qui eut lieu dans le comté de Charlevoix, diocèse de Québec, en 1876. La population de ce comté est à peu près toute catholique, et toutes les personnes qui ont pris part à cette poursuite, accusateurs, témoins et avocats étaient aussi catholiques. C'est un fait remarquable que toutes les poursuites ainsi faites jusqu'à ce jour contre le clergé, ont été le fait d'hommes catholiques appartenant au parti libéral. Jamais les catholiques non libéraux ni les protestants n'ont porté de semblables plaintes contre les prêtres.

La plainte des libéraux contre les curés de Charlevoix fut d'abord portée au tribunal de Mgr. l'Archevêque de Québec. C'était régulier; et s'ils eussent continué dans cette direction, ils auraient eu l'avantage d'obtenir justice sans violer les règles de l'Eglise, et sans manquer au respect qu'ils devaient, comme catholiques, au caractère sacré du prêtre et à son saint ministère. Mgr. l'Archevêque reçut sans difficulté cette plainte et fit commencer une enquête régulière sur les faits incriminés, afin de constater jusqu'à quel point les allégués étaient fondés, et de rendre ensuite justice à qui de droit.

Ce fut alors que Sa Grandeur demanda l'opinion de ses suffragants sur cette épineuse affaire, et que je lui adressai la lettre reproduite aux pièces justificatives N.º V en date du 26 Mars 1876, et que je prie Vos Eminences de lire.

Les accusateurs craignant sans doute de ne pas atteindre leur but, par cette voie, et redoutant la lumière et l'intégrité de ce tribunal, en retirèrent bientôt après leur cause, sous le prétexte hypocrite de la porter au *tribunal supérieur du St. Siège*; mais en réalité pour en saisir le *tribunal civil* malgré la défense qu'en avaient faite les évêques dans leur dernière Pastorale, et au mépris des Sts. Canons.

J'ai regretté que Mgr. l'Archevêque n'ait pas continué avec fermeté, en cette circonstance, l'enquête qu'il avait commencée ; et qu'il n'ait pas défendu strictement aux plaignants, au nom de l'obéissance qu'ils lui devaient comme catholiques et diocésains, d'en agir ainsi. Le tribunal civil fut donc saisi de l'affaire, et il ne fut plus question de leur appel à Rome.

La cour en première instance, présidée par un juge catholique éclairé sur les droits imprescriptibles de l'Eglise, garantis par les Traités et la Constitution, renvoya cette plainte en se déclarant incompétent à juger en matière spirituelle, et la cause fut portée à la cour Suprême qui donna gain de cause aux libéraux contre les Curés. Cette sentence définitive motivée de la manière la plus contraire aux droits et aux enseignements de l'Eglise, par un juge catholique, établissait clairement la compétence du tribunal civil à juger les actes du ministère sacerdotal. Aussi ce jugement du plus haut tribunal produisit-il une sensation profonde dans tout le pays.

Les Evêques qui plus que tout autre en comprenaient la triste portée, n'hésitèrent pas à élever la voix et à protester contre une telle interprétation de la loi qui constituait une violation des droits les plus sacrés de l'Eglise catholique et portait une grave atteinte à la liberté du culte catholique. Ils firent à cet effet une "*Déclaration*" qui fut publiée dans tous les journaux de la province. (Voir P. J. XIX).

Les libéraux ne tinrent point compte de cette déclaration des évêques, forts de l'appui que leur donnait la sentence de la cour suprême, ils continuèrent leurs poursuites contre le clergé dans plusieurs autres comtés.

La dernière fut celle du comté de Berthier en 1878. Elle fut aussi l'une des plus scandaleuses. Les accusateurs poursuivirent le prêtre jusque dans le confessionnal en interrogeant les pénitents sur ce qui leur avait été dit en confession, au sujet des élections. Plusieurs avocats émirent les doctrines les plus opposées à l'enseignement et aux droits de l'Eglise, et finalement la cour leur donna encore gain de cause contre les Curés.

La presse libérale en prit occasion pour dénigrer le clergé avec plus d'acharnement que jamais, et pour établir en principe le droit de l'autorité civile à juger les prêtres dans l'exercice de leur St. ministère.

De leur côté, les évêques protestèrent de nouveau dans une lettre pastorale, en date du 1er Juin 1879, où ils rappelaient aux fidèles le respect dû au confessionnal, la protection et l'immunité dont l'Eglise couvre le prêtre dans les fonctions qu'il y exerce.

Pour arrêter un pareil scandale, et dissiper ces erreurs en même temps que pour préparer l'opinion publique à faire droit enfin à la demande si juste des évêques, d'amender une loi qui comportait d'aussi tristes conséquences, j'exposai dans une brochure anonyme la doctrine de l'Eglise sur les immunités du prêtre. Ce petit travail reçut l'accueil bienveillant des évêques, comme Vos

Eminences peuvent le voir par les lettres d'approbation et d'encouragement qu'ils m'adressèrent en réponse à l'exemplaire que je leur en avais adressé ; (V. P. J. Lettre des Evêques No. XX.) il fut aussi très bien accueilli du public. J'en adressai *privément* quelques exemplaires au premier ministre du gouvernement et à quelques députés en les priant de régler aussitôt qu'il serait possible cette grave question conformément à la demande des évêques.

J'avais la conviction qu'en faisant ce travail et en adressant ces demandes, je remplissais le devoir d'un évêque, qui est obligé avant tout de combattre l'erreur en prêchant la vérité et de défendre la liberté de l'Eglise ; de plus j'avais la certitude de l'assentiment de mes collègues dans l'épiscopat de la province, comme le prouvent les lettres en tête de mon opuscule sur l'*Infl. spir. indue*. Or c'est pour avoir rempli ce devoir que j'ai été dénoncé faussement à la S. C. de la Propagande, et censuré à la face du pays comme ayant manqué aux règles de la prudence et commis un acte répréhensible et digne de blâme.

II.

Faux renseignement donné à la S. C. de la Propagande sur la question de l'influence indue.

Voici comment s'exprime à ce sujet S. Eminence le Card. Préfet de la Propagande dans sa lettre à Mgr. l'Archevêque de Québec en date du 13 Septembre 1881 :

“ Il est également connu de la susdite Congrégation que *certain suffragant* de Votre Seigneurie cherche *actuellement* à recourir au parlement, pour faire “ modifier la loi des élections relativement à l'influence dite indue. ”

Le suffragant en question ne peut-être que l'évêque des Trois-Rivières, car il est le seul qui ait écrit dans ce sens au premier ministre du gouvernement et à quelques députés, en leur adressant un exemplaire de la brochure qu'il venait de publier, sous le voile de l'anonyme, sur l'influence indue. Or ces lettres n'avait rien d'*officiel* ni de *public*, c'était une affaire toute *privée* et d'une nature *confidentielle*.

De plus cette demande *privée* avait été retirée, dès le 6 Mai, alors qu'il vint à sa connaissance que quelques évêques, sur les remontrances de Mgr. l'Archevêque, avaient changé d'opinion. (Voir P. J. No. XX.)

Après avoir ainsi retiré, le 6 Mai, sa demande au sujet de la loi électorale, le suffragant en question n'a fait aucune autre démarche à ce sujet. C'est donc à tort et à faux qu'on est venu l'accuser devant la S. C. de la Propagande au mois de Septembre suivant, de *chercher actuellement* à recourir au parlement pour faire modifier cette loi.

Vous comprendrez facilement, Eminentissimes Seigneurs, que la publicité regrettable donnée à cette accusation, a fait peser sur lui une censure imméritée à la face du pays tout entier, et a causé un préjudice réel et dommageable à son autorité épiscopale. C'est donc avec raison qu'il vient aujourd'hui s'en plaindre devant votre auguste tribunal, et réclamer la protection et la justice à laquelle il croit avoir droit.

III.

Position de l'Église catholique dans la province de Québec, en droit et en fait.

La grande raison de Mgr. l'Archevêque de Québec pour ne pas faire amender la loi de l'influence indue, est surtout la crainte des protestants qui ne voudront point consentir à un tel amendement. C'est aussi la même raison qui a été alléguée en 1876, contre l'ingérence du clergé dans les élections politiques. Or c'est un fait bien connu de tout le monde en Canada et surtout dans la province de Québec, que les protestants ont toujours vécu dans les meilleurs termes avec les catholiques, et que jamais ils ne se sont plaints de l'intervention des prêtres dans la politique.

C'est aussi un fait que l'amendement à la loi électorale en question n'a rien de blessant pour eux puisqu'ils en bénéficieront comme les catholiques, ainsi que le dit Mgr. de Rimouski dans sa lettre du 5 Février à Mgr. l'Archevêque :

“ Au reste comment les protestants pourraient-ils être *jaloux*, puisque l'amendement s'appliquerait à leurs ministres comme aux prêtres catholiques ? ”

Cette crainte chimérique est une tactique déloyale des libéraux qui, de fait, ont cherché bien des fois à soulever la fanatisme protestant contre leurs frères catholiques quand ceux-ci combattaient leurs tendances libérales et leurs projets hostiles à la liberté de l'Église et de ses ministres. Alors ils jetaient hypocritement le cri d'alarme, et ils disaient aux protestants que les *Ultramontains*, en voulaient à leur liberté religieuse. Or la vérité était que ces *Ultramontains*, qui n'étaient que les catholiques non infatués des fausses idées modernes, c'est-à-dire, des erreurs *libérales* et *gallicanes*, n'en voulaient nullement à la liberté religieuse des protestants ; mais qu'ils ne faisaient que réclamer pour l'Église catholique la liberté de se régir et de se gouverner d'après ses propres lois, et conformément aux rites de l'Église de Rome, selon le droit et la garantie que leur en donnaient les traités.

En effet lorsque le Canada eût été définitivement cédé à l'Angleterre par le traité de Paris le 10 Février 1763, le libre exercice de la religion catholique y fut solennellement stipulé et garanti par les capitulations de Québec et de Montréal, et par le traité lui-même dans lequel on lit cette clause à l'article 4 :

“ Sa Majesté Britannique, de son côté, consent à accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion, selon les rites de l’Eglise de Rome, autant que les lois de l’Angleterre le permettent. ”

Par cette restriction l’Eglise catholique cessa d’être religion d’état dans la colonie, mais elle ne fut point sujette aux lois pénales de l’Angleterre. Elle fut mise sur un pied d’égalité avec les autres dénominations religieuses reconnues par l’Etat, et dont l’Etat reconnaît à chacune le *droit de se régir et gouverner d’après ses propres lois*

Quelques uns des anglais qui s’établirent ensuite dans le pays travaillèrent à faire introduire dans le Canada les lois anglaises, et à éliminer au nom de la loi, tous les *droits et privilèges* de l’Eglise catholique. Mais leurs efforts échouèrent devant la *vigilance* et la *fermeté* des évêques et du clergé, et devant le principe fondamental de notre constitution politique qui fut de nouveau solennellement proclamé dans les termes suivants par la législature Canadienne en 1851 :

“ Attendu que l’admission de l’égalité, aux yeux de la loi, de toutes les dénominations religieuses est un principe reconnu de la législature coloniale ; attendu que dans l’état de la conduite de cette province, à la quelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l’assemblée législative qui reconnaît et déclare qu’il est le *principe fondamental* de notre politique civile ; à ces causes, qu’il soit déclaré, et statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l’avis et consentement du Conseil législatif et de l’Assemblée législative de la province du Canada constituée et assemblée en vertu et sous l’autorité d’un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande Bretagne et de l’Irlande intitulé :—Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada ;—et il est par le présent déclaré et statué par l’autorité susdite que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d’excuse à des actes d’une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sécurité de cette province, sont permis par la constitution et les lois de cette province, à tous les sujets de Sa Majesté en icelles. ” (14 Vict. chap. 17).

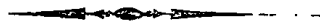
Cette déclaration énonce trois principes qui ressortent d’ailleurs de toute notre législation : 1.^o Que la Constitution et les lois de cette province garantissent à tous les sujets de sa majesté le droit d’exercer librement leur religion. 2.^o Que la seule restriction qu’elles y apportent, résulterait “ *d’une licence outrée, ou de pratiques incompatibles avec la paix et la sécurité de la province.* ” 3.^o Que la loi accorde une protection égale, *sans distinctions ni préférence*, à toutes les dénominations religieuses.

Or dit Portalis, *qui n'était pas un Ultramontain*, " quand une religion est admise, on admet par raison de conséquence, les principes et les règles d'après les quelles elle se gouverne. "

Il est donc hors de doute que les traités et la Constitution de notre pays accordent et garantissent à l'Eglise catholique la pleine et entière liberté de son culte, et qu'il ne tient véritablement qu'aux catholiques de la province de Québec qui forment l'immense majorité de la population, de conserver ce précieux trésor des libertés de l'Eglise que nous ont légués nos Pères et d'en faire disparaître les quelques entraves qu'y ont fait pénétrer les erreurs gallicanes.

En fait, nous avons toujours joui de ces libertés à peu d'exceptions près, et les tentatives des protestants pour y porter atteinte dans les premiers temps de la colonie, ont toujours été repoussées victorieusement et efficacement; depuis longtemps ils ont renoncé à ces idées d'opprimer les catholiques, et nous vivons avec eux paisiblement et dans les meilleurs termes. D'ailleurs que pourraient-ils faire dans une population où ils ne comptent que pour un dixième, et dans une législature où ils ne peuvent envoyer que 8 ou 9 députés sur 65. Il est donc évident qu'en fait comme en droit l'Eglise catholique, dans la province de Québec, n'a rien à craindre des protestants. Toutes les craintes que les libéraux cherchent à soulever de ce côté, n'ont rien de réel: ce n'est qu'une tactique déloyale de leur part, à laquelle ils ont recours pour grossir leurs rangs, en trompant nos compatriotes de croyance différente. Ainsi, le véritable danger pour nous ne vient nullement de la part des protestants; mais il vient réellement de la part des libéraux qui ont jeté la division dans les rangs catholiques, en cherchant à répandre parmi eux des doctrines opposées à l'enseignement de l'Eglise et à sa liberté. Ce danger est devenu formidable surtout depuis qu'ils ont réussi à pénétrer jusque dans les rangs du Sanctuaire, et à se déguiser si bien, comme dit l'illustre Pie IX. " que par une apparence extérieure de piété ils trompent beaucoup d'hommes honnêtes, et que, les portant à s'éloigner de la saine doctrine, nommément dans les questions qui, à première vue, semblent plutôt concerner le pouvoir civil que l'ecclésiastique, elles affaiblissent la foi, rompent l'unité, divisent les forces catholiques, et fournissent un aide très efficace aux ennemis de l'Eglise, qui enseignent les mêmes erreurs, quoique avec plus de développement et d'impudence, et amènent insensiblement les esprits à partager leurs desseins pervers. " (P. J. No. IX)

Il était impossible d'exprimer avec plus d'exactitude ce qui se passe dans notre pays depuis une douzaine d'années, c'est-à-dire depuis l'évolution du parti libéral et l'apparition des *libéraux catholiques modérés!*



TROISIEME PARTIE.

Question universitaire,

Eminentissimes Seigneurs, pour ne pas prolonger démesurément ce mémoire déjà peut être trop long, à cause du développement qu'il a fallu donner à ce qui regardait la question politique, je n'indiquerai ici que sommairement les principaux faits que je crois utile de soumettre à l'attention de Vos Eminences au sujet de l'Université Laval, me réservant de vous donner de vive voix les renseignements accessoires et de vous communiquer les documents qui leur servent d'appui.

Je dois dire d'abord que la décision de Sa Sainteté maintenant le décret du 1er de Février 1876, au sujet de la Succursale de Montréal a été reçue avec respect et soumission comme il convient pour tout document émané du St. Siège, et même que l'on s'attendait généralement à cette décision. On comprenait qu'il était difficile de changer le *statu quo* sur cette grave question avant la solution des difficultés légales et constitutionnelles relatives à la charte royale et à la loi de Québec. Je remarquerai seulement que ce décret du 1er Février 1876 n'a pas été exécuté comme il est prescrit, et que c'est là la cause principale des difficultés qui ont surgi ensuite entre l'Ecole de Médecine et l'Université Laval.

1o. L'Université Laval a été saluée avec bonheur à l'époque de sa fondation par les évêques, le clergé et les catholiques de la province de Québec. Le besoin d'une institution catholique de ce genre se faisait sentir depuis longtemps; tous avaient la confiance que cette université fondée par le plus ancien séminaire, qui avait si bien mérité du pays, donnerait à la jeunesse qui en suivrait les cours, cette éducation professionnelle forte et catholique qui lui permettrait de gagner honorablement sa vie dans les différentes positions sociales où l'appellerait la Providence, et fournirait à la classe dirigeante de la société les hommes les mieux qualifiés pour la protection et la défense de nos intérêts religieux et nationaux.

Voilà les sentiments de sympathie et de confiance avec les quels les catholiques de la province ont accueilli l'Université Laval à sa naissance.

2o. Après plus de 25 ans d'existence peut-on dire qu'elle a pleinement répondu à cette juste attente et qu'elle a réalisé d'aussi belles espérances?

Tout en reconnaissant les grands et généreux sacrifices qu'elle a faits et le bien qu'elle a réalisé, la vérité nous force à dire qu'il y a eu déception sous quelques rapports très importants; qu'il s'en est suivi un malaise fort regrettable, et que la confiance et les sympathies qu'on lui avait d'abord données, sont

allées, en diminuant peu à peu. Des plaintes s'en sont suivies plusieurs fois pendant ce temps, et ont même été portées jusqu'au St. Siège.

30. Enfin l'opposition que cette institution a rencontrée l'année dernière, à la demande qu'elle a faite au parlement canadien d'une loi l'autorisant à multiplier ses chaires dans les limites de la province de Québec, a mis en évidence deux faits bien graves : c'est que la grande majorité du clergé lui avait retiré ses sympathies et sa confiance, et lui était opposée, ainsi qu'un très grand nombre de nos catholiques les plus respectables. Au contraire, les libéraux l'ont appuyée presque unanimement de leurs plus chaudes sympathies, et le parti libéral a en quelque sorte identifié sa propre cause avec celle de l'Université. Les protestants eux-mêmes et les francs-maçons dont le nombre, hélas ! est déjà bien trop grand parmi nos catholiques, lui ont été favorables et sympathiques ! Voilà certes deux faits bien graves et qui demandent explication. Comment se fait-il que la première institution catholique du pays ait perdu les sympathies et la confiance de la grande majorité du clergé de la province toute entière, tandis que les ennemis de l'Eglise lui sont devenus visiblement favorables et sympathiques ?

Voici dans mon opinion les principales causes de ce changement étrange.

I. *Composition du personnel et enseignement.*—Tout le monde s'attendait que l'Université Laval serait organisée conformément aux règles de l'Eglise et que par conséquent l'enseignement y serait confié dans toutes les chaires à des professeurs *catholiques* dont la sûreté de doctrine ne laisserait rien à désirer. Or tel n'a pas été le cas. Tout le monde sait que des chaires de droit et de médecine ont été confiées à des professeurs protestants et même francs-maçons. C'est vrai que l'on a prétendu que ces hommes n'offraient aucun danger pour la jeunesse qui leur était confiée. Mais l'expérience a démontré que des élèves ont été sollicités par certain professeur d'entrer dans la franc-maçonnerie, et que d'autres ont entendu leurs professeurs protestants tourner en ridicule certaines pratiques de l'Eglise catholique, et dire par exemple, que les extases de Stc. Thérèse et autres étaient des cas d'hystérie.

Parmi les professeurs catholiques, il s'en est trouvé qui étaient entachés d'erreurs gallicanes et qui ont enseigné purement et simplement la doctrine du légiste Pothier sur le mariage. D'autres étaient notoirement connus pour leurs principes libéraux et ont compté parmi les chefs du parti. C'est de ces professeurs libéraux que les évêques ont dit dans leur supplique en 1876 :

“ Rien ne leur sera plus facile de prouver à Votre Sainteté qu'en recom-
“ mandant ainsi aux Professeurs de la dite Université Laval de ne point s'im-
“ miscer activement dans les élections, ils n'ont eu intention que de prévenir
“ un *grand scandale*, celui de laisser marcher à la tête des libéraux, qui foulaient
“ aux pieds leurs Mandements et leurs Lettres pastorales traçant aux fidèles les

“ règles qu'ils avaient à suivre pour faire de bonnes élections, des hommes dont l'influence pouvait être d'autant plus funeste qu'elle paraissait soutenue de l'autorité de la dite Université. ” (P. J. No. VII.)

Malgré les réclamations des évêques et les promesses de Mgr. le Délégué de faire renvoyer ces Professeurs *compromettants* pour l'honneur de l'Université, on n'en a rien fait, ils sont encore aujourd'hui à leur poste.

Ces tendances libérales ont même pénétré jusque dans les rangs des prêtres de l'Université, et c'est là sans contredit ce qui a le plus contribué au malaise profond qui règne aujourd'hui dans le clergé de toute la province à cause du prestige et de l'influence de ces prêtres, non seulement sur les élèves du sanctuaire et sur les laïcs instruits, mais sur Mgr. l'Archevêque lui-même, qui repose en eux une grande confiance. On croit généralement que c'est par suite de cette influence que Mgr. l'Archevêque s'est séparé plusieurs fois de ses suffragants sur des questions très importantes.

Le clergé de la province s'est donc alarmé avec raison en voyant l'enseignement universitaire ainsi confié à des professeurs de toute croyance religieuse, et de tout principe politique-religieux. Les évêques eux-mêmes ont plusieurs fois exprimé leur manque de confiance en quelques uns de ces professeurs dont ils ont demandé en vain le renvoi.

II. *Le clergé accusé d'ignorance.*—Un autre fait qui n'a pas peu contribué à faire perdre à l'Université les sympathies du clergé, ça été la conduite de quelques uns de ses directeurs à son égard. Le clergé avait le droit d'attendre de cette institution appui et protection dans les difficultés qu'il rencontrait dans l'exercice de son saint ministère, et surtout dans les luttes qu'il avait à soutenir pour préserver les fidèles confiés à ses soins, des erreurs séduisantes des ennemis plus ou moins avoués de l'Eglise. Or loin de l'aider dans ces combats qu'il soutenait autant que possible conformément aux directions données par les évêques, ces prêtres de l'Université ne se gênaient pas de les contrecarrer et d'accuser les curés en général d'être des ignorants. Ces accusations d'ignorance contre le clergé canadien ont même été portées jusqu'à Rome, c'est de Mgr. le Délégué lui-même que je le tiens. Vos Eminences comprendront facilement combien de telles accusations étaient déplacées et propres à discréditer ce clergé et à le ruiner dans la confiance des populations. Elles étaient d'ailleurs injustes, comme j'ai eu occasion de le dire plus haut, car le clergé canadien est certainement aussi instruit que le clergé des autres pays catholiques ; c'est le témoignage que des religieux très compétents lui ont rendu,

III. *Procès pour influence indue.*—Mais le fait le plus grave a été celui des professeurs laïques de l'Université qui ont été les premiers à *poursuivre les curés* devant les tribunaux civils sous le prétexte d'influence spirituelle indue exercée

Pièces Justificatives.

PIECES JUSTIFICATIVES

N. I.

Documents émanés du Saint-Siège, le 13 Septembre 1881.

(Traduction.)

A. MONSEIGNEUR ALEXANDRE TASCHEREAU,

Archevêque de Québec.

Illustriissime et Révérendissime Seigneur,

Il est venu à la connaissance de la Sacrée Congrégation de la Propagande que dans votre Province certains membres du clergé et du corps séculier continuent à s'ingérer trop dans les élections politiques, en se servant soit de la chaire, soit des journaux et autres publications.

Il est également connu de la susdite S. Congrégation que certain suffragant de Votre Seigneurie cherche actuellement à recourir au Parlement, pour faire modifier la loi des élections relativement à l'influence dite indue.

Or pour ce qui concerne le premier point, je m'empresse de rappeler à Votre Seigneurie que déjà en l'année 1876, la Suprême Congrégation du Saint Office a émané l'instruction suivante :

“ Il faut faire entendre aux Evêques du Canada que le Saint-Siège reconnaît parfaitement l'extrême gravité des faits rapportés par eux, et qu'il y a à déplorer particulièrement le tort dont en souffrent l'autorité du clergé et le saint ministère. C'est pourquoi afin de réparer de si grands dommages, il faut surtout en extirper la racine. Or la cause de si graves inconvénients se trouve dans la division de ces Evêques entre eux, tant au sujet de la question politique qu'au sujet d'autres questions qui s'agitent en ce moment au Canada. Afin donc de mettre un terme à ces dissensions si regrettables, il sera nécessaire que ces Evêques, de concert avec Monseigneur le Délégué Apostolique envoyé au Canada, s'entendent pour déterminer une ligne de conduite uniforme à suivre par tous et chacun d'eux à l'égard des partis politiques.

“ Une autre cause des mêmes inconvénients se trouve dans l'ingérence trop grande du clergé dans les affaires politiques, sans se soucier assez de la prudence pastorale. Le remède convenable à cet excès de zèle, c'est de rappeler

à ces Evêques ce qui leur a déjà été recommandé par cette Suprême Congrégation, mercredi, 29 Juillet 1874, à savoir que, à l'occasion des élections politiques, ils se conforment, dans leurs conseils aux électeurs, à ce qui se trouve décrété dans le Concile Provincial de 1868. Il faudra ajouter que l'Eglise, en condamnant le libéralisme, n'entend pas frapper tous et chacun des partis politiques, qui par hasard s'appellent *libéraux*, puisque les décisions de l'Eglise se rapportent à certaines erreurs opposées à la doctrine catholique, et non pas à un parti politique quelconque déterminé, et que par conséquent ceux-là font mal qui, sans autre fondement, déclarent être condamné par l'Eglise un des partis politiques du Canada, à savoir le parti appelé *réformiste*, parti ci-devant chaudement appuyé même par quelques Evêques.

“ Enfin pour ce qui regarde l'objet principal des doutes proposés, à savoir quelle mesure il y a à prendre relativement aux catholiques qui, pour cause de prétendue ingérence indue du clergé dans les élections politiques, recourent au tribunal civil, on ne peut donner à ce sujet une règle générale aux Evêques, et il appartiendra en conséquence à qui en a l'office, de pourvoir, dans chaque cas, à la conscience de celui qui a fait ce recours. Que les Evêques prennent donc les mesures nécessaires pour sauvegarder l'honneur du clergé, ayant soin surtout d'empêcher autant que possible que des personnes ecclésiastiques soient obligées de comparaître devant le juge laïque,

“ Il faudra enfin exhorter les Evêques à observer par rapport aux affaires politiques la plus grande réserve, en égard particulièrement au danger qu'il y a de provoquer à une guerre violente contre l'Eglise les protestants déjà inquiets et irrités contre le clergé sous prétexte d'ingérence indue dans les élections politiques.

“ En outre, il faut faire en sorte que le clergé évite toujours de nommer les personnes en chaire, encore bien plus si c'est pour les discréditer à l'occasion des élections, et qu'il ne se serve jamais de l'influence du ministère ecclésiastique pour des fins particulières, si ce n'est lorsque les candidats pourraient devenir nuisibles aux vrais intérêts de l'Eglise.”

Conformément à cette instruction, Votre Seigneurie doit faire connaître sans retard à tous ses suffragants, au clergé et à tous ceux que cela concerne, que c'est l'intention du Saint Père que les susdites prescriptions du Saint Office soient rigoureusement observées.

Pour ce qui a rapport au second point, Votre Seigneurie devra notifier à chacun des suffragants, de la part de Sa Sainteté, que chacun des Prélats individuellement ait à s'abstenir d'agiter ou de faire agiter soit dans le Parlement, soit dans la presse, la question de la modification de la loi concernant la dite influence indue. Que s'il arrivait une époque où les évêques réunis jugeassent tous ensemble que le temps opportun est venu de faire la susdite demande, ils

devront d'abord recourir à cette Sacrée Congrégation pour en recevoir les instructions convenables.

Dans cette pensée, je prie le Seigneur qu'il vous prodigue tous les biens.

Rome, Palais de la Propagande, 13^e Septembre 1881.

De Votre Seigneurie

Le très-affectionné serviteur,

JEAN CARDINAL SIMÉONI,

Préfet.

I. MASOTTI, Secrétaire.

(Traduction.)

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint Père, ayant mis à l'examen la question soulevée de nouveau au sujet de l'Université Laval et de la succursale établie à Montréal, a ordonné expressément, dans l'audience extraordinaire d'hier, tenue pour traiter uniquement de cette affaire, de signifier à Votre Seigneurie que c'est sa volonté décidée que l'on doit s'en tenir au décret de cette Sacrée Congrégation, émané le premier jour de février 1876, et continuer à y donner exécution.

Votre Seigneurie reste par conséquent chargée de communiquer cet ordre du Pape à tous ses suffragants.

Sa Sainteté nourrit la confiance que le clergé et le peuple catholique du Canada, dont Elle a toujours reçu les preuves les plus éclatantes de dévouement et d'attachement au Saint-Siège, se conformeront unanimement à ses ordres susdits et que les divers prélats travailleront sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Maintenant, je prie le Seigneur de vous accorder longue vie et bonheur.

Rome, Palais de la Propagande, 13 Septembre 1881.

De Votre Seigneurie,

Le très affectueux serviteur,

JEAN CARDINAL SIMEONI,

Préfet.

I. MASOTTI, Secrétaire.

Monseigneur l'Archevêque de Québec,

N. II.

LETTRE PASTORALE

DES

EVEQUES DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE

DE

QUEBEC.

22 Septembre 1875.

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque, Evêques et Administrateur des diocèses de la Province Ecclésiastique de Québec,

Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur,

Pour remplir notre devoir de Pasteurs, nous venons, Nos Très Chers Frères, vous adresser la parole sur plusieurs questions très importantes que diverses circonstances ont fait surgir.

I.

Pouvoirs de l'Eglise.

Quiconque veut être sauvé, dit le Symbole de Saint Athanase, doit tenir la foi catholique ; quicumque vult salvus esse, necesse est ut teneat catholicam fidem. Et pour arriver à la connaissance certaine de cette foi *sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu ; sine fide impossibile est placere Deo* (Heb. XI. 6.), il faut écouter l'Eglise dans laquelle J. C. lui-même enseigne et hors de laquelle on ne peut trouver qu'erreur, doute et incertitude, car elle *est l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et le soutien de la vérité ; Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis* (I. Tim. III. 15). Elle a reçu mission *d'enseigner à toutes les nations tous les commandements de Jésus-Christ ; Docete omnes gentes servare omnia quaecumque mandavi vobis* (Mat. XXVIII. 20.).

Pour remplir cette sublime et difficile mission, il fallait que l'Eglise fût constituée par son divin fondateur sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile.

Une société quelconque ne peut subsister si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges et une puissance propre de faire respecter ses lois ; l'Eglise a donc nécessairement reçu de son fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puissance civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclétien contre ces millions de chrétiens qui ont mieux aimé mourir que de trahir leur foi ; ce serait donner raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même !

Non-seulement l'Eglise est indépendante de la société civile, mais elle lui est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin.

Sans doute, la société civile a sa racine dans la volonté de Dieu, qui a réglé que les hommes vivraient en société ; mais les formes de la société civile varient avec les temps et les lieux ; l'Eglise est née du sang de Dieu sur le Calvaire, elle a reçu directement de sa bouche son immuable constitution et nulle puissance sur la terre ne peut en altérer la forme.

Une société civile n'embrasse qu'un peuple ; l'Eglise a reçu en domaine la terre entière ; Jésus-Christ lui a donné mission *d'enseigner toutes les nations ; docete omnes gentes* (Mat. XXVIII. 20.) ; l'Etat est donc dans l'Eglise et non pas l'Eglise dans l'Etat.

La fin de l'Eglise est le bonheur éternel des âmes, fin suprême et dernière de l'homme ; la société civile a pour fin le bonheur temporel des peuples. Par la nature même des choses, la société civile se trouve *indirectement*, mais véritablement, subordonnée ; car non seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore, elle doit aider l'Eglise dans sa mission divine, et au besoin la protéger et la défendre. Et d'ailleurs n'est-il pas évident que le bonheur même temporel des peuples dépend de la vérité, de la justice, de la morale et par conséquent, de toutes ces vérités dont le trésor est confié à l'Eglise ? L'expérience des cent dernières années nous apprend qu'il n'y a plus ni repos, ni stabilité, pour les peuples qui ont secoué le joug de la religion dont l'Eglise est la seule véritable gardienne.

Cette subordination n'empêche point que ces sociétés ne soient distinctes à cause de leurs fins et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais du moment qu'une question touche à la foi ou à la morale ou à la constitution

divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise seule à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre... Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie... Allez donc, enseignez toutes les nations... Celui qui vous écoute m'écoute moi-même, et celui qui vous méprise me méprise, et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé... Celui qui n'écoute pas l'Eglise mérite d'être considéré comme un païen et un publicain* (S. Mat. XXVIII. 18 et 19. S. Jean XX. 21. Mat. XVIII. 17.)

Mais en revendiquant ainsi les droits de l'Eglise catholique sur ses enfants, nous ne prétendons nullement envahir ou entraver les droits civils de nos frères séparés, avec lesquels nous serons toujours heureux de conserver les meilleurs rapports dans l'avenir, comme dans le passé. Les principes que nous exposons ne sont pas nouveaux ; ils sont aussi anciens que l'Eglise elle-même. Si nous le rappelons aujourd'hui, c'est que certains catholiques paraissent les avoir mis en oubli.

II.

Constitution de l'Eglise.

Le pouvoir de législater et de juger dans l'Eglise existe au suprême degré dans le Souverain Pontife, le successeur de saint Pierre, à qui Jésus-Christ a confié les clefs du royaume des cieux et ordonné de confirmer ses frères.

Les Conciles généraux convoqués, présidés et confirmés par le Pape, ont ce même pouvoir.

Les Evêques ont été établis par le Saint Esprit pour régir l'Eglise de Dieu ; Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei (Act. XX. 28.) ; ils ont dans leurs diocèses respectifs pouvoir d'enseigner, de commander, de juger ; pouvoir néanmoins subordonné à celui du chef de l'Eglise, en qui seul réside la plénitude de la puissance apostolique et l'infaillibilité doctrinale. Prêtres et laïques doivent aux Evêques la docilité, le respect et l'obéissance.

Chaque prêtre, à son tour, lorsqu'il a reçu de son Evêque la mission de prêcher et d'administrer les secours spirituels à un certain nombre de fidèles, a un droit rigoureux au respect, à l'amour et à l'obéissance de ceux dont les intérêts spirituels sont confiés à sa sollicitude pastorale.

Tel est le plan divin de cette Eglise catholique que Jésus-Christ a revêtu de sa puissance ; telle est cette Hiérarchie Ecclésiastique qui, dans son ensemble admirable, nous montre une société parfaitement organisée et capable d'atteindre sûrement sa fin, qui est le salut éternel de chacun de ses innombrables

bles enfants, *de toute tribu, de toute langue, de tout peuple et de toute nation ; ex omni tribu, et linguâ, et populo et natione* (Apoc. V. 9.).

III.

Le libéralisme catholique.

Le libéralisme catholique, dit Pie IX, est l'ennemi le plus acharné et le plus dangereux de la divine constitution de l'Eglise. Semblable au serpent qui se glissa dans le paradis terrestre pour tenter et faire déchoir la race humaine, il présente aux enfants d'Adam l'appât trompeur d'une certaine liberté, d'une certaine science du bien et du mal ; liberté et science qui aboutissent à la mort. Il tente de se glisser imperceptiblement dans les lieux les plus saints : il fascine les yeux les plus clairvoyants ; il empoisonne les cœurs les plus simples, pour peu que l'on chancelle dans la foi à l'autorité du Souverain Pontife.

Les partisans de cette erreur subtile concentrent toutes leurs forces pour briser les liens qui unissent les peuples aux Evêques et les Evêques au Vicaire de Jésus-Christ. Ils applaudissent à l'autorité civile chaque fois qu'elle envahit le sanctuaire ; ils cherchent par tous les moyens à induire les fidèles à tolérer, sinon à approuver, des lois iniques. Ennemis d'autant plus dangereux que souvent, sans même en avoir la conscience, ils favorisent les doctrines les plus perverses, que Pie IX a si bien caractérisées en les appelant *une conciliation chimérique de la vérité avec l'erreur*.

Le libéral catholique se rassure parce qu'il a encore certains principes catholiques, certaines pratiques de piété, un certain fond de foi et d'attachement à l'Eglise, mais il ferme soigneusement les yeux sur l'abîme creusé dans son cœur par l'erreur qui le dévore en silence. Il vante encore à tout venant ses convictions religieuses et se fâche quand on l'avertit qu'il a des principes dangereux : il est peut-être sincère dans son aveuglement, Dieu seul le sait ! Mais à côté de toutes ces belles apparences, il y a un grand fond d'orgueil qui lui laisse croire qu'il a plus de prudence et de sagesse que ceux à qui le Saint-Esprit donne mission et grâce pour enseigner et gouverner le peuple fidèle : on le verra censurer sans scrupule les actes et les documents de l'autorité religieuse la plus élevée. Sous prétexte d'enlever la cause des dissensions et de concilier avec l'évangile les progrès de la société actuelle, il se met au service de César et de ceux qui inventent de prétendus droits en faveur d'une fausse liberté : comme si les ténèbres pouvaient coexister avec la lumière et comme si la vérité ne cessait pas d'être la vérité dès qu'on lui fait violence, en la détournant de sa véritable signification et en la dépouillant de cette immutabilité inhérente à sa nature !

En présence de cinq brefs apostoliques qui dénoncent *le libéralisme catholique* comme absolument incompatible avec la doctrine de l'Église, quoiqu'il ne soit pas encore formellement condamné comme hérétique, il ne peut plus être permis en conscience d'être *un libéral catholique*.

IV.

La politique catholique.

Un des plus puissants génies qui aient paru sur la terre, Saint Thomas d'Aquin, a défini *la loi* en général : “ Quædam rationis ordinatio ad bonum commune et ab eo qui curam communitatis habet, promulgata. La loi est un règlement dicté par la raison pour le bien commun, et promulgué par celui qui a le soin de la société. ”

L'Église catholique reconnaît dans cette courte définition tous les traits d'une politique chrétienne.

Le bien commun en est la fin unique et suprême.

La raison doit être la source de la loi. La raison, c'est-à-dire, la conformité des moyens à employer, non seulement avec la fin à atteindre, mais aussi avec la justice et la morale ; la raison, et non pas l'esprit de parti, non pas l'intention de se maintenir au pouvoir, non pas la volonté de nuire au parti opposé.

L'autorité qui impose la loi est ici admirablement définie. Le Saint-Ésprit nous la représente souvent comme portant le glaive et prête à frapper quiconque refuse de lui rendre honneur, crainte et tribut ; c'est ainsi qu'elle doit apparaître aux peuples, *comme ministre des vengeances de Dieu contre ceux qui font le mal ; Dei minister est, vindex in iram ei qui malum agit* (Rom. XIII. 4.) Mais notre Saint Docteur considérant l'autorité dans la personne qui en est revêtue, lui trace ses devoirs en même temps qu'il définit ses droits : “ A vous, ô princes, ô législateurs, a été confié le soin de la société ; *qui curam societatis habet* : ce n'est pas pour contenter votre ambition, votre soif des honneurs et des richesses, que l'autorité a été donnée : c'est une charge, une obligation, un devoir qui vous est imposé. ”

Politique vraiment divine ! Oh ! qu'elle laisse bien loin derrière elle, cette fausse et souverainement déraisonnable politique, qui fait des plus graves intérêts d'un peuple comme un jouet d'enfant avec lequel des partisans aveugles cherchent à s'amuser, à s'enrichir, à se supplanter mutuellement !

Loin de nous la pensée de méconnaître les avantages du régime constitu-

tionnel considéré en lui-même, et par conséquent, l'utilité de ces distinctions de partis, qui se tiennent les uns les autres en échec pour signaler et arrêter les écarts du pouvoir. Ce que nous déplorons, ce que nous condamnons, c'est l'abus que l'on en fait ; c'est la prétention que la politique réduite aux mesquines et ridicules proportions d'intérêts de parti, devienne *la règle suprême* de toute administration publique, que *tout soit pour le parti* et rien pour *le bien commun* ; rien pour *cette société dont on a le soin*. Ce que nous condamnons encore, c'est que l'on se permette de dire et d'oser tout ce qui peut servir au triomphe d'un parti. *Prétez l'oreille à mes paroles*, dit le Saint-Esprit (Sagesse VI), *vous qui gouvernez la multitude, considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées ; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur.*

V.

Le rôle du clergé dans la politique.

Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique ; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques ; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'église et à la sacristie et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale !

Erreurs monstrueuses, Nos Très Chers Frères, et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! En excluant le clergé, on exclut l'Eglise, et en mettant de côté l'Eglise, on se prive de tout ce qu'elle renferme de salutaire et d'immuable : Dieu, la morale, la justice, la vérité, et quand on a fait ainsi main basse sur tout le reste, on n'a plus à compter qu'avec la force !

Tout homme qui a son salut à cœur doit régler ses actes selon la loi divine dont la religion est l'expression et la gardienne. Qui ne comprendra quelle justice et quelle rectitude règneraient partout, si les gouvernants et les peuples avaient toujours devant les yeux cette loi divine qui est l'équité même, et ce jugement formidable qu'ils auront à subir un jour devant celui au regard et au bras de qui personne ne saurait échapper ? Les plus grands ennemis du peuple sont donc ceux qui veulent bannir la religion de la politique ; car sous prétexte d'affranchir le peuple de ce qu'ils appellent la *tyrannie du prêtre*, l'*influence indue du prêtre*, ils préparent à ce même peuple les chaînes les plus pesantes et les plus difficiles à secouer : ils mettent la force au dessus du droit et ôtent à la

puissance civile le seul frein moral qui puisse l'empêcher de dégénérer en despotisme et en tyrannie !

On veut reléguer le prêtre dans la sacristie !

Pourquoi ? Est-ce parce qu'il a puisé dans ses études des notions saines et certaines sur les droits et les devoirs de chacun des fidèles confiés à ses soins ? Est-ce parce qu'il sacrifie ses ressources, son temps, sa santé, sa vie même pour le bien de ses semblables ?

N'est-il pas citoyen au même titre que les autres ? Eh quoi ! le premier venu peut écrire, parler et agir ; on voit quelquefois affluer vers un comté, ou une paroisse, des étrangers qui viennent pour y faire prévaloir leurs opinions politiques : seul le prêtre ne pourra parler et écrire ! il sera permis à quiconque le veut de venir dans une paroisse débiter toutes sortes de principes, et le prêtre qui est au milieu de ses enfants n'aura aucun droit de parler, aucun droit de protester contre les énormités qu'on leur apporte !

Tel qui aujourd'hui crie très fort que le prêtre n'a rien à voir dans la politique, trouvait naguère cette influence salutaire ; tel qui nie aujourd'hui la compétence du clergé dans ces questions exaltait jadis la sûreté de principes que donne à un homme l'étude de la morale chrétienne ! D'où vient ce changement, sinon de ce que l'on sent agir contre soi cette influence que l'on a la conscience de ne plus mériter "

Sans doute, N. T. C. F., l'exercice de tous les droits de citoyen par un prêtre n'est pas toujours opportun, il peut même avoir ses inconvénients et ses dangers ; mais il ne faut pas oublier que c'est à l'Eglise seule qu'il appartient de donner à ses ministres les instructions qu'elle juge convenables, et à reprendre ceux qui s'en écartent, et les évêques de cette Province n'ont pas manqué à leur devoir sur ce point.

Jusqu'ici nous avons considéré le prêtre comme citoyen en parlant politique en son propre et privé nom, comme tout autre membre de la société civile.

Y a-t-il des questions où l'Evêque et le prêtre puissent, et même quelquefois doivent intervenir au nom de la religion ?

Nous répondons sans hésitation : Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même que nous avons déjà signalée, entre l'Eglise et l'Etat.

Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont rapport à la foi ou à la morale, soit parce

qu'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Eglise, même sous le rapport temporel.

Il peut se présenter un candidat dont le programme soit hostile à l'Eglise, ou bien les antécédents soient tels que sa candidature soit une menace pour ces mêmes intérêts.

De même un parti politique peut-être jugé dangereux, non seulement par son programme et par ses antécédents, mais encore par les programmes et les antécédents particuliers de ses chefs, de ses principaux membres et de sa presse, si ce parti ne les désavoue point et ne se sépare point définitivement d'eux, dans le cas où ils persistent dans leur erreur après en avoir été avertis.

Dans ces cas, un catholique, peut-il, sans renier sa foi, sans se montrer hostile à l'Eglise dont il est membre, un catholique, peut-il, disons-nous, refuser à l'Eglise le droit de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ! Mais l'Eglise parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise.

Alors le prêtre et l'Evêque peuvent en toute justice et doivent en toute conscience élever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité que voter en tel sens est un péché, que faire tel acte expose aux censures de l'Eglise. Ils peuvent et doivent parler non-seulement aux électeurs et aux candidats, mais même aux autorités constituées, car le devoir de tout homme qui veut sauver son âme, est tracé par la loi divine ; et l'Eglise, comme une bonne mère doit à tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et, par conséquent, la vigilance spirituelle. Ce n'est donc point convertir la chaire en tribune politique que d'éclairer la conscience des fidèles sur toutes ces questions où le salut se trouve intéressé.

Sans doute, N. T. C. F., de semblables questions ne se présentent pas tous les jours ; mais le droit n'en est pas moins certain.

Il est évident, par la nature même de la question, qu'à l'Eglise seule doit appartenir l'appréciation des circonstances où il faut élever la voix en faveur de la foi et de la morale chrétienne.

L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme tout homme à dépasser la limite qui lui est assignée et qu'alors c'est à l'Etat à le faire rentrer dans le devoir.

A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gratuitement injure à l'Eglise entière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Eglise a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien

au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du Prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sædis*, octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique.

En second lieu, quand l'Etat envahira les droits de l'Eglise, foulera aux pieds ses privilèges les plus sacrés, comme cela arrive aujourd'hui en Italie, en Allemagne et en Suisse, ne serait-ce pas le comble de la dérision que de donner à ce même Etat le droit de baillonner sa victime ?

En troisième lieu, si l'on pose en principe qu'un pouvoir n'existe pas, parce qu'il peut arriver que quelqu'un en abuse, il faudra nier tous les pouvoirs civils. car tous ceux qui en sont revêtus sont faillibles.

VI

La presse et ses devoirs.

Dans notre siècle, la presse joue un rôle dont on ne peut se dissimuler l'importance pour le bien comme pour le mal. L'Eglise ne saurait demeurer spectatrice indifférente de ces luttes journalières qui se font soit dans les livres, soit dans les journaux. Ces écrits que la presse éternise en quelque sorte et jette aux quatre vents du ciel, sont bien autrement féconds, pour l'édification ou le scandale, qu'une parole presque aussitôt oubliée qu'entendue par un petit nombre d'auditeurs. Honneur et gloire à ces écrivains catholiques qui se proposent avant tout de propager et de défendre la vérité ; qui approfondissent avec un soin scrupuleux les questions importantes qu'ils sont appelés à traiter ! Mais que répondront au Souverain Juge les écrivains pour qui la politique telle qu'ils l'entendent, c'est-à-dire l'intérêt de leur parti, est la règle suprême ; qui voudraient faire de cette Epouse du Christ, la vile esclave de César ; qui négligent ou même méprisent les avis de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les vérités de la religion ?

Les devoirs de la presse, tels que tracés par notre dernier Concile de Québec, peuvent se résumer ainsi : 1° Traiter toujours ses adversaires avec charité, modération et respect, car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage ; 2° juger ses adversaires avec impartialité et justice, comme on voudrait être jugé soi-même ; 3° ne point se hâter de condamner avant d'avoir bien examiné toutes choses ; 4° prendre en bonne part ce qui est ambigu ; 5° éviter les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses à la réputation, les accusations mal fondées, l'imputation d'intention que Dieu seul connaît.

Ce que l'Eglise n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non pas le mal noter.

Quand il s'agit des autorités Ecclésiastiques ou Civiles, le langage doit toujours être convenable et respectueux.

Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompetent de l'opinion publique des établissements dont les Evêques sont les protecteurs et les juges naturels.

Ajoutons que le prêtre, et à plus forte raison, l'Evêque dans l'exercice de son ministère, n'est pas justiciable de l'opinion publique, mais de ses seuls supérieurs hiérarchiques. Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre, il peut toujours le faire devant ceux qui ont droit de lui rendre justice; du prêtre on peut appeler à l'Evêque, de celui-ci à l'Archevêque et de l'Archevêque au Souverain Pontife; mais il ne peut jamais être permis de répéter sur les journaux les milles et mille bruits que les excitations politiques font surgir comme les vagues d'une mer en furie.

Il ne faut pas non plus oublier que si les lois particulières faites par un Evêque n'obligent pas en dehors de son diocèse, les principes qu'il expose dans ses lettres pastorales sont de tous les temps et de tous les lieux. Si quelqu'un, ecclésiastique ou laïque, se croit en droit de ne pas écouter la voix d'un pasteur qui n'est pas le sien, il n'a pas le droit pour cela de le critiquer et de le juger.

VII.

Du Serment.

En entrant dans l'exercice de leur charge, les fonctionnaires publics sont tenus à prêter ce qu'on appelle un *serment d'office*. Ils promettent solennellement, en présence de Dieu Tout-Puissant, de remplir avec exactitude certains devoirs qui leur sont imposés. Ce n'est pas une vaine formule, une promesse vide de sens, mais une obligation des plus graves et qui dure aussi longtemps que l'on est en office. Ce doit être l'objet d'un examen de conscience spécial et sérieux quand on se prépare à s'approcher des sacrements.

Si l'on doit respecter le serment en soi-même, on ne doit pas moins le respecter dans les autres. Nous saisissons cette occasion pour cendammer comme une impiété et une espèce de scandale la pratique de certains hommes de loi qui, pour les besoins de leur cause, ne craignent point de transquestionner les témoins jusqu'au point de les embrouiller et de les faire contredire et parjurer.

Il ne suffit pas qu'une cause soit bonne ; il faut que les moyens employés pour la faire triompher soient conformes aux règles immuables de la vérité, de la justice et de la charité.

VIII.

De la Sépulture ecclésiastique.

La *sépulture ecclésiastique* n'a pas, sans doute, le même degré de sainteté que les sacrements, mais elle n'en appartient pas moins toute entière et uniquement au jugement de l'Eglise. Nous voulons parler de la *sépulture ecclésiastique* telle que définie et réglée par les lois canoniques, c'est-à-dire, non-seulement les prières et les rites religieux qui accompagnent les funérailles, mais aussi le lieu sanctifié et consacré spécialement par des prières et des bénédictions, pour la sépulture de ceux qui meurent dans la paix de l'Eglise catholique.

Nulle puissance temporelle ne peut prescrire à l'Eglise de venir prier sur la tombe d'un mort qu'elle a jugé indigne de ses prières ; c'est un attentat sacrilège que de violer par la force la sainteté de la terre consacrée par les prières et les bénédictions de l'Eglise.

On dira peut-être que la privation des honneurs de la sépulture ecclésiastique emporte une dégradation et une infamie, et qu'ainsi considérée elle est du ressort de l'autorité civile chargée de protéger l'honneur des citoyens.

Nous répondons que le déshonneur et l'infamie sont plutôt dans la révolte d'un enfant contre sa mère et que rien ne peut laver la tache d'une désobéissance grave qui persévère jusqu'à la mort. Tous les procès, tous les appels, toutes les sentences du monde, ne feront que donner un plus grand retentissement à la faute et rendre la dégradation et l'infamie plus notoires et plus déplorables aux yeux des vrais catholiques.

Jésus-Christ, dit l'Apôtre S. Paul, *a aimé son Eglise et s'est livré lui-même pour elle* (Eph. V. 25). A l'exemple de notre divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Eglise, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elles nous a engendrés à la vie de la grâce, nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants, et encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaldrait à une trahison.

La sainte Eglise Catholique, fidèle aux enseignements de son Divin Maître, apprend à ses enfants à rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu (Matt. XXII. 21.) Elle leur répète avec le grand Apôtre : *Rendez à chacun ce*

qui lui est dû ; le tribut à qui le tribut ; l'impôt à qui l'impôt ; la crainte à qui la crainte ; l'honneur à qui l'honneur (Rom. XIII, 7.) Ce devoir de justice et de respect qu'elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne le droit d'attendre qu'on l'accomplira à son égard et qu'on rendra à l'Eglise de Dieu ce qui est à l'Eglise de Dieu.

Or, N. T. C. F., nous devons le dire avec douleur, une affaire tristement célèbre nous prouve que l'Eglise Catholique du Canada est menacée dans sa liberté et ses droits les plus précieux. Et ce qui met le comble à notre affliction, c'est que l'Eglise peut dire comme le prophète : *J'ai nourri des enfants, je les ai comblés de bienfaits et ils m'ont méprisé ; filios nutritivi et exaltavi, ipsi autem spreverunt me* (Isaïe I, 2) ! Les premiers auteurs de cet attentat ont été élevés sur les genoux d'une mère catholique, ils se sont assis dans leur enfance à la table sainte, ils ont reçu le caractère ineffaçable de la confirmation, et encore aujourd'hui, malgré leur révolte, ils se disent catholiques pour avoir le droit de faire ouvrir par la force l'entrée d'un cimetière consacré par les prières de l'Eglise et destiné par elle à la sépulture de ses enfants fidèles.

Pour déguiser cette usurpation criminelle on a invoqué les prétendues *libertés gallicanes*, comme si l'unité catholique fondée par Jésus-Christ sur l'autorité suprême de Pierre et de ses successeurs, n'était qu'un vain nom ! Qu'est-ce en effet qu'une autorité contre laquelle il serait permis au sujet de se pourvoir en invoquant *ses libertés* ! Quel prince, quelle république voudrait reconnaître un pareil principe invoqué par une province, malgré les déclarations cent fois répétées de la constitution et des tribunaux suprêmes de l'état ?

Que ceux qui sont en dehors de l'Eglise trouvent de pareils principes bons et admirables, nous ne pouvons nous en étonner ; car ils ne croient pas à cette autorité qui fait le fondement de l'Eglise catholique. Mais que des hommes qui osent encore se dire enfants de l'Eglise en méconnaissant jusqu'à ce point l'enseignement et la hiérarchie, c'est une inconcevable erreur.

Ceux qui ont commencé, soutenu, ou encouragé par leurs souscriptions, cet inqualifiable attentat contre les droits les plus certains de l'Eglise, nous les tenons pour coupables d'une révolte ouverte contre l'Eglise et d'une grave injustice dont ils ne peuvent recevoir le pardon, s'ils ne s'efforcent de la réparer par tous les moyens en leur pouvoir.

Nous invitons tous les véritables enfants de l'Eglise à demander au Cœur Divin de Notre-Seigneur d'avoir pitié de ceux qui se sont ainsi égarés des sentiers de la foi et de la justice, afin que reconnaissant leur péché et le réparant ils obtiennent miséricorde.

CONCLUSION.

Tels sont, N. T. C. F., les avis importants que nous croyons devoir vous donner dans les circonstances actuelles.

Défiez-vous surtout de ce *libéralisme* qui veut se décorer du beau nom de *catholique* pour accomplir plus sûrement son œuvre criminelle. Vous le reconnaîtrez facilement à la peinture qu'en a faite souvent le Souverain Pontife : 1° Efforts pour asservir l'Eglise à l'Etat ; 2° tentatives incessantes pour briser les liens qui unissent les Enfants de l'Eglise entre eux et avec le clergé ; 3° alliance monstrueuse de la vérité avec l'erreur, sous prétexte de concilier toutes choses et d'éviter des conflits ; 4° enfin, illusion et quelquefois hypocrisie, qui sous des dehors religieux et de belles protestations de soumission à l'Eglise, cache un orgueil sans mesure.

Souvenez-vous que la véritable politique chrétienne n'a qu'un but qui est le *bien public*, qu'un seul *moyen* qui est la conformité parfaite des lois avec la vérité et la justice.

Respectez le serment comme un acte religieux de grande importance : avant de le prêter, examinez bien si la formule est vraie en tous points au meilleur de votre connaissance ; accomplissez scrupuleusement les devoirs de votre serment d'office et gardez-vous d'induire votre prochain au parjure.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'Office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le ving-deux septembre mil huit cent soixante-quinze.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.
† IG. EV. DE MONTRÉAL.
† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES,
† JEAN EV. DE S. G. DE RIMOUSKI,
† E. C. EV. DE GRATIANOPOLIS,
† ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,
† J. THOMAS EV, D'OTTAWA,
L. Z. MOREAU PTRE. ADM. DE S. HYACINTHE.

Par Messeigneurs,

C.-A. COLLET, Ptre.
Secrétaire.

N. III,

*Circulaire des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec
au clergé de la dite Province.*

22 Septembre 1875.

MESSIEURS,

Après avoir adressé aux Fidèles qui Nous sont confiés, les instructions et les avis que nécessitent les circonstances où nous nous trouvons, Nous croyons de notre devoir de donner aussi au clergé des règles de conduite qui puissent le diriger au milieu des difficultés de l'heure présente.

Avant tout, Nous insisterons sur l'union qui doit régner entre tous les membres de l'ordre sacerdotal. Cette harmonie fera notre force dans l'avenir comme elle l'a faite par le passé. C'est à elle que le clergé doit en grande partie la salutaire influence qu'il exerce sur le peuple. Unis tous ensemble de cœur et d'esprit, de sentiments et de pensées, sous la direction de ses chefs, les prêtres forment comme un tout complet, homogène et indivisible, comme une phalange impénétrable et invincible : "*ut castrorum acies ordinata*" (Cant. VI. 9). Dans la véritable Eglise seule peut ainsi exister, non seulement l'unité de foi, mais encore l'unité de discipline : "*Observantia enim haec indubia est tessera filiorum Ecclesiae,*" nous dit l'immortel Pie IX. Cette belle union seule donne à l'Eglise la puissance de repousser la fureur, la ruse et l'audace de ses ennemis : "*ipsa constituit inexpugnabilem vim illam unitatis, quae sola retundere potest osorum illius furorem, dolum, audaciam.*" Voilà aussi pourquoi l'Apôtre S. Paul nous dit : *Quod si invicem mordetis et comeditis, videte ne ab invicem consumamini* (Gal. V. 15).

Ah ! messieurs, les adversaires du Clergé et de la Religion l'ont bien compris partout, ici comme ailleurs ; aussi ont-ils concentré tous leurs efforts pour diviser les esprits, pour rompre l'unité, et affaiblir ainsi des forces qui toutes de concert devraient être dirigées contre l'ennemi commun : "*dissociant animos, unitatem discerpunt, viresque conjunctim opponendas adversariis infirmant.*" Et le moyen le plus direct, le plus assuré, qu'ils adoptent pour opérer cette malheureuse, cette désastreuse division, dans les rangs du Clergé, c'est de briser d'abord les liens qui unissent les peuples aux Evêques, pour essayer ensuite de relâcher ceux qui unissent les Evêques au Vicaire de Jésus-Christ : "*omnes Ecclesiae hostium machinationes eo spectant, ut... vincula frangant quae populos Episcopis, Episcopos devincunt Christi vicario.*"

Prenons garde, Messieurs, que quelques-uns de notre corps, sous des prétextes plus ou moins spécieux, ne viennent à seconder les desseins perfides de nos habiles ennemis, en leur tendant une main amie : "*amicam eis manum porri-*

gerent," en se séparant de leurs confrères et de leurs supérieurs. Toute maison divisée contre elle-même ne subsistera point, nous dit le divin Maître : "*omnis.. domus divisa contra se non stabit*" (S. Matthieu, XII 25.) Qu'au contraire tous les membres de la sainte tribu dans chaque diocèse se serrent autour de leur Evêque ; qu'ils acceptent son commandement et marchent à sa suite. "*Obedite præpositis vestris et subjacete eis* (Hébr. XIII. 17.).

A cette docilité filiale vous joindrez constamment le respect : ce sont deux devoirs inséparables. "*Promittis mihi reverentiam et obedientiam ?—Promito.*" (Pontifical) Quelque soit l'âge, quelle que soit la science, quelle que soit la capacité d'un prêtre, jamais il ne lui est permis de se substituer à ses supérieurs ecclésiastiques pour guider soit le Clergé, soit les fidèles, d'ériger, pour ainsi dire, chaire contre chaire, de critiquer, de censurer, de juger les actes ou les documents épiscopaux, et d'accoutumer ainsi le peuple à en faire peu de cas, à les soumettre lui-même à son jugement privé. Jamais les talents ni les connaissances ne donnent droit de mépriser l'autorité sur ceux qui ont reçu d'en haut la mission et la grâce pour gouverner l'Eglise de Dieu : "*inflatosque superbiae vento prudentiores se illo censere cui peculiare et perenne promissum fuit divinum auxilium.*" L'effet naturel de ces critiques est d'ébranler le salutaire pouvoir de l'Episcopat et d'amener une déplorable anarchie ; *Ubi non est gubernator, populus corruet.* (Prov. XI. 14.) Car, d'après St. Cyprien, il n'y a qu'un épiscopat, partagé entre différents membres, dont chacun possède solidairement une partie : "*Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur* (De unitate Ecclesiæ.)

D'ailleurs, Messieurs, si nous traçons aux écrivains laïques les règles à observer dans les polémiques, les prêtres pourraient-ils s'en croire affranchis ? Si nous rappelons au peuple l'obligation qu'il a de se soumettre à l'enseignement de ses pasteurs dans toutes les choses qui concernent directement ou indirectement la morale, la conscience, et par conséquent la Religion, soit dans sa vie privée, soit dans sa vie publique ; ne devons-nous pas à plus forte raison exiger de nos prêtres la même soumission, la même déférence pour nos jugements et décisions ? N'avons-nous pas même plus de motifs de leur dire : Défiezz-vous des candidats et des partis qui, par leurs chefs, leurs amis, soutiennent des principes et des doctrines condamnés par l'Eglise et dangereux à la société ? Ce sont souvent des ennemis cachés : ils déguisent leurs tendances aussi longtemps que leur intérêt l'exige ; ils se démasquent dès qu'ils croient pouvoir le faire impunément.

Ces adversaires de la Religion, qui cependant prétendent au titre de catholiques, sont les mêmes partout : ils flattent ceux de ses ministres qu'ils espèrent gagner à leur cause ; ils injurient, ils outragent les prêtres qui dénoncent ou qui combattent leurs desseins pervers. Ils les accusent d'exercer une influence indue, de convertir la chaire de vérité en tribune politique ; ils osent quelque-

fois les traîner devant les tribunaux civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère ; ils chercheront même peut-être à les forcer d'accorder la sépulture chrétienne en dépit de l'autorité ecclésiastique.

En présence de semblables menaces, plusieurs d'entre vous, Messieurs, Nous ont demandé de leur tracer une ligne de conduite. Elle est clairement indiquée par les règles canoniques.

1^o Un prêtre, accusé d'avoir exercé une *influence indue* dans une élection pour avoir rempli quelque fonction ou donné des avis ou des conseils, comme prédicateur, confesseur ou pasteur, et cité pour cela en justice, devrait récuser respectueusement, mais fermement, la compétence du tribunal civil, et invoquer le recours au tribunal ecclésiastique.

2^o Un prêtre qui, ayant suivi exactement les décrets des Conciles Provinciaux et les Ordonnances de son Evêque, serait néanmoins condamné pour *influence indue* par le tribunal civil, devrait souffrir patiemment cette persécution, par amour pour la Sainte Eglise.

Avant de terminer cette circulaire, Nous pensons à propos de vous répéter Messieurs, les sages prescriptions du IX^{me} décret du Quatrième Concile de Québec. Dans les circonstances ordinaires,, bornez-vous à développer à votre peuple les règles générales qui doivent le guider dans les élections : "*nec ultra procedant in circumstantiis consuetis*. S'il se présente quelques circonstances particulières ou extraordinaires, ayez bien soin de ne rien dire, de ne rien faire, sans avoir consulté votre Evêque : "*nec quidquam moliantur inconsulto Episcopo*.

Dans notre pastorale nous insistons fortement sur les droits du Clergé comme citoyen, parce que ses ennemis veulent le lui dénier pour lui fermer la bouche en tout temps ; mais l'exercice de ces droits, comme de beaucoup d'autres, se trouve nécessairement restreint par les règles que vous imposent vos supérieurs ecclésiastiques, à qui seuls il appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun d'en user. Le décret du Quatrième Concile de Québec est bien clair et bien formel sur ce sujet.

Notre pastorale expose également en quel cas le prêtre peut et doit élever la voix, non seulement comme citoyen, mais aussi comme ministre de la religion : nous croyons utile de vous faire remarquer que, même dans ces circonstances, vous devez avant tout prendre l'avis et l'ordre de votre Evêque, car ces questions sont toujours de la plus grande importance et elles tombent *a fortiori* sous la restriction imposée par notre Quatrième Concile.

Les difficultés actuelles doivent aussi faire sentir à chacun de vous l'importance des recommandations contenues dans le XVIII^e décret de notre Cinquième Concile : *illud decretum (le précédent) prudenter, breviter, clare et prævia matura præparatione, et dum animi quieti sunt, suis ovibus explicent antequam de electionibus faciendis agatur.* "

S'il est nécessaire de mettre les fidèles en garde contre les mauvaises doctrines sociales et religieuses, et de les instruire des vrais principes, aussi bien que des devoirs imposés à leur conscience, pour le choix d'un candidat et le vote qu'ils ont à donner ; d'un autre côté, il est aisé de comprendre qu'il faut s'abstenir de traiter en chaire de questions purement temporelles et profanes, et d'y adresser des injures ou des personnalités à qui que ce soit, comme le dit notre Premier Concile dans les avis qu'il donne aux prédicateurs. (Décret XV No 8.).

Ordinairement même il convient à un prêtre de ne pas se mêler activement aux luttes de partis : sa considération et son caractère seraient exposés à n'y rien gagner. Bien plus, quand, à raison des principes, des antécédents ou des alliances compromettantes de quelque candidat, il sera obligé de se prononcer dans l'intérêt de la religion et de la patrie, sa parole aura beaucoup plus de poids et d'autorité, s'il ne l'a pas prodiguée inutilement.

Puissent, Messieurs, ces avertissements paternels, ces directions que notre charge pastorale Nous engage à vous adresser, contribuer à rétablir complètement cet esprit de corps, cette union de famille, qui a toujours distingué le Clergé Canadien, cette uniformité de parole et d'action qui lui a permis de rendre à notre cher pays des services si nombreux ! Puissiez-vous tous n'avoir qu'un cœur et qu'une âme avec vos Evêques, comme vos Evêques sont étroitement unis entre eux et avec le Chef Suprême de l'Eglise, par une parfaite communauté de vues et de sentiments !

C'est dans cet espoir que Nous vous bénissons affectueusement ainsi que les Fidèles confiés à vos soins.

† E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,

† IG., EV. DE MONTRÉAL,

† L.-F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES,

† JEAN EV. DE S. G. DE RIMOUSKI,

† E. C. EV. DE GRATIANOPOLIS,

† ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,

† J. THOMAS EV, D'OTTAWA,

L. Z. MOREAU PTRE. ADM. DE S. HYACINTHE.

LETTRE DE MGR. L. F. LAFLECHE EV. DES TROIS-RIVIERES.

{ SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES,
13 Février 1876.

A Mgr. E. A. Taschereau, Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Notre lettre du 22 Septembre est un exposé clair et précis de la doctrine catholique sur la question si difficile des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Elle est de plus une affirmation des droits de l'Eglise en cette ordre de chose, et une revendication courageuse de ses droits contre les empiètements et aussi contre les lâchetés du libéralisme catholique. Or la doctrine et les droits affirmés dans ce document sont tellement clairs et précis, que les adversaires ont été comme étourdis et éblouis, et qu'aucun n'a osé les attaquer de front. Ils ont cru qu'une attaque indirecte aurait plus de chance, et ils ont tourné leurs regards vers le protestantisme, soufflant de ce côté le feu de la discorde et attisant le fanatisme. Mais tout ce tapage n'aboutira pas à grand chose ; car le document est là, il parle par lui-même et prouve à qui veut le consulter loyalement que nous n'avons blessé les droits de personne ; mais que nous nous en sommes tenus strictement aux droits de la défense, en affirmant la doctrine catholique et en revendiquant ses droits là où ils étaient attaqués, et en traçant aux fidèles confiés à nos soins des règles de conduite sur ces questions, pour la sûreté de leur conscience et l'acquit de leurs devoirs envers la sainte Eglise.

Et nous nous en sommes tenus là. Nous avons cru qu'il était mieux de ne pas descendre sur le terrain des faits et des personnes pour y faire l'application de ces principes ; nous avons cru qu'il fallait mieux en laisser le soin à la conscience des fidèles sous la direction de leurs Pasteurs respectifs conformément aux règles que nous leur avons déjà données.

Depuis, les adversaires ont cru trouver une bonne fortune dans la lettre de Monseigneur l'Archevêque de Toronto qu'ils ont interprétée dans un sens favorable au gouvernement de Mr. McKenzie, et de là les efforts qu'ils ont faits pour jeter du trouble et de l'hésitation dans les esprits. Mais en réalité cette lettre ne fait qu'exposer la même doctrine que la nôtre et constater le fait regrettable que des Pasteurs auraient été trop loin dans leurs instructions, puisqu'il a fallu

les avertir de ne pas changer la chaire sacrée en tribune politique. Tel n'est n'est point le cas ici, et les quelques écarts qui ont pu se produire ont pu être facilement corrigés par quelques avis particuliers.

Après avoir mûrement réfléchi et prié je suis d'avis 1°. Qu'il faut s'en tenir à ce que nous avons dit dans notre lettre, elle est suffisamment claire et explicite pour tout homme de bonne volonté, et les quelques difficultés qu'elle pourrait présenter à certains esprits, peuvent facilement se lever par une explication verbale et privée ;

2°. Que tout commentaire collectif que nous donnerions publiquement ne pourra manquer de soulever des interprétations qui ne feront qu'augmenter le trouble, et par la même atténuer et même paralyser le bien que cette lettre a déjà fait et qu'elle continue encore à faire ;

3°. Que le temps n'est pas encore venu d'en faire nous même l'application directe aux partis, et qu'il en résulterait beaucoup plus de mal que de bien ;

4°. Qu'il faut, par conséquent, suspendre notre jugement public et officiel sur le parti au pouvoir fédéral, ni le condamner ni l'absoudre, mais laisser ce soin à chaque fidèle en particulier, à l'aide de la direction que nous lui avons donnée ;

5°. Qu'il ne faut point non plus déclarer que nous n'avons pas eu l'intention de ne condamner qui que ce soit, homme ou parti, mais seulement de proclamer la doctrine et les droits de l'Eglise, la lettre le dit assez par elle-même.

En résumé donc, je suis d'opinion que le silence est le meilleur parti pour le présent.

Le tout humblement soumis.

Bien cordialement,

De Votre Grandeur,

le tout dévoué et obéissant serviteur.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

LETTRE DE MGR L. F. LAFLECHE, EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES,

26 Mars 1876.

Mgr. E. A. Taschereau, Archevêque de Québec.

Monseigneur,

V. G. nous ayant parlé des accusations portées contre quelques prêtres du comté de Charlevoix, je crois répondre à son désir en lui faisant connaître mon opinion sur cette difficile affaire.

1o. Ces prêtres sont accusés d'avoir exercé une influence indue sur leurs paroissiens en disant en chaire que les Evêques de la Province de Québec avaient condamné le parti libéral dans leur lettre du 22 Septembre dernier.

2o. Il me paraît évident que M. Tremblay, l'accusateur, doit d'abord faire la preuve de ses allégués de manière à lever et à dissiper tout doute. Or on me dit que ses avancés et ses témoins sont contredits et même niés formellement par les accusés qui ont des témoins à leur appui. De ces accusations contredites et de ces preuves contradictoires, il ressort un doute sérieux. Le parti le plus prudent à prendre en ce cas, est de suspendre le jugement jusqu'à ce que les doutes soient dissipés par une enquête convenable faite sur les lieux, afin de bien établir les faits.

3o. Supposé que l'enquête faite, l'accusation se trouve dûment prouvée, vient alors la question de droit. Ces curés en disant en chaire à leurs paroissiens que les Evêques de la Province avaient condamné dans leur lettre pastorale le parti libéral, ont-ils réellement exercé une influence indue sur ces fidèles ?

4o. Examinons d'abord la portée de cette lettre pastorale sur ce point, et voyons en quels sens et comment la condamnation qu'elle portait pouvait atteindre un *individu* ou un *parti politique*.

Ce document contient la condamnation formelle et précise des doctrines *libérales et catholico-libérales* ; par conséquent un individu ou un parti politique, imbu de ces doctrines condamnées, qui les suit dans la pratique, qui s'efforce

de les faire prévaloir, tombe certainement sous le coup de cette condamnation ; mais comment ? De quelle manière ? Il y tombe indirectement et par voie d'interprétation.

50. Les Evêques n'ont pas jugé prudent ni praticable de faire eux-mêmes l'application directe et explicite de cette condamnation aux individus et aux partis politiques qui pouvaient se trouver en défaut et imbus de ces doctrines funestes et de ces erreurs ; mais ils ont laissé ce soin à la conscience de chacun, en leur traçant cependant des règles sûres pour les conduire dans l'accomplissement de ce devoir qui a une grande analogie avec le verdict des jurés.

60. Maintenant ces curés en lisant la lettre pastorale à leurs paroissiens et en la leur expliquant au meilleur de leur capacité, remplissaient une fonction qui a aussi de l'analogie avec celle du juge qui fait sa charge aux jurés afin de les aider à bien remplir leur devoir. Or la loi civile laisse ici une grande latitude aux juges dans ces sortes d'adresse, parce qu'ils sont les guides naturels des jurés qui ont tant besoin d'être éclairés en ces moments solennels où ils ont à décider du sort de leurs semblables, et surtout la loi leur accorde sa haute protection. Nul doute que l'Eglise n'accorde à ses pasteurs une latitude et une protection convenables dans les instructions et directions qu'ils ont à donner aux fidèles qui leur sont confiés, pour reconnaître l'erreur où elle se trouve et la repousser dans la mesure de leurs forces.

70. Ces curés ont-ils donc été trop loin, et ont-ils commis un acte criminel en disant en chaire que la lettre pastorale condamnait le parti libéral.

Je réponds : ils ont été trop loin, mais ils n'ont pas commis un acte criminel, ni exercé une influence indue.

80. Et d'abord ils ont été trop loin, parce qu'un règlement disciplinaire de nos conciles leur défendait d'aller plus loin que l'exposé des principes, sans consulter l'Ordinaire (*inconsulto Episcopo*), et ils ont manqué à ce règlement en faisant ainsi une application des principes à un parti politique sans avoir consulté leur Archevêque.

90. En second lieu, ils n'ont point fait un acte criminel, ni exercé une influence indue. Les fidèles venaient d'entendre la lecture de cette lettre ; ils pouvaient la relire sur les journaux, et ils étaient certains qu'elle ne contenait point la condamnation directe et explicite d'un individu ou d'un parti politique quelconque. Il leur restait donc à conclure qu'il ne pouvait s'agir que d'une condamnation indirecte et interprétative, qui dans l'opinion et au jugement de leur curé s'appliquait au parti libéral en question ; et que, par conséquent, cette opinion, toute respectable qu'elle fût, n'était pour eux qu'un conseil qui ne leur ôtait point la liberté de porter un autre jugement, s'ils croyaient que le parti libéral n'est pas imbu des erreurs condamnées par la lettre pastorale. L'opinion de ces curés ainsi manifestée en chaire n'est pas plus

une *influence indue*, que ne l'est l'opinion des juges manifestée dans leur *charge* aux jurés.

10o. Pour qu'il y eût une *influence indue*, il faudrait que ces curés eussent dit à leurs paroissiens que les Evêques avaient condamné formellement et explicitement le parti libéral, et qu'en conséquence, ils avaient défendu aux fidèles *sous peine de péché* de le supporter ou quelque chose d'équivalent, qui ôtat aux électeurs la liberté de leur vote et le droit de constater par eux-mêmes si ce parti est réellement imbu des doctrines condamnées. Telle est Monseigneur, mon humble opinion sur cette question.

11o. Je pense qu'il faut se garder de dire dans le jugement, que la lettre n'a pas condamné le parti libéral, ce qui ne serait pas strictement vrai. Car ce document condamne indirectement tout individu ou tout parti politique imbu des erreurs libérales, et par conséquent, cette condamnation atteint le parti libéral en autant qu'il est imbu de ces erreurs.

Je prie le Seigneur de vous envoyer son Esprit de lumière et de sagesse pour le règlement de cette affaire difficile.

Veillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon estime et de mon affection les plus sincères, et me croire comme toujours, de Votre Grandeur, le tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES

N. VI.

Mandement de Mgr l'Archevêque de Québec, en date 25 Mai 1876.

ELZEAR ALEXANDRE TASCHEREAU.

*Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siège Apostolique Archevêque de Québec,
Assistant du Trône Pontifical.*

AU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER ET À TOUS LES FIDÈLES DE L'ARCHIDIOCÈSE
DE QUÉBEC, SULT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR.

Bientôt, Nos Très-Chers Frères, vous serez appelés à élire un membre pour représenter votre comté dans le Parlement. Notre charge pastorale nous engage à vous rappeler en peu de mots vos obligations de conscience en cette circonstance solennelle et si importante pour vous et pour le pays tout entier.

La grande erreur des temps modernes tend à bannir Dieu de la société civile et à rendre celle-ci étrangère à la religion : on admet bien en apparence du

moins, la vérité de ce jugement que Jésus-Christ doit un jour exercer sur tous les hommes, mais on veut en restreindre l'objet à la conduite privée. L'on oublie que le même Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui qui juge les peuples (Ps. VII, 9) et qu'il exercera un jugement terrible sur ceux qui gouvernent (Sagesse VI 6), comme sur ceux qui sont gouvernés. Aucun homme n'en sera exempt.

Il jugera donc les candidats ; il jugera les électeurs ; il jugera tous ceux qui prennent part aux élections de quelque manière que ce soit, il vous demandera compte de vos intentions, de votre choix, de votre suffrage, de vos paroles, de vos actes, dans l'exercice de ce droit important de vote que la constitution de notre pays vous accorde et vous garantit. Dieu vous demandera donc un jour pour qui, pourquoi et comment vous aurez usé de ce droit ? Pas une parole pas une démarche pas une pensée si cachée qu'elle puisse être dans votre cœur n'échappera à son œil scrutateur.

Il est donc souverainement important, N. T. C. F., que durant cette élection qui va avoir lieu prochainement, vous observiez si bien les lois de la sobriété, de la justice, de la charité, de la vérité, de la prudence, qu'à l'heure de votre mort votre conscience n'ait rien à vous reprocher.

Vous aimez votre pays, N. T. C. F., ce sentiment que la nature a mis dans votre cœur, la religion l'approuve et le sanctifie. La religion va encore plus loin, car en vous mettant sous les yeux la loi divine, elle vous procure le moyen infailible d'assurer à votre patrie ce repos, cette stabilité cette liberté véritable, qui ne peuvent se trouver ailleurs que dans la vérité, la justice et la charité.

Durant cette élection il faut éviter certains désordres, et observer certaines règles de prudence pour ne pas se tromper.

I.—QUELS SONT LES DÉSORDRES A ÉVITER DURANT LES ÉLECTIONS ?

Souvenez-vous, N. T. C. F., que tout ce qui est défendu en temps ordinaire, est également défendu durant les élections. Bien plus on peut dire en toute vérité que les fautes commises à l'occasion des élections, contre la vérité, contre la justice, contre la charité, contre la tempérance, sont plus graves, à cause des conséquences qui en résultent, non-seulement contre le prochain, mais aussi contre le pays tout entier.

1. Vous savez que c'est un péché mortel de faire un faux serment. N'allez donc pas vous parjurer durant l'élection.

C'est un énorme scandale que d'engager quelqu'un à faire un faux serment.

Le parjure est un cas réservé dans cette province, c'est-à-dire que ceux qui

ont eu le malheur de s'en rendre coupable, ne peuvent en recevoir l'absolution que de l'Évêque ou de Son Grand Vicaire, ou d'un prêtre spécialement autorisé pour cela. Les Evêques assemblés en Conciles ont jugé qu'il en devait être ainsi, afin que l'on comprenne bien qu'elle est l'énormité de ce péché du parjure, qui appelle en témoignage du mensonge, le Dieu de toute vérité et de toute majesté.

Le mensonge n'a pas sans doute la même gravité que le parjure, mais il peut facilement devenir un péché mortel, à cause des conséquences. Ne faites pas de colomnies contre votre prochain, ne répétez les calomnies, que vous aurez entendus. Vous n'aimez pas qu'on vous trompe par des mensonges ; ne trompez pas vous-mêmes les autres. Vous n'aimez pas qu'on dise des calomnies contre vous ; ne calomniez pas votre prochain.

2. Evitez toute violence en temps d'élection. Vous voulez, avec raison, que l'on respecte votre liberté ; respectez celle des autres. Ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on vous fesse. Donc, point de violence, point de menaces. Ceux qui ont recours à ces moyens pour faire triompher leur candidat, seront tôt ou tard punis de la même manière, car la justice de Dieu rend à chacun ce qui lui est dû.

3. Toujours l'ivrognerie est un vice dégradant ; mais en temps d'élection, elle doit être évitée avec plus de soin. La raison en est bien claire.

Le droit de voter est un droit noble et important, il doit donc être exercé en toute liberté d'esprit et en connaissance de cause. Celui qui a le malheur de s'enivrer ne sait plus ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, et, par conséquent, il ne peut pas donner son suffrage en homme raisonnable. De plus l'expérience démontre que l'intempérance est la cause de bien des parjures, des violences et quelquefois même de batailles sanglantes.

4. Ne vendez pas votre voix. Celui qui vend sa voix, se déshonore lui-même ; il se dégrade et s'avilit, car il devient l'esclave de celui qui l'achète.

Le droit de voter est trop noble et trop important pour être l'objet d'un pareil marché.

Vendre sa voix, N. T. C. F., c'est une trahison contre le bien public ; car c'est une faute qui tend à abaisser le caractère d'un peuple, c'est un moyen de favoriser un candidat que l'on juge indigne de son suffrage, c'est exposer le pays à être mal gouverné.

Vendre sa voix, c'est montrer qu'on ne sait pas ce que c'est que d'être électeur, qu'on est indigne et incapable d'exercer le noble droit attaché à ce titre.

Vendre sa voix c'est s'exposer au danger du parjure.

Voilà pourquoi, N. T. C. F., vendre sa voix est un péché grave de sa nature, et ceux qui ont le malheur de s'en rendre coupables, doivent s'en confesser et en avoir une contrition sincère.

Que faut-il penser de ceux qui reçoivent de l'argent pour ne pas aller voter ?

Ils se dégradent eux-mêmes ; ils font un acte souverainement déraisonnables, puisqu'il reçoivent de l'argent pour ne rien faire, et quelquefois même pour omettre un devoir important. En effet c'est un moyen de favoriser indirectement un candidat en qui l'on n'a pas confiance : au contraire, on prive d'un suffrage un homme que l'on en croit digne ; c'est donc une véritable trahison.

Quand on aime son pays, N. T. C. F. comme tout bon chrétien doit le faire, on s'occupe avec joie et avec zèle de tout ce qui peut contribuer à sa prospérité. Un vrai patriote ne craint pas la peine et le trouble quelquefois nécessaires pour cela. Il ne craint pas non plus les menaces et les violences des gens sans principes, qui ne reculent devant aucun moyen.

Il faut donc éviter le parjure, le mensonge, la calomnie, la violence, l'intempérance, la vente de votre suffrage. Reste une autre question bien importante à traiter.

II.—QUELS SONT LES MOYENS A PRENDRE POUR NE PAS VOUS TROMPER DANS VOTRE CHOIX ?

Nous ne venons pas, N. T. C. F., vous dire de voter pour tel parti ou pour tel Candidat, plutôt que pour tel autre. Quand des circonstances exceptionnelles exigeront que nous élevions la voix, avec autorité, pour vous signaler quelque danger, pour votre foi, ou pour les saintes règles de la morale, ou pour les droits imprescriptibles de la Sainte Eglise, nous espérons que Dieu nous fera la grâce de ne pas manquer à notre devoir de pasteur, et nous avons la confiance que vous écouterez notre voix. Notre unique but, dans la présente pastorale, est de vous exposer les règles générales de prudence chrétienne qui doivent vous guider dans toutes les élections.

1o Des lois sévères mais très sages, ont été faites pour assurer la liberté et la pureté des élections ; observez les fidèlement, N. T. C. F., non pas seulement par la crainte des peines sont portées contre ceux qui les enfreignent, mais par amour pour votre comté et pour votre pays, que ces lois protègent, et par respect pour l'autorité d'où elles émanent.

2o En même temps que la Constitution vous donne le droit et la liberté de choisir celui qui vous représentera en Parlement, Dieu vous fait une obligation de n'user de cette liberté et de ce droit, que dans la vue du plus grand bien du pays ; car c'est à ce plus grand bien que doit tendre toute politique, et, par conséquent, toute élection.

Vous devez donc ne donner votre suffrage qu'à des hommes que vous jugez capables de le procurer, et sincèrement disposés à le faire.

3o De là suit une autre obligation pour vous : celle de vous appliquer à connaître ceux qui briguent vos suffrages. Vous seriez bien imprudents si vous donniez votre voix au premier venu qui se présente avec de belles paroles et de grandes promesses, sans vous mettre en peine de sa capacité et surtout de ses principes. Examinez avec soin jusqu'à quel point vous pouvez compter sur chaque Candidat pour la protection de vos intérêts religieux, aussi bien que de vos intérêts temporels. Nous disons *vos intérêts religieux*, car, N. T. C. F., si vous avez à cœur votre salut, vous devez tenir compte de ces intérêts religieux dans une circonstance aussi solennelle.

Lorsque les Candidats, ou leurs amis, viendront vous exposer leurs propres principes et combattre ceux de leurs adversaires, écoutez les avec l'attention que mérite l'importance de l'affaire, et avec la politesse que commande la charité chrétienne. Écoutez les sans prévention et sans parti-pris ; soyez disposés à renoncer à votre erreur, dès que vous l'aurez reconnue. Soyez calmes et tranquilles pour juger en connaissance de cause. Il y va de votre honneur et de celui de votre paroisse ; il y va aussi de votre conscience. Dans le doute, consultez quelque personne de confiance.

4. Tout en observant ces règles dictées par la prudence et par l'obéissance, n'oubliez pas, N. T. C. F., de demander à Dieu d'éclairer tous ceux qui prennent part à l'élection, les Candidats, les électeurs, les officiers chargés d'y faire observer les lois. Demandez pour vous-même la grâce de bien connaître ce que vous avez à faire et d'éviter avec soin tous les dangers que présentent ces temps d'excitation et de trouble. Invitez vos familles à prier afin qu'avec la bénédiction de Dieu, cette élection tourne au plus grand bien spirituel et temporel de notre chère patrie.

Ce serait même une excellente chose si les électeurs, sans distinction de partis politiques, s'entendaient pour faire célébrer une messe solennelle à cette intention. Quoique divisés sur la politique de ce monde, en ce qui touche uniquement aux intérêts temporels, les cœurs vraiment catholiques, parfaitement unis par une même foi en ce qui touche à la religion, ne doivent pas cesser d'être unis par les liens d'une charité sincère ; ils doivent pouvoir se rencontrer avec joie, avec confiance, avec cette foi, et cette charité, aux pieds des autels, où Notre Seigneur s'imole pour le salut de tous.

CONCLUSION.

Pour résumer en peu de mots toute cette instruction, nous vous invitons, N. T. C. F., à vous conduire durant cette élection avec tant de prudence, de modération, de vérité, de sobriété, de justice et de charité que votre conscience n'ait ensuite rien à vous reprocher. Notre Seigneur nous demande *à quoi servira d'avoir gagné*

l'univers entier si l'on perd son âme ? (S. Mat. XVI. 28.) A quoi vous servirait, N. T. C. F., d'avoir gagné une élection par des moyens défendus, la fraude, le mensonge, la violence la corruption ? tout péché, dit l'Apôtre S. Paul, produit la mort, *finis illorum mors.....* la récompense du péché c'est la mort : *stipendiu peccati mors.* (Rom. V 21 et 23.)

La fidèle observation des avis que nous venons de vous donner, vous évitera bien des remords, fera le bonheur de vos familles l'honneur de votre paroisse et de votre comté et la prospérité du pays tout entier. Les bonnes élections font les bons membres, les bons députés font les bonnes lois et les bonnes lois font le bonheur d'un peuple.

Sera le présent mandement lu (b) au prône des paroisses ou missions, où doit avoir lieu une élection, une première fois lorsqu'il en sera sérieusement question ; une seconde fois le dimanche ou jour de fête d'obligation, qui précédera immédiatement la votation. (c)

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, en la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur, le vingt-cinquième jour de Mai, mil huit cent soixante-seize.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

Par Monseigneur,

C. A. COLLET, P^{TRE}
Secrétaire.

(b) Lentement et sans commentaires aucuns ni avant, ni pendant, ni après la lecture. *Nec ultra procedant (parochi) in circumstantiis consuetis ; et si quæ particuliares aut extraordinariæ occurrant circumstantiæ, maxime caveant ne quidquam inconsulto moliantur Episcopo* (Décret IX, du 4^e Concile.)

(c) Si dans l'intervalle entre les deux lectures, quelque désordre à lieu dans la paroisse, M. le Curé rappellera en peu de mot la partie du mandement qui y a rapport, et la lira au besoin.

N. VII.

Supplique à Notre T. S. Seigneur et Père le Pape Pie IX.

TRÈS SAINT-PÈRE,

Nous, s^{ou}ssignés, Evêques suffragants de la Province Métropolitaine de Québec, humblement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, que nous baisons avec une profonde vénération, prenons la respectueuse liberté de Lui exposer, en toute confiance et humilité, que Nous Nous trouvons gravement compromis

aux yeux de la S. Congrégation de la Propagande par certains rapports qui y auraient été faits contre nous. C'est toutefois en protestant de tout notre cœur que nous professons un profond respect pour toutes les Congrégations romaines en général, et pour cette Sainte Congrégation de la Propagande en particulier, que nous le faisons.

1^o Une lettre de Son Eminence, le Cardinal Préfet de cette Sainte Congrégation, écrite le 18 Mai dernier, et dont copie a été envoyée à chacun de nous, nous fait connaître que des rapports y auraient été faits par différents personnages, tendant à y faire croire que le clergé de la Province aurait gravement compromis les intérêts de la religion en intervenant dans les élections politiques.

Les soussignés se regardent comme strictement obligés de réclamer contre cette assertion ; et ils déclarent formellement à Votre Sainteté que la Sacrée Congrégation a été certainement induite en erreur, en prêtant l'oreille à des hommes qui se tiennent cachés dans l'ombre, pour porter une accusation aussi odieuse contre le Clergé de toute une Province qui, grâce à Dieu, est attaché à ses devoirs. Ils se font forts de prouver que la conduite du Clergé, pendant les élections, a été celle tracée par les décrets de leurs conciles provinciaux sur ce sujet, lesquels n'ont été publiés qu'après l'examen qui en a été fait par le St. Siège. Si quelques prêtres eussent été juridiquement convaincus d'avoir oublié ces règles si sages, ils en auraient été certainement réprimandés par leurs Evêques respectifs.

2^o. Le dit Cardinal Préfet dans une autre lettre écrite à S. G. Mgr l'Archevêque de Québec, le 29 Mai, et communiquée à chacun des Evêques soussignés, mentionne certaines résolutions prises par eux *par lesquelles il est défendu aux professeurs de l'Université catholique de Laval de s'immiscer activement dans les affaires politiques du Canada.*

Les Soussignés se regardent comme profondément humiliés d'avoir à répondre à des accusations si dénuées de tout sentiment des plus simples convenances et présentées sous des formes odieuses et compromettantes pour le caractère sacré dont ils sont revêtus.

Permettez-leur de remarquer que les Evêques n'ont jamais ordonné à l'Université d'empêcher ses Professeurs de se mêler de politique, mais *recommande* ; et cela à la demande formelle de quelques-uns des Professeurs-Prêtres de l'Université-Laval.

Rien ne leur sera plus facile de prouver à Votre Sainteté qu'en *recommandant* ainsi aux Professeurs de la dite Université-Laval de ne point s'immiscer activement dans les élections, ils n'ont eu intention que de prévenir un très grand scandale, celui de laisser marcher à la tête des libéraux, qui foulaient aux pieds leurs Mandements et leurs Lettres Pastorales traçant aux Fidèles les règles qu'ils avaient à suivre pour faire de bonnes élections, des hommes dont

l'influence pouvait être d'autant plus funeste qu'elle paraissait soutenue de l'autorité de la dite Université.

En attendant, ils croient devoir faire observer à Votre Sainteté qu'après le premier désir exprimé au Séminaire, sur qui seul repose toute la responsabilité des faits et gestes de l'Université-Laval, de veiller à ce que ses Professeurs ne se compromissent plus dans les élections, comme ils avaient fait précédemment, il s'écoula un an entier, sans qu'aucune réponse ait été donnée aux soussignés.

Une seconde recommandation, donnée en des termes plus explicites, comme de juste, demeura encore un an sans réponse. Cette réponse fut évasive et n'était au fond qu'un refus de se conformer au désir des soussignés dont on est allé se plaindre à Rome. Les principaux motifs allégués dans cette réponse du Recteur, pour justifier ce refus, sont au fond ceux qui ont été formulés devant la S. Congrégation comme sujet de plaintes contre les soussignés.

Rien de plus futile et de plus faux que ces allégués. Car, à entendre ces accusateurs, l'Université-Laval serait exposée à tomber si on en éloignait ces professeurs. Or il n'en est rien du tout ; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que cette institution jouirait davantage de la confiance des familles si tous ses professeurs avaient la confiance des Evêques. Malheureusement, ce n'est pas le cas ; les soussignés ont la douleur d'admettre ce fait regrettable. Pour ce qui les regarde, ils ont fini par déclarer qu'ils ne voulaient plus rien avoir à démêler avec cette Université.

30. Dans sa dite lettre du 18 Mai dernier, Son Eminence s'adresse à S. G. Mgr. l'Archevêque de Québec, *pour avoir des informations exactes*, concernant les prétendus troubles occasionnés par l'intervention du Clergé de la Province dans les élections politiques, *et pour apprendre de lui quels moyens de prudence sa sag esse suggère pour éloigner les difficultés qui se sont présentées.*

Ce n'est pas dans une simple supplique comme celle-ci, que les soussignés peuvent faire un exposé complet de cette malheureuse affaire, pour que Votre Sainteté puisse l'apprécier à sa juste valeur. Mais ils le feront dans un Mémoire particulier ; et forts de la justice de leurs réclamations, ils ont la pleine confiance de pouvoir lui présenter cette question, qui est si fort embrouillée, sous un jour si lumineux, que ce mémoire devra paraître aux yeux des gens sans préjugés, vraiment inattaquable.

Ils croient devoir, en attendant, présenter ici à Votre Sainteté quelques observations générales qui lui donneront toute la clef de cette sérieuse difficulté.

Vers la fin de l'année dernière, nos libéraux se montrant plus excités, quelques Evêques proposèrent à S. G. Mgr. l'Archevêque de s'entendre avec ses Suffragants, pour donner une lettre collective, qui serait publiée dans toute la Province, afin de fermer la bouche à ceux qui, pour s'autoriser dans leurs fausses opinions, trouvent toujours des prétextes de se soustraire à l'enseigne-

ment de leur Evêque, en invoquant l'autorité de quelques autres Evêques dont malheureusement ils abusent pour tromper le bon peuple.

L'Archevêque acquiesça volontiers à cette proposition, et il voulut bien à la prière de ses suffragants, rédiger lui-même cette lettre Pastorale qui fut ensuite souscrite de grand cœur par tous ses Suffragants et publiée le 22 Septembre 1875. Votre Sainteté en jugera Elle-même ; car une copie de cette lettre est soumise avec la présente Supplique, à ses sages appréciations.

Mais pendant que la masse du Clergé et des bons Catholiques dans toute la Province applaudissaient à cet important document, les libéraux, qui y voyaient la condamnation de leurs principes et la ruine de leur parti se portèrent, dans leurs écrits à des excès inouis. Comme ce moyen ne leur réussissait pas, ils employèrent toutes sortes d'intrigues et d'autres moyens condamnables pour faire revenir les Evêques sur leurs pas.

L'Archevêque, à ce qu'il paraît, fut ébranlé par toutes les menées secrètes qui se tramaient autour de lui pour le détourner de la voie dans laquelle il était entré si généreusement avec ses suffragants.

Il prêta l'oreille aux propositions qui lui furent faites de modifier la dite Lettre Pastorale, ou plutôt de la regarder comme non avenue.

Mais comme il ne pouvait modifier seul une lettre qui était entrée dans le domaine public revêtue des signatures de tout l'Episcopat de la Province, il comprit qu'il devait avant tout travailler à avoir le concours de ses suffragants. Il leur proposa donc son projet. Mais tous d'une voix unanime, lui répondirent que la position qu'ils avaient prise dans leur lettre collective, qui n'est que le résumé des documents du St-Siège et des Décrets de nos conciles provinciaux, leur paraissait si juste et si honorable pour l'Eglise, qu'ils n'entendaient nullement la quitter, et qu'ils voulaient à tout prix s'y fixer.

Là-dessus, l'Archevêque jugea que le seul moyen possible de se tirer de l'embarras que lui suscitaient ses amis était d'adresser au clergé et au peuple de son Archidiocèse un Mandement dans lequel il omit tout ce qui avait rapport au libéralisme Catholique, et il en formula l'exécution de manière à imposer silence au Clergé, ou à ne lui permettre que des choses qui n'embarrasseraient nullement les libéraux, qui, par là, demeureraient maîtres du champ de bataille.

Tel est le point de la difficulté qu'a prétendu trancher S. Em. le Cardinal Préfet, en chargeant l'Archevêque seul, à l'exclusion de ses Suffragants, de faire les suggestions que, dans sa sagesse, il trouverait convenables et propres à faire cesser ces difficultés. Il est facile de s'apercevoir que l'Archevêque est appelé ici à juger sa propre cause...

Quoiqu'il en soit, Votre Sainteté conclut facilement que l'Archevêque, au

lieu de soutenir et de protéger ses suffragants, dans la cause qu'ils s'étaient engagés, d'un commun accord, à défendre, les abandonna à la fureur des libéraux. Aussi se sont-ils portés à toutes sortes d'excès dans des écrits furibonds publiés sur ce sujet, dans leurs journaux.

Il s'est montré également faible, quand il fallu venger ses mêmes suffragants, quand il a vu l'Université-Laval les traiter avec un mépris affecté : après s'être uni à eux pour demander que le Séminaire de Québec ne permit pas aux Professeurs de Laval de se mêler activement des élections, il a fini par les abandonner, et par approuver les démarches de l'Université contre les vues des Evêques.

Toutes ces observations sont, comme de raison, abandonnées aux appréciations de la Suprême sagesse de Votre Sainteté.

Tout ce que les Soussignés attendent aujourd'hui de Votre Sainteté, c'est que Vous daigniez recevoir avec votre bonté paternelle Monseigneur Laflèche, Evêque des Trois-Rivières, qui veut bien consentir à faire le voyage de la Ville Sainte, pour Lui donner toutes les explications qui Lui sont nécessaires pour qu'Elle puisse leur rendre la justice qu'ils croient mériter du Saint-Siège qu'ils vénèrent et honorent d'un culte vraiment filial.

Ils croient devoir déclarer en même temps qu'ils reposent toute confiance dans la prudence, l'impartialité et les intentions droites de ce digne Evêque. Ils supplient en conséquence Votre Sainteté de vouloir bien croire qu'il est autorisé par eux à Lui exprimer leurs vrais sentiments sur les questions qu'il est chargé d'exposer au St-Siège pour le plus grand bien des Eglises confiées à leurs soins.

En recommandant ainsi à Votre bonté paternelle leur bien-aimé Frère, porteur de la présente Supplique, ils vous conjurent, Très-Saint-Père, de vouloir bien en exauçant leurs prières, les bénir tous, avec leur Clergé et les Fidèles confiés à leurs soins.

Vu les efforts inouis faits ici pour répandre furtivement le libéralisme catholique, les Soussignés supplient instamment Votre Sainteté de condamner expressément pour notre Canada cette subtile et dangereuse erreur qui menace de déraciner des cœurs de nos bons catholiques, tout sentiment de foi et de piété. Par cette condamnation solennelle, Votre Sainteté couronnerait glorieusement les combats qu'Elle livre à ce funeste libéralisme depuis tant d'années avec une vigueur vraiment apostolique.

Montréal, le 13 Juillet 1876.

(Signés) † IGNACE, EV. DE MONTREAL.

“ † EDOUARD CHS. EV. DE GRATIANOPOLIS.

“ † ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE.

“ † JEAN THOMAS, EV. D'OTTAWA.

“ † LOUIS-ZEPHIRIN, EV. DE ST-HYACINTHE.

N. VIII.

Adresse à Notre T.-S. Père le Pape Pie IX. par Mgr. Laflèche
délégué par les Evêques de la Province de Québec.

TRES-SAINTE-PÈRE,

L'Evêque des Trois-Rivières, soussigné, député vers le St. Siège par ses Vénérables Frères et Collègues de la Province de Québec pour donner certaines informations demandées par Son Eminence le Cardinal A. Franchi, Préf. de la Propagande, dans une lettre du 18 Mai dernier, est heureux de profiter de ce voyage au tombeau des SS. Apôtres pour déposer aux pieds de Votre Béatitude l'expression des vœux que tous les Evêques de la Province de Québec ne cessent d'adresser au ciel pour la conservation de vos jours précieux, l'assurance de leur profond respect pour Votre personne sacrée, et de leur attachement filial et inébranlable à la Chaire de Pierre.

C'est aussi un bonheur pour lui d'avoir cette occasion de faire connaître à Votre Sainteté le respect avec lequel ces Vénérables Prélats reçoivent, et la fidélité avec laquelle ils suivent les enseignements et les directions que Votre Sainteté ne cesse de donner au monde entier pour lui signaler les erreurs contemporaines et les abîmes insondables où elles conduisent infailliblement les sociétés humaines qui s'en laissent infatuer.

Dans cette voix du successeur de Pierre dénonçant au peuple chrétien ses égarements et ses prévarications, nous aimons à reconnaître la voix du Prophète Fidèle à qui le Seigneur disait: *clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, annuntia populo meo scelera eorum et domui Jacob peccata eorum*, (Is. 58) Nous aimons aussi à y entendre un écho de la voix du Grand Apôtre des nations disant à son disciple Timothée, et dans sa personne aux Evêques de tous les temps: "*Prædica verbum, insta, opportune, importune, argue, obsecra, increpa, in omni patientia et doctrina. Erit enim tempus cum sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria concervabunt sibi magistros prurientes auribus, a veritate quidem avertent, ad fabulas autem convertentur* (2 Tim. IV).

Oui, Très-Saint Père, les Evêques du Canada recueillent avec le même respect que le disciple de St. Paul les enseignements admirables et les courageux avertissements qui leur viennent constamment de la Chaire Apostolique; et, si j'ose le dire, ils s'appliquent avec le même zèle et la même prudence à les faire passer dans les âmes des Fidèles confiés à leurs soins, afin de leur donner la véritable science du salut des sociétés, aussi bien que celle du salut des individus. "*Ad dandam scientiam salutis plebi ejus, in remissionem peccatorum eorum.*"

C'est ce qu'il lui serait facile de faire voir à Votre Béatitude, en Lui expo-

sant brièvement quelques extraits de leurs actes Episcopaux, où ils se sont appliqués à donner cet enseignement et à tracer ces règles de prudence que le Clergé et les Fidèles doivent suivre dans l'accomplissement de ces devoirs importants. Mais comme leur dernier document collectif adressé au Clergé et à tous les Fidèles de la Province est un résumé précis de ces enseignements et de ces règles, il suffira d'en mettre quelques passages sous les yeux de Votre Sainteté, pour qu'Elle puisse juger de leur zèle et de leur fidélité à transmettre à leurs ouailles les enseignements de la Chaire Apostolique.

Les fruits précieux et abondants que notre heureuse patrie en a recueillis jusqu'à présent pour le maintien de l'ordre, le respect de l'autorité, la soumission à l'Eglise et la protection de ses droits ont surabondamment prouvé la sagesse et l'efficacité salutaire de ces enseignements. "*Beatus populus cujus Dominus Deus ejus est!*" Le petit peuple Canadien est peut-être celui de toute la grande famille Catholique qui jouit aujourd'hui de la plus véritable et de la plus complète liberté religieuse, grâce à sa fidélité à suivre les enseignements salutaires de ses premiers Pasteurs.

Ce n'est pas, Très-Saint Père, que le souffle de *la grande erreur contemporaine* ne se soit fait sentir dans la vallée de notre grand fleuve, et que *la voix enchantées des Sirènes libérales* n'ait fait entendre ses échos sur les bords du St. Laurent, et n'ait même pénétré jusque dans la profondeur de nos forêts ! Mais grâce à la vigilance des Premiers Pasteurs, grâce au zèle éclairé de leurs dignes coopérateurs dans le St. Ministère, le nombre des victimes de cette subtile et séduisante erreur est encore assez restreint, et la masse de notre peuple est demeurée profondément attachée à Notre-Mère la Sainte Eglise Catholique et fidèlement soumise à tous les enseignements de Vicaire de N. S. J. C.

C'est depuis 25 ans environ que les erreurs contemporaines ont commencé à faire sentir leurs funestes effets dans les élections populaires, et à leur donner un caractère bien prononcé d'hostilité contre l'Eglise de la part de certains Catholiques influents de la Province. Ils formèrent un parti et fondèrent des journaux qui se donnèrent la mission de faire prévaloir en Canada les idées subversives de la France, de battre en brèche les doctrines de l'Eglise sur les rapports des deux Puissances, et d'attaquer ouvertement le Clergé.

Les Evêques justement alarmés de cette tentative hardie et inouïe jusque là, au milieu de nos religieuses populations, jetèrent le cri d'alarme, et ils ne cessèrent depuis de surveiller les allures et les menées de ces dangereux ennemis de la foi de leur peuple, afin de déjouer leurs plans et de faire échouer leurs tentatives hypocrites pour tromper la bonne foi et accaparer la confiance de notre bon peuple. Dans leurs Lettres Pastorales, dans leurs Mandements, dans leurs Décrets de leurs Conciles provinciaux, il est facile de voir avec quel zèle et quelle assiduité ils veillaient à la garde de leurs troupeaux.

Votre Sainteté peut en avoir un aperçu dans les extraits suivants de leur dernière Lettre Pastorale collective, qu'ils jugèrent nécessaire d'adresser à tous les Catholiques de la Province au mois de Septembre dernier, pour les prémunir contre de nouveaux dangers. Ce document important résume avec clarté et précision les enseignements et les directions donnés jusque-là. Il commence par rappeler la constitution divine de l'Eglise, son autorité, sa mission dans le monde.

“ Pour remplir, y est-il dit, cette sublime et difficile mission, il fallait, que l'Eglise fût constituée par son divin fondateur sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile.

“ Une société quelconque ne peut subsister si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges et une puissance propre à faire respecter ses lois ; l'Eglise a donc nécessairement reçu de son fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puissance civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclétien contre ces millions de chrétiens qui ont mieux aimé mourir que de trahir leur foi ; ce serait donner raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même !

“ Non seulement l'Eglise est indépendante de la société civile, mais elle lui est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin.....

“ Une société civile n'embrasse qu'un peuple ; l'Eglise a reçu en domaine la terre entière ; Jésus-Christ lui a donné mission *d'enseigner toutes les nations* ; *docete omnes gentes* (Mat. XXVIII. 20.) ; l'Etat est donc dans l'Eglise, et non pas l'Eglise dans l'Etat.

“ Cette subordination n'empêche point que ces sociétés ne soient distinctes à cause de leurs fins et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais du moment qu'une question touche à la foi ou à la morale ou à la constitution divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise seule à juger, etc.

“ Mais en revendiquant ainsi les droits de l'Eglise catholique sur ses enfants, nous ne prétendons nullement envahir ou entraver les droits civils de nos frères séparés, avec lesquels nous serons toujours heureux de conserver les meilleurs rapports dans l'avenir, comme dans le passé. Les principes que nous exposons ne sont pas nouveaux ; ils sont aussi anciens que l'Eglise elle-même. Si nous les rappelons aujourd'hui, c'est que certains catholiques paraissent les avoir mis en oubli.

“ Le pouvoir de législater et de juger dans l'Eglise existe au suprême degré dans le Souverain Pontife, le successeur de saint Pierre, à qui Jésus-Christ a confié les clefs du royaume des cieux et ordonné de confirmer ses frères.

“ Les Conciles généraux convoqués, présidés et confirmés par le Pape, ont
“ ce même pouvoir.

“ Les Evêques ont été établis par le Saint-Esprit pour régir l'Eglise de
“ Dieu ; ils ont dans leurs diocèses respectifs pouvoir d'enseigner, de comman-
“ der, de juger ; pouvoir néanmoins subordonné à celui du chef de l'Eglise, en
“ qui seul réside la plénitude de la puissance apostolique et l'infaillibilité doc-
“ trinale. Prêtres et laïques doivent aux Evêques la docilité, le respect et
“ l'obéissance.

“ Chaque prêtre, à son tour, lorsqu'il a reçu de son Evêque la mission de
“ prêcher et d'administrer les secours spirituels à un certain nombre de fidèles,
“ a un droit rigoureux au respect, à l'amour et à l'obéissance de ceux dont les
“ intérêts spirituels sont confiés à sa sollicitude pastorale.

“ Tel est le plan divin de l'Eglise catholique que Jésus-Christ a revêtu de
“ sa puissance, etc...

Après avoir ainsi rappelé la Constitution divine de l'Eglise, son autorité,
sa mission dans le monde, les Evêques de la Province ont jugé qu'il était
nécessaire de signaler aux Fidèles l'erreur actuelle qui l'attaque le plus directe-
ment, et qui fait tant d'efforts en ce temps pour s'implanter au milieu d'eux.
Voici en quels termes ils le font :

“ Le libéralisme catholique, dit Pie IX, est l'ennemi le plus acharné et le
“ plus dangereux de la divine constitution de l'Eglise. Semblable au serpent
“ qui se glissa dans le paradis terrestre pour tenter et faire déchoir la race
“ humaine, il présente aux enfants d'Adam l'appât trompeur d'une certaine
“ science du bien et du mal ; liberté et science qui aboutissent à la mort. Il
“ tente de se glisser imperceptiblement dans les lieux les plus saints ; il facine
“ les yeux les plus clairvoyants ; il empoisonne les cœurs les plus simples, pour
“ peu que l'on chancelle dans la foi à l'autorité du Souverain Pontife.

“ Les partisans de cette erreur subtile concentrent toutes leurs forces pour
“ briser les liens qui unissent les peuples aux Evêques et les Evêques au Vicaire
“ de Jésus-Christ. Ils applaudissent à l'autorité civile chaque fois qu'elle envahit
“ le sanctuaire ; ils cherchent par tous les moyens à induire les fidèles à tolérer,
“ sinon à approuver, des lois iniques.....

“ En présence de cinq brefs apostoliques qui dénoncent *le libéralisme catholi-*
“ *que* comme absolument incompatible avec la doctrine de l'Eglise, quoiqu'il ne
“ soit pas encore formellement condamné comme hérétique, il ne peut plus être
“ permis en conscience d'être *un libéral catholique.*”

Après ce signalement de la grande erreur contemporaine, les Evêques sus-
dits exposent brièvement, d'après St. Thomas, les traits d'une politique vrai-
ment chrétienne. Puis ils établissent les *droits* et les *devoirs* du Prêtre dans cet
ordre de choses, et les règles de prudence qui doivent guider sa conduite sur ce
terrain mouvant.

“ Des hommes disent-ils, qui veulent vous tromper, Nos Très Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique ; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques ; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'église et à la sacristie, et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale !

“ Erreurs monstrueuses, Nos Très Chers Frères, et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! En excluant le clergé, on exclut l'Église, et en mettant de côté l'Église, on se prive de tout ce qu'elle renferme de salutaire et d'immuable, Dieu, la morale, la justice, la vérité ; et quand on fait ainsi main basse sur tout le reste, on n'a plus à compter qu'avec la force !

“ Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même que nous avons déjà signalée, entre l'Église et l'État.

“ Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parcequ'elles ont rapport à la foi ou à la morale, soit parcequ'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Église, même sous le rapport temporel.....

“ L'on objectera peut être que le prêtre est exposé comme tout homme, à dépasser la limite qui lui est assignée, et qu'alors c'est à l'État à le faire rentrer dans le devoir.

“ A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gratuitement injure à l'Église entière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Église a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du Prêtres.....

Enfin, Très Saint Père, dans une Lettre Circulaire au Clergé accompagnant cette Lettre Pastorale, les Evêques de la Province donnent des avis très-importants à leurs Prêtres sur la prudence qu'ils doivent apporter dans l'accomplissement de ces devoirs difficiles, et ils recommandent de s'en tenir aux sages prescriptions du 4e Concile de Québec : “ Nous pensons à propos, disent-ils, de vous répéter, Messieurs, les sages prescriptions du IXe décret du Quatrième Concile de Québec. Dans les circonstances ordinaires, borniez-vous à développer à votre peuple les règles générales qui doivent le guider dans les élections : “ *nec ultra procedant in circumstantiis consuetis* ”. S'il se présente quelques circonstances particulières ou extraordinaires, ayez bien soin de ne rien dire, de ne rien faire, sans avoir consulté votre Evêque : *nec quidquam moviantur inconsulto Episcopo*

“ Un prêtre qui, ayant suivi exactement les décrets des Conciles Provinciaux et les Ordonnances de son Evêque, serait néanmoins condamné pour *influence indue* par le tribunal civil, devrait souffrir patiemment cette persécution, par amour pour la sainte Eglise ”.

Le soussigné comprend qu'il doit demander pardon à Votre Paternité pour ces longues citations. Il espère néanmoins que le désir de bien faire connaît à Votre Sainteté les sentiments de dévouement de l'Episcopat, du Clergé et du peuple Canadien à la Chaire Apostolique, ainsi que leur fidélité à suivre ses enseignements, lui servira d'excuse.

En effet, Très-Saint Père, si votre cœur est souvent contristé par l'indocilité d'un nombre, hélas ! bien trop grand de vos enfants, les témoignages de l'amour et de la docilité, même des plus petits et des plus éloignés, ne peuvent manquer d'apporter quelque consolation à votre cœur dans ses grandes tribulations.

Dans l'espoir que cette expression du respect, du dévouement et de l'attachement inébranlable de l'Archevêque et des Evêques de la Province de Québec sera agréée de Votre Sainteté, le soussigné, prosterné à ses pieds, implore avec confiance pour eux, pour leur Clergé et leur peuple la Bénédiction Apostolique, et demeure avec la plus sincère gratitude et le plus profond respect,

De Votre Sainteté,

Le Très-humble et Très-obéissant Fils
en Notre Seigneur Jésus-Christ,
† L. F. EVEQUE DES TROIS-RIVIERES.

N. IX.

BREF DE NOTRE SAINT-PERE LE PAPE

à

L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

(Traduction)

A Notre Vénérable Frère

Louis, Evêque des Trois-Rivières.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique. Ce que vous avez attesté par écrit et de vive voix, en votre propre nom et en celui des autres Prélats Canadiens, de votre commune soumission et affection envers ce Siège

Apostolique, Nous à été très-agréable, Vénérable Frère, surtout en ces temps où l'accord et l'union des esprits et des cœurs est si nécessaire pour arrêter le torrent des maux qui nous envahissent et pour en détourner de plus grands encore. Nous nous sommes principalement réjoui du soin que vous prenez d'inculquer au peuple la saine doctrine et de lui expliquer ce qui regarde la nature, la constitution, l'autorité, les droits de l'Eglise, dont on a coutume de pervertir très subtilement la notion pour tromper les Fidèles ; et Nous avons dû louer le zèle avec lequel vous vous êtes efforcés de prémunir le même peuple contre les astucieuses erreurs du *libéralisme* dit *catholique*, d'autant plus dangereuses que, par une apparence extérieure de piété, elles trompent beaucoup d'hommes honnêtes, et que, les portant à s'éloigner de la saine doctrine, notamment dans les questions qui, à première vue, semblent concerner plutôt le pouvoir civil que l'ecclésiastique, elles affaiblissent la foi, rompent l'unité, divisent les forces catholiques, et fournissent une aide très efficace aux ennemis de l'Eglise, qui enseignent les mêmes erreurs, quoique avec plus de développements et d'impudence, et amènent insensiblement les esprits à partager leurs desseins pervers. Nous vous félicitons donc, et Nous souhaitons que vous travaillez toujours à dévoiler leurs pièges et à instruire le peuple avec une semblable ardeur, un pareil discernement et avec une concorde qui montre à tous votre charité mutuelle, et prouve que chacun de vous ne pense, ne dit et n'enseigne qu'une seule et même chose. Or, ceci arrivera de soi-même, si vous vous appliquez à nourrir soigneusement en vous ce dévouement à cette Chaire de Pierre, maîtresse de la vérité, que vous professez en termes si forts et si affectueux. Nous vous le souhaitons à tous, en même temps que, comme augure des faveurs divines et comme gage de Notre particulière bienveillance. Nous vous accordons de tout cœur la Bénédiction Apostolique, à vous, Vénérable Frère, et à chacun des Evêques Canadiens, ainsi qu'à leurs diocèses.

Donné à St. Pierre de Rome, le 28 Septembre 1876, de notre Pontificat, la trente-unième année.

PIE IX, PAPE.

LETTRE PASTORALE DE MGR. L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES

PUBLIANT UN BREF APOSTOLIQUE A LUI ADRESSÉ.

Trois-Rivières, 1^o Novembre 1876.

*Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de
Notre Diocèse Salut et Bénédiction en N. S. J. C.*

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous nous faisons un devoir aujourd'hui de porter à votre connaissance le Bref Apostolique que Notre Très Saint Père le Pape a daigné Nous adresser pendant Notre séjour dans la Ville éternelle. Pour bien vous faire comprendre le véritable sens de ce vénérable document, et l'importance que nous devons y attacher, il est nécessaire de vous exposer les circonstances dans lesquelles il Nous a été adressé.

Vous vous rappelez sans doute, N. T. C. F., les clameurs qui se sont élevées contre le Clergé, à la suite des élections pour la Province de Québec en 1875, et les menaces de poursuites judiciaires contre les Prêtres pour influence indue, qui se faisaient entendre de côté et d'autres. Les Evêques, alarmés de cette recrudescence de haine, comprirent qu'il était nécessaire d'éclairer les fidèles sur la gravité des questions soulevées, qui ne touchaient à rien moins qu'à la constitution de l'Eglise, à ses droits imprescriptibles, à sa mission divine ; car c'était la liberté de la prédication évangélique que l'on menaçait, et que l'on voulait soumettre au jugement des tribunaux civils, contrairement à toutes les défenses et censures de l'Eglise. En conséquence ils adressèrent, le 22 Septembre 1875, une Lettre Pastorale collective aux catholiques de toute la Province de Québec, contenant un exposé clair et précis de la constitution divine de l'Eglise, de ses droits et de sa mission divine dans le monde, et une revendication courageuse de ces mêmes droits.

L'apparition de ce document important fit une sensation profonde, apaisa les clameurs, et fit taire, pour le moment, les menaces de poursuite contre les Prêtres. Mais un travail se commença alors contre cette Lettre Pastorale, que les adversaires n'osaient point attaquer ouvertement. Ils s'appliquèrent à miner son autorité, et à paralyser le bien qu'elle opérait, en jetant habilement, dans l'ombre, des doutes sur sa parfaite orthodoxie, et en s'efforçant de la faire regarder comme une intervention indue dans le domaine politique.

On faisait même courir le bruit que le St. Siège pourrait bien la censurer et allait donner un *Monitum* sévère aux Evêques de la Province. Bien que toutes ces rumeurs fussent sans fondement, il s'en suivit néanmoins un malaise dans un grand nombre d'esprits, et un certain doute sur la sûreté de la doctrine de ce grave document.

En même temps on faisait auprès du St. Siège des rapports grandement exagérés, et même entièrement faux, contre le Clergé de toute la Province. On le représentait comme intervenant d'une manière tout-à-fait inconvenante dans les élections politiques, et comme agissant avec tant d'imprudence qu'il compromettrait l'avenir de la religion en ce pays.

Ce fut au point que S. E. le Cardinal A. Franchi, Préf. de la S. C. de la Propagande, crut devoir en écrire à Mgr. l'Archevêque de Québec, et demander des renseignements précis à ce sujet.

Cette information officielle du St. Siège fit comprendre aux Evêques de la Province qu'il y avait quelque chose de réel dans les rumeurs malveillantes que certains personnages inconnus faisaient circuler contre eux et leur Clergé, et que leur devoir était d'éclairer au plus tôt le St. Siège sur toutes ces menées d'adversaires qui avaient le soin de se cacher dans l'ombre. Ils décidèrent que le meilleur moyen à cet effet était de députer l'un de leurs Collègues auprès de la Chaire Apostolique, avec mission de répondre à toutes les plaintes et accusations portées contre eux-mêmes et contre le Clergé de la Province, et de faire connaître le véritable état des esprits et des choses dans la Province ecclésiastique de Québec.

Le choix de ce Député tomba sur Nous. Malgré la conviction où Nous étions de Notre incapacité pour mener à bonne fin une mission aussi épineuse, Nous dûmes Nous y résigner, et faire ce sacrifice pour le bien de l'Eglise du Canada.

Tel a été, N.-T.-C.-F., le motif véritable, et le but de Notre voyage à la Ville Sainte; et Nous devons repousser ici les insinuations malveillantes, par lesquelles on attribuait un tout autre motif à ce voyage.

A Notre grand étonnement, personne ne se présenta pour soutenir les plaintes et accusations portées devant la S. C. de la Propagande.

Cependant, Nous avons compris que Notre devoir était de présenter à cet auguste tribunal une justification complète des Evêques et du Clergé de la Province. C'est ce que Nous avons fait dans un mémoire où Nous avons exposé d'après les documents officiels : Règlements disciplinaires, Lettres Pastorales, Mandements et Conciles Provinciaux, les enseignements donnés aux Fidèles par les Evêques depuis plus de vingt ans, sur les devoirs que la religion leur prescrit, comme citoyens, dans l'ordre civil et politique, ainsi que les règles de conduite tracées au Clergé dans cet ordre de devoirs.

S. E. le Préfet de la S. C. de la Propagande, après avoir pris connaissance de ce mémoire, n'a pas hésité à Nous déclarer que ces enseignements étaient parfaitement conformes à ceux du St. Siège, dont ils n'étaient que l'écho fidèle et souvent textuel, et que les règles de conduite données au Clergé sur la manière d'instruire et de diriger les Fidèles dans l'accomplissement de leurs devoirs politiques, étaient aussi très-sages, et que les uns et les autres avaient même reçu l'approbation directe du St. Siège dans les décrets des Conciles Provinciaux.

Nous avons aussi exposé avec quel soin les Evêques se sont appliqués à combattre les doctrines libérales, que l'on cherchait à répandre au milieu des populations confiées à leurs soins, et comment leur vigilance à surveiller les menées de ces adversaires de la vérité a presque toujours réussi à déjouer leurs plans, et empêcher l'expansion de ces doctrines séduisantes.

Dans un autre mémoire, Nous avons démontré combien étaient nécessaires ces mesures prises par les Evêques contre le libéralisme, en faisant l'histoire des doctrines libérales depuis 1848, d'après leurs journaux, leurs orateurs, et les actes de leurs chefs ; et comment cette erreur, qui s'était d'abord présentée dans le pays avec toute l'impudence du libéralisme radical de la vieille France, se vit forcée de battre en retraite devant l'attitude ferme de l'Episcopat et du Clergé, et comment elle fut forcée d'en venir peu à peu aux allures adoucies du libéralisme catholique, afin de tromper plus facilement les âmes droites, mais trop confiantes, de nos bons Fidèles, encore trop religieux généralement pour accepter sciemment cette funeste erreur.

Nous avons ensuite démontré par le 5ième Concile de Québec, et la Lettre collective du 22 Septembre 1875, qui dénoncent et condamnent solennellement le libéralisme catholique, que cette erreur est aujourd'hui, au jugement des Evêques, le grand danger pour l'Eglise du Canada, et que la presque totalité du Clergé et des Catholiques les plus éclairés de la Province en jugent de même.

Après cette justification de la conduite des Evêques et du Clergé de la Province, jugée pleinement suffisante par l'Eminentissime Préfet de la S. C. de la Propagande, Nous lui avons fait connaître la guerre sourde faite à la Pastorale du 22 Septembre, le malaise qui en était résulté chez plusieurs, et les avantages que les libéraux Catholiques, qu'elle avait attérés, s'efforçaient d'en tirer pour paralyser tout le bien qu'elle opérait.

S. Eminence Nous répondit qu'Elle connaissait ce document important, que non seulement la doctrine en était parfaitement sûre et conforme aux enseignements du St. Siège, mais que la rédaction en était fort remarquable par la clarté et la précision. Elle m'engagea à présenter une adresse au St. Père pour lui exposer brièvement la situation de l'Eglise au Canada, et la conduite tenue par les Evêques dans les circonstances difficiles où ils se trouvent, et donner occasion à Sa Sainteté d'approuver cette Lettre.

Mgr. Agnozzi, Pro-Secrétaire de la S. C. de la Propagande, à qui Nous avons exposé longuement tout ce qui se passait dans la province, et notamment les circonstances relatives à cette Lettre Pastorale, Nous exprima non seulement sa pleine et entière approbation de ce document, comme avait fait l'Eminentissime Préfet, mais encore qu'il la trouvait un magnifique exposé de la Constitution divine de l'Eglise, de ses droits, de sa mission dans le monde, et de sa doctrine contre les erreurs libérales. Son Excellence Nous engagea aussi à présenter une adresse au St. Père pour lui fournir une occasion d'en faire l'éloge dans la réponse que Sa Sainteté daignerait Nous faire.

Nous avons déjà exposé à Sa Sainteté ces choses de vive voix dans l'audience privée qu'Elle avait daigné nous accorder ; mais Nous avons compris qu'il était tout-à-fait convenable de le faire par écrit, et un peu plus au long, conformément aux sages conseils de S. Em. le Préfet, et de Mgr. le Pro-Secrétaire de la S. C. de la Propagande.

C'est cette adresse à Notre Très St. Père le Pape, et le Bref Apostolique qu'il a daigné Nous adresser en réponse, que Nous avons la consolation de vous communiquer aujourd'hui. Nous vous exhortons à en écouter attentivement la lecture. Vous y verrez que le Chef infallible de l'Eglise approuve pleinement le zèle de vos Premiers Pasteurs à vous enseigner la saine doctrine, dont l'exposé lui est fait par la citation même textuelle de leur Lettre Pastorale du 22 Septembre 1875, et que Sa Sainteté loue hautement leur zèle à combattre les erreurs libérales, et qu'Elle y renouvelle la condamnation formelle du libéralisme catholique, en le désignant par les caractères les plus propres à nous le faire reconnaître ici. Elle termine en exhortant les Evêques à continuer de même, dans la concorde et l'union, à travailler au salut des peuples confiés à leurs soins, en les préservant de ces erreurs dangereuses, et leur donne, ainsi qu'à leurs ouailles, la Bénédiction Apostolique.

Après une aussi haute approbation des mesures prises par vos Evêques pour vous diriger sûrement dans les sentiers de la vérité et du devoir, en ces temps mauvais que nous traversons, il ne nous reste plus. N. T. C. F. qu'à vous exhorter instamment à suivre avec une grande fidélité ces enseignement et ces règles de conduite que Nous vous avons donnés collectivement avec Nos Vénérables Collègues, dans Nos Mandements, dans Nos Conciles provinciaux, et notamment en dernier lieu dans Notre Lettre Pastorale de Septembre 1875.

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale, ainsi que l'adresse au St. Père et le Bref Apostolique qui l'accompagnent, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin, et en Chapitre dans les Communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire en la fête de tous les Saints, ce premier de Novembre mil huit cent-soixante-seize.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES

Par ordre,

ED. LING, PTRE

Secrétaire.

N. XI.

LETTRE PASTORALE DES EVEQUES DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE DE QUEBEC.

11 Octobre 1877.

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec.

Au clergé séculier, et régulier, et à tous les fidèles de la dite Province.

Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur

La gravité des évènements qui se sont succédé depuis les dernières élections générales et les difficultés nombreuses et diverses auxquelles ils ont donné lieu, Nous font un devoir de vous rappeler brièvement, Nos Très Chers Frères, les principes et les règles de conduite qui vous ont été donnés jusqu'à présents dans nos Conciles, nos circulaires et nos Pastorales, et notamment dans celle du 22 septembre 1875.

Le neuvième décret du Quatrième Concile, en 1868, expose en ces termes vos obligations comme électeurs : "Que les Pasteurs instruisent avec soin les Fidèles sur leurs devoirs dans les élections ; qu'ils leur inculquent fortement que la même loi qui confère aux citoyens le droit de suffrage, leur impose en même temps la grave obligation de donner ce suffrage quand c'est nécessaire et cela toujours suivant leur conscience, sous le regard de Dieu et pour le plus grand bien de la religion et de la patrie ; qu'en conséquence, les électeurs sont toujours obligés en conscience devant Dieu, de donner leur suffrage au candidat qu'ils jugent être véritablement honnête et capable de bien s'acquitter de la charge si importante qui lui est confiée, savoir de veiller au bien de la religion et de l'Etat, et de travailler fidèlement à le promouvoir et à le sauvegarder."

Les Pères du même Concile s'élèvent aussi avec force contre les désordres lamentables des élections et flétrissent énergiquement la corruption électorale. " Que les prêtres, ministres du Seigneur, disent-ils, élèvent donc la voix contre " un si grand renversement de tous les principes de la religion et de la morale, " contre une prévarication aussi criminelle et aussi funeste."

En 1873, Nous avons jugé qu'il était nécessaire de vous prémunir contre les dangers des doctrines *Catholico-libérales*. Pour cela, Notre Cinquième Concile, employant les propres expressions du Souverain Pontife, vous a fait connaître les caractères et les suites funestes de cette grande erreur des temps modernes.

Enfin, Notre Pastorale du 22 septembre 1875, a exposé plus au long les mêmes enseignements, et vous a mis de nouveau en garde contre le péril. Cette Pastorale déposée par l'un de nous aux pieds du Souverain Pontife, Nous a valu les éloges et les encouragements de l'Immortel Pie IX.

Malheureusement et contre notre intention, quelques uns ont crus voir dans ce document un abandon de la région des principes pour descendre sur le terrain des personnes et des partis politiques. Nous avons voulu vous exposer la vraie doctrine sur la constitution et les droits de l'Eglise, sur les droits et les devoirs du clergé dans la société, sur les obligations de la presse catholique et sur la sainteté du serment, tel a été notre unique but, telle est encore notre intention. En cela nous suivons l'exemple du Saint Siège, qui, en condamnant les erreurs du Libéralisme Catholique, s'est abstenu de signaler les personnes ou les partis politiques. Ils n'existe en effet aucun acte Pontifical condamnant un parti politique quelconque ; toutes les condamnations émanées jusqu'à présent cette de source vénérable, se rapportent seulement aux *Catholiques-libéraux* et à leurs principes, et c'est dans ce sens que l'on doit entendre le Bref adressé en septembre 1876 à l'un de nous. A l'exemple du Souverain Pontife et suivant la sage prescription de Notre Quatrième Concile, nous laissons à la conscience de chacun de juger, sous le regard de Dieu, quels sont les hommes que ces condamnations peuvent atteindre, quelque soit d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent.

En portant ce jugement sur le prochain, efforcez-vous toujours, N. T. C. F., de pratiquer cette modération et cette justice avec lesquelles vous voulez vous-mêmes être jugés par les hommes et surtout par le juge Souverain des vivants et des morts. Tout en prenant aux questions politiques de votre patrie l'intérêt qu'elles méritent, tout en essayant d'apprécier à leur juste valeur les personnes, les actes et les choses, soyez toujours inquiets pour vous-mêmes, de peur que les affaires du temps qui passe avec la rapidité de l'éclair, ne vous fassent oublier l'unique chose nécessaire, c.-à-d., cette éternité qui ne passe point et qui est votre fin dernière.

La prière qui nous fait approcher du trône de la miséricorde avec confiance et humilité, nous obtiendra infailliblement à tous cette crainte salutaire avec

laquelle nous devons, à chaque instant de notre vie, travailler à notre salut. Ce commerce intime avec le Dieu de toute charité et de la paix véritable, donnera à vos âmes ce calme dont elle a besoin en tout temps; mais surtout dans les circonstances solennelles et si importantes, où vous êtes appelés à exercer le grand et noble droit de suffrage. Puisez donc souvent à cette source intarissable de grâce et de bénédictions même temporelles, et le Dieu de paix et de miséricorde sera avec vous dans le temps et l'éternité. *Amen.*

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le onze octobre mil huit cent soixante dix-sept.

† E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,
† L.-F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES,
† JEAN, EV. DE S. G. DE RIMOUSKI,
† EDOUARD-CHS., EV. DE MONTRÉAL.
† ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,
† J.-THOMAS, EV. D'OTTAWA,
† L.-Z., EV. DE ST. HYACINTHE.

Par Messesseurs,

C.-A. COLLET, Ptre.

Secrétaire.

N. XII.

*Extrait de la Lettre Pastorale de Mgr. Fabre Ev. de Montréal publiant
le Bref Apostolique du 18 Septembre 1876.*

A la suite des élections de 1875 et des scandaleuses discussions qu'elles occasionnèrent, les Evêques de la Province de Québec adressèrent à tous les fidèles confiés à leurs soins, sous la date du 22 septembre de la même année, une Lettre Pastorale Collective, dans la quelle ils traitaient de la Constitution et des droits de l'Eglise et signalaient les dangers du libéralisme Catholique. Cette Lettre accueillie avec respect, fit cesser les clameurs et les discussions. Mais certains esprits gênés dans l'exécution de leurs projets, par l'enseignement qui y était donné, entreprirent bientôt d'en atténuer la portée et la valeur

en insinuant qu'elle ne contenait pas la véritable doctrine et qu'elle pourrait même être condamnée à Rome. C'était un nouveau scandale, non moins grand que celui que les Evêques avaient voulu arrêter par leur Lettre Collective, puis qu'il avait pour conséquence, non seulement d'affaiblir l'autorité de vos premiers pasteurs, mais encore d'entretenir dans bien des âmes les doutes et les inquiétudes les plus graves. Pour porter remède à ce scandale, les Evêques de la Province crurent devoir recourir à l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ. Ils députèrent auprès du St. Siège, Mgr. Laflèche, Evêque de Trois-Rivières, avec la mission spéciale d'exposer au Saint-Père l'état de l'Eglise dans cette Province, de lui soumettre l'enseignement donné par les Evêques au Clergé et aux fidèles et en particulier la Lettre Pastorale du 22 septembre 1875.

Mgr Laflèche sut remplir cette importante mission avec un zèle et une fidélité au-dessus de tout éloge.

C'est après avoir connu le but du voyage de notre vénérable Collègue, après avoir recueilli de ses lèvres les renseignements nécessaires, après avoir examiné la Lettre collective du 22 septembre 1875, que N. S. P. le Pape en réponse à une Adresse très-remarquable, daigna lui remettre le Bref Apostolique que nous portons aujourd'hui à votre connaissance. C'est un document d'une très-haute importance sous les circonstances que nous venons de vous exposer.

Le premier point qui ne manquera pas d'attirer votre attention, N. T. C. F., en attendant la lecture de ce document, c'est l'éloge et l'approbation que le Saint-Père daigne accorder aux Evêques de cette Province au sujet de la doctrine qu'ils ont enseignée sur les droits de l'Eglise, et au sujet du zèle qu'ils ont déployé pour prémunir les fidèles contre les dangers du libéralisme catholique. "*Nous nous sommes principalement réjoui, dit le Saint-Père, du soin que vous prenez d'inculquer au peuples les saines doctrines et de lui expliquer ce qui regarde la nature, la constitution, l'autorité, les droits de l'Eglise, dont on a coutume de pervertir très subtilement la notion pour tromper les fidèles; et nous avons dû louer le zèle avec lequel vous vous êtes efforcés de prémunir le peuple contre les astucieuses erreurs du libéralisme dit catholique*".

Nous laissons de côté tout ce qu'il y a de particulièrement élogieux et consolant dans ces paroles pour vos premiers Pasteurs, et nous ne voulons y voir pour le moment que le jugement du Vicaire infallible de Jésus-Christ, approuvant leur doctrine et louant leur zèle. Remarquez, N. T. C. F., que ce jugement ne fut pas porté à l'occasion d'assertions vagues et sans fondement, mais sur un fidèle exposé des faits, appuyé de preuves authentiques, et en particulier, après un sérieux examen de la Lettre Pastorale collective des Evêques de cette Province, en date du 22 septembre 1875, qui est comme un résumé de leur enseignement et de la sage direction qu'ils ont donnée au clergé et aux

fidèles. C'est donc un évènement d'une haute importance pour notre Province, que ce coup d'œil du Vicaire de Jésus-Christ sur les travaux et les luttes de vos Pasteurs pour la défense des droits sacrés de l'Eglise ; que ces remarquables paroles qu'il a daigné leur adresser pour soutenir et fortifier leur courage ; un évènement qui doit remplir de joie et de reconnaissance le cœur de tous les fidèles. Les conséquences de ces paroles de N. S. P. le Pape sont faciles à saisir. Tout ce que les Evêques ont enseigné dans leur Lettre collective, si remarquable par sa clarté et sa précision, touchant le pouvoir et les droits de l'Eglise, le libéralisme-catholique et le rôle du clergé dans la politique, les devoirs de la presse et la sainteté du serment, est la véritable doctrine de l'Eglise. Le zèle qu'ils ont mis à repousser les erreurs du libéralisme dit catholique, afin de les faire disparaître de notre religieuse Province, était selon l'ordre et conforme au devoir de la vigilance pastorale. Nous aimons à vous signaler spécialement ces conséquences pour qu'elles n'échappent à personne, parce qu'elles réduisent à néant tous les doutes, toutes les malheureuses insinuations que l'on a cherché à répandre parmi vous, dans le but d'affaiblir l'autorité de l'enseignement de vos Pasteurs ; parce qu'elles sont de nature à rétablir le calme et la paix dans les esprits, et à démontrer une fois de plus que la confiance que vous reposez dans ceux que l'Eglise a préposés à la garde de vos intérêts spirituels, est bien méritée.

Après cette approbation donnée à la doctrine enseignée par vos Evêques, après cet éloge de leur zèle, N. S. P. le Pape nous indique les marques et le caractère du libéralisme-catholique, qui cherche depuis plusieurs années à s'implanter dans l'Eglise comme les mauvaises herbes dans un champ. “ *Les astucieuses erreurs du libéralisme, dit-il, sont d'autant plus dangereuses que, par une apparence extérieure de piété, elles trompent beaucoup d'hommes honnêtes et les entraînent à s'écarter de la saine doctrine* ”. Ces paroles et celles qui les suivent sont pleines de lumière. Elles nous révèlent la forme la plus ordinaire de cette erreur, les points sur lesquels elle dirige le plus souvent ses attaques et ses effets ruineux dans les âmes. Partout, ceux qui sont imbus de ces dangereuses erreurs protestent de leur foi, de leur soumission à l'Eglise, de leur dévouement à la défense de ses droits. Ils parlent au nom de la prudence, de la sagesse, de la charité, de la paix, au nom même des plus chers intérêts de l'Eglise, et sous ces dehors séduisants, se font les apôtres et les défenseurs d'une tolérance qui aurait pour résultat d'empêcher l'Eglise de Jésus-Christ d'affirmer la vérité en face de l'erreur. La lumière de la vérité les effraye, et même, lorsqu'elle descend des hauteurs sereines de la Chaire Apostolique, elle leur semble menaçante comme la foudre. Ce qu'ils aiment, c'est un langage mitigé qui n'offusque point l'erreur, c'est un demi-jour qui est comme l'alliance de la lumière et des ténèbres. Le droit de l'Eglise et de la vérité ne leur paraissent pas tellement sacrés qu'ils ne puissent être sacrifiés pour le bien de la paix, et les restrictions

et les entraves que le pouvoir civil met souvent à sa liberté ne sont à leurs yeux qu'un tempérament nécessaire à la grande puissance dont Jésus-Christ l'a investie. Mais leurs idées, leurs principes sont-ils signalés comme dangereux et repoussés par ceux qui sont chargés de conduire l'Eglise, ils montrent alors une ténacité dans leurs opinions, une obstination qui étonne et qui n'a d'égale que la subtilité qu'ils savent employer pour interpréter toujours en leur faveur les décisions qui les condamnent. C'est toujours ainsi, au moyen de démonstration de zèle pour les intérêts de l'Eglise, que les auteurs du libéralisme-catholique trompent beaucoup d'hommes honnêtes, et qu'ils les amènent à partager leurs erreurs; c'est sous les apparences extérieures de la religion, de la piété qu'ils sèment l'ivraie dans le champ du père de famille. Nous n'hésitons pas, N. T. C. F., à dire hautement que ceux qui propagent ces erreurs trahissent l'Eglise leur mère, qu'ils trahissent les intérêts catholiques, et nous ajouterons avec l'Apôtre St.-Jacques, que leur sagesse ne vient pas d'en haut, mais qu'elle est une sagesse terrestre, charnelle et diabolique : "*Non est enim ista sapientia desursum descendens, sed terrena, animalis, diabolica.* (St.-Jacq. III. 15).

Pour se convaincre que le libéralisme catholique est une véritable trahison envers l'Eglise, il suffit de considérer les funestes effets qu'il produit. C'est un moyen sûr de l'apprécier, de le juger; car, nous dit Jésus-Christ, parlant de ceux qui viennent à nous sous de trompeuses apparences, c'est à leurs fruits que vous les reconnaîtrez : "*Ex fructibus eorum cognoscetis eos.*" Or, quels sont les fruits, les effets des doctrines du libéralisme catholique? Notre Saint-Père le Pape les signale dans les termes suivants : "*Elles affaiblissent la foi, rompent l'unité, divisent les forces catholiques et fournissent un aide très-efficace aux ennemis de l'Eglise, qui enseignent les mêmes erreurs, quoique avec plus de développement et d'impudence, et amènent insensiblement les esprits à partager leurs desseins pervers.*"

Ces paroles du Vicaire de Jésus-Christ sont si claires, si formelles, qu'elles n'ont besoin d'aucune explication. Les doctrines qui produisent ces funestes effets sont jugées.

N. XIII.

Mandement de Mgr. E.-A. Taschereau Archevêque de Québec, promulguant la réponse du Souverain-Pontife à une adresse présentée par Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHERAU,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Durant un récent voyage à Rome, Notre Vénérable Collègue, Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières, a présenté au Saint-Père une adresse dans laquelle il exposait les sentiments d'affection et de dévouement que le clergé et les fidèles de cette Province ont toujours eus envers le Saint-Siège; il a fait aussi connaître les mesures que les Evêques ont prises de concert, pour prémunir leurs diocésains contre les erreurs du *libéralisme catholique*. Vous allez bientôt entendre la lecture de cette adresse, ainsi que de la réponse qu'y a faite le Saint-Père. Comme ces deux documents sont assez clairs par eux-mêmes, je n'y ajouterai qu'un petit nombre de remarques.

Dans l'adresse vous trouverez, Nos Très Chers Frères, plusieurs extraits assez longs de la pastorale collective des Evêques de cette Province, en date du 22 septembre 1875. Ces extraits nous donnent la clef de la réponse du Saint-Père, qui, sans nommer cette pastorale, en résume et en approuve avec éloge, la doctrine sur le *libéralisme catholique* et sur la nature, la constitution, l'autorité et les droits de l'Eglise. Il loue aussi le zèle et l'accord avec lesquels les Evêques de cette Province se sont efforcés de vous prémunir contre les astucieuses doctrines de ce *libéralisme catholique* " d'autant plus dangereuses que les autres, dit-il, que cachées sous une apparence extérieure de piété, elles trompent beaucoup d'âmes honnêtes.

" Vous le reconnaîtrez facilement disent les Evêques, dans leur pastorale collective, à la peinture qu'en a faite souvent le Souverain Pontife; 1o Efforts pour asservir l'Eglise à l'Etat; 2o tentatives incessantes pour briser les liens qui unissent les enfants de l'Eglise entre eux et avec le clergé; 3o alliance monstrueuse de la vérité avec l'erreur, sous prétexte de concilier toutes choses et d'éviter des conflits; 4o enfin, illusion et quelquefois hypocrisie, qui, sous des dehors religieux et de belles protestations de soumission à l'Eglise, cache un orgueil sans mesure. "

En vous parlant ainsi, N. T. C. F., le Saint-Père et vos Evêques n'ont en vue que le salut de vos âmes ; l'Eglise, comme une bonne mère, ne croit pouvoir mieux vous témoigner son affection, qu'en vous exposant les vérités que vous avez à pratiquer, et les erreurs contre lesquelles vous devez vous mettre en garde, non seulement dans votre vie privée, mais aussi dans votre vie sociale et politique.

En ce qui regarde uniquement l'ordre temporel, l'Eglise respecte et même protège la liberté d'opinion et d'action de ses enfants, dans les limites toutefois de la vérité, de la justice, de la charité ; car la véritable liberté n'est pas dans une licence effrénée. Mais, comme vous le savez, N. T. C. F., il y a des questions qui touchent aux intérêts spirituels de vos âmes, et l'Eglise n'y peut demeurer indifférente. Et certes ! personne n'est plus intéressé que vous mêmes à reconnaître et à défendre au besoin, cette salutaire vigilance que l'Eglise doit exercer sur tout ce qui peut mettre en danger votre salut éternel. En toute occasion, conduisez vous avec tant de prudence, de modération, de vérité, de justice et de charité, que votre conscience n'ait ensuite rien à vous reprocher.

La bénédiction Apostolique que le Saint-Père nous donne à tous avec tant d'affection, doit être, N. T. C. F., un nouveau motif de nous attacher de plus en plus à aimer et à suivre celui à qui Jésus-Christ a confié le gouvernement de son Eglise. Prions sans cesse pour ce père bien-aimé, aujourd'hui victime de la plus cruelle et de la plus injuste persécution, et efforçons-nous de le consoler par notre docilité et notre affection.

Sera le présent mandement, avec l'adresse présentée au Saint-Père et la traduction de la réponse, lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le 27 octobre mil huit cent soixante seize.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Ptre.

Secrétaire.

*Lettre de M. X... A Son Eminence le Cardinal J. Simeoni
Préfet de la S. C. de la Propagande.*

EMINENCE,

En ma qualité de journaliste catholique je prends la respectueuse liberté de vous faire privément, sur les affaires du Canada, certaines observations qui, rendues publiques, causeraient peut-être plus de tort que de bien. Il est urgent, je crois, dans l'intérêt de la sainte Eglise catholique et dans celui de notre peuple, que Votre Eminence soit exactement renseignée sur la situation de notre pays. La récente publication, dans les journaux de Québec, d'un document émané de la S. C. de la Propagande, m'a clairement démontré et a démontré également à tout le monde ici, que Votre Eminence et la Propagande avaient été induites en erreur sur les affaires de notre pays par des personnes influentes mais peu scrupuleuses. Les agissements de ceux qui ont ainsi trompé Votre Eminence et la S. C. de la Propagande sont tellement enveloppés de ténèbres que l'on ne peut s'empêcher d'y voir la main de la franc-maçonnerie qui prend racine dans notre jeune pays et qui a déjà fait parmi nous de trop nombreuses victimes.

Je ne discuterai pas l'acte de Mgr l'Archevêque de Québec qui, en livrant à la publicité des documents destinés uniquement au clergé, a porté un coup terrible à l'influence de l'épiscopat et des prêtres ; d'autres plus autorisés que moi, vous ont, sans doute, fait des représentations à ce sujet. J'appellerai seulement votre attention sur ce fait grave : Mgr l'Archevêque a fait publier ces documents, bien qu'il n'ait pu ignorer qu'ils sont basés sur des renseignements tout à fait inexacts. Il a ainsi exposé la S. C. de la Propagande aux railleries du peuple qui ne voit que le fait, évident pour tout le monde, que les documents reposent sur des données inexactes.

D'abord, il est absolument inexact de dire que certains membres du clergé " continuent à s'ingérer trop dans les élections politiques." Il y a eu peut-être, dans le passé, quelques écarts de langage commis par un très petit nombre de prêtres dans le diocèse de Québec et dans celui de Montréal, bien que la chose n'ait jamais été canoniquement constatée. Mais chose certaine, c'est que ces abus, si réellement abus il y avait, étaient extrêmement rares. Du reste, il n'y a eu aucune plainte faite contre un seul membre du clergé depuis 1878. Tout était calme, sous ce rapport, et le document de la S. C. de la Propagande est tombé comme un coup de foudre d'un ciel sans nuages.

A propos de la prétendue 'ingérence du clergé dans les élections, je crois

devoir faire remarquer à Votre Éminence que jamais une seule plainte n'a été formulée contre les prêtres du diocèse des Trois-Rivières. Le clergé de ce diocèse a toujours su rester dans les limites de la prudence, et cependant les catholiques libéraux accusent Mgr Laflèche, évêque de ce diocèse, d'être la cause de toutes nos difficultés et de susciter des embarras à l'Église par ses exagérations. Comment se fait-il que le clergé des Trois-Rivières, qui est pourtant étroitement uni à son évêque, soit si sage, si Mgr Laflèche manque de prudence? Voilà une question que maints catholiques se posent en ce moment.

Le document parle d'un certain suffragant de Mgr l'Archevêque qui "cherche actuellement à recourir au parlement pour faire modifier la loi des élections relativement à l'influence dite indue." Tout le monde a compris qu'il s'agissait de Mgr Laflèche, le plus savant et le plus zélé de tous nos évêques, parce que ce digne prélat est reconnu ici comme le grand défenseur des droits de l'Église. Mais il est connu des membres de la législature que Mgr Laflèche n'a fait aucune démarche déplacée, ni même publique, pour obtenir l'amendement de la loi électorale, et qu'il s'est désisté des efforts qu'il faisait privément, et avec l'appui de la majorité de ses collègues pour régler cette difficulté, du moment qu'il a constaté que Mgr l'Archevêque s'y opposait pour des raisons inexplicables. En effet, sans l'opposition étrange de Mgr l'Archevêque, cette question aurait été réglée facilement à la dernière session de notre législature. Tout le monde croyait qu'un projet de loi serait déposé pour amender, ou plutôt pour expliquer la loi des élections, et qu'il serait voté à une très forte majorité, peut-être même à l'unanimité des voix.

C'est ici le lieu de relever une autre grave erreur dans laquelle on a fait tomber le Saint-Office. Les protestants ne sont nullement "irrités et inquiets" à cause de l'action du clergé. Vous ne trouveriez pas ici un seul protestant sincère et honnête qui le dirait, ni un seul catholique qui oserait signer une pareille déclaration. Jamais un protestant ne s'est plaint de la conduite du clergé en temps d'élections. Toutes les plaintes qui ont été portées à ce sujet l'ont été par des catholiques libéraux. Les meilleurs rapports qu'il soit possible d'imaginer existent entre les protestants et le clergé catholique qui est certainement plus respecté par nos frères séparés que par un certain nombre de prétendus catholiques, imbus des idées malsaines qui ont actuellement cours en France.

A Rome on est évidemment sous l'impression que les catholiques ne constituent qu'une infirme minorité de la population du Canada. C'est une très grande erreur qu'il convient de dissiper. Dans toute la confédération canadienne, ils forment plus du tiers de la population, et dans la province de Québec ils sont en très grande majorité. D'après le recensement officiel de 1871, il y avait, dans la province de Québec, sur la population totale de 1,191,516, pas moins de 1,019,859 catholiques! Et depuis cette date la proportion des catholiques a plutôt augmenté que diminué.

La province de Québec, comme les autres provinces qui forment la confédération canadienne, est un état autonome, ayant une législature dont les pouvoirs sont très étendus. C'est ainsi, que, en vertu de l'acte impérial de 1867, établissant la confédération, les législatures provinciales ont seules le pouvoir de voter des lois sur l'administration de la justice dans chaque province, la célébration du mariage, l'éducation, la propriété, les droits civils, et une foule d'autres sujets moins importants. Nous aurions pu nous gouverner toujours, dans la province de Québec, en harmonie complète avec les enseignements de l'Eglise, et nous l'aurions fait sans les intrigues de certains prêtre libéraux du Séminaire de Québec et de l'Université Laval qui exercent sur Mgr l'Archevêque une funeste influence, et qui ont réussi à séparer Sa Grandeur de ses suffragants sur les questions, politico-religieuses. C'est ma ferme conviction, et cette conviction est partagée par un très grand nombre de catholiques, que nous n'aurons point de paix ici, que nous ne verrons point la fin de nos difficultés religieuses, tant que Mgr Taschereau sera archevêque de Québec, ou du moins tant qu'il n'aura pas un chapitre qui puisse neutraliser l'influence des messieurs du Séminaire qui sont ses seuls conseillers.

En dernier lieu, je dois faire remarquer à Votre Eminence que la publication du document émané de la S. C. de la Propagande, concernant la conduite du clergé, a non seulement profondément affligé tous les vrais catholiques, mais a aussi grandement réjoui les catholiques libéraux, que l'on trouve dans les deux partis politiques, les francs-maçons dont le nombre, l'influence et l'audace augmentent rapidement, et enfin les protestants, qui sont très étonnés de voir la grande influence qu'ils semblent exercer à Rome. Votre Eminence peut être persuadée d'une chose, c'est que les protestants, qui n'étaient pas "irrités," sont déjà devenus fort insolents et agressifs, comme Votre Eminence peut le voir par l'extrait suivant que je fais du *Witness* de Montréal, qui est le principal organe des protestants de la province de Québec.

" Le Pontife actuel a fait preuve de libéralité et de prudence dans chacun de ses actes jusqu'ici. L'Archevêque vient de rendre publiques deux lettres de Rome dans lesquelles les évêques ultramontains du Canada, qui ont même dépassé Pie IX dans son temps, reçoivent la meilleure rebuffade qu'ils aient jamais reçue de leur vie. On leur dit qu'ils ne doivent pas se mêler de politique et l'une des raisons invoquées, c'est que les protestants sont irrités par l'influence qu'ils exercent, et qu'ils ne doivent pas confondre le parti libéral ou réformiste du Canada avec le libéralisme condamné par les Syllabus; on leur dit encore qu'ils doivent courber le front devant l'Université-Laval dont les tendances constitutionnelles ont excité leur jalousie. Le cardinal Siméoni nous dit que l'un de ces évêques ultramontains était sur le point de chercher à se faire élire membre de la législature pour mieux exercer son influence afin de faire amender la

loi électorale, et il le réduit au silence, lui et ses collègues, d'une manière fort efficace."

Maintenant, si Votre Eminence me demande si je puis prouver toutes les assertions que renferme cette lettre, je répondrai : Que Votre Eminence adresse *privement*, afin que la réponse soit parfaitement *libre*, une circulaire à tous et à chacun des prêtres séculiers et réguliers de la Province de Québec, leur soumettant une série de questions sur les affaires du Canada, et je ne crains pas d'affirmer que l'immense majorité du clergé répondra dans le sens de cette lettre.

Je vous écris ces choses, Eminence, en toute franchise, car, je le crois sincèrement, l'intérêt de l'Eglise au Canada exige que vous soyez renseigné sur la véritable situation de notre province.

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Eminence,

Le très humble et respectueux serviteur,

Québec, 28 octobre 1881.

X

N. XV.

(Affidavit)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC.

CITÉ ET DISTRICT DE QUÉBEC.

Je X..... de la cité de Québec, journaliste, déclare solennellement que les faits allégués dans la lettre imprimée ci-annexée sont vrais au meilleur de ma connaissance et de mon jugement.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'Acte 37 Victoria, passé dans la trente septième année du règne de Sa Majesté et intitulé : " Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires.

Prise, attestée et signée devant moi, à la cité de Québec ce 28me octobre 1881.

Et j'ai signé :

(L. S.)

J. D. BROUSSEAU.

Maire de Québec.

N. XVI.

PROGRAMME CATHOLIQUE

LES PROCHAINES ÉLECTIONS.

Notre pays, soumis au régime constitutionnel, aura dans peu de temps à choisir ses représentants. Ce simple fait soulève nécessairement une question que notre devoir de journalistes catholiques nous oblige de résoudre, et cette question doit se poser comme suit :

Quelle doit être l'action des électeurs catholiques dans la lutte qui se prépare, et quelle doit être leur ligne de conduite dans le choix des candidats qui solliciteront leurs suffrages ?

Nous croyons pouvoir répondre à cette question d'une manière satisfaisante en donnant quelque développement aux idées exprimées par Sa Grandeur Mgr l'Evêque des Trois-Rivières dans sa dernière Lettre Pastorale.

Voici les lignes que nous y trouvons :

“ Les hommes que vous envoyez vous représenter dans la Législature sont chargés de protéger et de défendre vos intérêts religieux, selon l'esprit de l'Eglise, autant que de promouvoir et sauvegarder vos intérêts temporels. Car les lois civiles sont nécessairement en rapport sur un grand nombre de points avec la religion. C'est ce que les Pères du Concile disent clairement dans leur décret.

“ Vous devez donc vous assurer prudemment que le candidat à qui vous donnez vos suffrages est dûment qualifié sous ce double rapport et qu'il offre, moralement parlant, toutes les garanties convenables pour la protection de ces graves intérêts.

“ Nous devons sans doute rendre grâce à Dieu, de la pleine et entière liberté que la constitution de notre pays accorde en droit au culte catholique de se régir et de se gouverner conformément aux règles de l'Eglise. C'est par un choix judicieux de vos législateurs que vous pourrez vous assurer la conservation et la jouissance de cette liberté la plus précieuse de toutes, et qui donne à vos premiers pasteurs l'immense avantage de pouvoir gouverner l'Eglise du Canada, selon les prescriptions et directions immédiates du Saint-Siège et de l'Eglise romaine, la mère et la maîtresse de toutes les églises. ”

Ces conseils, dictés par la sagesse, seront compris, nous l'espérons, par tous les électeurs catholiques de la province de Québec. Il est impossible de le nier, la politique se relie étroitement à la religion, et la séparation de l'Eglise et de l'Etat est une doctrine absurde et impie. Cela est particulièrement vrai du régi-

me constitutionnel qui, attribuant au parlement tout pouvoir de législation met aux mains de ceux qui le composent une arme à double tranchant qui pourrait être terrible.

C'est pourquoi il est nécessaire que ceux qui exercent ce pouvoir législatif soit en parfait accord avec les enseignements de l'Eglise. C'est pourquoi il est du devoir des électeurs catholiques de choisir pour leurs représentants des hommes dont les principes soient parfaitement sains et sûrs.

L'adhésion pleine et entière aux doctrines catholiques romaines en religion, en politique et en économie sociale, doit être la première et la principale qualification que les électeurs catholiques devront exiger du candidat catholique. C'est le criterium le plus sûr qui devra leur servir à juger les hommes et les choses.

On comprend qu'il ne peut être ici question des protestants auxquels nous laissons la même liberté que nous réclamons pour nous mêmes.

Ces prémisses posées, il est facile d'en déduire des conséquences qui serviront de guide aux électeurs. Mais pour établir des règles pratiques, dont l'application soit facile, il faut tenir compte des circonstances particulières où notre pays est placé, des partis politiques qui s'y sont formés et de leurs antécédents.

Nous appartenons en principe au parti conservateur, c'est-à-dire à celui qui s'est constitué le défenseur de l'autorité sociale. C'est assez dire que par le *parti conservateur* nous n'entendons pas toute réunion d'hommes n'ayant d'autre lien que celui de l'intérêt et de l'ambition personnelle, mais un groupe d'hommes professant sincèrement les mêmes principes de religion et de nationalité, conservant dans leur intégrité les traditions du vieux parti conservateur qui se résument dans un attachement inviolable aux intérêts nationaux du Bas-Canada.

Dans la situation politique de notre pays, le parti conservateur étant le seul qui offre des garanties sérieuses aux intérêts religieux, nous regardons comme un devoir d'appuyer loyalement les hommes placés à sa tête.

Mais ce loyal appui doit être subordonné aux intérêts religieux que nous ne devons jamais perdre de vue. Si donc il existe dans nos lois des lacunes, des ambiguïtés ou des dispositions qui mettent en péril les intérêts des catholiques, nous devons exiger de nos candidats un engagement formel de travailler à faire disparaître ces défauts de notre législation.

Ainsi, la presse religieuse se plaint avec raison que nos lois sur le mariage, sur l'éducation, sur l'érection des paroisses et sur les registres de l'état civil, sont défectueuses en ce qu'elles blessent les droits de l'Eglise, gênent sa liberté, entravent son administration ou peuvent prêter à des interprétations hostiles. Cet état de choses impose aux députés catholiques le devoir de les changer et

modifier selon que Nos Seigneurs les Evêques de la Province pourraient le demander afin de les mettre en harmonie avec les doctrines de l'Eglise catholique romaine. Or, pour que les députés s'acquittent plus diligemment de ce devoir, les électeurs doivent en faire une condition de leur appui. C'est le devoir des électeurs, de n'accorder leurs suffrages qu'à ceux qui veulent se conformer entièrement aux enseignements de l'Eglise relativement à ces matières.

Concluons donc en adoptant les règles générales suivantes dans certains cas donnés.

1o. Si la lutte se fait entre deux conservateurs, il va sans dire que nous appuierons celui qui acceptera le programme que nous venons de tracer.

2o. Si, au contraire, elle se trouve engagée entre un conservateur d'une nuance quelconque et un adepte de l'école libérale, nos sympathies actives seront pour le premier.

3o. Si les seuls candidats qui s'offrent à nos suffrages dans un comté sont tous libéraux ou oppositionnistes, nous devons choisir celui qui souscrira à nos conditions.

4o. Enfin, dans le cas où la contestation serait engagée entre un conservateur rejetant notre programme, et un oppositionniste quand même l'acceptant, la position serait plus délicate.

Voter pour le premier, serait nous mettre en contradiction avec la doctrine que nous venons d'exposer. Voter pour le second, serait mettre en péril ce parti conservateur que nous voudrions voir puissant. Quel parti prendre entre ces deux dangers ? Nous conseillerons alors l'abstention des électeurs catholiques.

On comprend néanmoins que ces règles posées laissent encore aux électeurs une certaine liberté d'action qui dépendra des circonstances particulières de chaque comté et des antécédents de chaque candidat. Au reste, nous avons tenu à mettre surtout en évidence les convictions et les qualifications religieuses que les électeurs doivent exiger de ceux qui sollicitent leurs suffrages. Il est utile d'ajouter que pour faire prévaloir leurs convictions religieuses il faut chez les députés l'intelligence et l'instruction. Après s'être assuré des principes religieux des candidats, il faudra donc en second lieu s'efforcer de faire parvenir en chambre la plus grande somme possible d'intelligence et d'instruction.

Nous réprouverions donc toute action ministérielle qui tendrait à éliminer de l'arène parlementaire des hommes capables de rendre service à la cause catholique et nationale, sous le prétexte qu'ils gêneraient quelques ambitions. Composer la représentation de nullités dociles et impuissantes serait certainement un grand mal qu'il faut éviter.

“ En deux mots, nous voulons sauvegarder à la fois l'honneur de la Patrie et la liberté de l'Eglise, et tout notre programme peut se résumer dans ce motto : *“Religion et Patrie.”* ”

N. XVII.

LETTRE DU CARDINAL PATRIZI

A L'ARCHEVEQUE DE QUÉBEC.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur et Frère,

D'après ce que nous a exposé Votre Grandeur au sujet du *Programme dit Catholique* qui a pour but de diriger les élections politiques dans votre Province, les Eminentissimes Pères, Inquisiteurs Généraux avec moi, ont vu avec étonnement et douleur que des contestations et des divisions, rendues publiques par les journaux, ont existé et existent encore entre vous et les autres évêques.

Vous comprendrez facilement tout l'étonnement et le préjudice qu'une telle conduite est de nature à produire parmi les fidèles, puisque les Evêques devraient, au contraire, par la conformité de leur doctrine et de leurs actes guider, pour le bien de la religion et de la société, les fidèles eux-mêmes dans une œuvre de si grande importance. Et les mêmes Eminentissimes Pères n'ont pas cru devoir approuver votre conduite peut-être trop précipitée en condamnant dans les journaux le Programme concernant les élections politiques : conduite qui a été la source de tant de divisions.

Mais pour empêcher ce mal et pour éloigner toute occasion et tout motif de désordre, les mêmes Eminentissimes Pères, en vertu de leur autorité et au nom du Saint-Siège, défendent strictement à Votre Grandeur et aux autres Evêques de la Province de ne rien publier qui laisse soupçonner une division ou une divergence d'opinion entre vous.

De plus, ils ont pensé devoir imposer silence à chacun de vous sur le Programme Catholique en question et sur tout ce qui peut s'y rattacher. Mais que tous les Evêques, afin de procurer parmi les fidèles l'accord des esprits au sujet des élections politiques, se conduisent d'après ce qui a été sagement et prudemment réglé et ordonné dans les Conciles provinciaux.

Enfin, cette suprême Congregation espère que, vu le zèle dont Votre Grandeur et les autres Evêques sont animés, le désaccord qui a paru jusqu'à ce jour, disparaîtra complètement, et que, dans la direction des fidèles, pour tout

ce qui regarde l'administration des diocèses, on ne remarquera plus en vous tous qu'une seule et même manière d'exposer la doctrine sacrée.

En attendant, je prie Dieu de vous accorder en tout prospérité et bonheur.

De Votre Grandeur,

Le frère très dévoué,

C. CARD. PATRIZI.

Rome, le 4 aout 1874.

N. XVIII.

LETTRE DE L'HONORABLE JUGE MATHIEU

Joliette, 26 Octobre 1881.

Monseigneur Lafleche Evêque des Trois-Rivières.

MONSEIGNEUR,

Monsieur Moreau m'a prié d'informer Votre Grandeur si le pamphlet publié par les amis des Pétitionnaires dans la contestation de l'élection de Berthier contenait exactement la preuve faite par les Pétitionnaires dans cette cause; je dois dire à Votre Grandeur que ce pamphlet, quoique contenant la substance de la preuve faite, n'est cependant pas exacte. Il y a bien des variantes que j'ai remarquées en le faisant comparer avant la plaidoirie dans cette cause, et lorsque la cause a été plaidée devant la cour de Révision, sur demande des Juges s'ils pouvaient se servir de ce pamphlet pour l'examen de la preuve, il a été admis qu'ils n'en pouvaient faire usage.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Grandeur,

Le très-humble et obéissant serviteur

M. MATHIEU.

PIECES RELATIVES À LA QUESTION DE L'INFLUENCE INDUE.

DÉCLARATION DE L'ARCHEVÊQUE ET DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, AU SUJET DE LA LOI ÉLECTORALE.

A la lecture de la sentence rendue le 28 février dernier par la Cour Suprême du Canada, dans la cause de l'élection du comté de Charlevoix, les soussignés, Archevêque et Evêques de la province Ecclésiastique de Québec ont éprouvé une douleur profonde, que tous les vrais catholiques ne manqueront point de partager avec eux.

Nous n'avons pas à juger des arguments sur lesquels se sont appuyés les honorables membres du plus haut tribunal judiciaire de notre pays, pour interpréter avec tant de sévérité une loi d'ailleurs recommandable. Mais aussi il ne peut nous être défendu de déplorer le conflit que ce jugement constate entre la loi ainsi interprétée et les droits imprescriptibles de l'Eglise catholique, exposés dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875.

Loin de nous la volonté d'accuser les intentions de ceux qui ont rédigé et voté la loi électorale en question. Si l'on avait connu et prévu l'interprétation absolue que cette loi recevrait, nous croyons que des réclamations nombreuses se seraient jointes aux nôtres pour conserver aux fidèles le droit imprescriptible de demander à leurs pasteurs et d'en recevoir la direction dont leur conscience peut avoir besoin, dans l'accomplissement d'un devoir aussi important.

Mais quand les inconvénients d'un texte de loi se manifestent au grand jour, le législateur, s'il ne peut remédier au passé, a toujours devant lui la ressource de pourvoir à l'avenir. Témoin les amendements qui se font chaque année aux lois rédigées primitivement avec le plus de soin, et avec les meilleures intentions possibles.

Dans notre Pastorale du 22 Septembre 1875 (§ VIII), nous disions à propos d'un jugement rendu dans une cause célèbre :

“ *Jésus-Christ, dit l'Apôtre, a aimé son Eglise et s'est livré lui-même pour elle* (Eph. V. 25). A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Eglise, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puis qu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce ; nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre.

“ Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut

“ être permis à ses enfants et encore moins à ses pasteurs de garder un silence
“ qui équivaldrait à une trahison.

“ La Sainte Eglise Catholique, fidèle aux enseignements de son Divin Maître, apprend à ses enfants à rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. (Matt. XXII. 21.) Elle leur répète avec le grand Apôtre : *Rendez à chacun ce qui lui est dû ; le tribut à qui le tribut, l'impôt à qui l'impôt, la crainte à qui la crainte, l'honneur à qui l'honneur* (Rom. XIII. 7). Ce devoir de justice et de respect qu'elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne le droit d'attendre qu'on l'accomplira à son égard et qu'on rendra à l'Eglise de Dieu ce qui est à l'Eglise de Dieu.

Dans le cas dont il s'agissait alors et qui touchait à une règle disciplinaire de l'Eglise, nous avons vu avec bonheur la Législature de la Province de Québec, s'empresse de mettre la loi civile en accord avec la loi ecclésiastique sur ce point important de discipline, afin de prévenir tout conflit entre les deux autorités et d'assurer à l'Eglise la protection que lui garantit notre constitution.

Nous avons la confiance que la même bienveillance et la même justice seront manifestées aux catholiques dans le cas présent.

L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indiscutable : ce droit, c'est celui de légitime défense.

Supposons un candidat ou un parti qui affiche ouvertement l'intention de détruire l'Eglise catholique ; n'est-il pas évident qu'aucun catholique ne pourrait, sans commettre un grave péché, voter en faveur d'un tel candidat ou d'un tel parti ? Et dans ce cas, que nous ne supposons ici que pour rendre notre pensée plus évidente, dans ce cas, disons-nous, est-il conforme aux notions les plus élémentaires de la justice et de la raison, que le prêtre soit condamné à garder le silence, ou à ne faire entendre que des timides conseils, des avis, des recommandations, des exhortations, sans dire carrément quel est le devoir strict et rigoureux d'un enfant de l'Eglise Catholique ?

C'est cependant la conséquence qui nous semble résulter de ce passage du jugement en question :

“ J'admets, sans la moindre hésitation et avec la plus sincère conviction, le
“ droit du prêtre catholique à la prédication, à la définition du dogme religieux
“ et de tout point de discipline ecclésiastique. Je lui nie dans le cas présent,
“ comme dans tout autre semblable, le droit d'indiquer un individu ou un parti

“ politique, et de signaler et vouer l’un ou l’autre à l’indignation publique en l’accusant de libéralisme catholique ou de toute “ autre erreur religieuse. ”

“ Et surtout je lui nie le droit de dire que celui qui contribuerait à l’élection de tel candidat commettrait un péché grave. ”

Ainsi, d’un côté, liberté absolue d’attaquer l’Eglise catholique ; de l’autre impossible à celle-ci de se défendre, “ ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ! Mais l’Eglise parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c’est les refuser à l’Eglise. ” (Pastorale du 22 septembre 1875 §V.)

Est-ce juste ?

En réclamant ainsi pour l’Eglise le droit de propre défense, nous ne prétendons nullement exclure des suffrages catholiques, tout candidat appartenant à une croyance différente, imbu d’une erreur religieuse quelconque. Sans doute, toutes les erreurs sont rejetées et condamnées par l’Eglise : mais toutes n’offrent pas le même danger pour elle. L’histoire de notre Province montre clairement que telle n’a jamais été la prétention du clergé. Des comtés catholiques ont assez souvent élu des membres protestants, tandis que les comtés protestants, ici ou ailleurs, n’ont presque jamais envoyé de catholiques au parlement.

En présence de la position faite au clergé par cette sentence du plus haut tribunal judiciaire du pays, nous n’avons pu nous dispenser d’élever la voix pour sauvegarder un droit sacré et nécessaire de l’Eglise Catholique, et pour demander que nos Législateurs dans leur sagesse et leur désir de rendre justice à tous, apportent à cet état de choses un remède convenable.

Province de Québec, 26 mars 1877.

† E. A. ARCH. de Québec.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières,

† JEAN, Ev. de St. G de Rimouski,

† EDOUARD CHS Ev de Montréal.

† ANTOINE Ev. de Sherbrooke,

† J. THOMAS, Ev. d’Ottawa,

† L. Z. Ev. de St. Hyacinthe.

LETTRE DE MGR. L. F. LAFLECHE, EV. DES TROIS-RIVIERES.

Séminaire des Trois-Rivières
21 Décembre 1880.

Mgr. E. A. Taschereau,

Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Le *Journal des Trois-Rivières* a mis en brochure les articles qu'il a publiés dernièrement sur l'*Influence Spirituelle Indue*, et je me fais un devoir d'en adresser un exemplaire à V. G., persuadé qu'elle le parcourra avec intérêt. Ces articles me paraissent propres à éclairer l'opinion publique sur ces matières si peu connues et à la préparer à bien recevoir l'amendement que nous avons demandé, il y a plus de deux ans, dans notre Déclaration, à la suite du jugement de la Cour Suprême, dans la contestation de Charlevoix.

Je tiens de bonne source qu'un des membres les plus influents du gouvernement de Québec, a déclaré qu'il était prêt à faire ce changement à la loi électorale si les Evêques en manifestaient le désir. Je crois le temps venu, et sans agir publiquement, mais en informant privément le ministère que nous désirons que cette loi soit amendée comme nous en avons déjà exprimé le désir, la chose se fera sans difficulté. C'est ce que, pour ma part, je prie Votre Grandeur de faire. Nous dégagerons ainsi notre responsabilité devant l'opinion publique, qui croit généralement que la chose dépend des Evêques, d'après ce qui s'est passé le printemps dernier, et nous n'aurons plus le triste spectacle des scènes de Berthier.

Dans cet espoir, je demeure comme toujours, votre tout dévoué serviteur,
† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

LETTRE DE MGR. J. LANGEVIN EV. DE ST-GERMAIN DE RIMOUSKI,

Evêché de St-Germain de Rimouski
21 Janvier 1881.

Mgr l'Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Je partage l'opinion de Mgr. Lafleche sur l'opportunité de faire amender la loi électorale à propos de la prétendue "Influence indue spirituelle": car, si le

première se charge de cette mesure, ou s'engage à l'appuyer, je suis persuadé qu'elle sera facilement adoptée.

Quant au danger que telle modification, ou plutôt *explication*, de la loi électorale, ne soit pas ratifiée par le Gouverneur Général ou par la Reine, je le crois imaginaire. D'ailleurs, s'il était réel, il existerait toujours, et à ce compte-là, nous aurions demandé une chose impossible et inexécutable par notre *déclaration collective*, ce serait assez curieux.

Je prends note de la persuasion où est v. G. que, si cet amendement désiré et demandé par tout l'Episcopat de la Province éprouve de l'opposition, ce sera de la part de nos *libéraux*. J'en conclus, pour mon compte, que leur libéralisme n'est pas *simplement* politique, et qu'il est beaucoup plus dangereux que quelques-uns ne semblent penser.

Je suis, au reste, d'avis que, sur des questions si importantes, il n'est pas possible de nous entendre par *lettres*, sans avoir l'occasion d'en délibérer ensemble et d'échanger mutuellement nos sentiments et nos vues, hormis le cas où il y aurait unanimité ou *quasi-unanimité*.

Veillez agréer etc,

(Signé) † JEAN, Ev. de S. G. Rimouski

LETTRE DE MGR. MOREAU EVEQUE DE ST. HYACINTHE,

St. Hyacinthe, 23 Janvier 1881.

A Mgr. L. F. Laflèche,
Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur.

J'ai reçu hier la lettre de Votre Grandeur du 21 courant, et la brochure dont elle a bien voulu l'accompagner. Merci à Votre Grandeur de cette bienveillante attention.

Je parcourrai cette brochure, dont j'ai déjà lu quelques extraits dans les journaux, avec d'autant plus de plaisir et d'intérêt, qu'elle traite d'une question actuelle très-importante et que je la sais sortie de la plume facile de Votre Grandeur. Que le ciel vous récompense au centuple, vénéré Seigneur, de votre zèle si édifiant pour vos co-provinciaux et pour tous les fidèles du Canada, à revendiquer avec une telle fermeté et sûreté de principes, les droits sacrés inaliénables de l'Eglise et les saintes immunités de ses ministres.

Je suis entièrement de l'avis de votre Grandeur, que le temps est arrivé pour l'Episcopat de cette Province de solliciter vivement un amendement à la

loi des élections sur l'article de l'influence indue, afin que des scandales comme ceux de Charlevoix et de Berthier ne se renouvellent plus. Les circonstances, à mon avis, ne peuvent être plus favorables pour obtenir de notre Législature Provinciale une déclaration de principes qui mettra fin aux menées de nos pauvres catholiques libéraux.

Veillez me croire bien respectueusement,

de Votre Grandeur,

Le tout dévoué et bien humble serviteur,

† L. Z. Ev. de St-Hyacinthe.

LETTRE DE MGR. ANTOINE RACINE, EVEQUE DE SHERBROOKE.

Sherbrooke, 24 Janvier 1881.

A Monseigneur L. F. Laflèche,

Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

J'ai reçu un exemplaire de la brochure intitulée : "L'influence indue (spirituelle) devant la liberté religieuse et civile"; je vous prie d'agréer mes remerciements et mes félicitations.

Vous avez magistralement démasqué les artifices au moyen desquels plusieurs catholiques, sous le prétexte séduisant de mieux servir l'Eglise, sont entraînés hors de la voie de la vérité catholique. Vous leur avez démontré, dans des articles pleins de vigueur; qu'il faut remonter jusqu'à la source de la vérité, et qu'il faut chercher la vérité là seulement où elle peut se trouver, c.-à-d., dans l'enseignement de l'Eglise.

Ces articles sont propres à éclairer l'opinion publique sur cette grave question et à la préparer au changement demandé par les Evêques dans leur "Déclaration du 26 Mars 1877." à la suite du jugement de la Cour Suprême, sur l'élection contestée de Charlevoix.

Dans mon humble opinion, si rien (d'ici là) n'y met obstacle, il faut profiter de la prochaine réunion des chambres pour obtenir l'amendement de la loi électorale, sur ce point important.

Veillez agréer Monseigneur,

L'hommage de mes sentiments dévoués en N. S. J. C.

† ANTOINE, Ev. de Sherbrooke.

LETTRF DE MGR. DOMINIQUE RACINE, EVEQUE DE CHICOUTIMI.

Chicoutimi, 25 Janvier 1881.

A Sa Grandeur Mgr. Laflèche,
Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

Veillez agréer mes sincères remerciements pour l'envoi de la brochure " L'influence indue " et de la lettre qui l'accompagne.

J'ai lu avec le plus vif intérêt les belles pages de cette brochure et je félicite bien cordialement celui qui les a écrites. Elles porteront, j'en ai l'espoir, les heureux fruits que vous en attendez. Mais Nos Seigneurs doivent-ils par de nouvelles démarches préparer les ministres du gouvernement de Québec à faire voter, à la prochaine session du parlement provincial, un amendement à la loi électorale quant à la partie qui concerne l'influence spirituelle indue ? Cette question a été posée le printemps dernier dans une réunion des Evêques tenue à l'Archevêché et, si ma mémoire est fidèle, tous ont été unanimes à décider qu'il fallait s'en tenir à la " *Déclaration des Evêques.* " Or je ne vois aucune raison propre à nous faire revenir sur cette décision. Loin de là, les articles si clairs et si pleins de logique publiés dans un journal de votre ville, maintenant réunis en pamphlet et que l'opinion publique vous attribue, font assez voir aux ministres, aux députés et au public en général que les Evêques de la Province désirent plus que jamais voir amendée notre loi électorale.

Toutefois, si nos Seigneurs croient dans leur sagesse que le *tempus loquendi* est arrivé, je ne me séparerai pas d'eux.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur, de Votre Grandeur

Le très-humble serviteur,

† DOMINIQUE, Ev. de Chicoutimi.

LETTRE DE MGR. J. T. DUHAMEL, EVEQUE D'OTTAWA.

Evêché d'Ottawa,

le 25 Janvier 1881.

A Sa Grandeur Mgr. Laflèche,
Evêque des Trois-Rivières.

Monsieur,

J'ai reçu et lu avec plaisir le pamphlet intitulé " L'influence Spirituelle Indue " que V. G. m'a envoyé en même temps que votre lettre du 21 courant

Ce petit livre devra nécessairement éclairer l'opinion publique et j'espère que, s'il est lu par ceux qui sont tentés de donner à l'Etat un pouvoir qu'il n'a pas et qui devrait tourner au détriment de l'Eglise, les vrais principes que doivent admettre les catholiques sur la matière dont il traite seront mieux connus, plus appréciés et mieux suivis.

Je partage pleinement l'opinion de V. G. sur l'opportunité évidente de demander au ministère de Québec de faire les changements nécessaires à la loi électorale. V. G. en parlera sans doute aux Evêques à la prochaine assemblée : je me ferai un devoir d'appuyer une résolution en conformité de cette opinion.

Agréez Monseigneur l'assurance de mon dévouement.

† Jean Thomas, Ev. d'Ottawa.

LETTRE DE MGR E. A. TASCHEREAU, ARCHEVEQUE DE QUEBEC

Archevêché de Québec,
2 Février 1881.

A Mgr. L. F. Laflèche,

Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

Je m'empresse de communiquer à Votre Grandeur le résumé des réponses faites à ma lettre du 23 Janvier dernier, sur l'opportunité de demander au gouvernement provincial l'amendement de la loi électorale qui concerne l'influence spirituelle induë.

Mgr l'Evêque des Trois-Rivières, 21 Janvier : " Je crois le temps venu. "

Mgr de Rimouski, 26 Janvier : " Je partage l'opinion de Mgr Laflèche. "

Mgr d'Ottawa, 26 Janvier : " Je partage pleinement l'opinion de Mgr des Trois-Rivières. "

Mgr de St-Hyacinthe, 29 Janvier : " Il me semble que le temps est arrivé de presser nos députés de se mettre en mesure de faire droit à ce que nous leur avons demandé dans notre protestation contre le jugement de la Cour Suprême. "

Voilà donc quatre voix pour l'affirmative, les quatre autres sont pour la négative.

Mgr de Montréal, 26 Janvier, répond à l'Archevêque : " J'adhère pleinement à l'opinion que V. G. exprime dans sa lettre du 23 janvier. "

Mgr de Sherbrooke, 28 janvier : " Je suis d'opinion qu'il ne serait pas pru-

dent de presser l'amendement demandé par les Evêques dans leur déclaration " du 26 mars 1877, " avec la chambre telle que composée aujourd'hui. "

Mgr de Chicoutimi, 28 Janvier: " J'ai répondu à Mgr des Trois-Rivières que je m'en tenais à la décision unanime des Evêques prise le printemps dernier (1 Juin 1880), à l'Archevêché: mais que si NN. SS. croyaient devoir revenir sur cette décision, je ne me séparerais pas d'eux. "

Pour ma part, plus j'y pense, plus je me confirme dans l'opinion que le temps le *plus opportun* n'est pas venu. Je doute fort que le ministère apprenant que l'Episcopat est également divisé sur l'opportunité de la mesure, veuille se charger de la faire passer. Un ministre a dit à quelqu'un qui me l'a répété: " Si les Evêques demandent unanimement la mesure, elle passera probablement, mais nous leur en laisserons la responsabilité pour l'avenir. " Cette parole doit nous donner à réfléchir sur les conséquences que cet homme d'Etat prévoit. Pesons bien ces conséquences, de peur que nous et nos successeurs n'ayons un jour à regretter d'avoir empiré le mal en voulant le guérir.

Depuis notre déclaration collective du 26 mars 1877, trois faits me paraissent avoir considérablement modifié notre position.

1°. Les instructions du St-Siège transmises par Mgr Conroy, recommandaient au clergé de se tenir en dehors des partis politiques. A cela se rapporte la consultation que j'avais faite à la suite du procès de Charlevoix sur la conduite à tenir envers ceux qui avaient suscité ce procès. Sans nous donner de réponse directe, la Propagande nous recommande de veiller à ce que de semblables plaintes ne puissent se répéter.

2°. Notre circulaire du 11 Octobre 1877, fidèle écho des instructions du St-Siège, tend à rendre impossibles les plaintes pour influence indue spirituelle, et par conséquent, inutile la modification d'une loi bonne d'ailleurs. En venant aujourd'hui demander cet amendement, nous confessons implicitement que nous ne voulons ou ne pouvons pas mettre à exécution les instructions du St-Siège et notre circulaire. Nous nous exposons à donner occasion aux protestants, aux libéraux et à plus d'un conservateur de lire et d'écrire bien des injures à l'Episcopat et à l'Eglise catholique, de faire bien des récriminations, de concevoir des jalousies qui tôt ou tard porteront des fruits empoisonnés, et tout cela pour arriver à un état de choses qui existerait de fait, sinon de droit, si les instructions du St-Siège et les nôtres étaient fidèlement observées dans toute la province. Ne serait-ce pas payer trop cher pour avoir ce qui est déjà à notre portée!

3°. L'élection de Berthier est le troisième fait qui a modifié notre position. " Les curés, dit Mgr de Sherbrooke, dans sa lettre du 28 Janvier, ont désobéi " publiquement et scandaleusement aux ordonnances des Conciles et des Evêques. Je demande si en présence de tels actes de désobéissance *non punis*, s'il

“ n’y a point une peine grave à infliger à tous ceux qui à l’avenir au mépris des ordonnances épiscopales jugent *ex cathedra inconsulto episcopo*, que les hommes de tel parti politique ne peuvent recevoir les sacrements ? ”

Je suis bien pour cette mesure de rigueur, mais nous serons dans un curieux dilemme si nous demandons l’amendement de la loi : si nous punissons, pourquoi demander la révocation d’une loi qui défend ces actes ? Si nous ne pouvons pas, c’est que nous ne voulons ou ne pouvons pas arrêter ces désordres.

Mgr. de Sherbrooke est d’avis que nous demandions au Cardinal Préfet une direction qui nous mette d’accord. Je souscris volontiers à cette proposition.

Je prie V. G. d’agréer l’assurance de mon dévouement.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

LETTRE DE MGR LANGEVIN EV. DE RIMOUSKI.

Evêché de St-Germain de Rimouski.

5 Février 1881.

A Monseigneur l’Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Je m’empresse de répondre à la lettre circulaire que V. G. m’a fait l’honneur de m’adresser le 2 de ce mois, mais que je n’ai reçue qu’hier soir.

Dans la question de l’amendement à notre loi électorale par rapport à *l’influence indue spirituelle*, je vois deux choses bien distinctes :—

1o Notre devoir de défendre les droits de l’Eglise à l’égard de la prédication et du confessionnal :—là dessus nous ne pouvons être divisés, et de fait nous avons donnés notre déclaration conjointe du 26 mars 1877 :—

2o L’opportunité de réclamer une telle modification *présentement* :—sur ce dernier point, V. G. exprime une inquiétude et fait trois objections :—

1o V. G. a peur “ que nous et nos successeurs n’ayons un jour à regretter d’avoir empiré le mal en voulant le guérir. ”—Je ne comprends réellement pas cette crainte. D’abord, si elle est fondée, nous aurions dû y penser avant de parler. Puis quelles sont donc ces conséquences si effrayantes ?

Il serait simplement déclaré que, par *influence indue* ; la loi n’entend pas *les menaces de l’ordre spirituel*. Ceci empêcherait uniquement d’amener devant les tribunaux civils les actes du prédicateur ou du confesseur.

2o V. G. voit une objection à notre action dans les "Instructions du St-Siège à Mgr Conroy."—Mais est-ce que, si nous avons eu ces Instructions sous les yeux, nous n'aurions pas fait notre Déclaration collective ? D'ailleurs tout ce que disent ces Instructions, c'est que le clergé ne doit pas se jeter imprudemment dans les luttes purement politiques : qu'il ne doit nommer personne en chaire en rapport avec ces luttes : que "l'influence du ministère ecclésiastique ne s'emploie jamais pour des fins particulières" *excepté quand* il pourrait se présenter des candidats nuisibles aux vrais intérêts de l'Eglise. "Les recommandations surtout d'empêcher autant que possible que les personnes ecclésiastiques ne soient forcées à comparaître devant le juge laïc."—Ce serait donc nous conformer à ces instructions du St-Siège que d'insister sur l'amendement en question.

3o V. G. voit une autre objection dans notre circulaire du 11 Octobre 1877. Nous y donnons à la vérité des règles de prudence et de modération à nos prêtres ; mais cette circulaire n'empêchera pas les gens mal disposés de trainer devant les tribunaux civils pour prétendue influence indue les curés dont ils seront mécontents. Au reste comment les protestants pourraient-ils être jaloux, puisque l'amendement s'appliquerait à leurs ministres comme aux prêtres catholiques ? Et encore les curés qui observent à la lettre nos instructions, ne resteront-ils pas exposés à voir leur prônes et leurs sermons examinés, épilogués et censurés par un juge laïc, et même leurs décisions et exhortations au confessionnal ? Nos propres *Lettres Pastorales* n'ont-elles pas été considérées par certains juges comme constituant un acte d'influence indue spirituelle ? N'est-il pas temps de faire cesser un tel état de choses ?

4o. L'élection de Berthier est une dernière objection de V. G. Mais dans cette élection :—je vois moi, autre chose que certaines imprudences, exagérations ou intempérances de langage de quelques curés : je vois le fait de juges laïcs et d'avocats qui forcent les témoins à répondre sur l'enseignement du prêtre en chaire et sur sa direction au confessionnal, et tandis que des hommes du monde, des députés et des journalistes se sentent révoltés de pareils mépris des choses saintes et des droits de l'Eglise, des Evêques verraient tout cela froidement et ne profiteraient pas des bonnes dispositions de nos législateurs pour mettre fin à de semblables abus !

N'avons nous donc pas écrit notre *Lettre Pastorale* du 1er Juin dernier sur le respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de Pénitence ? Voulons-nous revenir sur nos pas ? Ce ne sont pas des faits isolés, quelque regrettables qu'ils puissent être, qui doivent nous faire hésiter à maintenir les principes.

Quant à l'opposition que l'on peut redouter de la part de certains libéraux, n'avons nous pas tous dit à la suite de V. G. le 22 Septembre 1875 :—*Tel qui crie aujourd'hui très fort que le prêtre n'a rien à voir dans la politique, trouvait naguère cette influence salutaire, tel qui nie aujourd'hui la compétence du clergé dans ces questions,*

exaltait jadis la sûreté de principes que donne à un homme l'étude de la morale chrétienne ! D'où vient ce chagrement sinon de ce que l'on sent agir contre soi cette influence que l'on a conscience de ne plus mériter ? ”

Au nom du ciel, ne faisons donc point un pas en avant dans la défense des droits de l'Eglise pour en faire toujours deux en arrière ? Cessons donc de réclamer en faveur des principes, si nous n'osons jamais en appuyer l'application.

J'en viens maintenant à la pratique :

1o Pour tout au monde, qu'on ne sache pas dans le public que les Evêques sont divisés d'opinion là dessus.

2o. Vu cette division, si elle doit persister, aucun de nous, suivant moi, ne doit prendre l'initiative de presser l'introduction de cette mesure dans nos Chambres Législatives.!

3o. Si avant qu'elle ne soit présentée, on nous consulte, je suis d'opinion que nous ne devons favoriser, ou plutôt provoquer cette démarche, qu'à la condition expresse *que le ministère s'engage à proposer lui-même la mesure ou au moins à l'appuyer chaudement*. Sans cela, je ne crois pas qu'elle aurait beaucoup de chance de succès.

4o. Si l'on fait cette proposition en Chambre, sans nous en parler, et en s'appuyant seulement sur notre Déclaration conjointe, je ne vois pas comment nous pourrions ne pas seconder le mouvement, sans manquer grièvement à un devoir rigoureux, et sans paraître nous déjuger nous même. Malgré cela, je regarderais comme bien imprudente cette action d'un député qui présenterait une telle mesure, sans s'assurer auparavant si les Evêques croient le moment opportun ; il semblerait vouloir nous forcer la main. Pourrions-nous cependant tirer de l'arrière ?

Dans tous les cas, c'est une question d'opportunité que nous pouvons certainement régler *entre nous*, sans en fatiguer encore la Propagande. Si nous ne pouvons nous mettre d'accord, restons tranquilles, et attendons les évènements.

Veillez agréer Monseigneur, l'hommage de mes sentiments respectueux.

(Signé) † JEAN EV. DE RIMOUSKI.

P. S.—Permettez-moi d'exprimer ici ma ferme persuasion que, si V. G. le veut, cet amendement sera adopté.

LETTRE DE MGR L. F. LAFLECHE, EV. DES TROIS-RIVIERES.

} Séminaire des Trois-Rivières,
1 Avril 1881.

(Privée)

A l'Honorable J. A. Chapleau,
Premier Ministre de la Prov. de Québec.

Honorable Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, en même temps que la présente, un exemplaire de la brochure sur l'influence spirituelle indue, dont *Le Journal des Trois-Rivières*, vient de donner une deuxième édition. L'auteur y a fait quelques corrections pour préciser davantage sa pensée sur certains points, et il y a ajouté deux articles, l'un intitulé : "Un dernier mot à M. L. O. David, et "l'autre : "Notre profession de foi sur l'infailibilité Pontificale." J'ai la confiance que vous voudrez jeter un coup d'œil sur cet écrit, qui a pour but de jeter un peu de lumière sur cette grave question qui touche à nos plus chers intérêts religieux, et que tous les véritables amis de la liberté religieuse et des droits de l'Eglise doivent désirer comme les Evêques de la province, voir régler au plus tôt dans le sens demandé par les Prélats dans leur déclaration de 26 Mars 1877.

Dans mon humble opinion, il ne faudrait pas traiter cette question au point de vue des partis politiques, mais bien au point de vue religieux et constitutionnel : car tel est son véritable caractère.

Tous les amis de la liberté et des droits de l'Eglise, à quelque parti politique et à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent, doivent désirer que cette loi soit modifiée de manière à ne pouvoir être étendue au domaine religieux ; et il n'y a que ceux qui veulent soumettre l'Eglise à l'Etat c'est-à-dire Dieu à César qui peuvent en vouloir le maintien.

Par conséquent, cette question n'ayant point essentiellement le caractère politique, pourrait fort bien n'être pas une question ministérielle. Cependant si le ministère trouvait plus à propos de s'en charger, je ne doute pas qu'il réussirait à la faire passer à une grande majorité, surtout à la veille des élections. Bien peu de députés catholiques, quelles que soient leurs opinions libérales, oseraient ainsi se mettre en opposition directe avec l'Episcopat, qui a déclaré solennellement que cette loi telle qu'interprétée, porte une atteinte grave à la liberté du culte catholique garantie par les traités et la constitution du pays, et viole les droits imprescriptibles de l'Eglise. Permettez-moi de vous le dire, Mr. le Ministre, vous pourriez, en cette circonstance, rendre un service signalé à la religion, en exposant avec votre talent ordinaire, la nature et les droits de la société religieuse, sa liberté et son indépendance vis-à-vis la société

civile, les rapports de ces deux sociétés, la subordination de l'Etat à l'Eglise ou de César à Dieu, dans les choses mixtes, et leur complète indépendance dans les choses de leur domaine propre. Cet exposé de principe, dans une telle circonstance, ne manquerait pas de vous grandir dans l'opinion de tous les véritables catholiques, des honnêtes protestants, et de tous les hommes bien pensants et éclairerait en même temps un grand nombre de personnes qui n'ont jamais eu occasion de s'occuper de ces sortes de questions.

Si vous pensez qu'il est plus avantageux d'en faire une question ouverte et de la faire proposer par quelque député, je vous conseillerais de vous adresser à Mr. Mathieu de Sorel. Il est peut-être mieux préparé que tout autre, par les études qu'il a faites pour défendre les prêtres accusés dans la contestation de Berthier, et il a pu juger par lui-même des funestes conséquences qu'entraîne nécessairement cette ingérence de l'autorité civile dans le domaine religieux.

Si la question n'est pas réglée avant les prochaines élections, il pourrait arriver que les libéraux s'en serviraient comme d'une arme redoutable contre les conservateurs. Ils ne manqueront pas de dire, s'ils sont un peu habiles, que ce sont les conservateurs qui ont fait passer cette loi de l'influence indue, et que malgré les interprétations funestes qu'elle a reçues, et les réclamations des Evêques contre les jugements qui l'ont étendue au domaine religieux, en violation des droits de l'Eglise, ces mêmes conservateurs l'ont constamment maintenue, et ont ainsi refusé à l'Eglise la protection à laquelle elle a certainement droit.

Je pense bien que vous rencontrerez devant vous toute l'influence occulte de la franc-maçonnerie ; qui est déjà énorme dans notre pays, beaucoup plus qu'on ne le croit, et qu'il pourrait se former une alliance avec le fanatisme protestant et les libéraux radicaux !

Je ne doute pas cependant que vous ne triomphiez de cette opposition qui peut-être aussi ne surgira pas. Quand les principes auront été exposés bien clairement, les honnêtes protestants comprendront qu'ils y sont intéressés comme les catholiques ; et il sera difficile pour les catholiques libéraux de s'opposer ainsi carrément à la liberté de l'Eglise demandée par les Evêques et la grande majorité de leurs co-religionnaires.

Enfin je prie le Seigneur de vous donner son Esprit de lumière et de force pour mener cette affaire à bonne fin, et de vous accorder selon votre demande les *grâces d'état*, à vous et à vos Honorables collègues, et surtout la grâce d'y être bien *fidèle*.

Veuillez agréer l'assurance de ma plus haute considération, Monsieur le Ministre, et me croire, Votre tout dévoué Serviteur.

LETTRE DE MGR LAFLÈCHE À M. MATHIEU, ECR., M. P. P.

Séminaire des Trois-Rivières,
6 Mai 1881.

M. Mathieu, Ecr, M. P. P.

Mon cher Monsieur,

Ad impossibile nemo tenetur.

Merci de votre bonne volonté ; le bon Dieu vous en tiendra compte, j'en ai la confiance, et persévérez dans ces sentiments chrétiens qui vous font tenir fermement à la liberté du culte catholique et au respect des droits sacrés de l'Eglise. De mon côté j'ai fait ce que j'ai pu pour obtenir le redressement d'une loi, dont l'interprétation a été jugée par les Evêques de la province une violation de cette liberté et de ces droits garantis par la constitution ; j'ai travaillé à démontrer la vérité et l'exactitude de ce jugement et à éclairer à ce sujet l'opinion publique ; cinq évêques sur huit ont approuvé mes vues sur la convenance de faire régler au plus tôt cette grave question ; la députation y était préparée et l'aurait réglée sans difficulté, d'après ce que j'ai appris de bonne source ; et vous êtes vous-même de cette opinion. Et voilà que ceux qui ont demandé l'amendement de cette loi, s'y refusent pour des raisons que j'ignore et des craintes que je ne crois pas fondées ; mais cependant, que je respecte, à cause de l'autorité dont ils sont revêtus.

En conséquence, je n'insisterai pas davantage à cause des inconvenients qui pourraient en surgir. Cependant il demeure constant que les Evêques de la Province n'ont pas changé d'opinion sur la funeste interprétation de cette loi et qu'ils désirent encore la voir amendée. Voilà l'essentiel pour les députés. La question d'opportunité, ils peuvent la juger comme les évêques, et je pense qu'il aurait été mieux de ne pas les consulter à ce sujet le printemps dernier, et d'agir. C'est encore mon avis. La députation connaissant l'opinion des évêques sur la perversité de cette loi telle qu'interprétée et leur désir de la voir amendée, devra la faire amender aussitôt qu'elle croira la chose possible, sans leur en parler davantage.

Je regrette profondément que les chefs conservateurs n'aient pas compris cela, et n'aient pas réglé cette question avant les prochaines élections.

Fasse le ciel qu'ils n'aient pas alors à le regretter !

Sur ce, je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde et je demeure,

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES,

LETTRE DE L'HON. M. MATHIEU, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Joliette, 26 octobre 1881.

A Monseigneur Laflèche Ev. des Trois-Rivières.

Monseigneur,

J'ai reçu dans le temps, votre lettre datée du 6 mai dernier, dans la quelle vous me remerciez des efforts que j'avais faits pour faire régler la question de l'influence indue cléricale et pour faire amender l'acte électoral de Québec conformément aux principes catholiques tels que définis par le S. Père Pie IX dans le Syllabus, et vous m'engagiez à ne pas aller plus loin et à renoncer à cette mesure, puisque ceux qui l'avaient demandée, y renonçaient pour le présent.

J'étais sous l'impression que les Evêques de la Province étaient unanimes à demander la passation de cette mesure ; mais sur une remarque du Premier Ministre, dans un *Cancus* du parti auquel j'appartenais, j'ai cru devoir communiquer avec Mgr l'Archevêque et aussi avec mon Evêque diocésain, l'Evêque de St. Hyacinthe. Ces deux Révds. Seigneurs m'ont répondu qu'ils considéraient que le temps n'était pas opportun pour présenter une telle mesure. J'ai écrit à Votre Grandeur et je l'informais de la réponse que j'avais reçue de Mgr l'Archevêque et de Mgr l'Evêque de St. Hyacinthe, et c'est sur cela que Votre Grandeur m'a de suite répondu par sa lettre du 6 Mai dernier commençant par ces mots : "*Ad impossibile nemo tenetur.*"

J'ai regretté beaucoup cette crainte de la part de Mgr. l'Archevêque et de l'Evêque de St. Hyacinthe au sujet de cette mesure, qui, dans mon humble opinion, aurait été facilement adoptée par la Chambre, si l'on eut été sous l'impression que les Evêques étaient unanimes sur ce point.

Je l'ai regretté beaucoup parce que j'ai éprouvé combien cette loi rend fausse la position des catholiques désireux de se soumettre aux enseignements de l'Eglise.

Depuis ce temps, je ne sache pas que Votre Grandeur ait fait aucune démarche pour faire modifier cette loi.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Grandeur, le très humble et obéissant serviteur.

M. MATHIEU.

APPENDICE

AU

MEMOIRE DE L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

SUR

LES DIFFICULTES RELIGIEUSES EN CANADA.

APPENDICE

AU

MEMOIRE DE L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES

SUR

LES DIFFICULTÉS RELIGIEUSES EN CANADA.

Aux Eminentissimes Cardinaux
de la Sacrée Congrégation de la Propagande

Eminentissimes Seigneurs,

Le soussigné, évêque des Trois-Rivières, demande respectueusement à Vos Eminences la permission de leur soumettre les documents ci-dessous, relativement aux difficultés religieuses du Canada, complétant et appuyant ce qu'il a eu l'honneur de leur exposer dans le Mémoire qu'il a mis devant la S. C. de la Propagande au commencement de ce mois. Ces documents lui ont été communiqués par des hommes de la plus haute respectabilité et des plus exactement renseignés sur ce qu'ils exposent. Il certifie que les présents extraits de ces documents sont conformes aux originaux qu'il a en main, et qui seront communiqués à Vos Eminences quand Elles le désireront.

Il demeure avec la plus haute considération et le plus profond respect

De Vos Em. le très humble et tout dévoué serviteur

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Rome, le 20 février 1882.

PREMIER DOCUMENT.

ETAT SOCIAL DU CANADA

Pour bien comprendre quelle est aujourd'hui la position de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat au Canada, il est nécessaire de nous rappeler quelle était la législation de ce pays, à l'époque où les Anglais en firent la conquête, quels ont été sur elle les effets de la conquête et à qui il faut attribuer les funestes changements qui depuis ce temps y ont été introduits.

I.

Etat social et législation du Canada avant la conquête.

A l'époque de la conquête, la législation du Canada n'était autre que celle de l'ancienne monarchie française. L'Etat reconnaissait l'Eglise comme société fondée par Jésus-Christ ; mais déjà les Parlements travaillaient à la dépouiller systématiquement de ses droits et de ses libertés. Et l'énergie seule des pasteurs et des fidèles aurait pu mettre alors un obstacle aux empiètements des hommes d'Etat sur les droits de l'Eglise. Néanmoins la législation était encore bonne ; il eut fallu la mettre à l'abri des influences parlementaires. L'Eglise et l'Etat jouissaient, dans leurs rapports mutuels, de toute leur liberté, de toute leur indépendance. L'Etat reconnaissait l'Eglise comme une vraie société, indépendante de la société civile. L'Eglise avait son pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, et l'exerçait librement. L'Etat lui était uni et subordonné, et reconnaissait que c'était pour lui un devoir de protéger la liberté et l'indépendance de l'Eglise. Et bien que les faux principes du gallicanisme eussent vicié cette législation si chrétienne dans son origine, néanmoins l'Eglise était toujours reconnue comme une société indépendante, ayant le pouvoir de faire des lois, de juger et d'infliger des peines.

II.

Effets de la conquête sur la législation du Canada.

Les anglais firent la conquête du pays. En vertu du traité conclu entre la France et l'Angleterre, les Canadiens conservèrent la liberté de leur religion et de leurs lois. Les Anglais étaient jugés d'après les lois anglaises, et les Cana-

diens-Français d'après les lois françaises. Les Protestants professaient librement leur religion, et les Catholiques la leur, sans que les uns fussent subordonnés aux autres. L'état social des Canadiens-Français était donc libre et indépendant de l'état social des Protestants. Les uns et les autres jouissaient d'une égale liberté pour observer leur religion et se gouverner d'après leurs lois. Le Canada était un Etat catholique se gouvernant d'après ses lois et relevant de la couronne d'Angleterre.

La quinzième année de la reine Victoria, la Constitution laissant les Canadiens-Français se gouverner d'après leurs lois, reconnaît expressément la liberté des cultes; par conséquent donne aux Catholiques une nouvelle garantie de l'état social que leur avaient assuré les traités. Voici le texte de la Constitution :

“ Attendu que l'admission de l'égalité, aux yeux de la loi, de toutes les dénominations religieuses, est un principe reconnu de la législation coloniale ;

“ Attendu que dans l'état et la condition de cette province, à laquelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l'Assemblée législative, qui reconnaît et déclare qu'il est le principe fondamental de notre politique civile ; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constituée et assemblée en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: “ Acte pour réunir les provinces du Haut et Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ”, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité sus-dite, que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province, à tous les sujets de sa majesté en icelle (14, 15, Vict. ch. 175). ”

La législature Bas-Canadienne affirmait en 1851 que “ l'égalité, aux yeux de la loi, de toutes les dénominations religieuses, est un principe reconnu de la législation locale, et que dans l'état et la condition de cette province, à laquelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l'Assemblée législative, qui reconnaît et déclare qu'il est le principe fondamental de notre politique sociale. Elle déclarait et statuait que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une licence outrée ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de sa majesté en icelle (14, 15, Vict. c. 171).

Cette déclaration énonce trois principes, qui ressortent d'ailleurs de toute notre législation : 1o Que la constitution et les lois de cette province garantissent à tous les sujets de sa majesté le droit d'exercer librement leur religion ; 2o Que la seule restriction qu'elles y apportent résulterait d'une licence outrée ou de pratiques incompatibles avec la sûreté de la province ; 3o Que la loi accorde une protection égale, sans distinction ni préférence, à toutes les dénominations religieuses. Tel est le principe fondamental de notre constitution politique. (Pagnuelo, p. 257, 258).

Portalis lui-même a énoncé le principe fondamental de la liberté des cultes, vers la fin de son rapport sur le Concordat :

“ Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquelles elle se gouverne. ”

Conséquemment, la religion catholique étant admise, l'Etat admet l'autorité qui la gouverne, il l'admet telle qu'elle est, et telle que la vénèrent tous les peuples catholiques. Cette puissance a un pouvoir et des attributions qu'elle a reçues de Dieu, et qui ne dépendent pas des gouvernements de la terre, et ceux-ci ne doivent pas avoir la prétention de les partager, ni de les imiter à leur gré. Or, parmi ces droits de l'Eglise, se trouvent ceux de posséder, d'enseigner, de fonder des ordres religieux, etc. En admettant donc la religion catholique, on l'admet avec tous ses droits qui ne peuvent être séparés d'elle. Tel est le principe de la liberté des cultes.

Nous voyons donc qu'en vertu de la constitution du Canada, les catholiques restent dans la légalité et ne donnent aucun sujet de se plaindre aux protestants en réclamant des lois qui consacrent la liberté de l'Eglise, ou en s'opposant à tout ce qui pourrait l'entraver. Notre condition sociale ne dépend donc en rien des protestants et ceux-ci agiraient inconstitutionnellement, s'ils exigeaient des catholiques quelque chose de contraire aux droits de l'Eglise.

Que nos libéraux-catholiques n'allèguent donc pas les concessions qu'ils doivent faire aux protestants. Les protestants nous laissent jouir de la liberté en tout ce qui regarde notre culte. Que ceux qui gouvernent le pays ne mettent donc pas d'entraves aux droits des catholiques, comme ils se gardent bien d'en mettre aux prétentions religieuses des protestants.

III.

*L'esprit libéral travaille à faire disparaître de notre code
nos anciennes lois catholiques.*

Ce ne sont pas les protestants, mais bien les catholiques-libéraux qui ont changé notre ancienne législation et violé les droits de l'Eglise. Aujourd'hui,

Le texte de cette page manquante est
disponible aux pages 498-499 du PDF.

Ceux qui gouvernent se montrent souvent pieux, fréquentent les Sacrements, ont des égards pour le clergé, tout en tenant fortement à leur faux principes.

Certains membres du clergé, par suite d'une déplorable ignorance, regardent comme un droit acquis par l'Etat, d'imposer des lois et des règlements à l'Eglise. Les témoignages de bienveillance et d'amitié que ces prêtres donnent à ces hommes d'Etat libéraux les entretiennent malheureusement dans leurs funestes prétentions, et leurs fausses maximes sont justifiées aux yeux d'un grand nombre d'hommes simples qui disent : si ces hommes d'Etat avaient tort, ils ne seraient pas si intimement liés avec des prêtres distingués. Et ainsi l'influence des catholiques-libéraux augmente toujours par une espèce de connivence de plusieurs membres du clergé.

D'autres prêtres sont véritablement instruits, ils sont loin d'admettre de faux principes sur les droits de l'Eglise, mais par faiblesse de caractère et par timidité, ils n'osent pas tenir ferme devant des hommes d'Etat qui sont leurs amis et qui exercent une grande influence sur eux.

Parmi eux, il y en a qui défendent, dans leurs écrits, les vérités proclamées dans le Syllabus ; mais il n'évitent pas dans la pratique de faire des concessions à l'erreur.

IV.

Aperçu général sur la législation actuelle du Canada.

Les codificateurs, au lieu de se borner à résumer les anciennes lois françaises, y ont ajouté des arrêts des parlements et des décisions des légistes, infectés des maximes parlementaires et gallicanes. Le code tout entier ayant été approuvé par les chambres canadiennes, il s'ensuit que les fausses maximes parlementaires infectent notre législation, surtout en ce qui regarde les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Notre législation nouvelle et nos hommes d'Etat libéraux ne reconnaissent pas l'Eglise comme une société indépendante. Dans la pratique, ils ne reconnaissent pas au Souverain-Pontife le droit de faire des lois qui obligent le gouvernement. Si ceux qui nous gouvernent reconnaissaient au Pape ce droit, ils se soumettraient à lui, et au lieu de maintenir et de défendre leur législation, ils en effaceraient tout ce qui est contraire au Syllabus.

D'après notre législation actuelle, l'Eglise n'a pas par elle-même le droit de posséder. Les seules corporations reconnues par le gouvernement en reçoivent ce droit, et ce droit est limité. Il n'y a par conséquent plus de biens ecclésiastiques, des corporations civiles ne pouvant posséder que des biens civils. De là vient que des taxes peuvent être imposées sur les biens que possèdent ces cor-

porations, et ce n'est que par un privilège de l'Etat et non en vertu de l'immunité ecclésiastique, que certaines corporations seront exemptes de l'impôt. Ainsi les évêchés, les paroisses, les séminaires, les maisons religieuses existent légalement et peuvent posséder comme corporation civile, et non comme corporation religieuse. L'état les établit et leur donne des droits; leur impose des taxes ou les en dispense. Ce que l'Etat établit, l'Etat peut le supprimer. Il peut donc supprimer les établissements religieux comme il supprime les établissements civils. Et alors à qui appartiendront leurs biens ?

L'Eglise n'existe pas comme société indépendante, elle ne peut donc pas posséder; les biens de ces corporations éteintes ne peuvent donc pas revenir à l'Eglise, ils reviendront à l'Etat comme biens abandonnés.

Le gouvernement agit encore aujourd'hui en vertu de ces faux principes.

Les Jésuites et les Récollets ayant cessé d'exister au commencement de ce siècle, leurs biens sont revenus à l'Etat, car l'Eglise n'a pas par elle-même le droit de posséder. Elle ne possède que par ses corporations, disent les légistes. Les corporations n'existent plus, l'Eglise ne peut plus posséder par elles, et ces biens reviennent à l'Etat.

Ainsi, le nouveau code, en refusant de reconnaître l'Eglise comme une société indépendante, détruit l'ancienne législation, nie les droits de l'Eglise et rejette le Syllabus.

L'Etat s'arroge le droit de faire des empêchements dirimants du mariage, de prescrire la forme du mariage, de juger les causes matrimoniales et de prononcer sur le lien conjugal,

Le gouvernement, d'après nos anciennes lois, devait protéger les lois ecclésiastiques établies par l'autorité spirituelle contre ceux qui refusent de s'y soumettre.

Sans consulter l'Eglise, contrairement à la volonté de l'Eglise, l'Etat abolit nos anciennes lois ecclésiastiques, en fait de nouvelles et les lui impose. Il a renoncé au rôle d'être le protecteur et le défenseur des lois de l'Eglise, pour s'en faire le législateur; et on voit des laïques qui ne soupçonnent même pas la constitution et l'organisation de l'Eglise, faire des lois qu'ils lui imposent; et ils ont de sévères punitions pour les chrétiens fidèles et pour les prêtres qui oseraient refuser de s'y soumettre. L'Etat ne reconnaissant pas les tribunaux ecclésiastiques, il s'ensuit que toutes les causes ecclésiastiques sont jugées par les tribunaux laïques; et les prêtres, les grand-vicaires, les Evêques peuvent être légalement cités devant des juges laïques et condamnés par eux pour des causes ecclésiastiques. On a vu des tribunaux laïques examiner la validité des lois de l'Eglise, la validité des excommunications, des lois de l'index, citer devant eux des grands-vicaires, même des évêques, pour des causes purement ecclésiastiques, comme dans la cause Guibord, dans la cause de Poulin et Trem-

blay ; des curés ont été condamnés à de fortes amendes pour avoir béni des mariages de mineurs sans la permission des parents ; bien qu'avec la permission de l'Evêque ; et on a entendu des juges faire les réprimandes les plus sévères et les plus inconvenantes à des curés et à des grands-vicaires, comme dans les causes de De Rouville, de Michon.

Et néanmoins ces grands-vicaires et ces curés, avaient agi conformément aux canons de l'Eglise.

Toute cette nouvelle législation a été imposée à l'Eglise du Canada depuis l'existence de l'Université-Laval et aucun des membres de ses doctes facultés n'a songé à défendre les droits de l'Eglise.

Le mal a déjà fait de tels progrès, les faux principes sont tellement répandus, que personne ne songe à protester contre de pareilles iniquités, en proclamant publiquement la vraie doctrine. On trouve tout naturel que l'Eglise soit subordonnée à l'Etat, et certains professeurs de droit de l'Université-Laval, loin de combattre ces doctrines, les enseignent, en disant qu'ils doivent bien enseigner la loi telle qu'elle est. Ils devraient avant tout, enseigner les vrais principes et faire connaître à leurs élèves quelles sont les lois injustes, parce qu'elles sont opposées à la loi et aux droits de l'Eglise. Ainsi ces élèves discerneraient les lois justes des lois injustes.

Mais exposer de fausses lois, sous prétexte que ce sont des lois, soutenir ces lois au lieu de les combattre sous prétexte que ce sont les lois du pays, est un procédé qui ne peut être adopté que par un professeur catholique-libéral, qui met la loi civile au-dessus de la loi ecclésiastique. Ainsi on prépare les générations les plus hostiles aux droits de l'Eglise.

Le Code civil en ne faisant aucune mention de l'Eglise comme société, aucune mention des tribunaux ecclésiastiques, dépouille par son silence, l'Eglise de tous les droits qu'elle a comme société.

Dans notre parlement provincial, la grande majorité est catholique, et au lieu de protester contre les faux principes, souvent elle vote des lois anti-catholiques, par suite des principes catholiques-libéraux qui y dominent. Ils prétendent sauvegarder l'Eglise, en soumettant le droit canonique au droit commun.

Et si notre législation est opposée aux droits de l'Eglise, encore une fois, ce n'est pas que nous soyons opprimés par les protestants, mais les catholiques-libéraux unis aux francs-maçons croient agir avec beaucoup de sagesse, en faisant aux protestants toutes les concessions, même quand ceux-ci n'en demandent pas, et en sacrifiant les principes catholiques. Les catholiques-libéraux sont plus à craindre, quand il s'agit de principes, que les protestants eux-mêmes. Ils imitent les Chambres libérales de France, d'Italie et d'Espagne, et leurs efforts produiront infailliblement, avec le temps, les mêmes résultats.

Déjà l'autorité de l'Eglise baisse partout dans le pays. La voix du Pape, publiant le Syllabus, est nulle pour le gouvernement et pour la majorité des Chambres. L'Eglise demande à ses enfants qu'ils respectent ses droits et ils continuent de les méconnaître.

Nos hommes d'Etat, dans les conversations privées, sont pleins de bienveillance pour l'Eglise, mais dès qu'ils agissent comme hommes d'Etat, soit timidité et crainte de rencontrer une opposition, soit mauvaise foi, ils montrent par leur conduite qu'ils ont perdu le droit d'être crus dans tout ce qu'ils disaient comme hommes privés. Ainsi, comme hommes privés, ils disaient qu'ils voulaient la restitution des biens de l'Eglise, comme hommes publics ils disaient qu'ils n'y consentiraient jamais.

V.

Combien le libéralisme est enraciné dans la classe gouvernante du pays.

Nous rapportons ici ce qui se passe dans l'assemblée du Canada en 1836. C'est le meilleur moyen de connaître l'esprit du pays dans la première moitié de ce siècle. Les idées de M. Papineau sur l'enseignement ont prévalu, ont dicté les lois qui ont été faites plus tard. Et si depuis quelques années il y a réaction contre ces lois, les faux principes qui les ont inspirées prévalent toujours dans la législation ; seulement, à cause des réclamations des catholiques, on n'ose pas en déduire toutes les conséquences.

En 1836, ce n'était pas le désir de réparer les injustices commises envers l'Eglise, ce n'était pas en vue de défendre ses droits sacrés que plusieurs réclamèrent les biens des Jésuites et que les Chambres s'adressèrent à cette fin au gouvernement britannique. L'amour de l'Eglise, le désir de défendre ses droits n'étaient pour rien dans toutes les réclamations faites à cette époque. Les esprits étaient alors soumis à l'influence des idées libérales dont M. Papineau était l'ardent propagateur.

Les paroles que celui-ci prononça à la tribune de l'assemblée, et qui sont rapportées dans les journaux du temps (voyez le *Canadien* du 24 février 1836), nous font connaître quel était dès lors le plan qui a été enfin réalisé en 1856.

“ Ces biens, dit-il, furent donnés exclusivement pour les catholiques, pour un avenir français et catholique. Pour des raisons d'utilité et de justice, nous consentons qu'il soient dorénavant pour les régnicoles de tout le pays et de toutes les religions, et pour éviter les jalousies, les études théologiques en seront exclues. ”

En conclusion, M. Papineau suggère l'expédient de nommer un comité pour dresser une requête au Parlement impérial, exposant, outre la demande

pour la restitution du collège, le plan d'éducation libéral qu'on se propose d'y suivre.

On le voit, M. Papineau ne soupçonne même pas la nature des biens des Jésuites. Il ne soupçonne pas qu'ils appartiennent à l'Eglise, et qu'il n'est permis à personne d'en disposer sans un indult apostolique. Il parle de ces biens comme appartenant à la province, comme étant soumis à l'administration et à la disposition des législateurs.

Il s'abandonne à ses idées libérales et consent que ces biens soient employés pour les régnicoles de tout le pays et de toutes les religions. Il exclue l'enseignement de la théologie de ces écoles, afin de ne pas froisser les impies, et il veut pour tous le plan d'une éducation libérale.

Ces faux principes étaient très répandus dans ce pays, et on voit par la lecture des journaux du temps qu'il y avait un nombreux parti qui dénigrait l'enseignement donné par le clergé, voulait créer un enseignement soustrait à son influence et remettre la surveillance et la direction de ces nouveaux collèges et écoles à des laïques et au gouvernement.

Ainsi, nous lisons dans le *Canadien* du 23 Novembre 1835, l'article suivant :

“ Depuis longtemps on se plaint que l'éducation donnée dans nos séminaires ne répond pas parfaitement aux besoins du siècle, qu'elle est trop peu pratique, trop sacerdotale, trop tournée vers l'étude des langues anciennes, des vieilles théories. L'expérience nous démontre tous les jours que le jeune homme qui sort de nos institutions ecclésiastiques, où il a été pensionnaire toute sa vie, paraît tout neuf, tout ignorant, tout sot, lorsqu'il paraît dans le monde, il ne sait rien de ce qu'il doit savoir. Parce qu'il a dans la tête quelques phrases latines, quelques chapitres de cahiers de rhétorique, quelques traités de philosophie écrits en mauvais latin, il se croit quelque chose ; et comme il a de la peine à se faire au monde, qu'il est ridicule, niais, bizarre, il se croit un homme de génie, au-dessus de la foule, et sa vanité le perd. S'il n'en a pas trop pour s'apercevoir de ses défauts, alors il lui faut recommencer une nouvelle étude et tâcher d'oublier toutes ses pédantesques connaissances.

“ Dans un pays nouveau comme le nôtre, ayant tant de populations diverses, les unes commerçantes, les autres agricoles ; les unes industrielles, les autres routinières ; les unes éclairées, les autres moins instruites..... dans un tel état de société, il faut une éducation particulière, une éducation pratique, une éducation de commerçant, d'industriel, d'agriculteur, d'homme public. Il nous faut ici des hommes d'affaires plutôt que des littérateurs, des calculateurs plutôt que des latinistes, des hommes d'Etat plutôt que des hommes d'Eglise.

En effet, que fera notre jeune Canadien, si exact observateur des règles du

rudiment, qui scaude si bien un vers, et connaît si bien le verbiage de sa logique, près du Yankee si rusé, si entreprenant, près de l'Anglais si persévérant, si penseur, près de l'Écossais si hautain, si droit ? Il périra sans doute.

Ceci posé, il nous faudrait donc une institution sur un plan plus libéral, plus général, plus adopté aux besoins de notre société, conduite par des hommes qui à des connaissances profondes et étendues, joignent la pratique des affaires, l'usage du monde, l'esprit d'entreprise. Cette institution, les biens des Jésuites nous offrent le moyen de la fonder et de la maintenir. ”

Dans le reste de l'article, l'auteur soutient que l'évêque n'a rien à voir dans les biens des Jésuites ; c'est au pays à les administrer par ses représentants.

Voilà ce qu'on osait débiter dans les journaux les plus influents du pays.

On voit donc quelles étaient à cette époque les vues de la plupart de ceux qui réclamaient les biens des Jésuites.

Sous l'inspiration de M. Papineau, on voulait se mettre en état d'avoir des établissements, hors du contrôle de l'Église, sous la direction du gouvernement, afin de donner aux jeunes gens une éducation plus libérale, c'est-à-dire, plus mondaine, plus superficielle et moins religieuse. On ne trouvait rien de mieux que d'employer les biens de l'Église pour apprendre aux jeunes gens à se passer de l'Église. Et on croyait faire un argument bien convaincant pour se faire remettre les biens des Jésuites, en disant : Ces biens, selon l'intention des donateurs, et leur destination primitive, doivent être employés pour l'éducation des Canadiens. Les Jésuites n'existent plus ; donc ces biens nous reviennent pour être employés à l'éducation des Canadiens.

Voici comment s'exprimait à ce sujet le *Canadien*, 20 novembre 1835 :

Après avoir dit que le projet de remettre les biens des Jésuites entre les mains de l'évêque de Québec est loin de rencontrer l'assentiment général, il ajoute : “ Il est évident que ces biens ont été destinés à l'éducation religieuse des Canadiens collectivement pris, tant français que sauvages, et que par conséquent le dernier individu de ces deux classes y a autant de droits que l'évêque de Québec, que le Pape même ; et c'est au reste ce que personne ne conteste.

La question se réduit donc à peu près à savoir s'il est plus avantageux à l'éducation religieuse des Canadiens, que ces biens soient abandonnés sans réserve à l'évêque de Québec, que, par exemple, à une corporation dont il devrait nécessairement faire partie, que même il devrait présider.

Après avoir dit ce qu'il y a à craindre de la mauvaise administration de l'évêque, il conclut : Ceci, bien et dûment considéré, les intérêts de la religion aussi bien que le sens commun exigent que la province, par ses représentants,

prennent possession de ces biens, comme à peu près un tuteur et curateur de ceux de son pupille, et qu'elle en règle l'administration de telle sage manière qu'elle ôte à l'évêque l'occasion d'être injuste ou partial, comme tout homme est exposé à l'être, mais surtout un évêque, sans conseil, sans officialité, sans le moindre contrepoids, qui peut se glorifier de n'être responsable qu'au Souverain Pontife, dont il n'est pas impossible qu'il ne soit que le souple courtisan ou le conseiller intéressé, puisque lui seul expose le pour et le contre, anomalie qui ne peut plus exister que dans l'Église : il est donc plus despote qu'aucun des potentats de l'Europe, si l'on en excepte peut-être l'autocrate de Russie. Or cette irresponsabilité est une honte pour un peuple sensé qui se prépare à prendre place parmi les nations civilisées du globe : que dirait-on donc si on plaçait sous ce contrôle unique et despotique tous les biens des Jésuites ?

L'auteur de cet article crut pouvoir signer sans dérision : *Un Canadien catholique*. Que penser de l'état d'un pays où on continuait de recevoir dans les familles catholiques les plus respectables, un journal qui émettait de pareilles doctrines ? Le nombre de ces Canadiens catholiques était tellement grand qu'ils l'emportèrent à l'assemblée, et ils votèrent la loi de 1856 sur l'enseignement, où tout ce plan fut réalisé. De pareils Canadiens catholiques n'étaient-ils pas dans toute la réalité des libéraux catholiques ? Comment donc est-il possible qu'il se soit trouvé des hommes assez simples et assez aveugles, pour oser affirmer publiquement que le libéralisme-catholique était inconnu au Canada avant 1873. Il n'existait pas formellement à cause de l'ignorance qui maintenait la bonne foi, mais il existait matériellement. Le cinquième concile parle du libéralisme formel.

VI.

Nouvelle législation du Bas-Canada sur le mariage chrétien.

Avant la promulgation du nouveau code, le Canada avait l'ancienne loi française sur le mariage. Cette loi était toute renfermée en un article tiré de l'édit de Henri IV de l'an 1606 : “ Conformément à la doctrine du concile de Trente, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges ecclésiastiques. ”

La codification s'est faite par une majorité de juges catholiques, qui étaient regardés comme des hommes véritablement pieux. Ils omirent dans leur rédaction l'édit de Henri IV qui était la loi, et y introduisirent des arrêts de parlements et des décisions de juristes qu'ils formulèrent en lois, de sorte qu'ils changèrent entièrement la véritable loi du pays sur le mariage. Dans ces changements surtout on remarque l'influence catholique-libérale qui cherche toujours à subordonner la loi canonique à la loi civile.

Les codificateurs envoient la rédaction de leur travail à l'archevêché de Québec. Ceux qui auraient dû l'examiner, l'approuvèrent au moins par leur silence, et l'Université ne fit pas entendre une seule réclamation contre le nouveau code qui sanctionne tant d'empiètements de l'Etat sur l'Eglise. L'Assemblée législative vota toutes ces lois, sans se douter des entraves qu'elle allait mettre à toutes les libertés de l'Eglise.

Le concile de Trente avait déclaré que l'Eglise seule a le droit de faire des empêchements dirimants, de prescrire la forme du mariage et de juger les causes matrimoniales. Dans notre nouvelle législation, l'Etat s'arroge le droit 1o de faire des empêchements dirimants de mariage, 2o de prescrire la forme du mariage, 3o de juger les causes matrimoniales.

Ainsi les libéraux catholiques ont soumis le mariage chrétien à la loi civile et montré encore une fois que leur premier caractère est de soumettre la loi de l'Eglise à la loi civile.

Si notre code était vraiment chrétien, il déclarerait qu'il protégera l'exécution des lois de l'Eglise sur le mariage et que ces saintes lois recevront une sanction civile, autant que l'Eglise le demandera. Loin de là, l'Etat ne reconnaît d'autres lois par rapport au mariage que celles qu'il fait lui-même ; et s'il reconnaît quelques unes des lois de l'Eglise, ces lois n'ont de force et n'obligent qu'en vertu de l'autorité de l'Etat qui les reconnaît, et non en vertu de l'autorité de l'Eglise.

Ainsi, en nommant les empêchements dirimants, la loi ne parle pas de l'autorité de l'Eglise qui les a établis. L'Etat les établit en son propre nom.

Nous ne croyons pas pouvoir mieux exprimer la doctrine de notre gouvernement qu'en citant le texte même d'une leçon dictée à l'Université-Laval :

“ Le mariage que contractent les fidèles, étant un contrat que Jésus-Christ a élevé à la dignité du Sacrement, pour être le type et l'image de son union avec son Eglise, il est tout à la fois et contract civil et sacrement.

“ Le Mariage étant un contrat, appartient, de même que tous les autres contrats, à l'ordre politique. Par conséquent, comme tous les contrats, il est sujet à toutes les lois que l'autorité législative séculière ou civile juge nécessaire de prescrire pour en assurer la validité. Le pouvoir civil a donc le droit de faire des lois sur le mariage, soit pour l'interdire à certaines personnes, soit pour régler les formalités qu'il croit nécessaire de faire observer, pour le contracter valablement. Il suit donc de ce principe, que le mariage des personnes soumises à ces lois et contracté en violation de ces mêmes lois, lorsqu'elles ordonnent l'observation de quelques formalités, à peine de nullité, est complètement nul, suivant la règle commune à tous les contrats : *nullum contractum, nullum conventum, lege contrahere prohibente*. Et dans ce cas, il n'y a pas non plus de sacrement de mariage, parce qu'il ne peut y avoir de sacrement sans une chose qui en soit la

matière. Donc si le contrat civil est nul, point de sacrement, puisqu'alors la matière du sacrement n'existe pas. (Poth. mar. 3). La puissance civile a toujours joui dans tous les pays, du droit de faire des lois sur le mariage ; mais pour être exact, je dois dire que ce droit a pu être toléré, mais n'a jamais été reconnu par l'Eglise catholique dont il contrarie les anciennes lois. Elle a toujours regardé ce droit comme un empiètement de la puissance temporelle sur l'autorité spirituelle. Cependant, en France, les théologiens soutenaient les droits de la puissance civile relativement au mariage. Cette doctrine a passé en Canada avec les lois civiles de la France. Mais nos lois civiles, tout en assurant à l'autorité séculière ou civile les droits qui lui appartiennent, n'ont pas méconnu ceux du pouvoir spirituel. Aussi décrètent-elles, qu'en tant que sacrement, le mariage est soumis aux règles de l'Eglise ; elles reconnaissent et admettent le canon de la sess. 24 du Concile de Trente. Mais les lois civiles apportent une restriction à ce principe : c'est que les empêchements au mariage, créés par l'Eglise, ne peuvent seuls et par eux-mêmes donner atteinte au contrat civil, à moins que ces empêchements n'aient été acceptés par la loi civile ; d'un autre côté, le droit canonique ne reconnaît pas les empêchements au mariage établis par le pouvoir civil seul. ”

Cette leçon a été dictée aux élèves en droit de l'Université Laval par le professeur Jacques Crémazie. M. Routhier, curé de la Pointe-Lévis, alla réclamer auprès du recteur de l'Université contre cet enseignement. M. Taschereau, alors recteur de l'Université Laval, aujourd'hui archevêque de Québec, lui répondit que cette doctrine pouvait s'enseigner.

Une discussion s'étant élevée dans les journaux à propos de l'enseignement donné dans l'Université, comme on reprochait à l'Université de laisser entre les mains de ses élèves Pothier qui enseignait les erreurs de Népomucène Nuytz, condamnées sous peine d'excommunication, l'Université répondit par la plume de M. Roussel, prêtre, son secrétaire : “ Quand à la question de savoir si les gens de loi peuvent continuer de se servir de Pothier, nous nous permettrons de nous en rapporter à un tribunal plus compétent que le vôtre. Voilà pour tranquilliser votre conscience. Mais avez-vous bien compris la portée de vos prétentions ? Vous dites : il est défendu de garder des livres qui renferment la sanction du principe des erreurs gallicanes. Mais le code civil consacre ce principe. Qu'allez-vous faire ? Je n'entrevois qu'un moyen, jeter par la fenêtre votre code civil. ”

Par ces dernières paroles, M. Roussel reconnaît donc que le code civil du Bas-Canada consacre le principe des erreurs gallicanes. Nous devons conclure que ce code doit être expurgé. Mais peut-on espérer de l'expurger un jour, si l'enseignement du droit donné à l'Université n'est autre que celui de Pothier ?

M. Roussel reconnaît aussi que, malgré l'excommunication portée par le Pape, les élèves conservent Pothier. Or, voici les paroles du Pape. Après avoir

condamné les propositions de Népomucène Nuytz, qui sont les mêmes que celles de Pothier, le Pape dit : “ Nous ordonnons aux imprimeurs, aux libraires, à tous et à chacun, quelques soient leur rang et leurs fonctions, de remettre aux Ordinaires ces livres et ces thèses, toutes les fois qu'ils tomberont entre leurs mains, sous peine d'encourir, comme nous venons de le dire, les clerics, l'interdit, les laïques, l'excommunication majeure. Et non seulement nous condamnons et réprouvons, sous les peines ci-dessus mentionnées, les livres et les thèses désignés plus haut, et défendons absolument de les lire, de les imprimer, de les posséder, mais nous étendons cette condamnation et ces défenses à tous les livres et thèses, soit manuscrites, soit imprimées ou à imprimer, dans lesquels la funeste doctrine serait reproduite en tout ou en partie. ”

La condamnation portée par le Pape est générale, et elle s'applique nécessairement au traité du mariage de Pothier.

Rien n'indique que le Pape ait permis aux élèves de l'Université-Laval de se former dans Pothier, quant à la question sur le mariage. S'ils avaient cette autorisation, ils la montreraient et nous ne dirions rien. Mais s'ils ne l'ont pas, ils encourent l'excommunication eux et leurs professeurs, quelle que soit la compétence du tribunal auquel ils se sont adressés, et ils continuent de scandaliser notre pays, en se formant dans un auteur dont les doctrines sont réprouvées par l'Eglise.

On comprend combien insuffisante est la réponse de M. le Secrétaire de l'Université-Laval quand pour justifier les élèves qui se servent de Pothier, il dit : “ Quant à la question de savoir si les gens de loi peuvent continuer à se servir de Pothier, nous nous permettrons de nous en rapporter à un tribunal plus compétent que le vôtre. ”

La saine doctrine est plus nécessaire aux gens de lois qu'aux hommes de métier et de commerce, et les suites de leurs fausses doctrines sont plus pernicieuses à la société. Il est donc bien plus important qu'ils se soumettent à la décision du Pape, sans se réfugier derrière cette vaine défaite : “ Nous nous permettrons de nous en rapporter à un tribunal plus compétent que le vôtre. ”

Les catholiques-libéraux trouvent le moyen d'éluder les décisions du Saint-Siège, et de faire prévaloir toutes les fausses maximes qui asservissent le droit canon au droit civil.

1. *L'Etat, en vertu de la doctrine de Pothier, prétend faire des empêchements dirimants de mariage.*

L'Etat met comme empêchement dirimant la minorité sans le consentement des parents, bien que l'Eglise statue le contraire.

Art. 119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, pour

contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Le concile de Trente ne reconnaît pas cet empêchement dirimant. L'état s'arroge donc le droit de l'établir.

Art. 117. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul; mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté; elle n'y est plus recevable, si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

L'impuissance est un empêchement naturel qui empêche de contracter mariage; par conséquent, de droit naturel, le mariage d'un impuissant est nul, et en conscience il y a obligation de se séparer. Or, si la partie avec laquelle l'impuissant a contracté refuse d'invoquer la nullité, et que l'autre partie le veuille, ils seront donc obligés, de par la loi, de rester ensemble, quoique Dieu leur ordonne de se séparer. Et si après trois ans, touchée d'un remords de conscience, l'une des parties avoue sa faute et veuille se séparer, de par la loi, il faudra rester ensemble, malgré la défense de Dieu même et se damner légalement.

La loi peut-elle faire qu'un mariage impossible devienne obligatoire? Peut-elle rendre capable de se marier celui qui en est naturellement incapable?

Et cependant la loi défend alors la séparation et empêcherait un mariage valide que la partie puissante voudrait contracter avec un autre qu'avec celui que la loi lui ordonne de prendre pour époux.

Art. 124. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et les descendants et entre les alliés soit légitimes soit naturels.

Art. 125. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels.

Art. 126. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 127. Les autres empêchements admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité, et d'autres causes restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises ou sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra, tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.

Dans les articles que nous venons de citer, la loi considère deux sortes d'empêchements dirimants, résultant de la parenté. Elle déclare dans l'art. 127, que certains de ces empêchements restent soumis aux règles suivies dans les

diverses Eglises et au droit de dispenser des empêchements. Elle ne reconnaît donc pas le droit de dispenser dans les empêchements exprimés dans les art. 124, 125, 126. C'est donc là encore l'Etat qui s'arroge le droit d'établir l'empêchement dirimant, en défendant d'en dispenser.

L'Etat prétend donc donner le droit de dispenser aux sociétés religieuses, et cependant les dispenses ne peuvent s'accorder que par celui qui a le droit de faire des empêchements dirimants. Et si un hérétique se marie avec un empêchement dirimant, sans dispense du Souverain-Pontife, mais avec une dispense de l'Etat, ce mariage passera pour valide devant la loi, il sera invalide devant Dieu, tant que le Souverain-Pontife n'aura pas accordé la dispense de l'empêchement dirimant. Ainsi dans la nouvelle législation du Canada, on a introduit ce faux principe, que l'Etat peut établir des empêchements dirimants et accorder aux différentes sociétés religieuses le droit de dispenser des empêchements établis par l'Eglise.

Il y a plusieurs empêchements dirimants établis par l'Eglise et que les sectes ne reconnaissent pas.

Qu'un prêtre ou une religieuse liée par le vœu solennel se déclarent protestants ; leur mariage contracté devant un ministre protestant, sera valide aux yeux de la loi ; et si la femme du prêtre, touchée de repentir, se convertit et se sépare de lui, elle ne pourra pas, selon la loi, se marier à un autre, puisque selon la loi, son mariage avec le prêtre a été valide, car l'empêchement qui provient de l'ordre et du vœu, n'est pas admis dans la société religieuse à laquelle il appartient. De même un protestant baptisé se marie sans dispense légitime à une infidèle, le mariage est valide aux yeux de la loi. Que le protestant se convertisse, devenu catholique, il devra se séparer de l'épouse infidèle, et suivant la loi, il ne le pourra pas.

Les cas contradictoires qui peuvent se présenter avec notre législation sont très nombreux. Or, il est évident, une législation qui met le mariage dans une telle condition ne peut pas être conservée. D'où vient-il que les catholiques-libéraux et l'Université-Laval n'ont pas parlé contre cette prétention de l'Etat et que notre barreau et magistrature soutiennent des lois contraires aux décisions du Concile de Trente ?

2. Dans la législation nouvelle du Bas-Canada, l'Etat prescrit la forme du mariage.

La loi devait déclarer qu'elle protégerait la forme du mariage établie par le Concile de Trente, comme elle le faisait par le passé. Mais sans tenir compte du Concile de Trente, elle l'établit, dans le chapitre 2, des formalités relatives à la célébration du mariage.

Le Concile de Trente exige que dans les pays où son décret sur les mariages clandestins est publié, le mariage se célèbre devant le propre curé et au moins deux témoins.

Clément XIII déclare qu'au Canada les mariages clandestins entre un catholique et un protestants, ou entre deux protestants, sont valides.

L'article 128 du Code dit : le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

Le Concile de Trente n'exige pas qu'entre catholique ou protestant, ou entre protestants, le mariage se célèbre devant un ministre protestant. Pour eux, les mariages clandestins sont valides. La loi ne peut donc pas déclarer ces mariages nuls

Cependant la loi exige qu'un mariage, pour être valide, soit célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi. Le mariage clandestin reconnu valide par le Concile de Trente là où son décret sur le mariage n'a pas été publié, ne le sera donc pas par la loi, et des époux légitimement mariés devront se séparer et pourront légalement se marier à d'autres.

Art. 129. Sont compétents à célébrer le mariage tous les prêtres curés, ministres ou autres fonctionnaires, autorisés par la loi à tenir registres de l'état civil.

Voilà le mariage civil légalement reconnu. La loi reconnaît tout mariage célébré devant un fonctionnaire autorisé par la loi à tenir registres. La loi, sans faire aucune mention de la forme prescrite par le Concile de Trente, reconnaît comme légitime le mariage célébré devant le fonctionnaire autorisé à tenir les registres de l'état civil, il n'est pas question des registres de l'état ecclésiastique. Quel que soit le culte auquel on appartient, dès que le mariage est célébré devant un fonctionnaire autorisé par la loi civile, il est légitime devant l'Etat.

Il n'est pas nécessaire que la loi reconnaisse le fonctionnaire compétent pour que le mariage soit légitime. Ainsi un curé canonique et non civil est compétent, tandis qu'un curé civil et non canonique n'est pas compétent. La loi n'est pas capable de nommer un fonctionnaire compétent ; ce serait mettre le mariage sous la juridiction de l'Etat.

Que l'Etat s'arroe le droit de refuser à des curés légitimes, nommés par l'Evêque, de tenir des registres, ces curés devant lesquels, suivant le Concile de

Trente, le mariage doit se célébrer, sous peine de nullité, n'étant pas autorisés par la loi à tenir les registres de l'état civil, ces mariages seront nuls devant la loi, tandis qu'ils seront valides aux yeux de l'Eglise ; mais les mariages célébrés devant les prêtres autorisés à tenir les registres civils, mais qui ne

sont pas les propres curés nommés par l'Évêque, seront nuls devant Dieu et devant l'Eglise et passeront pour valides aux yeux de la loi.

Après cet article, le Code ajoute ces mots : " Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisé ne peut être contraint à célébrer un mariage, contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'Eglise à laquelle il appartient.

Ces paroles établissent que le prêtre ne peut pas être forcé de présider au mariage de ceux qui sont liés par quelque empêchement, et elles autorisent le prêtre à ne pas assister au mariage en Avent et en Carême. Mais le même article 129 légalise le mariage civil et défend au curé légitime de présider au mariage, sous peine de nullité, lorsque l'état ne le reconnaît pas et lui refuse l'autorisation de tenir registres. Suivant le même article, ce n'est pas le prêtre nommé pas l'évêque, mais le fonctionnaire établi par la loi qui préside au mariage. C'est toujours l'Etat qui s'arroge l'autorité sur le sacrement. Si aucun des fonctionnaires ne peut être forcé à bénir un mariage, aucun, non plus, ne devrait être puni, s'il préside au mariage conformément à sa religion. Et nous voyons des prêtres punis pour l'avoir fait.

3. *Dans la législation du Bas-Canada, les tribunaux civils jugent
des causes matrimoniales.*

Le Concile de Trente dit : " Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème ! "

L'Eglise seule est juge, quant au lien, même des causes matrimoniales des protestants. Il s'ensuit donc que les lois qui autorisent les tribunaux laïques à prononcer sur le lien dans les mariages des protestants, sont nulles. Et il n'est pas permis à des catholiques d'approuver de pareilles lois, sous prétexte qu'il faut vivre en bonne entente avec les protestants. C'est là du catholicisme-libéral condamné par le Saint-Siège. On aurait pu facilement obvier à l'inconvénient des causes matrimoniales protestantes, en laissant les protestants dans leur rébellion sans s'occuper d'eux et gardant la loi française telle qu'elle était avant la codification. Les protestants auraient continué comme ils faisaient auparavant.

Or, voici le texte de notre ancienne loi française : " Conformément à la doctrine du Concile de Trente, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges ecclésiastiques. " (Edit de Henri IV, an 1605, art. 12.)

Cette seule loi de l'ancienne France devrait remplacer les cinq chapitres du nouveau Code sur le mariage. Ainsi on conserverait l'ancienne et la vraie loi du Bas-Canada.

La décision du Code, en tout ce qui regarde le lien conjugal, ne peut en rien affecter le mariage, même des protestants. Car ils ont reçu le vrai sacrement de mariage, et dès que le mariage est contracté sans empêchement dirimant reconnu par l'Eglise, la loi ne peut pas en déclarer la nullité.

Le Code civil dit : " Art. 145. " Les oppositions (au mariage) sont portées devant le tribunal de première instance du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage ou devant un juge de ce tribunal.

C'est donc devant les tribunaux laïques que doivent se juger les causes matrimoniales, et ce sont les tribunaux civils qui prononcent sur la nullité ou la validité des mariages, per exemple des mineurs. Et cependant, ces tribunaux sont incompétents, même pour prononcer sur le lien des mariages protestants et même sur ceux des infidèles, car le mariage des infidèles est un contrat sacré et divin sur lequel l'Eglise seule doit prononcer un jugement.

Art. 156. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

Cet article admet en principe le divorce. Car, dans ce pays, les mariages clandestins entre un catholique et un protestant sont valides. Comme ces mariages sont valides sans avoir été contracté devant le fonctionnaire désigné par la loi, et nuls, de par la loi, il s'ensuit que le tribunal laïque pourra les casser et autoriser ceux qui sont légitimement mariés, à se séparer et à se marier à d'autres.

Toute notre législation sur le mariage, repose sur de faux principes. Elle suppose avec Pothier que le mariage est un contrat auquel l'Eglise surajoute le sacrement, que le contrat appartient à l'Etat comme tous les contrats, que l'Etat peut annuler et empêcher ainsi l'Eglise d'y surajouter le sacrement.

Il est donc nécessaire de réclamer la loi que nous avons encore dans la première partie de ce siècle et de la séparer des erreurs gallicanes qui s'y étaient introduites par la funeste influence des parlements.

Les protestants étant libres dans leurs cultes jugeront leurs causes matrimoniales conformément aux prescriptions de leurs cultes ; et s'ils se convertissent, l'Eglise examinera et jugera si leurs mariages sont valides ou non.

Si on maintient les faux principes qui sont répandus dans notre législation, l'Etat, dès qu'il le voudra, établira le mariage civil et détruira le mariage chrétien.

Les libéraux du Canada suivent en tout la même marche que ceux de France, d'Italie, d'Espagne, d'Autriche et ils parviendront au même résultat. Jusqu'à présent, ils ont réussi à abolir l'ancienne loi catholique et à faire

accepter leurs principes. Que des circonstances que l'on peut prévoir amènent au pouvoir des impies déterminés, ils n'auront qu'à tirer les conséquences des principes que l'on accepte aujourd'hui, pour faire le plus grand mal à l'Eglise du Canada. Les catholiques-libéraux, par leur condescendance à faire prévaloir l'Etat sur l'Eglise nous préparent ce malheur.

VII.

Nouvelle législation du Canada sur le droit de propriété qu'a l'Eglise.

L'ancienne législation du Canada reconnaissait à l'Eglise le droit de posséder et d'administrer ses biens. On admettait en principe que l'Eglise peut posséder indépendamment de l'Etat, en vertu de ses droits divins. Après la conquête, les Anglais respectèrent ces droits de l'Eglise. L'Eglise et les ordres religieux possédaient, et leurs biens aux yeux de la loi étaient biens ecclésiastiques. Les Anglais respectaient tellement ce droit de l'Eglise, que pendant un demi-siècle ils ne disposèrent pas des biens des Jésuites, mais les tinrent en réserve comme des biens qui attendent un maître. Ce n'est que lorsque le pays eut des assemblées, dans lesquelles dominaient les catholiques-libéraux que les Canadiens-sans être sous l'influence des protestants, mais dominés par les catholiques, libéraux, disposèrent à leur gré des biens de l'Eglise, firent des lois par lesquelles les corporations reconnues par l'Etat sont seules capables de posséder. Les évêchés, les séminaires, les ordres religieux qui autrefois avaient par eux-mêmes le droit de posséder, n'ont plus ce droit, que parce que l'Etat le leur accorde en les faisant corporations civiles. Les biens qui étaient biens ecclésiastiques sont devenus aux yeux de la loi des biens civils, comme appartenant à des corporations civiles; en sorte que, devant Dieu et en conscience, ce sont des biens ecclésiastiques, jouissant des immunités d'après l'ancienne loi; mais, d'après la nouvelle loi, ce sont des biens civils, soumis aux taxes.

C'est la corporation civile qui possède, administre, et elle peut le faire légalement, indépendamment de l'évêque. Ces séminaires, devenus corporations civiles, peuvent en beaucoup de choses se gouverner et se conduire indépendamment de l'évêque, et si l'évêque peut intervenir dans l'administration de ces maisons, c'est ou bien en vertu de l'acte d'incorporation, par lequel le gouvernement lui donne ce droit, ou par une sorte de haute convenance plutôt qu'en vertu de sa charge épiscopale; car c'est la corporation civile qui possède et administre.

Ce ne sont donc ni les Anglais, ni les protestants, mais mais ce sont les libéraux-catholiques du Canada, soutenus depuis 1855 par le silence de l'archevêché et de l'Université Laval, qui ont changé nos anciennes lois catholiques. L'Eglise n'est plus considérée comme une société indépendante, ayant de droit

naturel et divin le pouvoir de posséder et d'administrer ses biens. Aux yeux de la loi, elle est un assemblage de corporations différentes, qui doivent, chacune en particulier, être reconnues par l'Etat, et recevoir de lui, dans les limites qu'il leur assignera, le droit de posséder. Si on fait une donation, soit par testament, soit autrement, à une de ces corporations qui possède déjà dans les limites tracées par la loi, l'Etat peut annuler cette donation ou ce testament.

De même que le gouvernement prétend pouvoir autoriser les corporations religieuses à posséder, il prétend aussi pouvoir séculariser leurs biens.

Ainsi, nous voyons dans les statuts refondus l'acte qui dispose des revenus des biens des Jésuites et qui autorise le gouverneur à aliéner leurs biens-fonds.

Tit. 3. ch. 15. 1. Les biens et propriétés du ci-devant ordre des Jésuites... sont par le présent affectés aux fins de cet acte, et constitueront un fonds qui sera appelé: fonds de placement d'éducation supérieure du Bas-Canada, et ce fonds sera sous le contrôle et la régie du gouverneur en conseil pour les fins de cet acte.

3. Toutes les fois qu'il paraît au gouverneur en conseil que le dit fonds de revenu peut être augmenté par la vente... le gouverneur en conseil pourra ordonner que telle vente soit faite.

VIII.

Il y a quelques années, on voulut imposer des taxes sur les églises. L'Archevêque et l'Université Laval ne dirent mot. Des laïques catholiques réclamèrent et publièrent dans les journaux des articles contre la taxe imposée aux églises. L'Archevêque eut pour et dit que de pareils articles pouvaient occasionner une révolution dans le pays. Les laïques tiurent bon, la taxe fut rejetée, et il n'y eut pas l'ombre d'une révolte dans le pays. Les catholiques se réjouirent, et il n'y eut d'attristé que ceux qui par devoir devaient défendre les droits de l'Eglise. Il est certain que si l'Archevêque de Québec avait défendu les immunités de l'Eglise comme firent tant de saints évêques, jamais ses diocésains n'auraient consenti à une loi impie. Mgr l'Archevêque de Québec écrira correctement sur une question de droit canon, mais il sera toujours faible pour résister à des hommes d'Etat et à des amis catholiques libéraux.

IX.

Enseignement.

La loi d'éducation faite par des libéraux catholiques sans réclamation de la part de l'Archevêque et de l'Université, était en vigueur et menaçait de perver-

tir l'enseignement au Canada. Quelques évêques réclamaient leurs droits, lorsque parvint au ministère un catholique dévoué à l'Eglise. Ce ministre comprit que les évêques, en vertu de leur charge pastorale, et non par une concession de l'Etat, avaient juridiction sur l'enseignement, et fit une loi qui reconnaissait aux évêques leurs droits. Depuis ce temps, les évêques ont sur l'éducation la juridiction qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

Ainsi, ce fut un laïque catholique, qui rédigea et fit adopter au Canada la première loi qui faisait revivre l'ancienne loi française. Ce fait nous apprend ce qu'il y aurait à espérer pour l'abolition de toutes les lois qui subordonnent l'Eglise à l'Etat, si les laïques étaient secondés par l'épiscopat.....

La loi laissant les évêques libres de nommer leur président dans le conseil de l'instruction publique, l'Archevêque, au lieu de proposer un évêque, proposa et fit nommer un laïque.....

Ne dirait-on pas que l'Archevêque voulait, pour le bien de l'Eglise, voir les évêques soumis aux hommes d'Etat ?

Remarquons encore que tandis qu'un ministre préparait une loi favorable à l'Eglise, sous l'influence de l'évêque de Montréal, pour l'érection des paroisses, les fabriques, les cimetières catholiques, un Archevêque et une Université qui s'appelaient catholique, travaillaient de tout leur pouvoir contre un projet si salutaire.

La législation refuse de reconnaître l'Eglise comme une société indépendante qui a reçu de Dieu le droit de posséder. Mais pour faire admettre cette erreur sans révolter les catholiques elle ne nomme pas l'Eglise, elle dit seulement quels sont ceux qui sont capables de posséder ; elle dit que l'Etat leur donne ce droit ; et évidemment ceux qui n'ont pas reçu ce droit de l'Etat ne peuvent posséder. L'Eglise n'est pas nommée et n'a aucun droit.

L'article 399 du Code civil porte : " Les biens appartiennent ou à l'Etat, ou aux municipalités et autres corporations, ou enfin aux particuliers. "

Il suit de cet article qu'il n'y a pas de biens qui appartiennent à l'Eglise, que l'Eglise n'a pas par elle-même le droit de posséder. Les corporations peuvent posséder autant que l'Etat le leur permet ; mais ce n'est qu'avec l'autorisation de l'Etat que les corporations existent et qu'elles peuvent posséder. Les corporations sont soumises à l'Etat pour administrer, acquérir, aliéner.

On peut remarquer qu'il n'y a pas dans le code de lois positives contre l'Eglise, de lois qui prescrivent des mesures odieuses contre elle ; il n'y a que des lois négatives, des lois qui refusent de reconnaître ses droits et la dépouillent par conséquent de toute la liberté qu'elle doit avoir comme société indépendante.

Art. 401. Tous les biens vacants et sans maîtres, ceux des personnes qui

décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées appartiennent au domaine public. ”

C'est en vertu de cet article que le gouvernement du Canada a usurpé et qu'il retient encore aujourd'hui les biens des Jésuites et des Récollets ; car l'Eglise, selon les libéraux canadiens, ne peut posséder, n'étant pas corporation légale.

L'art. 836 dit : “ Les corporations et main-mortes ne peuvent recevoir par testament que dans les limites des biens qu'elles peuvent posséder. ”

Le Prof. De Angelis, consulté sur le code, fait sur cet article et le précédent la remarque suivante : “ Enfin le droit de posséder des instituts religieux et de l'Eglise n'est pas pleinement reconnu par le code, soit pour ce qui est de l'acquisition de tels biens, comme ceux légués par les pieuses dispositions d'une dernière volonté, soit pour ce qui regarde l'aliénation des biens appartenant à l'Eglise. ”

C'est toujours le pouvoir civil qui méconnaît l'indépendance de l'Eglise, empiète sur ses droits et veut subordonner l'Eglise à l'Etat.

REMARQUES.

Eminentissimes Seigneurs, le document ci-dessus constate deux faits bien graves, 1. Le changement considérable que le Code civil du Bas-Canada, adopté par la législature en 1866, a fait dans l'ancienne législation française en vigueur jusque là, changement qui a altéré profondément les rapports de l'Eglise et de l'Etat. en subordonnant virtuellement la première au second, par les empiètements qu'il y consacre sur les choses les plus importantes, telles que le mariage, le droit de propriété, les immunités etc. etc.

Ces changements doivent surtout être attribués aux principes erronés des anciens auteurs gallicans que les codificateurs avaient étudiés et aux codes modernes dont ils voulaient se rapprocher, plutôt qu'à une disposition hostile à l'Eglise. Car ces hommes étaient véritablement pieux et animés de bons sentiments, et s'ils eussent été mieux éclairés sur les véritables principes des rapports des deux puissances, ils se seraient conformés à la direction qui leur aurait été donnée. Au moins telle est notre conviction.

2. L'autorité religieuse qui se personnifiait surtout dans l'Archevêque de Québec et son entourage, ne s'est point opposée à ces changements si préjudiciables à l'Eglise, et n'a point réclamé le maintien de l'ancienne législation que les codificateurs n'avaient pas mission de changer.

Nous croyons qu'avec un peu plus de vigilance et surtout plus de fermeté vis-à-vis de certains hommes d'Etat imbus des idées libérales, il eut été facile de prévenir ce mal et même de le réparer, au moins en partie, pour ce qui

regarde le mariage, en mettant à exécution le décret XIII du IV concile de Québec qui enjoint aux évêques de demander au gouvernement la correction des articles du Code sur le mariage qui sont contraires à la doctrine catholique. Nous avons demandé nous même à l'Archevêque, il y a quelques années, de mettre à exécution ce décret, mais S. G. y a toujours vu trop d'inconvénients.

La même question de principe sur le mariage s'est encore présentée au parlement d'Ottawa, à propos du projet de loi pour légaliser le mariage entre beau-frère et belle-sœur sans aucune mention de l'empêchement canonique.

L'Archevêque étant d'avis que les députés catholiques pouvaient voter en conscience pour une telle loi, Nous avons consulté le Saint-Siège à ce sujet. La réponse a été qu'aucun député catholique ne pouvait en conscience appuyer de son vote une telle loi. Tous les députés catholiques, comme un seul homme, se sont soumis à cette décision, aussitôt qu'elle leur a été connue, et le projet de loi a été retiré.

Si dans le parlement d'Ottawa où les catholiques sont en grande minorité, on a ainsi respecté le droit de l'Eglise. que ne pourrait-on pas obtenir au parlement de Québec où plus des sept-huitièmes de la représentation sont catholiques ?

Et c'est ce parlement qui a le droit de corriger le code, et qui peut, quand il le voudra, le mettre en accord avec tous les droits et privilèges de l'Eglise.

Nous croyons donc que Mgr. l'Archevêque de Québec est trop timide dans la revendication et le maintien des droits de l'Eglise. C'est aussi l'opinion de plusieurs de ses suffragants, de la masse du Clergé, et des Fidèles les plus éclairés.

C'est aussi ce qui lui vaut l'approbation et les sympathies des libéraux.

Nous croyons également que l'influence des prêtres libéraux de l'Archevêché et de l'Université-Laval contribue beaucoup à entretenir Mgr l'Archevêque dans cette timidité et cette condescendance si préjudiciable à l'Eglise.

Vos Eminences Nous permettront de citer ici l'article suivant de la *Minerve* de Montréal du 9 février dernier, comme témoignant de la bonne disposition des protestants conservateurs dont la *Gazette* de Montréal est le principal organe.

LES LOIS DU MARIAGE

La Gazette de Montréal a publié récemment, sous une signature anonyme, une lettre remarquable relativement aux lois du mariage. Voici la traduction de cette lettre :

“ En réfléchissant sur les discussions et les malentendus qui le bill Girouard a suscités l'année dernière et qui viennent de se réveiller avec plus de vivacité que jamais, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner de ce qu'une question qui, si elle était considérée d'un point de vue large et élevé, réunirait dans une harmonie parfaite de vues et d'efforts toutes les confessions religieuses de ce pays, est devenue au contraire une pomme de discorde ?

Notre constitution proclame et protège avec franchise et loyauté la liberté de conscience et de culte en faveur des Eglises dont l'existence a été notifiée au pouvoir civil et reconnue officiellement par lui. Or, cette reconnaissance, d'après les lois de la logique, ne renferme-t-elle pas évidemment un aveu que les lois et les pratiques de chacune de ces Eglises dans leur condition présent, n'offrent rien qui mérite d'être blâmé, entravé, réformé comme contraire au lien social, par le pouvoir temporel ? Oui, sans doute. Aussi ce n'est que par une inconsequence regrettable, que le Code Civil de la province a maintenu certaines entraves, lesquelles présentement occasionnent de dangereux malaises.

Pourquoi donc ne pas profiter des circonstances actuelles pour effacer ces quelques taches qui déparent notre législation, et pour tirer sans hésitation les conséquences logiques de nos principes constitutionnels, en déclarant :

1. Que les Eglises reconnues par le pouvoir civil, chez les quelles le mariage est considéré comme un acte religieux, jouiront d'une liberté entière, en ce qui concerne les empêchements du mariage, leur dispensabilité, les circonstances requises pour sa célébration valide, les fiançailles, la séparation de corps entre époux, le jugement sur la validité du lien conjugal, ect., etc. Il suffirait que l'autorité reconnue comme compétente quant à ces différents effets, notifiât officiellement sa déclaration aux autorités temporelles lesquelles l'adopteraient comme la base indiscutable de leurs propres conclusions en ce qui regarderait les droits civils, comme successions, pensions alimentaires etc., etc. Il va sans dire que pour assurer à la législation dans une pareille manière la gravité et la stabilité convenables, la discipline actuelle de chaque Eglise serait sanctionnée de manière à empêcher qu'on n'en modifie substantiellement les règles, lesquelles sont présumées conformes à la doctrine et à la prudence.

2. Que les dispositions du Code Civil en ce qui regarde les matières susdi-

tes restent intactes pour tous les individus qui ne professent aucune religion, ou qui se rattachent à une dénomination religieuse ignorée officiellement par l'Etat, ou dont l'Eglise reconnaît les tribunaux civils compétents en ces sortes de questions : ces personnes auraient mauvaise grâce à se plaindre. En effet, d'une part, l'Etat peut et doit pourvoir à ce que, sous prétexte qu'on ne se rattache à aucune église reconnue, on ne se marie pas en pleine civilisation comme les barbares dans les forêts ; et d'autre part, rien n'est ajouté aux obligations qui pèsent déjà sur eux en vertu du Code Civil. La majorité de leurs citoyens travaillant à obtenir le plein exercice d'une liberté qui leur appartient en vertu d'un droit logique, et sans qu'eux-mêmes aient à redouter le moindre inconvénient ; ne doivent-ils pas s'en réjouir et prêter un cordial appui à leurs nobles efforts ?

Dès lors, chaque église conserverait ses propres empêchements, selon sa croyance, sans gêner ses voisines et sans être gênée par elles ; le mariage entre beau-frère et belle-sœur resterait absolument indispensable dans l'église d'Angleterre, et dispensable dans l'Eglise Catholique Romaine, etc., etc., etc. Par là les dernières entraves qui diminuent la liberté constitutionnelle des cultes seraient brisées ; et la paix qui, grâce à Dieu, règne entre nos concitoyens appartenant aux diverses communions religieuses, reposerait sur une base de plus en plus solide.

Qu'il serait consolant de voir une proposition de ce genre, si vraiment libérale et pacifique, proposée et secondée respectivement par des membres de l'Eglise d'Angleterre et de l'Eglise Catholique Romaine, et obtenant un plein succès par l'appui unanime de tous les hommes politiques que les préjugés religieux ou irréli­gieux n'aveuglent point ! Le monde civilisé applaudirait à la sagesse et à la largeur de vues de notre gouvernement. ?

Cette expression d'opinion, venue d'un protestant, emprunte aux circonstances actuelles un caractère particulier.

La question en jeu est très grave. Elle implique nos droits civils, les parties essentielles de notre législation et la Constitution même.

Quoiqu'il en soit de tout cela, nous devons nous réjouir de voir des protestants reconnaître et affirmer ainsi la saine doctrine, lorsque, des journaux comme le *Herald* et le *Free Press*, refusant de rien comprendre, vont jusqu'à demander la reconnaissance du mariage purement civil.

DEUXIEME DOCUMENT.

Sans préambule je rentrerai dans l'examen de ce qui m'a peiné le plus dans la faculté de droit, de ce que j'ai constaté malheureusement chez nos professeurs. Ils ne m'ont pas enseigné ce que j'aurais dû, je crois, apprendre dans

une Université catholique, dans une école de ma religion. Ils ne m'ont pas dit les éternels principes du droit. Ils ne m'ont pas donné surtout la vérité catholique et ne m'ont pas prémuni contre les erreurs modernes, contre ce que nos codes et notre législation peuvent avoir de défectueux et de faux par rapport aux droits et privilèges de notre Sainte Eglise. Leurs cours sont muets, et c'est en vain que je feuillette mes notes pour y chercher cet enseignement catholique si nécessaire surtout au jeune homme. Je n'y trouve que des explications serviles de la loi, que des commentaires, des textes au point de vue de l'analyse grammaticale et de la froide raison, et encore seulement dans ce qu'elle a de plus borné. Plusieurs erreurs positives s'y rencontrent même ; ce qui y brille surtout, c'est une abstention systématique de ne pas nous donner le *juste* où *l'injuste* sur les institutions de droit où l'Eglise vient en contact avec l'Etat. On fait de nous d'habiles procureurs, des avocats assez capables ; mais quant à former des jurisconsultes et des légistes dans la force du mot, on n'y réussit pas beaucoup, et on ne s'occupe pas du tout à élever de sages législateurs et à créer des défenseurs, des avocats du droit catholique. Pourtant, au métier de procureur et au terre à terre du petit avocat, ne se borne pas l'étude du droit. Nous ne sommes pas seulement des machines pour mettre en opération les statuts quels qu'ils soient de nos parlements. Avant d'appliquer et de bénéficier soi-même et de faire profiter les autres de la loi, il faut voir si cette loi est juste ; si elle est en conformité avec la loi divine. Il ne suffit pas v. g. de savoir qu'on peut légalement obtenir des divorces, et la procédure pour y arriver, il me faut en regard apprendre que cette loi là est injuste et fausse, et qu'un avocat catholique ne peut en conscience contribuer à son fonctionnement en conseillant ses clients et soutenant leurs prétentions réprouvées par l'Eglise. Ah ! tout le malheur, c'est que l'Université est *neutre* : voilà le mot lancé ; c'est que notre Université ne veut pas se montrer catholique, elle n'est pas même toujours une bonne chrétienne. Son but n'est pas tant de former des hommes publics catholiques, que de se prêter à tous, protestants ou catholiques, de servir aux uns ou aux autres un potage que puisse digérer n'importe quel estomac, schismatique, hérétique ou orthodoxe. On la croirait Université de l'Etat qui chez nous est mixte. Pour être une Université catholique, elle ne l'est pas ; c'est évident pour tout homme qui sait ce que c'est qu'une université, qu'une école catholique. Laisser passer l'erreur sans mot dire, ne pas proclamer et enseigner la vérité, est-ce là ce que fait une université romaine ? Cependant, voilà notre Université, indifférente pour la vérité comme pour l'erreur, ne traitant pour ainsi dire que les faits, et non ce qui devrait être ; ne remontant jamais à la source première du droit et ne nous faisant jamais voir le soleil de l'éternelle justice et la lumière de la vérité. Pourquoi tant de commentaires, pourquoi tant de mots ? L'Université-Laval, encore une fois, est neutre en théorie et en pratique. Voilà le mal. Les effets, les conséquences, vous savez quels ils doivent être, et quels ils sont.

N'est-ce pas pourtant dans un pays mixte qu'ils faut avoir des écoles vraiment catholiques, et non des écoles mixtes ? Là où l'erreur est libre, là où l'erreur a le droit de cité, n'est-ce pas là surtout que la vérité doit être enseignée ferme et complète, et que les catholiques doivent être instruits sur ce que demande leur Eglise, sur leurs droits et privilèges ? Comment voulez-vous que nous, avocats, jurisconsultes, et législateurs, évitions de tomber dans l'erreur, que nous défendions nos droits de catholiques, quand notre première institution religieuse ne nous les enseigne pas, et ne nous fait pas voir les moyens de droit et les ressources constitutionnelles que la Providence a bien voulu mettre à notre disposition ?

Vous connaissez la constitution de notre pays : il se régît de fait par les propres lois de son parlement fédéral et de ses législatures locales, sous le protectorat de l'Angleterre, pour ainsi dire. Nous sommes, à vraiment parler, libres chez nous ; surtout pour le droit civil et pour nos lois religieuses. Chez nous, pas d'Eglise protestante comme religion d'Etat. L'Etat en Canada est simplement chrétien, sans être méthodiste, presbytérien ou anglican. Il est vrai aussi que la religion catholique n'est pas la religion d'Etat ; mais elle y est parfaitement libre, de par les capitulations de Québec et de Montréal, de par le traité de cession du pays etc. etc.

A nous donc catholiques de nous instruire de nos droits et de travailler par tous le moyens constitutionnels à les maintenir dans l'administration et dans les parlements aussi bien que devant le judiciaire.

A Laval comprend-on cela ? Hélas ! non. On ne songe pas à nous lester de ces grands principes immuables qui font pouvoir rencontrer d'un pas ferme les mille idées fausses des modernes sur le droit, sur les institutions sociales.....

Maints élèves quittent l'Université et endossent la robe de l'avocat sans avoir l'idée de ce que c'est que le droit : pour eux ce n'est que la loi. Il n'y a pour eux que le texte des codes et des statuts.....

En résumé la Faculté de droit à Laval, telle que constituée n'enseigne pas le droit à la manière catholique, n'apprend pas à ses élèves à être des avocats catholiques dans l'interprétation, le maintien et la défense de leurs droits, ne rend aucun service direct à l'Eglise Catholique en ce pays. Elle n'est pas catholique. C'est connu du reste : notre pauvre Université-Laval *est neutre indifférente en matière de religion*. Loin de prémunir ses élèves contre les erreurs et les fausses théories du droit elle leur enseigne même quelques erreurs.

Ce document, Eminentissimes Seigneurs, porte les signatures de cinq anciens élèves gradués de l'Université-Laval. En le lisant on se rappelle involontairement les paroles du Prophète Jérémie : "*Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis.*"

Les déclarations ci-dessus de ces anciens gradués de l'Université-Laval, sont confirmées par les extraits suivants d'un mémoire adressé à Son Excellence Mgr Conroy en 1877 et qui Nous a été communiqué.

TROISIEME DOCUMENT.

L'Eglise a toujours maintenu une sage disposition due au Pape Pie IV. Dans ces derniers temps, Sa Sainteté Pie IX a ajouté la profession de foi aux dogmes de l'Immaculée Conception et de l'Infaillibilité du Vicaire du Christ ; preuve manifeste que Rome n'a jamais cessé d'exiger et exige encore que les professeurs des universités catholiques soient avant tout des catholiques dévoués à l'Eglise et à Son Chef-Souverain.

Conséquemment à la profession de la foi catholique, les professeurs des différentes facultés doivent enseigner des doctrines saines, faire en sorte, et par leurs *leçons* et par leurs exemples d'imprimer les maximes de la religion et des bonnes mœurs dans l'esprit des jeunes gens. Ils doivent aussi, chacun dans sa faculté, refuter les erreurs et les systèmes qui tendent à gâter les jeunes gens.

Tout ce qui vient d'être rapporté, a nécessairement trait aux universités catholiques de l'univers entier ; car on n'y voit d'émis que des principes généraux que Rome, dans sa grande sagesse, a gravés en lettre d'or sur le frontispice de toutes les Universités de l'état pontifical. Si Rome s'est toujours montrée par le passé si rigide, mais toujours si orthodoxe pour ses propres universités, combien *à fortiori* doit-elle se montrer soucieuse de l'inflexibilité de la doctrine de toutes les universités qu'Elle érige canoniquement.

Il serait peut être utile d'exposer ici l'historique des jeunes universités françaises, afin de montrer combien elles sont en tout point la fidèle reproduction de ce qui se fait à Rome. Les universités catholiques de Louvain, d'Angers de Lille et de Paris ne laissent pas de marcher sur les brisées des universités romaines, et en cela elle ne font que se conformer aux sages prescriptions de Rome parlant par ses papes et ses conciles.

Combien loin marche en arrière de ces belles institutions catholiques françaises l'Université-Laval de Québec ! Comme on s'y montre peu jaloux d'être comme de paraître catholique. L'idée première qui présida dans l'organisation de l'Université-Laval fut, éminemment libérale : on voulait contenter tout le monde, *protestants comme catholiques*, et arriver ainsi à attirer le plus grand nombre d'élèves possible. On voulut recruter des élèves à tout prix, n'importe la croyance. Pour y arriver plus sûrement, on crut rationnel de nommer des professeurs hérétiques et francs-maçons, et par cette tactique, on cherchait à se concilier la portion protestante de la province de Québec.

Aussi sur 26 professeurs qui ont paru dans les différentes chaires des facul-

tés de droit et de médecine, depuis la fondation de l'Université-Laval, on compte 4 professeurs hérétiques et francs-maçons, c'est-à-dire, près d'un sixième. La moyenne par année des élèves protestants pendant la même période, n'a été que 4 par 100, ou à peu près *un élève protestant par vingt-cinq catholiques* : preuve que l'importance qu'on donna alors à l'introduction de professeurs hérétiques dans une université catholique, n'avait pas sa raison d'être. Je ne sache pas qu'il fut alors question de tous les inconvénients qu'il y avait à faire de semblables concessions aux protestants en face d'une population très croyante. Mais les catholiques sincères, à la tête des quels se trouvait en masse le Clergé de la province de Québec, ont de suite éprouvé de graves inquiétudes sur l'enseignement que recevait la jeunesse, de ces maîtres dangereux ; et aujourd'hui le libéralisme s'est allié au protestantisme pour envahir les chaires universitaires. Il n'est pas de véritable catholique qui exposât la foi des siens, en les soumettant à un contrôle aussi hétérogène qu'il est hétérodoxe et que l'Eglise réprouve.

Le Professeur Langelier est l'avocat-né de *l'influence-indue-cléricale*, et il est le premier qui au Canada ait eu l'idée de contester une élection sur le principe de l'influence indue du Clergé. Il m'a fait en cela du reste que mettre en pratique un enseignement aussi peu catholique dans les cours qu'il donne à l'Université. Le professeur Flynn à peine nommé à la chaire de droit-romain, contestait à l'instar de son frère et ami M. Langelier, et pour son propre compte, l'élection de l'Honorable M. Fortin dans Gaspé, sur le principe de *l'influence malsaine du prêtre* dans les élections.

La faculté de médecine compte 8 professeurs dont deux protestants et 4 libéraux.

Dans la faculté de théologie il y a 5 chaires actuellement en pleine organisation..... Trois de ces Messieurs (prêtres) sont considérés comme les coryphées du libéralisme. Ils marchent à la tête de cette petite fraction du clergé de Québec qui s'intitule "*libéral*". La presse libérale et impie ne connaît dans le clergé d'autres soutiens, et un journal libéral se dit inspiré par quelques-uns de ces messieurs : et tout cela se voit aussi clairement que le soleil en plein midi.

Tels sont les hommes qui ont en main l'espoir de notre nationalité, et qui osent demander aux catholiques de leur confier l'éducation de leurs enfants.

QUATRIEME DOCUMENT.

Dans l'automne de 1877, j'avais l'honneur de soumettre à Son Excellence Mgr. Conroy, délégué apostolique au Canada, un "*Mémoire*" concernant l'enseignement donné à l'Université-Laval. J'y dénonçais plusieurs doctrines erronées sorties de la bouche de professeurs protestants dans la faculté de médecine. C'est ainsi, pour ne citer qu'un seul fait que le professeur de pathologie interne mettait sur le compte de l'hystérie les extases de Sainte Thérèse. Je me rap-

pelle, bien que douze années se soient écoulées depuis cette époque, l'expression de cet insulteur d'une des plus grandes saintes que l'Eglise Catholique ait canonisées : " La plupart de ces visions, extases, ou faits merveilleux, sont du " domaine hystérique. "

Un autre fait. C'était à l'Hôpital de la marine, dans une petite chambre où l'on gardait alors les jeunes filles perdues et criminelles, nous étions cinq élèves suivant le cours de clinique du professeur Jackson, encore un protestant. Il y avait dans cette chambrette un petit tableau de la " Vierge au raisin " accroché à la muraille. Ce professeur trouva moyen de faire des gorges-chaudes sur cette image qu'il considérait comme une invention ridicule de la part des catholiques et qui prouvait leur idolâtrie.....

Dans ce " mémoire " je signalais bien d'autres points où l'enseignement universitaire à Laval vient en contradiction directe avec la théorie de l'enseignement universitaire catholique.....

Permettez-moi cependant de vous dire que d'après mes connaissances personnelles, je ne voudrais pas confier mes enfants à l'Université-Laval, pour en recevoir l'enseignement..... J'ai étudié pendant plus de trois ans à l'Université-Laval, et durant ce laps de temps, j'ai étudié, examiné de près l'esprit qui règne dans cette institution, et toujours j'ai constaté que cet esprit était " libéral " dans le sens mauvais du mot, *tyrannique*, en ce qu'on y persécutait ceux qui ne pensaient pas comme MM. les professeurs sur les questions religieuses et sociales. On y conspuait les RR. PP. Jésuites etc. etc.

Je ne puis que toucher du doigt ces différents points qu'il me serait très facile de prouver. Mais V. G. en a suffisamment, je crois, pour qu'Elle soit édifiée sur le compte d'une université qui depuis sa fondation n'a cessé de prôner les idées libérales et en paroles et en actions, qui se targue d'être libérale, et qui a perdu la confiance du clergé de la province et de tous les laïques qui n'ont pas été séduits par les illusions libérales.

A ces extraits de documents écrits par des personnes extrêmement respectables, et dignes de foi et qui ne parlent que de ce qu'elles ont connu personnellement, nous pourrions, Eminentissimes Seigneurs, en ajouter bien d'autres aussi véridiques et aussi dignes de confiance ; mais nous croyons que cela n'est pas nécessaire. Ce qui précède suffit pour démontrer que l'Université-Laval n'a pas répondu aux espérances légitimes que le clergé et les catholiques les plus éclairés de la province avaient reposées en elle. Les professeurs compromis aux yeux de tout le pays par leurs doctrines et leur conduite qu'elle a persisté à maintenir dans leurs chaires, malgré les réclamations des évêques et les plaintes du clergé et des meilleurs catholiques, les erreurs libérales dont plusieurs de ces professeurs laïques et même prêtres sont infatués, l'impuissance où sont les évêques de contrôler efficacement les professeurs et l'enseignement défectueux

de cette institution, explique suffisamment ce fait étrange que Nous avons signalé dans Notre Mémoire, à savoir : que l'Université-Laval a perdu la confiance et les sympathies de la grande majorité du clergé et des catholiques les plus éclairés : et qu'en compensation elle a aujourd'hui pour elle les sympathies des libéraux, des francs-maçons et des protestants.

Voilà Eminentissimes Seigneurs, ce que je crois être la principale cause du mal et des troubles qui surgissent dans la province de Québec. Je l'ai exposé au meilleur de ma conscience, en de pénibles et douloureuses circonstances. Veuillez maintenant l'étudier avec patience et bonté et indiquer au Médecin Suprême le remède le plus propre à les guérir et à rendre à Notre chère Eglise du Canada, la paix dont elle ressent si vivement le besoin et qu'elle désire sincèrement.

Le tout humblement soumis.

Rome, le 1^{er} mars 1882.

† L. F, EV. DES TROIS-RIVIERES.

A SON EMINENCE

LE CARDINAL SIMEONI

PREFET DE LA S. GONGREGATION DE LA PROPAGANDE

Eminentissime Seigneur.

On m'objectera peut-être que je ne spécifie pas assez les faits particuliers dans le Mémoire que j'ai eu l'honneur d'adresser aux Eminentissimes Cardinaux de la Sacrée-Congrégation de la Propagande sur les difficultés religieuses du Canada, en réfutant les accusations portées devant le Saint-Siège, contre les évêques, contre le clergé et contre certains catholiques de la province de Québec au sujet des affaires politiques. C'est vrai : mais aussi je dois dire que ce n'est point ma faute, puis que j'ignore les faits incriminés sur lesquels reposent ces accusations et les preuves sur lesquelles on prétend les appuyer.

Quatre documents émanés du Saint-Siège, nous font connaître que des accusations ont été portées devant cette auguste tribunal, 1° contre les évêques, 2° contre le clergé, 3° contre un certain suffragant, 4° contre certains membres du corps séculier, au sujet des affaires politiques.

Pendant ces accusés se croient innocents, ils sont convaincus que ces accusations sont mal fondées. Ils n'hésitent pas à dire que leur conduite dans ces affaires, et notamment dans les élections politiques, a été conforme aux prescriptions de l'autorité religieuse. C'est pourquoi ils ont déjà demandé, et ils demandent encore une enquête complète sur les faits dont on les accuse, afin d'en faire voir les exagérations et la fausseté, et de se justifier devant le Saint-Siège.

1° Le premier de ces documents est une lettre de Son Eminence le cardinal Franchi, préfet de la Sacrée-Congrégation de la Propagande, à Mgr. l'Archevêque de Québec, en date du 18 mai 1876. Dans cette lettre il est dit que différents personnages ont fait des rapports à la Sacrée-Congrégation de la Propagande, tendant à y faire croire que le clergé de la province compromettrait l'avenir de l'Eglise du Canada par son intervention dans les élections politiques.

Les évêques ont réclamé de suite contre une telle assertion, en déclarant dans une supplique au Saint-Père que la Congrégation avait été induite en erreur par des hommes qui se tenaient cachés dans l'ombre pour porter une accusation aussi odieuse contre le clergé de toute une province qui, grâce à Dieu, était fidèle à son devoir.

L'Archevêque de Québec lui-même s'est plaint dans une lettre au cardinal Franchi de ce que S. Em. lui laissait ignorer complètement, la *nature spéciale* des accusations portées contre le clergé.

De mon côté, j'en ai demandé à S. Em. la communication ; mais je n'ai pu l'obtenir.

2° Le deuxième document sont les instructions du Saint-Office données à Mgr. Conroy, délégué au Canada, et datées de la même année.

Il y est dit que la cause de si graves inconvénients se trouve dans la *division des évêques entr'eux*, tant au sujet de la question politique qu'au sujet d'autres questions qui s'agitent au Canada : et aussi dans la *trop grande ingérence du clergé dans les affaires politiques sans se soucier assez de la prudence pastorale*.

Ainsi, l'épiscopat et le clergé de la province de Québec ont été accusés d'être la cause des troubles qui agitent les esprits, divisent les catholiques et compromettent les intérêts de l'Eglise du Canada.

Ces instructions du Saint-Office étaient d'une nature confidentielle : les évêques eux-mêmes ne les ont connues que plus tard. Cependant, aussitôt que j'ai pu en prendre connaissance, je me suis fait un devoir de protester contre de telles accusations dans une lettre que j'ai fait remettre à Votre Eminence par Mgrs. les évêques d'Ottawa et de Saint-Hyacinthe lors de leur visite *ad limina* en 1878.

3° Le troisième document est la lettre de V. Em. à Mgr. l'Archevêque de Québec, en date du 13 septembre 1881, dans laquelle il est dit qu'il est venu à la connaissance de la S. C. de la Propagande que certains membres du clergé et du corps séculier de la province *continuent* à s'ingérer trop dans les élections politiques, en se servant soit de la chaire, soit des journaux et autres publications ; et que *certain suffragant cherche actuellement* à recourir au Parlement pour faire modifier la loi des élections relativement à l'influence dite indue.

Or, cette nouvelle accusation, à l'adresse des membres du clergé et des laïques les plus respectables et les plus sincèrement dévoués à la défense des intérêts religieux de la province, et à l'adresse d'un évêque qui se trouvait par là aussi clairement désigné que s'il eût été nommé, est aussi mal fondée que les précédentes. Mais cette fois elle n'est pas demeurée dans le secret des chancelleries épiscopales, où elle pouvait être connue sans trop d'inconvénients : elle a été publiée officiellement par ordre de Mgr. l'Archevêque de Québec dans la presse du pays, ainsi que les instructions confidentielles données à Mgr. Conroy.

V. Em. peut difficilement se faire une idée de l'étonnement et de la pénible sensation produite dans la province entière, tant dans le clergé que chez les laïques, par la publication de ces accusations ; et de la joie au contraire qui éclata dans le camp des adversaires de l'Eglise et du clergé : surtout dans un temps où tout était dans le calme depuis longtemps, puisque les dernières élections avaient eu lieu en 1878.

4° Le quatrième document enfin. est la lettre de V. Em. à Mgr. l'Archevêque de Québec, en date du 31 décembre dernier, dans laquelle il est dit que le Saint-Père a appris avec déplaisir que certains catholiques *cherchent encore à fomenter des dissensions*, soit par rapport à l'ingérence indue dans les élections politiques, soit par rapport à la succursale de l'Université Laval à Montréal.

Des lettres reçues dernièrement du Canada, écrites par les personnes les plus dignes de foi, déclarent que cette nouvelle accusation n'est pas plus fondée que les précédentes. V. Em. a pu voir par les journaux quelle excitation elle a produite dans toute la province et à quels actes sévères d'autorité Mgr. l'Archevêque et l'Evêque de Montréal ont dû recourir pour arrêter les protestations publiques dans la presse, et les suppliques au Saint-Père.

Pour ma part, Eminentissime Seigneur, je suis convaincu que ces accusations sont mal fondées ; qu'elles sont exagérées, erronées et même entièrement fausses, comme je l'ai constaté pour quelques faits qui sont à ma connaissance personnelle.

Au dire de ces accusateurs ce ne sont point les libéraux, ni les francs-maçons et autres ennemis de l'Eglise qui sont la cause des troubles et de l'agitation qui divisent les catholiques de la province de Québec ! Mais ce sont les évêques et le clergé ! V. Em. le voit, l'histoire se répète. On veut gêner la liberté de l'Eglise, lui enlever ses droits et ses privilèges, on attaque sa doctrine de toute manière ; et parce que ses Pasteurs et ses plus dévoués enfants résistent courageusement à ses attaques injustes, et la défendent avec un zèle qui a mérité les éloges de Pie IX en 1876, ces adversaires les accusent d'être les auteurs des troubles !

Ne serait-il pas temps, Eminentissime Seigneur, de mettre un terme à toutes ces accusations malveillantes et intéressées, en les mettant à nû par une enquête sérieuse, impartiale et prudente ? Dans mon humble opinion, c'est le moyen le plus propre à faire la lumière sur ces accusations portées dans l'ombre ; à rétablir la confiance, la concorde et la paix : *Justitia et pax osculatae sunt*.

En attendant, on pourrait approcher du même but et peut-être l'atteindre par l'examen contradictoire des *faits particuliers* sur lesquels sont basées ces accusations. Les accusés ont le droit de connaître ce dont on les accuse et les *faits spéciaux* qu'on leur reproche. Ils ont également le droit d'être entendus pour leur défense et de se justifier s'ils sont accusés injustement.

Je prie donc Votre Eminence de me communiquer tous ces faits spéciaux sur lesquels reposent ces accusations, et leurs preuves, afin que je puisse en contrôler l'exactitude et la vérité. Ce n'est pas sans raison que je fais cette demande : car je sais que quelques uns de ces faits sont *absolument faux*.

C'est ce que demandait Mgr l'Archevêque de Québec en 1876, quand il me disait dans une lettre :

“ J'ai écrit à Son Eminence le cardinal Franchi pour me plaindre de ce qu'il me *laissait ignorer* complètement la nature spéciale des accusations portées contre le clergé. Je lui disais entr'autres choses : “ *Quantacumque sit auctoritas eorum à quibus reclamaciones factæ fuerint, inauditi non sumus con-* *demnandi. Nos autem defendere non poterimus quamdiu illæ accusationes in specie nos latuerint.* ”

Aujourd'hui, l'honneur et l'influence des évêques, du clergé, et des catholiques qui les ont soutenus se trouvent gravement compromis dans toute la province par la publicité donnée à ces accusations, évidemment contre l'intention du Saint-Siège. Le prestige même de la Sacrée Congrégation en ressent une pénible atteinte !

La justice réclame donc que l'on donne à ces accusés le moyen de se défendre et de se justifier devant votre auguste tribunal.

Le Saint-Siège, sans doute, ne manquera pas dans sa sagesse de décider ce qu'il y a de plus juste et de plus propre à rétablir la confiance, la concorde et la paix.

Dans l'espoir que Votre Eminence fera droit à une aussi juste demande, je la prie d'agréer l'assurance de ma plus haute considération et de me croire.

Rome, le 24 mars 1882.

Son très humble et tout dévoué serviteur,

L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

LETTRE AU CARDINAL SIMEONI.

ROME, 25 AVRIL 1882.

A Son Eminence le Cardinal Siméoni, Préfet de la S. C. de la Propagande.

Eminentissime Seigneur,

Dans une lettre du 24 Mars dernier, je priais V. E. de me donner communication des *faits spéciaux* sur lesquels reposent les accusations portées contre les Evêques, le Clergé et certains catholiques de la Province de Québec, et mentionnées dans votre lettre du 13 Septembre 1881, à Mgr. l'Archevêque de Québec. Etant venu à Rome surtout pour répondre à ces accusations, je ne puis le faire aussi complètement que je le désirerais, sans la connaissance de ces faits.

Dans l'audience de congé que le St-Père a daigné m'accorder hier au soir, Sa Sainteté m'a dit qu'Elle ferait examiner le Mémoire que j'ai eu l'honneur de remettre à Votre Eminence sur les difficultés religieuses du Canada, dans lequel j'ai répondu à ces accusations autant que je le pouvais faire sans la connaissance de ces faits. Mais dans l'examen que le S. Père fera faire de ces documents, je tiens à répondre catégoriquement à toutes ces accusations que je crois mal fondées, et à justifier la conduite de ceux qui en sont l'objet. En conséquence, je prie de nouveau V. E. de me faire connaître ces *faits spéciaux* qui servent de base à ces accusations : car je n'ai pas encore reçu de réponse à la demande que j'en avais faite dans le mois dernier.

J'ai de même répondu à l'accusation portée contre un-certain *suffragant* au sujet de la demande de modification de la loi de l'influence indue mentionnée dans la même lettre de V. E. du 13 Septembre 1881, à Mgr l'Archevêque de Québec. Tout le monde a compris que ce suffragant était l'Evêque des Trois-Rivières, parce qu'il était le seul qui s'était occupé de cette question dans le sens indiqué.

Comme la publication de cette accusation dans la presse a fait peser sur ce Prélat un blâme immérité et fort dommageable, je prie V. E. de me dire 1° Si c'est véritablement l'Evêque des Trois-Rivières qui est visé dans cette accusation. 2° Si V. E. le croit encore coupable du *fait mentionné* en sa lettre, après la réfutation qui en a été faite dans le Mémoire que je vous ai remis.

En attendant avec confiance une réponse à d'aussi justes demandes, je prie V. E. d'agréer l'assurance de mon profond respect et de me croire

Son très-humble et tout dévoué Serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

EXPOSE

DE LA CORRESPONDANCE QUI A SUIVI LE MEMOIRE

ET

ETRANGE CONDUITE DE L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC ET DE L'UNIVERSITE

A L'EGARD DE CE DOCUMENT ?



I

Le premier de Juin dernier, quatre jours seulement après mon retour de Rome en mon Diocèse, Mr. le Grand-Vicaire Cyrille Légaré, de Québec m'adressait une lettre dans laquelle il me demandait au nom de ses confrères de l'Archevêché, et sur l'avis de l'Archevêque, en vertu de la *justice* et d'un *droit rigoureux*, compte de certaines paroles contenues dans l'Appendice de mon Mémoire qu'il avait déjà entre les mains.

Voici cette lettre :

I

LETTRE DU T. R. M^{ES}. LEGARE, V. G. DE L'ARCHIDIOCESE DE
QUEBEC A MGR LAFLECHE.

QUÉBEC, 1er JUIN 1882

A Sa Grandeur Mgr L. F. Lafèche,
Evêque des Trois-Rivières.

MONSEIGNEUR,

Dans un "Appendice" que Votre Grandeur a publié à Rome et qu'elle a ajouté à son "Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada" on lit la phrase suivante :

"Nous croyons également que l'influence des prêtres libéraux de l'Archevêché et de l'Université Laval contribue beaucoup à entretenir Mgr l'Archevêque dans cette timidité et cette condescendance si préjudiciable à l'Eglise." Page 22.

Au nom de mes confrères de l'Archevêché et sur l'avis de S. G. Mgr. l'Archevêque, je sollicite auprès de Votre Grandeur la permission de Lui demander.

1° Quels sont les prêtres libéraux de l'Archevêché désignés dans "l'Appendice" ?

2° Quelle note Votre Grandeur attache-t-elle à ce mot de "libéraux" ? Evidemment cette qualification est accusatrice.

3° Sur quelles paroles, quels actes, quels écrits ou quels faits, Votre Grandeur s'appuie-t-elle pour dénoncer comme *libéraux* ces prêtres de l'Archevêché ?

En justice, Monseigneur, nous croyons avoir un droit rigoureux à recevoir des explications de Votre Grandeur sur toutes ces questions. Nous osons donc espérer qu'Elle voudra bien nous les donner pour notre propre satisfaction et celle du public.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

De Votre Grandeur

le très respectueux serviteur.

CYRILLE E. LEGARE. V. G.

On voit de prime-abord qu'au lieu de s'intéresser à la cause générale de l'Eglise du Canada, et à la pénible situation faite au clergé et aux fidèles de la Province, on travailla immédiatement à Québec à ramener les graves questions qui faisaient l'objet de ce Mémoire aux étroites dimensions d'une affaire personnelle.

Cette lettre était plus qu'étrange.

On est étonné d'y voir un Grand-Vicaire citer à son tribunal un Evêque, pour lui faire rendre compte des *informations* que la charge pastorale l'oblige à communiquer au St. Siège, et donner pour motif de sa prétention *sa satisfaction propre et celle du public* !!

Si Mr. le Grand-Vicaire avait quelque réclamation à faire sur certains détails du Mémoire ou de l'Appendice, et même sur le fond de ces documents, son chemin était tout tracé, c'était de s'adresser à Rome.

Cette lettre parut donc tellement contraire non seulement aux règles canoniques, mais aux simples convenances que la réponse du silence devait être naturellement la plus à propos en aussi triste occurrence.

II

Un peu plus tard, le 16 Juillet, l'Archevêque de Québec, à son tour, me prévenait, qu'à la demande du Recteur de l'Université-Laval, et en son *propre*

nom, je serais appelé au mois de Septembre suivant à répondre, devant le Conseil de Haute Surveillance de l'Université, des accusations portées dans mon "Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada" contre l'enseignement universitaire, et spécialement contre l'enseignement théologique donné dans son Séminaire diocésain, et qu'en conséquence je devais préparer pour cette époque la production de mes preuves et de mes témoins.

Ci-suivent les lettres de l'Archevêque et du Recteur reproduites *in extenso*.

II

LETTRE DE MGR L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC A MGR LAFLECHE.

QUEBEC, 16 JUILLET 1882.

Mgr L. F. Lafleche,

Evêque des Trois-Rivières.

MONSEIGNEUR,

Avec la présente j'adresse à V. G. la copie d'une lettre du Recteur de l'Université Laval concernant les accusations portées par V. G. contre l'enseignement de cette Institution, dans le mémoire présenté par V. G. aux cardinaux de la Propagande, le 1 Mars dernier, et dans l'appendice à ce mémoire.

Comme ces accusations attaquent spécialement l'enseignement théologique donné dans mon séminaire diocésain, j'ai aussi droit de savoir sur quelles preuves elles sont bâsées.

Quoique je doive présumer que V. G. ne les a pas formulées sans avoir toutes prêtes les preuves de ces allégués, je crois cependant devoir prévenir V. G. que cette cause sera portée, au mois de Septembre prochain, devant le conseil supérieur de haute surveillance et je prie V. G. de vouloir bien alors apporter avec Elle tous les documents et faire venir les témoins qui peuvent appuyer ces graves accusations.

Veuille agréer,

Monseigneur,

l'assurance de mon dévouement

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

III I

LETTRE DE M. LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ LAVAL A MGR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

Sa Grâce Mgr E. A. Taschereau, Archevêque de Québec, Chancelier Apostolique de l'Université Laval.

SÉMINAIRE DE QUÉBEC, 14 JUILLET 1882.

Monseigneur,

Dans le *mémoire* présenté aux Cardinaux par Mgr Lafèche et dans l'*appendice* à ce *mémoire* daté du 1er Mars 1882, Mgr des Trois-Rivières ne se contente pas de dire que l'enseignement de l'Université Laval est confié *uniquement* à des libéraux, des protestants ou des francs-maçons, et que de cette source il ne peut sortir qu'un enseignement rationaliste, mais il dit en outre, p. 27 de l'*appendice*.

“ Dans la faculté de théologie il y a cinq chaires actuellement en pleine organisation..... Trois de ces Messieurs (prêtres) sont considérés comme les coyphées du libéralisme. Ils marchent à la tête de cette petite fraction du clergé de Québec qui s'intitule *libérale*..... Tels sont les hommes qui osent demander aux catholiques de leur confier l'éducation de leurs enfants.”

Si ces mémoires étaient restés à Rome, nous n'en parlerions pas à Votre Grandeur, car nous savons ce qu'on y pense de toutes ces accusations. Mais ces mémoires circulent confidentiellement avec d'autres dans le Canada, et Mgr des Trois-Rivières en parle comme de documents devant produire plus tard leur effet.

Bien souvent nous avons demandé à être examinés en face et jugés devant nos juges naturels, mais nous n'avons jamais été mis en demeure de rencontrer franchement nos accusateurs devant le seul tribunal compétent désigné par le St. Siège.

Cela nous crée une position tout-à-fait anormale en présence des sentences si formelles du St. Siège ; et nous ne pouvons nous y résigner plus longtemps sans protestation.

Nous croyons donc, Monseigneur, devoir prévenir V. G. que c'est notre intention de demander au Conseil Supérieur à sa prochaine réunion que Mgr Lafèche soit mis en demeure de prouver des accusations dont il a accepté la responsabilité, lorsqu'il a présenté à Rome des documents non signés dont il approuvait la teneur et sur lesquels il appuyait ses raisonnements.

Mais comme Mgr Lafèche peut avoir besoin de quelques semaines pour préparer sa preuve et assigner ses témoins, et comme il importe que tout soit terminé pour l'ouverture des cours au commencement d'Octobre prochain, nous

supplions V. G. en sa qualité de Président du Conseil Supérieur de vouloir bien intimer à Mgr des Trois-Rivières qu'il ait à se préparer pour la prochaine réunion (en Septembre) de NN. SS. les Evêques de la Province.

Votre Grandeur connaît parfaitement notre situation, et Elle appréciera, nous en sommes sûrs les raisons qui nous forcent à présenter cette demande, dont la fin pratique est d'é luder tout délai que Mgr Lafleche pourrait prétexter, s'il n'était pas prévenu avant la réunion des Evêques.

Agréez l'hommage du profond respect

avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Grandeur,

le très humble et obéissant serviteur,

(Signé) M. E. METHOT P^{TR}E R. U. L.

Sup. S. Q.

L'attaque contre l'auteur du Mémoire prenait, comme on le voit, des proportions considérables, mais tout-à-fait irrégulières.

Ce n'était plus seulement le G. Vicaire au nom de l'Archevêque, c'était l'Archevêque lui-même et l'Université qui se déclaraient adversaires de l'Evêque des Trois-Rivières. Cette fois, on ne demandait plus seulement des explications, on exigeait un *procès* et un *jugement*. La guerre était visiblement déclarée au Mémoire, et plus encore à son auteur que l'on voulait entraîner, contre les règles canoniques, sur un terrain étranger à son caractère et à sa dignité, dans un but purement particulier, et personnel.

La première chose qui frappe, en effet, dans cette réclamation extraordinaire de l'Archevêque et de l'Université contre le Mémoire, c'est qu'on ne s'attaque pas aux diverses questions fondamentales, qui intéressent si fort l'Eglise, mais à un seul point, et à celui qui vient en dernier lieu dans l'exposition du Mémoire, l'influence de certains professeurs libéraux, protestants et franc-maçons de l'Université.

On ne dit rien dans les lettres ci-dessus du ravage des doctrines libérales et empoisonnées qui ruinent la foi des canadiens. On n'y parle pas davantage des exploits des professeurs universitaires pour détruire l'influence du clergé auprès de la population jusque dans l'exercice de son ministère sacré. On ne s'inquiète pas davantage des causes qui ont amené la division de l'épiscopat et le débordement du libéralisme chez une nation aussi catholique que la nôtre, sujets importants qui font, en plus grande partie, la matière du Mémoire. Enfin, on n'a pas un mot à dire pour défendre le clergé qui a fait le peuple canadien

ce qu'il est, qui en est encore le protecteur et le père ; pas un mot contre les accusations injustes qui pèsent sur lui à la face de l'Eglise et du pays entier ! Qui pourtant a droit comme le clergé à être protégé et défendu par le Métropolitain et par une Université Catholique ?

Cependant l'Archevêque et l'Université ne trouvent de paroles, au sujet du Mémoire, que pour couvrir et défendre de leur autorité où de leur prestige l'influence des professeurs libéraux et autres dont nous venons de parler.

Encore ont-ils faussé, en les exagérant, les informations que nous avons données à ce sujet, afin de se donner un argument pour essayer de les renverser. C'est ainsi que le Recteur affirme, soutenu de l'Archevêque, que nous avons dit " que l'enseignement de l'Université est UNIQUEMENT confié à des libéraux, " des protestants ou des franc-maçons, " ce qui est absolument faux. Nous n'avons jamais fait une telle assertion. Mais nous avons réellement fait connaître au St Siège, ce que tout le monde connaît ici, qu'un *certain nombre* de professeurs universitaires sont libéraux, protestants et même franc-maçons.

Or, c'est précisément pour conserver la présence et l'influence de ces professeurs auprès de la jeunesse canadienne que le Métropolitain et son Université se récrient contre le Mémoire, et qu'ils essaient, dans un procès anti juridique, de faire condamner l'Evêque des Trois-Rivières pour avoir trop légitimement averti le St Siège. Hélas ! Que ne donnent-ils plutôt *satisfaction* à la conscience catholique en assainissant le personnel universitaire !

III

La seconde observation qui se présente, avec une égale force, à l'esprit, est la position aussi injuste qu'irrégulière prise par l'Archevêque de Québec en cette affaire.

Sa Grandeur commence par montrer, dans sa lettre du 16 Juillet citée ci-dessus, l'intérêt particulier qu'elle a dans la cause, à raison des leçons données dans son Séminaire diocésain par les professeurs universitaires. Dans une autre lettre, écrite neuf jours plus tard et que nous verrons ci-après, elle va jusqu'à se compter au nombre des *accusés* et à se prétendre même *calomniée* par le Mémoire.

Eh bien ! c'est après avoir établi ainsi sa solidarité dans l'accusation, et en assumant même dans un aveu écrit le rôle de *partie calomniée* que l'Archevêque de Québec ose assigner l'Evêque des Trois-Rivières devant un tribunal dont il est lui-même le Président.

Ici, il est nécessaire de faire remarquer que le Conseil de Haute Surveillance dont il est question se compose de tous les Evêques de la Province présidé par l'Archevêque, et que la majorité des membres de ce tribunal ne peut porter de sentence *sans le vote de son Président*, aux termes mêmes de la Règle.

C'est-à-dire que l'Archevêque en voulant présider ce Conseil, et le transformer en tribunal contre l'auteur du Mémoire, devient à la fois partie et juge !

Cette prétention exorbitante est non-seulement contraire au droit civil et canonique, mais elle l'est également au droit naturel. Elle constitue une injustice si flagrante qu'au un tribunal régulièrement organisé, même au milieu des nations non-catholiques, ne présentent une telle anomalie !

Une semblable tentative de la part d'un haut dignitaire ecclésiastique, instruit *in utroque jure*, ne présage assurément rien de bon en faveur de sa cause ; On peut le dire sans crainte : la justice et la vérité n'ont jamais besoin de recourir à de tels procédés.

Il est encore fort étonnant d'entendre le Recteur de l'Université se lamenter, dans la plainte que l'on a vue ci-dessus, "d'être dans une position tout-à-fait anormale," pendant qu'il a, à son service, un tel Président. Il ne craint pas de s'écrier : "Bien souvent nous avons demandé à être examinés en face, et jugés " devant nos juges naturels " ; et c'est alors même qu'il travaille à faire descendre un Evêque des degrés du tribunal sur le parquet pour disputer avec lui, et se débarrasser ainsi de ses observations à l'Autorité Suprême.

Cette conduite donne une idée fort équivoque de sa bonne foi. Le Recteur peut-il ignorer que chaque Evêque provincial est dans le Conseil son juge naturel, comme il dit, et qu'aucun de ces juges n'a de comptes à lui rendre, encore moins de plaider à faire contre lui, à titre d'égal ou de subordonné ? Et si ce Recteur ne l'ignore pas, que doit-on penser de sa hardiesse, et des dangers qui peuvent résulter de tant de présomption dans un homme ou une institution dont la gloire devrait être de servir l'Episcopat avec fidélité !

Une troisième réflexion plus importante encore naît de cette sommation incompréhensible de l'Archevêque à l'Evêque des Trois-Rivières, de comparaître devant le Conseil de Haute Surveillance Universitaire. On y trouve une action anti canonique au Suprême degré, et un attentat à la liberté des Evêques.

Comme nous l'avons dit, le Conseil de Haute Surveillance est un conseil d'Evêques établi pour la surveillance *de l'Université*. Or, les Evêques, qui sont des princes dans l'Eglise, ne peuvent être jugés et condamnés par un *Conseil Universitaire* mais seulement par le St. Siège ; c'est là un principe de droit qui n'est ignoré de personne.

Comment donc l'Université et l'Archevêque ont ils osé citer juridiquement un Evêque devant un Conseil de ses propres collègues ? Sur quoi, pouvaient-ils appuyer canoniquement une pareille procédure ? Ils n'avaient pas même le moindre fondement plausible. Tant de docteurs chargés d'instruire les autres ne peuvent pas prétexter ignorance : ils savaient que dans un cas de plainte contre un Evêque, alors que l'Archevêque se reconnaissait intéressé, c'était à Rome qu'ils devaient adresser directement leurs réclamations. Ils ont mieux

aimé, et pour cause, s'adresser à un simple Conseil inférieur, incompétent et dont ils avaient la direction et quasi la maîtrise ! Quel moyen y a-t-il d'excuser une telle conduite ?

Dans le fait, c'était là une mesure d'oppression patente à l'égard de l'Épiscopat provincial tout entier dans la personne de l'un de ses membres, et une sorte de conspiration contre l'Évêque des Trois-Rivières en particulier.

Au fond, par cette procédure renversée, l'Université et l'Archevêque faisaient en sorte que ceux que le St. Siège avaient chargés de *surveiller l'Université* fussent surveillés par elle, que les Evêques, qui sont dans la Province juges de la foi et des mœurs, fussent mis au rang de leurs subordonnés, qu'ils se jugeassent les uns les autres au gré de l'institution universitaire, ou plutôt qu'ils fussent tous réduits à subir le bon vouloir de l'Archevêque dont le vote présidentiel est indispensablement requis, de par la règle du Conseil, pour arriver à une action quelconque.

Ce n'était donc rien moins qu'un droit nouveau et arbitraire, inconnu dans l'Eglise, qui s'implantait au sein de la Province dans les matières les plus délicates, au détriment du respect dû à l'épiscopat, et tout au bénéfice d'un Archevêque intéressé, et d'une institution qu'un grand nombre de catholiques redoutent avec raison à cause des tendances libérales de plusieurs de ses professeurs.

Cette tentative de l'Archevêque et de l'Université avait encore le dangereux effet de gêner et de rompre les communications entre les Evêques et le St. Siège, communications indispensables à la bonne administration de la société chrétienne. Car que deviendraient la liberté et la confiance des Pasteurs, si les observations qu'ils adressent au Souverain Pontife dans l'intérêt des âmes, retournaient aux mains des collègues ou des adversaires comme matière de procès et de condamnation ? De tels procédés administratifs seraient de nature à empêcher certainement les avertissements nécessaires à l'autorité supérieure, et rendrait le mal d'une province ou d'un pays sans remède.

Pour toutes ces raisons majeures, il devint indispensable à l'Evêque des Trois-Rivières de recuser le Conseil Universitaire de Haute Surveillance comme tribunal.

C'est ce qu'il fit par la lettre suivante :

IV

LETTRE DE MGR LAFLECHE A MGR L'ARCHEVEQUE.

EVECHÉ DES TROIS-RIVIERES,
24 juillet 1882.

Mgr E. A. Taschereau, Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Je suis surpris que Votre Grandeur et les Messieurs de l'Université-Laval

veuillent amener devant le tribunal de haute surveillance de l'Université une cause qui a été portée et qui est actuellement pendante devant le tribunal du St. Siège. Le Mémoire que j'ai présenté à cette effet et les documents qui l'accompagnent ont été référés directement au Souverain Pontife lui-même, et Sa Sainteté m'a dit qu'elle les ferait examiner. Elle avait déjà dit à Mgr l'Evêque d'Ottawa que l'on donnerait une sérieuse attention aux choses que je ferais connaître sur les difficultés religieuses de notre Province, et qu'un Evêque était dans son droit lorsqu'il donnait au St. Siège les informations qu'il croyait utiles au bien de la religion dans sa Province. Elle m'a répété à moi-même qu'il était toujours permis, alors même qu'une chose avait été réglée par le St. Siège, de lui faire connaître encore ce que l'on croyait utile et avantageux au bien de l'Eglise.

C'est ce que j'ai fait au meilleur de ma connaissance et de ma conscience.

Si donc, Votre Grandeur et les Messieurs de l'Université-Laval ont des réclamations à faire contre mon Mémoire et les documents qui l'accompagnent, c'est devant ce tribunal suprême qu'elles doivent être faites, et je serai toujours prêt à y répondre, car je n'ai rien avancé dans ces documents sans avoir les preuves convenables pour le soutenir.

Ainsi, je ne puis me rendre à la sommation que me fait Votre Grandeur, de comparaître devant le tribunal de haute surveillance de l'Université-Laval en Septembre prochain, parce que la cause dont il s'agit est aujourd'hui pendante devant le tribunal suprême du Souverain Pontife.

Je demeure avec la plus haute considération,

De Votre Grandeur,

le tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

L'Archevêque répondit :

∇

QUÉBEC 25 JUILLET 1882.

Mgr F. L. Laflèche,

Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

Votre Grandeur me répond hier qu'Elle est surprise que d'accord avec l'Université, je veuille amener devant le tribunal de haute surveillance une cause que V. G. a portée devant le St. Siège.

Je dirai que de mon côté j'attendais cette réponse, mais qu'en même temps

j'attendais de votre loyauté que vous donneriez aux accusés une occasion de se faire entendre pour se justifier devant l'épiscopat de la province.

J'ai été aussi calomnié dans le mémoire et l'appendice présentés par V. G. ; et je me propose de dire ce que j'en pense.

Veillez agréer,

Monseigneur,

l'assurance de mon dévouement.

† E. A. ARCHEVÊQUE

de Québec.

Il est bien évident, par les lettres citées ci-dessus, que l'Archevêque et l'Université voulaient, au moyen de petites récriminations personnelles, attirer le "Mémoire" entre leur mains, et faire perdre de vue les grandes questions religieuses qui y sont exposées. Mais on est vraiment surpris d'entendre l'Archevêque avouer qu'il s'attendait à la récusation de l'Evêque des Trois-Rivières. Il regardait donc cette récusation comme légitime. Alors pourquoi entreprenait-il d'amener l'Evêque des Trois-Rivières devant le Conseil de Haute Surveillance, comme devant un tribunal régulier ? Voulait-il donc surprendre sa bonne foi ? Ou voulait-il simplement l'effrayer ?

Ce qui est encore digne de remarque, c'est qu'il n'est plus question de justice, ni de tribunal, dans cette lettre, il ne s'agit maintenant que de loyauté ! L'Evêque des Trois-Rivières aurait dû avoir la loyauté, dit-il, de donner aux *accusés* l'occasion de se *justifier* devant l'épiscopat !! Il est bien malheureux que ces prétendus *accusés* n'aient pas, eux-mêmes, pris cette précaution avant de demander à Rome les décrets du 13 Septembre 1881, et de les publier par toute la province contre l'épiscopat et le clergé. La pénible et présente exposition n'eut pas eu sa raison d'être.

Nous les nommons, nous, *accusateurs* et non pas *accusés*, comme fait la lettre de l'Archevêque, parce que ce serait changer absolument les rôles. L'Université et l'Archevêque ne sont pas du tout des *accusés* ; ils sont plutôt des *accusateurs*.

Les décrets de Septembre 1881 contre le clergé, contre un certain suffragant et contre presque tous les Evêques de la Province, sont sortis de Rome sur la voix de la députation de l'Université et de l'Archevêché. Par conséquent ceux qui sont atteints par ces décrets sont les vrais *accusés* et même les *condamnés* et ceux qui les ont provoqués, les vrais *accusateurs*.

L'Evêque des Trois-Rivières est donc resté dans le cas d'une légitime défense ; et il a été heureux de se faire l'avocat des personnes et des corps honorables qui ont été malheureusement frappés avec lui. Ce sont ceux qui veulent renverser sa défense qui devraient avoir la *loyauté* de le faire là où ils portèrent leurs premières accusations.

A la fin de la lettre ci-dessus citée, l'Archevêque accentue davantage sa position intéressée dans le débat, ainsi que nous l'avons dit. Il se déclare *calomnié*. Il termine en annonçant ses "Remarques sur le Mémoire," document dans lequel il prend l'attitude du partisan le plus déclaré, et avec une violence qui n'est pas ordinaire à la dignité archiépiscopale.

Cela ne l'empêchera pas tout à l'heure de ramener encore une fois la cause devant lui, et d'entreprendre de la juger contre tout droit, comme s'il y était absolument étranger.

Telle a été la première phase des tentatives de Québec pour ruiner le crédit du Mémoire et de son auteur : retrécir infiniment le débat, et le dominer en le déplaçant.

Nous allons voir la seconde, qui est encore plus étrange et déplorable.

IV

Le Recteur de l'Université se voyant frustré dans son attente d'un procès devant le Conseil de Haute Surveillance, où le vote présidentiel devait lui assurer le succès, entreprit d'arriver au triomphe par une voie détournée.

Il écrivit donc à Son Eminence, le Cardinal Préfet de la Propagande une lettre, dont il communique le contenu à l'Archevêque de Québec, en lui faisant connaître en même temps la réponse qu'il avait obtenue du Préfet.

Après avoir rapporté en abrégé la correspondance citée plus haut, le Recteur écrit, comme suit, à Monseigneur Taschereau, à la date du 9 Octobre 1882.

SÉMINAIRE DE QUÉBEC.

*A Sa Grâce Mgr E. A. Taschereau,
Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

.....

"Après avoir pris connaissance de cette réponse de Mgr. Laflèche que
"Votre Grâce voulut bien nous communiquer, j'eus l'honneur d'écrire à Son
"Eminence le Cardinal Préfet de la S. Congrégation de la Propagande, en date
"du 2 Août dernier, une lettre dans laquelle, après lui avoir rendu compte de
"la correspondance dont je viens de parler, et spécialement de la lettre où
"Mgr Laflèche déclare que la cause est encore pendante à Rome, et que par
"conséquent rien ne peut être examiné par le Conseil de Haute Surveillance,
"je finissais par cette prière :

"Si cependant Votre Eminence préférerait nous informer non officiellement que ces accu-

“ sations sont regardées à Rome comme non avenues, nous nous contenterions de cette
“ réponse. Si d'un autre côté, Votre Eminence croit préférable que l'enquête juridique se
“ fasse, nous la supplions de nous faire l'honneur DE NOUS DÉCLARER QUE LA CAUSE
“ N'EST NULLEMENT PENDANTE A ROME, qu'elle EST DE LA STRICTE COMPETEN-
“ CE DU CONSEIL DE HAUTE SURVEILLANCE, ET QUE MGR DES TROIS-RIVIERES
“ NE PEUT PAS REFUSER DE FAIRE SA PREUVE DEVANT CE TRIBUNAL. ”

“ Son Eminence, le Cardinal Préfet de la S. Congrégation de la Propagande
“ a bien voulu me répondre par une lettre datée du 14 Septembre, que néan-
“ moins nous avons reçue trop tard, et dont nous n'avons pu nous servir devant
“ le Conseil de Haute Surveillance.

“ Après avoir répété que la question concernant la Succursale de l'Univer-
“ sité Laval a été définitivement réglée par la S. Congrégation de la Propagan-
“ de par son décret de 1876, confirmé en entier par le Souverain Pontife Léon
“ XIII, et que cette question n'est plus du tout pendante devant le tribunal du
“ St. Siège, Son Eminence termine ainsi sa lettre : “ *puis qu'en vertu de la Bulle
“ d'érection canonique de l'Université ces questions doivent être réglées au Conseil (de Hau-
“ te Surveillance), il résulte comme conséquence que l'auteur du Mémoire devrait être pré-
“ sent au Conseil Universitaire pour l'examen qui s'y fera de son écrit ; qu'il est tenu en
“ outre d'exhiber les preuves nécessaires de ce qu'il a affirmé et que finalement les observa-
“ tions que d'autres voudraient faire à ce sujet doivent être envoyées à ce Conseil lui-même
“ et non à cette S. Congrégation. C'est dans ce sens que aujourd'hui même je me mets à
“ écrire au susdit évêque.* ”

“ Comme cette lettre de Son Eminence, le Cardinal Préfet de la S. Congrè-
“ gation de la Propagande, est arrivée après la tenue du dernier Conseil de
“ Haute Surveillance, nous supplions Votre Grâce de vouloir bien convoquer
“ aussitôt que possible une nouvelle réunion de ce Conseil, afin que Mgr l'Evê-
“ que des Trois-Rivières soit mis en demeure de *produire* et de prouver ses accu-
“ sations et que nous puissions nous défendre.”

“ Agréez, Monseigneur, etc.

“ M. E. MÉTHOT, Ptre. ”

R. U. L.

Son Eminence, le Cardinal Préfet, écrivit effectivement à l'Evêque des
Trois-Rivières une lettre dans laquelle Elle lui rappelle :

1^o Que la question de la Succursale de Montréal a été réglée par le décret
susdit de la S. Congrégation de la Propagande, et par la décision de Sa Sainteté
Léon XIII, et qu'il ne reste plus à examiner que la question de l'inexécution
de ce décret, question référée au Conseil des Evêques ;

2^o Que selon la direction de la Bulle d'érection de l'Université et du dé-
cret de 1876, *ad tramites Bullæ Pontificiæ erectionis canoniciæ Universitatis Lavallensis*

et decreti hujus S. Congregationis, les questions qui regardent cette institution, ou les changements à faire pour son propre bien, doivent être renvoyées au Conseil des Evêques, et qu'en conséquence, *exinde sequitur*, l'Evêque des Trois-Rivières doit assister au Conseil de Haute Surveillance, et y donner la preuve des assertions contenues dans son Mémoire contre la régie de l'Université et contre ses directeurs.

Telle fut la réponse obtenue par M. le Recteur pour lui-même et pour l'Evêque des Trois-Rivières. C'est sur cette réponse que l'Université et l'Archevêque ont de nouveau procédé contre l'Evêque des Trois-Rivières.

Avant tout, mettons à nu le plan de l'Université, tel qu'il apparaît dans la prière de M. le Recteur.

Première tentative.—Etouffer à Rome la question soulevée par le *Mémoire sur les Difficultés religieuses en Canada*. C'est ce que dit, en termes adoucis, la première phrase de la prière : " Si cependant Votre Eminence préférerait nous informer non officiellement que ces accusations sont regardées à Rome comme non avenues, nous nous contenterions de cette réponse ". En langage clair et sans ambages, cela ne veut-t-il pas dire : Que Votre Eminence veuille bien faire en sorte que ces accusations meurent au pied du St Siège, et nous nous en tenons là ?

Seconde tentative.—Advenant l'insuccès du premier expédient, ramener la question au pays pour l'y étouffer dans le Conseil de Haute Surveillance, sous le vote tout-puissant du Président. C'est ce qu'exprime la seconde phrase de la prière. " Si, d'un autre côté, Votre Eminence croit préférable que l'enquête juridique se fasse, nous la supplions de nous faire l'honneur de nous déclarer que la cause n'est nullement pendante à Rome, qu'elle est de la trictte compétence du Conseil de Haute Surveillance, et que Mgr. des Trois-Rivières ne peut pas refuser de faire sa preuve devant ce tribunal ".

Voilà, dégagé de ses voiles et de ses obscurités, le plan de l'Université, tel que contenu dans la supplication de M. le Recteur.

La première tentative d'étouffer le Mémoire officiellement n'a pas réussi, comme il appert par la réponse du Préfet.

Quel est le moyen pris pour assurer le succès de la seconde, ou, en d'autres termes, pour ramener la question de Rome à Québec, et l'étouffer en ce dernier lieu ? C'était là le point difficile, et pour le trancher, il fallait plus que de l'habileté, il fallait du sophisme. Mais on n'y regarda pas de si près, et le moyen sophistique employé est double ; le voici : 1o. glisser à la place de la question politico-religieuse, qui est tout, la question incidente de la Succursale, afin de pouvoir faire dire de celle là ce qui est vrai de celle-ci, qu'elle n'est plus pendante à Rome ; 2o. restreindre la question politico-religieuse, qui s'étend à toute l'Eglise du Canada, aux limites relativement étroites de la question uni-

versitaire, afin d'essayer de la faire tomber par là sous la juridiction du Conseil de Haute Surveillance, où il sera facile de la faire résoudre à l'avantage de Québec.

Que ce soit bien là l'équivoque employé par l'Université, en voici la preuve.

Nous disons d'abord que l'on a glissé la question de la Succursale à la place de la question politico-religieuse. En effet, dans sa lettre au Cardinal Préfet, M. le Recteur supplie Son Eminence de déclarer que la cause n'est plus pendante à Rome. Quelle cause ? ou mieux, quelle question ? Est-ce la question des difficultés religieuses du Canada ? Celle qui fait l'objet de notre *Mémoire* ? Ou bien, est-ce celle de la Succursale ? Cette dernière n'est mentionnée que par une simple allusion dans le Mémoire. Était-ce bien pourtant la grande question politico-religieuse que M. le Recteur voulait faire entendre ? Ce n'est pas celle là qui paraît avoir été comprise, puisque Son Eminence, le Préfet, répond que la question de la Succursale a été réglée. Mais nous le savions, et nous n'avions perdu de vue ni le Décret de la S. Congrégation de la Propagande, ni la décision de Sa Sainteté Léon XIII à ce sujet. Nous savions que, sur cette question, il n'y a qu'un point qui reste à régler, c'est celui de l'inexécution du décret, et que ce point est renvoyé au Conseil des Evêques. Mais nous savions également que la grande question des difficultés religieuses est encore pendante à Rome, puisque nous avons eu du Souverain Pontife lui-même la permission d'écrire notre mémoire, que ce mémoire est déposé au pied du Saint-Siège, et que Sa Sainteté, Léon XIII, nous a promis de le faire examiner.

Pourquoi donc faire déclarer par le Préfet que la question de la Succursale n'est plus pendante à Rome ? Pourquoi faire décider ce qui n'est pas contesté, si ce n'est pour donner le change, et faire croire de la question politico-religieuse ce qui n'est vrai que de celle de la Succursale ? C'est là évidemment le but cherché, au point que l'Archevêque dans sa lettre, en date du 15 Nov., que nous verrons ci-après, se montre embarrassé de savoir à quoi le Cardinal répond précisément. Mais cette tentative ne nous paraît pas devoir obtenir son effet, du moins auprès de nous.

Nous disons, en second lieu, que l'on a voulu restreindre la question des Difficultés religieuses, qui s'étend à toute l'Eglise du Canada, aux étroites limites de la question Universitaire, afin d'essayer de la faire tomber par là sous la juridiction du Conseil de Haute Surveillance. M. le Recteur, en effet, dans sa prière au Cardinal Préfet, demande que la question soit déclarée être de la stricte compétence du Conseil de Haute Surveillance, pour que Mgr des Trois-Rivières ne puisse refuser de faire sa preuve devant ce tribunal. Or, d'après la Norma, les questions touchant la régie de l'Université et son enseignement, tombent seules sous la juridiction du Conseil de Haute Surveillance. Le Cardinal Préfet de même ne mentionne, comme devant être déférées à ce Conseil, que les assertions

du Mémoires concernant la régie de l'Université et ses directeurs, *contra Universitatis regimen et ejus antecessores*. Au reste, malgré toutes ses autres prétentions, parfois aussi étonnantes que nombreuses, l'Université n'a pas encore eu, croyons nous, celle de soumettre au Conseil de Haute Surveillance Universitaire toutes les difficultés religieuses du pays. Donc, c'est par cette étroite filière de la régie de l'Université et de son enseignement, que l'on veut faire arriver notre Mémoire devant le Conseil. Et pour le faire entrer par cette porte, aux proportions de laquelle il ne convient nullement, on le dépèce, on le morcelle, on en élimine toutes les parties principales.

Avec cette méthode d'élimination, notre Mémoire pourrait finir en effet, par lui donner l'apparence d'un acte d'accusation contre la régie de l'Université et de ses directeurs. Il ne paraîtrait plus ce qu'il est : un exposé des grandes difficultés et des grands dangers de l'Eglise du Canada.

Mais en saine logique, prend-on ainsi une petite partie pour le tout, ou renverse-t-on le principal par un minime accessoire ?

V

Aussi, la question n'est pas du tout ce que le Recteur veut en faire croire, et elle ne doit pas être débattue ou l'Université veut la placer.

Pour l'écarter de Rome, l'Université est forcée non seulement de morceler, mais encore de *dénaturer* le Mémoire de l'Evêque des Trois-Rivières, et de changer le *caractère* même de son propre conseil de haute surveillance.

Elle travaille à y parvenir par un faux exposé de la question au Préfet de la Propagande, et pas une interprétation erronnée de la réponse.

Elle qualifie dans la lettre du Recteur la matière du "Mémoire" d'*accusations*, comme avait fait l'Archevêque ; et elle induit en même temps le Préfet de la Congrégation à croire qu'il s'agit de la Succursale.

Il ne s'agit pas de la Succursale dans le Mémoire, comme nous l'avons dit ; mais des difficultés religieuses du Canada.

Or, sur ce sujet qui est vraiment celui du Mémoire, ce ne sont pas des accusations que nous sommes allé porter à Rome contre l'Université, ni contre l'Archevêque, ni contre qui que ce soit.

Ce sont des *informations* que nous avons été présenter au St. Siège, en notre qualité d'Evêque ou de Pasteur. N'était-ce pas notre droit ? Et pourquoi l'avons-nous fait ? Parceque nous étions intimement convaincu que le St. Siège était mal renseigné sur les affaires religieuses du Canada, et qu'il s'en suivait les conséquences les plus graves et les plus déplorables pour les intérêts de l'Eglise et le salut des âmes.

Ces informations portaient sur les causes du mal, dont souffre notre société, quelles qu'elles fussent ; qu'elles procédassent des mauvaises doctrines, des tendances libérales de certains professeurs universitaires, ou de toute autre source. L'Université qui prétend travailler au nom des Evêques de la Province, croit-elle que son action sociale n'est plus soumise à l'appréciation des Evêques ? S'imagine-t-elle que les Evêques n'en pourront plus rien dire à leur propre Chef, parce qu'elle est canonique, et sans que ce soit un cas de procédure ?

L'Université est complètement hors de la voie, en voulant transformer les informations épiscopales au Pontife Souverain en matière litigieuse. Elle oublie les rapports de surveillance et de renseignement nécessaires et inhérents à toute hiérarchie. Elle est aussi mal inspirée en cette affaire que si elle prétendait que ses professeurs sont passibles de poursuite pour avoir donné au Recteur des informations d'office au sujet de leurs élèves.

Notre Mémoire n'est donc, ni un acte d'accusation, ni une pièce de procès, mais bien un recueil de renseignements présentés au St. Siège, avec l'autorisation du Père commun des fidèles, et destinés à éclairer l'Autorité Suprême sur les maux qui désolent notre société. Ces renseignements, déposés au pied du St. Siège, sont là où ils devaient être ; et nous n'admettons aucune interprétation, ni aucune transformation, qui pourrait avoir pour résultat de les déplacer ou de les constituer en matière juridique.

Sous ce rapport, le Préfet de la S. Congrégation était donc mis sous une fausse impression par la lettre du Recteur qui parle *d'accusations* à produire, de *preuves* à examiner et de *tribunal* proprement dit.

Mais il n'y a pas que la matière du litige à considérer dans une affaire de ce genre, il y a aussi la question de tribunal.

L'Université n'ignore pas que son Conseil de Haute Surveillance n'a pas de juridiction sur les Evêques, mais sur leurs subordonnés, prêtres et laïcs seulement. Elle doit savoir que pour obtenir une juridiction si extraordinaire que celle qui est nécessaire pour juger un Evêque, il fallait à ce Conseil un document pontifical avec mention spéciale et expresse.

Or, telle n'est point la lettre du Cardinal, Préfet de la Propagande.

Son Eminence se borne, dans ses réponses, à expliquer la direction donnée au Conseil de Surveillance universitaire par la Bulle d'érection de l'Université et par le décret de 1876. “ *Au sens de la Bulle Pontificale*, dit-il etc. *Ad tramites vero Bullæ Pontificiæ* etc. C'est-à-dire qu'il commente simplement ces deux documents afin d'en donner une entière intelligence. Et ensuite, il tire ses conclusions, *et exindè sequitur*

Toute cette seconde partie de la lettre de Son Eminence est, au plus, un pur jugement *d'interprétation*, et non une sentence d'autorité.

Or, le dispositif de la Bulle et du Décret cités, très clair sur ce point, est l'établissement d'un tribunal pour juger des *accusations* et des *plaintes* régulières des *inférieurs*.

D'où il suit que le Préfet n'a pas voulu dire autre chose. A moins qu'on entende ses paroles dans le sens d'exhortations à des communications officieuses à l'égard des collègues, comme elles se font parfois pour le bien général entre les juges d'un même tribunal, dans des circonstances ordinaires ; mais ce n'est pas là la prétention formulée par l'Université.

On ne trouve aucune prescription qui constitue, au nom du St-Siège, un tribunal particulier et proprement dit pour juger un Evêque.

On ne peut donc pas conclure de la lettre du Cardinal, comme a fait l'Université, à la création d'un tribunal proprement dit préparé contre l'Evêque des Trois-Rivières, dans l'organisation permanente du Conseil Universitaire.

D'ailleurs, comment Son Eminence, le Préfet, aurait-il pu faire une telle chose ?

L'autorité elle-même n'a pas le droit de changer le *caractère* des actes de ceux qui lui sont soumis, pour les apprécier à son gré. Il faut qu'elle les prenne tels qu'ils sont, et qu'elle les apprécie ou les juge selon leur propre nature. Par conséquent Son Eminence ne pouvait pas régulièrement faire du Mémoire une matière de procès.

Le Cardinal Préfet savait de plus, mieux que personne, que d'après la Règle du Conseil de Haute Surveillance, lorsqu'il y a divergence d'opinion entre les Evêques dans les matières mêmes du ressort du tribunal, les questions doivent être *référées* au St-Siège, et non tranchées par les uns contre les autres, comme le voudrait l'Université pour réduire ses juges au silence.

Enfin, qui croira que le St-Siège organiserait un tribunal contre un Evêque sans plus de formalités, sur la simple demande d'un Recteur, et sans attendre les explications de cet Evêque ?

D'où il résulte que l'Université a donné une signification erronée à la réponse de Son Eminence, le Préfet, et une portée qu'elle ne pouvait avoir.

Mais il y a bien autre chose : un point capital a été passé sous silence.

Le Recteur n'a point fait connaître à Son Eminence que le Président du Conseil de haute surveillance devant lequel il s'efforçait de ramener l'affaire était intéressé dans la cause, déjà tout prononcé en sa faveur, et devenu un adversaire déclaré de l'Evêque des Trois-Rivières. Il ne l'a pas prévenu que S. G. Mgr. Taschereau travaillait personnellement dans le temps même, à une réfutation de notre Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada. Il n'ignorait pourtant pas cette grave circonstance, puisqu'il était généralement connu à Québec que l'Archevêque s'occupait de ce travail, bien avant que le Recteur écrivit sa lettre, et que les rapports intimes qui existent entre l'Archevêque et l'Université ne permettent de supposer une telle ignorance.

Cette seule considération était plus que suffisante pour détourner le Préfet, de déférer à l'Archevêque l'audition d'une telle cause, et de la soumettre, par un acte de partialité manifeste, à la décision presque souveraine de son vote présidentiel. Elle aurait suffi pour obliger Son Eminence à retenir la cause près le St-Siège, lors même que celle-ci eut été régulière sur tous les autres points.

De sorte que cette déloyale petition de l'Université au Préfet de la Propagande contre l'auteur du Mémoire, et l'interprétation de la réponse du Cardinal plus déloyale encore, constituait un véritable guet-à-pens sous tous les rapports contre l'Evêque des Trois-Rivières.

Il restera donc établi, aux yeux du St-Siège comme à ceux de l'épiscopat canadien, que l'Université Laval a fait tous les efforts possibles, ici et à Rome, pour transformer en matière de procès les informations données par un de ses juges à l'autorité Suprême, et qu'elle a tenté de le faire juger et condamner par un tribunal irrégulier et incompétent, contre tout droit et toute justice.

C'est dans ces circonstances que l'Archevêque de Québec, acceptant de nouveau la plainte irrégulière de l'Université, sans autre document pour appui que la lettre du Recteur que nous avons vue ci-dessus, et après avoir mis au jour ses violentes "*Remarques*" contre l'auteur du Mémoire, somma pour la deuxième fois celui-ci de comparaître devant le Conseil de Haute Surveillance ; c'est-à-dire de se mettre à la discrétion d'un juge intéressé puisque, ce Conseil était impuissant sans son vote.

Voici cette deuxième sommation, aussi anti-canonique que la première, dont elle est la persistante répétition.

VI

Québec, 11 Octobre 1882.

Mgr L. F. Laflèche,
Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus une lettre que le Recteur de l'Université-Laval m'a adressée le 9 du courant, concernant certaines accusations portées par V. G. devant le St. Siège contre quelques professeurs de la faculté de théologie. Veuillez me faire connaître : 1o les noms de ces professeurs, afin qu'ils se tiennent prêts à comparaître ; 2o en quel temps V. G. sera prête à produire et à prouver ses accusations, afin que je puisse convoquer le conseil de haute surveillance.

Veuillez agréer, Monseigneur,

l'assurance de mon dévouement,

† E. A. ARHC. DE QUÉBEC.

L'Evêque des Trois-Rivières qui ne pouvait accepter le Conseil de Surveillance universitaire comme un tribunal pour le juger, n'aurait pas eu d'objection à faire officieusement quelques communications à ce Conseil pour sa propre information, à certaines conditions ; ne fut-ce que pour témoigner toute la déférence possible à Son Eminence, le Préfet de la S. Cong. de la Propagande.

En conséquence il adressa à l'Archevêque la lettre suivante, dans laquelle étaient posées quelques questions propres à dessiner davantage la situation de chacun, et à faire reconnaître les droits de tous.

VII

{ EVECHE DES TROIS-RIVIERES,
ce 17 Octobre 1882

Mgr. E. A. Tuschereau,
Archevêque de Québec.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Grandeur en date du 11 courant.

Déférant au désir de Son Eminence le Cardinal Siméoni Préfet de la S. C. de la Propagande, j'ai l'intention de faire au conseil de haute surveillance les communications que j'ai cru devoir faire au St-Siège sur les tendances de certains professeurs de l'Université-Laval. Mais avant d'indiquer à Votre Grandeur l'époque où il me sera possible d'aviser à la réunion du conseil, je regarde comme nécessaire d'être éclairé sur les questions suivantes :

1o. La réunion du Conseil de haute surveillance pour entendre ces communications d'un de ces membres, doit-elle dans votre pensée, avoir un caractère exceptionnel ?

2o. Quelle sera l'attitude réciproque des membres du conseil, et spécialement de Mgr. le Chancelier de l'Université et de l'Evêque des Trois-Rivières, le premier se trouvant en quelque sorte juge et partie dans la même cause ?

3o. La discussion dans le conseil aura-t-elle un caractère délibératif ou contentieux ? et sous quelle forme devront se produire les décisions quelles qu'elles soient qui seront prises à la fin de la séance.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien me donner ces éclaircissements.

Veuillez agréer l'assurance de

mon plus entier dévouement,

† L. F. EVEQUE DES TROIS-RIVIERES.

L'Archevêque répondit comme suit :

VIII

Québec, 20 Octobre 1882.

Mgr L. F. Laflèche,
Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

Après une absence de cinq jours je trouve sur mon bureau la lettre de V. G. en date du 17 courant et je m'empresse d'y répondre.

Avant de faire droit à la plainte de l'Université contenue dans la lettre que le Recteur m'a adressée le 9 octobre, V. G. désire la réponse à quelques questions avant que d'accéder à ce désir.

1o Je ne vois rien qui donne à la réunion du conseil de haute surveillance en cette circonstance un *caractère exceptionnel*, puisqu'il s'agit d'un cas clairement prévu par l'article X de la *Norma consilii*, dont j'envoie copie à V. G.

2o Les articles XI XII XIII nous tracent la marche à suivre, et il n'est permis ni au chancelier, ni à aucun suffragant de s'en écarter. V. G. paraît vouloir récuser le chancelier en disant qu'il se *trouverait juge et partie en quelque sorte dans la même cause*. Rien dans la *Norma* ne donne droit de faire cette récusation. Il ne s'agit pas de faire le procès du chancelier, mais de toute une faculté, la plus importante de toutes, qui est accusée de libéralisme par V. G. Je dis *toute une faculté*, car l'accusation indéterminée laisse planer le doute sur chacun des professeurs, puis qu'aucun des trois qui sont visés n'est désigné nommément.

3o. D'après l'article X, Votre G. devra avant tout donner les noms des accusés, puis exposer clairement les propositions ou les faits sur lesquels repose cette très grave accusation, afin que les juges et les accusés sachent au juste de quoi il s'agit. V. G. demande *sous quel forme devra se produire les décisions du tribunal* ; il me semble clair que cela dépendra de la tournure que prendra l'affaire. Jusqu'à présent l'accusation est demeurée tellement vague qu'on ne peut rien prévoir.

Veuillez agréer, Monseigneur,

l'assurance de mon dévouement,

† E. A. ARCH. DE QUEBEC

Cette lettre de l'Archevêque aurait dissipé tous les doutes, s'il avait pu encore s'en trouver. Elle assimilait formellement les informations d'un Evêque faites à Rome à une accusation juridique, et tenait à faire rentrer cet Evêque absolument dans les rangs des *subordonnés*, conformément à la demande du Recteur.

Pour le Métropolitain, il prétendait ne trouver rien *d'exceptionnel*. Le Chancelier pouvait être juge et partie, et l'Evêque des Trois-Rivières devait se mettre en procès avec une faculté universitaire, ayant pour juge presque Souverain ce Chancelier tout prononcé. Puis les *accusations de très graves* qu'elles étaient d'abord, devenaient *tellement vagues* qu'elles avaient besoin d'être formulées de nouveau et fortement élucidées, selon lui, pour qu'on put en entrevoir le dénouement, mais le mode de procédure *de la fin* devait rester caché.

Dans ces conditions, ce dénouement, ou *la forme sous laquelle devait se produire la décision du tribunal*, était une *sentence* que l'Evêque des Trois-Rivières pouvait *aisément prévoir*, et dont l'effet serait d'annihiler les informations données au St. Siège, en ruinant le crédit de tout le Mémoire par le seul point controversé et favorablement jugé des tendances libérales de certains professeurs universitaires.

La portée de cette lettre révélait donc manifestement le plan adopté dans le camp universitaire de régler à Québec, sans bruit et à huit clos ces grandes *difficultés religieuses du Canada*, dans lesquelles sont concernés des professeurs universitaires, et d'où dépend l'avenir religieux du pays.

Il devint alors nécessaire pour l'Evêque des Trois-Rivières d'établir sa position vis-à-vis de l'Archevêque et de l'Université de la manière la plus exacte, et de protester énergiquement contre toutes ces procédures anti-canoniques. Son devoir lui défendait de laisser périr, avec son propre Mémoire, la cause de l'Eglise du Canada, et le forçait au contraire d'attirer l'attention du St. Siège d'une façon toute spéciale sur la gravité de nos maux toujours croissants, en provoquant les adversaires à une enquête générale et complète devant une commission pontificale.

C'est ce qu'il fit dans le document suivant, qui est à la fois une histoire et une preuve des vrais misères de notre chère Eglise provinciale.

IX

} EVÊCHE DES TROIS-RIVIERES
} ce 3 Novembre 1882.

À Sa Grandeur, Mgr. E. A. Taschereau,
Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Votre Grandeur voudra bien comprendre la raison de mon retard : la gravité de la question, qui se trouve engagée entre nous m'a décidé dès l'abord à prendre pour moi-même, et à laisser aux autres le temps de la réflexion. Il s'agit au fond du droit des évêques à correspondre avec le St-Siège, et à faire di-

rectement et librement toutes les communications que leur conscience jugera opportunes.

Ce droit est attaqué dans l'Evêque des Trois-Rivières par Mgr. l'Archevêque de Québec, et par l'Université-Laval. Avant donc de répondre aux deux dernières lettres de V. G., je veux traiter d'abord la question préjudicielle et fondamentale de pleine liberté épiscopale dans mes rapports avec le St-Siège

I

Agissant comme évêque, j'ai soumis à l'examen de la S. C. de la Propagande un Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada. La communication de ce Mémoire à l'Archevêque et aux évêques de la province, par un envoi fait à mon insu n'engage à aucun degré ma responsabilité devant les évêques et ne confère aucun pouvoir juridique au Métropolitain sur ce document. Il serait déjà exorbitant au *contentieux* de désaisir le tribunal suprême d'une cause pour la ramener devant le tribunal inférieur, et encore plus, si c'est le tribunal que préside de droit un prélat à la fois juge et partie dans le débat. A plus forte raison est-il insoutenable qu'une autorité quelconque ait le droit de se jeter entre un évêque et le St-Siège, et d'essayer de transformer en une matière litigieuse, des informations adressées d'office à la souveraine autorité? Que deviendrait dans ce cas la liberté des évêques dans leurs rapports immédiats avec le chef de l'Eglise?

La plainte, la contradiction, la justification ne peuvent donc se produire que là où s'est produite l'information? Tous y trouvent justice et sécurité.

Je regarde en conséquence comme un procédé irrégulier canoniquement, la sommation que Mgr. l'Archevêque de Québec a cru pouvoir me faire au mois de Juillet dernier sur la demande de Mons. le Recteur de l'Université-Laval. Sa Grandeur déclare Elle-même dans une lettre subséquente, qu'Elle s'attendait à une fin de non-recevoir. On ne peut dire plus clairement que l'Archevêque de Québec s'attribue à priori une juridiction sur les causes dont il sait que le St Siège a été saisi, et qu'il y a des questions sur lesquelles l'Université-Laval s'arroge le privilège de couper les communications directes entre un évêque et le St-Siège. La réponse que vous avez obtenue et qui est signée par S. E. le Card. Préfet de la Propagande ne justifie pas la tentative que vous avez faite contre moi, avant même d'en référer à Rome; et depuis cette réponse mes droits d'évêques restent dans leur intégrité.

J'ai adressé mon mémoire uniquement au St-Siège entendant user de mes droits d'évêque, je l'avais écrit avec la permission formelle du Souverain Pontife, et j'en ai déposé un exemplaire aux pieds de Sainteté, et le souverain Pontife après l'avoir reçu, m'a promis de le faire examiner. Dès lors que S. E. le Card. Préfet de la Propagande, refuse de soumettre mon mémoire à l'examen de cette S. Congrégation, malgré les demandes réitérées que je lui en ai faites, et expédie sans m'en prévenir, à l'Archevêque et aux évêques du Canada, les

exemplaires que je lui avais remis pour les Eminentissimes Cardinaux de la Propagande ; j'aurais le droit rigoureux et indéniable de retirer purement et simplement mon mémoire. En ne le faisant pas, je cède librement de mon droit et j'entends que le principe même de ma liberté reste intact.

Je dois protester tout d'abord contre la double prétention de Mgr l'Archevêque et de l'Université-Laval ; et je le signalerai avant tout dans l'enquête générale que je vais provoquer.

II

Maintenant je veux répondre aux deux lettres que V. G. m'a fait l'honneur de m'adresser dans le courant du mois d'Octobre. Dans la première, Elle me cite devant le Conseil de Haute Surveillance pour y faire preuve d'une affirmation générale, tirée d'une pièce justificative de mon mémoire. et portant sur trois professeurs de la faculté de théologie de l'Université-Laval. Elle me somme en même temps, de produire les noms de ces trois messieurs. Enfin Elle m'invite à fixer l'époque, où il me sera possible d'assister à une réunion de Conseil.

Dans la 2ième V. G. m'informe que la "*Norma Consilii*" doit régler la constitution et les attributions du Conseil, le mode de procédure et la sanction des décisions, qui peuvent être prises.

J'ai le regret de déclarer à V. G., que je suis en désaccord avec Elle sur ces points.

Par déférence pour S. E. le Card. Siméoni, Préfet de la Propagande, j'ai consenti à faire au Conseil épiscopal de Haute Surveillance universitaire les communications que j'étais libre de faire au St-Siège uniquement, ses règlements et les prétentions universitaires ne pouvant en rien limiter mes droits d'évêque, sur n'importe quel sujet. Mon Mémoire doit être examiné tel qu'il a été présenté, dans son ensemble et dans ses détails. C'est un exposé général qui ne peut être divisé. Si donc le Conseil de Haute Surveillance en est saisi, il doit avoir une juridiction assez ample pour juger la question universitaire, telle que l'ai posée, je veux dire dans toute son étendue, et par conséquent dans tous ses rapports avec les difficultés religieuses en Canada.

Du reste, c'est le seul sens que je puisse donner à ces paroles signées par S. Eminence le Card. Préfet : "*Amplitudo tua eidem Consilio Universitario interesse debet, et probare quidquid in Pro-Memoria asseritur contra universitatis regimen ejusque autecessores.*" Tout ce qui est avancé dans mon mémoire, est exprimé en affirmations générales, qui s'étendent aux facultés, aux professeurs, aux doctrines aux actes de l'Université depuis l'origine de cette institution.

Je dois faire et je veux faire la preuve aussi large que l'affirmation dans une enquête universelle. C'est mon droit et V. G. ne saurait imaginer une hypothèse qui puisse m'en faire départir. Laisser donner le change, et rétrécir

une question d'ordre général aux dimensions d'une question personnelle serait au-dessous de ma dignité et contraire au but élevé que ma conscience d'évêque s'est proposé, en exposant une situation d'ensemble au St-Siège sur les difficultés religieuses de notre province et sur les causes qui les ont amenées.

Il suit de là que contrairement à l'interprétation de V. G. :

1° La séance du Conseil de Haute Surveillance doit avoir un caractère que ne prévoit pas la "*Norma Consilii*" caractère *exceptionnel* comme la cause dont le Conseil sera saisi ;

2° La juridiction du Conseil doit être assez étendue pour examiner tout mon mémoire avec lequel, la question universitaire à des rapports nécessaires.

3° Mgr l'Archevêque ne peut présider le Conseil parce que Sa Grandeur sera personnellement mise en cause ; car il est de toute justice que ses remarques sur mon mémoire soient examinées contradictoirement à ce mémoire. Personne ne trouvera admissible que dans de telles conditions Sa Grandeur conserve les prérogatives, qui lui sont assurées par la *Norma Consilii*: *Art. VIII majoritas absoluta..... sufficiat ad adoptandam sententiam, incluso voto Presidentis. Art. XIV. Ad Rectorem..... et solùm de assensu saltem duorum ex-tribus incluso voto Presidentis Consilii superioris quærelæ deferuntur* : Ce dernier article inutile si quelque Recteur avait à répondre pour lui-même, deviendrait révoltant dans la cause actuelle ;

4° Les trois Messieurs de la faculté de théologie, dont il est question dans l'appendice, n'ont aucun droit particulier dans l'enquête générale, et ils ne parviendront point à se constituer une situation à part ; ils viendront seulement à leur tour, à leur rang ;

5° Comme moyen des preuves l'évêque des Trois-Rivières se réserve non-seulement de prendre "*lectiones velpera in quibus, vel occasio publica, in quâ et testes coràm quibus traditæ fuerunt*" (*propositiones contra fidem, vel malè sonantes etc.*) (*Norma*: *Art. XI*), mais encore et principalement de citer et faire déposer sous la foi du serment, tous les témoins jugés nécessaires. Du reste, les témoins dont l'appendice de mon mémoire rapporte les dépositions, viendront prendre la responsabilité de leur témoignage écrit. Ainsi cessera l'étonnante prétention que l'on a émise de me rendre responsable de ces témoignages ;

6° Enfin, je ne puis admettre que les sanctions de la *Norma* soient suffisantes dans une question si grave. Il importe peu que deux ou trois professeurs soient convaincus, admonestés, ou même écartés. Rien ne sera fait, si le personnel, l'esprit et les tendances ne sont ramenés du même coup dans les voies tracées par la bulle d'érection.

Sans ces conditions que je viens de dire, je ne puis donner suite à la pensée que j'avais acceptée de remettre mon mémoire à l'examen des évêques ; mais dans ces conditions non-seulement j'accepte, mais je demande une enquête générale et approfondie. Tout autre chose, Mgr, à votre insu et malgré vous

serait une intrigue, et je la repousse. Comme vous le voyez, une autorité plus haute, plus indépendante, doit présider à cette grande et nécessaire enquête. J'en avais la conviction en adressant mon mémoire uniquement au St-Siège, et je regrette que V. G. ait cru possible de faire traiter une telle question devant le Conseil de Haute Surveillance ; dans les limites étroites fixées par la Norma. Les proportions de la cause dépassent les attributions d'un Conseil ordinaire. Mais voici une contradiction inexplicable ! V. G. écarte Elle-même sur un point capital cette *Norma* qu'Elle voudrait imposer : l'art. XI a cette clause finale ; *Quod si inter episcopos ipsos, quod absit oriatur hac in re discrepantia, ulterius non procedatur donéc sanctæ sedis oraculum habæatur.*

Depuis la décision de S. E. le Card. Préfet de la Propagande, V. G. nous a communiqué ses Remarques sur mon mémoire, et ainsi Elle a pris position contre ce document. La dissidence entre nous est authentique. La *Norma* d'après vous reste la règle ; et cependant au lieu de référer la chose au St-Siège comme elle le prescrit vous retenez la cause malgré la *Norma*. Cette *Norma* n'est donc point pour vous une règle inflexible, s'il y a quelque exception sur ces points, pourquoi l'exception, n'est-elle point spécifiée dans la lettre de son Eminence ? Au moment où Son Eminence signait cette lettre, Elle ignorait sans doute l'attitude opposée prise par V. G. dans ses remarques sur mon mémoire. D'ailleurs si la clause finale de l'art. XI devait être suspendue ne serait-ce pas réellement un tribunal déguisé que l'on chercherait à préparer contre l'évêque des Trois-Rivières ?

Cette situation impossible a échappé à l'attention de V. G. ; il suffit de la lui signaler pour qu'Elle recule devant une telle procédure si arbitraire, qui du reste ne sera pas acceptée.

La lumière est nécessaire pourtant et nous la désirons tous ardemment. J'espère donc que V. G. voudra bien dans ce but, m'aider à obtenir du St-Siège un Délégué Apostolique qui vienne régler nos différends.

Si ce haut représentant de l'autorité suprême est accepté de tous les évêques ; s'il a pour mission d'entendre tous les témoignages, et d'étudier à fond toutes les causes de notre désaccord ; je ne doute pas qu'il ne travaille avec succès à l'œuvre si importante de la pacification.

En finissant, Mgr. je dois déclarer à V. G. qu'il m'est impossible de laisser ignorer au Souverain Pontife comment l'Archevêque de Québec et l'Université-Laval entendent la liberté et les droits des évêques en Canada dans leurs rapports avec le Souverain Pontife ; je prends des mesures pour faire parvenir à Sa Sainteté la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser en ce moment.

Je demeure avec la plus haute considération,

De Votre Grandeur

le tout dévoué serviteur

† L. F. EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES.

Après cette lettre, il y eut un échange de correspondances qui portent en elles des explications lucides et suffisantes. Nous nous bornerons à les reproduire.

X

SA G. MGR. L'ARCH. DE QUEBEC A L'EV. DES TROIS-RIVIERES

QUEBEC, 15 NOVEMBRE 1882

Mgr. L. F. Laflèche,
Ev. des Trois-Rivières.

Monseigneur,

En réponse à la lettre de V. G. du 3 courant.

1°. Je ne me repents nullement d'avoir écrit comme je l'ai fait dans mes lettres du 16 et du 25 juillet. Je comptais sur la loyauté de V. G. pour connaître au moins les noms des membres de la faculté de théologie que V. G. accuse de libéralisme ; à mon grand regret, j'ai constaté une fois de plus que les ennemis de Laval réclament le droit de tout affirmer contre elle sans le prouver.

2°. Votre Grandeur me cite une phrase tirée d'une lettre que lui a adressé le Cardinal Siméoni : " *Amplitudo tua eidem consilio universitario interesse debet et probare quidquid in pro-memoria asseritur contra universitatis regimen et ejus ante cessores* ".

Ce court extrait isolé de son contexte ne laisse pas connaître au juste de quel mémoire il s'agit. D'après une lettre du Cardinal à moi adressée le 27 Avril et une autre du 14 Septembre au Recteur, je suis tenté de croire qu'il est question du mémoire relatif à l'établissement de la succursale.

3°. Mais en supposant que le Cardinal parle du " mémoire sur les difficultés religieuses " il se présente diverses remarques à faire.

(a) Il s'agit du conseil de haute surveillance établie par la bulle de Pie IX et dont les attributions et procédés sont réglés par la *Norma* sanctionnée par le St-Siège.

(b)—Il s'agit des assertions du mémoire *contra universitatis regimen et ejus ante cessores* comme le dit la lettre, ou, en d'autres termes, *de la foi et de la morale* ou encore *de l'enseignement et de la conduite des professeurs*, seules matières de la juridiction de ce tribunal.

(c)—Le mémoire renferme en outre des assertions contre la propagande, le St-Office, Mgr Conroy et l'Archevêque ; ces accusés ne sont pas évidemment sous la juridiction du Conseil auquel le Cardinal renvoie V. G.

(d)—Il y en a outre dans le dit mémoire des questions historiques et politiques dont on ne peut dire. *Mundum tradit dit Deus disputationibus hominum.*

Ces accusations fort distinctes les unes des autres, V. G. veut les mêler et les confondre ensemble pour échapper au tribunal auquel le préfet de la propa-

gande renvoie V. G. avec ordre d'y prouver tout ce qu'Elle a avancé contre l'*Université et ses directeurs*.

En limitant ainsi le champ à explorer, le cardinal qui connaissait parfaitement ce qu'il y a dans le mémoire, a distingué et exclu les autres questions.

Veillez agréer, Mgr, l'assurance de mon dévouement.

† E. A. ARCH. DE QUEBEC.

XI

L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES A MGR L'ARCH. DE QUEBEC.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
} 21 Novembre 1882.

Mgr. E. A. Tuschereau,
Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Voici la réponse que j'ai l'honneur de faire à la lettre que Votre Grandeur m'a adressé le 15 du courant :

1o. V. G. commence par déclarer qu'elle ne se "repent nullement d'avoir écrit comme l'a fait dans ses lettres du 16 et du 25 Juillet."

Je regrette que ce soit là la seule réponse que puissent obtenir les considérations si graves que j'ai du Vous présenter sur mes droits d'évêque dans mes rapports avec le St-Siège. Mon regret est d'autant plus vif que votre première lettre du mois de Juillet était non une simple demande, mais une sommation en règle basée sur un mémoire uniquement destiné à la S. C. de la Propagande pour l'information du St-Siège sur les difficultés religieuses de notre province. C'était porter atteinte au droit et à la liberté qu'à tout évêque de faire connaître au St Siège ce qu'il croit utile au bien de la religion, sans que le Métropolitain, ou une université puissent intervenir et couper ces communications. Il ne me reste plus sur ce point qu'à informer V. G. que si des démarches de cette nature se renouvellent, le silence suffira pour me garantir, sans qu'Elle ait lieu de s'en étonner.

2o. V. G. me représente ensuite que la seule phrase extraite d'une lettre signée de Son Eminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande "ne laisse pas connaître au juste de quel Mémoire il s'agit".

Le Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada étant le seul que j'eusse alors présenté à la S. C. de la Propagande, je ne pouvais soupçonner qu'il s'élevât un doute sur ce sujet dans l'esprit de V. G.. D'autant plus que la lettre de S. E. référéait à la réponse qu'Elle envoyait en même temps à M. le Recteur de l'Université au sujet de ce Mémoire. *Et in iis terminis, hodie ipso, respondi Rectori universitatis Lavallensis.*

D'un autre côté V. G. savait par la lettre de M. le Recteur qu'Elle m'a communiquée que S. E. l'avait informée qu'Elle m'écrivait au sujet du même Mémoire je ne puis donc en réalité comprendre comment le doute a pu s'élever dans l'esprit de V. G. sur le Pro-memoria visé dans la lettre de S. E. le Card. Préfet. Quant au "Mémoire relatif à l'établissement de la Succursale", dont parle V. G., il ne pouvait en être question, parceque ce Mémoire n'existe point, je n'en ai ni fait ni pré-enté à la S. C. de la propagande pendant mon séjour à Rome, parceque S. E. le Card. Préfet, m'a dit plusieurs fois que cette affaire était référée aux évêques de la Province ;

30. V. G. continue : " Mais supposant que le Cardinal parle du " Mémoire sur les difficultés religieuses " etc.

Dans ce cas la première chose à faire était d'éclaircir le doute, et de savoir au juste de quel Mémoire S. E. entendait parler. Je suis étonné que V. G., sans éclaircir son doute et sur une simple supposition m'ait fait une nouvelle sommation si pleine d'assurance, fixant Elle-même l'objet du débat, le restreignant à trois professeurs de théologie, et faisant dire au Cardinal ce qu'il ne dit pas. Je retrouve parfaitement dans votre interprétation les visées de l'université ; mais je n'y retrouve pas la pensée du Cardinal ;

40. V. G. veut bien me rappeler l'origine auguste de la *Norma*. J'espère, Mgr, que rien dans ma lettre du 3 Novembre ne rendait nécessaire cette leçon de respect. J'ai dit seulement et démontré que la *Norma* n'avait pas prévu un cas exceptionnel comme le présent, et que par conséquent, elle ne pouvait suffire. Mais en même temps V. G. ne daigne pas me dire quelle application elle entend faire de la clause finale de l'article XI qui pouvoit au cas d'une divergence d'opinion entre les évêques, en défendant d'aller au delà, et en ordonnant de s'adresser au St-Siège. V. G. se préparerait-Elle par hasard à violer résolûment sur un point de cette importance une règle pour laquelle, Elle réclame avec tant d'autorité le respect dû aux autres ?

50. V. G. distingue les différents sujets dont parle mon Mémoire, il y a des *assertions* contre l'université et ses Directeurs, des *accusations* contre la Propagande le St. Office, Mgr. Conroy et l'Archevêque ; des *questions* historiques et politiques etc.

J'observerai d'abord à V. G., que ces distinctions ne sont pas exclusives les unes des autres ; elles ont des points communs elles rentrent les unes dans les autres sur des faits très-importants.

Voilà pourquoi j'ai élargi le champ de l'enquête et de la preuve à faire dans toutes l'extension que comporte la lettre de S. E. et c'est par là que j'ai prouvé que les attributions d'un Conseil ordinaire ne suffisaient pas. V. G., au contraire a voulu le rétrécir aux limites étroites d'une question personnelle et le restreindre à trois professeurs de théologie, qu'Elle dit être accusés de libéralisme.

J'observerai en second lieu que le mot *accusation*, ne se trouve point dans la lettre du Cardinal ; ce mot appliqué aux expositions de faits qui sont dans mon mémoire est une outrage imméritée, car ce mémoire n'est ni un réquisitoire, ni un acte d'accusation, mais bien un *exposé* des difficultés religieuses de notre province et des causes qui les ont amenées, comme l'indique clairement le titre qu'il porte, et c'est comme évêque, et pour l'acquiescement de ma conscience, que j'ai fait cet exposé au St-Siège, parceque j'étais convaincu, comme je le suis encore, que là seulement pouvait se trouver le remède à nos maux. J'ai fait comme le malade, qui souffre : il expose au médecin les divers symptômes de sa maladie, il en indique les *diverses causes*, autant qu'il a pu les connaître, afin que le médecin ainsi éclairé puisse appliquer les remèdes les plus propres à ramener le malade à la santé.

V. G. en réduisant le débat à une simple question personnelle concernant trois membres de la faculté de théologie et laissant de côté le reste, fait comme le médecin qui ne voudrait tenir compte que d'un symptôme de la maladie de son patient. Voilà pourquoi dans la conviction où je suis que ce remède est insuffisant, j'ai demandé une enquête générale pour juger la question universitaire, telle que je l'ai exposée, je veux dire dans toute son étendue, et par conséquent dans tous ses rapports avec les difficultés religieuses en Canada car c'est le seul sens que je puisse donner aux paroles de la lettre de Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande.

Non seulement V. G. réduit le débat à une question personnelle, mais Elle veut l'envoyer devant le Conseil ordinaire de haute surveillance, c'est-à-dire devant un tribunal dont Elle est Elle-même le président et qui ne peut prendre de décision par sa majorité, sans le vote de ce président ; et cela après qu'Elle s'est Elle-même prononcée sur la question dans ses Remarques sur mon mémoire !

Voilà pourquoi j'ai demandé encore que ce fut un Conseil exceptionnel comme la cause qu'il doit examiner et présidé par une autorité plus haute que l'autorité ordinaire : et puisque vous vous êtes constitué partie dans le débat par vos remarques sur mon mémoire, j'ai aussi demandé que ces remarques fussent examinées contradictoirement dans ce Conseil exceptionnel.

Ainsi V. G. voit que je ne refuse pas de faire la preuve qu'elle me demande, puisque je demande de la faire beaucoup plus large et plus complète, et dans un conseil pourvu à cet effet de toute la juridiction et de toute la liberté nécessaire pour l'entendre efficacement. Et c'est en présence de ces faits que V. G. n'hésite pas à mettre en question ma loyauté, et à m'adresser ces paroles étranges. " A mon grand regret j'ai constaté une fois de plus que les ennemis de Laval réclament le droit de tout affirmer contre elle sans le prouver !

60. Il y a plus, V. G. prétend même que j'ai mis en accusation la S. C. de la Propagande, le St-Office etc.

Vous conviendrez au moins qu'un évêque, qui veut accuser la S. C. de la Propagande, et les prélats qui en dépendent, ne peut agir avec plus de franchise ni plus d'utilité qu'en s'adressant à cette S. Congrégation Elle-même. Cela prouve assurément que cette évêque est plus soucieux d'être véridique que d'être habile, et tient plus à informer exactement qu'à intriguer. Au reste, la S. C. de la Propagande est assez éclairée pour comprendre la partie des Mémoires qu'on Lui adresse, et assez puissante pour se défendre Elle-même. On s'étonnera sans doute qu'un Métropolitain, sans y être obligé par ses devoirs, ni autorisé par ses droits, ni invité par la S. Congrégation, pousse le zèle officieux, jusqu'à aider la S. Congrégation de la Propagande à comprendre les *prétendues accusations* dont on la charge dans les mémoires adressés à Elle seule.

Permettez-moi en finissant d'exprimer le regret que V. G. ne me promette pas son concours pour obtenir un Délégué Apostolique qui vienne provoquer et présider une enquête générale, comme je l'ai demandé.

Je connais trop les égards que je vous dois pour dire que vous cherchez à amoindrir l'enquête afin de détourner l'attention de nos supérieurs hiérarchiques, et d'échapper à la nécessité de faire la pleine lumière sur les causes de toutes nos difficultés religieuses, ce qui est le seul moyen, je le répète, de ramener la concorde et la paix dans notre province. Mais je dirai que vous avez voulu constituer indirectement un *tribunal* réel pour y faire paraître en *accus* l'évêque des Trois-Rivières, sous le couvert de l'autorité de la Propagande, ce qui n'est certainement point dans la lettre de S. Eminence. Cependant, je n'en demeure pas moins.

De Votre Grandeur,

le très-humble et tout dévoué serviteur,

† L. F. EVEQUE DES TROIS-RIVIERES.

XIII

MGR. L'ARCH. DE QUEBEC A L'EVEQUE DES TROIS--RIVIERES.

QUEBEC, 25 NOVEMBRE 1882.

Mgr. L. F. Lafleche,

Ev. des Trois-Rivières.

Monseigneur,

En réponse à la lettre de V. G. du 21 courant, 10. Les lettres du Cardinal, en date du 27 Avril, adressée à l'Archevêque et du 14 Septembre adressée au Recteur, sont si formelles et si explicites, que je ne puis admettre sans hésitation le sens donné par V. G. à la petite phrase isolée de son contexte, qui a été

extraite d'une lettre adressée à V. G. le 14 Septembre c.-à-d., le même jour qu'au Recteur.

20. Quant au mémoire sur les difficultés religieuses, je maintiens tout ce que j'en dis dans ma lettre du 25 courant.

30. V. G. me demande quelle application j'entends faire de la clause finale de l'article XI de la *Norma*. Dans cet article, il s'agit de la *doctrine* et non du fait. Mon avis est qu'il faut commencer par le commencement et finir par la fin. Quand la doctrine aura été examinée par les évêques en la manière prescrite au commencement de cet article, on verra ce qu'il y aura à faire conformément à la clause finale.

40. Il est plus facile d'affirmer que de prouver que j'ai fait dire au Cardinal ce qu'il ne dit point, dans le petit bout de phrase cité par V. G. J'ai travaillé sur la matière qui m'a été fournie sans essayer de deviner ce que peut cacher le contexte, car c'eût été peine perdue.

50. Votre Grandeur me menace de ne me répondre que par le silence; Elle trouvera bon sans doute que je mette fin à toute correspondance ultérieure sur cette affaire, tant que cette menace n'aura pas été retirée.

Veillez agréer, Monseigneur,

l'assurance de mon dévouement.

† E. A. ARCH. DE QUEBEC.

Comme il est facile de le voir, Mgr. l'Archevêque n'a répondu à aucune des objections fondamentales contenues dans la récusation de l'Evêque des Trois-Rivières.

10. Il n'a pas osé prétendre qu'une Université ou même un Archevêque pût couper légitimement les communications entre un Evêque et le St-Siège;

20. Il n'a pas soutenu que les droits inhérents à la charge d'Evêque étaient saufs dans la sommation faite à l'Evêque des Trois-Rivières au sujet d'informations données au St. Siège;

30. Il n'a pas établi que ces informations étaient des accusations, ou matière de procès;

40. Il n'a pas démontré que le Conseil de Surveillance universitaire avait juridiction sur les Evêques.

50. Il n'a produit ou cité aucune pièce qui lui communiquât, de la part du St. Siège le pouvoir de transformer ce Conseil en tribunal contre l'Evêque des Trois-Rivières;

60. Il n'a pas détruit la solidarité qu'il y a entre lui et l'Université au sujet des questions touchées par le Mémoire, n'a pas rejeté la responsabilité des "Remarques" publiées contre le Mémoire;

70. Il n'a point fait voir qu'on peut être à la fois juge et partie dans un

débat, sans violer les règles de la justice, il établit sa compétence à présider un tribunal dans ces conditions ;

80. Il n'a pas expliqué les clauses VIII et XI de la Norma ou Règle du conseil de manière à prouver que le vote présidentiel n'est pas indispensable à une solution, et qu'en cas de divergence entre les Evêques la cause ne doit pas être portée à Rome ;

90. Enfin, il n'a pas démontré que les diverses parties du Mémoire sont divisibles, et qu'on peut porter justement et avec raison une sentence contre une partie du Mémoire sans juger le tout.

Le silence de l'Archevêque sur tous ces points capitaux indique assez l'irrégularité et l'injustice de la position dans la difficulté présente, et ne parle pas haut en faveur de l'Université.

Mais ce qui domine indubitablement toute cette affaire, c'est la détermination arrêtée et imperturbable de cet institution et de son Chancelier de rétenir à Québec absolument, malgré les plus fortes raisons, l'examen et l'appréciation des difficultés religieuses du Canada.

Cette prétention a de quoi nous surprendre, nous affiger et nous effrayer tout à la fois.

On a dû remarquer que, dans ses lettres, l'Archevêque ne répond pas du tout à la proposition que lui fait l'Evêque des Trois-Rivières de demander ensemble une Délégation Apostolique avec mission d'étudier à fond les affaires religieuses du pays.

Comment donc le chef de l'Eglise pourrait-il remédier à nos souffrances si le Métropolitain aide au contraire l'institution dont on se plaint, à empêcher la connaissance entière du mal d'arriver jusqu'à Rome ?

Au Canada, on ne peut se dissimuler deux phases qui ont particulièrement marqué la lutte actuelle où l'Eglise a tant d'intérêt.

Pendant que l'Evêque des Trois-Rivières était à Rome occupé à préparer son Mémoire pour informer le St. Siège, on fit grand bruit à Québec pour l'effrayer, le détourner de son œuvre et même lui faire abandonner son siège épiscopal ; le Mémoire est à peine arrivé au pays que l'on fait à son auteur une guerre personnelle et implacable pour enterrer cette œuvre dans un Conseil incompetent, présidé par un prélat adversaire. L'écho de cette persécution a rempli la province.

Ces singuliers faits ont leur langage.

Quel est maintenant l'esprit qui leur a donné naissance ? Ce ne peut être assurément celui de l'amour du bien, de la charité et de la vérité. Il faut croire que le mal est plus grand qu'on ne le pense, tout ignoré qu'il soit du Métropolitain ; car de pareils symptômes ne naissent pas d'eux-mêmes.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire que l'action auprès du Souverain Pontife soit en raison directe de l'opposition faite aux renseignements dont le St. Siège a besoin, en ces jours malheureux.

L'Evêque des Trois-Rivières a écrit, en conséquence, à Sa Sainteté Léon XIII pour le prier humblement mais instamment d'envoyer au Canada, quand la chose lui paraîtra possible et opportune, un nouveau Délégué Apostolique pour prendre une connaissance entière de nos difficultés religieuses, et lui en faire un rapport circonstancié et complet.

En attendant, l'auteur du Mémoire regarde comme un impérieux devoir de sa charge de refuter les "Remarques" publiées contre ses communications faites au St Siège, en rétablissant l'exactitude des faits et la rectitude des observations, dans l'intérêt de l'Eglise et de la patrie.

LETTRE

A SON EMINENCE LE CARDINAL

ETABLISSANT LA NECESSITE D'UNE ENQUETE SUR LES AFFAIRES RELIGIEUSES DU CANADA.

EMINENCE,

Je suis allé l'automne dernier à Rome, comme vous le savez, pour y exposer les graves dangers que court l'Eglise du Canada.

En cela je ne fis que remplir un des plus grands devoirs de ma charge d'Evêque, et répondre à une impulsion impérieuse de ma conscience.

Déjà depuis longtemps, il était évident que le St. Siège était mal renseigné sur la situation réelle de notre pays, sur la cause et la gravité des maux dont nous souffrons. Déjà, la direction que prenaient les affaires ecclésiastiques de la Province de Québec troublaient les fidèles, et inquiétait si fort le clergé qu'à plusieurs reprises il se leva pour faire des observations. Les Evêques, en 1876, députèrent votre humble serviteur auprès de S. C. de la Propagande pour connaître les raisons de cette direction étrange et nouvelle. Le Préfet d'alors, le Cardinal Franchi, éluda la question, prit des subterfuges et ne voulut pas répondre : rien ne fut changé, cependant, dans ce qui nous regardait.

Enfin, les décrets de Septembre de l'an dernier, livrés à la publicité, rendirent la fausse impression sous laquelle était le St. Siège, relativement à la Province de Québec, si manifeste aux yeux de tous, produisirent dans tout le pays un effet si malheureux, par les renseignements notoirement faux sur lesquels ils reposaient, et par les conséquences injustes et déplorables qui s'en suivaient pour le clergé et le peuple tout entier, qu'il devint nécessaire d'éclairer la Cour de Rome d'une manière toute particulière, et sans aucun retard.

Je quittai mon diocèse à l'instant. Rendu à Rome, je fus autorisé par le St. Père à mettre par écrit les principaux sujets de plaintes que j'avais à formuler.

Je fis donc un Mémoire, dans lequel j'exposai le sommaire ou l'abrégé de nos difficultés religieuses. Je le fis consciencieusement et devant Dieu : je restai même en deça des bornes de la vérité et de la prudence, évitant autant

qu'il était possible, de mettre les personnes en cause pour ne laisser voir que les faits, afin de rendre la solution des difficultés plus facile. Ce que j'affirmais, j'offrais d'en donner la preuve.

Cette esquisse, toute courte qu'elle était, pouvait néanmoins donner une idée générale des griefs dont les catholiques avaient à se plaindre, faisait sentir ceux dont ils évitaient de parler, et me paraissait indiquer les remèdes à employer pour secourir efficacement l'Eglise du Canada.

Je dois pourtant avouer, pour dire toute la vérité, que des personnes distinguées par leurs lumières et leur amour de l'Eglise trouvaient que j'avais été trop réservé dans mon exposition, et que je n'avais pas fait connaître assez, par trop de bienveillance pour les adversaires, toute l'étendue des périls qui nous environnent. Il n'est pas impossible qu'ils aient eu raison.

Ce Mémoire fut déposé aux pieds du St. Père qui me promit de le faire examiner avec soin. J'en passai aussi quelques copies à Son Eminence, le Préfet de la Propagande. Mgr. d'Ottawa, qui arriva à Rome quelque temps après moi, approuva ce Mémoire.

Puis je revins au Canada, attendant avec confiance l'examen et les décisions du St. Siege qui doit tenir grand compte, me semblait-il, des avertissements d'un Evêque que le devoir seul force à parler.

Les difficultés qui avait eu lieu antérieurement ne me paraissaient plus devoir se répéter ; car la cause de l'Eglise Canadienne étant portée à Rome devait en justice se traiter à Rome.

II

Nouvelles difficultés.

Le Mémoire que j'avais laissé au Cardinal Préfet, au lieu d'être distribué aux autres cardinaux de la Propagande, fut transmis en Canada à Mgr l'Archevêque, aux autres Evêques, à l'Université-Laval et à plusieurs de leurs amis. L'arrivée de ce document au pays précéda la mienne.

Que les intéressés le vissent, je n'y avais point d'objection. Mais j'aurais désiré qu'il fut quelque temps et sérieusement étudié à Rome, avec ses preuves, avant d'être remis aux mains des adversaires ; d'autant plus que la cause que je défendais et ma propre personne avaient été environnées, en hauts lieux, de préjugés très défavorables.

Ici, je ne puis m'empêcher de faire connaître la différence des procédés dont on a usé envers moi et envers mes adversaires.

Je suis allé deux fois à Rome demander à connaître les accusations portées contre les Evêques, contre le clergé, contre la plus grande et la meilleure portion des catholiques de mon pays et contre moi-même, à connaître le caractère des accusateurs, à voir leurs preuves, m'offrant d'y répondre et de les renverser entièrement ; jamais on ne voulut me communiquer seulement le moindre allégué, le plus petit écrit.

Nous sommes restés sans défense possible devant des accusateurs inconnus

et trompeurs ; et nous avons fini par être réprimandés publiquement dans des décrets écrasants défendant toute réplique, et sans avoir été entendus.

D'un autre côté, je ne suis pas arrivé dans mon diocèse, pas encore revenu de faire à Rome un exposé faible et mitigé de nos maux, que mes écrits me précèdent, et sont dans les mains d'une partie de ceux qui causent nos misères et les douleurs de l'Église.

Eminence, ce n'est certes pas là la justice du St-Siège, qui ne doit aimer et chercher que l'équité et la vérité, sans acception de personne.

Comme il n'y a pas d'effet sans cause, pour que les plateaux de la balance présentent une telle inégalité, il faut donc qu'il y ait en arrière des autorités, et comme sous le rideau, une influence occulte qui soit la cause de cette perturbation, une main qui travaille d'une manière clandestine et persévérante au sein même de la Congrégation, contre les intérêts de l'Église du Canada.

C'est aussi ce que des prêtres et des laïcs éclairés, en grand nombre, n'ont cessé de répéter au pays depuis longtemps, principalement depuis les lettres étranges et incompréhensibles de son Eminence le Card. Siméoni dans la dernière partie de l'année 1881.

Ce qui suit a également lieu de nous surprendre.

J'arrivais de Rome aux Trois-Rivières dans les derniers jours du mois de Mai. Le 1er Juin, je recevais du Grand Vicaire de l'Archevêché une lettre me demandant compte, au nom de l'Archevêque, au sien et en celui de quelques confrères, *pour leur propre satisfaction* ET CELLE DU PUBLIC, des renseignements que j'avais donnés au St-Siège dans mon récent Mémoire. (Voir lettre I.)

En Juillet, je recevais de Mgr l'Archevêque de Québec une autre plainte de sa part et de celle de l'Université contre mon Mémoire, en même temps qu'une sommation de comparaître au mois de Septembre devant le Conseil Supérieur Universitaire de haute surveillance, composé des Evêques et présidé par Sa Grandeur elle-même, pour justifier les imputations de libéralisme que ce Mémoire comportait contre eux. (Voir lettre II et III.)

Comme je refusais, selon le droit, la compétence de ce tribunal, attendu que la cause était devant le tribunal de Rome, (voir lettre IV), je reçus, quelques jours après, une autre lettre de Mgr l'Archevêque déclarant qu'il s'attendait à cette réponse de ma part, qu'il se regardait toujours comme inculpé, et que j'aurais dû lui fournir l'occasion de se justifier avec les siens devant le tribunal de haute surveillance de l'Université. (Voir lettre V.) Ainsi devant ce tribunal, l'Archevêque était à la fois juge et partie ; et le Grand Vicaire et l'Université, parties avec le juge contre nous.

Votre Eminence verra par là quelle genre de procédure on emploie à Québec, après celle dont on se sert à Rome contre nous,

Les personnes qui se disent ou se prétendent inculpées, et qu'on aurait plutôt raison de regarder comme accusateurs, ont des autorités qui les protègent à Rome ; les voies à l'investigation et à l'enquête contre eux y sont fermées. Ils

évitent le tribunal Supérieur pour s'adresser au tribunal inférieur, contre la disposition formelle du droit canonique. Et ils s'adressent à un tribunal dont le Président ne craint pas d'assumer lui-même, dans un aveu écrit, le rôle de partie et d'accusé.

Les faits que je viens d'exposer ne sont pas les seuls de cette espèce malheureusement. C'est par des procédés analogues que l'Ecole de Médecine de Montréal, et la presse catholique du pays ont été naguère écrasées, au Canada, et demandent en vain d'être entendues.

Dans des circonstances semblables et avec une procédure de cette nature, comment peut-on faire luire la lumière de la vérité sur de graves questions? N'est-il pas évident qu'une telle manière d'agir est propre à nuire au prestige de l'administration ecclésiastique, dans l'esprit du clergé et des fidèles?

Assurément, ces faits sont propres à causer et causent en effet de grands préjudices à la religion, dans notre cher pays.

Votre Eminence comprendra encore mieux la singularité et l'irrégularité de la conduite des Mrs. de l'Université et de Mgr l'Archevêque, de travailler à ramener le débat devant le tribunal provincial, quand Elle saura que le but de mon voyage à Rome leur était parfaitement connu dès l'année dernière, ayant été annoncé sur les journaux; que je suis demeuré six mois dans la Ville Eternelle, et qu'ils ont eu tout le temps et la facilité désirables d'aller exposer au St-Siège contradictoirement, alors que je m'y trouvais, la justice de leur cause, et qu'ils ne l'ont pas fait.

Elle remarquera aussi que par cette procédure renversée, les rôles se trouveraient totalement changés au profit de nos adversaires. Les adversaires passeraient de la condition d'accusateurs à celle de juges.

En effet, pour descendre dans plus de détails, si nous avons ignoré jusqu'ici, nommément, quels sont ceux qui ont donné à Rome les premières fausses informations qui ont servi de base aux décrets, il est notoire qu'une partie de nos récentes difficultés religieuses est venue du bill universitaire et de ces décrets de Septembre 1881. Le bill ou projet de loi civile a été demandé par l'Université, et surtout quasi imposé à la nation par l'Archevêque, en faveur de cette Institution. Les décrets sur la prétendue ingérence du clergé dans les élections politiques ont été rendus sur les représentations de Mgr. l'Archevêque seul, qui a refusé de s'entendre avec ses suffragants sur cette grave matière, malgré la demande qui lui en a été faite par Mgr d'Ottawa. Ces représentations d'ailleurs n'étaient alors d'aucune actualité au pays, et n'avaient pas même leur raison d'être.

Ce sont ces divers actes qui ont affligé si profondément l'immense majorité des catholiques et du clergé de la Province de Québec, chacun se sentant blessé dans ses droits et traité contrairement à la justice. C'est pour porter les plaintes de tous, offrir les renseignements nécessaires et obtenir les réparations convenables que je me suis rendu à Rome.

Nous sommes donc les véritables accusés, souffrant beaucoup des actes et démarches de l'Archevêque et de l'Université, ainsi que de leurs conséquences. C'est aussi pourquoi, sans doute, nous trouvons le Métropolitain et l'Université si prompts à prendre la contre-partie du Mémoire que j'ai présenté.

En feignant d'être accusés eux-mêmes solidairement, et en se plaignant de notre défense devant le tribunal inférieur ou provincial ils ont interverti absolument les positions, comme il est très clair, et voulu *donner le change* ; ce qui est véritablement d'une grande déloyauté. Et en cherchant à se constituer nos juges dans ce tribunal, ils ont travaillé à nous empêcher d'avoir justice, après nous avoir faits, les premiers, de grands torts, ainsi qu'à l'Eglise toute entière du Canada.

Le fait de recourir à de tels moyens n'indique-t-il pas, à lui seul, Eminence, l'extrême faiblesse d'une cause, et où doit se trouver la justice et la vérité ?

Le but de ces menées anti-juridiques est évidemment de nous forcer au silence, et d'ensevelir à jamais nos légitimes réclamations, après avoir obtenu contre nous du St. Siège tout ce que l'on désirait.

III

L'Intrigue dévoilée.

L'espèce de mystère qui planait depuis longtemps sur l'étrange direction de nos affaires à la S. Congrégation de la Propagande vient enfin d'être dévoilée.

Une révélation explique parfaitement tout ce que j'ai exposé ci-dessus à Votre Eminence : elle est la clef de nos difficultés.

Toute triste qu'elle soit, cette révélation soulage cependant la conscience, en ce qu'elle rejette sur des individus l'odieux qui s'attachait auparavant à l'administration même de la Congrégation, dans les affaires du Canada de ces dernières années.

J'apprends, de source certaine, par une lettre de Rome très circonstanciée que deux prélats, dont l'un est à Rome et l'autre à Québec, sont la principale cause des misères de l'Eglise canadienne.

Je communique à Votre Eminence copie de cette lettre importante, qui demande à être lue avec toute l'attention possible. (Voir lettre VI.)

L'auteur, qui est un homme des plus dignes de foi, et qui peut jurer l'exactitude et la fidélité de sa relation, fait connaître les réseaux d'une intrigue révoltante ourdie contre nous.

Un des employés de la Propagande, Mgr Zitelli, est l'âme de cette intrigue, et Mgr. Benj. Paquet, de l'Université, le ressort qui met cette âme en mouvement.

La relation repose sur les paroles et l'aveu de Mgr. Zitelli lui-même.

D'après ce témoignage, tout à fait conforme aux événements, il est manifeste que la Province de Québec, pourtant si dévouée au St. Siège, est depuis quelques années, et plus aujourd'hui que jamais, la victime de ce subalterne qui

fait parler Son Eminence, le Préfet de la Propagande, et le St. Siège, à son gré, au grand scandale et à la ruine des âmes confiées à nos soins.

Il est bien établi par cette lettre, que c'est ce Seigneur Zitelli qui protège l'Université dans ses projets, qui dirige et soutient l'Archevêque, qui paralyse au besoin l'action des Cardinaux, qui usurpe la fonction du Préfet de la Propagande dans les moments décisifs ; que c'est lui qui décide les questions contre nous, qui se substitue de lui-même aux secrétaires et réforme leurs lettres ; que c'est lui, comme il le dit, qui porte le *dernier coup* aux vrais catholiques de ce pays, qu'il appelle des gallicans et des révoltés, et qui *force à se taire, à mourir ou à disparaître* ces fils les plus dévoués de l'Eglise du Canada.

Il faut reconnaître, ici, que c'est bien de la sorte, en effet, que nous sommes traités, nous ultramontains, depuis Sa Grandeur Mgr I. Bourget jusqu'au plus humble fidèle. Le prélat n'a pas manqué son coup. Nous sommes réellement écrasés avec la justice et la vérité ; il est malheureusement trop vrai que nous ne pouvons plus même parler, et que nous sommes à la veille de disparaître.

C'est lui, le prélat Zitelli, qui défend auprès du St-Siège, aidé du P. Brichet, *l'œuvre de Mgr Paquet, de Mgr Persico, de Mgr Conroy et du Cardinal Franchi*, à laquelle il avait déjà travaillé autrefois, et qui n'a triomphé l'automne dernier *que par ses soins*, selon ses propres expressions.

Pour amener ce triomphe, il a abandonné un poste plus facile et plus tranquille, et il assure que l'on ne réussira à rien faire changer, et que les décrets resteront toujours tels quels.

Il ajoute que mon Mémoire est un tissu de mensonges, d'exagérations et d'injustices ; que le Pape ne l'a reçu que pour la forme ; que je n'aurai pas de réponse, et qu'en allant à Rome pour avertir le St-Siège j'ai perdu mon temps et mon argent.

Enfin il prend des mesures pour circonscrire mon action, à la prochaine réunion des Evêques de la province, et me fermer la bouche, au nom du St-Siège sur les sujets qu'il n'aime pas à voir traiter dans cette assemblée.

Tels sont les moyens employés clandestinement contre nous, et telle est notre situation.

Comme je l'ai dit, quelques ecclésiastiques clairvoyants soupçonnaient depuis un certain temps que le St-Siège était sous l'effet de quelque conspiration relativement au Canada, parcequ'elles remarquaient que sa direction en ce pays, à l'égard des erreurs libérales, ne s'accordait pas avec sa doctrine, et avec la direction qu'il donnait généralement au monde catholique.

La révélation présente démontre que leurs prévisions étaient fondées.

En vérité, nous ne serions plus gouvernés par le St-Siège, mais par une coterie ; de là les perturbations que nous subissons, les dangers que nous courons.

Rôle de Mgr Zitelli.

Dans une administration, lorsque les subalternes ont la confiance des chefs et sont infidèles à leur devoir ; lorsqu'ils veulent incliner ceux-ci à droite ou à gauche, ayant tous les documents et les occasions à leur disposition, que ne peuvent-ils pas faire ? Les Supérieurs ne voyant que par eux, peuvent être à tout moment surpris dans leur bonne foi, et entraînés soit à frapper des innocents, soit à absoudre des coupables. N'est-ce pas ainsi que tant de malheurs sont déjà arrivés dans l'Église ?

La révélation ci-dessus laisse voir que nous sommes absolument dans ce cas. Nous sommes entre les mains de Mgr Zitelli.

Mais quelle est l'autorité du Seigneur Zitelli sur nous, et quels sont ses titres à nous conduire, et à nous régenter ?

Ce prélat est un officier inférieur d'une autre Congrégation jusqu'au 31 Déc. dernier, qui se déplace, à son détriment, pour s'ingérer de lui-même dans nos affaires sous Son Em. Mgr. Siméoni, et qui va audevant de son nouveau supérieur pour obtenir de lui la faculté de nous nuire et de nous maltraiter.

On se demande pourquoi une pareille démarche, et quel est le motif d'un si beau zèle, dans une cause dont il n'est pas chargé, et qui a son origine à 1800 lieues. Comment a-t-il plus de soucis pour des âmes qu'il ne connaît pas, que leurs propres Evêques ? On ne voit pas d'autre raison de cette conduite qu'un grand intérêt personnel. Ce prélat a toutes les allures d'un avocat à gages, et cependant c'est au nom du Juge qu'il travaille.

Maintenant, où se trouvent chez lui la prudence, la charité et la justice ?

Il avoue avoir fait triompher l'Université qui aurait succombé sans lui, l'automne dernier, et avoir mené l'affaire des décrets, qu'il a ensuite défendus victorieusement dans le cours de l'hiver ; mais il a donc jugé et agi et fait agir et juger *ex parte*, sans avoir toutes les pièces du procès, parce qu'alors nous n'avions pas encore donné les nôtres ; et il ne pouvait l'ignorer, lui, qui était à la chancellerie. C'est là une indigne partialité, chez un employé de tribunal, envers la partie adverse. Mais il y a encore davantage ; cette injustice était faite intentionnellement, de son propre aveu : *il fallait, dit-il, porter le dernier coup.*

Depuis que mon Mémoire lui est parvenu, il affirme que c'est un *tissu de mensonges, d'exagérations et d'injustices à chaque page.* Qu'en sait-il à Rome, lui qui n'est jamais venu au Canada ? Les intéressés du pays n'ont pas encore répondu à ce Mémoire. Mgr Paquet lui a dit que le Mémoire était tel. Mais l'Université, le Grand Vicaire, l'Archevêque n'en relèvent dans leurs lettres, qui sont ci-après, que quelques phrases dont ils me demandent le sens et la justification. Le Mémoire reste intact dans ces lettres. Pourquoi cette différence extraordinaire dans l'appréciation ? c'est que le secrétaire-avocat sent un tel besoin de faire du zèle pour ses protégés qu'il les dépasse de beaucoup eux-mêmes, dans ses assertions, sans s'en douter.

Et que veulent dire, dans une âme sacerdotale, ces sentiments de haine, qui

vont jusqu'à l'*extermination*, contre des personnes qu'il ne connaît pas, qui n'ont pas d'affaire à lui, et qui ne lui ont jamais causé le moindre dommage. Il les traite comme des *révoltés*, mais il serait fort en peine de citer le plus petit fait à l'appui de son affirmation. Ceux qu'il outrage ainsi n'ont que le tort d'avoir enduré toute sa persécution, sans se plaindre et sans réclamer.

Eh bien ! c'est cet homme, ignorant de notre véritable situation, le plus mal disposé possible à notre égard et tout gratuitement, qui prend la place du Préfet de la Propagande pour gouverner l'Église de notre province, rédiger les documents et qui frappe sans miséricorde le clergé et le peuple canadien.

Mais où prend-t-il ses inspirations ? Naturellement, chez nos adversaires les libéraux.

Le Seigneur Zitelli est renseigné et assisté par Mgr. B. Paquet, de l'Université, qui lui envoie des lettres de confiance, et à qui il communique en retour les intentions et les ordres du St. Siège, qui sont les siens propres. Ils arrangent ainsi entr'eux les plus graves affaires religieuses de la province, et il n'y a pas de doute que ce régime dure depuis longtemps. L'impulsion part privément de l'Université, par Mgr Paquet, et va à Rome chez Mgr Zitelli ; puis revient de Rome à Québec officiellement, par l'Archevêque, pour se répandre ensuite par l'entremise des Evêques, dans toute la province.

C'est donc en réalité Mgr Zitelli, ou plutôt Mgr Paquet, qui gouverne ecclésiastiquement et d'une manière effective quoique clandestine, la Province de Québec, et non les Evêques de qui le St. Esprit dit : *Oportet Episcopos regere Ecclesiam Dei*.

Et c'est ce qui explique l'anomalie surprenante constatée dans mon Mémoire, et qui est un fait patent au Canada : la double source d'informations envoyées au St. Siège, l'une officielle et publique de la part des Evêques, l'autre irrégulière et secrète de personnes inconnues, et la prépondérance de cette dernière sur l'autre.

Aussi, le Seigneur Zitelli désigne-t-il d'une même manière, et assimile-t-il, dans sa déclaration spontanée, ce qu'a fait au Canada Mgr Paquet, Mgr Persico, le Cardinal Franchi et Mgr Conroy. Cet aveu est très important. C'est qu'en réalité, cette œuvre est la même, et celle de Mgr Paquet ; celle aussi de Mgr Zitelli qui par conséquent la connaît très bien, comme il l'affirme.

En effet, Mgr Persico n'a guère vu au Canada que Mgr Paquet, son frère et leurs amis. Il a été tenu soigneusement à l'écart à Sillery, éloigné de toute autre communication, comme beaucoup de personnes peuvent en rendre témoignage. En sorte que ses impressions au Canada ont été l'écho des opinions et des projets des Messieurs qui l'entouraient. Ces impressions étaient transmises à Rome pour être traduites en faits, comme nous l'apprend Mgr Zitelli.

Son Eminence, le Cardinal Franchi, prenait également ses inspirations de Mgr B. Paquet, pendant que celui-ci était à Rome, comme je l'ai démontré dans mon Mémoire.

Mgr Conroy suivait ici fidèlement la direction du Cardinal Préfet, si fidèlement qu'il ne voulait seulement pas prendre connaissance des faits opposés qui se trouvaient sur son chemin, à ce point qu'il paraissait vouloir obstinément refuser la lumière, et ne trouver ici que ce que le Cardinal voulait voir. Combien de prêtres et de bons laïques ont été étonnés et blessés de cette disposition opiniâtre et si peu raisonnable de Mgr Conroy !

Mgr Zitelli, l'homme qui s'occupait si bien et de longtemps des affaires du Canada, comme il s'en vante, devait diriger, protéger et surveiller le tout, à Rome.

De sorte que cette œuvre que Mgr Zitelli veut faire regarder comme celle de plusieurs prélats, n'est au fond que celle de Mgr Paquet et la sienne.

Un fait qui vient corroborer très fortement cette révélation est celui-ci qui m'est personnellement connu.

Avant que Mgr Conroy vint au pays, les libéraux canadiens, adversaires des droits et de la liberté de l'Église, ont été consultés par des protestants ou hérétiques franc-maçons qui voulaient savoir quelle était leur opinion sur la venue d'un Délégué Apostolique au pays. Et comme ces libéraux exprimaient des craintes qu'une telle délégation leur fut nuisible, ils étaient rassurés, sur la foi et l'affirmation de certains Messieurs de Québec que le passage du Délégué leur serait au contraire très favorable et le plus sûr moyen de triomphe.

L'œuvre du Cardinal Franchi et de Mgr Conroy n'était donc autre que celle des prêtres de Québec à la tête du mouvement libéral, celle de Mgr Paquet et de Mgr Zitelli, et celle des ennemis de l'Église.

Voilà à quoi se réduit cet étalage de noms et d'autorités que le Seigneur Zitelli met en avant pour se couvrir et couvrir son ami.

V

Œuvre de Mgr Paquet.

Mais, Eminence, quelle est cette œuvre collective de Mgr Paquet, de Mgr Persico, du Cardinal Franchi et de Mgr Conroy, et par conséquent celle du Seigneur Zitelli lui-même ? C'est là une question fondamentale.

Je ne crains pas de le dire, c'est une œuvre de ruine pour la religion et la société dans notre cher pays. Cette œuvre se résume en partie dans l'administration de Mgr l'Archevêque de Québec dont la conduite a été en grande partie inspirée ou approuvée par ces personnages ecclésiastiques, et en partie dans les événements malheureux qui se sont passés au Canada en ces derniers temps.

Dans toutes les questions qui ont agité l'opinion publique en notre province, depuis une douzaine d'années, Mgr l'Archevêque a toujours paru en dehors de la ligne tracée d'ordinaire par le St-Siège, dans ses documents à l'univers catholique, par exemple : dans la question du mariage chrétien, et dans celle de l'éducation, dans celle du programme catholique, dans la question de la presse, dans celle des immunités, enfin dans celles qui ont trait au personnel de l'Uni-

versité et à l'extension de sa charte civile. Presque toujours on l'a vu suivre la voie regardée comme opposée aux vrais intérêts de l'Eglise, ou tendre souvent à l'inapplication de la doctrine et des lois ecclésiastiques.

L'étude de cette administration serait, dit-on, une autre révélation pour le St-Siège. C'est sur cette matière que l'on me reproché d'avoir été trop réservé à Rome. Il m'en coûtait, à la vérité, de me plaindre d'un dignitaire pieux, mais trompé, et que j'espérais toujours voir revenir dans un plus droit chemin. Je me suis peut-être abusé moi-même là-dessus : que Dieu et l'Eglise me le pardonnent.

Toujours, il est certain et manifeste que le résultat de la direction donnée par l'Archevêque, sous l'influence de Mgr Paquet et de ses amis, a été, d'un côté, l'écrasement des forces catholiques qui étaient, ici, toutes puissantes ; de l'autre, l'expansion et le débordement des forces anti-religieuses et maçonniques, résultat qui devient de jour en jour plus alarmant.

Les catholiques, qui forment la presque totalité des habitants de la province, qui ne demandaient que de protéger l'Eglise, de faire et de maintenir les lois désirables en sa faveur, dans un parlement dont ils sont les maîtres, sont actuellement comme sous le pressoir, tenus en échec avec humiliation, et menacés dans leurs droits les plus chers par une infime minorité d'hommes à mauvais principes que la conduite de l'Archevêque favorise.

L'administration archiépiscopale actuelle a eu ces quatre effets désastreux, qu'il suffit d'énoncer pour éclairer la question :

1o L'action des citoyens les plus dévoués à l'Eglise a été paralysée, leur juste initiative politique étouffée ;

2o La presse catholique maltraitée, ruinée et presque anéantie ;

3o Le clergé effrayé, menacé et baillonné sur la défense des droits de l'Eglise ;

4o Les évêques eux-mêmes divisés et réduits au silence.

C'est-à-dire que toute l'armée de Dieu a été désorganisée, paralysée dans ses plus grandes forces, et mise dans l'impossibilité de faire le combat ; le St-Siège semblant souvent de connivence avec l'Archevêque, par l'étrange direction particulière qu'il communiquait sous l'action des Seigneurs Paquet et Zitelli.

Pendant ce temps là des hommes irréligieux et ennemis de l'Eglise ont joui manifestement de toutes les libertés les plus étendues, des faveurs les plus grandes, et même des honneurs de la cour romaine.

Les journaux libéraux, hérétiques et franc-maçons ont chanté victoire devant la population ; ils triomphent et jubilent encore, pendant que les amis de l'Eglise prient et baissent la tête.

Les ennemis de notre sainte religion, pourtant en si petit nombre, se sont sentis si forts et si appuyés, par cette attitude de l'Archevêque, que dernièrement encore ils ont tenté de faire passer une loi d'éducation anti-catholique dans le genre de la loi Ferry de France, ce qu'ils n'auraient jamais osé autrefois ; et il ne s'en est guère fallu qu'ils n'aient réussi.

L'œuvre des Seigneurs Paquet et Zitelli se résume encore en partie dans les derniers évènements qui ont agité et soulevé fortement notre jeune pays.

L'Université a persécuté et cherché à détruire, à son profit, une ancienne Ecole de Médecine à Montréal, en commettant des injustices flagrantes qui ont blessé le sentiment public. Ses professeurs se sont mis, chose inouïe, à poursuivre les prêtres devant les tribunaux civils, pour les gêner dans l'exercice de leur ministère. Cette Institution elle-même s'est employée à obtenir le monopole de l'enseignement universitaire par une loi provinciale, contre le gré de la population, et ce but a été atteint en *employant à faux et publiquement l'autorité pontificale*, ce qui a produit dans le pays un immense scandale. Enfin le clergé, la bonne presse, les meilleurs citoyens ont été très-injustement traités, humiliés à l'excès, et le peuple entier offensé dans son dévouement par les lettres de Son Em. le Préfet de la Propagande, à la fin de l'an dernier. Par ces dernières mesures surtout, l'obscurité, le désarroi et la défaillance ont été jetés dans le pays du haut de la sainte montagne, et comme au nom de l'Eglise.

Tel est le résultat parmi nous de l'œuvre et de l'intrigue des Seigneurs Paquet et Zitelli à la Propagande. Leur travail s'est fait tout entier au profit des libéraux, des adversaires de la religion, des hérétiques et des franc-maçons chez lesquels nous avons lieu de croire que l'inique projet de loi sus mentionné a pris naissance. On a remarqué que l'homme qui l'a présenté aux chambres provinciales est le neveu même de Mgr Paquet.

Il n'est donc pas étonnant que cette œuvre et cette direction renversée ait affligé les bons et réjoui les méchants par tout le pays. Il n'est pas étonnant, non plus, qu'elle se soit trouvée tout à fait opposée à l'œuvre et à la direction des anciens Evêques de la province, comme on le constate par la multitude de leurs mandements et lettres pastorales, ainsi qu'aux déclarations et témoignages donnés par les Evêques nouveaux au St Office, en 1876. En effet, rien de semblable ne s'était vu au Canada, avant l'administration de Mgr l'Archevêque actuel. Nous avons marché exactement au rebours de notre passé et de nos traditions.

Le règne des prélats Paquet et Zitelli a fait entrer la jeune et fidèle Eglise de notre pays dans un bouleversement et une désolation extraordinaires.

VI

La Conspiration du Silence.

Le Seigneur Zitelli prétend que l'histoire de nos luttes religieuses a été étudiée, pesée et jugée sans retour !!

Nous savons que ces luttes ont été étudiées et jugées, mais *ex parte* seulement, comme nous l'avons déjà dit.

Nous affirmons que jamais les catholiques de la province n'ont pu se faire entendre sur les questions religieuses et sociales qui les intéressent au plus haut degré. Toujours leur voix a été étouffée par l'influence de Québec, c'est-à-

dire par l'influence de Mgr Paquet, de Mgr Zitelli, du P. Brichet et du Cardinal Franchi.

C'est pourquoi Rome ne connaît très-certainement pas notre situation véritable. Rome ne connaît guère que ce que Québec lui dit depuis longtemps, et Rome agit en conséquence.

C'est en cela que nous trouvons que la justice est blessée, que la religion est en péril, et que l'honneur du St-Siège est gravement compromis.

Veillez remarquer, Eminence, que je ne parle pas ici d'affaires particulières à un diocèse ; je parle d'intérêts généraux, de ceux qui regardent la religion dans son ensemble, dans la Province de Québec.

Un précis historique devient ici nécessaire.

L'Eglise du Canada, si heureuse autrefois, est aujourd'hui en butte à toutes sortes d'attaques. Elle a eu d'abord autrefois l'inconvénient de se voir, par les accidents de la guerre, placée sous un pouvoir protestant, puis environnée d'hérétiques. Mais comme elle était défendue par les traités, située très loin de l'Angleterre et dans le voisinage de la république américaine, elle a très peu souffert de l'influence et du mauvais vouloir de l'hérésie. Elle s'est développée rapidement et vigoureusement. Son mal est nouveau, mais n'en est que plus dangereux ; c'est le mal européen et révolutionnaire qui a fait invasion chez nous.

Les mauvaises doctrines modernes se sont répandues dans le pays, spécialement depuis une trentaine d'années, par les mauvais livres, brochures et journaux français. Le mauvais courant s'est accru surtout depuis que des prêtres revenus d'Europe, imbus de libéralisme, ont donné de l'élan à cette doctrine, et que des hommes politiques ont cherché à les appliquer dans la législation. Enfin la franc-maçonnerie est venue ajouter à ces éléments son action dissolvante.

Rome, au commencement, ne savait rien de ces luttes qui ne dépassaient guère les bornes de la province. Mais des Mrs. de Québec qui sont allés à Rome subséquemment ont donné main forte, avec quelques amis, aux libéraux nos adversaires, et ont convaincu plusieurs dignitaires et prélats romains qu'il n'y avait pas de mauvaises doctrines au Canada ; et bien plus, que ceux qui prétendaient les combattre ici étaient des têtes chaudes et des agitateurs. Ils ont répété cette insigne fausseté pendant longtemps, et ont ainsi tourné de hauts personnages contre les vrais amis de l'Eglise au pays, en même temps qu'ils inclinaient l'Archevêque à agir dans le même sens. De là, la direction étrange et nouvelle dont nous avons parlé.

Lorsque cette direction s'est dessinée pour les premières fois, elle a jeté le clergé, les laïcs éclairés et la presque totalité du peuple dans la stupéfaction.

Mais comme cette direction arrivait régulièrement et graduellement, la stupéfaction a fait place peu à peu à l'incertitude et à l'hésitation dans un certain nombre d'esprits. Ça été là pour nous un premier malheur.

D'un autre côté les adversaires, craignant l'éclat des manifestations pu-

bliques de la part des catholiques fidèles, se sont appliqués à imposer le silence en tout et partout sur les questions agitées, et à fermer ainsi les issues par où la vérité pouvait parvenir. Ça été notre second malheur.

Troisièmement, ils ont excité le St-Siège à ne pas user de sa sage lenteur ordinaire envers nous, mais à nous frapper coup sur coup ; afin que d'un côté, nous demeurions brisés, broyés sur le terrain de la la lutte, et que de l'autre, l'autorité fut si compromise par ces actes qu'elle ne put décemment en revenir.

C'est ainsi que nous en sommes arrivés grâce à l'intrigue, au point où l'on en est aujourd'hui : c'est-à-dire, enfermés silencieux comme dans une camisole, et écrasés par la force qui devait nous sauver

Votre Eminence connaît déjà l'écrasement produit par les décrets, qu'Elle voie maintenant la conspiration du silence.

Sans entrer dans le détail, qu'il suffise de dire qu'au pays en ces dernières années, qu'il y a eu une guerre presque continuelle aux bons journaux, aux écrivains catholiques et aux hommes de doctrine, mais à eux seuls. La plupart ont cessé d'écrire, le peu qui reste est découragé. Il est presque impossible d'y traiter les questions qui touchent actuellement aux droits de l'Eglise. Mgr l'Archevêque s'est arrogé un droit de police dans presque tous les diocèses de la province, qui est la consternation des défenseurs de la religion, prêtres et laïcs ; et cependant la masse de la population soupire ardemment après une vigoureuse défense de sa foi. Ces jours-ci encore, des hommes de cœur, voyant l'abandon où se trouvent les droits catholiques dans une contrée où la foi est encore très puissante, voulaient fonder un nouveau journal entièrement dévoué à l'Eglise et me consultaient à ce sujet. Eh bien ! ils hésitaient à lui donner la couleur catholique, de crainte d'exciter la persécution ecclésiastique et d'arriver à une ruine inutile. Ils en étaient venus au projet de ne défendre l'Eglise que d'une manière indirecte. Le St-Siège a-t-il l'idée de notre position sous ce rapport ?

A Rome, il est encore plus difficile qu'au pays de se faire entendre.

En 1876 les Evêques entreprirent de renseigner formellement la S. Congrégation de la Propagande sur nos périls. Ils députèrent l'un d'eux à Rome, mais ne réussirent point. Son Em. le Préfet ne voulut pas entendre, ou s'il entendit ne voulut rien faire.

En 1877 et 1878, nous avions une occasion en apparence bien favorable, le passage d'un Délégué Apostolique. Or il fut impossible soit aux laïcs, soit aux prêtres, soit aux Evêques d'attirer l'attention de Mgr Conroy sur une seule page de notre passé. Il répétait sans cesse qu'il n'était venu que pour régler le présent et l'avenir.

Plus tard, j'écrivais moi-même à plusieurs reprises à Son Eminence, le Préfet de la Propagande sur nos difficultés religieuses ; d'autres le firent également, et ce fut sans résultat. Plusieurs personnes ont même soupçonné que les lettres étaient interceptées dans les bureaux ecclésiastiques.

L'été dernier, le Clergé du diocèse de Montréal animé certainement de bonnes intentions, essaya également de faire des représentations. Il eut un sort encore pire. On se hâta de le faire condamner avant qu'il put ouvrir la bouche pour être entendu.

Le vieil et saint Archevêque Bourget, exposant sa vie, entreprit d'aller personnellement informer le St-Siège. Il trouva la Propagande fermée, et put à peine ouvrir son cœur un tant soit peu au St-Père, tant il y avait de préjugés contre lui.

J'entreprends enfin le voyage de Rome dans le même but, et je suis injurié au seuil de la Propagande par un Secrétaire qui ne m'avait jamais vu. Je mets par écrit une partie de nos griefs, selon le désir du Pape ; voilà que j'apprends par un *minutante*, qui dit faire les fonction *de factotum* à la Propagande, que mon Mémoire est mis *au panier*.

Pendant que j'étais à Rome, on m'affirmait que j'aurais beau écrire des volumes sur les affaires du Canada, jamais je ne parviendrais à me faire entendre, tant que Mgr Zitelli et le P. Bichet seraient à la Propagande. Je ne pouvais le croire ; je le vois aujourd'hui.

Quand je travaillais mon Mémoire près le St-Siège, les adversaires firent un si grand bruit au pays pour me décrier auprès de la population, qu'ils espéraient m'effrayer et m'amener à abandonner mon exposition au St-Siège, et même mon siège épiscopal ; dans ce temps là même, les lettres de son Em. le Préfet, et surtout celles de Mgr l'Archevêque arrivaient pour empêcher dans la province toute manifestation, toute expression, toute action soit du clergé, soit des fidèles en faveur de ma cause, qui n'était autre que la leur propre et celle du bien général.

Dans le moment actuel, c'est l'éducation chrétienne de la jeunesse que les libéraux canadiens, poussés évidemment par les francs-maçons entreprennent de renverser. Le peuple étant paralysé, le clergé baillonné, la presse étouffée, les Evêques divisés, c'est le temps favorable de s'emparer des générations nouvelles. Eh bien actuellement, il se fait à Québec des efforts incroyables et dans l'ombre, auxquels l'Archevêché et l'Université ne sont pas étrangers, pour faire éloigner du pays, par le Très Honoré Supérieur de Paris, le cher Frère Reticus, Provincial des Ecoles Chrétiennes. Et pourquoi ? Parceque cet homme prudent et habile, qui a l'expérience des agissements libéraux et maçonniques de l'Europe, dévoile et déjoue à tout instant les projets déguisés et anticatholiques des employés du département de l'Instruction Publique canadien, contre l'enseignement des congrégations religieuses.

Que signifie tout cela ? Sinon que l'on veut absolument et à tout prix couvrir de l'obscurité et du silence, ici et à Rome, tout ce qui se fait parmi nous contre les intérêts de l'Eglise. Il y a évidemment une ligue dans l'un et l'autre lieu sous l'inspiration de quelques chefs. On ne peut autrement s'expliquer une telle difficulté de se faire entendre, surtout du tribunal le plus bienveillant, le mieux organisé de toute la terre et où le petit et le grand doivent avoir un égal accès.

Si Votre Eminence veut avoir une nouvelle preuve de cette conspiration, elle la trouvera dans la dernière déclaration du Seigneur Zitelli.

Le St. Père avait ordonné aux évêques canadiens d'examiner si le décret de la Succursale Universitaire de Montréal avait été réellement exécuté. Mgr Zitelli trouve le champ de la discussion trop large et le circonscrit de sa propre autorité. Il se donne une peine infinie pour se mettre à la place de Son Em. le Préfet, afin d'armer l'Archevêque de défenses et de me fermer la bouche à ce sujet, si j'ose parler à l'assemblée des Evêques pour la justice et la vérité

La question de l'exécution de ce décret est complexe. L'inexécution du décret entraîne la nullité de la Succursale et l'injustice de la loi provinciale dont j'ai parlée antérieurement, loi enlevée subrepticement, et contre laquelle ont protesté à bon droit le clergé et la masse des catholiques, loi qui a été elle-même l'occasion des pénibles décrets de 1881. Pourquoi les Seigneurs Zitelli et Paquet s'entendent-ils à demander instamment le silence, à l'imposer même autour de cette question, comme si un examen complet allait amener la ruine du Canada ? C'est que si les raisons et conséquences de l'inexécution du décret sont considérées attentivement, les fourberies de leurs intrigues sont à moitié découvertes, et qu'elles peuvent arriver à une manifestation complète, qui entraînerait nécessairement la fin de leur crédit à la Propagande et le triomphe de la partie adverse. Il deviendrait alors visible qu'il y a autre chose dans la conduite de l'Université que l'amour de la justice ; que le clergé et les citoyens n'avaient pas tort de s'opposer au monopole universitaire ; que les décrets sur l'influence indue du clergé et l'action de l'Episcopat n'étaient pas appuyés sur de vraies raisons mais sur des prétextes ; que dans la réalité ils n'étaient pas un remède pour obtenir la tranquillité du pays, mais bien des moyens pour arriver à un autre but, celui d'amener le triomphe du libéralisme et peut être quelque chose de pis, par l'enchaînement définitif de la milice ecclésiastique.

Pour que ce rayon de lumière ne luise pas, et qu'un simulacre d'enquête lui ferme à jamais le passage, le Seigneur Zitelli écrit au Seigneur Paquet la nouvelle et le contenu de sa lettre à l'Archevêque, réputée contenir la volonté du St. Siège, et le met en état de surveiller et d'assurer l'accomplissement de cette prétendue volonté.

Voilà, Eminence, comment la justice, la vérité et la dignité épiscopale sont traités par ces intriguants.

Si la promesse formelle du St. Père, faite à moi-même, de faire examiner mon mémoire est demeurée sans résultat jusqu'à présent, par l'effet de l'intrigue, et n'a servi qu'à m'entretenir dans une fausse sécurité ; que doit-on penser des suites d'un simple examen épiscopal que l'on prend soin de faire avorter d'avance ?

Que peut-on espérer pour les causes qui en dépendent ?

Eminence, je dois vous le dire, ce défaut patent d'examen, ce silence imposé d'autorité à la partie accusée, ces condamnations publiques et réitérées de la part du St. Siège, et reposant sur de fausses allégations ont profondément affli-

gé le peuple canadien. Cette malheureuse suite des roueries libérales jusqu'au sein de la Congrégation a paru exorbitante à des libéraux eux-mêmes ; elle a ébranlé la foi et la confiance de beaucoup d'âmes faibles, et fait gémir amèrement un grand nombre d'excellents chrétiens. Et il est impossible de jeter maintenant le voile de l'obscurité ou de l'excuse, aux yeux de la population, sur ces faits qui sont devenus éclatants comme le soleil. L'honneur du St. Siège est, en vérité, très gravement compromis, et demande à être relevé parmi nous par une enquête toute spéciale.

Telle est la vérité sur la portée des jugements *ex parte* provoqués par les Seigneurs Paquet et Zitelli, et l'effet déplorable de leur ingérence dans les tribunaux romains.

VII

CONCLUSION.

Si ces misères devaient continuer, il est certain que la foi des fidèles, et la confiance si entière du clergé dans les actes du St. Siège en recevraient un terrible échec ; que les intérêts de l'Eglise ici seraient bientôt abandonnés ou sacrifiés par découragement, comme le disent ses plus dévoués défenseurs, et que le petit peuple canadien, si religieux qu'il soit encore, deviendrait avant peu la proie de la révolution et des sociétés secrètes.

Mais le Souverain Pontife, malgré ses innombrables occupations, assisté de Vos Eminences, vraiment éclairé par l'étude de nos questions trouvera le moyen de mettre un terme aux intrigues, très préjudiciables au salut des âmes, qui se nouent autour de la Propagande, et il finira par reconnaître l'entière vérité de nos avertissements et la justesse de nos plaintes.

Lorsque le mal aura été constaté, et notre véritable situation bien comprise, le St. Siège n'aura plus guère qu'à imprimer une direction vigoureuse à l'Episcopat dans le sens du maintien et de la défense des droits de l'Eglise, et la paix sera rétablie. Nous rentrerons dans la voie où marchaient nos pères, et nous conserverons avec bonheur l'héritage de foi et de prospérité qu'ils nous avaient laissé.

Car au Canada, à l'heure présente, malgré tout ce qu'en disent les adversaires, et à l'encontre de tout ce que l'on voit en Europe, le clergé, uni comme il l'a été jusqu'à l'avènement du Métropolitain actuel, est encore tout puissant auprès de la nation. Les adversaires ne peuvent réussir à nous faire du mal qu'en trompant les chefs comme ils l'ont fait, et en nous divisant.

J'apprends avec bonheur, par une lettre adressée de Rome à Mgr. d'Ottawa, que le St-Siège s'occupe de l'envoi d'un Délégué au Canada.

C'est ma conviction intime que, si les informations données dans le cours de l'hiver, et celles qui sont contenues dans la présente lettre, sur les intrigues et la conspiration dont nous sommes les victimes, ne suffisent pas pour éclairer le St-Siège, le moyen le plus efficace pour arriver à constater les causes et la gra-

tivité de nos maux est une enquête soignée, faite en même temps à Rome et au Canada. Mais pour que cette délégation ait le succès désirable, il est de toute nécessité que celui à qui on la confiera soit dûment qualifié.

La lettre quel je viens de mentionner ferait croire qu'il est question, à Rome, de la nomination de Mgr Persico comme Délégué.

Or, Mgr. Persico ayant été presque exclusivement en rapport avec les prêtres libéraux de l'Université et du Séminaire de Québec, comme il est dit ci-dessus, par conséquent entièrement dévoué à leurs intérêts, de l'aveu de Mgr. Zitelli lui-même, il est de mon devoir de faire observer à Votre Eminence que sa nomination serait extrêmement malheureuse. Elle serait universellement regardée au Canada comme le résultat d'une nouvelle intrigue, une seconde édition de la mission de Mgr Conroy, et un nouveau moyen donné au prélat, collaborateur de Mgr. Paquet, de faire triompher ses anciens protégés, ce qui acheverait de ruiner au milieu de nous le crédit de la S. Congrégation de la Propagande.

Je conjure donc Votre Eminence d'épargner ce nouveau malheur à notre chère Eglise du Canada.

Comme c'est le Délégué qui doit faire, pour le salut de notre église, le premier et le plus important travail, celui de renseigner parfaitement le St-Siège, il sera nécessaire que ce dignitaire demeure en dehors de l'action immédiate des adversaires, et qu'il reste un temps considérable parmi nous ; qu'il ne fasse, non plus, que jeter un coup d'œil superficiel sur nos affaires comme feu le précédent Délégué, mais qu'il étudie toutes nos difficultés avec soin et en détail.

La situation dans laquelle nous nous trouvons reclame un homme d'une grande prudence, d'une impartialité et d'un désintéressement à toute épreuve, inaccessible à l'appas des honneurs de la terre. Ce point est capital. Car cet homme sera soumis, sans aucun doute, à la séduction et tenté de diverses manières. S'il venait à tomber aux mains des ennemis de l'Eglise par le succès de l'intrigue, son passage ici, après celui de Mgr Conroy, serait un désastre irréparable.

Voici, maintenant, en résumé, les principales les raisons qui me semblent nécessiter une enquête toute particulière :

La première, c'est que les périls qui nous environnent ne seront pas conjurés autrement. La chose est claire maintenant, puisque le témoignage des Evêques et du clergé a été ruiné à la Propagande. et que mon Mémoire est resté jusqu'à présent sans résultat.

La seconde, que plusieurs questions importantes ne peuvent être examinées que sur place, vu qu'un grand nombre de témoins nécessaires ne peuvent se transporter à Rome.

La troisième, qu'un grand nombre de preuves ne peuvent être données que sous la protection absolue de la suprême autorité ecclésiastique.

A ce sujet, je dois déclarer à Votre Eminence que l'intimidation exercée de diverses manières a joué un grand rôle dans l'histoire de nos difficultés religieu-

ses. Plusieurs se plaignent de ne pouvoir dire la vérité, sans être exposés à la plus pénible des persécutions. C'est pourquoi Rome ne connaîtra guère aujourd'hui le véritable état de nos affaires qu'à l'aide de l'autorité et du secret.

La quatrième, c'est que le désir d'un examen loyal et complet de nos difficultés est déjà, auprès du St. Siège, une preuve anticipée de notre sincérité et de la justice de notre cause.

En effet, Eminence, si vous considérez attentivement nos affaires, vous verrez que nos adversaires ont toujours procédé par voie d'autorité, soit ici, soit à Rome, cherchant à se couvrir d'ombre et de silence, et se mettant à l'abri de juges déjà tout gagnés à leur cause.

Pour nous, nous ne craignons ni l'investigation, ni la lumière. Le clergé, de concert avec les communautés religieuses et la masse du peuple, ne demande pas autre chose qu'elle se fasse toute entière ; bien convaincu qu'il est que le St-Siège verra clairement qu'il a été mal informé, et que par suite il donnera une direction plus conforme à la justice.

Un autre motif qui me porte à désirer un Délégué du St-Siège, c'est que l'Université Laval et Mgr l'Archevêque, contrairement au droit commun, insistent pour ramener devant leur tribunal propre, les plaintes portées contre les professeurs universitaires devant la S. Congrégation de la Propagande. Je trouverai aussi là un moyen de faire produire au grand jour, ou de faire regarder comme calomniatrices, les accusations portées du Canada à Rome contre la conduite politique du Clergé et des Evêques, et dont ni le Card. Franchi, ni Son Eminence le Préfet actuel n'ont voulu donner les formules. En présence des personnes et des choses, et devant un Délégué impartial, il n'y aura plus lieu à l'intrigue, ni moyen de tromper.

Eminence qu'il vous plaise donc vous pénétrer de ces raisons, et venir en aide à l'église canadienne.

C'est une église jeune encore, toute pleine de la floescence de la vie chrétienne, qui a donné des preuves inaltérables de son attachement au St-Siège en offrant généreusement, du fond de l'Amérique, le sang de ses enfants pour le défendre ; qui est prête à lui réitérer au besoin ce sacrifice héroïque, malgré tout ce qu'elle a souffert des serviteurs infidèles et trompés de ce même Siège. Elle est à l'heure présente foulée par une faction, et pour ainsi dire livrée à ses ennemis qui se rient de ses humiliations et de ses douleurs.

Venez à son secours en inclinant le cœur du Père commun des fidèles à nous donner un Délégué tel que Dieu le désire. Ce choix béni sera pour nous la plus grande des faveurs, et pour Sa Sainteté Elle-même, la source d'une grande joie, quand Elle sera convaincue, plus tard, que par ce moyen Elle a mis en sécurité l'avenir d'un peuple lointain et chéri.

J'espère aussi, Eminence, que vous voudrez bien faire connaître au St-Père la conduite de son serviteur infidèle, le prélat Zitelli.

Puisque ce prélat subalterne traite depuis longtemps les affaires du Canada et qu'il a entrepris de nous donner le coup de grâce, il n'ignore pas que nous avons été jugés et condamnés sans avoir été entendus ; et que ses intrigues sont la consommation d'une injustice des plus criantes. Il nous parait de la plus grande opportunité que cet homme soit éloigné, au plutôt, de toute participation à nos affaires.

Enfin, Eminence, quoiqu'en puisse dire le Seigneur Zitelli, je me console et m'encourage en pensant que le Souverain Pontife ne m'a pas dit un vain mot, en m'autorisant à faire connaître au St-Siège les maux de l'Eglise de mon pays. Je compte qu'il sondera, avec une grande bonté et un grand soin, les plaies de ce membre souffrant de l'Épouse J.-C. ; et qu'aidé des services de Votre Eminence, il ne manquera pas de trouver et d'appliquer tous les remèdes efficaces qui doivent lui donner une guérison complète.

Daignez agréer mes profonds respects, mes souhaits de prospérité et de bonheur.

Dans ces vœux, je demeure particulièrement,

De Votre Eminence

le très-humble

et dévoué serviteur.

Les Trois-Rivières, 8 Septembre 1882.

LETTRE DU T. R. M^{ES}. LEGARE, V. G. DE L'ARCHIDIOCESE DE
 QUEBEC A M^{GR} LAFLECHE.

QUÉBEC, 1^{er} JUIN 1882

A Sa Grandeur M^{gr} L. F. Lafèche,
 Evêque des Trois-Rivières.

MONSEIGNEUR,

Dans un "Appendice" que Votre Grandeur a publié à Rome et qu'elle a ajouté à son "Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada" on lit la phrase suivante :

"Nous croyons également que l'influence des prêtres libéraux de l'Archevêché et de l'Université Laval contribue beaucoup à entretenir M^{gr} l'Archevêque dans cette timidité et cette condescendance si préjudiciable à l'Eglise." Page 22.

Au nom de mes confrères de l'Archevêché et sur l'avis de S. G. M^{gr}. l'Archevêque, je sollicite auprès de Votre Grandeur la permission de Lui demander.

1° Quels sont les prêtres libéraux de l'Archevêché désignés dans "l'Appendice" ?

2° Quelle note Votre Grandeur attache-t-elle à ce mot de "libéraux" ? Evidemment cette qualification est accusatrice.

3° Sur quelles paroles, quels actes, quels écrits ou quels faits, Votre Grandeur s'appuie-t-elle pour dénoncer comme *libéraux* ces prêtres de l'Archevêché ?

En justice, Monseigneur, nous croyons avoir un droit rigoureux à recevoir des explications de Votre grandeur sur toutes ces questions. Nous osons donc espérer qu'Elle voudra bien nous les donner pour notre propre satisfaction et celle du public.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

De Votre Grandeur

le très respectueux serviteur.

CYRILLE E. LEGARE. V. G.

II

LETTRE DE MGR L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC A MGR LAFLECHE.

—
QUEBEC, 16 JUILLET 1882.

*Mgr L. F. Lafèche,
Evêque des Trois-Rivières.*

MONSEIGNEUR,

Avec la présente j'adresse à V. G. la copie d'une lettre du Recteur de l'Université Laval concernant les accusations portées par V. G. contre l'enseignement de cette Institution, dans le mémoire présenté par V. G. aux cardinaux de la Propagande, le 1 Mars dernier, et dans l'appendice à ce mémoire.

Comme ces accusations attaquent spécialement l'enseignement théologique donné dans mon séminaire diocésain, j'ai aussi droit de savoir sur quelles preuves elles sont basées.

Quoique je doive présumer que V. G. ne les a pas formulées sans avoir toutes prêtes les preuves de ces allégués, je crois cependant devoir prévenir V. G. que cette cause sera portée, au mois de Septembre prochain, devant le conseil supérieur de haute surveillance et je prie V. G. de vouloir bien alors apporter avec Elle tous les documents et faire venir les témoins qui peuvent appuyer ces graves accusations.

Veuille agréer,

Monseigneur,

l'assurance de mon dévouement

‡ E. A. ARCH. DE QUEBEC.

III

LETTRE DE M. LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE LAVAL A MGR L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC.

—
Sa Grâce Mgr E. A. Tuschereau, Archevêque de Québec, Chancelier Apostolique de l'Université Laval.

SÉMINAIRE DE QUÉBEC, 14 JUILLET 1882.

Monseigneur,

Dans le *mémoire* présenté aux Cardinaux par Mgr Lafèche et dans l'*appendice* à ce *mémoire* daté du 1er Mars 1882, Mgr des Trois-Rivières ne se contente pas de dire que l'enseignement de l'Université Laval est confié *uniquement* à des

libéraux, des protestants ou des francs-maçons, et que de cette source il ne peut sortir qu'un enseignement rationaliste, mais il dit en outre, p. 27 de l'*appendice*.

“ Dans la faculté de théologie il y a cinq chaires actuellement en pleine organisation..... Trois de ces Messieurs (prêtres) sont considérés comme les coryphées du libéralisme. Ils marchent à la tête de cette petite fraction du clergé de Québec qui s'intitule *libérale*.....Tels sont les hommes qui osent demander aux catholiques de leur confier l'éducation de leurs enfants.”

Si ces mémoires étaient restés à Rome, nous n'en parlerions pas à Votre Grandeur, car nous savons ce qu'on y pense de toutes ces accusations. Mais ces mémoires circulent confidentiellement avec d'autres dans le Canada, et Mgr des Trois-Rivières en parle comme de documents devant produire plus tard leur effet.

Bien souvent nous avons demandé à être examinés en face et jugés devant nos juges naturels, mais nous n'avons jamais été mis en demeure de rencontrer franchement nos accusateurs devant le seul tribunal compétent désigné par le St. Siège.

Cela nous crée une position tout-à-fait anormale en présence des sentences si formelles du St. Siege ; et nous ne pouvons nous y résigner plus longtemps sans protestation.

Nous croyons donc, Monseigneur, devoir prévenir V. G. que c'est notre intention de demander au Conseil Supérieur à sa prochaine réunion que Mgr Lafèche soit mis en demeure de prouver des accusations dont il a accepté la responsabilité, lorsqu'il a présenté à Rome des documents non signés dont il approuvait la teneur et sur lesquels il appuyait ses raisonnements.

Mais comme Mgr Lafèche peut avoir besoin de quelques semaines pour préparer sa preuve et assigner ses témoins, et comme il importe que tout soit terminé pour l'ouverture des cours au commencement d'Octobre prochain, nous supplions V. G. en sa qualité de Président du Conseil Supérieur de vouloir bien intimer à Mgr des Trois-Rivières qu'il ait à se préparer pour la prochaine réunion (en Septembre) de NN. SS. les Evêques de la Province.

Votre Grandeur connaît parfaitement notre situation, et Elle appréciera, nous en sommes sûrs les raisons qui nous forcent à présenter cette demande, dont la fin pratique est d'éluder tout délai que Mgr Lafèche pourrait prétexter, s'il n'était pas prévenu avant la réunion des Evêques.

Agréer l'hommage du profond respect
avec lequel j'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,

de Votre Grandeur,
le très humble et obéissant serviteur,

(Signé) M. E. METHOT P^{RE} R. U. L.
Sup. S. Q.

LETTRE DE MGR LAFLECHE A MGR L'ARCHEVEQUE.

EVECHE DES TROIS-RIVIERES,
24 juillet 1882.

*Mgr E. A. Taschereau,
Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

Je suis surpris que Votre Grandeur et les Messieurs de l'Université-Laval veuillent amener devant le tribunal de haute surveillance de l'Université une cause qui a été portée et qui est actuellement pendante devant le tribunal du St. Siége. Le Mémoire que j'ai présenté à cet effet et les documents qui l'accompagnent ont été référés directement au Souverain Pontife lui-même, et Sa Sainteté m'a dit qu'elle les ferait examiner. Elle avait déjà dit à Mgr l'Evêque d'Ottawa que l'on donnerait une sérieuse attention aux choses que je ferai s connaître sur les difficultés religieuses de notre Province et qu'un Evêque était dans son droit lorsqu'il donnait au St. Siége les informations qu'il croyait utiles au bien de la religion dans sa Province. Elle m'a répété à moi-même qu'il était toujours permis, alors même qu'une chose avait été réglée par le St. Siége de lui faire connaître encore ce que l'on croyait utile et avantageux au bien de l'Eglise.

C'est ce que j'ai fait au meilleur de ma connaissance et de ma conscience.

Si donc, Votre Grandeur et les Messieurs de l'Université-Laval ont des réclamations à faire contre mon Mémoire et les documents qui l'accompagnent, c'est devant ce tribunal suprême qu'elles doivent être faites, et je serai toujours prêt à y répondre, car je n'ai rien avancé dans ces documents sans avoir les preuves convenables pour le soutenir.

Ainsi, je ne puis me rendre à la sommation que me fait Votre Grandeur, de comparaître devant le tribunal de haute surveillance de l'Université-Laval en Septembre prochain, parce que la cause dont il s'agit est aujourd'hui pendante devant le tribunal suprême du Souverain Pontife.

Je demeure avec la plus haute considération,

De Votre Grandeur,

le tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

REPONSE DE MGR L'ARCHEVÊQUE.

QUEBEC, 25 juillet 1882.

*Mgr L. F. Laflèche,
Evêque des Trois-Rivières*

Monseigneur,

Votre Grandeur me répond hier qu'Elle est surprise que d'accord avec l'Université, je veuille amener devant le tribunal de haute surveillance une cause que V. G. a portée devant le Saint-Siège.

Je dirai de mon côté que j'attendais cette réponse, mais qu'en même temps j'attendais de votre loyauté que vous donneriez aux accusés une occasion de se faire entendre pour se justifier devant l'épiscopat de la province.

J'ai aussi été calomnié dans les mémoires et l'appendice présentés par V. G., et je me propose en temps et lieu de dire ce que j'en pense.

Veillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon dévouement.

† E. A., ARCH. DE QUÉBEC

VI

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSEE A MGR L. F. LAFLECHE,
EVEQUE DES TROIS-RIVIERES.

“ Mgr des Trois-Rivières est enfin parti de Rome. Il est venu perdre son
 “ temps et dépenser son argent en vain. Il n'a reçu aucune réponse. Il est trop
 “ indiscret. Et le Pape lui-même n'a reçu son Mémoire que pour la forme.
 “ Quant à ce Mémoire j'en conserve encore ici quelques exemplaires. C'est un
 “ tissu de mensonges et d'exagérations sans mesure. C'est l'histoire d'un passé
 “ qui a été étudié, pesé et jugé sans retour. Si vous aimez à lire ce travail, je
 “ vous le passe à l'instant. (J'ajoute ici que je me suis empressé de remercier le
 “ Seigneur Zitelli de sa trop grande complaisance). Quant aux autres exem-
 “ plaires du dit Mémoire, continue Mgr Zitelli, je les ai distribués au Père Bri-
 “ chet, à l'Archevêque de Québec, à l'Université et à tous les autres évêques du
 “ Bas-Canada. J'ai reçu hier une lettre de Mgr B. Paquet qui m'informe que
 “ l'Archevêque travaille activement à le démolir de fond en comble et que de
 “ plus l'Archevêque est profondément scandalisé de concert avec son Université

“ et son Vicaire-Général, des mensonges et des injustices que ce mémoire porte
“ à chaque page. Mgr Paquet me dit aussi dans la même lettre que l'on est per-
“ suadé à Québec que Mgr l'Evêque des Trois-Rivières travaille à la ruine de la
“ religion dans le pays et que le Pape et les Cardinaux en resteront convaincus,
“ après la réponse de Mgr Taschereau à ce Mémoire.

“ Mgr Laffèche veut renverser ici tout ce qui a été fait par Mgr Paquet,
“ Mgr Persico, le Cardinal Franchi, Mgr Conroy et la majorité des évêques ca-
“ nadiens aujourd'hui. Eh ! bien je vous assure, M. l'abbé, qu'il ne réussira
“ point. Et c'est là ce que je disais dans les mêmes termes, hier, à la Congrèga-
“ tion, au Cardinal Oreglia, qui a toujours à la tête de soutenir l'Evêque Bour-
“ get et l'Evêque Laffèche. Le Cardinal Oreglia a même voulu me soutenir que
“ les derniers décrets de Septembre donnés par le Pape lui-même, étaient d'au-
“ tant plus réformables qu'ils avaient été donnés *ab irato*. Vous pouvez vous
“ imaginer, M. l'abbé, que je n'ai point tardé à répondre à Son Eminence
“ qu'elle ne réussirait point dans ses vues de renversement, et que ces décrets
“ resteraient tels quels. Mais je dois vous avouer, M. l'abbé, que sans moi, la
“ question de l'Université n'aurait point triomphé l'automne dernier, et que les
“ décrets qui accompagnaient, à cette époque, le décret de l'Université n'aurait
“ point été défendus et protégés avec la même vigueur durant le cours de l'hi-
“ ver. En effet le *minutante* qui était alors chargé des affaires du Canada était
“ un homme qui ne connaissait point comme moi ces affaires. Voilà pourquoi je
“ me suis chargé volontiers de traiter plutôt ces tracasseries en abandonnant le
“ poste plus facile et plus tranquille que j'occupais. Il fallait porter un dernier
“ coup à tous ces gallicans du Canada, constamment en révolte contre les dé-
“ crets du St-Siège. Et c'en est fini aujourd'hui, il faut qu'ils meurent ou qu'ils
“ se taisent en se soumettant absolument. Seulement, comme M. Trudel et Mgr
“ Laffèche ont affirmé que le premier décret sur l'érection de la succursale à
“ Montréal n'avait pas été exécuté en conformité aux ordres du St-Siège, le Pape
“ veut et ordonne que l'Archevêque convoque ses suffragants à Québec et que
“ la question y soit étudiée, afin de faire rapport au St-Siège. Mgr Mazotti a
“ déjà écrit lui-même à Mgr l'Archevêque de Québec, dans ce sens, mais la lettre
“ de Mgr Mazotti était trop vague et trop indécise. Par malheur je ne l'ai point
“ vue avant qu'elle fut expédiée.

“ Et voilà que l'Archevêque de Québec vient d'écrire à la Propagande qu'il
“ a reçu cette lettre et qu'il en est profondément désolé, parcequ'il lui semble
“ que cette même lettre lui enjoint de convoquer tous ses suffragants dans le but
“ de traiter de nouveau des questions qui ont été réglées d'une manière défini-
“ tives par le Pape lui-même, que la guerre va recommencer dans le pays et que
“ le scandale en sera irréparable. Mgr l'Archevêque supplie alors la Congrèga-
“ tion de demeurer ferme et inébranlable comme depuis l'automne dernier, et que
“ la paix qui existe aujourd'hui au Canada n'en sera plus ainsi troublée. Le
“ Cardinal Siméoni m'a fait voir cette lettre et je l'ai prié alors, continue tou-

“ jours Mgr Zitelli, de me permettre d'y répondre moi-même en son nom. Et
“ c'est ce que je me suis empressé de faire, en disant à l'Archevêque que le St.
“ Siège voulait uniquement que l'on traitât la question de l'exécution de la
“ succursale à Montréal. Quant aux autres questions, le St. Siège défend de
“ nouveau expressément et formellement que l'on en dise un mot dans cette
“ assemblée des Evêques. *Le Cardinal Siméoni a signé cette lettre* et elle est déjà
“ en route pour le Canada. Ainsi Mgr Lafèche pourra être mis à l'ordre par
“ l'Archevêque de Québec au nom du St. Siège, s'il veut aller au-delà. J'ai
“ informé immédiatement Mgr Paquet du départ et du contenu de cette lettre à
“ Mgr l'Archevêque de Québec. ”

Voilà Monseigneur, le récit authentique de ce que Mgr Zitelli a bien voulu
me dire dans cette entrevue. Je puis jurer devant Dieu et devant les hommes
la minutieuse exactitude et la parfaite fidélité des termes et des idées de Mgr
Zitelli.

Les Trois-Rivières, 8 Septembre 1882.

Les copies des lettres ci-dessus sont conformes aux originaux.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

LETTRES DE NN. SS. LES ARCHEVÊQUES DE MARTIANAPOLIS ET
DE ST BONIFACE APPROUVANT LE MÉMOIRE DE L'ÉVÊQUE
DES TROIS-RIVIERES SUR LES DIFFICULTES RELI-
GIEUSES AU CANADA, 1882.

Sault au Récollet, 20 Septembre, 1882.

Monseigneur,

J'ai lu votre *Mémoire sur les Difficultés Religieuses au Canada*, qui m'a vivement intéressé. Ayant été à même de suivre de près les évènements qui y sont consignés, et ayant même pris part à ces évènements, ce Mémoire me présente une histoire fidèle de ces *Difficultés*, qui nous ont si fort préoccupés.

Je dis avec raison une *histoire fidèle*, car tout y porte le cachet de l'authenticité; tout y est marqué au coin de la vérité; tout y présente l'empreinte de la charité et de la modération. Les détails nécessaires pour pouvoir apprécier à leur juste valeur les faits qu'il s'agissait de constater, y apparaissent sous leur vrai jour; et l'on n'y trouve pas ceux qui n'auraient pu qu'aigrir certains esprits mal disposés ou préjugés. Il ne s'y trouve assurément rien d'incertain ou d'exagéré.

Déchargé depuis plusieurs années du fardeau de la charge pastorale, et jouissant en paix du repos de la solitude, je puis, ce me semble, porter sans préoccupation un regard sur les temps orageux que j'ai traversés; et je puis en conséquence mieux apprécier vos sages et charitables ménagements.

En lisant cet excellent Mémoire, j'ai pu me convaincre de plus en plus que si le St. Siège a été mis en contradiction avec lui-même, on ne peut l'attribuer qu'aux renseignements erronés qui lui ont été donnés. Or c'est là ce qui m'a affligé davantage. Car le respect dû à ce Siège vénérable tient essentiellement au bien de la religion; et tout est perdu, quand on n'a plus cette profonde vénération qui doit caractériser les vrais enfants de l'Eglise pour le Souverain Pontife.

Mais comme le St. Esprit l'inspire et le dirige, j'ai toujours espéré et j'espère plus que jamais qu'il lui fera connaître quels sont ceux qui lui sont sincèrement dévoués, et qui travaillent tout de bon au triomphe et au maintien des saines doctrines. Je n'ai nul doute qu'il finira par rendre justice à ceux qui se sacrifient pour la défense des bons principes et le soutien de l'autorité.

Quant à l'humiliation qui revient aux laïques et au Clergé de cette province de toutes nos luttes avec les libéraux, je dois en prendre ma bonne part,

ou plutôt je voudrais l'assumer toute entière sur moi seul; car je sais qu'il me serait bon de souffrir pour mes frères, d'autant plus que je n'ai plus rien autre chose à faire dans l'Eglise de Dieu.

J'ai l'honneur d'être bien véritablement,

Monseigneur,

De Votre Grandeur,

le très-humble et respectueux serviteur,

† IG. ARCH. DE MARTIANAPOLIS.

Mgr Laflèche,

Ev. des Trois-Rivières.

Extrait d'une lettre de Mgr A. Taché, archevêque de St Boniface.

St Boniface, 20 Octobre 1882.

Bien cher Seigneur et ami,

Il est plus que temps de répondre à la demande que vous m'avez faite, de vous donner mon appréciation sur le "Mémoire" que vous avez présenté aux Cardinaux de la S. C. de la Prop. Comme je m'y attendais, ce document est très fort et très concluant. Il ne peut certainement pas être taxé d'exagération. J'ai la confiance qu'il produira le résultat que nous en attendons, et éclairera la Congrégation sur l'état véritable de l'Eglise au Canada, et sur les dispositions de ceux qui ont été représentés à Rome sous de si fausses couleurs.

.....

Après avoir étudié ce précieux document, je le trouve très fort, tout-à-fait concluant et de nature à faire la meilleure impression. Je vous félicite d'avoir eu jusqu'à ce point le courage de vos justes convictions. Le mémoire est digne de vous et de la noble cause, que vous défendez si courageusement. Vos convictions sont les miennes, et je pense comme vous, quoique je ne puisse pas le dire aussi bien que vous.

Faites-moi le plaisir de me tenir au courant de toute l'affaire, la plus importante en Canada, dans les intérêts catholiques.

Je vous suis uni de cœur et d'affection, comme je le suis de convictions.

Votre frère tout dévoué en J. C.

† ALEX. ARCH. DE ST. BONIFACE.

SUPPLIQUE

DE

L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES,

A

SON EXCELLENCE DOM HENRI SMEULDERS,

COMMISSAIRE APOSTOLIQUE AU CANADA.

EXCELLENCE,

Le soussigné, plein de respect pour la haute dignité dont Votre Excellence est revêtu, et rempli de soumission envers l'Autorité suprême qu'Elle représente, prend la liberté de lui exposer ce qui suit :

Que dans le cours de l'hiver dernier, une requête a été présentée au St Siège demandant la division du diocèse des Trois-Rivières, et l'érection d'un nouveau diocèse à Nicolet ;

Que sur cette requête un décret d'opportunité a été rendu ordonnant aux Evêques de la Province de Québec, de faire un rapport sur les bornes qu'il conviendrait d'assigner aux nouveaux diocèses des Trois-Rivières et de Nicolet : et de présenter les noms de trois candidats pour le futur Siège épiscopal ;

Que le soussigné, nommé évêque d'Anthédon par ses bulles en date du 22 Novembre 1866, et coadjuteur de Mgr Thomas Cooke, alors évêque des Trois-Rivières, avec plein droit de lui succéder en son siège épiscopal, *sede plenâ*, et étant devenu évêque titulaire des Trois-Rivières à la mort de son Vénérable Prédécesseur arrivé le 30 Avril 1870 ;

Etant informé pour la première fois de la demande de division de son diocèse par la publication du décret ci-dessus mentionné, adressé à Nos Seigneurs les Evêques de la Province, et ayant toujours été opposé et l'étant encore à la dite division de son diocèse pour de bonnes et valables raisons, s'est rendu à Rome au mois de Mai dernier, et que là il a signifié à la Sacrée Congrégation de la Propagande son intention de se défendre contre la dite demande de division de son diocèse et d'obtenir la permission de faire valoir les raisons qu'il a de demander le renvoi de cette demande : permission qui lui a été accordée avec bienveillance par le souverain Pontife lui-même ;

Que pendant qu'il était à Rome, le soussigné a été informé par Son Eminence le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, que Votre Excellence avait été nommée Commissaire Apostolique, pour prendre con-

naissance de la dite demande et l'instruire sur les lieux mêmes en la Province de Québec ;

Que le soussigné a été informé, pendant qu'il était à Rome, que la dite demande de division de son diocèse reposait sur, entr'autres moyens, les souffrances de la religion dans son diocèse ;

Que le soussigné en conséquence demande aujourd'hui à Votre Excellence :

1o Qu'il lui soit donné communication de la demande de division de son diocèse, du nom des personnes qui ont fait la dite demande, des moyens invoqués à l'appui de cette demande avec pièces justificatives, afin qu'il ait l'avantage d'y répondre ;

2o Que l'instruction de cette demande se fasse dans le diocèse des Trois-Rivières d'où la cause origine ;

3o Que la preuve des allégations de la dite demande de division du diocèse des Trois-Rivières, comme aussi la preuve des allégations que le soussigné veut faire à l'encontre de la dite demande, soit faite contradictoirement, les pétitionnaires et le soussigné présent ou dûment appelés ;

Le soussigné croit devoir ajouter qu'il n'a rien de plus à cœur que de faire connaître toute la vérité, sur cette question, et qu'en conséquence il veut se conformer pleinement à l'esprit de l'Eglise et aux lois ecclésiastiques, qui veulent que les parties soient mises en présence, l'une de l'autre, devant le tribunal que le St. Siège a établi à cette fin, pour y faire valoir leurs assertions et leurs droits.

Le soussigné doit déclarer de plus que, vu les intrigues bien constatées qui ont été jouées et tramées dans l'ombre jusqu'à ce jour et les faux qu'il a également constatés sur cette question, il s'oppose d'avance, autant qu'il peut en avoir le droit, à la production de toute preuve, document ou informations, qui aurait le caractère d'information secrète ou privée, pour ce qui regarde la demande de division de son diocèse.

C'est pourquoi reposant la plus grande confiance dans les sentiments de justice et d'impartialité, qui distinguent Votre Excellence, le soussigné a cru, comme il croit, qu'il est de son devoir de La prier de vouloir bien faire droit à sa présente demande.

De Votre Excellence,

le serviteur dévoué,

✠ L. F. EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES.

Evêché des Trois-Rivières, ce 14 Novembre 1883.

EVECHÉ DES TROIS-RIVIERES,

ce 22 Décembre 1883.

A Son Excellence

MGR LE COMMISSAIRE APOSTOLIQUE AU CANADA

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de vous envoyer avec la présente les documents suivants :
1o Supplique du 6 Août 1881, en faveur de la division du diocèse, suivie d'un
" Supplément au Mémoire contre la division, en date du 30 Juin" ; 2o Circulaire
au Clergé ; 3o Lettre renouvelant la Supplique du 14 Novembre dernier, et
donnant les considérants de cette Supplique.

Je prie aussi Votre Excellence de vouloir bien me dire, dans sa réponse,
si le Mémoire contre la division que j'ai eu l'honneur de Lui adresser avant
mon départ de Rome, lui est parvenu ; sinon, je me ferai un devoir de Lui en
passer un autre exemplaire.

Je demeure avec la plus haute considération,

de Votre Excellence,

le tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

A SON EXCELLENCE

DOM HENRI SMEULDERS,

COMMISSAIRE APOSTOLIQUE AU CANADA.

EXCELLENCE,

Le 14 Novembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire présenter une supplique vous priant de définir le mode d'instruction, qui serait suivi dans la question de la division de mon diocèse.

En attendant la décision qu'il plaira à Votre Excellence de donner à cette supplique, il n'est peut-être pas tout à fait inutile que j'expose plus amplement les raisons qui m'ont porté à en agir ainsi.

Comme Votre Excellence ne l'ignore pas toute la procédure adoptée par le St. Siège à mon sujet est une des plus extraordinaires que l'on connaisse, si elle n'est pas sans précédent dans les annales ecclésiastiques. Il est inouï que l'on ait jamais procédé à la division d'un diocèse, hors la connaissance du Titulaire, et sans une demande régulière de la part des intéressés. C'est ce que j'ai constaté dans mon récent voyage à Rome, par de nombreuses consultations et par les plus amples recherches.

Je ne fais pas cette remarque dans le but de jeter du blâme sur qui que ce soit, mais c'est un fait qu'il est nécessaire de constater pour faire connaître à Votre Excellence combien est extraordinaire la cause dont elle est saisie, et combien il importe pour l'honneur même de l'Eglise que la sagesse du St. Siège ne soit pas mise en défaut.

Si je n'avais pas été persuadé, et si je ne l'étais pas encore plus que jamais, que les lettres apostoliques décrétant l'opportunité de diviser mon diocèse avaient été obtenues subrepticement et par fraude, je n'aurais pas fait les pénibles démarches que j'ai entreprises.

Personnellement il m'importe peu que mon diocèse soit divisé ou diminué, car je n'oublie pas que j'ai peu d'années à vivre et que moins nombreuses seront les âmes confiées à mes soins, moins lourde sera ma responsabilité.— Mais, de l'autre côté, je sais que si le St. Siège était induit en erreur par ma faute, c'est-à-dire par mon silence, ou si le clergé et les fidèles confiés à mes soins devaient souffrir à cause de moi, je me rendrais grandement coupable.

C'est pour remplir ce devoir que je suis allé à Rome, et que je me trouve aujourd'hui devant Votre Excellence.

Et d'abord je dois le remarquer, les lettres apostoliques concernant la division de mon diocèse ne sont pas absolues, elles décrètent simplement l'opportunité de cette division, au cas sans doute que l'exposé qui a été fait pour les obtenir soit véridique; car si ces lettres étaient un décret absolu et définitif, je n'aurais pas été admis à m'en plaindre, et votre Excellence elle-même ne serait par chargée de faire une instruction à ce sujet.

Au reste c'est le St. Père lui-même qui a fait disparaître tous les doutes que j'aurais pu entretenir sur le sujet, en me faisant connaître dans un langage énergique que Votre Excellence avait instruction de se rendre en Canada, et d'y demeurer tout le temps nécessaire pour se mettre en état de renseigner exactement le St. Siège sur les faits qui étaient en contestation, non-seulement pour ce qui regarde mon diocèse, mais aussi pour toutes les difficultés religieuses qui agitent les esprits et troublent les consciences catholiques.

Or pour me conformer aux vœux si formellement exprimés par le St. Père, et faire parvenir à la connaissance du St. Siège des faits indiscutables, que me reste-t-il à faire autre chose que d'adopter la procédure que l'Eglise considère comme la plus sage et la plus sûre pour terminer les différends.

C'est pour obtenir ce résultat que j'ai adressé une supplique à Votre Excellence, la priant instamment d'instruire ma cause selon les formes juridiques, comme toutes les causes ecclésiastiques.

Je ne m'arrêterai pas à signaler les inconvénients qui pourraient résulter de tout autre mode; mais n'est-il pas évident que si les informations nécessaires pour asseoir un jugement, sont données *ex parte* sans être soumises à l'épreuve de la contradiction, elles n'auront pas plus de valeur que celles qui ont été transmises au St. Siège, à Rome même, et qui ont nécessité Votre présence ici?

C'est une chose indéniable que le St. Siège n'a pas commencé des procédés pour diviser mon diocèse sans informations: le St. Siège n'agit pas ainsi à l'aveugle.

Or quelle est la valeur de ces informations? Les personnes qui les ont données ont elles eu en vue le bien de l'Eglise, ou poursuivaient-elles l'exécution d'une conspiration ourdie contre moi? Les faits invoqués à l'appui de cette demande sont-ils vrais ou faux? L'objet poursuivi dans cette demande ne serait-il pas de servir des intérêts personnels, et de réduire au silence un évêque qui répétait trop fidèlement les paroles et l'enseignement du Pape?

Voilà autant de faits à élucider et sur lesquels le St Siège a intérêt d'être renseigné

Or comment pourrais-je me rendre au désir du St Siège, si la nature des informations qui lui ont été données m'est complètement inconnue ?

Je suis induit à croire que les informations données pour obtenir la division de mon diocèse ont les défauts ci-dessus mentionnés. J'ai en main, comme vous le savez, la preuve authentique que le principal des documents fournis est une pièce forgée par un ou plusieurs faussaires, et qu'il contient les insinuations les plus malveillantes, les renseignements les plus faux sur mon Diocèse et les accusations les plus dénuées de fondement à mon adresse, et à celle de mon clergé.

Il semble que l'affaire de la division d'un diocèse est une chose d'un intérêt si général, qu'il n'y a pas de raison pour que ceux qui sont intéressés d'un côté où de l'autre cherchent à cacher leur demande et à la couvrir du secret, si les motifs qui les font agir sont honnêtes et appuyés sur le bien véritable de ce diocèse.

Au reste, depuis quand ceux qui font une demande quelconque de nature à causer du préjudice à autrui, sont ils dispensés d'en faire la preuve en face de leur adversaire ?

C'est le St Siège lui-même qui a proclamé depuis des siècles les grands principes de droit, que j'invoque dans ma présente cause et je me demande pourquoi je n'en aurais pas le bénéfice et je serais mis hors du droit.

Je ne demande qu'une chose, c'est de mettre en lumière tous les faits que le St Siège a besoin de connaître pour prononcer une décision équitable. Toute la preuve que j'ai à produire, j'offre de la produire en face de mes adversaires, afin qu'ils aient l'occasion de la contredire s'ils en ont le pouvoir. Pourquoi n'aurais-je pas la même liberté avec mes adversaires ?

J'estime donc qu'il n'y a que le mode régulier et ordinaire, qui offre des garanties de justice pour l'instruction de la cause de division de mon diocèse et c'est pourquoi j'insiste autant qu'il est en mon pouvoir pour qu'il soit suivi.

Toutefois il m'importe excessivement de savoir si Votre Excellence dispense mes adversaires de faire leur preuve contre moi en ma présence, et si elle me privera de connaître leur preuve.

Votre Excellence comprendra aisément que je ne voudrais pas être tenu plus longtemps dans l'incertitude à ce sujet, et que j'ai la plus grande impatience de savoir de quelle manière elle disposera de ma supplique.

Comme Votre Excellence possède une grande expérience en semblable matière, Elle ne doute pas de l'intérêt que j'ai à avoir par écrit la réponse qu'il Lui plaira de donner à ma Supplique, afin que cette réponse me serve pour ma gouverne.

En conséquence, je supplie encore une fois Votre Excellence de faire droit à ma Supplique du 14 Novembre dernier, et de vouloir bien me donner communication de tous les renseignements, qui y sont demandés.

Voici la liste des documents, dont la connaissance m'est indispensable pour traiter convenablement cette importante affaire de la division de mon diocèse :

1o Supplique et Mémoire des pétitionnaires de 1875, demandant la division du diocèse des Trois-Rivières, avec les signatures apposées au bas de ces documents ;

2o Rapport de l'Archevêque de Québec sur l'assemblée des Evêques de la Province, le 23 Mars 1876, et ses observations en faveur du démembrement du diocèse, pièces envoyées à Rome en Avril 1876 ;

3o Rapport de Mgr Conroy, Délégué Apostolique en 1878, et autres documents sur ce sujet transmis par Son Excellence à la S. C. de la Propagande ;

4o Document auquel le Cardinal Franchi faisait allusion, lorsqu'il m'écrivait, le 24 Mai 1876, que l'Archevêque et trois Suffragants avaient fait savoir à la S. Congrégation que la division du diocèse des Trois-Rivières était non-seulement *utile* mais même *nécessaire* ;

5o Lettre adressée à Mgr D. Racine, évêque de Chicoutimi, quelque temps après son arrivée à Rome l'hiver dernier, le priant de remettre à Son Excellence le Cardinal Préfet de la Propagande des documents relatifs à la division du diocèse ;

6o Documents que Mgr D. Racine a remis à Son Excellence le Cardinal Préfet, l'hiver dernier, pendant qu'il était à Rome, et qu'il m'a dit lui avoir été adressés par les mêmes pétitionnaires ;

7o Lettre que Son Excellence le Cardinal Préfet m'a dit avoir été adressée confidentiellement et sous prétexte d'intimidation à la Propagande, l'hiver dernier, demandant le démembrement du diocèse ;

8o Lettre que le Préfet m'a dit avoir été écrite par moi-même avant que je fusse évêque, en faveur de la division, et qu'il m'a dit être dans les archives de la Propagande ;

6o Nouvelle Supplique que l'on m'a dit avoir été adressée à Votre Excellence, ou au St Siège, par les prêtres du Séminaire de Niclet, et les documents appuyant cette Supplique ;

Enfin tout autre document relatif à cette question, qui aurait été mis devant le Saint-Siège, ou présenté à Votre Excellence.

Suivant la promesse que Votre Excellence a bien voulu me faire, mardi dernier, j'attendrai sous le plus court délai l'honneur d'une réponse à ma demande, et les documents sus-mentionnés.

Je demeure avec la plus haute considération,

de Votre Excellence,

le très-humble et très dévoué serviteur,

✠ L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

A SON EXCELLENCE

DOM HENRI SMEULDERS,

COMMISSAIRE APOSTOLIQUE AU CANADA.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de vous transmettre en même temps que la présente.....

Mgr des Trois-Rivières me charge en même temps de faire savoir à Votre Excellence, qu'il n'a pas encore reçu la réponse écrite que Votre Excellence a bien voulu lui promettre, au sujet d'une enquête juridique à faire dans la question de la division de son diocèse. Pour toutes les raisons déjà énumérées à plusieurs reprises, tant par écrit que verbalement, Mgr des Trois-Rivières croit devoir insister une fois de plus pour que cette réponse écrite lui soit donnée au plus tôt ; afin que, s'il appert par là que les instructions données à Votre Excellence ne comportent pas l'enquête demandée, Sa Grandeur puisse en informer le Saint-Siège, et solliciter de lui ce qu'elle considère comme étant le seul moyen de faire la lumière, sur une foule de menées ténébreuses, et d'avoir enfin pleine et entière justice.

Sa Grandeur prend la liberté de rappeler d'une manière précise à Votre Excellence, ce qu'elle demande avec instance : Qu'une enquête juridique soit faite dans l'affaire de la division du diocèse des Trois-Rivières, c'est-à-dire : 1o Que toutes les pièces relatives à cette affaire, et présentées soit au Saint-Siège soit à Votre Excellence, lui soient communiquées, afin qu'Elle puisse établir la valeur réelle de ces pièces et les réfuter au besoin : 2o Que les intéressés on cette affaire, tant d'un côté que de l'autre, soient interrogés et examinés contradictoirement, en présence de Votre Excellence, et non *ex parte*.

Comptant donc sur la promesse que Votre Excellence a bien voulu lui faire, Sa Grandeur attend avec confiance, sous le plus court délai, une réponse écrite à sa demande.

J'ai l'honneur d'être avec la plus profonde vénération,

de Votre Excellence

le très-humble serviteur,

F. X. CLOUTIER, P^{TRE},

Chancelier.

Evêché des Trois-Rivières, 10 Janvier 1884.

EXTRAIT

DE

L'EXPOSÉ SOMMAIRE

DE LA

QUESTION

DE LA DIVISION DU

DIOCÈSE DES TROIS-RIVIÈRES

FAIT EN 1884

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

EXTRAIT

DE

L'EXPOSÉ SOMMAIRE

DE LA

QUESTION

DE LA DIVISION DU

DIOCÈSE DES TROIS-RIVIÈRES

FAIT EN 1884

I.

Etat du diocèse des Trois-Rivières et renseignements.

I.

Le diocèse des Trois-Rivières est nouveau : il a été érigé en 1852. Mgr L.-F. Laflèche en est le second Evêque.

Ce diocèse a été divisé déjà trois fois : 1° pour former le diocèse de Sherbrooke ; 2° pour agrandir celui de St-Hyacinthe ; 3° pour aider à la création du vicariat apostolique de Pontiac.

Il renferme 75 paroisses, 135,000 âmes, 134 prêtres (1882), un grand séminaire et deux petits ou collèges.

La plupart de ces paroisses sont de date récente, formées en grande partie de colons pauvres, établis sur des terres à demi défrichées.

La moitié du territoire entier, du côté nord du fleuve St-Laurent, où se trouve le siège épiscopal, est inhabité et inhabitable à raison des montagnes, des rochers, des marais, des lacs et du climat. La partie habitable du territoire est à peu près toute colonisée des deux côtés du fleuve St-Laurent.

Une division par la ligne du fleuve ne laisserait à l'Evêque qu'une lisière insignifiante et presque ridicule.

Il n'y a en ce diocèse qu'une seule ville proprement dite, ancienne mais petite, de 10,000 âmes environ, *Les Trois-Rivières*.

Cette ville est le centre commercial de toute la contrée. Placée sur le fleuve, elle est le lieu où aboutissent toutes les communications par eau, et par des voies ferrées qui y arrivent des quatre points cardinaux.

Ce diocèse est par conséquent un des plus faciles à desservir de toute la province, précisément à cause de son peu d'étendue et de la facilité des communications.

Les paroisses du Sud les plus éloignées préfèrent se rendre aux Trois-Rivières qu'à Nicolet. Tel est aussi le témoignage de la paroisse de St-Remi qui est la plus éloignée de toutes.

Nicolet est un village de 1800 âmes, à quatre lieues des Trois-Rivières seulement, situé au milieu des terres, sans voies ferrées et sans facilité de communications.

C'est de ce village que l'intrigue voudrait faire un nouveau siège épiscopal.

Le fleuve St-Laurent, dont on prétend faire un obstacle et qui cependant a un cours tranquille, se traverse aisément devant les Trois-Rivières, en été par bateaux à vapeur, en hiver sur la glace, ou par un excellent service de canotiers. Du côté de Nicolet, le pont de glace se fait tous les ans immédiatement aux premiers froids.

D'ailleurs, ce fleuve divise les diocèses de Québec et de Montréal sur une bien plus grande longueur, et personne ne s'en plaint, pas plus en ces lieux que dans le diocèse des Trois-Rivières. Cette raison est donc un pur prétexte.

II.

La cathédrale, le séminaire et l'évêché des Trois-Rivières sont construits depuis quelques années, mais non entièrement achevés.

Il reste encore une dette de \$40,000, après une contribution de plus de \$100,000 de la part du clergé et des fidèles pour la création des édifices épiscopaux.

Les diocésains ont fait ces grands sacrifices généreusement, pendant l'espace de trente ans, mais dans le juste espoir de se reposer ensuite, et de jouir paisiblement du fruit de leurs travaux,

selon la promesse *formelle* qui leur en avait été faite de *bonne foi* par les deux évêques diocésains.

Ils seraient aujourd'hui très-affligés, et même profondément blessés, s'ils étaient obligés de recommencer des contributions indispensables à un nouvel établissement épiscopal qu'ils regardent comme n'étant ni nécessaire ni utile.

De graves murmures ont commencé à se produire aux premiers bruits d'une division projetée ; et la nouvelle de *l'abandon* de ce projet *ruineux* a été l'une des causes de l'allégresse générale et extraordinaire qui a éclaté au Sud et au Nord, sur le passage de Mgr des Trois-Rivières, à travers les paroisses de son diocèse dans sa récente visite pastorale, comme il sera dit plus loin.

A ces faits, il faut ajouter les remarques suivantes :

Sous le premier Evêque des Trois-Rivières, par suite de circonstances malheureuses, dues en *grande partie* aux quelques partisans de cette division projetée, le diocèse s'est trouvé impliqué dans des embarras financiers extrêmes, et à la veille de la banqueroute.

L'Evêque actuel, Mgr L.-F. Laflèche, n'est parvenu à tirer le diocèse de cette terrible impasse que par des efforts de plus de vingt ans, grâce, après Dieu, au concours unanime du clergé et des fidèles, et des créanciers eux-mêmes qui ont consenti à des pertes considérables pour sauver l'évêché de la banqueroute.

Une division replongerait le diocèse dans un pire état. Le Nord et le Sud se trouveraient chargés d'un trop lourd fardeau pour le soutien d'un évêché, chacun ; et les créanciers de la corporation épiscopale verraient avec indignation leurs deniers mis de nouveau en péril.

L'existence du grand séminaire, qui n'est érigé que depuis quelques années, serait elle-même absolument en danger ; et l'établissement des Révérends Pères Jésuites, qui vient d'être ouvert pour l'instruction des séminaristes avec l'approbation de Sa Sainteté, serait forcément anéanti.

De sorte que cette division serait à la fois une ruine matérielle et morale.

De plus, il paraîtrait bien dur aux populations, que la S. Congrégation de la Propagande ne reconnût les immenses services rendus par Mgr L.-F. Laflèche qu'en brisant son œuvre et en lui enlevant, sur des rapports d'intrigants, les trois quarts du diocèse qu'il a arraché à un désastre certain.

III.

Il reste maintenant à noter, avec un soin *tout particulier* dans la circonstance présente, que plus de la moitié des paroisses du diocèse des Trois-Rivières viennent de bâtir de nouvelles églises, ou de faire de grandes réparations, ce qui les a entraînées déjà dans des dépenses très-considérables.

Bien que le Saint-Siège ait un droit absolu de diviser les diocèses, il ne le fait que pour le bien. Et s'il n'est pas obligé de toujours tenir compte du vœu des populations, il a sans aucun doute à cœur de ne pas fatiguer et exaspérer les fidèles par des charges disproportionnées aux forces et aux besoins ; il se plaît plutôt, au contraire, à faire droit aux justes et légitimes représentations.

Si on proposait pour opérer la division au Sud, d'ajouter au Nord du diocèse des Trois-Rivières quelques paroisses des diocèses voisins, cette combinaison n'arriverait à rien de praticable.

L'addition possible serait toujours tout-à-fait *insuffisante* ; et puis on doublerait par là la cause des plaintes et des réclamations.

La partie séparée au Sud et la partie ajoutée au Nord se regarderaient comme également maltraitées : la première, parce qu'on lui enlèverait le fruit légitime de ses grands sacrifices, pour l'obliger à en faire d'autres inutiles ; la seconde, parce qu'on lui imposerait, sans bénéfice, les lourdes dettes de l'évêché des Trois-Rivières qu'elle n'aurait pas contractées.

Une autre raison extrinsèque à la division, mais qui n'est pas sans valeur et surtout sans signification, c'est que le petit diocèse des Trois-Rivières est situé entre les grands diocèses de Québec et de Montréal, qui sont trois fois plus riches et plus peuplés, et que l'on ne cherche pas à faire diviser. Le diocèse de Québec compte environ 400,000 âmes et 148 paroisses ; celui de Montréal encore davantage. Pourquoi une telle différence existerait-elle ?

II.

Projet de division.

I.

Il y a eu trois tentatives faites pour opérer la division du diocèse des Trois-Rivières.

Les deux premières sont certainement dues aux efforts d'un prêtre intrigant; la troisième, qui est la présente, paraît l'être également.

1^{re} *Tentative*. Dans la première tentative, en 1875, la pétition de démembrement fut dressée soigneusement à l'insu de l'Evêque diocésain et de l'épiscopat provincial, puis adressée directement au Saint-Siège.

Cette pétition fut renvoyée de Rome aux Evêques de la province qui la rejetèrent presque à l'unanimité, sauf l'Archevêque de Québec actuel, qui parut prendre le projet et son auteur sous sa protection.

La requête contenait 26 noms dont plusieurs avaient été inscrits *frauduleusement*.

Alors même, *d'autres faux* se produisirent auprès de la S. C. de la Propagande. Son Eminence le Cardinal Franchi, Préfet, émit par écrit sur la décision des Evêques des assertions absolument *contraires* au procès-verbal même de leur assemblée.

L'Evêque des Trois-Rivières fit un premier voyage à Rome pour cette affaire en 1876. Ayant démontré la *fausseté* et la *futilité* des renseignements fournis au Saint-Siège, la question en resta là.

2^{me} *Tentative*. En 1877, lorsque Mgr Conroy fut envoyé au Canada comme Délégué apostolique, les *prétendus* mêmes *pétitionnaires* renouvelèrent la demande du démembrement, sous l'action du *même prêtre*.

Le Délégué apostolique, étant sur les lieux et voyant les choses de ses yeux, eut des doutes sur la véracité des avancés de ce prêtre, et sur la solidité des allégués de la pétition.

Il demanda une expression régulière de l'opinion des prêtres du Sud, que cette division concernait spécialement. Le nombre

des pétitionnaires de 26 tomba à 16, dont moitié du Séminaire de Nicolet, sur un clergé diocésain de 123 membres.

Le Délégué apostolique, indigné d'une telle supercherie, qualifia le prêtre promoteur du mouvement *d'intrigant de bas étage*, trouva d'ailleurs le démembrement impraticable, disant en anglais que c'était un *non sense*, ou non-sens, et recommanda à l'Evêque des Trois-Rivières de faire un nouvel exposé de l'affaire au Saint-Siège (P. J. n° 1).

Alors, Son Eminence le Préfet actuel de la S. C. de la Propagande, renseigné officiellement, 1° par le rapport des Evêques, 2° par celui du Délégué apostolique, 3° par celui de l'Evêque diocésain, répondit le 6 avril 1878 que le diocèse des Trois-Rivières demeurerait intact.

Voici sa lettre à l'Evêque :

Ill.mo e Rev.mo Signore,

“ Ho ricevuto le sue lettere e le osservazioni trasmesse
“ relativamente alla petizione fatta da alcuni membri del suo Clero
“ per la creazione di una nuova diocesi in Nicolet. Tale petizione
“ dovrebbe essere accompagnata alla Sacra Congregazione del suf-
“ fragio dei Vescovi della Provincia; e poichè finora suffragio o
“ commendatizia non esiste, le cose restino come sono.

“ Roma, dalla Propaganda, 6 aprile 1878.

“ *Signé* GIOVANNI Card. SIMEONI, Pref.”

Cette décision fut reçue avec bonheur par l'Evêque, le clergé et les fidèles, et regardée comme le jugement final de la question. La tranquillité fut parfaitement rétablie, et personne ne s'occupait plus de cette question.

L'intrigue, dont cette seconde tentative avait été la continuation, paraissait donc avoir définitivement échoué.

II.

3^{me} *Tentative*. Mais il n'en fut rien. En 1883, il se produisit une troisième tentative organisée avec plus de fourberie et d'audace, et cette fois comme sous le couvert de l'autorité pontificale.

A la fin de l'année 1882, le prêtre dont il est parlé ci-dessus, et que l'Evêque avait été obligé de retirer de sa cure pour des

raisons légitimes, sollicita la permission de faire le voyage de Rome et la bénédiction de l'Evêque, qui lui furent gracieusement accordées.

Dans le même temps, l'Evêque de Chicoutimi, Mgr Dom. Racine, dont le diocèse est à cent lieues de celui des Trois-Rivières qu'il n'a jamais visité, vint aussi à Rome.

Le prêtre susdit entra en relations intimes avec Sa Grandeur, demanda son excorporation du diocèse des Trois-Rivières et son agrégation à celui de Chicoutimi ; puis obtint de son nouvel Evêque la faculté de demeurer à Rome, où il est encore depuis tantôt deux ans, occupé à poursuivre la division du diocèse dont il s'est séparé. Il obtint encore de cet Evêque la recommandation à une décoration pontificale.

Or, ce prêtre, en disgrâce dans le diocèse qu'il habitait, y est regardé comme un intrigant renforcé, fort peu scrupuleux sur les moyens, et connu publiquement pour un homme qui a jeté partout le trouble sur son passage, comme de nombreux témoignages en font foi.

Quelque temps après son arrivée à Rome, Mgr de Chicoutimi remit, selon sa propre déclaration, à Son Eminence le Préfet de la S. C. de la Propagande, des documents demandant la division du diocèse des Trois-Rivières, au nom des *mêmes*, c'est-à-dire des *anciens pétitionnaires*. Qui lui avait personnellement confié ces documents ? Qui l'avait chargé de cet office ? Sa Grandeur ne le dit pas.

Le susdit prêtre étant alors le seul à Rome venu du diocèse des Trois-Rivières et la seule personne qui eût en tête le démembrement, beaucoup ont cru assez naturellement que c'était encore lui qui, excorporé du diocèse pour avoir plus de liberté, travaillait à amener une division, se proposant de revenir avec l'Evêque de la nouvelle création, revêtu lui-même d'une dignité pontificale qui aurait couvert ses opérations.

Quoi qu'il en soit, tout était, au diocèse des Trois-Rivières, dans le calme le plus profond, quand en avril 1883, Mgr l'Archevêque de Québec fit publier dans les journaux une lettre annonçant que la *division* du diocèse était une *affaire réglée* par le Souverain Pontife.

Tel n'était point réellement le cas ; mais le Préfet de la S. C. de la Propagande, croyant sans doute véridiques les documents dont il vient d'être parlé, avait écrit que le Saint-Père regardait comme opportune la division projetée.

L'Archevêque de Québec chercha aussitôt de faire croire à l'Evêque des Trois-Rivières que ce projet de démembrement était un *proprio motu* de Sa Sainteté, que la décision était *finale*, et

l'invitait à procéder lui-même à la division de son diocèse avec ses collègues, à la réunion du 22 mai suivant.

Le diocèse des Trois-Rivières tout entier, Evêque, prêtres et fidèles, fut dans la stupéfaction.

Mgr des Trois-Rivières, qui avait reçu du Saint-Siège son diocèse *sede plena*, et qui avait rempli son devoir dans la sincérité de son âme, savait bien que le Saint-Père n'avait pas dû agir de la sorte, et que la S. Congrégation n'avait pas procédé sans informations.

Persuadé que ce projet de division était le résultat de nouvelles menées auprès du Saint-Siège et que la S. C. de la Propagande avait été mal renseignée, l'Evêque des Trois-Rivières prit sans délai des informations précises, premièrement auprès des Evêques de la Province, secondement auprès de son clergé. C'était le seul moyen qu'il eût d'arriver à connaître la vérité et de déjouer les intrigues.

Il apprit, en effet, par des témoignages écrits que ni les Evêques, ni les prêtres, ni les fidèles de son diocèse n'avaient eu connaissance d'une nouvelle pétition de démembrement, et que par conséquent ils étaient complètement étrangers à une telle démarche.

Il eut alors la preuve formelle que *seul* l'Archevêque de Québec connaissait cette demande de division du diocèse des Trois-Rivières, et que c'était l'Evêque de Chicoutimi qui l'avait mise devant le Saint-Siège, *à l'insu de l'Evêque diocésain*, sur la foi de personnes étrangères tenues dans l'ombre, et plus probablement d'après des *noms falsifiés*.

Cette pétition de démembrement de la part du clergé du diocèse, ou des *anciens pétitionnaires*, était donc certainement encore UN FAUX, mis en avant pour tromper le Saint-Siège, puisqu'elle était absolument contraire au *propre* témoignage du clergé tout entier, et des *anciens pétitionnaires* eux-mêmes.

Si quelques rares adhésions ont eu lieu depuis, ce n'a été que comme un voile apporté pour couvrir l'indignité de l'intrigue.

Les calculs avaient été évidemment faits par les organisateurs, tant pour *surprendre* la S. Congrégation d'un côté, que pour *jeter* de l'autre l'Evêque des Trois-Rivières dans un guet-apens.

Si cet Evêque n'eût pas soupçonné une exposition *frauduleuse* à la S. Congrégation, eût cru aux affirmations de l'Archevêque entraîné lui-même, eût cédé à ses invitations, et se fût rendu à Québec pour participer à l'assemblée du 22 mai 1883, son petit

diocèse, déjà sauvé avec peine de tant de périls, n'offrirait plus aujourd'hui que le spectacle de deux ruines.

La divine Providence a voulu que sa grande confiance dans la justice du St-Siège le mit, lui et les siens, à l'abri d'un pareil désastre.

Muni des précieux témoignages dont il est question ci-dessus, l'Evêque des Trois-Rivières, malgré son âge et ses infirmités, prit le chemin de Rome au commencement de mai 1883. C'était son second voyage entrepris pour la défense de son diocèse contre l'intrigue.

Sa Sainteté Léon XIII accueillit le digne Evêque avec une grande bienveillance, et lui dit d'exposer *entièrement et avec soin* tout ce qui regardait l'affaire de son diocèse. C'est ce que Mgr des Trois-Rivières a fait dans un important *Mémoire* déposé à la S. C. de la Propagande, et où se trouvent des preuves surabondantes de tout ce qui vient d'être dit, et de ce qui va suivre.

III

Prétexes à la Division.

I.

Des *raisons* en faveur d'un démembrement du diocèse des Trois-Rivières, il ne s'en trouve pas ; *pas une* seule, comme dit si judicieusement le premier Ministre de la Province de Québec en sa lettre citée aux pièces justificatives N. 2, ce que reconnaissent d'ailleurs au pays tous les gens sensés, éclairés et désintéressés.

Il n'y a que des *prétexes*.

C'est pourquoi l'intrigue, qui menait toute cette affaire, a toujours marché dans l'ombre ; elle ne voulait absolument rien faire connaître, ni noms, ni documents ; et elle avait grandement raison, comme on le verra bientôt.

La Providence a cependant permis que quelques pièces arrivassent à être connues : la pétition de 1875, et la récente pétition remise à la Propagande par Mgr de Chicoutimi.

Les principaux prétexes étalés dans ces documents sont : 1° l'étendue du territoire et les communications ; 2° le chiffre de la population ; 3° les ressources du diocèse ; 4° l'existence du séminaire de Nicolet ; 5° une prétendue division dans le clergé.

Le reste, dont est surtout remplie la dernière pétition, est une *suite de hors-d'œuvre*, assez déguisés pour avoir quelque apparence de sens aux yeux de personnes très-éloignées, mais qui ne sont rien moins que ridicules pour les gens du pays, et, ce qui est beaucoup plus grave, un amas d'injures, de mensonges et de calomnies à l'adresse de l'Evêque et de son clergé.

D'abord, il faut constater que les pétitionnaires de 1875 n'ont osé formuler aucune plainte contre l'administration diocésaine. Ils reconnaissent l'état prospère du diocèse et le développement régulier de ses institutions ; ils se plaisent même à faire l'éloge du zèle de l'Evêque et de son activité.

En effet, le diocèse des Trois-Rivières est un de ceux de la province où les mœurs se sont le mieux conservées, que les mauvaises doctrines ont le moins entamés et où notre sainte religion a le plus d'empire.

En présence de cet heureux état de choses, les personnes qui n'auraient pas été excitées par la cabale, n'auraient rien trouvé de mieux à faire que de laisser le diocèse suivre sa marche progressive et consolante.

Mais venons-en aux prétextes.

II.

1^{er} ET 2^me PRÉTEXTES.—*Territoire et population.*

Pour ce qui regarde ces deux premiers prétextes, la réponse se trouve à peu près toute faite dans l'exposé ci-dessus de l'état du diocèse.

On y voit que le territoire habitable est très-restreint, que les communications y sont des plus faciles, et que la population totale n'est que de 135,000 âmes.

Que la population s'accroisse régulièrement, que l'on érige çà et là quelques établissements aux Frères de la Doctrine Chrétienne et quelques couvents, ou mieux quelques écoles, aux religieuses enseignantes pour l'éducation de la jeunesse, il n'y a là rien d'étonnant et qui puisse motiver la division d'un diocèse.

Mais ce qui fait voir la *mauvaise foi* dont sont empreintes ces pétitions, ce sont les chiffres qu'elles donnent pour la superficie des deux diocèses projetés.

Le diocèse des Trois-Rivières aurait une étendue de 22,284

milles carrés au Nord ; le prétendu nouveau diocèse seulement 2,356 milles carrés au Sud ; c'est-à-dire que le premier, après la division, aurait encore plus de neuf fois l'étendue du second.

Or tout le monde au Canada connaît que la partie nord *habité et habitable*, que l'on voudrait laisser à l'Evêque des Trois-Rivières pour son diocèse, est loin de valoir seulement la moitié de la partie habitable au Sud. Le reste est un immense pays impraticable à la colonisation, réservé au bois et aux bêtes sauvages.

Le gouvernement provincial vient de le constituer, cette année même, en RÉSERVE FORESTIÈRE par un décret spécial.

Personne, assurément, ne connaît mieux l'étendue et la valeur de ce territoire que le premier ministre de la province.

Il faut voir ce qu'il en dit aux pièces justificatives, N° 2.

Présenter à la S. C. de la Papagande des calculs comme ci-dessus pour base de délibérations, c'est donc tromper *indignement* le Saint-Siège. *

III.

3^{me} PRÉTEXTE.—*Les revenus du diocèse.*

Les pétitionnaires sont tombés dans des exagérations extravagantes au sujet des *propriétés* et des *revenus* du diocèse.

Sur le coût des constructions et des sommes fournies, ils ont erré de 147,000 piastres en face des chiffres officiels ; c'est-à-dire que sous la suggestion du prêtre qui les inspirait, ils ont consigné

* TABLEAU.

Superficie du diocèse de Québec	14,800 milles carrés.
“ “ Trois-Rivières	8,160 “ “
“ “ Montréal	5,940 “ “

Superficie du diocèse des Trois-Rivières, abstraction faite de la Réserve forestière du Saint-Maurice 3,700 milles carrés.

Superficie de la partie du diocèse de Trois-Rivières située au nord du Saint-Laurent (moins la Réserve forestière) 1,470 milles carrés.

Superficie de la partie du même diocèse située au sud du fleuve 2,230 “ “

Département des Terres de la Couronne,

Québec, 12 novembre 1884.

Certifié,

E. E. TACHÉ,

Asst.-Commissaire des Terres de la Couronne.

une somme de *pure fantaisie*, ce qui démontre encore le défaut d'honnêteté qui a présidé à la rédaction des pétitions.

Ils ont pareillement augmenté les revenus annuels du diocèse, en y joignant ceux de la cure des Trois-Rivières, de la Propagation de la Foi, et d'autres ressources étrangères, employées ailleurs ou supprimées.

La vérité est, comme il est facile de l'établir par l'examen des comptes, que les revenus propres de l'Evêché des Trois-Rivières sont insuffisants pour les besoins, et qu'il faudra encore de temps en temps faire appel à la charité des diocésains.

Ni la Cathédrale, ni l'Evêché, ni le Séminaire des Trois-Rivières, maintenant construits, ne sont entièrement achevés, comme il a été dit.

La dette cependant s'élève encore à deux cent mille francs 40,000 piastres ; et les créanciers s'opposeraient légitimement à ce qu'on mit leurs intérêts en danger une seconde fois.

Les diocésains ont certainement, depuis 30 ans, fait de très-grands sacrifices pour créer les établissements épiscopaux nécessaires. Mais ils n'en ont qu'un plus juste droit d'en recueillir *les fruits* pour eux et leurs enfants. Et il est très-raisonnable de les laisser présentement en repos. La population du Sud, spécialement, se regarderait comme traitée avec une grande injustice si elle était forcée d'abandonner ces fruits, en se retirant des Trois-Rivières, pour recommencer un nouvel établissement épiscopal à Nicolet, où d'ailleurs ses autres intérêts ne l'appellent point.

IV.

4^{me} PRÉTEXTE.—*L'existence du Séminaire de Nicolet.*

Il y a dans le diocèse deux petits séminaires ou collèges : celui de Nicolet, et celui des Trois-Rivières auquel s'adjoint le grand séminaire.

Le Séminaire de Nicolet feint de se croire en danger, sans un évêché à son côté.

C'est néanmoins sous l'administration des Evêques des Trois-Rivières que cette institution a le plus prospéré, comme les statistiques en font foi.

Ce collège a généralement une moyenne de 300 élèves par année ; il compte 11 prêtres pour directeurs et professeurs ; ses affaires temporelles sont prospères.

Le Séminaire des Trois-Rivières est dans des conditions inférieures, mais florissantes aussi ; il réunit 250 élèves environ.

La vraie raison qui a entraîné les prêtres du collège de Nicolet et quelques uns de leurs amis à désirer l'érection d'un évêché à Nicolet est l'ombrage que leur porte la prospérité du nouveau Séminaire des Trois-Rivières. C'est en mettant un tel ressort en mouvement que l'intrigue a eu quelque succès auprès d'eux. Mais les deux maisons peuvent également prospérer, comme l'expérience l'a prouvé même depuis 1875, si elles se montrent toujours dignes de confiance.

L'Evêque actuel, non plus que son prédécesseur, n'a rien fait pour nuire à ce collège. Bien au contraire, il l'a traité avec un soin particulier. Il lui a offert dans son propre intérêt, il y a une quinzaine d'années, avec l'aide du gouvernement, l'avantage d'un transfert aux Trois-Rivières qu'il n'a pas voulu accepter.

Il s'est vu obligé, une fois, de s'opposer à certaines prétentions des prêtres de ce séminaire ; mais c'est parce que ces prêtres voulaient se constituer en dehors des règles des Conciles, et contrairement aux droits de l'Ordinaire. Un tel privilège leur aurait été bien plus nuisible qu'utile.

En tout cas, le Séminaire diocésain des Trois-Rivières a sa place marquée par le Concile de Trente dans la ville épiscopale, et ne peut être détruit pour plaire au collège de Nicolet.

Au surplus, il ne serait pas juste de surcharger les populations d'impôts pour l'avantage particulier d'un collège. Ce n'est pas le diocèse qui est fait pour le collège ou séminaire, mais le séminaire pour le diocèse.

Ce qui pourrait réellement faire tort à cette maison, ce serait sa persistance à vouloir scinder le diocèse contre l'intérêt commun et général de la population.

v.

5^{me} PRÉTEXTE.—*La division dans le clergé.*

Cet allégué est une *pure calomnie*.

Tous les prêtres du diocèse en masse le repoussent, et maintiennent qu'il n'y a pas de clergé plus unis dans toute la province. Leurs lettres conservées à l'évêché et leurs rapports constants en font foi. L'Ordinaire corrobore leur témoignage. Cent autres preuves peuvent en être données. Huit prêtres du

Séminaire de Nicolet et deux de leurs amis sont les *seuls* à croire qu'une division existe ; mais leur opinion ne peut la faire *exister* en dépit du corps ecclésiastique tout entier.

Quant à la question de démembrement, sur un clergé de 134 prêtres, 17 seulement sont favorables à une telle mesure, sans l'avoir néanmoins demandée dans la récente pétition : 10 du Séminaire de Nicolet et 7 de leurs amis.

Telle est sur ce sujet l'expression fidèle des sentiments du clergé.

Lorsque cette question de démembrement aura été renvoyée par le Saint-Siège, le prêtre qui la soulevait sans cesse étant sorti du diocèse, on peut compter qu'on y jouira d'une paix profonde.

Nous venons de voir là les *seuls* et *vrais* prétextes à une division du diocèse des Trois-Rivières.

VI

FUTILITÉS.—Il serait peut-être utile de dire quelques mots des *futilités* dont est chargée la dernière pétition. Rien ne démontre mieux l'absence totale de motifs sérieux dans une pièce qui devrait être si grave de sa nature.

1° On y parle de la construction de chemins de fer ; on en fait l'évaluation et l'éloge sans fin, comme si ces entreprises industrielles devaient soutenir des évêchés, et nécessiter des divisions de diocèse !

Les voies ferrées, qui sont assurément de grands moyens de communications, ne créent pas plus de pareils besoins sur les rives du St-Laurent que dans les plaines de l'Italie ; et la valeur de ces chemins n'affecte pas plus les finances des églises canadiennes, que celles des diocèses étrangers.

Que fait, par exemple, à l'Evêque d'Albano le coût ou les revenus du chemin de fer de Naples à Rome ?

Si ces voies ferrées ouvraient des terres au défrichement, l'argument aurait quelque valeur, non pour aujourd'hui, mais dans un avenir éloigné. Or il est démontré que le territoire du nord, auquel touche un seul de ces chemins, est *inhabitable*. Pour arriver à être utile en ce sens, il faudrait que ce chemin fût conduit à 140 milles plus loin à travers les montagnes, c'est-à-dire au lac St-Jean, en un autre diocèse déjà formé.

Mais il y a plus : c'est que ces voies ferrées au nord du Saint-Laurent, qu'on a représentées comme une source de richesse pour les populations, sont devenues pour elles une ruine.

Elles avaient été construites aux frais de la province, et

avaient coûté environ 80 millions de francs. Des intrigants de l'espèce de ceux qui ont fabriqué la dernière pétition, ont vendu ces voies à nos adversaires nationaux, des Anglais protestants, la plupart francs-maçons, pour la moitié de leur valeur, c'est-à-dire avec une perte de 40 millions.

Le contre-coup d'un tel désastre a failli entraîner la ruine de la province elle-même : on ne sait trop encore comment elle en sortira. Naturellement, la pétition ne dit rien de cet événement qui enlève à l'argument son dernier trait d'honnête apparence.

Mais il y a une chose à remarquer à ce sujet, c'est que cette pétition, qui n'est qu'un *faux* dans son entier, en est *un autre* par sa propre *date*.

Elle est daté d'août 1881, et elle n'a été présentée à la Propagande qu'en 1883. Or c'est au printemps de 1882 qu'a eu lieu le désastre relatif aux voies ferrées. Donc, soit que la date de 1881 ait été mise sur la pétition avant le désastre, soit qu'elle ait été mise après pour offrir ce simulacre d'argument, il est très-certain qu'en prétendant, en 1883, que ces voies *allaient* opérer une heureuse révolution dans la prospérité publique, on débitait à la S. C. de la Propagande *avec conscience* une insigne *fausseté*, puisque la ruine était déjà *arrivée*.

Ainsi, on trouve de la fourberie jusque dans les futilités.

2° On donne, comme motifs de démembrement, l'établissement d'une école de religieuses enseignantes, dites de l'Assomption, dans les limites de la ville des Trois-Rivières, et encore le projet chez l'Évêque d'établir le noviciat de ces religieuses en sa ville épiscopale !

Cette prétention est à peine croyable.

La raison donnée est que ces filles, préparées à l'enseignement pour l'intelligente population de nos campagnes, ne sont pas aptes à enseigner aux classes pauvres et moyennes des villes !!

Cette institution, créée par l'Évêque même des Trois-Rivières, compte environ une quinzaine de maisons dans le diocèse. Quoi de plus rationnel que l'Évêque, qui a fait de ces religieuses comme autant d'apôtres pour l'instruction de l'enfance de son diocèse, trouve à propos de surveiller leur formation d'une manière spéciale, en plaçant près de lui, si c'est possible, le noviciat qui se trouve éloigné d'une douzaine de milles.

Si cette institution a été visitée quelquefois par la maladie, cela est dû à des causes qui ne dépendaient nullement de l'Évêque. S'il fallait qu'un local particulier en fût l'occasion, la maison où la maladie s'est fait remarquer davantage est précisément *celle* qui

a été préparée par le prêtre intrigant réputé être l'auteur de cette pétition.

3° On a présenté à la S. C. les revenus des divers associations du diocèse, la Propagation de la Foi, la Sainte Enfance, la Saint François de Sales, comme autant d'exactions sur la population du Sud, parce qu'ils étaient dirigés à l'Evêché des Trois-Rivières, pour être ensuite appliqués selon les besoins.

Mais qui ne sait que l'Evêché d'un diocèse est le centre où convergent nécessairement les œuvres diocésaines ? Aussi personne a-t-il jamais songé à formuler des plaintes sur un pareil sujet, non plus au diocèse des Trois-Rivières qu'ailleurs.

Autant vaudrait s'opposer à ce que, dans l'organisme humain, le sang de chaque membre remontât au cœur, et ordonner l'amputation comme remède à ce prétendu vice d'organisation.

D'autres futilités sont encore plus pitoyables.

Mgr des Trois-Rivières est odieusement accusé, comme preuve de la richesse de l'Evêché, de faire un commerce de banque ; et c'est parce que ce digne Evêque, comme tout débiteur obéré, emprunte à plus bas intérêt pour remettre des capitaux d'intérêts plus élevés.

Plus loin, par contradiction, il est représenté avec une hardiesse inconcevable comme un péril pour les finances diocésaines, lui qui en est le sauveur public et admiré en dépit des entreprises ruineuses des partisans de la division.

Mais un prêtre qui a été dans le commerce, et en un commerce malheureux, pendant une grande partie de sa carrière sacerdotale, c'est exactement l'auteur des tentatives de démembrement susdites, fait publiquement connu au diocèse, et pour lequel le dit prêtre a été en partie obligé de laisser sa cure.

Il est quelque part question de requêtes. Si le clergé et les fidèles du pays se sont fortement opposés, par des requêtes, au projet de loi civile demandé par Laval, c'est parce que ce projet blessait leurs droits légitimes ; et cela ne regarde nullement la question du diocèse.

On remarque que la récente pétition compte sans cesse sur l'avenir pour opérer la *division* ; c'est aussi pourquoi tous les diocésains trouvent à propos de demander à la S. C. de la renvoyer à l'avenir, et de laisser au temps le soin d'en démontrer la nécessité.

La pétition emploie généralement les mots " diocèse de Nicolet," et raisonne comme si la division était opérée ; c'est évidem-

ment trop prendre le pas sur l'autorité du Saint-Siège et montrer un absolutisme fort significatif.

Quand aux autres injures et accusations, il en sera question plus loin.

IV.

La Délégation.

I

Demande d'enquête juridique.

En venant défendre à Rome l'existence de son diocèse contre ces attaques et ces pétitions, l'Evêque des Trois-Rivières se trouvait en présence d'adversaires inconnus et étrangers à son troupeau.

Comme Sa Grandeur avait les preuves d'une intrigue montée contre lui et contre son diocèse, elle demanda *à bon droit* la copie des documents présentés au Saint-Siège et les noms des signataires, afin d'en démontrer, soit la fausseté, soit la falsification. Car rien n'était plus *vexatoire* que ces attaques injustes et ténébreuses.

Sur ces entrefaites, un Commissaire Apostolique, Mgr D. H. Smuelders, fut envoyé au Canada pour examiner les difficultés religieuses du pays, et en particulier celles du diocèse des Trois-Rivières.

Sa Sainteté Léon XIII eut la bonté d'en donner, Elle-même, l'assurance à Mgr des Trois-Rivières.

Son Eminence, le Préfet de la S. C. de la Propagande, recommanda à Mgr des Trois-Rivières de retourner avec le Commissaire apostolique pour être présent à l'examen de sa cause.

Mgr Lafèche, se rendant à ce désir, reprit le chemin de son diocèse.

Rendu au pays, l'Evêque des Trois-Rivières demanda de nouveau au Commissaire apostolique la communication des documents de ses adversaires, et une *enquête juridique* sur leur contenu.

Il demanda la *procédure juridique*, et à plusieurs reprises, parce qu'elle était la seule qui offrit de *sûres garanties* d'arriver à la vérité, au milieu de tant d'intrigues. D'ailleurs c'était son droit, et une protection même pour l'honneur de la Propagande. On

trouvera aux pièces justificatives N. 3, une copie de cette demande qui est remplie des plus vigoureux arguments.

Le Commissaire, on ne sait pourquoi, fut longtemps sans répondre. A la fin, il refusa les documents demandés et différa l'enquête.

Jusqu'alors, l'Evêque des Trois-Rivières ne connaissait la fausseté des pétitions et des motifs invoqués que par la requête de 1875 et par les lettres des Evêques et du clergé ; mais il ne pouvait se défendre qu'à tâtons contre la pétition et les autres documents de 1883, ce qui le mettait dans des conditions inégales et pour ainsi dire impossibles, lui le Pasteur du diocèse, vis-à-vis d'adversaires étrangers et cachés.

La divine Providence vint à son aide en permettant qu'il connût *un* des documents préparés par l'intrigue, la pétition de 1881 présentée en 1883 par l'Evêque de Chicoutimi, comme il a été dit ci-dessus. Cette pétition exhibée au Commissaire Apostolique fut déclarée par lui conforme à celle qu'il tenait de la S. Congrégation.

II.

Le faux ou la subreption.

Or cette pétition, base des informations fournies à la S. C. de la Propagande, se trouve être, en effet, un *vrai faux* ou une *subreption*, un acte bien plus *frauduleux* encore que Mgr des Trois-Rivières ne l'avait pensé.

Elle est datée du 6 août 1881, signée de M. L. S. Malo, curé de Bécancourt, qui y parle comme au nom des *anciens pétitionnaires* de 1875, et elle est remplie, ainsi qu'il e été dit, de faussetés de toutes sortes.

Aussitôt que M. L. S. Malo apprit cette nouvelle, il nia avoir jamais mis son nom au bas d'un pareil document, ni avoir jamais autorisé personne à le faire. Il affirma que c'était *un faux*.

Voici sa lettre :

Bécancourt, 15 décembre 1883.

“ Je, soussigné, apprenant qu'une Supplique, signée de mon nom, a été adressée à la Congrégation de la Propagande demandant la division du diocèse des Trois-Rivières, à la date du 6 août 1881, déclare n'avoir jamais mis mon nom au bas d'une semblable demande, et n'avoir jamais autorisé personne à le faire. C'est un faux. Mon opinion est et a été que la division du diocèse des Trois-Rivières est inopportune, et j'autorise l'Evêque des Trois-

Rivières à faire de cette déclaration l'usage qu'il jugera à propos.

“ En foi de quoi j'ai signé, avec un profond respect.

“ L. S. MALO, Prêtre. ”

Cette lettre est corroborée par le témoignage qu'il avait rendu huit mois auparavant, alors qu'il ignorait absolument l'existence de cette pétition présentée en son nom au Saint-Siège.

Ses réponses d'alors, c'est-à-dire du 18 avril précédent, à la circulaire de l'Evêque, se trouvent ci-contre aux pièces justificatives, n° 4.

Le Rév. M. Malo est un vieillard octogénaire. Comme les vieillards, il a moins vive la mémoire des choses récentes que des choses passées depuis longtemps ; mais c'est un homme très-sensé et qui a le plein usage de ses facultés, ainsi qu'il a été constaté par nombre de personnes. On lui fit remarquer que la signatuee apposée ressemblant à la sienne, il aurait peut-être signé et oublié cet acte. Alors il renouvela sa précédente déclaration devant deux témoins qui furent assermentés, retirant sa signature si elle lui avait été enlevée subrepticement.

Et de crainte que ces affirmations ne fussent pas suffisantes, il fit le 1^{er} février 1884, aussi devant témoins, la dernière déclaration encore plus explicite que voici :

Bécancourt, ce 1^{er} février 1884.

“ Je, prêtre soussigné, ai pris connaissance de la Supplique ci-dessus du 6 août 1881, en présence des témoins soussignés ; j'ai écouté attentivement la lecture qui m'en a été faite, et par respect pour la vérité et la justice, ma conscience m'oblige à déclarer ce qui suit :

“ 1° Je n'ai jamais eu connaissance de ce document ni de sa teneur avant que Monseigneur me l'eût envoyé il y a quelques semaines ; par conséquent, je n'ai pu le signer avec connaissance de cause ;

“ 2° Je répète que les accusations portées contre Monseigneur Laflèche dans la dite Supplique sont injurieuses et calomnieuses ; tout sent l'exagération et le désir de nuire ;

“ 3° L'examen attentif de ma signature au bas de la dite supplique, si c'est ma signature, prouvera une de ces deux choses : ou qu'elle a été forgée, ou qu'elle a été obtenue par tromperie ou abus de confiance, car je n'ai jamais lu cette Supplique avant ces dernières semaines.

“ Enfin, je ne voudrais pas emporter dans la tombe et devant mon souverain Juge le poids d'un acte que je considère comme

criminel : un bon prêtre ne signe pas des abominations contre ses supérieurs en connaissance de cause.

“ L. S. MALO, Prêtre,
Ancien curé de Bécancourt. ”

Témoins : Ed. Grenier; A. A. Leduc.

On a vu précédemment que le clergé tout entier avait affirmé n'avoir eu aucune connaissance de pétitions à Rome, depuis 1875, demandant la division du diocèse.

Lors donc qu'il connut, comme le Rév. M. Malo, que cette pétition de 1881, pleine de faussetés et d'injures, avait été mise comme à sa charge à Rome et avait amené cette nouvelle perturbation, il protesta énergiquement par un long document signé de 111 prêtres et adressé au Commissaire apostolique Mgr Smeulders.

On peut en lire une partie aux pièces justificatives, n° 5.

Dans cette protestation le clergé, résumant les mensonges et calomnies répandues dans la pétition contre l'Evêque, repousse avec force toutes ces accusations, les déclare *fausses*, dénuées de *de tout fondement*, injurieuses au *suprême degré*, le résultat d'une *persécution*, et il fait un juste éloge de l'Evêque, apprenant de plus au Commissaire apostolique que son sentiment sur la division est tel qu'il l'a exprimé dans ses réponses antérieures à l'Ordinaire.

Il devenait manifeste, indéniable, et par les déclarations de M. Malo et par le témoignage du clergé, que cette dernière tentative de démembrement était, plus que toutes les autres, une abominable machination, une œuvre de faussaire.

L'Evêque des Trois-Rivières revint à la charge, et dans un important document trop long à citer, redemanda au Commissaire apostolique une *enquête juridique* pour démontrer au Saint-Siège, une bonne fois, de la manière la plus authentique, l'iniquité des trames ourdies contre lui et contre son troupeau, et en démasquer les auteurs.

Il ne fut pas plus heureux que la première fois : l'enquête ne fut pas accordée.

III.

Nouvelle décision.

Mais quelque temps après, sur des informations venues de Rome, le Commissaire apostolique écrivit à l'Evêque des Trois-Rivières que la question de son diocèse était *résolue*; qu'en égard

au changement des circonstances la division projetée ne paraissait *ni nécessaire, ni utile*.

Voici le texte de la lettre qui porte la date du 19 avril 1884 :

“ *Annuntio Tibi questionem motam de divisione Diœcesis Trifluvianæ esse resolutam. Proposita divisio, habita ratione circumstantiarum interim mutatarum, neque necessaria videtur, neque saluti animarum utilis.* ”

Le changement de circonstances mentionné venait vraisemblablement de ce que l'immense territoire *inhabitable* au Nord des Trois-Rivières et qui, au dire de la pétition de 1881, devait être un avenir de prospérité pour le diocèse, même après la division, avait été constitué en *réserve forestière*, dans un récent décret par le gouvernement provincial.

L'Evêque des Trois-Rivières répondit au Commissaire apostolique, que tout en prenant acte de ce jugement sur le *fond de la question*, il continuait cependant encore de demander l'enquête dans cette cause pour les raisons suivantes :

1° Parce que Sa Sainteté, en envoyant un Commissaire au Canada, l'avait chargé, d'après sa propre déclaration, de s'enquérir non pas tant des choses futures que de la valeur même de la pétition, et qu'après cette *décision* les allégués de la pétition n'en seraient pas moins *sensés subsister dans leur entier* ;

2° Parce qu'il était nécessaire, en effet, d'établir si la Sacrée-Congrégation de la Propagande avait été renseignée avec *vérité et justice*, ou avait été *indignement* trompée ;

3° Parce que s'il était démontré que cette troisième attaque contre le diocèse avait été *uniquement vexatoire*, il était juste que les auteurs fussent réprimés et contraints à en payer les énormes frais ;

4° Pour que les graves accusations portées contre l'Evêque et le clergé fussent juridiquement prouvées ou authentiquement renversées, tant pour le bien de l'Eglise que pour l'honneur des intéressés.

Cette légitime réclamation, il est pénible de le dire, ne fut pas mieux écoutée. Pourquoi ? C'est ce que personne ne put comprendre, le Commissaire ayant pourtant été délégué dans un but d'investigation.

Néanmoins l'Evêque, sur la recommandation et avec l'approbation du Commissaire Apostolique, publia dans son diocèse la *décision susdite* qui allait mettre fin à l'anxiété, aux plus grandes inquiétudes des diocésains. Il le fit en prescrivant des actions de grâces publiques, dans une circulaire qui fut lue au prône de toutes les paroisses le premier jour de juin.

C'était à la veille de sa Visite Pastorale, qui devait avoir lieu cette année précisément dans la partie de son diocèse située au Sud du fleuve Saint-Laurent.

IV.

Manifestations

Les populations furent si heureuses de cette nouvelle, qu'elles ne surent comment témoigner leur allégresse. Des manifestations éclatantes furent faites partout sur le passage de l'Evêque. Des adresses de félicitations lui furent partout présentées pour l'heureuse décision qu'il venait de recevoir, avec des remerciements pour les démarches et les sacrifices qu'il s'était imposés dans la défense de son troupeau.

Dans ces documents, les diocésains exprimèrent unanimement la vénération qu'ils avaient pour leur Pasteur, une indignation à peine contenue contre les injustes procédés, les mensonges des intrigants, et leur intime satisfaction de voir éloigné un danger menaçant à la fois leurs intérêts temporels et spirituels.

Cette visite fut une ovation continuelle, un véritable concert de bénédictions.

On trouvera ci-contre, aux N^{os} de 6 à 13 des pièces justificatives, quelques-unes de ses adresses, qui donneront une idée de la légitimité et de la force de l'opinion et du sentiment populaires.

Comme Mgr des Trois-Rivières, qui n'a vécu que de dévouement pendant sa carrière sacerdotale et épiscopale, a cependant été méchamment accusé dans la pétition de maltraiter les colons, la plupart des adresses citées sont celles des paroisses les plus nouvelles. On y verra le témoignage même des défricheurs.

Entre ces documents on remarquera les adresses N^{os} 11 et 12, présentées par les deux Juges du District, au nom des diocésains et des paroissiens des Trois-Rivières, qui résument à peu près le contenu de toutes les autres, et qui sont la véritable expression des pensées et des sentiments de la population diocésaine en général.

Il a été dit à Rome, pour dénaturer le caractère de ces démonstrations, qu'elles avaient été ordonnées dans un but de pression vis-à-vis le St-Siège. Rien n'est plus faux. Une telle assertion ne pourrait être soutenue en face des diocésains. Elles ont été l'élan d'un peuple se réjouissant d'une juste décision de la Cour de Rome en sa faveur et en faveur d'un vénérable Pasteur

persécuté. Quoi de plus naturel et de plus légitime que, dans un moment pareil, le peuple chrétien élève la voix ! N'est-il pas le plus intéressé ? C'est un bonheur pour le Canada que ce sentiment délicat de la justice et de l'affection filiale ait encore chez ses enfants cette puissance.

V.

Intervention de l'Archevêque.

I.

Le télégramme et le rappel de la cause.

C'était au commencement de ces réjouissances que l'Archevêque de Québec, présent à Rome, demanda et obtint que la *décision* ci-dessus citée fut considérée comme non avenue, et que la cause fut aussitôt rappelée à la S. C. de la Propagande.

Son Eminence le Préfet télégraphia le 31 mai dernier au Commissaire Apostolique :

Instante Archiepiscopo, questionem divisionis diœcesis Trifluvianæ deferri ad Congregationem. Episcopus, si habet alia exponenda, exponat.

Ce télégramme fut communiqué à Mgr des Trois-Rivières dans sa visite pastorale, trois jours après la publication de la *décision* dans toutes les églises du diocèse.

L'Evêque fit de graves observations au Commissaire Apostolique sur ce retour contre une décision déjà rendue publique.

Il fit aussi observer qu'il ne Lui avait encore rien communiqué *officiellement* sur cette question ; qu'il n'avait cessé de demander à cette fin une *enquête juridique* et que l'évènement présent devait lui prouver combien il avait raison.

Le Commissaire apostolique, comprenant cette fois la gravité de la situation et la nécessité d'une enquête, fit la réponse suivante :

Montréal, 9 juin 1884.

A Sa Grandeur Mgr Laflèche, Evêque des Trois-Rivières.

“ MONSEIGNEUR,

“ J'ai communiqué à Votre Grandeur sans délai le télé-

gramme reçu le 31 mai dernier ; cependant il est arrivé trop tard à votre connaissance, pour arrêter la publication de la circulaire que j'avais trouvée correcte. Nous ne sommes donc pas en faute ni l'un ni l'autre quant à cette publication, qui a provoqué la joie de vos diocésains, ranimé les bons catholiques des autres diocèses, et m'a fait entendre les félicitations des hommes les plus remarquables du pays. Eh bien, Monseigneur, laissez donc la circulaire qui est publiée dans la circulation, et le télégramme, qui est venu trop tard, dans le silence.

“ Nous savons maintenant que c'est “ *Instante Archiepiscopo* ” que la vilaine question est pour retourner sur le tapis. Peut-être nous avons à faire à un mal qui n'est pas arrivé pour nuire. Aussi j'ai écrit à Rome de différer la *position*, et de vous accorder le temps de préparer votre réponse, et surtout de m'autoriser à faire l'enquête que vous demandez. Quand j'aurai reçu une réponse, je vous la ferai savoir, et nous nous entendrons sur ce qu'il y aura à faire.

“ Veuillez agréer l'hommage de mon respectueux dévouement, avec lequel je reste en union de prières.

“ De Votre Grandeur.

“ Le très-humble serviteur

D. H. SMUELDEERS O. C. Com. Apost.

Il est à noter très spécialement que le Commissaire Apostolique déclare ici, après sept mois de séjour au Canada, qu'il va demander à Rome l'autorisation de faire l'enquête, comme s'il n'en avait pas eu le pouvoir. Cependant, le Commissaire envoyé au pays par le Souverain-Pontife pour examiner la question du diocèse des Trois-Rivières, ainsi que Sa Sainteté l'a déclaré à l'Evêque, devait avoir *ex officio* le pouvoir de s'enquérir de la vérité avec des garanties de sûreté et selon les règles de l'Eglise.

Il faut donc qu'il ait été gêné dans l'exercice de ce pouvoir inhérent à sa charge par quelque cause cachée. Il serait très important de rechercher cette cause. Car, encore qu'elle se soit manifestée par l'entremise des supérieurs, elle a pu et dû procéder de *fausses impressions* ou *informations* données pour *arrêter* le cours de la justice.

Le 22 juillet dernier, le Commissaire Apostolique avertissait l'Evêque des Trois-Rivières qu'il n'avait pas encore reçu l'autorisation demandée.

Il est en même temps établi, par une lettre du même Evêque, du 16 avril 1884, que pendant que le Commissaire manquait de l'autorisation de procéder à l'*examen juridique des faux* dans la grave

affaire du diocèse en dépit des demandes réitérées de l'Ordinaire, il recevait le pouvoir de *procéder juridiquement* contre l'Evêque de ce diocèse, sur une *plainte* du prêtre intrigant susmentionné.

La S. Congrégation aura par là l'occasion de s'enquérir de la *cause et de la signification de l'inégalité* de ces procédés devant la même autorité.

C'est donc après ces péripéties que la cause du diocèse des Trois-Rivières, envoyée au Canada pour examen, en est revenue *sans enquête* sur les *instances* de l'Archevêque, pour être *jugée* de nouveau après avoir été déjà *décidée* et la sentence régulièrement *promulguée*.

II.

Irrégularité de l'intervention du Métropolitain.

Il est manifeste qu'un ou plusieurs intrigants laissés à eux-mêmes n'eussent jamais pu troubler un diocèse comme l'a été celui des Trois-Rivières depuis neuf ans, s'ils n'eussent été aidés de quelque puissante influence.

Cette influence a été particulièrement celle de Mgr l'Archevêque de Québec.

Bien que, selon le droit, la question de la division d'un diocèse revienne en premier lieu à l'Ordinaire qui a reçu son Siège *sede plena*, c'était une coutume suivie au Canada que les Evêques de la Province, réunis en conseil, s'occupassent au besoin de ces questions.

Abandonnant ce fraternel usage, l'Archevêque conseilla, à l'insu de l'Evêque, aux pétitionnaires de 1875 de s'adresser directement à Rome, alors qu'il croyait l'Ordinaire opposé à cette division, et qu'il savait que les Evêques rejetteraient cette pétition, comme une semblable l'avait déjà été et comme celle-là le fut plus tard.

Ensuite, quand la pétition de 1881 fut présentée, encore à l'insu de l'Ordinaire et des autres Evêques, il était aussi dans la confiance, comme il le déclare lui-même par ces paroles : " J'ai eu connaissance de la demande qui a été faite, ou plutôt renouvelée, de diviser le diocèse des Trois-Rivières ".

En 1883, ce Métropolitain, qui aurait du avoir au moins les égards les plus ordinaires pour son digne suffragant, et le défendre contre la persécution, *se hâta au contraire de publier* dans les journaux de Québec l'annonce de la division du diocèse des Trois-Rivières et de la signaler comme une affaire *finale*ment réglée, quand il devait savoir que cette nouvelle inopinée causerait au

titulaire la plus vive affliction, parce que cette division se faisait à son insu et contre son gré, et surtout parce qu'elle ne pouvait être considérée que comme une condamnation véritable rejaillissant injustement sur son administration.

Dans l'assemblée des Evêques du 22 mai 1883, il procéda rigoureusement à faire déterminer les limites du diocèse nouveau en l'absence de l'Ordinaire, et sans faire entendre les légitimes réclamations du Grand-Vicaire de celui-ci qui s'était rendu à Québec pour les produire.

Tels sont les actes par lesquels l'Archevêque prépara la ruine d'un diocèse qu'il aurait dû protéger ; tels sont les moyens qu'il a pris ou laissés prendre sciemment pour empêcher les Evêques, ses collègues dans l'épiscopat, de renseigner le Saint-Siège sur ce projet.

Il ne s'en est pas tenu là. Tournant le dos au Commissaire apostolique, à la stupéfaction des catholiques du pays, il est venu à Rome faire retirer la solution favorable déjà donnée à la question du diocèse, s'opposer pratiquement à l'investigation ordonnée par le Saint-Père, et il est allé jusqu'à presser Son Eminence, le Préfet, de faire juger définitivement l'affaire avant même que l'Evêque diocésain eût produit toute sa défense.

Mais de quel droit Mgr l'Archevêque vient-il s'immiscer ainsi dans les affaires intérieures d'un diocèse étranger ? On n'en voit aucun. Les S. Canons n'admettent pas cette ingérence.

Que dirait-il si ses voisins en faisaient autant dans son vaste diocèse ?

Cette conduite irrégulière et blessante à tous les points de vue, pour l'Evêque et les diocésains, est de nature à jeter le plus grand trouble dans les églises particulières.

Il y a plus : elle discrédite énormément l'autorité épiscopale, et cause un immense scandale auprès des populations naïves et confiantes de notre pays.

Mgr l'Archevêque ne pouvait ignorer que ces tentatives de division étaient le fruit de l'intrigue, puisqu'elles se sont passées sous ses yeux ; il connaissait surtout que la dernière reposait sur des actes *absolument frauduleux*, puisque le fait était public dans la province.

En intervenant donc auprès de la Congrégation pour prévenir et empêcher l'enquête du Commissaire apostolique, qui devait établir au pays la fourberie et l'injustice, non seulement Sa Grandeur a montré une partialité incompatible avec son état, mais elle

a pris *ouvertement* sous sa protection une œuvre *d'intrigants* et de *faussaires*, au détriment des intérêts les plus sacrés.

VI.

Des vrais motifs du projet de division.

Humiliation de l'Evêque des Trois-Rivières et condamnation indirecte des doctrines romaines.

Il n'est pas difficile de s'apercevoir que l'emploi de tant d'efforts et de si hautes influences, pendant un temps si long et pour diviser un si petit diocèse, ne procède pas d'une cause commune et ordinaire. Il faut qu'il y ait au fond quelque grand intérêt.

En effet, il s'y rencontre une question religieuse et sociale de premier ordre.

Ce n'est pas du tout le simple désir de partager en deux, malgré tout le monde, le diocèse des Trois-Rivières qui anime les meneurs occultes de cette trame, dont les agents extérieurs ne sont que les instruments. A quoi cela leur servirait-il ?

C'est d'humilier l'Evêque des Trois-Rivières et de porter un coup décisif à la véritable doctrine romaine dans le catholique Canada ; voilà le vrai but. Et il leur serait aussi utile qu'agréable de le voir porté par le Saint-Siège lui-même.

La proposition, tout étrange qu'elle puisse paraître à Rome, n'en est pas moins l'exacte vérité.

Sans diminuer en rien le mérite des autres Evêques, l'Evêque des Trois-Rivières est regardé au Canada comme celui en qui se personnifie spécialement aujourd'hui la cause catholique. Homme d'une rare intelligence, d'une grande érudition, orateur des plus distingués, évêque remarquable par ses vertus et son zèle, plus remarquable encore par la pureté et la force de sa doctrine, après avoir consacré une grande partie de sa vie à évangéliser les infidèles, on l'a vu au premier rang défendre dans sa patrie les intérêts et les droits de l'Eglise méconnus et attaqués. C'est le témoignage que lui rendent universellement le clergé et la population catholique du pays, quoiqu'on soit venu dire à Rome le contraire. C'est à ce fait qu'il est si souvent fait allusion dans les adresses publiées aux pièces justificatives, et qui ne sont que l'écho de la voix publique

Cet évêque est devenu redoutable aux ennemis de l'Eglise, et par là le point de mire de leurs attaques. Sa défense du *Syllabus* et des Encycliques Pontificales lui a attiré l'animadversion des libéraux et l'opposition des francs-maçons qui se sont ligués contre lui. C'est à ce point qu'assez récemment un journal hérétique et hanté par des francs-maçons disait à ses lecteurs : "Quand vous voyez l'Evêque Lafèche d'un côté, c'est de l'autre qu'il faut vous mettre."

Car, au Canada, il y a des francs-maçons et des libéraux en grand nombre, non pas seulement de nom, mais de principes et d'action. Ceux-ci servent d'avant-garde aux autres.

Leur chiffre s'est prodigieusement accru ces dernières années, depuis que la direction donnée par les anciens Evêques a été quasi abandonnée, depuis que les nouveaux Evêques ont été divisés, le clergé réduit au silence, la presse catholique écrasée, les cercles catholiques discrédités et l'initiative des bons citoyens paralysée sous l'administration de l'Archevêque actuel. Chez nous, comme en beaucoup d'autres pays, la doctrine du mariage chrétien, le droit de propriété, les immunités de l'Eglise, le droit des parents dans l'éducation des enfants ont déjà été fortement attaqués. Nous sommes actuellement dans un état moins avancé mais analogue à celui de la Belgique, avec cette différence que nous perdons de jour en jour ce que celle-ci travaille à reconquérir si vigoureusement.

Le mal avance sans éclat, mais rapidement.

Cela est si vrai, qu'un *cataclysm*e est imminent, au dire de tous les esprits vraiment observateurs, si nous continuons encore quelque temps à marcher dans la même voie, et surtout si Rome frappe ses plus zélés défenseurs, comme le dit avec tant de justesse le Premier Ministre de la province lui-même dans la lettre précédemment citée.

La guerre faite à Mgr des Trois-Rivières et contre son diocèse vient au fond de cet état de choses ; et l'étrange pression qui s'observe pour arracher à Rome une division de diocèse et pour s'opposer aux enquêtes qui découvriraient les trames, en est la suite.

Au pays, cela se voit par un grand nombre de faits, se sent en une foule d'occasions qu'il est impossible d'énumérer ici, et est d'ailleurs universellement reconnu ; c'est pourquoi le bon peuple en est si fort scandalisé.

Pour n'en dire que quelques mots, les journaux à mauvais principes n'ont cessé, depuis quinze ans, d'injurier le vénérable

Evêque et de le discréditer à propos de tout, mais particulièrement à cause de ses doctrines.

Un prêtre libéral canadien, que Mgr l'Archevêque de Saint-Boniface peut faire connaître, et qui paraît être dans les secrets des complots, annonçait, il y a déjà six ans, que le diocèse des Trois-Rivières serait "*plus tard partagé*" et son évêque "*réduit à la misère*," parce qu'il avait obtenu contre le libéralisme canadien un Bref de Pie IX.

Chaque fois que dans cette lutte faite sournoisement et depuis si longtemps à Rome contre lui, le digne Evêque des Trois-Rivières calomnié en éprouvait quelque désavantage ou quelque affliction, conséquence presque inévitable, aussitôt la presse libérale et maçonnique le publiait à son de trompe, souvent en l'augmentant, quelquefois en le dénaturant.

Dernièrement encore, les journaux maçonniques publiaient triomphalement le succès de l'Archevêque dans l'affaire de la division du diocèse des Trois-Rivières, et faisaient connaître, à son arrivée même au Canada, le contenu du télégramme de Son. Em. le Préfet rappelant la décision favorable à l'Evêque.

Dans ces conditions, la division du diocèse serait un désastre moral pour le pays, infiniment plus grand que la ruine matérielle de cette jeune église. Une telle division serait infailliblement interprétée comme la condamnation de la doctrine de l'Evêque des Trois-Rivières, et par conséquent de la mise en pratique des enseignements romains, d'autant plus que les raisons manquent absolument à une autre interprétation.

Elle relâcherait les derniers liens qui retiennent encore les enfants de l'Eglise canadienne loin des pâturages empoisonnés, découragerait les meilleurs défenseurs du Saint-Siège, et l'ennemi entrerait triomphant au cœur de la nation.

La S. Congrégation de la Propagande en verrait avant longtemps de ses propres yeux la conséquence.

Déjà, lors de la première nouvelle, publiée par l'Archevêque, de cette *prétendue division* de diocèse, un Evêque canadien allait lui-même jusqu'à l'interpréter comme un châtiment de la pure doctrine du titulaire. Alors on pouvait croire la S. Congrégation surprise, comme c'était le cas, *par les mensonges de quelques faussaires*; mais maintenant que les explications sont données, on ne pourrait plus en dire autant.

Le Commissaire Apostolique n'a-t-il pas fait comprendre, par sa lettre du 9 juin citée plus haut, en quel sens absolument différent, c'est-à-dire favorable à l'Eglise, avait été vue la *récente*

décision de la Sacrée Congrégation, et quelles *félicitations* elles lui avaient attirées des hommes les plus *remarquables* du pays? Ce serait bien autre chose, si le Commissaire Apostolique procédait à une *enquête juridique*. Là, il verrait bien plus clairement la preuve de tout ce qui vient d'être dit, et combien la cause de l'Evêque des Trois-Rivières s'identifie avec celle de l'Eglise. C'est aussi pourquoi cette enquête n'est pas vue d'un bon œil en certains lieux, comme il sera dit plus loin.

La S. Congrégation de la Propagande en ruinant au pays, par une division de son diocèse, le crédit de l'Evêque des Trois-Rivières, ruinerait donc en même temps le *crédit* et surtout la *mise en pratique* des doctrines du Saint-Siège aux yeux des populations. Telle est la vérité.

Mais c'est aussi exactement le but que veulent atteindre les organisateurs cachés de la lutte faite à Mgr des Trois-Rivières; et ils ne se trompent pas dans leurs calculs.

VII.

Nécessité de l'enquête juridique.

En présence de cette triste situation et de tous ces faits, il semble que l'on ne peut méconnaître la nécessité d'une *enquête juridique*.

I.

Elle est nécessaire pour bien des raisons :

Premièrement. Pour établir induitablement les *faits matériels* qui sont la base de cette cause de démembrement.

Voilà neuf ans que le diocèse est sans cesse attaqué et que les choses sont représentées en sens inverse par des personnes qui prétendent les connaître. Les décisions succèdent aux décisions, et c'est toujours à recommencer avec de grands frais et une grande affliction pour tant de monde. On ne croit plus apparemment à l'Ordinaire ni à son clergé, même sur cette question qu'on pourrait appeler *domestique*. Mais pourquoi dans des affaires matérielles et palpables conserve-t-on toujours de telles inquiétudes, qui deviennent compromettantes? C'est évidemment à cause de l'intrigue. Si après tant de rapports on ne peut

parvenir au vrai, par quel moyen reste-t-il ? Il n'y a plus qu'à constater le véritable *état* des choses *juridiquement*.

II.

Deuxièmement. Pour constater la malice et la malhonnêteté des perturbateurs, des *faussaires*, et la réfréner.

Que des personnes intéressées, bien intentionnées, demandent régulièrement et respectueusement un démembrement d'accord à leur Pasteur, ensuite aux autorités supérieures, cela se comprend et ne peut blesser personne.

Mais que les quelques ennemis acharnés d'un diocèse, pour amener sa ruine et ne pas répondre de leurs actes, se cachent derrière l'autorité supérieure et entassent, pendant des années, faussetés sur faussetés, appuyant leur réquisition de *pièces frauduleuses*, cela devient *vexatoire et intolérable*.

N'est-il pas juste et temps que l'autorité s'enquière des motifs et de la mauvaise foi de ces intrigants, les mette dans la nécessité de justifier leurs assertions, et protège enfin leurs nombreuses victimes par une convenable répression de tels actes ?

III.

Troisièmement. Pour défendre l'honneur d'un évêque et de son clergé.

Tout homme a un juste droit à son honneur et à sa réputation, mais plus que tous les autres ceux qui dans l'Eglise sont préposés à la conduite du troupeau.

Depuis plusieurs années l'Evêque des Trois-Rivières est odieusement calomnié auprès de la S. C. de la Propagande, et représenté pour tout autre qu'il n'est, ainsi que son clergé ; il en est de même de ses doctrines et de son administration.

A part les *mensonges injurieux* contenus dans la pétition de 1881, on l'a fait voir comme un homme à *idées fixes et extravagantes*, à *théories impraticables*, répandant la *division* et le *désordre* tout au tour de lui, surtout comme un prélat *très iudocile* au St-Siège ! Et pourquoi tout cela ? Parceque ce digne Evêque a opposé avec force les doctrines de Rome aux *erreurs* modernes, qui envahissaient le pays, défendant à la fois l'Eglise et la société, à l'admiration du clergé et du peuple, et parce qu'il n'a pas voulu mettre les mains dans des *iniquités* qui se commettaient sous le nom de St-Siège.

L'opinion a été si solidement faite à Rome contre lui et contre ses actes, qu'on peut à peine être écouté quand on veut le justifier. Cette opinion est répandue çà et là au pays par les ennemis de l'Eglise, et même commence à être soufflée aux oreilles de ses ouailles. Si on répond à ces accusations, à Rome d'où partent les ordres et la direction, par les faits et les arguments les plus forts, on objecte que des témoignages importants sont contraires, et qu'à une telle distance du Canada il est difficile de connaître la vérité en ces matières. On comprend quel tort de si injustes et mauvaises impressions peuvent faire au ministère d'un Evêque soit à l'égard de son Auguste Chef, soit à l'égard de son propre troupeau.

Mais n'est-il pas évident qu'une *enquête juridique*, où les intrigues et les mensonges n'ont pas de place, pourra *seule* éclaircir les points que l'on a obscurcis avec tant de persistance et faire jaillir la lumière.

Devant un juge d'instruction il sera établi *authentiquement* où se trouve la vérité, et où sont les *erreurs* et les *injustices*.

L'Evêque, dont les œuvres ne craignent pas l'examen, la réclame à grand cris. Il ne l'a pas demandée moins de six fois au Com. Apostolique depuis un an, et c'est encore sa dernière réponse à la Sacré Congrégation. Son clergé et son peuple la demandent avec lui.

La dignité épiscopale, tout comme l'honneur personnel et encore davantage, exige une éclatante satisfaction.

IV.

Quatrièmement. Pour la juste rétribution des frais.

S'il est établi dans l'enquête, comme il le sera et comme il est déjà évident, que les pétitions et les tentatives de démembrement sont uniquement *vexatoires*, il est souverainement juste que ceux qui ont occasionné ces dépenses les paient.

Depuis neuf ans, voilà une somme d'argent considérable que l'Evêché des Trois-Rivières est obligé de déboursier pour résister à ces injustifiables attaques. Cet Evêché vient pourtant d'échapper à la banqueroute par les efforts communs et prolongés du clergé et de tous les diocésains. Ce sont eux tous qui auront encore à payer par leurs contributions ces nouveaux frais si considérables.

Serait-il permis de surcharger de là sorte *à loisir* cette communauté chrétienne? Elle demande énergiquement par la bouche

de son Évêque et par ses adresses, qu'on peut voir aux pièces justificatives N. 12 et 13, qu'une fin soit mise à ces persécutions, et d'être déchargée de ces lourdes et intolérables dépenses.

Il est donc indispensable que l'autorité supérieure intervienne pour faire rendre justice.

V.

Cinquièmement. Dans l'intérêt de l'Eglise canadienne.

Comme on l'a vu, la question de la division du diocèse des Trois-Rivières est intimement liée aux difficultés religieuses du Canada. C'est principalement contre l'Evêque de ce diocèse, comme le chef le plus redoutable de la phalange catholique, que les adversaires dirigent leurs coups ; il s'en suit clairement que c'est en étudiant attentivement et dans le détail la lutte qui lui est faite, qu'on arrivera à connaître le caractère et les forces de l'ennemi. Mais à cause des intrigues, de l'intimidation, etc., cela ne peut se faire à fond sans la forme juridique. C'est d'ailleurs une chose positivement reconnue au pays.

Les principales questions agitées au Canada sont des questions de doctrines et qui touchent à la foi. Les inquiétudes, les agitations du pays sont un signe non équivoque de son ardent amour pour l'Eglise. Mais c'est aussi parce que le peuple canadien est profondément attaché à sa foi qu'il n'aura de repos que quand le St-Siège, juridiquement éclairé, aura décidé toutes choses selon la vérité.

Bien davantage, le salut de la nation canadienne, petite à la vérité, mais qui cependant a fait rayonner la foi sur presque toute l'Amérique du Nord, tient essentiellement à ces solutions.

Une chose doit frapper singulièrement la S. C. de la Propagande, c'est la crainte que nos adversaires ont des enquêtes, et surtout des *enquêtes juridiques*.

Lorsque le Com. Apostolique est arrivé au Canada, on les a vus s'applaudir extérieurement et solennellement des précautions que prenait le St-Siège pour connaître la vérité. Mais quand il a été question d'en venir aux *enquêtes juridiques*, alors la presse libérale s'est déchaînée contre ce genre de procédure que ses amis ne pouvaient supporter, prétendant que c'était *insulter* le St-Siège que de la demander.

Aujourd'hui on se rabat sur le Com. Apostolique, que l'on représente comme impropre à cette étude. Tout cela est encore pour éviter les enquêtes.

VI

Sixièmement. Pour l'honneur du St-Siège.

— Il ne faudrait pas croire que la question du diocèse des Trois-Rivières est peu connue et de peu d'importance *au pays*, comme on l'a représentée à Rome. Au contraire, elle est patente comme le soleil, et elle a tout le retentissement d'un événement. Aussi tous les yeux sont-ils présentement tournés vers le St-Siège.

Dans ce moment solennel l'honneur de l'Eglise et le salu des âmes exigent impérieusement qu'on parle avec la plus grande franchise, sans crainte de déplaire.

La S. C. de la Propagande est donc grandement et manifestement *engagée* au pays : il est nécessaire qu'elle arrive aux yeux des fidèles à une solution conforme à son haut caractère et à sa dignité ; et ce ne serait point assurément par le moyen des réticences et de l'obscurité. La S. Congrégation, d'ailleurs, n'opère pas dans les ténèbres.

VII.

Septièmement. Parce que l'Evêque la demande instamment.

L'Evêque des Trois-Rivières doit bénéficier comme tous les autres de la loi commune.

Lorsqu'un Evêque est attaqué injustement dans la possession de son diocèse, dans sa réputation et son honneur, dans son clergé et ses ouailles, ou dans leurs intérêts, il doit avoir le droit rigoureux d'exiger que les agresseurs fassent devant l'autorité supérieure la preuve de leurs affirmations, et d'en démontrer lui-même juridiquement la fausseté et la malice, s'il y a lieu. C'est exactement ce que réclame l'Evêque des Trois-Rivières.

Il ne le fait pas par caprice et par passion, mais par devoir, dans l'intérêt de l'Eglise et de son troupeau, et dans celui du Saint-Siège même.

Il connaît mieux que personne les besoins et les souffrances du diocèse dont il est chargé, et plus que beaucoup d'autres ceux de son pays. Maintenant, un grand nombre de choses sur ces divers sujets sont encore inconnues à la S. Congrégation ; mais lorsque l'exposition aura été *entière* dans l'enquête demandée, les Eminentissimes Cardinaux seront les premiers à reconnaître que non seulement Sa Grangeur était justifiable de prendre cette attitude, mais qu'elle ne pouvait en prendre une autre, sans manquer gravement au devoir sa charge.

RÉCAPITULATION ET CONCLUSIONS.

D'après ce qui a été dit en abrégé dans cet " exposé ", et d'après surtout les documents contenus au dossier de cette cause, il est évident :

- 1° que la *division projetée* n'a aucunement sa raison d'être ;
- 2° qu'elle serait la ruine du diocèse des Trois-Rivières ;
- 3° une injustice et une sorte de punition imméritée pour son vénérable titulaire ;
- 4° une charge écrasante imposée sans cause à une population généreuse contre la foi des engagements de ses Evêques.
- 5° un danger pour les intérêts des créanciers de l'évêché ;
- 6° un spectacle affligeant présentant une église mutilée entre deux diocèses magnifiques ;
- 7° une condamnation indirecte mais effective des doctrines romaines ;
- 8° un malheur pour l'Eglise entière du Canada ;
- 9° et un discrédit pour la S. Congrégation elle-même aux yeux du peuple.

Il est encore démontré :

- 1° que ce projet est une œuvre odieuse d'intrigues et de persécutions à peine croyables ;
- 2° une entreprise de misérables faussaires, soutenue par des personnages qui par devoir devaient la combattre ;
- 3° un vrai guet-apens contre un généreux défenseur des droits de la religion ;
- 4° enfin un triomphe pour les ennemis de l'Eglise.

Le diocèse des Trois-Rivières est petit, nouveau, peu peuplé, facile à desservir. Ni l'Evêque, ni le clergé, ni les fidèles ne veulent de séparation.

Trois fois des intrigants ont voulu le démembler. Trois fois les Evêques et la S. Congrégation les ont repoussés. Cette dernière tentative est le fait de quelques étrangers.

Une récente décision vient d'être régulièrement promulguée au nom du St-Siège contre ce projet funeste, et elle a soulevé une allégresse et un enthousiasme universels.

On ne peut alléguer pour ce démembrement *aucune* bonne raison quelconque, mais de simples et mensongers *prétextes*, des futilités pitoyables.

Toujours les adversaires du diocèse ont marché dans l'ombre, et se sont opposés aux légitimes investigations ; toujours ils ont

réussi à faire porter aux autres, depuis des années, le fardeau d'une continuelle et coûteuse défense.

Jamais on n'a pu avoir raison ni de leurs documents, ni de leurs actes ; une incompréhensible protection les a mis à l'abri des *recours à la justice ecclésiastique*, sans que ni les ordres du Saint-Père, ni la présence d'un Commissaire Apostolique aient pu arriver à les atteindre ; mais le digne Evêque leur victime a été aussitôt cité juridiquement *sur demande*.

Tel est jusqu'ici le tableau de cette *triste affaire*, selon l'expression du Commissaire Apostolique.

Mais la preuve absolue de fausses informations données déjà à la S. C. de la Propagande par les intrigants et par leurs appuis, et surtout les graves motifs exposés ci-dessus de la nécessité d'une enquête juridique détermineront, il faut l'espérer, la S. Congrégation à prendre, pour le salut des âmes et l'honneur de l'Eglise, des moyens énergiques de connaître à fond *le mystère de cette persécution*.

Ainsi la question du diocèse pourra arriver à une solution plus équitable et plus consolante.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

(N. 1)

Extrait d'une lettre adressée à l'Évêque des Trois-Rivières, par Mgr. Conroy, Délégué
Apostolique au Canada.

3 Février 1878.

MON CHER SEIGNEUR,

.....

.....

Je pense que V. G. ferait bien d'écrire une bonne et respectueuse lettre
au Cardinal Franchi pour lui exposer ceci :

1o. Que votre diocèse est troublé par les agissements de quelques
prêtres qui insistent à le faire diviser malgré vous et contre les règles de
la province.

2o. Que pour les raisons données dans votre mémoire, vous protestez
respectueusement contre une telle conduite de leur part, comme étant
subversive de l'autorité épiscopale ;

3o. Que vous suppliez Son Eminence de mettre un terme à cette
agitation, parce qu'elle est dangereuse et nuisible à la religion.

.....

(Signé) † G. CONROY.

(N. 2)

Lettre de l'honorable Premier Ministre de la Province de Québec.

CABINET DU PREMIER MINISTRE,
Province de Québec.

Québec, 1er juillet 1884.

A son Excellence Mgr. H. Smeulders, Com. Apost. — Montréal.

EXCELLENCE,

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire, à la date du 19 juin der-

nier, j'ai appris que la décision que vous aviez rendue, en votre qualité de Commissaire Apostolique et de Représentant de Sa Sainteté Léon XIII, au sujet du diocèse des Trois-Rivières, devait être considérée comme nulle et non avenue, et que la question du morcellement de ce diocèse allait être discutée à Rome même, à la demande de ceux qui s'acharnent à troubler la paix aux Trois-Rivières comme ils l'ont troublée ailleurs.

Votre Excellence, qui a été témoin pour ainsi dire oculaire des démonstrations d'allégresse avec lesquelles sa décision, que l'on croyait finale, a été reçue par le public, pourra facilement s'imaginer le chagrin que cette nouvelle va créer dans toute la province. Car aucune raison avouable ne saurait être donnée pour justifier le morcellement en question, et, pardonnez-moi, Excellence, si je vous dis ces choses, l'idée que le St-Siège lui-même pourrait mettre de côté votre décision et permettre la consommation d'une semblable injustice, est de nature à affliger profondément tout cœur catholique.

On m'informe que quelqu'un a représenté à certains fonctionnaires de la Propagande que le territoire du St-Maurice était éminemment propre à la colonisation, et que la réserve forestière décrétée par mon prédécesseur l'honorable M. Mousseau indiquerait, non pas la stérilité du terrain de ces hautes régions, mais au contraire sa grande valeur pour la colonisation. D'où l'on concluait qu'il importait de diviser maintenant le diocèse des Trois-Rivières à cause de l'augmentation possible de sa population dans l'avenir, dans cinquante ou dans cent ans, je suppose.

Laissez-moi, Excellence, vous exprimer mon étonnement de ce que l'on se permette de tromper ainsi la Cour de Rome. Comme question de fait, le territoire non-habité du St-Maurice ne vaut à peu près rien pour la colonisation; mais valût-il quelque chose, aucune raison ne peut porter à penser que l'accroissement de la population se concentrera sur ce point. L'immigration européenne ne se porte pas dans notre province, et la colonisation se fait graduellement, un peu partout, mais surtout sur les bonnes terres. Pourquoi ne diviserait-on pas immédiatement tous les diocèses de la province, en vue de l'accroissement éventuel de la population d'ici à un demi-siècle? Pourquoi cet acharnement à persécuter le grand et pieux Evêque des Trois-Rivières, et à jeter le trouble dans son diocèse?

Je puis vous affirmer, Excellence, que pour un homme impartial et non préjugé, il n'existe pas une seule bonne raison, pas une seule! pour justifier le morcellement du diocèse des Trois-Rivières. Tout au contraire, la simple équité, le respect dû à la propriété, la foi des contrats, disons plus, les convenances les plus élémentaires commandent impérieusement son intégrité. Plus des trois quarts du clergé de cette province entretient les sentiments de la plus vive sympathie et de la plus grande admiration pour Mgr Lafleche, et partage complètement ses convictions, et c'est la plus profonde estime que j'ai moi-même pour mon vénéré Evêque diocésain et la certitude où je suis de la justice de sa cause qui me font parler.

Votre séjour dans ce pays a été assez long, Excellence, pour que vous ayez pu vous convaincre vous-même que la division du diocèse des Trois-Rivières ne pourrait raisonnablement s'expliquer ; qu'elle serait considérée comme un coup fatal porté aux véritables intérêts de ce diocèse, en même temps qu'elle infligerait une peine aussi amère que non méritée à celui qui en est le digne et vénéré Pasteur.

Vous avez dû également vous convaincre que le *libéralisme*, si bien patronné et acclimaté dans ce pays, et contre lequel Mgr Laflèche a constamment lutté, est le même que le libéralisme européen, et que si son action dissolvante et néfaste n'est pas aussi apparente ici qu'elle l'est en Europe, c'est qu'elle n'a pas encore eu le temps de se produire dans toute sa malice. Du reste, les choses vont très-vite depuis quelque temps, et si Rome elle-même frappe ses plus zélés défenseurs, ou peut s'attendre à des *catachysmes*. Dieu veuille que les hommes qui persécutent aujourd'hui Mgr Laflèche ne soient pas les premières victimes de leur aveuglement.

Pardonnez, Excellence, la franchise de cette lettre. Puisque vous avez été envoyé ici par le Souverain Pontife pour connaître la vérité, j'ai cru qu'il m'était permis de vous dire en toute sincérité que le morcellement du diocèse des Trois-Rivières (qui n'aurait pas sa raison d'être même dans vingt ans) serait considéré dans les circonstances présentes comme le triomphe d'une cause non avouable, et comme une persécution injustifiable contre le plus méritant et le plus courageux défenseur du St-Siège et des vraies doctrines catholiques parmi nous.

Veillez agréer, Excellence, l'hommage du plus profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble serviteur,

J. J. ROSS.

(N. 3)

Lettre de Mgr des Trois-Rivières au Commissaire Apostolique.

A Son Excellence Dom Henri Smeulders, Comm. Ap. au Canada.

EXCELLENCE,

Le 13 novembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire présenter une supplique vous priant de définir le mode d'instruction qui serait suivi dans la question de la division de mon diocèse.

Et attendant la décision qu'il plaira à Votre Excellence de donner à cette supplique, il n'est peut-être pas tout-à-fait inutile que j'expose plus amplement les raisons qui m'ont porté à en agir ainsi.

Comme Votre Excellence ne l'ignore pas, toute la procédure adoptée par le Saint-Siège à mon sujet est une des plus extraordinaires que l'on

connaissance, si elle n'est pas sans précédent dans les annales ecclésiastiques. Il est inouï que l'on ait jamais procédé à la division d'un diocèse, hors la connaissance du titulaire, et sans une demande régulière de la part des intéressés. C'est ce que j'ai constaté dans mon récent voyage à Rome, par de nombreuses consultations et par les plus amples recherches.

Je ne fais pas cette remarque dans le but de jeter du blâme sur qui que ce soit, mais c'est un fait qu'il est nécessaire de constater pour faire connaître à Votre Excellence combien est extraordinaire la cause dont elle est saisie, et combien il importe pour l'honneur même de l'Eglise que la sagesse du Saint-Siège ne soit pas mise en défaut.

Si je n'avais pas été persuadé, et si je ne l'étais pas encore plus que jamais, que les lettres apostoliques décrétant l'opportunité de diviser mon diocèse avaient été obtenues subrepticement et par fraude, je n'aurais pas fait les pénibles démarches que j'ai entreprises.

Personnellement, il m'importe peu que mon diocèse soit divisé ou diminué, car je n'oublie pas que j'ai peu d'années à vivre et que moins nombreuses seront les âmes confiées à mes soins, moins lourde sera ma responsabilité. — Mais, de l'autre côté, je sais que si le Saint-Siège était induit en erreur par ma faute, c'est-à-dire par mon silence, ou si le clergé et les fidèles confiés à mes soins devaient souffrir à cause de moi, je me rendrais grandement coupable.

C'est pour remplir ce devoir que je suis allé à Rome, et que je me trouve aujourd'hui devant Votre Excellence.

Et d'abord, je dois le remarquer, les lettres apostoliques concernant la division de mon diocèse ne sont pas absolues; elles décrètent simplement l'opportunité de cette division, au cas sans doute que l'exposé qui a été fait pour les obtenir soit véridique; car si ces lettres étaient un décret absolu et définitif, je n'aurais pas été admis à m'en plaindre, et Votre Excellence elle-même ne serait pas chargée de faire une instruction à ce sujet.

Au reste, c'est le Saint-Père lui-même qui a fait disparaître tous les doutes que j'aurais pu entretenir sur le sujet, en me faisant connaître dans un langage énergique que Votre Excellence avait instruction de se rendre au Canada, et d'y demeurer tout le temps nécessaire pour se mettre en état de renseigner exactement le Saint-Siège sur les faits qui étaient en contestation, non-seulement pour ce qui regarde mon diocèse, mais aussi pour toutes les difficultés religieuses qui agitent les esprits et troublent les consciences catholiques.

Or, pour me conformer aux vœux si formellement exprimés par le Saint-Père, et faire parvenir à la connaissance du Saint-Siège des faits indiscutables, que me reste-t-il à faire autre chose que d'adopter la procédure que l'Eglise considère comme la plus sage et la plus sûre pour terminer les différends?

C'est pour obtenir ce résultat que j'ai adressé une supplique à Votre

Excellence, la priant instamment d'instruire ma cause selon les formes juridiques, comme toutes les causes ecclésiastiques.

Je ne m'arrêterai pas à signaler les inconvénients qui pourraient résulter de tout autre mode ; mais n'est-il pas évident que si les informations nécessaires pour asseoir un jugement sont données *ex parte* sans être soumises à l'épreuve de la contradiction, elles n'auront pas plus de valeur que celles qui ont été transmises au Saint-Siège, à Rome même, et qui ont nécessité Votre présence ici ?

C'est une chose indéniable que le Saint-Siège n'a pas commencé des procédés pour diviser mon diocèse sans informations : le Saint-Siège n'agit pas ainsi à l'aveugle.

Or, quelle est la valeur de ces informations ? Les personnes qui les ont données ont-elles eu en vue le bien de l'Eglise, ou poursuivaient-elles l'exécution d'une conspiration ourdie contre moi ? Les faits invoqués à l'appui de cette demande sont-ils vrais ou faux ? L'objet poursuivi dans cette demande ne serait-il pas de servir des intérêts personnels, et de réduire au silence un Evêque qui répétait trop fidèlement les paroles et l'enseignement du Pape.

Voilà autant de faits à élucider et sur lesquels le Saint-Siège a intérêt d'être renseigné.

Or comment pourrais-je me rendre au désir du Saint-Siège, si la nature des informations qui lui ont été données m'est complètement inconnue ?

Je suis induit à croire que les informations données pour obtenir la division de mon diocèse ont les défauts ci-dessus mentionnés. J'ai en main, comme vous le savez, la preuve authentique que le principal des documents fournis est une pièce forgée par un ou plusieurs faussaires, et qu'il contient les insinuations les plus malveillantes, les renseignements les plus faux sur mon diocèse, et les accusations les plus dénuées de fondement à mon adresse et à celle de mon clergé.

Il semble que l'affaire de la division d'un diocèse est une chose d'un intérêt si général, qu'il n'y a pas de raison pour que ceux qui sont intéressés d'un côté ou de l'autre, cherchent à cacher leur demande et à la couvrir du secret, si les motifs qui les font agir sont honnêtes et appuyés sur le bien véritable de ce diocèse.

Au reste, depuis quaud ceux qui font une demande quelconque de nature à causer du préjudice à autrui, sont-ils dispensés d'en faire la preuve en face de leur adversaire ?

C'est le Saint-Siège lui-même qui a proclamé depuis des siècles les grands principes de droit que j'invoque dans ma présente cause, et je me demande pourquoi je n'en aurais pas le bénéfice et je serais mis hors du droit.

Je ne demande qu'une chose, c'est de mettre en lumière tous les faits que le Saint-Siège a besoin de connaître pour prononcer une décision équitable. Toute la preuve que j'ai à produire, j'offre de la produire en face de mes adversaires, afin qu'ils aient l'occasion de la contredire s'ils

en ont le pouvoir. Pourquoi n'aurais-je pas la même liberté avec mes adversaires ?

J'estime donc qu'il n'y a que le mode régulier et ordinaire qui offre des garanties de justice pour l'instruction de la cause de division de mon diocèse et c'est pourquoi j'insiste autant qu'il est en mon pouvoir pour qu'il soit suivi.

Toutefois, il m'importe excessivement de savoir si Votre Excellence dispense mes adversaires de faire leur preuve contre moi en ma présence, et si elle me privera de connaître leur preuve.

Votre Excellence comprendra aisément que je ne voudrais pas être tenu plus longtemps dans l'incertitude à ce sujet, et que j'ai la plus grande impatience de savoir de quelle manière elle disposera de ma supplique

Comme Votre Excellence possède une grande expérience en semblable matière. Elle ne doute pas de l'intérêt que j'ai à avoir par écrit la réponse qu'il lui plaira de donner à ma Supplique, afin que cette réponse me serve pour ma gouverne.

En conséquence, je supplie encore une fois Votre Excellence de faire droit à ma supplique du 13 novembre dernier, et de vouloir bien me donner communication de tous les renseignements qui y sont demandés.

Voici la liste des documents dont la connaissance m'est indispensable pour traiter convenablement cette importante affaire de la division de mon diocèse :

1^o Supplique et Mémoire des pétitionnaires de 1875, demandant la division du diocèse des Trois-Rivières, avec les signatures apposées au bas de ces documents ;

2^o Rapport de l'Archevêque de Québec sur l'assemblée des Evêques de la province, le 13 mars 1876, et ses observations en faveur du démembrement du diocèse, pièces envoyées à Rome en avril 1876 ;

3^o Rapport de Mgr. Conroy, Délégué apostolique en 1878, et autres documents sur ce sujet transmis par Son Excellence à la S. C. de la Propagande.

4^o Document auquel le Cardinal Franchi faisait allusion, lorsqu'il m'écrivait, le 24 mai 1876, que l'Archevêque et trois Suffragants avaient fait savoir à la S. Congrégation que la division du diocèse des Trois-Rivières était non-seulement *utile*, mais même *nécessaire* ;

5^o Lettre adressée à Mgr D. Racine, Evêque de Chicoutimi, quelque temps après son arrivée à Rome l'hiver dernier, le priant de remettre à Son Excellence le Cardinal Préfet de la Propagande des documents relatifs à la division du diocèse ;

6^o Documents que Mgr D. Racine a remis à Son Excellence le Cardinal Préfet, l'hiver dernier, pendant qu'il était à Rome, et qu'il m'a dit lui avoir été adressées par les mêmes pétitionnaires ;

7^o Lettre que Son Excellence le Cardinal Préfet m'a dit avoir été adressée confidentiellement, et sous prétexte d'intimidation à la Propagande, l'hiver dernier, demandant le démembrement du diocèse ;

8^o Lettre que le Préfet m'a dit avoir été écrite par moi-même, avant que je fusse Evêque, en faveur de la division, et qu'il m'a dit être dans les archives de la Propagande ;

9^o Nouvelle Supplique que l'on m'a dit avoir été adressée à Votre Excellence, ou au Saint-Siège, par les prêtres du Séminaire de Nicolet, et les documents appuyant cette Supplique.

Enfin tout autre document relatif à cette question, qui aurait été mis devant le Saint-Siège, ou présenté à Votre Excellence.

Suivant la promesse que Votre Excellence a bien voulu me faire, mardi dernier, j'attendrai sous le plus court délai l'honneur d'une réponse à ma demande, et les documents sus-mentionnés.

Je demeure avec la plus haute considération de Votre Excellence,
le très-humble et dévoué serviteur,

† L. F. EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES.

Evêché des Trois-Rivières, 22 décembre 1883.

(N. 4.)

Réponse de M. L. S. Malo, P^{tre} Curé de Bécancourt, à la circulaire de l'Evêque des
Trois-Rivières, en Avril 1884.

Bécancourt, ce 18 Avril 1883.

MONSEIGNEUR,

Je vous adresse aujourd'hui les réponses aux questions relatives à la division du diocèse des Trois-Rivières.

1^o *Avez-vous remarqué quelque indice de véritable division entre le clergé du Nord et celui du Sud, soit avant, soit après le mouvement partiel et passager de 1876 ?*

Réponse : Non.

2^o *Quels avantages voyez-vous dans la présente division du diocèse ?*

Rép. : Pas un seul.

3^o *Quels inconvénients y trouvez-vous ?*

Rép. : Communications difficiles, plus dispendieuses. Sous l'administration actuelle, rien ne souffre, personne ne se plaint. Avec la division viendront les murmures chez les nouveaux diocésains, le mécontentement.

4^o *Quelle est votre propre opinion sur cette division ?*

Rép. : Mon opinion est que la division n'est pas nécessaire. Cette division ne peut avoir lieu sur des motifs avouables.

5^o *Sans employer le moyen des manifestations publiques, dites quel est, à votre connaissance, le sentiment de votre paroisse sur une telle division?*

Rép. : Tous sont opposés à la division.

6^o *S'est-il produit quelques plaintes sur la difficulté des voies de communication avec la ville épiscopale des Trois-Rivières?*

Rép. : Non.

7^o *Est-il à votre connaissance que quelqu'un ait été chargé de renouveler à Rome, au nom des prêtres ou des fidèles diocésains, la demande d'une division du diocèse des Trois-Rivières?*

Rép. : Non.

8^o *Avez-vous entendu, dans ces dernières années, exprimer même le désir d'une pareille division du diocèse, ou de l'érection d'un siège épiscopal à Nicolet?*

Rép. : Non.

9^o *Ne croyez-vous pas que cette division ne soit, comme le pense le Conseil Diocésain, une cause probable de ruine pour le Diocèse?*

Rép. : Oui.

Je suis donc d'opinion pour les raisons ci-dessus qu'on ne devrait pas diviser le diocèse des Trois-Rivières.

A mon avis, on a tout à gagner dans le *statu quo*, et avec la masse, pour ne pas dire la totalité du clergé, je regretterais toujours une division du diocèse, qui se ferait pour des vues inopportunes et de persécution.

L. S. MALO, Ptre.

No. 5.

Protestation du clergé du diocèse des Trois-Rivières contre certaines calomnies dirigées contre son Evêque.

A Son Excellence, Dom Henri Smeulders, Com. Apost. au Canada.

EXCELLENCE,

Nous, soussignés, prêtres du diocèse des Trois Rivières, heureux de voir en votre personne distinguée le Représentant du Chef Suprême de l'Eglise. après avoir déposé respectueusement à ses pieds l'hommage de notre vénération profonde et de notre filial attachement, prenons la liberté de lui exposer ce qui suit :

Considérant qu'une Supplique, datée du 6 Août 1881, a été présentée au St-Siège, il y a près d'une année, par quelqu'un qui n'osant y apposer son nom a indignement emprunté, sans y être autorisé, le nom du vénérable Doyen de ce diocèse ;

Considérant que ce document, qui a dû produire à Rome une impres-

sion des plus pénibles et certainement des plus fausses, est aujourd'hui entre les mains de Votre Excellence, qu'il est de nature à tromper indignement ;

Considérant que, dans ce document, l'honneur de l'Episcopat Canadien est injustement attaqué dans la personne de l'un de ses membres les plus vénérables et les plus distingués ;

Considérant que cet écrit, inspiré par la plus grande malveillance et la plus insigne mauvaise foi, est de nature à diminuer grandement auprès du Saint-Siège et de son illustre Représentant au Canada, le crédit et l'autorité du Chef très éclairé et très vertueux de l'Eglise des Trois-Rivières ;

Considérant encore que par là le bien de la religion, et particulièrement les intérêts du diocèse des Trois-Rivières, sont exposés à souffrir considérablement ;

Considérant de plus qu'il est excessivement douloureux pour des fils dévoués de voir leur Père indignement injurié et calomnié, et qu'il est de leur devoir de revendiquer énergiquement l'honneur, le respect et la confiance dus à ses vertus, à son zèle et à sa science ;

Considérant enfin que ces insinuations injurieuses et ces calomnies, contenues dans la Supplique sus-mentionnée, se résument comme suit :

1^o L'Evêque des Trois-Rivières fait des nominations intéressées et nuisibles au bien de la religion ;

2^o Il menace de foudres ceux de ses prêtres qui ne partagent pas son opinion sur des questions libres ;

3^o Il a voulu des mesures qui préparaient les voies à l'enterrement civil ;

4^o Il détruit des paroisses dans un but intéressé ;

5^o Il empêche la colonisation des terres incultes ;

6^o Il favorise le fléau de l'émigration ;

7^o Il scandalise les populations ;

8^o Il a manqué aux promesses données ;

9^o Il fait maudire le peuple en le trompant indignement ;

10^o Il dépouille ce peuple de ses droits acquis et par des moyens iniques ;

11^o Il nuit au développement des communautés religieuses ;

12^o Il bouleverse les institutions ;

13^o Il fait périr des religieuses, en faisant de leur maison un vrai tombeau ;

14^o Il prépare des conflits inévitables entre le gouvernement civil et le pouvoir religieux ;

15^o Il détourne les aumônes des fidèles de leur juste destination ;

16^o Il s'immisce dans le commerce des Banques ;

17^o Il expose la Corporation Episcopale à la banqueroute et le diocèse à la rançon ;

18° Il a fait marché de sa signature épiscopale au sujet de documents intéressant à un haut point le bien de la religion ;

19° Il a manqué de soumission au Saint-Siège, dans la personne de son Délégué ;

20° Il exerce une pression immorale et des mauvais traitements contre ses prêtres.

Nous, enfants dévoués de l'Eglise Catholique et fils très attachés de l'illustre Evêque des Trois-Rivières, convaincus que nous avons à accompli un acte de justice autant que de piété et de dévouement filial, protestons de toutes nos forces et dans toute la sincérité de nos âmes contre les odieuses calomnies ci-dessus mentionnées, et audacieusement portées dans l'ombre contre notre Evêque bien-aimé jusqu'auprès du Saint-Siège ;

Nous déclarons qu'en autant que nous pouvons le connaître, toutes ces accusations sont fausses, dénuées de tout fondement et injurieuses au suprême degré ;

Nous faisons connaître à Votre Excellence que nous sommes excessivement affligés de ce que cette odieuse trame ait été ourdie secrètement contre notre Evêque, et nous n'hésitons pas à déclarer que c'est à cause de ses vertus et de ses éminents services rendus à l'Eglise que Mgr. Lafèche reçoit ainsi l'honneur de la persécution.

Nous demandons de plus, avec tout le respect dû à la Suprême Autorité que vous représentez dignement, que justice soit rendue à Mgr notre Evêque, qu'il soit réhabilité auprès du Saint-Siège par les moyens que Votre Excellence jugera à propos d'employer et spécialement par le rejet de cette pièce calomniatrice du 6 août 1881, et que son indigne détracteur, dénoncé comme il convient auprès de la Cour romaine, soit puni comme il le mérite.

. Etc., etc.

(Suivent les signatures de 111 prêtres).

Les Trois-Rivières, 29 Janvier 1884.

N. 6.

A U S U D .

Adresse présentée à Mgr L. Lafèche, par les paroissiens de
Saint-Eusèbe de Standfold.

MONSEIGNEUR,

C'est toujours un bonheur pour des enfants dévoués de revoir leur Père chéri, pour des ouailles de saluer leur Pasteur bien-aimé, pour les fidèles d'un diocèse de pouvoir s'agenouiller aux pieds de leur Evêque,

de lui témoigner leur vénération et leur soumission la plus profonde et de le prier de répandre sur eux les abondantes bénédictions qu'il apporte au nom du Seigneur.

Mais lorsque cet Evêque se présente le front ceint de la science, de la vertu et de la gloire chrétienne, lorsque ce Pasteur revient auprès de ses ouailles après avoir lutté courageusement et victorieusement pour assurer leur repos, leurs intérêts spirituels et même temporels, quelle joie dans le cœur de ces enfants, de ces ouailles et de ces fidèles diocésains !

C'est pour cela, Monseigneur, qu'aujourd'hui nous sommes si heureux de voir Votre Grandeur au milieu de nous. Nous sommes fiers d'adresser notre juste tribut de reconnaissance à un pasteur qui est pour nous le défenseur le plus courageux et le plus autorisé des saintes doctrines, à un Evêque qui nous prémunit avec tant de sûreté contre les envahissements de l'erreur, sous quelque forme qu'elle se présente.

Nous sommes fiers de voir notre Père bien-aimé nous donner l'exemple de la soumission la plus complète aux enseignements de la Sainte-Eglise, et nous montrer sûrement la voie à suivre pour conserver l'intégrité de notre foi et de notre honneur.

C'est en vain que les ennemis de l'Eglise en notre pays vous attaquent et veulent vous décourager par leurs insultes et leurs perfides insinuations ; votre courage et votre foi, Monseigneur, sont bien au-dessus de leurs vexations, et comme autrefois les Apôtres, vous vous estimez heureux d'avoir été jugé digne de souffrir quelque chose pour la gloire de Dieu et l'exaltation de la Sainte-Eglise.

Mais, Monseigneur, nous n'avons pas aujourd'hui à rappeler, à admirer seulement vos travaux et vos combats pour la cause du bien ; nous avons aussi, et c'est un grand bonheur pour nous de le proclamer bien haut, nous avons à remercier Dieu, à vous féliciter et à nous réjouir du triomphe si important que vous avez remporté.

On avait entrepris de faire diviser votre diocèse, de séparer les fils de leur Père, les brebis de leur Pasteur, sans considérer ni le bien de la religion et du diocèse, ni les sacrifices faits jusqu'ici par votre Grandeur, par le clergé et les fidèles pour subvenir aux nécessités pressantes de l'Eglise des Trois-Rivières, ni les droits acquis par des sacrifices considérables que tous nous nous sommes imposés.

On a voulu nous mettre dans la nécessité de renouveler pour un nouveau diocèse des frais sans fin ; on vous a forcé, vous et l'administration diocésaine, à faire des dépenses considérables pour défendre des intérêts qui n'auraient jamais dû être attaqués, puisque sans nécessité, sans utilité, on a voulu nous obliger à contribuer à l'érection d'un nouveau diocèse ; on vous a mis dans la nécessité de défendre une cause dont la justice évidente semblait à l'abri de toute tentative malveillante.

Mais, Monseigneur, grâce à Dieu, à votre énergie et à votre courage, vous avez triomphé de ces efforts et de cette malveillance.

Le représentant du Saint-Siège, nous dites-vous, vous a fait savoir

officiellement que la Cour de Rome a écarté ce projet de division comme non fondé en raison et que la question est close. Dieu en soit loué ! c'est le triomphe de la vérité et de la justice sur le mensonge, la calomnie et l'intrigue. Merci à vous, Monseigneur, pour ce service si important que vous avez rendu à tous les fidèles de votre diocèse. Merci pour tous les travaux que vous vous êtes imposés, pour les peines que vous avez endurées, pour les sacrifices que vous n'avez pas hésité à faire dans le but de défendre nos intérêts, de nous épargner de nouvelles dépenses inutiles et de soutenir l'honneur de la religion dans ce diocèse.

Daignez, Monseigneur, agréer les hommages les plus sincères des paroissiens de Saint-Eusèbe de Standfold, heureux de rester abrités sous votre houlette pastorale et dirigés par votre main vigilante dans la voie du bien et de la vérité.

(N. 7.)

Adresse de la Paroisse de St-Albert à Sa Grandeur Mgr L.-F. Lafèche,
Evêque des Trois-Rivières.

MONSEIGNEUR,

Nous sommes toujours heureux lorsqu'il nous est donné de recevoir la visite de Votre Grandeur. Le jour qui vous amène au milieu de nous est toujours un jour de fête, parce qu'il nous donne la joie de revoir notre Père bien-aimé, d'entendre les leçons et les instructions de notre premier pasteur, et de recevoir les abondantes bénédictions que votre main paternelle dispense si libéralement au nom de Dieu. Mais cette année nous sommes particulièrement heureux de vous recevoir, et nous saisissons avec empressement cette occasion de vous témoigner notre bonheur et la part que nous avons prise aux épreuves par lesquelles il a plu à Dieu de faire passer Votre Grandeur.

Nous avons appris, Monseigneur, avec quelle audace les ennemis cachés de la vraie doctrine romaine ont osé vous calomnier auprès du St-Siège. Ne pouvant parvenir, dans ce pays, à détacher de vous les cœurs, l'affection et la confiance de vos enfants ; jaloux de votre influence, de votre science et de vos vertus ; irrités surtout de votre fermeté à défendre les droits de l'Eglise, à combattre ces idées contraires au pur enseignement de l'Eglise, les fauteurs de ces erreurs, les amis des sectes condamnées se sont ligués contre vous, et ils ont voulu vous perdre ; et pour cela, ils n'ont pas reculé devant les plus noires calomnies, devant la plus criante injustice, puisque pour vous nuire, ils n'ont pas craint de tromper effrontément le St-Siège, et de lui demander, pour des motifs faux et inavouables, la division de votre diocèse.

Nous avons admiré avec quel courage et quelle patience Votre Grandeur a enduré toutes ces tracasseries ; nous avons admiré le dévouement que vous avez montré pour l'honneur du St-Siège compromis par les intrigues de vos ennemis, pour l'intégrité de votre diocèse, pour la défense de nos intérêts. Ce sont nos intérêts, en effet, Monseigneur, qui étaient menacés dans cette circonstance. Nous aurions dû perdre un pasteur dont la doctrine si pure et si intègre nous inspire à tous la confiance la plus absolue, et dont la main ferme, et cependant toute paternelle nous conduit si sûrement vers notre fin dernière. Nous aurions dû perdre un Père dont nous connaissons si bien l'affection et que nous aussi nous aimons et chérissons. Mais, grâce à Dieu, nous n'avons plus à craindre ni de voir enlever notre Père, ni de nous voir priver de vos sages conseils. Le représentant du St-Siège vous l'a dit, Monseigneur, le diocèse des Trois-Rivières ne sera pas divisé, le St-Siège a reconnu que cette division n'était ni utile, ni nécessaire au salut des âmes, et nous resterons sous la direction de Votre Grandeur, nous serons toujours ses fils. Nous en remercions aussi Votre Grandeur, car nous savons que c'est grâce à son zèle et à son dévouement que le St-Siège a mis fin à une question qui agitait et scandalisait inutilement tout le pays. Tout cela, Monseigneur, nous remplit de joie, et nous prions Votre Grandeur de croire que les paroissiens de St-Albert ne sont pas les moins heureux de pouvoir espérer rester toujours diocésains des Trois-Rivières, et les enfants respectueusement soumis et dévoués de Votre Grandeur.

(N 8.)

Adresse de la Paroisse de Ste-Eulalie à Sa Grandeur Mgr L.-F. Laflèche,
Evêque des Trois-Rivières.

MONSEIGNEUR,

C'est avec empressement que les paroissiens de Sainte-Eulalie saisissent l'occasion de votre visite au milieu d'eux pour vous saluer tous ensemble et vous offrir leurs sympathies ainsi que l'hommage de leur affection, de leur reconnaissance, de leur dévouement et de leur respect. Rien de plus doux, Monseigneur, que de pouvoir vous dire en cette circonstance combien nous sommes heureux et contents de vous voir arriver en cette paroisse que vous avez formée, gardée, protégée, que vous aimez de tout votre cœur, comme vous nous l'avez prouvé bien des fois. Aussi, Monseigneur, nous sommes heureux de vous dire que nous vous aimons et que nous sommes pénétrés des plus profonds sentiments de reconnaissance envers Votre Grandeur. Que pouvons-nous faire pour prouver cette

reconnaissance ! Nous nous montrerons toujours dociles à suivre vos sages conseils et empressés à vous secourir, dans le besoin, par nos prières et par nos aumônes, et à seconder dans la mesure de nos forces votre zèle pour la défense des droits sacrés de la religion et de la société. Puisse le ciel accueillir favorablement les vœux que nous formons aux pieds de notre Pontife en ce moment et vous accorder des jours longs et heureux sur cette terre en attendant la récompense due à celui qui a combattu le bon combat.

Permettez-nous encore, Monseigneur, de profiter de cette première occasion qui s'offre à nous aujourd'hui depuis que vous avez eu à lutter contre un ennemi puissant et nombreux, pour vous offrir nos sympathies et l'expression de notre vive reconnaissance pour les services éminents que vous avez rendus à la cause de la religion et de la société, et en particulier à vos diocésains de la rive sud. Nous avons compris combien votre cœur dut être affecté dans des circonstances aussi pénibles, et nous avons prié Dieu d'adoucir ces chagrins et de guider vos pas à bonne fin. Et aujourd'hui que Dieu a exaucé nos prières, nous le remercions du plus profond de nos cœurs, et nous nous réjouissons de ce que notre bien-aimé premier Pasteur est parvenu à dissiper les ténèbres et à faire luire la vérité. Nous nous en réjouissons comme d'une victoire remportée contre les ennemis de l'Eglise et comme une récompense décernée à la vertu héroïque, à la prudence et à la sagesse de notre Evêque bien-aimé.

Tels sont, Monseigneur, les sentiments de nos cœurs et que nous vous prions d'agréer et de conserver toujours.

(N. 9.)

Adresse de la Paroisse de Ste-Perpétue à Sa Grandeur Mgr L.-F. Lafèche,
Evêque des Trois-Rivières.

MONSEIGNEUR,

Les paroissiens de Ste-Perpétue, heureux de posséder en ce moment Votre Grandeur au milieu d'eux, s'empressent de venir déposer à ses pieds l'hommage de leur vénération la plus profonde et de leur filial attachement.

C'est toujours, Monseigneur, une grande consolation pour une paroisse de recevoir son premier pasteur, de recueillir les bénédictions abondantes qu'il répand sur son passage, et d'entendre ses sages conseils, les saintes instructions que son cœur paternel sait toujours lui inspirer dans l'intérêt de ses enfants et pour le plus grand bien de leurs âmes. Mais quand cet Evêque bien-aimé se présente le front ceint de la double auréole de la science et de la vertu, quand il porte un nom que les

Annales de la patrie et celles de l'Eglise ont déjà placé parmi les plus illustres et les plus méritants ; quand, d'un autre côté, la paroisse honorée de cette visite distinguée est comme la nôtre l'une des plus jeunes et des plus attachées, la joie s'augmente encore, le bonheur est plus grand.

Votre passage au milieu de nous, Monseigneur, ne contribuera pas peu à ravirer notre courage et à nous soutenir dans les pénibles labeurs que nous impose l'œuvre d'une colonisation encore nouvelle et remplie de difficultés. De plus, il nous apporte une vive consolation en nous fournissant l'occasion de vous exprimer de nouveau l'affection sincère et la piété vraiment filiale qui nous unissent à Votre Grandeur, et en même temps de vous témoigner la profonde gratitude dont nos âmes sont remplies, à la vue des éminents services que vous venez de rendre encore à votre diocèse et à la cause du bien dans notre pays. Nous comprenons, Monseigneur, qu'en empêchant comme vous l'avez fait, par un zèle si éclairé et si généreux et par des sacrifices de tout genre, la division projetée de votre diocèse, vous avez soutenu nos vrais intérêts et ceux de la religion, vous avez sauvé ce diocèse de grandes difficultés et de dangers sérieux, sinon d'une ruine prochaine.

Comment donc a-t-on pu représenter au St-Siège que le diocèse des Trois-Rivières n'était pas uni, qu'il manquait peut-être d'attachement à son Evêque, que ce pouvait être son intérêt et celui de la religion qu'il fût divisé ? Monseigneur, nous protestons de toutes nos forces contre des démarches aussi étranges, contre des avancés aussi calomnieux, et nous bénissons la Providence et Votre Grandeur de ce qu'enfin le St-Siège a pu être suffisamment éclairé sur cette question et de ce qu'il a éloigné le malheur qui nous menaçait.

Merci, Monseigneur, de cet inaltérable dévouement que vous avez toujours montré pour les véritables intérêts de vos ouailles chéries, pour l'honneur du St-Siège, et pour la défense des saines doctrines dans le pays entier. Fasse le ciel que de longues années viennent encore s'ajouter à celles que vous avez déjà si bien remplies, et que tous vos diocésains, ceux de Ste-Perpétue en particulier, soient longtemps favorisés de votre sage administration et de votre direction à la fois paternelle, prudente et éclairée.

(N. 10.)

Adresse de la Paroisse de Ste-Elizabeth à sa Grandeur Mgr
L-F. Lafèche Evêque des Trois-Rivières.

MONSEIGNEUR,

C'est toujours un bonheur pour vos diocésains, et particulièrement pour ceux du Sud, de vous recevoir. Ils n'oublient pas que c'est vous,

Monseigneur, qui avez fondé la plupart de leurs paroisses, et qui par votre sollicitude et votre zèle avez contribué à les rendre florissantes ; ils sont touchés de l'intérêt que vous leur avez toujours témoigné, et que vous ne cessez de faire paraître pour leur prospérité et le développement de tout ce qui peut leur rendre plus chers leurs paroisses et leur pays. Veuillez croire, Monseigneur, que les habitants de la petite paroisse de Ste-Elizabeth ne sont pas les moins reconnaissants, ni les moins dévoués à Votre Grandeur. Ils sont peu nombreux encore ; mais nous avons l'espérance que vos encouragements et vos bénédictions ne tarderont pas à grossir nos rangs, et à nous amener de nouveaux colons, qui en faisant de nouvelles conquêtes sur la forêt, viendront avec nous, à une nouvelle visite, témoigner à Votre Grandeur leur reconnaissance et leur affection toute filiale.

Ce sont bien là, Monseigneur, les sentiments qui animent tous vos enfants. Nous aimons notre Evêque, parce que nous connaissons sa bonté et sa science, et que nous avons la certitude de posséder, en l'écoutant, la vérité tout entière ; nous l'aimons parce que nous savons tout ce qu'il a souffert pour conserver intact le diocèse qui lui a été confié, et aussi pour ne pas nous laisser dans la nécessité de faire des dépenses considérables pour la fondation d'un nouveau diocèse reconnu inutile. Nous lui sommes reconnaissants pour tout ce qu'il a fait pour nous, pour le zèle avec lequel il a lutté contre tous les intrigants qui ont voulu lui nuire, et nous faire subir le contrecoup de leurs calomnies, de leurs violences et de leurs injustices. Nous vous sommes reconnaissants, Monseigneur, pour avoir fait cesser ce scandale par votre courage. Dieu en soit béni ! nous avons maintenant l'assurance que notre cause, celle de la vérité et de la justice a triomphé, et nous espérons que le St-Siège fera démasquer cette honteuse intrigue qui depuis trop longtemps trouble le pays, et fait courir, pour aboutir à ses fins, les calomnies les plus injustes et les plus absurdes. On a prétendu que nous voulions passer sous une autre administration et que le pays serait dans une agitation impossible à réprimer, si le diocèse n'était pas divisé. Nous le proclamons hautement, Monseigneur, tout cela est faux ; s'il y a eu de l'agitation et du scandale dans le pays, cela vient uniquement des efforts tentés pour nous séparer de vous, par des gens qui n'ont aucun intérêt à la chose, sinon celui de vous susciter des difficultés, de se venger des travaux que vous avez entrepris pour faire régner dans notre pays la vérité pleine et entière, combattre les erreurs modernes, démasquer et réduire à l'impuissance les sociétés secrètes. Nous n'avons aucune part à ces indignes manœuvres ; nous protestons de toutes nos forces, Monseigneur, contre tout ce qui a été entrepris dans ce sens ; et nous tenons à affirmer avec tous vos diocésains que nous désirons rester unis à Votre Grandeur, et jouir longtemps encore de sa direction paternelle.

Veuillez agréer, Monseigneur, cette faible expression de nos sentiments à votre égard, et nous donner en retour votre bénédiction.

(N. 11.)

Adresse de la Ville des Trois-Rivières présentée à la Cathédrale.

A Sa Grandeur Mgr L.-F. Laflèche, Evêque des Trois-Rivières.

MONSEIGNEUR,

La joie vive et la profonde satisfaction que les citoyens des Trois-Rivières éprouvent toujours en voyant Votre Grandeur reparaitre au milieu d'eux, s'accroissent aujourd'hui d'un motif aussi puissant que bien fondé. Depuis votre départ, on nous a fait connaître officiellement, par la lecture d'une circulaire de Votre Grandeur, que la question de la division de votre diocèse avait été écartée à Rome, et que cette affaire, au moins dans ce qu'elle a de principal, était définitivement réglée.

Permettez, Monseigneur, que nous venions à ce sujet féliciter Votre Grandeur de ce succès important qu'Elle a obtenu dans ses efforts pour la défense de la vérité et le maintien de la justice; et en même temps lui exprimer notre profonde reconnaissance pour ce service signalé qu'Elle vient de rendre à la religion, à l'Eglise des Trois-Rivières et à nous en particulier.

Depuis longtemps déjà, Monseigneur, vos éminentes qualités, vos grandes vertus et vos travaux apostoliques font notre admiration comme celle du pays entier. La religion et la patrie n'ont qu'une voix pour proclamer et le haut intérêt que vous avez toujours porté à toutes les causes qui leur sont chères, et les nombreux titres de gloire que vous assure à leurs yeux votre carrière déjà longue et si parfaitement remplie. Il semble vraiment qu'en face de mérites si distingués, d'une abnégation et d'un dévouement si constants, l'opposition n'eût dû trouver sa place ni l'épreuve se rencontrer. Mais, Monseigneur, Votre Grandeur le sait mieux que nous, on ne fait pas le bien sans avoir à lutter contre de nombreux obstacles et sans soutenir parfois des combats glorieux. La mesure du bien que l'on fait, se trouve même généralement dans la mesure des contrariétés et des oppositions que l'on a à surmonter. Votre Grandeur s'est fait le défenseur intrépide des saines doctrines et l'adversaire déclaré de tous les ennemis du bien. Elle a soutenu avec un zèle infatigable les vrais intérêts de la société, comme ceux des âmes; Elle a pris en main la grande cause de l'éducation de la jeunesse, l'a favorisée de ses soins les plus vigilants et a ainsi préparé à la patrie et à l'Eglise de nombreux sujets, qui font aujourd'hui leur force et leur ornement. En fallait-il plus, Monseigneur, pour assurer à Votre Grandeur le caractère distinctif des vrais serviteurs de Dieu, celui de l'épreuve?

Mais, aujourd'hui que le succès vient couronner vos efforts et récompenser votre zèle, quel sujet de consolation pour vous et quel motif de joie pour tant de cœurs, qui vous entourent de leur vénération et de

leur sincère attachement ! De tous côtés, on bénit Dieu de votre triomphe, on partage votre légitime satisfaction et on regarde avec plus de confiance que jamais le drapeau que vous portez si noblement et si courageusement. Vos diocésains en particulier ne peuvent cacher le bonheur qu'ils éprouvent à rester placés sous votre houlette chérie, et les brillantes ovations dont votre visite pastorale est partout accompagnée, font voir quel sacrifice c'eût été pour vos ouailles d'être séparées de leur Pasteur bien-aimé.

Vos diocésains de la rive Sud comme ceux de la rive Nord, comprendraient quel tort, dans les circonstances actuelles, aurait fait à la religion la division de votre diocèse si petit, si profondément uni et encore exposé à beaucoup de difficultés sinon de dangers. Ils connaissaient les injustes moyens qui avaient été employés pour étayer ce projet de division. Ils étaient indignés des accusations injurieuses qu'on avait osé formuler contre Votre Grandeur. Voilà pourquoi, lorsqu'ils ont le bonheur de vous revoir au milieu d'eux ils vous acclament avec enthousiasme, et vous renouvellent avec empressement l'expression de leur vénération, de leur pitié filiale et de leur inébranlable attachement. Nous nous unissons une fois de plus, Monseigneur, à ce concert de louanges et de vives sympathies, qui de toutes parts s'élèvent aujourd'hui autour de votre personne vénérée. Nous déposons en même temps aux pieds de Votre Grandeur l'hommage de notre plus sincère gratitude, car nous reconnaissons que vous avez une seconde fois sauvé le diocèse d'une ruine imminente, et que vous avez en même temps sauvegardé l'honneur de la religion et du Saint-Siège.

J.-B. BOURGEOIS,

Juge en office de la Cour Supérieure,
Au nom des diocésains.

(N. 12)

Adresse de la Paroisse des Trois-Rivières à Sa Grandeur Mgr
L.-F. Laffèche, Evêque des Trois-Rivières.

MONSEIGNEUR,

Déjà les fidèles qui assistent à l'office divin à votre cathédrale ont eu l'occasion de présenter une adresse de félicitations à Votre Grandeur, au sujet de l'heureux événement annoncé par votre dernière circulaire. Aujourd'hui nous réclamons notre tour : nous tenons, nous aussi, à vous témoigner la joie que nous avons tous éprouvée en apprenant que le diocèse des Trois-Rivières ne sera point divisé et que la plus grande partie de votre troupeau ne sera pas soustraite, malgré elle, à votre sollicitude pastorale.

Au risque de blesser votre humilité, Monseigneur, nous tenons à le proclamer bien haut, à le proclamer à la face de ce diocèse, du pays tout entier, en présence des Princes de la Cour céleste, gardiens de cet antique sanctuaire : Nul Pontife dans l'Eglise de Dieu ne saurait être de la part des fidèles confiés à ses soins, l'objet d'une confiance plus entière, d'une affection plus vive, d'une vénération plus profonde. Oui, Monseigneur, nous pouvons l'affirmer sans craindre d'être contredits, vous possédez tous les cœurs et votre voix n'a qu'à se faire entendre pour être obéie.

Et comment pourrait-il en être autrement ? Qui ne reconnaît et n'admire en vous le bon Pasteur, le Guide toujours charitable, sûr et éclairé, le Père tendre, l'Apôtre animé d'un saint zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes ? En vous brille l'éclat du talent, mais du talent rehaussé de l'éclat bien autrement resplendissant de l'autorité, du dévouement et de toutes les vertus. Impossible d'oublier jamais ni vos travaux apostoliques dans de lointaines missions en pays infidèles ; ni le zèle infatigable que vous déployez depuis nombre d'années au milieu de nous, soit pour développer les œuvres diocésaines, soit pour assurer par votre éloquente et lumineuse parole le triomphe des principes catholiques sur les erreurs de notre époque : impossible d'oublier tant d'autres services signalés que vous avez rendus à ce diocèse, avant tout celui de l'avoir sauvé d'une banqueroute désastreuse. Nous n'en finirions pas, Monseigneur, si nous voulions seulement énumérer ici tous les mérites qui vous rendent cher à vos diocésains et même à tous les vrais catholiques de ce pays.

Et si ce que nous disons ici de l'attachement inviolable de tous à votre personne sacrée avait besoin d'une preuve, nous n'aurions qu'à rappeler les acclamations qui viennent d'éclater partout sur votre passage et de faire de votre visite pastorale comme une ovation prolongée.

Ils cherchaient donc à tromper, Monseigneur, ces quelques voix isolées qui osaient représenter le peuple et le clergé de la rive sud comme désireux de se séparer de Votre Grandeur ! Ce qui se passait tout récemment dans les paroisses du sud est bien le plus éclatant démenti donné à l'intrigue et au mensonge. Tous, en effet, affirment solennellement qu'ils vous sont tous plus étroitement unis que jamais ; que ce qui afflige votre cœur les afflige ; que votre joie est leur joie, votre triomphe leur triomphe. Heureux de marcher sur votre houlette, ils n'aspirent qu'à suivre la voie que vous leur montrez et à jouir en paix de ces œuvres diocésaines auxquelles ils ont contribué pour une si large part et dont on aurait voulu les frustrer, juste au moment où s'annonce pour elle un avenir plus prospère.

Vos diocésains sont donc bien véritablement unanimes, Monseigneur, à féliciter Votre Grandeur du résultat obtenu, et à la remercier de n'avoir reculé devant aucune fatigue, aucune contradiction, aucun obstacle pour l'obtenir.

La question fondamentale est définitivement réglée, nous avez-vous dit, Monseigneur. Le représentant du Saint-Siège, en effet, une fois sur les

lieux, ne pouvait tarder à reconnaître la futilité des prétextes invoqués en faveur d'une mesure si funeste à tous les intérêts du diocèse et par conséquent de la religion elle-même. Il semble même de prime abord qu'un examen minutieux n'était pas ici nécessaire. Il suffisait de constater un fait patent, indéniable, la joie des ennemis de l'Eglise d'une part, de l'autre la consternation des catholiques à la pensée de la division du diocèse, pour comprendre combien une telle division eût été regrettable. Et, à vrai dire, la division projetée n'était rien autre chose, aux yeux de tout le pays, qu'un moyen aussi sûr que perfide de porter un coup mortel aux doctrines romaines et aux droits de la Sainte-Eglise en frappant leur plus illustre, leur plus intrépide défenseur.

Mais si la question principale est réglée, restent les questions secondaires. Nous espérons bien, Monseigneur, qu'elles aussi recevront bientôt une heureuse solution.

Devant nos tribunaux civils, un citoyen ne demande pas seulement la protection de ses biens matériels : il revendique encore son honneur outragé et il obtient une sentence qui est à la fois une réhabilitation pour le passé et une garantie sérieuse pour l'avenir. Or, nous savons qu'il en est de même devant les tribunaux ecclésiastiques, le Saint-Siège ayant toujours été considéré avec raison comme le plus sûr boulevard de la Justice et du Droit ici-bas.

C'est pourquoi nous nous joignons à Votre Grandeur, ou plutôt nous la pressons de se joindre à nous, à tout le Clergé et à tous les fidèles de ce diocèse, pour réclamer justice, et justice complète. Oui, Monseigneur, nous demandons respectueusement, et énergiquement, justice et protection. C'est là notre droit, droit sacré et parfaitement conforme à l'esprit de l'Eglise, puisqu'il est formellement reconnu par ses lois et que maintes fois il a été solennellement affirmé par ses Pontifes. C'est plus qu'un droit : c'est, nous en avons la conviction intime, un impérieux devoir. Des motifs d'un ordre supérieur nous forcent aujourd'hui d'insister.

C'est quelque chose sans doute que cette étrange demande de division, faite par nous ne savons quels pétitionnaires inconnus, ait été écartée par le Saint-Siège. Mais les dépenses occasionnées par une aussi injuste demande, mais ces milliers de francs, est-ce bien là, Monseigneur, un fardeau qui doit retomber sur nous et peser sur une caisse diocésaine dont les revenus sont déjà si modiques ? Et les coupables échapperont-ils de nouveau ? Les verra-t-on pour la 3^e et la 4^e fois impunis et déchargés de la responsabilité de leurs actes, s'abriter derrière leurs masques, puis épier la prochaine occasion favorable pour renouer leurs intrigues, comploter dans l'ombre contre le bien général, paralyser indéfiniment les œuvres diocésaines, perpétuer un scandale qui a déjà duré trop longtemps ? L'ordre ne sera-t-il pas rétabli, l'injustice réparée, le mensonge et la calomnie juridiquement confondus ? Des mesures vraiment efficaces ne seront-elles pas prises enfin pour venger l'honneur de vos diocésains surtout pour venger l'honneur épiscopal, si indignement, si malicieuse-

ment attaqué. Autrement, que deviendrait la plus vénérable autorité épiscopale audacieusement, systématiquement, ouvertement insultée jusque sous les yeux des fidèles, dans les feuilles publiques? Que deviendraient la soumission, le respect, la vénération qui lui sont dus, toutes ces saintes choses qui constituent un bien infiniment plus précieux que l'or et l'argent, un bien que nous devons tous tenir à léguer intact à nos enfants comme la meilleure part de leur héritage?

Non, Monseigneur, il ne faut pas qu'il y ait la plus légère concession, le moindre compromis sur des matières de cette gravité? Qu'à tout prix la lumière se fasse; qu'à tout prix justice complète soit rendue; que l'ordre et la paix soient, cette fois enfin, rétablis sur un fondement solide, inébranlable! Voilà ce que nous demandons, ce que nous demanderons jusqu'à la fin avec toute l'énergie dont une âme chrétienne est capable, quand on veut la frapper dans des choses qui se rattachent si étroitement à ses intérêts spirituels.

L'Eglise, c'est notre ferme conviction, ne saurait blamer des enfants humbles et soumis qui recourent au tribunal compétent pour solliciter la réhabilitation d'un Père outragé et défendre ce qu'ils ont de plus cher en ce monde. Non, l'Eglise ne nous blâmera pas, au contraire!

Pardon, Monseigneur, si nous exprimons aujourd'hui publiquement des sentiments dont Votre Grandeur n'a pas voulu permettre la manifestation il y a à peine quelques mois; et cela, pour des motifs très louables sans doute, mais dans lesquels la mansuétude naturelle de votre caractère et surtout votre profonde humilité avaient, nous le craignons, une trop large part. Les sentiments que nous venons d'exprimer sont légitimes et ne veulent plus rester comprimés au fond de nos cœurs.

En vous remerciant encore une fois, Monseigneur, pour les luttes passées uniquement soutenues par Votre Grandeur dans les intérêts de Dieu et des âmes; et vous offrant, avec le tribut de nos profonds hommages et de notre vive admiration, le secours de nos plus ferventes prières pour les luttes que les mêmes intérêts pourraient vous imposer encore comme un devoir à l'avenir, nous sollicitons humblement la faveur d'une nouvelle bénédiction de votre main.

Trois-Rivières, 20 juillet 1884.

A. POLETTE,
Juge en retraite de la Cour Supérieure,
au nom de la paroisse.

(No. 13.)

A U N O R D .

Adresse de Louiseville et de la Paroisse de St-Antoine à Sa Grandeur
Mgr L.-F. Laflèche, Evêque des Trois-Rivières.

MONSEIGNEUR,

Il y a à peine quelques mois que les paroissiens de Saint-Antoine de la Rivière-du-Loup et les citoyens de la ville de Louiseville ont exprimé à Votre Grandeur quels sentiments profonds de piété filiale, de respectueuse soumission, de dévouement et d'admiration ils professent pour elle : cependant ils se font un devoir de saisir la présente occasion pour vous féliciter de l'heureuse solution donnée depuis par le Saint-Siège, touchant ce diocèse, et pour vous prier de vouloir bien insister, sur l'obtention d'une enquête juridique, comme le seul moyen capable, à en juger par l'expérience du passé, de protéger efficacement les vrais intérêts matériels et spirituels de vos diocésains en rendant le règlement actuel stable et permanent.

Pour tout dire ici en peu de mots, qu'il nous suffise, Monseigneur, de déclarer à Votre Grandeur que nous partageons complètement les sentiments et les vues que vient d'exprimer en termes si dignes et si justes l'honorable juge Polette, au nom des citoyens des Trois-Rivières.

En effet, il n'y a pas besoin de raisonner longuement afin de montrer l'opportunité, pour tous les fidèles du diocèse, de solliciter l'investigation canonique dont nous parlons, car tous doivent comprendre que chacun de nous est souverainement intéressé à prévenir le retour des mêmes difficultés ; que les procédés non-juridiques ont été impuissants jusqu'ici à ramener au sein de nos populations une paix durable et une parfaite sécurité.

Aujourd'hui même personne n'ignore les bruits sinistres que l'on fait circuler, pour créer de nouveau le malaise et l'anxiété parmi nous. Si donc une enquête juridique et minutieuse n'a pas été nécessaire jusqu'à ce jour, elle semble bien l'être à présent : c'est pourquoi nous la sollicitons instamment.

Cette enquête, nous la demandons et nous ne cesserons de la demander humblement :

1^o *Dans votre intérêt*, Monseigneur. Il faut qu'il soit constaté d'une manière authentique, d'une manière qui rende impossible tout doute et toute contradiction, c'est-à-dire *juridiquement*, qu'on n'a pas hésité de recourir au mensonge et à la calomnie, ni même de s'appuyer sur la connivence de personnes tout-à-fait étrangères à ce diocèse pour agiter la

question du morcellement du diocèse des Trois-Rivières, en s'efforçant de semer la discorde au milieu du troupeau et de miner l'autorité épiscopale.

2^o Nous la demandons *dans notre propre intérêt* :

Il est juste que le fardeau des dépenses causées par l'intrigue pèse sur les intrigants. Des œuvres diocésaines qui intéressent au plus haut degré nos intérêts spirituels et ceux de nos familles ont été compromises et menacent de l'être de nouveau.

3^o Cette enquête, nous la demandons, Monseigneur, *dans l'intérêt du pays tout entier*. Il est devenu évident pour tout observateur attentif des événements, que si Votre Grandeur rencontre tant d'obstacles et de contradictions, c'est parce qu'elle est regardée comme l'adversaire le plus redoutable de tous ces semeurs de fausses doctrines, de tous ces partisans des erreurs modernes qui font actuellement de suprêmes efforts pour lancer notre catholique Canada dans la voie de la Révolution. Que la lumière se fasse complètement sur notre situation, et l'on se convaincra que la lutte qui se poursuit avec tant de persistance, par des moyens si odieux et depuis si longtemps, contre Votre Grandeur au sujet de ce diocèse, n'est qu'un incident particulier d'un démêlé où il s'agit de notre avenir national, de notre existence même comme peuple, sur ce continent d'Amérique.

4^o Enfin, Monseigneur, cette enquête nous la demandons *dans l'intérêt du Saint-Siège*.

Rien de plus important, en effet, que de voir un point surtout bien constaté et mis en pleine lumière : c'est que, si des injustices ont été commises et nos bonnes populations scandalisées par des étranges procédés, la responsabilité n'en saurait retomber sur le Saint-Siège lui-même, qui ne peut vouloir que la justice et la vérité, le bien des âmes et la gloire de Dieu.

Laissez-nous vous dire encore une fois, Monseigneur, combien nous sommes heureux de recevoir la visite de Votre Grandeur : bonheur que nous partageons avec toute cette belle partie de votre diocèse que vous avez eu le plaisir de visiter tout récemment et qui a si noblement protesté contre les calomnies portées contre Votre personne.

Notre voix s'unit aujourd'hui à celle de tous vos enfants dévoués, pour vous répéter encore que nous protestons de nouveau, et le plus énergiquement possible, contre l'odieuse conduite de vos détracteurs.

TABLE

I

Etat du diocèse des Trois-Rivières et renseignements.

Population. Territoire. Facilités de communication. Dette de 40.000 piastres. Edifices épiscopaux non achevés. Contributions du clergé et des diocésains. Promesses des Evêques. Droit légitime d'usufruit.....	PAGE 3
---	-----------

II

Projets de division.

Trois tentatives de démembrement. Trois réponses du Préfet de la S. C. de la Propagande contraires au démembrement. Guet-apens dressé à l'Evêque des Trois-Rivières.....	7
--	---

III

Prétextes à la division.

Aucune raison, mais des prétextes. 1er et 2e Territoire et Population; 3e Revenus du Diocèse; 4e Existence du Séminaire de Nicolet; 5e Division dans le clergé. Autres futilités.....	11
---	----

IV

La Délégation.

Délégation de Mgr. D. H. Smuëlders. Le faux. Nouvelle décision de la Propagande. Manifestations populaires.....	19
---	----

V

Intervention de l'Archevêque.

Le télégramme et le rappel de la cause. Irrégularité de l'intervention du Métropolitain	25
---	----

VI

Des vrais motifs du projet de division.

L'humiliation de l'Evêque des Trois-Rivières. La condamnation indirecte des doctrines romaines..... 29

VII

Nécessité de l'enquête juridique.

Premier motif : La démonstration authentique des faits matériels.
Deuxième : La preuve de la malhonnêteté des perturbateurs.
Troisième : L'honneur de l'Evêque et du Clergé. *Quatrième* : Le juste paiement des frais. *Cinquième* : L'intérêt de l'église canadienne. *Sixième* : L'honneur du Saint-Siège. *Septième* : L'instante demande de l'Evêque diocésain..... 32

Récapitulation et Conclusions.

Les principales raisons contre le démembrement. Conclusion..... 37

PROCES-VERBAL

D'UNE ASSEMBLÉE TENUE A

L'ÉVÊCHE DES TROIS-RIVIÈRES

LE 1^{ER} JANVIER 1884

CONCERNANT L'AFFAIRE DE LA DIVISION DU DIOCÈSE DES
TROIS-RIVIÈRES.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

SON EXCELLENCE DOM HENRI SMEULDERS, Commissaire Apostolique au Canada, SA GRANDEUR MGR L. F. LAFLÈCHE, évêque des Trois Rivières, le TRÈS RÉVD C. O. CARON, V. G., le RÉVD PÈRE DE BIE, Secrétaire de Son Excellence le Commissaire Apostolique, et L'ABBÉ F. X. CLOUTIER, Ptre, Chancelier du diocèse des Trois-Rivières.

Mgr des Trois-Rivières remet d'abord à Son Excellence, le Commissaire Apostolique, les originaux de trois lettres, dont il lui a précédemment donné des copies, pour que Son Excellence ait la liberté de confronter ces copies avec les dits originaux, et d'en constater ainsi l'authenticité. Ces lettres sont : 1o Lettre de Mgr Conroy, en 1877 ; 2o Lettre de M. Malo, à la date du 18 Avril, 1883 ; 3o Lettre de M. Malo, à la date du 15 Décembre, 1883

Mgr des Trois Rivières remet de plus à Son Excellence huit dépositions juridiques contre l'abbé C. Marquis, pour qu'Elle en prenne connaissance à loisir.

Son Excellence, le Commissaire Apostolique, explique ensuite le but de sa présente visite aux Trois-Rivières. Ayant appris depuis quelques jours, par Mgr des Trois-Rivières, que le Révd M. Malo, ex-curé de Bécancourt, donné comme seul signataire de la Supplique du 6 Août 1881, présentée au St-Siège en faveur de la division du diocèse, déclare n'avoir jamais signé cette supplique, ni autorisé personne à le faire en son nom, Son Excellence a cru devoir interrompre pour un moment ses travaux à Montréal, et venir immédiatement aux Trois-Rivières, afin de s'assurer par Elle-même *de visu et de auditu immediato* de l'état mental du dit Rév. M. Malo : la crainte d'un accident, d'une mort subite par exemple, laquelle est beaucoup à redouter de la part d'un vieillard octogénaire, comme est le Rév. M. Malo, laissant appréhender de graves conséquences de tout retard au sujet de la constatation de l'état mental du dit Rév. ex-curé de Bécancourt, et par conséquent de la valeur de son témoignage en cette affaire. Mgr des Trois-Rivières, après avoir exprimé sa satisfaction de la

bienveillance de Mgr le Commissaire Apostolique, et de la prudence dont il fait usage au sujet de ce point particulier de l'affaire, demande à Son Excellence que dans tout l'examen de cette affaire de la division du diocèse, Elle lui accorde ce qu'il (l'Évêque des Trois-Rivières) croit être de son droit, à savoir que Son Excellence fasse une enquête canonique et juridique. Les raisons que Mgr des Trois-Rivières donne à l'appui de sa demande, sont, entr'autres, les accusations graves portées contre sa personne et contre son administration, les intrigues nombreuses qu'il a constatées déjà dans cette affaire, la part que Mgr l'Archevêque de Québec paraît avoir prise à la demande de division, et la part que Mgr de Chicoutimi a déclaré lui-même avoir prise en remettant les pièces de la pétition au St Siège, plusieurs faux antérieurement commis et bien constatés, au sujet de la requête de 1875, enfin la persécution que la voix publique dit exister contre l'Évêque des Trois-Rivières dans cette affaire de la division du diocèse.

Son Excellence, le Commissaire Apostolique, dit qu'Elle se réserve, à plus tard, à donner une réponse au sujet de l'enquête à faire dans cette question de la division du diocèse.

L'Abbé F. X. Cloutier fait alors remarquer que Mgr des Trois-Rivières demandant une enquête canonique, et les démarches à faire auprès du Rév. M. Malo pouvant être considérées comme un commencement d'enquête, il semble nécessaire de dire d'abord si l'enquête est accordée ou refusée, vu qu'en fait de procédure toute concession sur les formes est un compromis.

Le Rév. Père de Bie répond qu'il ne s'agit ici, dans ces démarches auprès du Rév. M. Malo, que des préliminaires de l'enquête. Son Excellence exprime la même opinion, et répète que pour le moment, Elle ne veut que constater l'état mental du Rév. M. Malo. Mgr des Trois-Rivières insiste pour que M. Malo soit interrogé juridiquement devant le Commissaire Apostolique, en présence des intéressés, ce à quoi Mgr le Commissaire objecte que la présence de Mgr Lafèche pourrait intimider M. Malo.

Son Excellence exprime alors le désir de se rendre à Nicolet, pour y interroger là le Rév. M. Malo.

Au cours de l'entretien, Son Excellence dit qu'Elle regrettait que Mgr des Trois-Rivières eût fait connaître à son clergé la Supplique du 6 Août 1881, et qu'il eût dénoncé le faux qu'elle contient.

Mgr Lafèche répliqua en faisant voir les raisons graves qu'il avait eues d'en agir ainsi.

Sur la demande que Mgr des Trois-Rivières renouvela pour qu'il lui fût donné communication de toutes les pièces remises à Son Excellence, ou présentées au St-Siège, concernant la division du diocèse, Mgr le Commissaire fit ré-

ponse qu'il lui serait impossible de communiquer ces documents vu surtout que quelques-uns de ces documents sont d'une nature tout-à-fait secrète.

NOTE.—Avant le départ de Son Excellence pour retourner à Montréal, Mgr Laffèche demanda que ce refus de communiquer les documents lui fût donné par écrit, afin qu'il pût en informer le St-Siège. Son Excellence promit de le faire, répétant encore que pour l'enquête juridique sollicitée, Elle se réservait à plus tard à donner sa réponse.

Mr le Grand-Vicaire eut aussi occasion dans le cours de l'entretien, de dire que Mr Malo avait donné *librement et de son propre mouvement* selon ses expressions, sa résignation de la Cure de Bécancourt.

Puis la séance se termina, Mgr le Commissaire exprimant son intention que l'on fit venir Mr Malo à l'Evêché des Trois-Rivières, où Son Excellence le verrait seul, ou *ex parte*.

NOTE.—Mr Malo n'a pas pu venir, ni son Excellence se rendre à Bécancourt, à cause du mauvais temps et du mauvais état des chemins.

F. X. CLOUTIER PTRE,

Chancelier.

REMARQUES DE L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC

SUR LE MÉMOIRE DE 1883

Concernant la Division du Diocese des Trois-Rivieres

ET

REPONSE DE L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIERES

A CES REMARQUES.

Archevêché de Québec, 31 mars 1884.

A Son Excellence

DOM HENRI SMEULDERS

Commissaire Apostolique.

EXCELLENCE,

Dans le mémoire que Mgr Laflèche, Evêque des Trois-Rivières, a présenté l'année dernière à la S. C. de la Propagande contre la division de son diocèse, il y a quelques passages qui me concernent personnellement et sur lesquels je demande la permission de m'expliquer. Je laisse de côté plusieurs accusations de peu d'importance.

1. (Page 13 du *mémoire* et p. 19 des *Pièces justificatives*). Mgr Laflèche m'accuse d'avoir *encouragé* ceux qu'il appelle des *insubordonnés* parcequ'ils ont demandé la division du diocèse.

Réponse. L'Eglise donne à tout archevêque le *pouvoir* et le *devoir* d'écouter les plaintes qui lui sont faites contre ses suffragants. Si ce pouvoir ne peut être exercé sans la permission ou l'assentiment du suffragant intéressé, autant vaudrait supprimer toutes les métropoles du monde.

La demande faite en 1875 pour obtenir la division du diocèse contre la volonté de l'Evêque, me parut une affaire si grave et si en dehors des règles ordinaires que je ne me crus pas autorisé à la soumettre aux Evêques de la Province sans y être en quelque sorte forcé par le Saint Siège. Je déclarai aux requérants que je leur laissais toute la responsabilité et tous les risques de cette demande : je n'écrivis rien à la Propagande à ce sujet, ne voulant rien faire sans son ordre.

On pouvait prévoir que cette Sacrée Congrégation ferait l'une de ces deux choses : 1o jeter au panier la requête comme entachée d'un vice radical d'insubordination ou d'empiètement sur les droits de l'Ordinaire ou de l'Episcopat de la Province ; ou bien 2o jugeant à première vue que les raisons alléguées n'étaient pas frivoles ni indignes de considération, demander aux Evêques leur avis.

C'est la seconde hypothèse qui s'est vérifiée. Le S. Siège savait parfaitement que l'Evêque n'avait pas été consulté et qu'il s'opposerait à la mesure ; néanmoins il a donné ordre aux requérants de s'adresser aux Evêques. Mgr Laflèche reproche à l'Archevêque de n'avoir pas étouffé *in limine* cette question qu'il prétend entachée d'*insubordination* ; ce reproche retombe nécessairement sur la S. C. de la Propagande par l'ordre de laquelle l'affaire a été portée devant

les Evêques. Cette autorité suprême sanctionne *ipso facto* ce qu'il pouvait y avoir d'en dehors des règles ordinaires, et justifie les requérants dans leur démarche.

2. (Pièces justificatives page 19). Dans sa lettre du 2 janvier 1878 à Mgr Conroy, Mgr Laflèche m'accuse d'avoir *encouragé* des prêtres *insubordonnés*.

a) Cette lettre fait une singulière figure parmi les *pièces justificatives*, puisqu'elle est de la plume de Mgr Laflèche et n'a pas, par conséquent, plus de poids que les assertions mêmes du mémoire qu'elle est appelée à justifier ou appuyer.

b) L'épithète d'*insubordonnés* ne peut être appliquée avec justice à des prêtres qui ont demandé au Souverain Pontife une mesure qu'ils croyaient nécessaire à la conservation d'un établissement d'éducation. Nous lisons dans la circulaire 107, 13 avril 1883, ces paroles que Mgr Laflèche a lui-même écrites :
" Après tout, il reste encore aux églises particulières, *non moins qu'au dernier des hommes*, si l'on veut en user, *le droit de supplique qui ne blesse ni l'obéissance la plus entière*, ni le respect le plus profond envers l'autorité, dont il est même dans son exercice, le suprême hommage. "

c) S'il est permis d'appeler *insubordonnés* des prêtres qui, après un premier refus, usent de nouveau *du droit de supplique*, à plus forte raison faudra-t-il condamner comme *insubordonné* un évêque qui s'insurge contre un jugement aussi formel que celui du 8 mars 1883 : " SSmus Dominus Noster Leo div. prov. Papa XIII *judicans* opportunum tempus advenisse, quo diocesis Trifluviana in duas dividatur diœceses, quarum una regionem vulgo *Nicolet* appellatam comprehendat, altera vero territorium quod superest, in audientia diei 18 februarii nuper elapsi, mandavit ut super divisione ipsa fiat Positio in generalibus comitiis hujus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide. "

" Hinc Amplitudini Tuæ committo ut, collato cum aliis istius Provinciæ Episcopis consilio, opportunas informationes circa modum divisionis ipsius et limites utrique assignandos diœcesi mihi remittat, simulque trium candidatorum nomina, inter quos novus seligatur antistes. "

d) Mgr Laflèche fait un crime à l'Archevêque de n'avoir pas étouffé *in limine* une question qui a reçu du Souverain Pontife en personne une solution aussi formelle et aussi favorable que possible ! La première fois c'était la Propagande qui parlait pour demander des informations ; cette fois c'est le Souverain Pontife qui juge et ordonne de prendre les mesures et informations nécessaires pour mettre son jugement à exécution. Dans l'un et l'autre cas l'Archevêque n'a rien voulu faire sans en avoir reçu l'ordre du Saint Siège.

3. (page 17 du mémoire) Mgr Laflèche appelle un *commencement de procédure* ce que Son Eminence le Cardinal Préfet appelle en toutes lettres un *jugement* prononcé par le Saint Père en personne " SSmus D. N. Leo dei prov. Papa XIII *judicans* tempus opportunum advenisse etc. "

Il accuse l'archevêque d'avoir exagéré la portée de ce jugement en disant que l'érection du diocèse de Nicolet était une affaire *réglée par le Souverain Pontife*.

Il suffit de lire avec attention ce document cité plus haut pour se convaincre que l'expression n'est pas trop forte.

4. (Mémoire p. 47) Mgr Laffèche trouve *surprenante* la réflexion que fait l'archevêque sur la lettre du Cardinal Siméoni : " Il paraît par cette lettre en date du 8 mars, que c'est le Saint Père qui a jugé la question *proprio in tu.* " L'explication, sans être infallible, est la plus naturelle. Le pape a jugé que la division était opportune ; il n'y a ni considérant, ni allusion à l'intervention de la Propagande ; il y a les marques d'un *motu proprio*, moins le mot. Il y a ordre de faire une *positum*, c'est-à-dire, un rapport, non pas sur la question de la division, laquelle est jugée, mais sur les moyens de l'accomplir ; c'est ce qui résulte clairement de l'ordre donné à l'archevêque de consulter les Evêques sur les limiter à tracer et sur le choix des candidats. Ce dernier article surtout est remarquable, car le S. Siège n'a pas coutume d'ordonner une liste de candidats pour un diocèse qu'il n'a pas résolu d'ériger.

5. " Pour recourir à une explication aussi surprenante, dit le Mémoire, " p. 47, il fallait évidemment que le Métropolitain ne connût aucun fait survenu dans le diocèse des Trois-Rivières depuis 1876 pour expliquer la décision " du Saint Père. "

J'avoue ne point comprendre cette logique et ne pas avoir cette évidence.

J'ai exposé le fait du jugement, *tel qu'il me paraissait* d'après la teneur de la lettre du Cardinal ; mais je ne puis comprendre quelle liaison *évidente* ou non, il peut y avoir entre un jugement *motu proprio* et l'absence ou la réalité de faits survenus dans le diocèse des Trois-Rivières depuis 1876.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de mon respect.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

A Son Excellence

DOM HENRI SMEULDERS,

Commissaire Apostolique au Canada,

EXCELLENCE,

Dans une lettre adressée à Votre Excellence, en date du 31 mars dernier, laquelle a été en même temps portée à ma connaissance, Mgr l'Archevêque de Québec "s'explique" sur "quelques passages" du mémoire que j'ai présenté, l'année dernière, à la S. C. de la Propagande contre la division de mon diocèse.

Ces "explications" se résument sous les deux chefs suivants :

1o " Mgr Lafèche m'accuse d'avoir *encouragé* ceux qu'il appelle des *insubordonnés*, parce qu'ils ont demandé la division du diocèse. "

2o " Mgr Lafèche m'accuse d'avoir exagéré la portée du jugement du St Père, en disant que l'érection du diocèse de Nicolet était une affaire *réglée par le Souverain Pontife*. "

Je demande à Votre Excellence la permission de répondre à ces "explications" de Mgr l'Archevêque, après avoir fait, au préalable, la réflexion que voici :

Je n'ai nullement mis Mgr l'Archevêque en *accusation* auprès du Saint-Siège ; j'ai seulement fourni à la Cour Romaine des *informations* jugées nécessaires, en ayant le soin d'appuyer mes avancés sur des preuves convenables.

I

" Mgr Lafèche m'accuse d'avoir *encouragé* ceux qu'il appelle des *insubordonnés*, parce qu'ils ont demandé la division du diocèse. "

1o Les pétitionnaires de la division du diocèse sont-ils des insubordonnés?

1o Une première raison pour laquelle j'ai appelé *insubordonnés* ceux qui ont demandé la division du diocèse, de la manière qu'ils l'ont fait, est qu'il m'a semblé juste et convenable d'employer à ce sujet le langage dont s'étaient servis Son Excellence, Mgr Conroy, Mgr Bourget, Mgr Fabre et Mgr Duhamel

" Les prêtres des diocèses canadiens dit Mgr Conroy, prennent trop sur eux-mêmes ; ils contrôlent trop les Evêques, et on leur donne trop de liberté d'intervenir dans le gouvernement général de l'Eglise. Si les évêques les tenaient plus rigoureusement à leur place, nous n'aurions pas le spectacle d'*une poignée de prêtres entreprenant de diviser un diocèse comme le vôtre, inconsulto episcopo!*... Je suis scandalisé de la liberté avec laquelle ils discutent les actes de leurs Evê-

ques, et je crois qu'il y a une *grande réforme* à faire sur cette matière. " (Extrait d'une lettre du 31 Décembre 1877).

" Plus que jamais, écrit Mgr Bourget, je suis opposé au démembrement du diocèse des Trois-Rivières, que l'on voudrait opérer à votre insu, parce que depuis que j'en entends parler, je n'ai pu le considérer que comme une entreprise funeste à la religion et contraire aux sages et louables coutumes observées dans cette province et sanctionnées par le Saint-Siège.....

J'espère que ceux qui se sont mis à la tête de ce mouvement irrégulier *ouvriront les yeux et reviendront à leur devoir*, c'est ce que je demande avec toute la ferveur dont je suis capable. Ce que je désire par-dessus tout, c'est de voir le Collège de Nicolet qui doit tant aux Evêques, *revenir à son esprit primitif* dont j'ai été si fort édifié, pendant les trois années que j'ai eu l'avantage d'y travailler à l'enseignement " (Extrait d'une lettre du 6 Mars 1876).

" Que les Messieurs de Nicolet, dit Mgr Fabre, prennent le parti de reconnaître qu'ils *n'ont pas mission pour gouverner l'Eglise des Trois-Rivières*, qu'ils se montrent des prêtres *sincèrement dévoués à l'autorité*, et le projet de division sera bientôt abandonné "

Je suis donc d'avis que l'intérêt de la religion aussi bien que l'*autorité des Evêques*, demande que l'on s'oppose à ce démembrement. " (Extrait des Notes sur le Mémoire de M. Malo, etc.)

J'étais encore curé à St Eugène, écrit à son tour Mgr Duhamel, lorsque pour la première fois, dans une réunion de quelques confrères, j'entendis parler de l'agitation que faisaient certains prêtres, pour obtenir la formation d'un nouveau diocèse dont la ville épiscopale serait Nicolet. Nous étions étonnés de voir des prêtres *oublier leur devoir* jusqu'à chercher à faire de l'agitation au sujet de matières confiées par le Saint-Siège aux seuls Evêques de la Province.

J'ai cru devoir dire alors que ces Messieurs se rendaient *coupables d'insubordination à l'autorité ecclésiastique*, et que leur espèce d'appel à l'opinion publique était *un scandale* pour les Fidèles.

Mon opinion n'est pas changée. Aujourd'hui encore je crois que la demande de ces Révérends Messieurs doit être rejetée. " (Extrait d'une lettre du 18 Avril 1876).

2o Une deuxième raison pour laquelle j'ai appelé ces prêtres insubordonnés, est que leur démarche était contraire aux coutumes suivies jusque-là et approuvées par le Saint-Siège, lesquelles veulent que ce soient les Evêques qui prennent l'initiative dans la division des diocèses, et que conséquemment cette démarche était injurieuse pour l'autorité.

" Je n'ai pu le considérer (le projet de division) dit Mgr Bourget, que comme une entreprise funeste à la religion et *contraire aux sages et louables cou-*

tumes observées dans cette province et sanctionnées par le St-Siège” (Lettre citée plus haut).

“ Nous étions étonnés, dit Mgr Duhamel, de voir des prêtres oublier leur devoir jusqu'à chercher à faire de l'agitation au sujet de matières *confiées par le Saint-Siège aux seuls Evêques de la Province.*” (Lettre citée plus haut).

“ La demande faite en 1875, dit Mgr l'Archevêque lui-même,.....me parut une affaire si grave et *si en dehors des règles ordinaires,* etc.” (Lettre du 31 Mars 1884.

Je pense m'écrivait Mgr Couroy, que V. G. ferait bien d'écrire une bonne et respectueuse lettre au Cardinal Franchi pour lui exposer ceci : 1o Que votre diocèse est troublé par les agissements de quelques prêtres, qui insistent à le faire diviser malgré vous et *contre les règles de la province.*

2o Que pour les raisons données dans votre mémoire, vous protestez respectueusement contre une telle conduite, comme étant subversive de l'autorité épiscopale. (Lettre du 3 février 1878)

“ Une telle demande, disait plus tard le Cardinal Siméoni, *aurait dû être accompagnée du suffrage des Evêques de la Province.*” (Lettre du 6 Avril 1878).

Le Saint-Siège lui-même trouva la démarche des pétitionnaires *si irrégulière* qu'il les renvoya aux Evêques de la Province “ Le Saint-Siège, dit Mgr l'Archevêque, donna ordre aux requérants de s'adresser aux Evêques.” (Lettre du 31 Mars 1884)

Il est étonnant d'entendre Mgr l'Archevêque dire qu'il y a dans cet ordre du Saint-Siège une sanation de la démarche des pétitionnaires. “ Cette autorité Suprême, dit-il, *sanifie ipso facto* ce qu'il pouvait y avoir d'en dehors des règles ordinaires, et justifie les requérants dans leur démarche ” (Lettre du 31 Mars 1884).

Ce n'est pas, à coup sûr, sanifier une requête que de la renvoyer à un autre tribunal. Le Saint-Siège constate un vice de procédure dans la démarche des pétitionnaires : ils sont allés là où ils ne devaient pas aller ; le Saint-Siège les renvoie à qui de droit. Est-ce là approuver leur conduite ? N'est-ce pas plutôt les blâmer, les corriger, et censurer en même temps implicitement ceux qui les ont poussés dans cette voie fausse ?

Mgr l'Archevêque dit que “ le Saint-Siège savait parfaitement que l'Evêque n'avait pas été consulté et qu'il s'opposerait à la mesure ” Qui donc avait ainsi informé le Saint-Siège avant cette première démarche des pétitionnaires ? Qui avait dit que l'Evêque des Trois-Rivières s'opposerait à la mesure, lorsque cet Evêque “ n'avait pas été consulté”, et que conséquemment il n'avait donné aucune réponse à ce sujet ?

3o Une troisième raison qui m'a autorisé à taxer ces prêtres d'*insubordination* est que leur tentative, par la nature même du motif qui l'a déterminé, et

par la manière dont il l'ont effectuée, témoigne d'un manque de respect et d'un e prit d'insoumission à l'égard de l'autorité.

Il suffit de lire les divers mémoires, que j'ai été forcé de faire sur ce sujet, pour se convaincre que, d'un côté, c'est le besoin de faire de l'agitation, de causer du trouble et des misères, qui a été l'âme de ce mouvement, dont les procédés ont, en conséquence, été remplis d'injustices, de fraudes et de supercheries ; que d'un autre côté, les raisons alléguées pour la division du diocèse sont toutes vaines ou fausses. Le territoire habitable est d'une incontestable exiguité ; le nombre des paroisses est restreint, surtout en comparaison de celui des diocèses voisins ; les communications sont très-faciles ; les ressources du diocèse sont très-modiques ; il reste encore une dette considérable à payer, après d'énormes sacrifices faits pour échapper à la banqueroute ; les populations du Sud seraient écrasées sous des charges inutiles, et cela, après des promesses formelles que je leur ai faites, au nom de mon vénérable prédécesseur et en mon nom, qu'elles jouiraient en paix de leurs sacrifices passés ; le séminaire diocésain verrait son existence compromise ; le clergé du diocèse est l'un des plus unis de la province, et il est presque à l'unanimité opposé au démembrement ; enfin la division serait la ruine probable du diocèse.

2o Mgr. l'Archevêque a-t-il *encouragé* ces prêtres dans leur démarche irrégulière et dans leur insubordination ?

1o Pour prouver que Sa Grandeur a réellement donné cet encouragement, il me suffit de citer ses propres paroles : " La demande faite en 1875 pour obtenir la division du diocèse, contre la volonté de l'Evêque, dit-elle, me parut une affaire si grave et si en dehors des règles ordinaires que je ne me crus pas autorisé à la soumettre aux Evêques de la Province *sans y être en quelque sorte forcé par le Saint-Siège.* " Ce qui revient à dire que Sa Grandeur a pris le moyen, en dirigeant les pétitionnaires vers le Saint-Siège, d'être *forcée* avec les autres Evêques de s'occuper de cette question. Aussi, m'a-t-elle déclaré verbalement, quelque temps après, que c'était Elle, en effet, qui avait conseillé aux pétitionnaires de s'adresser au Saint-Siège plutôt qu'aux Evêques. Et le motif de cette mesure est donné par M. l'abbé N. Ricard, dans une lettre qu'il m'écrivait, en date du 7 nov. 1876. " M. Marquis, écrivait M. N. Ricard, me dit, comme à d'autres prêtres, qu'il allait soumettre son mémoire à V. G. et à tous les évêques de la Province. Il prépara ce mémoire dans un cercle très-restreint d'amis, et au lieu de le soumettre à V. G., comme l'exigeaient la loyauté et les convenances, il l'envoya directement à Rome, suivant, disait-il, les *conseils qui lui avaient été donnés à Québec, où l'on considérait cela comme le meilleur moyen de réussir ; car, ajoutait-il, si l'on soumettait ce mémoire à V. G. et aux autres Evêques de la Province, le projet pourrait échouer.* (Lettre du 7 nov. 1876).

C'est donc un fait bien établi que c'est Mgr l'Archevêque qui a *conseillé*

aux pétitionnaires de la division, en 1875, de s'adresser au Saint-Siège plutôt qu'aux Evêques de la Province ; et le motif de ce *conseil*, c'est que devant les Evêques, c'est-à-dire devant ceux que les coutumes suivies jusque-là avec l'approbation du Saint-Siège établissaient comme juges de ces sortes d'affaires, *le projet pouvait échouer*.

2o Pour se justifier de cette faute, Mgr l'Archevêque essaie de la rejeter sur la S. C. de la Propagande. "Mgr Laflèche, dit-il, reproche à l'Archevêque de n'avoir pas étouffé *in limine* cette question qu'il prétend entachée d'insubordination ; ce reproche retombe nécessairement sur la S. C. de la Propagande, par l'ordre de laquelle l'affaire a été portée devant les Evêques." En premier lieu, je n'ai pas reproché à Mgr l'Archevêque de n'avoir pas étouffé cette question *in limine*, mais je lui reproche de n'avoir pas, suivant les coutumes établies et approuvées par le Saint-Siège, déféré tout d'abord cette question aux Evêques de la Province, qui l'auraient certainement mise de côté, ainsi qu'elle méritait de l'être à cause de son irrégularité, et comme, du reste, ils l'ont fait plus tard après examen ; et de l'avoir, au contraire, dirigée vers le Saint-Siège, afin de forcer par là les Evêques à s'en occuper.

En second lieu, la S. C. n'a pas eu à examiner si la question méritait d'être écoutée ou non, mais découvrant *primâ facie* un vice de procédure, elle l'a aussitôt corrigé, et voilà tout ce qu'elle a fait.

3o Mgr l'Archevêque cherche encore une excuse à l'encouragement qu'il a donné aux pétitionnaires de la division, dans "le *pouvoir* et le *devoir* qu'il a d'écouter les plaintes qui lui sont faites contre ses suffragants." Si l'Archevêque a le *pouvoir* et le *devoir* d'écouter les plaintes qui lui sont faites contre ses suffragants, il a aussi le *devoir* en même temps qu'il est assujetti à la convenance d'avertir ces suffragants des plaintes qui sont portées contre eux, et cela avant de donner suite à ces plaintes. Or, dans le cas actuel, Mgr l'Archevêque s'est bien gardé d'avertir l'Evêque des Trois-Rivières des prétendues plaintes portées contre lui. Au contraire, c'est à l'insu de celui-ci que tout s'est passé, et, au lieu de recevoir de son Métropolitain la protection à laquelle il avait droit, l'Evêque des Trois-Rivières a eu la douleur d'avoir à soutenir dans cette affaire une guerre déloyale et injuste faite sous le manteau de son Métropolitain.

Mgr l'Archevêque découvre ici un vice fondamental de la pétition. Si ce sont des plaintes que les pétitionnaires formulaient contre leur évêque, comment pouvaient-ils en conclure à la division du diocèse ? et comment l'Archevêque pouvait-il appuyer cette conclusion ? On ne fait pas les diocèses pour ou contre les Evêques, mais on fait les évêques pour les diocèses. Si l'Evêque des Trois-Rivières était accusé, il fallait d'abord lui faire connaître ces accusations, puis en examiner la valeur, et conclure à la répression de ses torts, mais non à

la division du diocèse, qui est tout-à-fait étrangère au mérite ou au démérite de son Titulaire. Mgr l'Archevêque ne pouvait ignorer ces notions si simples.

4o Mgr l'Archevêque dit que la demande de division, telle que faite, lui a paru une affaire très-grave. Si Sa Grandeur avait daigné en parler au Titulaire, comme c'était son devoir de le faire, Elle aurait eu une autre idée de la gravité de cette question, qui n'était qu'une affaire d'intrigues et de malveillance. Et comment Sa Grandeur a-t-elle pu former sûrement son opinion sur cette question, qui intéressait tout un diocèse, sans en conférer avec l'évêque gardien de ce diocèse et le premier juge de ses besoins ? Était-il sage et convenable de sa part de ne pas discuter cette question dans l'assemblée des évêques avant d'agir, et de la soutenir ainsi en secret ? Je laisse le vénérable Archevêque de Martianapolis répondre à cette demande. "Quant au démembrement du diocèse des Trois-Rivières, écrivait-il en 1876, je regrette que Mgr l'Archevêque n'ait pas exposé dans l'assemblée les raisons qu'il va exposer privément à Rome en faveur du démembrement projeté. Ces raisons auraient été discutées, et elles seraient ainsi entrées dans le rapport de l'assemblée des Evêques. Dans ce cas, le Saint-Siège aurait mieux connu les diverses opinions avec les raisons pour et contre. Pour ma part, je ne suis pas pour ceux qui parlent seuls et sans contradicteurs". (Lettre du 4 Avril 1876).

5o Mgr l'Archevêque trouve que ma lettre du 2 janvier 1878 à Mgr Conroy fait une singulière figure parmi les pièces justificatives de mon Mémoire. Si cette pièce justificative avait le but qu'il plaît à Sa Grandeur de lui assigner, je conviens qu'elle ferait une singulière figure ; mais que Sa Grandeur veuille bien le remarquer, cette lettre a pour but, non de justifier ou d'appuyer les assertions de mon mémoire, à savoir que Mgr l'Archevêque avait *encouragé* les pétitionnaires dans leur démarche irrégulière, mais bien de constater ce fait, l'appréciation qui en a été faite dès 1878, et les plaintes qu'il a occasionnées dès cette époque. A ce point de vue, qui est le seul vrai, la lettre paraît avantageusement, je crois.

6o Mgr l'Archevêque dit de plus que les pétitionnaires de la division croyaient leur demande nécessaire à la conservation d'un établissement d'éducation. En outre qu'il y a là une plainte contre mon administration, à laquelle l'Archevêque ne pouvait en justice donner suite sans m'en faire part, ainsi que je l'ai dit plus haut, c'est, il me semble, faire peu d'honneur à l'intelligence des requérants, que de leur reconnaître la *croiance* qu'un diocèse doit être formé pour une maison d'éducation. Ces prêtres doivent savoir plutôt que ce sont les maisons d'éducation qui existent pour les diocèses, et non les diocèses pour les maisons d'éducation.

7o Enfin, Mgr l'Archevêque rétorque contre moi l'argument d'insubordination, en disant que je " m'insurge contre le jugement du 8 mars 1883. " La

valeur de cette accusation se déduira de l'interprétation qu'il faut donner au décret susdit. C'est ce qu'il convient d'examiner maintenant.

II

“ Mgr Lafèche m'accuse d'avoir exagéré la portée du jugement du St-Père, en disant que l'érection du diocèse de Nicolet était une affaire réglée par le Souverain Pontife.”

1o La portée que Mgr l'Archevêque donne au décret du 18 février 1883, communiqué par le Cardinal Préfet de la Propagande le 8 mars de la même année, se trouve clairement établie par les deux documents suivants :

Québec, 27 mars 1883.

A Sa Grandeur

Mgr L. F. Lafèche,
Evêque des Trois-Rivières

Monseigneur,

Avec la présente je transmets à V. G. une lettre du Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande, en date du 8 courant, relative à l'érection d'un évêché à Nicolet. D'après les termes mêmes de la lettre, nous n'avons que deux questions à traiter, savoir quelles limites il convient de donner à ce nouveau diocèse dont le St-Père a jugé l'érection opportune, et les noms des candidats à proposer.

.....
Veuillez agréer, etc.,

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

Québec, 9 avril 1883.

M. l'Editeur de la " Vérité "

M l'Editeur,

Pour mettre fin à bien des rumeurs contradictoires au sujet du futur diocèse de Nicolet, Monseigneur l'Archevêque me charge de vous faire les communications suivantes :

1o L'érection de ce diocèse est une affaire réglée par le Souverain Pontife.

2o Nos Seigneurs les évêques de la province sont chargés, avec Monseigneur l'Archevêque, de proposer au St-Siège les limites qu'il convient d'y donner et les noms de trois candidats. Sur ce dernier point en particulier, vous êtes prié de ne reproduire aucune rumeur.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. A. MAROIS, Ptre
Secrétaire.

Il appert donc que Mgr l'archevêque trouve la question de la division du diocèse des Trois-Rivières si bien réglée par le décret du 18 février 1883, qu'il n'y a plus à y revenir, et qu'il ne reste qu'à tracer les limites du nouveau diocèse, et à présenter les noms de trois candidats. C'est en conséquence de cette interprétation que Sa Grandeur me juge *insubordonné* et *insurgé* contre le décret lorsque je m'oppose à la division.

Je prétends, au contraire, comme je l'ai écrit dans ma circulaire, No 107, 13 avril 1883, qu'après ce décret, " il reste encore aux églises particulières, non moins qu'au dernier des hommes, si l'on veut en user, le droit de supplique qui ne blesse ni l'obéissance la plus entière, ni le respect le plus profond envers l'autorité, dont il est même, dans son exercice, le suprême hommage." Et c'est en conséquence de cette manière de voir que j'ai cru légitime de m'opposer à la division.

Voilà deux interprétations du décret bien différentes l'une de l'autre. Laquelle est la bonne ? Les faits vont répondre à cette question.

M'appuyant sur le droit de supplique et de respectueuses représentations, dont je me crois encore en possession après le décret, je me rendis à Rome, au mois de mai dernier, pour m'opposer à la division de mon diocèse. Je produisis mon opposition auprès du Cardinal Préfet de la Propagande, qui la reçut aussitôt, chargea immédiatement le Secrétaire de la Propagande de relever toute l'affaire, et m'autorisa à mettre par écrit ce que j'avais à dire contre le projet de division. Son Eminence, suivant Mgr l'archevêque, s'insurgeait donc par là contre le décret du St Père ?

J'allai ensuite en audience auprès du St Père, qui me dit que c'était non seulement mon *droit* mais encore mon *devoir* de défendre ainsi mon diocèse. Sa Sainteté me chargea d'exposer ce que j'avais à dire sur la question, ajoutant que cette question serait *de nouveau examinée et jugée à son mérite*. Que devient le jugement final, que, suivant Mgr l'archevêque, comporte le décret du 18 février, en face de cet *examen nouveau* voulu par le St Père, et du *jugement nouveau* au mérite de la question, qui en résultera ?

Il y a plus encore. Sa Sainteté envoie subséquemment au Canada un Commissaire Apostolique, Mgr Smeülders, qu'Elle charge de traiter, entr'autres affaires, celle de la division de mon diocèse, et de faire ensuite une relation *de comodo et incommodo divisionis*. Son Excellence est au pays depuis six mois, et s'occupe effectivement de l'affaire de la division. Pourquoi tout cela, si, comme le prétend Mgr l'Archevêque, le décret du 18 février 1883 est un jugement final sur la question ? Pourquoi examiner de nouveau les raisons pour et contre la division, si la division est une " affaire réglée " ?

Je viens de recevoir de Mgr le Commissaire Apostolique une communication, en face de laquelle l'interprétation donnée par Mgr l'Archevêque au décret du 18 février, fait une singulière figure.

Mgr l'Archevêque dit : " L'érection du diocèse de Nicolet est une affaire réglée par le Souverain Pontife ". (Lettre du 8 Avril 1883.).

Mgr le Commissaire Apostolique vient de m'écrire : *annuntio tibi quæstionem motam de divisione diœcesis Trifluvianæ esse resolutam Portio populi fidelis, a Christi in terris Vicario et Pastore universali pastorali Tue sollicitudini commissa, p'io Tuo regimini ac paternæ curæ indivisim concredita atque commendata remanet.* (Lettre du 19 Avril 1884.

Cette dernière décision est une sentence venue de Rome, comme le décret du 18 février 1883, et elle vient de m'être communiquée officiellement par le Représentant du Pape.

Ces faits sont suffisants, je pense, pour prouver que Mgr l'Archevêque a de fait " exagéré la portée du jugement du St-Père, en disant que l'érection du diocèse de Nicolet était une affaire réglée par le Souverain Pontife ". C'est le Cardinal Préfet, Notre T. S. Père le Pape, la S. C. de la Propagande, et Mgr le Commissaire Apostolique, qui en ont fait la preuve.

2o La raison de cette interprétation du décret donné par Mgr l'Archevêque se conçoit facilement. Il fallait de toute nécessité empêcher les évêques de la province, à leur réunion du 22 mai, de s'occuper de la question de l'*opportunité* de la division. Autrement, le projet de division pouvait encore échouer, et très-certainement il aurait échoué. En effet, Nos Seigneurs les Evêques avaient devant eux leur décision de 1876, par laquelle ils avaient rejeté en grande majorité le projet de division. Ils savaient que depuis 1876, il n'était survenu aucune raison de diviser le diocèse. Ils n'ignoraient pas sans doute les sévères appréciations de Mgr Conroy en 1877-78 sur le mouvement des pétitionnaires, et en tous cas, ils connaissaient certainement la décision défavorable au démembrement du Cardinal Siméoni, en date du 6 Avril 1878. Ils auraient appris de plus que la demande actuelle de division a été faite dans l'ombre, comme les précédentes, à l'insu de la presque totalité de l'Episcopat, à l'insu de l'Evêque diocésain, de la totalité du clergé et des fidèles du diocèse, c'est-à-dire de la manière la plus irrégulière et la plus injuste. Il leur aurait été facile encore de constater plus clairement qu'en 1876 qu'il n'y a véritablement aucune raison de diviser ce diocèse, surtout pendant que les diocèses voisins, qui sont beaucoup plus grands et plus riches, restent intacts, et conséquemment ils auraient de nouveau rejeté le projet de division.

Mgr l'Archevêque, qui voulait avant tout la réussite de ce projet, a pris le moyen d'éliminer le suffrage des évêques, sans s'occuper d'être en cela en contravention avec les coutumes établies, avec les décisions du Saint-Siège, et avec les règles de la justice. Voilà pourquoi, il a donné au décret du 18 février l'interprétation erronée mentionnée plus haut. Il a été même, pour mieux prévenir toute opposition, jusqu'à porter cette fausse interprétation à la connais-

sance du pays entier, par la publication faite dans les journaux de la lettre de son secrétaire, en date du 9 Avril 1883.

Dans leur réunion du 22 mai 1883, les évêques n'ont donc pas été mis en mesure de se prononcer sur l'opportunité de la division ; ils n'ont pas émis d'opinion sur ce point ; c'est du moins ce qu'il faut conclure des lettres de Mgr l'Archevêque citées plus haut, et du fait que l'Administrateur du diocèse des Trois-Rivières n'a pas été admis à prendre part à cette assemblée. Le dernier jugement officiel de leur part à ce sujet jusqu'à ce jour, est celui de leur assemblée du 23 Mars 1876, et ce jugement, comme il appert par le procès-verbal et les lettres qui y sont annexées, est opposé à la division.

3o En agissant de cette manière, le Métropolitain a empêché les Evêques de renseigner le St-Siège, comme il leur appartenait de le faire, sur cette question de la division de mon diocèse et sur son opportunité. Comme le St-Père me le répétait encore lui-même, à mon audience du mois de juin 1883, le Saint-Siège ne divise les diocèses que pour le bien de l'Eglise et de ces diocèses, et non pour des considérations étrangères. Or, les Evêques sont les aviseurs naturels et seuls compétents du Saint-Siège en pareille matière. C'est à eux qu'il appartient de lui faire connaître ce que, dans tel cas donné, demande le bien de l'Eglise et des diocèses. Il ne convenait donc pas de leur fermer la bouche, comme Mgr l'Archevêque l'a fait, et de leur ôter ainsi le moyen de faire voir au Saint-Siège ce que demandaient le bien et la justice, d'autant plus que, par ce silence forcé, ils étaient exposés à voir passer une mesure, qui était en contradiction avec leur propre jugement rendu en 1876.

4o Au sujet du *motu proprio* sur lequel Mgr l'Archevêque juge à propos de revenir, il me suffira de citer la réflexion que me faisait à ce propos un savant prélat romain, Mgr Santi. " Il n'y a pas, disait-il, chez le Pape d'inspiration directe de l'Esprit-Saint dans les questions de division des diocèses. "

Je prie Votre Excellence de croire à mon entier dévouement en N. S.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

Evêché des Trois-Rivières ce 24 Avril 1884.

A SON EMINENCE

LE CARDINAL SIMEONI PRÉFET

ET AUX E^{mes} CARDINAUX

DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE

Eminence,

Vous savez avec quelle insistance Mgr l'Evêque des Trois-Rivières a demandé qu'une *enquête juridique* eût lieu, avant que la cause de la division de son diocèse fût traitée devant la S. C. de la Propagande, parce qu'une telle enquête *seule* pouvait démontrer jusqu'à quel point la S. Congrégation avait été *faussement* renseignée sur cette question.

J'eus moi-même l'honneur de Vous présenter, comme procureur de Sa Grandeur, de graves observations à ce sujet et de Vous supplier d'attendre, au moins, que le Commissaire Apostolique fût de retour à Rome, pour que la S. Congrégation entendît ses explications verbales avant l'examen.

Cependant, Votre Eminence en jugea autrement, pressée qu'Elle était, me dit-Elle, par les sollicitations excessives de Mgr l'Archevêque de Québec.

Averti assez tard en septembre dernier que l'audition de la cause aurait lieu le 30 du même mois, je n'eus que le temps de préparer un Résumé abrégé des faits, sans pouvoir présenter une défense juridique contre la division. La procédure fut tellement hâtive, sous la pression de Mgr l'Archevêque, que les Consultants de la S. C. ne furent pas entendus, et que les Eminentissimes Cardinaux eurent à peine le temps de prendre connaissance du volumineux dossier de la cause.

La S. C. de la Propagande crut néanmoins, sur l'exposé qu'on lui fit, devoir maintenir le principe de la division, en en remettant l'effet après un autre examen, et le S^t Père décida : « Standum pro divisione dioceseseos, eam vero ad effectum « non esse deducendam, nisi postquam novus Commissarius Apostolicus ad Canadensem Provinciam mittatur ».

Dans l'audience subséquente que Votre Eminence voulut bien m'accorder, Elle me dit que cette division ne se ferait pas, *pour le moment*, mais qu'elle était convenable, à cause de l'*étendue* du diocèse, qui *était grand comme l'Irlande*; que ce point *avait été bien exposé* devant la S. Congrégation.

Je fis alors observer à Votre Eminence que cette persuasion dans laquelle avait été mise la S. Congrégation de la Propagande n'était pas conforme aux faits; que le territoire du diocèse, même en y comprenant la *partie inhabitable* et *réservée* par le gouvernement, était *bien loin* d'avoir cette étendue. Je Lui demandai alors de présenter une nouvelle exposition, dans un *appel* qu'Elle ne crut pas pouvoir accorder.

Intimement convaincu que la S. Congrégation était induite en une extrême erreur sur l'étendue du territoire, comme sur beaucoup d'autres points, Mgr des Trois-Rivières s'adressa aussitôt au Département des Terres de la Province de Québec pour avoir des données officielles et irrécusables sur le territoire du diocèse des Trois-Rivières. L'Assistant Commissaire du gouvernement communiqua, en réponse à Sa Grandeur, une carte géographique préparée à cette fin, avec un toisé soigneusement dressé par les géomètres du gouvernement.

C'est cette carte, avec ces mesurages, que j'ai l'honneur d'offrir aujourd'hui à Votre Eminence.

Votre Eminence y verra que la superficie totale du diocèse des Trois-Rivières, en y comprenant même le très-grand espace *inhabitable*, enclavé dans la *réserve forestière du gouvernement*, ne s'élève qu'à 8160 milles carrés, et seulement à 3700 sans cette réserve; Elle y verra aussi que la partie Nord habitable, que l'intrigue voudrait laisser à l'Evêque des Trois-Rivières pour former un diocèse, n'est que de 1470 milles, dont le tiers se compose de terres ingrates et incultes.

Ce sont là les chiffres *officiels et véritables*, en accord parfait, du reste, avec la connaissance qu'ont de ce territoire les gens du pays.

Maintenant, venant à la comparaison qui a été faite devant la S. Congrégation, nous trouvons que la surface de l'Irlande, d'après la géographie des Frères des Ecoles Chrétiennes qui a la réputation d'être excellente, est de 33,000 milles carrés.

Donc, la différence de surface entre l'Irlande et le diocèse des Trois-Rivières, en comptant même la partie *réservée* et *inhabitable* de celui-ci, est de 24,840 milles carrés. En dehors de cette *réserve*, elle est de 29,300 milles; et avec la *seule* partie habitable au Nord du diocèse, elle est de 31,530 milles. C'est à dire que le diocèse des Trois-Rivières est, avec la *réserve*, 4 fois plus petit que l'Irlande; sans la *réserve* environ 9 fois plus petit, et que la partie Nord habitable est 22 fois plus petite.

Telle est la vérité.

Il était difficile, comme Votre Eminence en conviendra, de renseigner plus *faussement* et plus *odieusement* la S. Congrégation de la Propagande sous le rapport de l'*étendue*.

Cette erreur presque incroyable vient sans doute, en partie, de ce que la pétition, préparée par un *faussaire* et demandant à l'insu de tous les diocésains la division du diocèse des Trois-Rivières, avait elle-même présenté à la S. Congrégation des chiffres *aussi faux* qu'*exorbitants*. Ces faux chiffres furent ensuite évidemment augmentés par les commentaires, au point d'égaliser ceux

de la superficie de l'Irlande. C'était une augmentation nouvelle de 8360 milles carrés; mais cela dut paraître peu de chose à des adversaires sans scrupules, sur un territoire si éloigné, si inconnu et si ingrat.

Cette pétition *forgée* s'exprimait donc ainsi:

« Il y a dans le diocèse des Trois-Rivières un territoire suffisant pour former deux diocèses.

« Le diocèse de Trois-Rivières (partie Nord) aurait une étendue de 22,284 milles carrés; tandis que la superficie du diocèse (prétendu) de Nicolet (au Sud) serait de 2356 milles carrés ».

D'après cette *pétition* erronée et mensongère, les deux chiffres ci-dessus, pour la partie Nord et la partie Sud du diocèse, donneraient 24,640 milles carrés de superficie totale.

Or cette somme *imaginaire*, mise en face du chiffre *vrai* et officiel du gouvernement, qui est 8160 milles, y compris la réserve forestière, présente une erreur de 16,480 milles carrés.

Ainsi cette pétition, qui a servi de base à la première procédure contre le diocèse, avait elle-même trompé de 16,480 milles, sur la surface totale du territoire.

Mais comme cette *pétition frauduleuse* tendait à séparer le Nord du Sud, c'est sur la partie Nord que portaient *principalement* ses faux chiffres, afin d'inclure la S. Congrég. à humilier et à ruiner l'Evêque des Trois-Rivières par un démembrement déraisonnable de son diocèse.

Elle donnait pour la surface du Sud 2356 milles, et ne trompait pour cette partie que de 126 milles.

Mais quant au Nord, c'était tout différent: elle donnait pour superficie, comme il est dit ci-dessus, 22,284 milles carrés de terre habitable et propre à former un diocèse.

Or, la partie Nord du diocèse avec la *réserve* n'est pas de 22,284 milles carrés, mais seulement de 5930 milles. Maintenant, si l'on fait abstraction de la partie *inhabitable* et *réservée* par autorité du gouvernement, puisqu'il ne FAUT PAS TROMPER en comptant comme *habitable* ce qui NE PEUT PAS L'ÊTRE, il ne reste pour cette partie Nord que 1470 milles, au calcul exact des géomètres.

Ainsi donc, sur le POINT PRINCIPAL de la matière, celui qui devait faire l'objet PREMIER des considérations de la S. Cong., c'est-à-dire l'étendue territoriale qui serait demeurée au diocèse des Trois-Rivières, les calculs fournis à la Propagande présentaient une *erreur absolue* de 20,815 milles carrés.

En d'autres termes, l'erreur dans laquelle on a jeté la S. Cong., sous le seul rapport de l'étendue, se mesure dans la proportion de 22,000 à 1400, selon l'exposé de la *pétition*, et dans celle de 30,000 à 1400 d'après les commentaires qui font le diocèse des Trois-Rivières GRAND COMME L'IRLANDE.

Voilà, Eminence, de quelles INSIGNES FAUSSETÉS l'Evêque et le diocèse des Trois-Rivières sont les victimes.

Elles vous paraîtront peut-être inadmissibles, tant elles sont extraordinaires; cependant Votre Eminence n'aura qu'à jeter un coup d'œil sur la carte et les mesurages du gouvernement pour en acquérir la parfaite certitude.

Mais de la même manière que la S. Cong. a été induite en erreur sur l'*étendue*, elle l'a été sur l'*état et la valeur* du territoire du diocèse, et spécialement au sujet de la réserve forestière. Car des expositions *non moins fausses* ont été faites sur cet autre point à la S. Cong., dans la pétition ci-dessus mentionnée. Evidemment, la S. Congr. n'entend pas donner pour ressource à un Evêque ou à une Eglise un champ analogue à la surface d'un lac ou d'un désert, surtout quand cette église est chargée de dettes.

Mgr des Trois-Rivières, dans la vue de rétablir la vérité sur cette question comme sur la précédente, s'est également adressé à un officier du gouvernement des mieux renseignés sur cette partie inhabitable du diocèse, précisément celui qui dirigea les grandes explorations qui y furent faites par l'autorité civile, M. G. A. Bourgeois, ex-Deputé Ministre des terres de la Couronne, aujourd'hui Inspecteur des Postes dans la Division des Trois-Rivières.

Je joins encore à cette lettre l'exposé clair et précis que ce Monsieur a eu la bienveillance de m'envoyer récemment, à la demande de sa Grandeur Mgr des Trois-Rivières.

Je prie Votre Eminence, ainsi que les Em. Cardinaux de la Propag., de lire avec soin cet important document. Vous y verrez, par des rapports pareillement officiels, ce qu'*est* et ce que *vaut* réellement pour un diocèse ce territoire dont on a fait tant de bruit auprès du St-Siège. Vous y trouverez que cette contrée du Nord est stérile, froide, inhabitée, littéralement couverte de montagnes escarpées et d'étroits défilés presque infranchissables aux colons, et qu'en faisant espérer sur ces terrains un **notable** développement de colonisation pour l'avenir, c'était tromper la S. Congr. encore *plus* que sur l'*étendue* du territoire.

Qu'il me soit permis d'ajouter au témoignage de M. l'Inspecteur des Postes le mien propre, qui n'est pas sans quelque valeur sur la matière.

J'ai été, au Nord, 20 ans curé de la paroisse du Cap de la Magdeleine, que j'ai laissée pour venir à Rome. La partie *inhabitable* du diocèse est arrosée par la grande rivière du St-Maurice qui débouche au fleuve St-Laurent, en longeant cette paroisse, près laquelle se fait le grand commerce des bois. C'est une chose parfaitement connue au pays, que les deux tiers des habitants de cette paroisse passent environ six mois de l'année à couper et à descendre les bois du St-Maurice, depuis plus de 30 ans. Conséquemment, ils connaissent cette région pour l'avoir parcourue dans tous les sens. Eh bien! tous sans exception s'accordent à dire que c'est une contrée absolument impropre à la culture et *inhabitable*.

Combien de fois les pauvres jeunes gens qui conduisent durant un mois et demi les bois sur le St.-Maurice, dans l'eau glacée du printemps, souvent trempés eux-mêmes jusqu'à la ceinture, ne sont-ils pas venus, fatigués et ruinés par ce pénible travail, me demander d'intercéder en leur faveur auprès du gouvernement pour leur obtenir quelque part *ailleurs* des terres cultivables? Quelle n'aurait pas été leur joie s'ils avaient pu rencontrer dans les régions qu'ils traversaient si souvent quelque lieu propice à la colonisation! Aucun d'eux, sur les 150 qui pénètrent annuellement dans le St-Maurice, aucun pendant les 20 ans que j'ai dirigé leur paroisse, n'est resté dans cette contrée, si ce n'est 3 ou 4 comme gardiens de *poste*. Mais tous ceux qui n'ont pu trouver place dans la paroisse, sont allés s'établir dans les autres parties du pays, ou aux Etats-Unis. Personne ne peut mieux que moi rendre un témoignage compétent sur ce fait qui a toujours été un des grands chagrins de ma vie curiale.

Un jour, je demandais sur son lit de mort à un vieux *guide du St-Maurice*, qui y avait conduit les voyageurs pendant plus de quarante ans, s'il n'y avait pas quelque espoir de colonisation dans ces quartiers pour nos jeunes gens; il me fit cette réponse: *Monsieur, ce pays là n'est bon que pour les bêtes sauvages.*

Et c'est de ce territoire, représenté à la S. Congrégation comme une autre Irlande qui nourrit 5 millions d'hommes, que l'intrigue et la malveillance voulaient faire un diocèse spécial pour Mgr des Trois-Rivières!

Très certainement, si l'enquête demandée si instamment et avec tant de raison par Mgr Laflèche, avait eu lieu avant la réunion de la S. Congrégation, les *incroyables* chiffres et les représentations *excessivement fausses* dont je viens de parler n'auraient jamais pu obtenir le moindre succès ni le moindre crédit auprès de Votre Eminence et de ses illustres Collègues.

Maintenant, que Votre Eminence, jetant un regard sur la carte officielle du diocèse, veuille bien mettre de côté le territoire *inhabitable de la réserve*, indiqué par une ligne verte, et aussi la partie au sud du fleuve Saint-Laurent. Elle remarquera quelle étroite et ridicule lisière de terre resterait au diocèse des Trois-Rivières.

Cette lisière, si petite qu'elle soit, a cependant besoin d'être encore examinée avec attention. Elle se compose pour un tiers de terres ingrates, incultes et montagneuses, sur lesquelles il ne faut pas compter.

Dans ce qui reste, il se trouve trente paroisses échelonnées en quatre rangées à partir du fleuve. Mais de ce nombre dix sont petites, nouvelles et pauvres, les dernières dans la région du nord, et que beaucoup de colons abandonnent de découragement pour aller aux Etats-Unis. Au front, sur le fleuve, il n'y a, de chaque côté des Trois-Rivières, que quatre paroisses, désignées sur le plan par des croix.

Or, si Votre Eminence savait ce que sont les nouvelles paroisses du Canada, encore à demi défrichées, au milieu de nos forêts primitives, et sous un climat de six mois par année de neige et de glace; si elle connaissait toutes les misères des jeunes colons pour arriver à payer leurs terres, à se bâtir une maison, une église, des écoles, à soutenir leur famille, à établir ensuite leurs enfants, dans ces pays nouveaux où tout est à faire, jusqu'à la terre et aux chemins, combien elle serait éloignée de vouloir les écraser par le fardeau de nouveaux évêchés inutiles.

Lorsque Votre Eminence voit des populations aussi religieuses et laborieuses que celles du Canada se lever ensemble, pour déclarer qu'elles sont assez chargées et demander que leurs conditions ne soient pas aggravées, comme elles l'ont fait l'été dernier, Elle doit être persuadée que de grandes raisons existent contre un démembrement.

Que sont, en effet, une vingtaine de paroisses, quelque peu organisées, avec une petite ville de 10,000 âmes pour soutenir un évêché, un séminaire, etc., et pour répondre en sus à une dette de 200,000 francs?

Telle serait néanmoins la situation de la partie nord du diocèse, avec la division projetée par nos adversaires; pendant que la partie sud qui a peut-être contribué pour la meilleure part aux édifices épiscopaux se verrait, contre son gré, privée de ses grands sacrifices et obligée de recommencer.

Il n'est donc pas étonnant que la population du diocèse des Trois-Rivières commence à s'étonner et à s'aigrir d'entendre prendre au sérieux un projet qui, chez ses auteurs, n'a d'autre but que la satisfaction de quelques chimères et passions odieuses, au moyen d'un lourd et inutile rançonnement de leurs propriétés.

La seule inspection de la carte, après avoir révélé les incompréhensibles erreurs dont il vient d'être question, fait toucher du doigt cette dernière et très grave *difficulté*; elle fait aussi parfaitement comprendre le sens et la portée des tristes paroles rapportées par Mgr Taché, Archevêque de Saint-Boniface, de la part d'un prêtre de Québec déjà bien au fait, il y a huit ans, *du complot* ourdi contre l'Evêque des Trois-Rivières, paroles qui montrent à merveille que le projet de division n'est nullement issu de la nécessité, et que voici:

« J'en sais plus long qu'on croit sur ce qui se passe à Rome. Mgr Lafèche ne triomphera pas quand son diocèse sera divisé, et qu'il sera *réduit à la misère, avec ses quelques paroisses au nord du fleuve.* »

Cette carte, en reproduisant fidèlement le cours du Saint-Laurent, démontre encore que le fleuve divise les diocèses voisins de Québec et de Montréal sur une étendue deux fois plus longue que celui des Trois-Rivières, et que l'inconvénient du passage est un pur prétexte, puisque le fleuve est plus facile à traverser aux Trois-Rivières que dans ces deux diocèses aux villes ci-dessus nommées.

Elle fait voir également la position centrale des Trois-Rivières dans le diocèse de ce nom, à cause des grandes communications tant par eau que par voies ferrées; alors que Nicolet (village de 1800 âmes) se trouve isolé de ces communications, et tout-à-fait mal placé pour devenir un centre, même dans le territoire du sud.

Lorsque le besoin s'en fera sentir, c'est plutôt à Arthabaska, qui est un chef-lieu judiciaire, à 36 milles des Trois-Rivières, sur la grande voie ferrée qui traverse les Cantons de l'Est, qu'il serait convenable de placer un siège épiscopal pour les quartiers environnants. Avec le développement de la colonisation au sud, ce site peut devenir favorable plus tard, et serait dans tous les cas infiniment plus rationnel

Enfin, cette carte établit manifestement la comparaison du diocèse des Trois-Rivières avec les diocèses voisins de Québec et de Montréal plus étendus, plus anciens, plus populeux et plus riches, très-peu atteints par la *réserve forestière*.

Cette *réserve*, retranchée comme elle doit l'être nécessairement, il reste au diocèse de Québec environ 12,000 milles carrés, au diocèse de Montréal 5,900 milles et à celui des Trois-Rivières 3,700. Voilà pour les rapports de l'étendue.

La population du diocèse de Québec est de 380,000 âmes,
celle du diocèse de Montréal . . . » 412,000 » ,
celle du diocèse des Trois-Rivières . » 135,000 » ,
d'après le recensement de 1882.

Dans le diocèse de Québec il y a 148 paroisses
dans celui de Montréal 154 »
dans celui des Trois-Rivières 75 »

Le nombre des prêtres est dans le diocèse de Québec . 311
dans celui de Montréal 450
dans celui des Trois-Rivières 134
Ainsi, le diocèse de Québec a *de plus* que celui des Trois-Rivières :
en étendue. 8,300 milles carrés
en population. 245,000 âmes
en paroisses 73
en prêtres 177

Celui de Montréal aussi *de plus* :
en étendue. 2,200 milles carrés
en population. 277,000 âmes
en paroisses 79
en prêtres 316

(Statistiques de 1882).

Tels sont les véritables rapports entre ces trois diocèses voisins, celui des Trois-Rivières étant au milieu des deux autres.

Mais si l'on compare avec le diocèse de Québec la partie Nord du diocèse des Trois-Rivières, que le complot formé et découvert à Mgr Taché en 1876 voulait laisser *seule* à l'Evêque des Trois-Rivières, et que l'intrigue a tenté par **subreption** de faire ériger en diocèse en 1883, c'est alors que la différence devient exorbitante et prend tous les caractères de la plus odieuse persécution.

Le diocèse de Québec aurait eu alors:

en étendue	12,000 milles,	et celui des Trois-Riv.	1470
en population	380,000 âmes	»	» 65,000
en paroisses	148	»	» 30
en prêtres	311	»	» 64

Ce qui revient à dire que pour mettre le diocèse de Québec sur un pied de comparaison, en face des chiffres, avec celui que l'intrigue voulait former aux Trois-Rivières, tant pour l'étendue et la population que pour le nombre des paroisses et des prêtres, il aurait fallu le diviser en 5 ou en 6 parties.

N'est il pas manifeste, en présence de ces statistiques qu'on ne peut récuser, que la décision de Mgr le Commissaire Apostolique, appuyée sur l'évidence des lieux et des choses, était très-sage et rationnelle, quand elle déclarait le printemps dernier que la division du diocèse des Trois-Rivières « *n'était ni nécessaire, ni utile* » ?

Est-il étonnant que les populations concernées dans ce démembrement, et le peuple canadien tout entier, se soient profondément émus à la connaissance d'un tel projet ?

Mais ce qu'il y a de plus étrange, Eminence, il faut le dire, c'est qu'un Métropolitain, dont un des premiers devoirs est de défendre ses suffragants, possédant un diocèse comme celui de Québec, soit venu à Rome travailler ardemment à faire renverser la décision si raisonnable du Commissaire Apostolique en son absence, ruiner un petit diocèse voisin échappé comme par miracle à la banqueroute, donner suite, autant que sa haute charge le lui permettait, à un indigne complot contre un collègue ; c'est qu'il ait pris pour cela sous sa protection une *œuvre de faussaire* ; c'est qu'il ait prévenu par une *excessive pres-*

sion, et l'enquête juridique demandée par la *conscience publique*, et la production des *chiffres* officiels ci-dessus que lui-même aurait dû présenter tout d'abord.

Il est plus clair que le jour que le *seul désir du bien* ne peut être le mobile d'une telle démarche.

J'ai donc le ferme espoir, Eminence, 1° que les erreurs énormes constatées par la *carte* et les *chiffres officiels*, 2° que l'exposé authentique de l'état et de la valeur de la *réserve forestière* du gouvernement, 3° que la représentation fidèle du *territoire* du diocèse des Trois-Rivières et des *voies* de communications, 4° que la comparaison exacte de *ce diocèse avec ses voisins*, en démontrant la sagesse du *provisio* qui, dans la sentence du 5 octobre dernier, prescrit un nouvel examen de la part d'un nouveau Commissaire avant qu'on ne procède davantage, convaincront Votre Eminence et toute la S. Congrégation que le renvoi de cette question de *division* à une époque ultérieure et déterminée par les besoins, est la mesure qui reste pour concilier les difficultés de la situation présente avec les intérêts de la justice, ceux de l'Evêque des Trois-Rivières et de ses diocésains. Ces démonstrations feront voir en même temps, d'une manière bien vive, que l'enquête demandée est de tous le *plus sûr*, et même *l'unique* moyen d'arriver à la vérité dans cette cause, ainsi qu'il a toujours affirmé l'Evêque des Trois-Rivières, quand la S. Congrégation voudra reprendre le cours de la procédure.

On conçoit qu'il soit possible d'induire la S. Congrégation en erreur sur des lieux et des choses qui sont si éloignés de Rome, surtout quand un haut dignitaire ecclésiastique y contribue ; mais lorsque des témoignages irrécusables comme ceux qui viennent d'être produits, établissent la vérité dans sa lumineuse évidence, on ne saurait douter que la S. Congrégation, tenant compte des réclamations et des vœux des petits comme des grands sans acception de personne, ne donne une direction conforme au droit, à l'avantage de la religion et à l'honneur du St-Siège.

C'est dans ces sentiments que je demeure avec le plus profond respect,

De Votre Eminence

le très-humble et dévoué serviteur

LUC DES ILETS PTRE V. G.

Procureur de l'Ev. des T.-R.

Rome, le 2 février 1885.

PIÈCE No. 1

SUPPLIQUE

DE

L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES

A

SON EXCELLENCE DOM HENRI SMEULDERS,

COMMISSAIRE APOSTOLIQUE AU CANADA.

Excellence,

Le soussigné, plein de respect pour la haute dignité dont Votre Excellence est revêtue, et rempli de soumission envers l'Autorité suprême qu'Elle représente, prend la liberté de lui exposer ce qui suit :

Que dans le cours de l'hiver dernier, une requête a été présentée au St Siège demandant la division du diocèse des Trois-Rivières, et l'érection d'un nouveau diocèse à Nicolet ;

Que sur cette requête un décret d'opportunité a été rendu ordonnant aux Evêques de la Province de Québec, de faire un rapport sur les bornes qu'il conviendrait d'assigner aux nouveaux diocèses des Trois-Rivières et de Nicolet : et de présenter les noms de trois candidats pour le futur Siège épiscopal ;

Que le soussigné, nommé évêque d'Anthédon par ses bulles en date du 22 Novembre 1866, et coadjuteur de Mgr Thomas Cooke, alors évêque des Trois-Rivières, avec plein droit de lui succéder en son siège épiscopal, *sede plenâ*, et étant devenu évêque titulaire des Trois-Rivières à la mort de son Vénérable Prédécesseur arrivée le 30 Avril 1870 ;

Etant informé pour la première fois de la demande de division de son diocèse par la publication du décret ci-dessus mentionné, adressé à Nos Seigneurs les Evêques de la Province, et ayant toujours été opposé et l'étant encore à la dite division de son diocèse pour de bonnes et valables raisons, s'est rendu à Rome au mois de Mai dernier, et que là il a signifié à la Sacrée Congrégation de la Propagande son intention de se défendre contre la dite demande de division de son diocèse et d'obtenir la permission de faire valoir les raisons qu'il a de demander le renvoi de cette demande : permission qui lui a été accordée avec bienveillance par le Souverain Pontife lui-même.

Que pendant qu'il était à Rome, le soussigné a été informé par Son Eminence le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, que Votre Excellence avait été nommée Commissaire Apostolique, pour prendre connaissance de la dite demande et l'instruire sur les lieux mêmes en la Province de Québec ;

Que le soussigné a été informé, pendant qu'il

était à Rome, que la dite demande de division de son diocèse reposait sur, entr'autres moyens, les souffrances de la religion dans son diocèse ;

Que le soussigné en conséquence demande aujourd'hui à Votre Excellence :

1o Qu'il lui soit donné communication de la demande de division de son diocèse, du nom des personnes qui ont fait la dite demande, des moyens invoqués à l'appui de cette demande avec pièces justificatives, afin qu'il ait l'avantage d'y répondre ;

2o Que l'instruction de cette demande se fasse dans le diocèse des Trois-Rivières d'où la cause origine ;

3o Que la preuve des allégations de la dite demande de division du diocèse des Trois-Rivières, comme aussi la preuve des allégations que le soussigné veut faire à l'encontre de la dite demande, soit faite contradictoirement, les pétitionnaires et le soussigné présents ou dûment appelés ;

Le soussigné croit devoir ajouter qu'il n'a rien de plus à cœur que de faire connaître toute la vérité, sur cette question, et qu'en conséquence il veut se conformer pleinement à l'esprit de l'Eglise et aux lois ecclésiastiques, qui veulent que les parties soient mises en présence, l'une de l'autre, devant le tribunal que le St Siège a établi à cette fin, pour y faire valoir leurs assertions et leurs droits.

Le soussigné doit déclarer de plus que, vu les intrigues bien constatées qui ont été jouées et tra-

mées dans l'ombre jusqu'à ce jour et les faux qu'il a également constatés sur cette question, il s'oppose d'avance, autant qu'il peut en avoir le droit, à la production de toute preuve, document ou informations, qui aurait le caractère d'information secrète ou privée, pour ce qui regarde la demande de division de son diocèse.

C'est pourquoi reposant la plus grande confiance dans les sentiments de justice et d'impartialité, qui distinguent Votre Excellence, le soussigné a cru, comme il croit, qu'il est de son devoir de La prier de vouloir bien faire droit à sa présente demande.

De Votre Excellence,

le serviteur dévoué,

† L. F., EVEQUE DES TROIS-RIVIERES.

Evêché des Trois-Rivières, }
ce 13 Novembre 1883. }

PIÈCE No. 2

La Supplique du 6 août 1881, et les déclarations du Rév. M. S. Malo, en date du 18 avril 1883 et du 15 décembre 1883, ont été publiées en même temps que la Circulaire No. 115 (20 Déc. 1883).

PIÈCE No. 3

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,

ce 22 Décembre 1883.

*A Son Excellence**Mgr le Commissaire Apostolique au Canada*

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de vous envoyer avec la présente les documents suivants : 1o Supplique du 6 Août 1881, en faveur de la division du diocèse, suivie d'un "Supplément au Mémoire contre la division, en date du 30 Juin"; 2o Circulaire au Clergé; 3o Lettre renouvelant la Supplique du 13 Novembre dernier, et donnant les considérants de cette Supplique.

Je prie aussi Votre Excellence de vouloir bien me dire, dans sa réponse, si le Mémoire contre la division que j'ai eu l'honneur de Lui adresser avant mon départ de Rome, lui est parvenu; sinon, je me ferai un devoir de Lui en passer un autre exemplaire.

Je demeure avec la plus haute considération,
de Votre Excellence,

le tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

A Son Excellence

DOM HENRI SMEULDERS,

Commissaire Apostolique au Canada

EXCELLENCE,

Le 13 Novembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire présenter une supplique vous priant de définir le mode d'instruction, qui serait suivi dans la question de la division de mon diocèse.

En attendant la décision qu'il plaira à Votre Excellence de donner à cette supplique, il n'est peut être pas tout à fait inutile que j'expose plus amplement les raisons qui m'ont porté à en agir ainsi.

Comme Votre Excellence ne l'ignore pas toute la procédure adoptée par le St. Siège à mon sujet est une des plus extraordinaires que l'on connaisse, si elle n'est pas sans précédent dans les annales ecclésiastiques. Il est inouï que l'on ait jamais procédé à la division d'un diocèse, hors la connaissance du Titulaire, et sans une demande régulière de la part des intéressés. C'est ce que j'ai constaté dans mon récent voyage à Rome, par de nombreuses consultations et par les plus amples recherches.

Je ne fais pas cette remarque dans le but de jeter du blâme sur qui que ce soit, mais c'est un fait qu'il est nécessaire de constater pour faire connaître à Votre Excellence combien est extraordinaire la cause dont elle est saisie, et combien il importe pour

l'honneur même de l'Eglise que la sagesse du St. Siège ne soit pas mise en défaut.

Si je n'avais pas été persuadé, et si je ne l'étais pas encore plus que jamais, que les lettres apostoliques décrétant l'opportunité de diviser mon diocèse avaient été obtenues subrepticement et par fraude, je n'aurais pas fait les pénibles démarches que j'ai entreprises.

Personnellement il m'importe peu que mon diocèse soit divisé ou diminué, car je n'oublie pas que j'ai peu d'années à vivre et que moins nombreuses seront les âmes confiées à mes soins, moins lourde sera ma responsabilité.—Mais, de l'autre côté, je sais que si le St. Siège était induit en erreur par ma faute, c'est-à-dire par mon silence, ou si le clergé et les fidèles confiés à mes soins devaient souffrir à cause de moi, je me rendrais grandement coupable.

C'est pour remplir ce devoir que je suis allé à Rome, et que je me trouve aujourd'hui devant Votre Excellence.

Et d'abord je dois le remarquer, les lettres apostoliques concernant la division de mon diocèse ne sont pas absolues, elles décrètent simplement l'opportunité de cette division, au cas sans doute que l'exposé qui a été fait pour les obtenir soit véridique ; car si ces lettres étaient un décret absolu et définitif, je n'aurais pas été admis à m'en plaindre, et votre Excellence elle-même ne serait pas chargée de faire une instruction à ce sujet.

Au reste c'est le St. Père lui-même qui a fait disparaître tous les doutes que j'aurais pu entretenir sur le sujet, en me faisant connaître dans un langage énergique que Votre Excellence avait instruction de se rendre en Canada, et d'y demeurer tout le temps nécessaire pour se mettre en état de renseigner exactement le St. Siège sur les faits qui étaient en contestation, non-seulement pour ce qui regarde mon diocèse, mais aussi pour toutes les difficultés religieuses qui agitent les esprits et troublent les consciences catholiques.

Or pour me conformer aux vœux si formellement exprimés par le St. Père, et faire parvenir à la connaissance du St. Siège des faits indiscutables, que me reste-t-il à faire autre chose que d'adopter la procédure que l'Eglise considère comme la plus sage et la plus sûre pour terminer les différends.

C'est pour obtenir ce résultat que j'ai adressé une supplique à Votre Excellence, la priant instamment d'instruire ma cause selon les formes juridiques, comme toutes les causes ecclésiastiques.

Je ne m'arrêterai pas à signaler les inconvénients qui pourraient résulter de tout autre mode ; mais n'est-il pas évident que si les informations nécessaires pour asseoir un jugement, sont données *ex parte* sans être soumises à l'épreuve de la contradiction, elles n'auront pas plus de valeur que celles qui ont été transmises au St. Siège, à Rome même, et qui ont nécessité Votre présence ici ?

C'est une chose indéniable que le St. Siège n'a pas commencé des procédés pour diviser mon diocèse sans informations : le St. Siège n'agit pas ainsi à l'aveugle.

Or quelle est la valeur de ces informations ? Les personnes qui les ont données ont elles eu en vue le bien de l'Église, ou poursuivaient-elles l'exécution d'une conspiration ourdie contre moi ? Les faits invoqués à l'appui de cette demande sont-ils vrais ou faux ? L'objet poursuivi dans cette demande ne serait-il pas de servir des intérêts personnels, et de réduire au silence un évêque qui répétait trop fidèlement les paroles et l'enseignement du Pape ?

Voilà autant de faits à élucider et sur lesquels le St Siège a intérêt d'être renseigné.

Or comment pourrais-je me rendre au désir du St Siège, si la nature des informations qui lui ont été données m'est complètement inconnue ?

Je suis induit à croire que les informations données pour obtenir la division de mon diocèse ont les défauts ci-dessus mentionnés. J'ai en main, comme vous le savez, la preuve authentique que le principal des documents fournis est une pièce forgée par un ou plusieurs faussaires, et qu'il contient les insinuations les plus malveillantes, les renseignements les plus faux sur mon Diocèse et les accusations les plus dénuées de fondement à mon adresse, et à celle de mon clergé.

Il semble que l'affaire de la division d'un dio-

cèse est une chose d'un intérêt si général, qu'il n'y a pas de raison pour que ceux qui sont intéressés d'un côté ou de l'autre, cherchent à cacher leur demande et à la couvrir du secret, si les motifs qui les font agir sont honnêtes et appuyés sur le bien véritable de ce diocèse.

Au reste, depuis quand ceux qui font une demande quelconque de nature à causer du préjudice à autrui, sont-ils dispensés d'en faire la preuve en face de leur adversaire ?

C'est le St Siège lui-même qui a proclamé depuis des siècles les grands principes de droit que j'invoque dans ma présente cause, et je me demande pourquoi je n'en aurais pas le bénéfice et je serais mis hors du droit.

Je ne demande qu'une chose, c'est de mettre en lumière tous les faits que le St Siège a besoin de connaître pour prononcer une décision équitable. Toute la preuve que j'ai à produire, j'offre de la produire en face de mes adversaires, afin qu'ils aient l'occasion de la contredire s'ils en ont le pouvoir. Pourquoi n'aurais-je pas la même liberté avec mes adversaires ?

J'estime donc qu'il n'y a que le mode régulier et ordinaire, qui offre des garanties de justice pour l'instruction de la cause de division de mon diocèse et c'est pourquoi j'insiste autant qu'il est en mon pouvoir pour qu'il soit suivi.

Toutefois il m'importe excessivement de savoir

zi : Votre Excellence dispense mes adversaires de faire leur preuve contre moi en ma présence, et si elle me privera de connaître leur preuve.

Votre Excellence comprendra aisément que je ne voudrais pas être tenu plus longtemps dans l'incertitude à ce sujet, et que j'ai la plus grande impatience de savoir de quelle manière elle disposera de ma supplique.

Comme Votre Excellence possède une grande expérience en semblable matière, Elle ne doute pas de l'intérêt que j'ai à avoir par écrit la réponse qu'il Lui plaira de donner à ma Supplique, afin que cette réponse me serve pour ma gouverne.

En conséquence, je supplie encore une fois Votre Excellence de faire droit à ma Supplique du 13 Novembre dernier, et de vouloir bien me donner communication de tous les renseignements qui y sont demandés.

Voici la liste des documents, dont la connaissance m'est indispensable pour traiter convenablement cette importante affaire de la division de mon diocèse :

1^o Supplique et Mémoire des pétitionnaires de 1875, demandant la division du diocèse des Trois-Rivières, avec les signatures apposées au bas de ces documents ;

2^o Rapport de l'Archevêque de Québec sur l'assemblée des Evêques de la province, le 13 Mars 1876,

et ses observations en faveur du démembrement du diocèse, pièces envoyées à Rome en Avril 1876 ;

3° Rapport de Mgr Conroy, Délégué Apostolique en 1878, et autres documents sur ce sujet transmis par Son Excellence à la S. C. de la Propagande.

4° Document auquel le Cardinal Franchi faisait allusion, lorsqu'il m'écrivait, le 24 Mai 1886, que l'Archevêque et trois Suffragants avaient fait savoir à la S. Congrégation que la division du diocèse des Trois-Rivières était non-seulement *utile* mais même *nécessaire* ;

5° Lettre adressée à Mgr D. Racine, Evêque de Chicoutimi, quelque temps après son arrivée à Rome l'hiver dernier, le priant de remettre à Son Excellence le Cardinal Préfet de la Propagande des documents relatifs à la division du diocèse ;

6° Documents que Mgr D. Racine a remis à son Excellence le Cardinal Préfet, l'hiver dernier, pendant qu'il était à Rome, et qu'il m'a dit lui avoir été adressés par les mêmes pétitionnaires ;

7° Lettre que Son Excellence le Cardinal Préfet m'a dit avoir été adressée confidentiellement, et sous prétexte d'intimidation à la Propagande, l'hiver dernier, demandant le démembrement du diocèse ;

8° Lettre que le Préfet m'a dit avoir été écrite par moi-même, avant que je fusse évêque, en faveur de la division, et qu'il m'a dit être dans les archives de la Propagande ;

9° Nouvelle Suppliqué que l'on m'a dit avoir été adressée à Votre Excellence, ou au St-Siège, par les prêtres du Séminaire de Nicolet, et les documents appuyant cette Supplique ;

Enfin tout autre document relatif à cette question, qui aurait été mis devant le Saint-Siège, ou présenté à Votre Excellence.

Suivant la promesse que Votre Excellence a bien voulu me faire, mardi dernier, j'attendrai sous le plus court délai l'honneur d'une réponse à ma demande, et les documents sus-mentionnés.

Je demeure avec la plus haute considération,
de Votre Excellence,

le très-humble et dévoué serviteur

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

PIÈCE No. 4

PROCES-VERBAL

D'UNE ASSEMBLÉE TENUE A

L'EVECHE DES TROIS-RIVIERES

LE 1ER JANVIER 1884

*Concernant l'affaire de la division du diocèse des
Trois-Rivières.*

Etaient présents : SON EXCELLENCE DOM HENRI
SMEULDEURS, commissaire Apostolique au Canada,
SA GRANDEUR MGR L. F. LAFLEÈHE, évêque des

Trois-Rivières, le TRES RÉVD. C. O. CARON, V. G.,
le RÉVD PÈRE DE BIE, Secrétaire de Son Excellence
le Commissaire Apostolique, et L'ABBÉ F. X. CLOU-
TIER Ptre, Chancelier du diocèse des Trois-Rivières.

Mgr des Trois-Rivières remet d'abord à Son Excellence, le Commissaire Apostolique, les originaux de trois lettres, dont il lui a précédemment donné des copies, pour que Son Excellence ait la liberté de confronter ces copies avec les dits originaux, et d'en constater ainsi l'authenticité. Ces lettres sont: 1o Lettre de Mgr Conroy, en 1877; 2o Lettre de M. Malo, à la date du 18 avril, 1883; 3o Lettre de M. Malo. à la date du 15 décembre, 1883.

Mgr des Trois-Rivières remet de plus à Son Excellence huit dépositions juridiques contre l'abbé C. Marquis, pour qu'Elle en prenne connaissance à loisir.

Son Excellence, le Commissaire Apostolique, explique ensuite le but de sa présente visite aux Trois-Rivières. Ayant appris depuis quelques jours, par Mgr des Trois-Rivières, que le Révd M. Malo, ex-curé de Bécancourt, donné comme seul signataire de la Supplique du 6 août 1881, présentée au St-Siège en faveur de la division du diocèse, déclare n'avoir jamais signé cette supplique, ni autorisé personne à le faire en son nom, Son Excellence a cru devoir interrompre pour un moment ses travaux à Montréal, et venir immédiatement aux Trois-Rivières, afin de s'assurer par Elle-même de

visu et de auditu immediato de l'état mental du dit Rév. M. Malo : la crainte d'un accident, d'une mort subite par exemple, laquelle est beaucoup à redouter de la part d'un vieillard octogénaire, comme est le Rév. M. Malo, laissant appréhender de graves conséquences de tout retard au sujet de la constatation de l'état mental du dit Rév. ex-curé de Bécancourt, et par conséquent de la valeur de son témoignage en cette affaire. Mgr des Trois-Rivières, après avoir exprimé sa satisfaction de la bienveillance de Mgr le Commissaire Apostolique, et de la prudence dont il fait usage au sujet de ce point particulier de l'affaire, demande à Son Excellence que dans tout l'examen de cette affaire de la division du diocèse, Elle lui accorde ce qu'il (l'Evêque des Trois-Rivières) croit être de son droit, à savoir que Son Excellence fasse une enquête canonique et juridique. Les raisons que Mgr des Trois-Rivières donne à l'appui de sa demande, sont, entr'autres, les accusations graves portées contre sa personne et contre son administration, les intrigues nombreuses qu'il a constatées déjà dans cette affaire, la part que Mgr l'Archevêque de Québec paraît avoir prise à la demande de division, et la part que Mgr de Chicoutimi a déclaré lui-même avoir prise en remettant les pièces de la pétition au St Siège, plusieurs faux antérieurement commis et bien constatés, au sujet de la requête de 1875, enfin la persécution que la voix

publique dit exister contre l'Evêque des Trois-Rivières dans cette affaire de la division du diocèse.

Son Excellence, le Commissaire Apostolique, dit qu'Elle se réserve, à plus tard, à donner une réponse au sujet de l'enquête à faire dans cette question de la division du diocèse.

L'abbé F. X. Cloutier fait alors remarquer que Mgr des Trois-Rivières demandant une enquête canonique, et les démarches à faire auprès du Rév. M. Malo pouvant être considérées comme un commencement d'enquête, il semble nécessaire de dire d'abord si l'enquête est accordée ou refusée, vu qu'en fait de procédure toute concession sur les formes est un compromis.

Le Rév. Père de Bie répond qu'il ne s'agit ici, dans ces démarches auprès du Rév. M. Malo, que des préliminaires de l'enquête. Son Excellence exprime la même opinion, et répète que pour le moment, Elle ne veut que constater l'état mental du Rév. M. Malo. Mgr des Trois-Rivières insiste pour que M. Malo soit interrogé juridiquement devant le Commissaire Apostolique, en présence des intéressés, ce à quoi Mgr le Commissaire objecte que la présence de Mgr Laflèche pourrait intimider M. Malo.

Son Excellence exprime alors le désir de se rendre à Nicolet pour y interroger là le Rév. M. Malo.

Au cours de l'entretien, Son Excellence dit qu'Elle regrettait que Mgr, des Trois-Rivières eût

fait connaître à son clergé la Supplique du 6 Août 1881, et qu'il eût dénoncé le faux qu'elle contient.

Mgr Laflèche répliqua en faisant voir les raisons graves qu'il avait eues d'en agir ainsi.

Sur la demande que Mgr des Trois-Rivières renouvela pour qu'il lui fût donné communication de toutes les pièces remises à Son Excellence, ou présentées au St-Siège, concernant la division du diocèse, Mgr le Commissaire fit réponse qu'il lui serait impossible de communiquer ces documents vu surtout que quelques-uns de ces documents sont d'une nature tout-à-fait secrète.

NOTE.—Avant le départ de Son Excellence pour retourner à Montréal, Mgr Laflèche demanda que ce refus de communiquer les documents lui fût donné par écrit, afin qu'il pût en informer le St-Siège. Son Excellence promit de le faire, répétant encore que pour l'enquête juridique sollicitée, Elle se réservait à plus tard à donner sa réponse.

Mr le Grand-Vicaire eut aussi occasion dans le cours de l'entretien de dire que Mr Malo avait donné *librement et de son propre mouvement* selon ses expressions, sa résignation de la Cure Bécancourt.

Puis la séance se termina, Mgr le Commissaire exprimant son intention que l'on fit venir Mr Malo à l'évêché des Trois-Rivières, où Son Excellence le verrait seul, ou *ex parte*.

NOTE.—Mr Malo n'a pas pu venir, ni son Excel-

lence se rendre à Bécancourt, à cause du mauvais temps et du mauvais état des chemins.

F. X. CLOUTIER Ptre,

Chancelier

PIÈCE No. 5

A Son Excellence

DOM HENRI SMEULDERS,

Commissaire Apostolique au Canada.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous transmettre en même temps que la présente.....

Mgr des Trois-Rivières me charge en même temps de faire savoir à Votre Excellence, qu'il n'a pas encore reçu la réponse écrite que Votre Excellence a bien voulu lui promettre, au sujet d'une enquête juridique à faire dans la question de la division de son diocèse. Pour toutes les raisons déjà énumérées à plusieurs reprises, tant par écrit que verbalement, Mgr des Trois-Rivières croit devoir insister une fois de plus pour que cette réponse écrite lui soit donnée au plus tôt ; afin que, s'il appert par là que les instructions données à Votre Excellence ne comportent pas l'enquête demandée, Sa

Grandeur puisse en informer le Saint-Siège, et solliciter de lui ce qu'elle considère comme étant le seul moyen de faire la lumière, sur une foule de menées ténébreuses, et d'avoir enfin pleine et entière justice.

Sa Grandeur prend la liberté de rappeler d'une manière précise à Votre Excellence, ce qu'elle demande avec instance : Qu'une enquête juridique soit faite dans l'affaire de la division du diocèse des Trois-Rivières, c'est-à-dire : --1° Que toutes les pièces relatives à cette affaire, et présentées soit au Saint-Siège soit à Votre Excellence, lui soient communiquées, afin qu'Elle puisse établir la valeur réelle de ces pièces et les réfuter au besoin :—2° Que les intéressés en cette affaire, tant d'un côté que de l'autre, soient interrogés et examinés contradictoirement, en présence de Votre Excellence, et non *ex parte*.

Comptant donc sur la promesse que Votre Excellence a bien voulu lui faire, Sa Grandeur attend avec confiance, sous le plus court délai, une réponse écrite à sa demande.

J'ai l'honneur d'être avec la plus profonde vénération,

de Votre Excellence

le très-humble serviteur,

F. X. CLOUTIER, Ptre,

Chancelier.

Evêché des Trois-Rivières. 10 Janvier 1884.

PIÈCE No. 6

Bécancourt, ce 16 janvier 1884.

A Sa Grandeur,

MGR L. F. LAFLÈCHE,

*Evêque des Trois-Rivières.**Monseigneur,*

Voici les réponses que je donne en conscience et devant Dieu qui me jugera bientôt, aux questions que vous me posez dans votre lettre de ce jour.

1° Avez-vous rédigé vous-même la dite Supplique au Saint-Siège du 6 Août 1881 ?

Rép.—Non.

2° Si vous n'avez pas rédigé cette Supplique, avez-vous souvenir qu'elle vous a été présentée par quelqu'un avec demande de la signer, comme il est dit ci-dessus ?

Rép.—Non.

3° Si l'on vous a demandé de la signer ainsi, vous en a-t-on donné lecture, ou bien l'avez-vous lue vous-même avant de la signer ?

Rép.—Non.

4° Si vous en avez ainsi pris connaissance, avez-vous remarqué que dans cette Supplique il y a bien des allégués *faux, exagérés* et hors d'œuvre ?

Rép.—Je n'en ai pas eu connaissance.

5° Avez-vous aussi remarqué qu'il y avait une

longue série d'accusations injurieuses et mensongères contre l'évêque des Trois-Rivières ?

Rép.—Je n'ai jamais eu connaissance de ces accusations injurieuses et mensongères contre l'évêque des Trois-Rivières, et je ne les aurais jamais signées.

6° Auriez-vous jamais consenti à signer cette Supplique si vous eussiez connu les allégués faux et les accusations odieuses qu'elle contient contre votre évêque ?

Rép.—Non.

7° Regarderiez-vous comme grandement coupable d'abus de confiance celui qui vous aurait engagé à la signer de confiance, ou sur une autorisation par lettre à cet effet, sans vous faire connaître exactement ce qu'elle contient ?

Rép.—Oui.

8° En présence d'un abus de confiance aussi criminel, retirez-vous votre signature de ce document, et en laissez-vous toute la responsabilité à celui ou à ceux qui vous auraient ainsi indignement trompé dans une affaire d'une aussi grande importance ?

Rép.—Si ma signature existe au bas de ce document, je la retire, et je dégage ma responsabilité de cet acte.

Je déclare de plus que j'ai bien compris et que je comprends parfaitement les questions ci-dessus mentionnées, et que c'est en pleine connaissance de

cause, comme en conscience, que je donne les présentes réponses à ces questions.

C'est pourquoi j'appose librement et sciemment ma signature au bas des présentes réponses et déclarations, en présence de monsieur Edmond Lupien et de monsieur Achille Leduc, tous deux marchands de cette paroisse, appelés comme témoins, lesquels ont signé avec moi.

J'autorise de plus l'Évêque des Trois-Rivières à faire l'usage qu'il voudra de l'une des copies des présentes, et je le prie de faire parvenir l'autre à Son Excellence, Mgr Smeulders, Commissaire Apostolique au Canada.

L. S. MALO, P'tre

L. E. LUPIEN, }
A. A. LEDUC. } Témoins.

Canada

L. U. A, G. C. C. P.

Canada

Province de Québec

District des Trois-Rivières.

Devant moi, soussigné, Laurent U. A. Genest, Commissaire de la Cour Supérieure de la Province de Québec, nommé pour recevoir des affidavits à être lus en Cour, dans et pour le district des Trois-Rivières, est comparu, ce 17 janvier 1884 après-midi, Louis Edmond Lupien, marchand, de Bécancourt, dénommé comme l'un des témoins à la déclara-

ration de Messire L. S. Malo, prêtre, aux autres parts écrite, lequel après serment prêté sur les Saints Evangiles dépose et dit :

Le dit Messire L. S. Malo a signé en ma présence et celle de M. Achille Leduc, les questions et réponses mentionnées dans sa dite déclaration, après en avoir pris connaissance, et après avoir dicté lui-même ces réponses à chaque question que comporte la dite déclaration. Messire L. S. Malo réside chez moi, et jouit de son plein et entier jugement, comme il en jouissait spécialement quand il a fait sa dite déclaration.

Et le dit déposant ne dit rien de plus et a signé sa présente déposition lue.

L. E. LUPIEN.

Faite et assermentée devant moi, }
à la cité des Trois-Rivières, ce }
17 janvier 1884. }

L. U. A. GENEST,

Com. C. S.

Canada

Province de Québec

District des Trois-Rivières.

Devant moi, soussigné, Laurent U. A. Genest, Commissaire de la Cour Supérieure de la Province de Québec, nommé pour recevoir des affidavits à être lus en Cour dans et pour le district des Trois-Rivières, est comparu, ce 19 janvier 1884 après-

midi, Antonio Achille Leduc, marchand de Bécancourt, dénommé comme l'un des témoins à la déclaration de Messire L. S. Malo, prêtre, aux autres parts écrite, lequel après serment fait sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Le dit Messire L. S. Malo a signé en ma présence et celle de M. Louis Edmond Lupien, les questions et réponses mentionnées dans sa dite déclaration, après en avoir pris connaissance et après avoir dicté lui-même ces réponses à chaque question que comporte sa dite déclaration. Messire L. S. Malo jouit de son plein et entier jugement, comme il en jouissait spécialement quand il a fait sa dite déclaration.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et a signé sa présente déposition lue.

Faite et assermentée devant moi, }
à la cité des Trois-Rivières, ce }
19 janvier 1884. }

L. U. A. GENEST,
Com. C. S.

PIECE No 7.

Bécancourt, ce 1er fév. 1884.

Je, prêtre soussigné, ai pris connaissance de la Supplique ci-dessus du 6 Août 1881, en présence des témoins soussignés ; j'ai écouté attentivement la lecture qui m'en a été faite. et par respect pour

la vérité et la justice, ma conscience m'oblige de déclarer ce qui suit :

Je n'ai jamais eu connaissance de ce document ni de sa teneur avant que Monseigneur me l'eût envoyé, il y a quelques semaines : par conséquent, je n'ai pu le signer avec connaissance de cause ; 2^o Je répète que les accusations portées contre Monseigneur Laflèche dans la dite supplique sont injurieuses et calomnieuses ; tout sent l'exagération et le désir de nuire ; 3^o L'examen attentif de la signature au bas de la dite Supplique, si c'est ma signature, prouvera une de ces deux choses : ou qu'elle a été forgée, ou qu'elle a été obtenue par tromperie ou abus de confiance, car je n'ai jamais lu cette supplique avant ces semaines dernières.

Enfin, je ne voudrais pas emporter dans la tombe et devant mon Souverain Juge le poids d'un acte que je considère comme criminel : un bon prêtre ne signe pas des abominations contre ses supérieurs en connaissance de cause.

L. S. MALO Ptre., ancien curé de Bécancourt

Témoins } ED. GRENIER,
 } A. A. LEDUC.

PIÈCE No. 8

A Son Excellence,

DOM HENRI SMEULDERS,

Commissaire Apostolique au Canada.

Excellence,

Qu'il plaise à Votre Excellence que l'Evêque soussigné Lui expose respectueusement ce qui suit :

Le Très-Rév. C. O. Caron, Vicaire-Général de mon diocèse, qui a eu l'honneur d'une entrevue avec Votre Excellence, il y a quelques jours, m'informe que Votre Excellence lui a fait connaître qu'Elle s'était enquisse par Elle-même de ce qui est de la signature arguée de faux du Rév. Messire S. Malo, apposée au bas de la Supplique du 6 Août 1881 ; ou, en d'autres termes, que Votre Excellence a fait une enquête sur ce fait très-grave, hors ma connaissance.

Ces choses arrivant ainsi officiellement à ma connaissance, je m'empresse de communiquer à Votre Excellence la plainte que je me vois forcé de faire à ce sujet, pour ne pas me départir, dans l'intérêt de la justice et pour l'honneur du Saint-Siège du droit auquel, dans les circonstances actuelles, mon devoir me défend de déroger. Je proteste donc respectueusement, par les présentes, contre la procédure suivie en cela par Votre Excellence, laquelle est contraire à la demande légitime d'une enquête

juridique que j'ai faite à Votre Excellence antérieurement et à plusieurs reprises, et au sujet de laquelle je n'ai pas eu l'honneur de recevoir la réponse que vous aviez bien voulu me promettre.

Votre Excellence se rappelle, en effet, que je Lui ai demandé formellement, comme c'était mon droit de le faire, à quatre reprises différentes, savoir, le 13 Novembre 1883, par une Supplique écrite, le 22 Décembre de la même année, par une Instance également écrite, le 1er Janvier 1884, verbalement en présence de mon Grand-Vicaire, de mon Chancelier et du Secrétaire de Votre Excellence, et le 10 du même mois, par une lettre de mon Chancelier, que la voie juridique fût suivie, pour l'enquête à faire dans l'affaire de la division de mon diocèse.

Je lui ai fait connaître en même temps les raisons que j'avais de m'en tenir strictement au droit que m'accordent en cette matière les lois de l'Eglise. Ces raisons pouvaient se résumer comme suit : 1° c'est l'intention formelle du St-Père, intention manifestée à moi-même, avant mon départ de Rome, comme à Votre Excellence, suivant ce qu'Elle m'a déclaré lors de notre première entrevue à Québec, le 30 octobre dernier, que la lumière complète se fasse sur l'affaire de la division de mon diocèse, comme sur d'autres affaires ; 2° cette volonté si formelle du St Père ne peut être remplie, j'en ai la certitude, si la voie juridique n'est pas suivie dans l'enquête à faire sur cette question, et cela à causé

surtout des intrigues de tout genre qu'il y a au fond de cette affaire, des menées ténébreuses qui s'y sont produites jusqu'à ce jour et qui évidemment s'y continuent encore (Pièces justific. No. 1), et des mensonges, des calomnies, des faux que l'on n'a pas craint d'employer pour faire croire à ce qui n'existait pas et pour cacher ce qui existait; 3° C'est, au reste, mon droit de requérir ce mode d'enquête, et, dans la circonstance, les intérêts que je dois protéger me défendent d'y déroger.

Malgré cela, Votre Excellence a trouvé bon de procéder par le moyen d'un examen *ex parte* fait à Bécancourt le ou vers le 15 janvier; et sa démarche a été accompagnée de circonstances, qui ne peuvent en aucune manière se concilier avec la prudence et l'impartialité d'un Commissaire enquêteur ou d'un Juge. En effet, Elle est venue sur les lieux en compagnie et sous la conduite de personnes reconnues comme partie intéressée et adverse dans l'affaire; Elle s'est exposée pendant deux jours à l'influence de ces personnes et de leurs amis; Elle a par contre évité avec des précautions vraiment minutieuses la rencontre de la partie opposée, même celle de l'Evêque diocésain, le premier intéressé en cette affaire; Elle a ensuite examiné le rév. messire S. Malo, seul avec son secrétaire, pendant près de trois heures, ce qui était tout à fait propre à fatiguer ce vieillard plus qu'octogénaire, à le gêner dans sa liberté, à opérer même sur lui une pression nuisible

à la véracité de son témoignage ; enfin, à la suite de cette visite au dit rév. messire S. Malo, Votre Excellence a jugé bon d'examiner également *ex parte* et seule avec son secrétaire, M. Achille Blondin, registrateur du comté de Nicolet, lequel est aussi partie intéressée dans l'affaire.

Ce procédé est tout à fait contraire au droit et à la justice, et opposé à la procédure juridique que j'avais vivement sollicitée et requise.

De plus, il a mis Votre Excellence en face d'un résultat, dont Elle sera elle-même tout à fait surprise.

En effet, il appert en second lieu par les informations que me donne M. le grand-vicaire, que Votre Excellence a déclaré avoir constaté d'une manière certaine que le rév. messire S. Malo avait bien et dûment signé la dite supplique du 6 août 1881 ; que messire S. Malo avait même attesté sa signature au bas de la dite supplique ; que c'est, du reste, votre intention que l'on parte de ce point comme d'un point certain. Et cependant, ce que Votre Excellence dit avoir constaté le 15 de janvier a été suivi le lendemain, le 16, d'une déclaration, qui n'est rien moins que contradictoire. Votre Excellence la trouvera ci-jointe (Pièces justif. No 2). Cette déclaration qui, comme vous le voyez, est revêtue des formes et de l'autorité d'une pièce juridique, comporte que le rév. messire S. Malo n'a pas en connaissance de la dite supplique du 6 août 1881,

avant qu'é je la lui eusse communiquée moi-même ; qu'il ne l'a ni lue, ni rédigée ; qu'il ne voudrait jamais la signer ; que si son nom se trouve au bas de cette supplique, c'est par un indigne abus de confiance qu'il y a été mis, et qu'alors il le retire en protestant contre un acte de cette nature.

Dira-t-on qu'une contradiction aussi formelle doit s'expliquer par le fait que Messire S. Malo n'a plus l'usage de ses facultés mentales ? Mais Votre Excellence a reconnu, comme l'atteste son long entretien avec le dit Rév. S. Malo, comme en témoignent les informations de M. le Grand-Vicaire, que nous l'avions informée d'une manière tout-à-fait juste, en lui disant que Messire S. Malo possédait son plein jugement, et qu'il n'y avait que la mémoire des faits récents qui lui faisait défaut, ainsi qu'il arrive généralement chez les personnes de son âge. Et si le témoignage du Rév. S. Malo, rendu le 16 de janvier 1884, en pleine liberté et devant Dieu qui le jugera bientôt, ne vaut rien, comment son témoignage de la veille rendu dans des circonstances propres à l'intimider et à le presser, peut-il valoir, lorsque, dans l'intervalle, au lieu d'une altération de santé, il n'est survenu qu'un repos bien-faisant ? Si de même le témoignage de M. Malo vaut le 15 de janvier 1884, lorsque dans les circonstances sus-mentionnées, il atteste sa signature au bas de la Supplique du 6 Août 1881, pourquoi n'était-il pas valable le 18 Avril 1883, lorsqu'il

déclarait en *conscience* qu'il n'avait pas eu connaissance que quelqu'un eût été chargé de renouveler à Rome, au nom des prêtres et des fidèles diocésains, la demande d'une division du diocèse des Trois-Rivières (Pièces Justific. No. 3), ni le 15 de décembre 1883, lorsqu'il déclarait en parfaite liberté et connaissance de cause qu'il n'avait pas signé la dite Supplique du 6 Août 1881, et qu'elle n'était qu'un faux? (Pièces justific. No. 4). De même encore, son témoignage devra valoir lorsque quinze jours plus tard, le 1er février 1884, après mûres réflexions, en pleine liberté et en parfaite connaissance de cause, il fait en présence de deux témoins et devant son Souverain Juge, la déclaration que j'annexe en cinquième lieu à ce protêt, (Pièces justific. No. 5), laquelle est écrite tout entière et signée de sa main, apposée au bas de la Supplique elle-même et m'a été offerte par lui sans demande préalable de ma part. Dans cette nouvelle déclaration, il répète qu'il n'a pas eu connaissance de la dite Supplique du 6 Août 1881, avant que je la lui eusse communiquée, il y a quelques semaines; que si sa signature se trouve au bas de ce document, elle a été *forgée*, ou obtenue par tromperie et abus de confiance; qu'il ne voudrait pas emporter dans la tombe et devant son Souverain Juge le poids d'un acte qu'il considère comme criminel.

Au reste, que comporte l'attestation que M. Malo a faite de sa signature devant Votre Excellence?

Tout simplement que cette signature ressemble beaucoup à la sienne. M. Malo n'a pas pu dire plus que cela ; il ne l'a pas voulu, comme il me l'a déclaré à moi-même depuis. Et quel homme peut affirmer sous son serment que telle signature est la sienne, lorsque cette signature se trouve au bas d'un document, dont le contenu est contraire à ses convictions, comme c'est le cas par M. S. Malo, d'après ses déclarations, aujourd'hui surtout que les moyens de falsification sont si nombreux et si efficaces ? Ce qu'il peut raisonnablement affirmer tout au plus, c'est que cette signature a une ressemblance parfaite avec la sienne, et alors, il reste encore la possibilité d'un faux. Il faut donc dans un tel cas que, par une procédure juridique, on produise d'autres témoignages de temps, de lieux ou de personnes propres à confirmer celui-là, s'il y a lieu, et à en établir la véritable portée, et capables de faire jaillir sûrement l'exacte vérité de l'inextricable jeu des intrigues, de l'audace et de la malhonnêteté.

Voilà donc, Excellence, le résultat auquel vous avez réellement été conduit sur ce point de la cause par la procédure *ex parte* qu'il vous a plu d'y suivre. Vous vous trouvez en face d'une contradiction formelle de la part du signataire de la Supplique en question, et cette contradiction, pour tout homme impartial et ami de la justice, ne peut faire conclure qu'à la nécessité qu'il y avait de faire l'enquête

juridique que j'ai toujours demandée, et dont je n'ai pu en conscience me départir. Sans doute il n'était pas nécessaire que les événements vinssent ainsi démontrer une fois de plus la justesse de ma demande ; mais la chose ayant lieu, j'en prends note, et j'en fais part à Votre Excellence

Au reste, en présence de cette signature de la Supplique du 6 Août 1881, et des déclarations qui s'y rattachent, il n'y a que trois alternatives possibles : ou il y a là un faux, ou il y a subreption, ou il y a mensonge. Si la signature de M. Malo a été apposée par un autre que lui sans autorisation de sa part, c'est un faux comme il l'a déclaré lui-même librement, en parfaite connaissance de cause et sans pression, dans sa lettre du 15 Décembre ; et l'on comprend quelle indignité il y a d'avoir fait procéder le St. Siège sur une telle pièce.

Si l'on a fait signer M. Malo de confiance et sous de faux prétextes, c'est une subreption, et il ne sera pas moins indigne d'avoir donné une telle base à une détermination aussi importante de la Cour romaine.

Si enfin M. Malo avait réellement signé le document en question en pleine connaissance de cause, ce que Votre Excellence veut que l'on tienne pour certain, il aurait menti dans ses lettres du 18 Avril et du 15 Décembre citées plus haut, et il aurait effrontément répété ce mensonge dans les déclarations subséquentes du 16 janvier et du 1er

février ; et alors que penser du fait que l'on a induit le Saint-Siège à procéder à la division d'un diocèse sur la seule demande d'un tel homme ? Que penser de cette demande elle-même s'il n'y avait pour la supporter que le nom d'un homme, qui serait convaincu de mensonge, pour ne pas dire de parjure, et qui la renie maintenant, étant encore en pleine possession de son jugement, suivant le témoignage de Votre Excellence ?

Je conclus donc très légitimement de là que dans l'une ou l'autre des trois alternatives seules possibles en présence des faits susmentionnés, cette signature de la supplique de 1881 ne vaut rien ; d'autant plus que la supplique n'a été présentée au Saint-Siège que plus d'un an après la date de sa signature.

Que vaut maintenant la supplique elle-même ?

Et d'abord, je prends la liberté de rappeler à Votre Excellence la déclaration qu'elle m'a faite en présence de Mgr d'Ottawa, le 18 décembre 1883 (Pièces justif. No 6) que la supplique, dont j'ai été fortuitement mis en possession, est la même qui a été présentée au St Siège et que Votre Excellence a par devers Elle.

Quelle est donc la valeur de cette supplique ?

J'ai déjà eu occasion de le dire à Votre Excellence, elle n'est qu'un tissu d'exagérations, de mensonges et de calomnies. Tant que cette pièce indigne est restée dans l'ombre, elle a pu faire son

chemin ; aujourd'hui qu'elle est découverte, personne ne veut ni s'en reconnaître l'auteur, ni en supporter la responsabilité. Qui donc répondra de cette pièce ? M. Malo la renie formellement, et il en est le seul signataire.

Dans la supposition même où il l'aurait sciemment et librement signée, en 1881, aujourd'hui qu'il est encore en pleine possession de son jugement, suivant ce qu'a constaté Votre Excellence, il la révoque ; il la trouve tellement mensongère, tellement calomnieuse, tellement indigne en un mot, qu'il la désavoue librement et de sa propre volonté, qu'il ne veut pas emporter dans la tombe et au tribunal du Souverain Juge la responsabilité de ce document.

Y a-t-il quelque autre nom responsable, car enfin j'ai peine à croire que cette supplique, sur laquelle on a décidé le Saint Siège à déclarer l'opportunité de diviser mon diocèse, se trouve réduite à la proportion d'une pièce anonyme et sans auteur, qui en réponde ? Qui donc va parler pour cette pièce ? Qui va en soutenir les avancés, prouver la justesse de ses raisonnements, répondre des accusations qu'elle contient ? Personne. M. Malo en était le seul signataire et il la renie. Et s'il n'y a personne pour répondre de cette pièce, que deviennent les avancés qui y sont faits ? Et si ces avancés se trouvent renversés par là même, comme il n'y a pas à en douter, si toute la pièce tombe du coup,

comment qualifier l'action de ceux qui, à force d'intrigues ont réussi à faire prendre au St Siège, sur une pièce de cette nature, la détermination si grave de diviser un diocèse sans consulter ni l'Ordinaire, ni l'Épiscopat de la Province, ni le clergé diocésain, ni aucun des intéressés ?

Je sais que, entrevoyant déjà ces conséquences, et s'apercevant du faux pas qu'ils avaient fait, les auteurs de ces intrigues, dès l'été dernier, pendant que j'étais encore à Rome, ont crié à la nécessité d'une nouvelle pétition, signée cette fois de noms responsables. Cette pétition est aujourd'hui par devers Votre Excellence, je le sais aussi. Mais cette nouvelle demande de division de mon diocèse, postérieure à la décision du Saint Siège, en supposant qu'elle serait fondée, ce que je n'admets nullement, ne peut en tous cas, avoir un effet rétroactif; elle ne saurait faire que le St Siège n'ait pas décrété l'opportunité de diviser mon diocèse, ni que ceux qui l'ont amené à cette détermination ne l'aient fait à l'aide d'un document indigne et sans valeur. Cette nouvelle demande du mois de septembre 1883 a été faite pour couvrir les vices de la première qui devenaient évidents, et elle est nulle devant la décision du St Siège du mois de février 1883.

Cette Supplique du 6 Août 1881 a eu encore pour effet, comme plusieurs actes antérieurs des anciens pétitionnaires, de faire de la question de la

division de mon diocèse une affaire litigieuse au premier chef.

Les faux que l'on a commis, les supercheries et les mensonges qui ont été employés, les accusations injurieuses et calomnieuses dont on s'est servi pour le besoin de la cause et tout cela à mon insu, ont fait de cette question, une affaire contentieuse dans laquelle la procédure juridique est nécessaire. Il y a lieu à procès et même à double procès.

Le clergé et les fidèles diocésains ont été attaqués dans leurs droits; par l'entremise de leur chef, ils ont demandé justice, et ils ont droit de l'obtenir. Ils ont demandé à comparaître devant le tribunal compétent, et à être confrontés avec leurs accusateurs et leurs agresseurs, pour que la vérité se fit jour, et que leurs griefs fussent redressés. D'un autre côté, j'ai été, moi, attaqué personnellement et je suis sous le coup d'accusations graves, accusations qu'on m'a toujours cachées, que Votre Excellence, le 13 Novembre 1883, a dit à mon Grand-Vicaire ne pas exister (P. J No. 7) pendant qu'Elle avait en sa possession la Supplique arguée de faux sus-mentionnée, et qui ne sont arrivées à ma connaissance que par accident; voilà pourquoi j'ai demandé à être mis également en face de mes adversaires, et à être aussi confronté avec eux, afin qu'au moins l'honneur épiscopal fût sauvegardé par la reconnaissance et le châtimement des coupables.

On a voulu faire une objection de ce que la

bonne foi du St. Siège aurait été surprise, et de ce qu'il importe souverainement que la sagesse de ses décisions soit sauvegardée. L'objection ne peut valoir. Que la bonne foi du Saint Siège ait été surprise, c'est ce que voit aujourd'hui le pays entier, qui a les yeux sur cette cause ; c'est ce que déplorent amèrement tous les bons catholiques, qui, en présence de ce fait, s'alarment pour leur foi même ; c'est ce que reconnaissent également tous les ennemis de l'Église, qui s'en réjouissent et en espèrent un triomphe pour le mal. Mais comment peut-on prétendre que, sous de telles circonstances, la sagesse de la Cour romaine serait sauvegardée en laissant l'injustice sans répression, en assurant par son silence le succès de l'intrigue et de la malhonnêteté, en laissant un nouveau scandale s'ajouter au scandale déjà causé ? C'est, au contraire, dans la proclamation de la vérité et dans le rétablissement de la justice qu'a toujours brillé et que brillera toujours la sagesse du Saint Siège. C'est dans le redressement des griefs et dans le châtement des coupables que la confiance trouvera un solide appui, que la foi s'affermira, et que le dévouement puisera une nouvelle force et une plus grande fermeté.

Il convenait aussi, Excellence, de calmer, par la garantie d'une enquête canonique, l'agitation si profonde des esprits. Dès que la promesse d'une telle enquête aurait été faite, les méchants auraient été forcés d'attendre dans le silence, et ils auraient

cessé d'insulter les vrais enfants de l'Eglise ; tandis que ceux-ci auraient repris confiance, dans l'espoir de voir bientôt les scandales finir et un remède efficace appliqué à nos maux.

Il convenait encore et particulièrement de protéger Votre Excellence, qui se trouvait exposée à être accusée à Rome pour ses actes de justice et d'énergie, et qui se serait alors trouvée dans l'impossibilité de justifier sa conduite auprès du Saint Père, si Elle n'avait eu entre les mains des pièces juridiques.

C'est pourquoi, aussitôt que je suis informé d'une manière officielle, de l'examen *ex parte* fait par Votre Excellence à Bécancourt comme susdit, ne voulant pas admettre ce procédé en aucune façon, ni compromettre mon droit à une enquête canonique, je le récusé comme injuste, nul et d'aucune valeur dans l'examen de l'affaire de la division de mon diocèse ; je proteste respectueusement contre cette démarche de Votre Excellence, et j'en demande et en demanderai la nullité par toute voie que de droit.

Daté, scellé, signé et contresigné aux Trois-Rivières, en notre palais épiscopal, ce vingtième jour de février de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

Par ordre,

F. X. CLOUTIER Ptre ,

Chancelier.

PIÈCE No. 9

Laudetur Jesus Christus, qui resurrexit a mortuis.

Illmo ac Rmo. Domino,

Dno. Ludovico Francisco Lafèche

Diocesis Trifluvianæ

Episcopo.

Marianapoli hac die 19 Aprilis 1884.

Illme ac Rme Domine,

Dum adjuncta transmittō, quæ requisivisti, Documentorum apographa, unâ annuntio Tibi, quæstionem motam de divisione Diocesis Trifluvianæ, esse resolutam. Proposita divisio, habita ratione circumstantiarum interim mutatarum, neque necessaria videtur neque salutis animarum utilis. Quapropter portio populi fidelis, a Christi in terris Vicario et Pastore Universali pastoralis Tuæ sollicitudini commissa, pio Tuo regimini ac paternæ curæ indivisim concredita atque commendata remanet.

Hanc principalis quæstionis solutionem Tibi annuntio, ut omnem de eâ inquietam curam seponas; precor tamen Te, ut velis eam adhucdum aliquantisper secretam tenere, donec bonâ occasione, quam brevi adfuturam conjicio, eam meliori utilio-

rique modo notam facere possis. Cætera tranquillo animo et cum bonâ in Deo fiduciâ peragito.

Devotissimus Tuus in Christo servus,

D. HENRICUS SMEULDERS O. C.

Com. Apost.

PIÈCE No. 10

A Sa Grandeur,

MGR. L. F. LAFLÈCHE,

Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

Son Excellence, le Commissaire Apostolique est bien désireux de savoir si sa lettre à Votre Grandeur datée du 19e, Vous est parvenue.

Un petit mot de Votre part, Monseigneur, mettrait fin à ce doute, c'est pour cela que je prends la liberté de le solliciter de Votre Grandeur.

Je profite avec bonheur de cette occasion pour féliciter de tout mon cœur Votre Grandeur de l'heureuse nouvelle que contenait la lettre de Son Excellence et j'espère que tout le reste se décidera aussi pour la plus grande gloire de Dieu.

Daignez agréer Monseigneur l'expression de mon plus profond respect.

De Votre Grandeur,

Le très humble serviteur en N. S.

G. F. DE BIE Sec.

Montréal 23 Avril 84.

PIÈCE No. 11

A Son Excellence,

DOM HENRI SMEULDERS,

Commissaire Apostolique au Canada.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence, en date du 19 du courant, par laquelle V. E. me fait connaître dans les termes suivants le jugement qui a été porté sur la question de la division de mon diocèse: "... *Annuntio tibi questionem motam de divisione diocesis Trifluvianæ esse resolutam. Proposita divisio habità ratione circumstantiarum interim mutatarum neque necessaria videtur neque salutis animarum utilis* "...

Tout en prenant acte de ce jugement sur le fond de la question, je ne puis m'empêcher de me plaindre de ce que V. E. n'a pas jugé en cela le

litige que le Saint Siège me paraît l'avoir chargée de juger.

Je n'ai pas compris, par les paroles que N. T. S. Père le Pape lui-même m'a adressées, dans l'audience que Sa Sainteté a bien voulu m'accorder au moment de mon départ de Rome, l'automne dernier, que V. E. fût chargée de se rendre au Canada pour y juger des événements futurs, ou du changement de circonstances qui pourrait survenir à l'égard de la division de mon diocèse. Il s'agissait pour le Saint Siège de bien connaître la valeur des raisons et des motifs invoqués par les pétitionnaires de la division, dans leur supplique à cet effet; et V. E. a dû être chargée, comme du reste, Elle a bien voulu me déclarer, le 30 Octobre dernier, qu'Elle l'était en effet, de venir s'enquérir sur les lieux de ce que valaient ces raisons et ces motifs.

Je n'ai entrepris le voyage de Rome, le printemps dernier, que parce que j'étais bien convaincu que les informations fournies au Saint Siège n'étaient point fondées; et les représentations que j'ai faites à ce sujet au St-Père ont déterminé Sa Sainteté à m'accorder la faveur de faire reconsidérer la décision, qui avait été rendue sur ces informations.

Toute la question se réduisait à constater sûrement si le St-Siège avait été informé avec honnêteté et justice, dans le but de promouvoir les intérêts de notre sainte religion, ou si sa bonne foi avait été surprise. Dans le premier cas, la décision rendue

devait être maintenue ; dans le second, elle devait être révoquée, vu que l'autorité du St-Siège ne doit pas ni ne veut servir à favoriser l'injustice ou la malice des hommes.

Dans la conviction que l'enquête voulue et ordonnée par le St-Père allait faire briller la vérité sur tout ce qui concerne cette affaire, je quittai Rome presque en même temps que V. E. pour revenir dans mon pays soutenir le débat, qui allait s'y engager.

Mon premier soin en arrivant a été de demander à V. E. de vouloir bien me faire connaître la teneur même de la demande, qui avait été faite au St-Siège de diviser mon diocèse, et les pièces qui avaient été produites à l'appui de cette demande, afin de me mettre en état de contredire ce qui s'y trouverait de faux ou d'erroné. J'ai en même temps prié V. E. d'obliger les auteurs de cette demande, à prouver en ma présence la vérité de leurs allégués.

Votre Excellence n'ayant pas accédé à mes supplications, des personnes étrangères m'ont par hasard fait connaître que le St-Siège avait été saisi d'une demande de division du diocèse, portant la signature de l'abbé S. Malo, curé de Bécancourt et doyen du clergé de mon diocèse, à la date du 6 Août 1881.

Mais comme cette information manquait d'authenticité, je me suis adressé à V. E. pour savoir si cette demande de l'abbé S. Malo avait réellement

été présentée au St-Siège : ce que V. E. a reconnu avoir été fait.

Cette supplique de l'abbé S. Malo est donc celle sur laquelle le St-Siège a jugé opportun le temps de diviser mon diocèse. Or cette demande, outre qu'elle repose sur des allégations exagérées, fausses, calomnieuses pour mon clergé et pour ma personne, et sur des hors d'œuvre, n'est, de plus, rien autre chose qu'un faux, suivant les déclarations plusieurs fois répétées de la manière la plus solennelle par l'auteur présumé, l'abbé S. Malo.

Votre Excellence sait que j'ai ainsi argué de faux devant Elle cette supplique du 6 août 1881, et que j'ai demandé, à différentes reprises, d'en faire la preuve.

Il est donc arrivé que le St-Siège a jugé opportun de diviser mon diocèse, sur les représentations les plus fausses et sur des pièces arguées de faux.

Sur mes pressantes supplications, le St-Père avait ordonné que toutes ces choses fussent mises au grand jour, afin que, la vérité étant connue, le bien de la religion fût par là procuré ; et cependant, je regrette de le constater, V. E., envoyée au Canada à cette fin, n'a pas encore obligé les personnes, qui ont demandé la division de mon diocèse, à prouver la vérité et l'honnêteté des motifs de leur demande ; Elle ne m'a pas accordé l'enquête que j'ai demandée à quatre reprises ; Elle ne m'a pas entendu sur la question ; et voilà qu'Elle m'annon-

ce qu'il a été décidé que mon diocèse ne doit pas être divisé, à raison du changement de circonstances survenu depuis le décret du St-Siège, ou depuis son arrivée au pays.

Sous de pareilles circonstances, m'est-il permis de croire que les volontés de N. T. S. Père le Pape ont été remplies ?

C'est la quatrième fois, depuis dix ans, que le St Siège est appelé à se prononcer sur la division de mon diocèse !

En 1875, un certain nombre de prêtres demandèrent au St-Siège cette division. Celui-ci renvoya la pétition aux Evêques de la province, qui se prononcèrent, le 23 mars 1876, presque à l'unanimité contre le projet. Deux seulement furent favorables au démembrement, et encore l'un d'eux ne le fut que conditionnellement " pourvu que la chose pût se faire sans injustice pour les créanciers de l'Evêché. "

Cela n'empêcha pas le Préfet de la Propagande d'alors, le Cardinal Franchi, de m'écrire, à la date du 24 mai 1876, que, vu que trois évêques suffragants avec l'Archevêque avaient fait savoir à la S. Congrégation que la division du diocèse des Trois-Rivières était non-seulement utile mais même nécessaire, les Eminentissimes Cardinaux allaient s'occuper de l'affaire.

Je fis des représentations, et la chose en resta là. En 1877-78, l'affaire revint devant Mgr Conroy.

Délégué Apostolique, qui trouva que c'était " un non-sens d'ériger un nouveau diocèse à Nicolet. " Le Cardinal Siméoni, devenu Préfet de la Propagande, confirma cette manière de voir en m'écrivant, le 6 Avril 1878, que la demande des pétitionnaires n'étant pas appuyée du suffrage des Evêques de la province, ne pouvait être accordée, et que les choses resteraient comme elles étaient.

En 1881, une nouvelle requête, portant la signature prétendue de l'abbé S. Malo, est présentée au St-Siège, et le 18 février 1883, le St-Siège juge qu'il est opportun de diviser le diocèse.

Je fais de nouvelles représentations, et finalement V. E., envoyée par le St-Siège, juge que, vu le changement de circonstances, la division du diocèse n'est ni nécessaire, ni utile au salut des âmes.

Mais cette dernière fois, je découvre que je suis accusé et calomnié de la manière la plus grave de même que mon clergé, et cela dans le but de me faire perdre tout crédit auprès de mes ouailles et auprès du Saint-Siège; et il advient que je reste accusé et calomnié, quoique chargé de continuer à paître mon troupeau.

Outre les accusations et les calomnies contre ma personne et contre mon clergé, il y a eu dans cette affaire beaucoup d'intrigues et de supercheries; et les calomniateurs, les intrigants, les complices, restent impunis.

J'ai éprouvé des torts considérables en tout cela, on m'a forcé injustement de faire de grandes dépenses et de m'imposer beaucoup de sacrifices; et ces torts, faits, pourtant en pleine connaissance de cause, restent sans réparation.

Sous de telles circonstances, je ne puis m'empêcher de protester respectueusement, et de faire remarquer que non seulement il y a injustice à mon égard, mais que le prestige du St Siège en souffre. Aussi est-il de mon devoir de m'adresser de nouveau à Votre Excellence, et de lui dire que, tout en prenant acte du jugement qui vient d'être rendu sur la question de la division de mon diocèse, je demande avec plus d'instance que jamais qu'une enquête juridique soit faite sur la demande de division, et sur ses motifs, et sur les procédés suivis par les pétitionnaires, afin que la lumière pleine et entière soit produite, que la justice ait son cours, et que l'autorité du St-Siège et le respect dû à la dignité et à l'autorité épiscopales soient par là sauvegardés.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de mon complet dévouement.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

Evêché des Trois-Rivières,

ce 28 Avril 1884.

PIÈCE No. 12

Marianopoli 27 Maii 1884.

Illmo ac Rmo. Domino

DNO L. F. LAFLÈCHE, EPISCOPO TRIFLUV.

Illme ac Rme Domine,

Veneratas Tuas litteras datas die 23 currentis mensis cum adjunctis documentis et Schemate Circularis Epistolæ ad Clerum Tuæ Diocesis mittendæ, ritè accepi Litteræ illæ Tuæ mihi imprimis gratæ fuerunt et acceptæ; neque ex parte meâ quidquam obstat, quominus prædictam Circularam Epistolam ad Clerum Tuum dirigas; itaque finis imponatur communi fidelium inquietudini, omnesque cum amato animarum suarum Pastore gaudeant in Domino Nostro Jesu Christo, qui consolatur suos in omni tribulatione, nec relinquit eos, qui sperant in eo.

Cum debito venerationis affectu permaneo.

Amplitudinis Tuæ Rmæ

Devotissimus in Christo servus

D. HENRICUS SMEULDERS O. C.

Com. apost.

PIÈCE No. 13

Montréal 31 Mai 1884.

A Sa Grandeur,

MONSEIGNEUR L. F. LAFLÈCHE,

*Evêque des Trois-Rivières.**Monseigneur,*

Je reçois à l'instant le télégramme suivant, que je me fais un devoir de vous communiquer sans délai.

Montreal May 31—1884.

By telegraph from Rome

To Smeulders — Montreal—Canada.

Instante Archiepiscopo quæstionem divisionis diocesis Trifluvianæ deferri ad congregationem. Episcopus si habet alia exponenda, exponat.

(Signé) SIMEONI

Je vous prie, en conséquence, Monseigneur, de suspendre la circulaire que vous aviez l'intention d'adresser à Votre clergé, et à laquelle, pour ma part, je ne trouvais rien à redire—Vous voyez que la question, "*instante Archiepiscopo*" n'est pas, comme je le croyais de bonne foi, finie. En union de prières je reste Monseigneur,

De Votre Grandeur,

Le très humble et très dévoué serviteur

D. HENRI SMEULDERS O. C.

Com. apost.

PIÈCE No. 14

St Pierre les Becquets (en visite pastorale)
ce 4 de juin 1884.

A Son Excellence,

MGR D. H. SMEULDERS,

Com apost.

Monseigneur,

Votre Excellence comprendra facilement l'étonnement que m'a causé le télégramme du Cardinal Siméoni, en date du 31 Mai dernier, ainsi conçu : "*Instante archiepiscopo, quæstionem divisionis diocesis Trifluvianæ defferri ad Congregationem, Episcopus si habet alia exponenda exponat,*" télégramme que Votre Excellence ne communique dans sa lettre du même jour, reçue seulement hier.

En conséquence de cette dépêche, Votre Excellence me prie de suspendre la Circulaire que je lui ai communiquée et que j'ai adressée à mon clergé avec son approbation. A cela, je dois répondre qu'il est trop tard, et que cette Circulaire a été lue dans toutes les églises du diocèse. dimanche dernier, jour de la Pentecôte.

Puisque la *question principale* de la division de mon diocèse n'est pas finie, comme vous me l'aviez annoncé de bonne foi, me dites-vous, et sur des informations officielles pourtant ; puisque, après ce règlement formel de la question, on me demande

encore d'exposer ce qu'il me reste à dire sur le sujet, je dois rappeler à Votre Excellence : 1^o que je n'ai encore rien exposé officiellement à Votre Excellence sur cette question ; 2^o que j'ai, dès le mois de Novembre dernier, demandé, à Votre Excellence de faire une enquête juridique en cette affaire ; 3^o que chaque fois que les circonstances l'ont exigé, ou que l'occasion s'en est présentée, j'ai renouvelé auprès de Votre Excellence cette demande d'enquête juridique ; 4^o que j'ai même protesté dans l'occasion contre certaine démarche de Votre Excellence, parce qu'elle était contraire à la procédure juridique, et que je ne voulais pas qu'il se glissât là de ma part une admission capable d'affaiblir mon droit à une enquête juridique ; 5^o que, lorsque Votre Excellence me communiqua la nouvelle que la *question principale* de la division de mon diocèse était réglée dans la négative "*ratione habitâ circumstantiarum interum mutatarum,*" je lui fis aussitôt observer que trois choses essentielles à l'affaire, savoir, les raisons de la demande de division, les procédés des pétitionnaires, et les accusations portées contre moi, n'étaient pas jugées, et qu'en conséquence, je continuais de demander une enquête juridique sur cette affaire.

J'ajoute aujourd'hui que je renouvelle auprès de Votre Excellence avec plus d'instance que jamais, cette demande d'enquête juridique, sur toute l'affaire de la division de mon diocèse, parce que, en

présence du revirement étonnant que vous me faites connaître, il sera, je pense, évident cette fois du moins pour tout le monde, que c'est là mon unique planche de salut, mon unique moyen de sauvegarder les intérêts du diocèse qui m'est confié, et de protéger le St. Siège contre les incroyables intrigues qui l'assiègent. C'est, du reste, un droit que l'Église m'accorde, et je n'ai entendu, en aucune circonstance, m'en départir, malgré les pressantes sollicitations qui m'ont été faites à ce sujet, je ne puis même le faire en conscience, car ce serait exposer mon diocèse à une ruine, sur laquelle Votre Excellence n'a plus de doute aujourd'hui.

Il est donc évident, Excellence, que, comme M. l'abbé Provancher me le dit dans la lettre ci-jointe que je vous communique, comme plusieurs hauts personnages de Rome me l'ont fait dire à différentes reprises, il est évident, dis-je, que l'on " m'a fait cette concession pour m'amener à céder le reste de mes droits. " Quelle chose incroyable ! Il est évident, de plus, que Votre Excellence a été trompée, et qu'Elle a elle-même aujourd'hui à se défendre contre les intrigues qui se jouent à Rome. Protéger Votre Excellence contre ces intrigues que je redoutais en toute raison, puisque je les avais plusieurs fois expérimentées et que j'en avais été la victime, était un des grands motifs qui me portaient et qui me portent encore à demander une enquête juridique. Des pièces juridiques seules me paraissent

capables d'arriver sûrement à la Sacrée Congrégation, et d'y faire voir les choses sous leur vrai jour. Aussi, je prévient Votre Excellence que j'attends en toute hâte la réponse qu'Elle jugera à propos de me faire sur ma demande d'enquête juridique, afin que, si je ne puis l'obtenir de Votre Excellence, je vois à me pourvoir ailleurs. Je la prévient de plus que je vais prendre des mesures immédiatement, pour présenter à qui de droit les plaintes que j'ai à formuler contre certains employés de la Propagande, plaintes que je lui ai fait connaître en substance à la dernière entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Elle. Je l'informe encore que je vais écrire directement au St. Père, pour lui dévoiler les intrigues qui l'entourent, pour lui faire connaître cette véritable ligne de circonvallation qu'on m'assure être établie autour de sa Personne sacrée pour empêcher les informations exactes et véridiques sur mes affaires de Lui arriver. J'ose même prier Votre Excellence de vouloir bien le faire de son côté : la justice, l'honneur du St. Siège et votre propre personne y sont grandement intéressés. N'est-il pas évident, en effet, qu'aussi longtemps que les informations sur nos affaires, surtout si elles ne sont qu'officieuses, passeront par ces employés de la Propagande, tout mourra là, ou en sortira après un travestissement complet ?

Je ne vous cache pas, Excellence, que je suis profondément affligé de voir une telle manière

d'agir ; et, quand je considère les tristes conséquences que ces procédés vont avoir pour le S. Siège, j'en suis effrayé. Que va, en effet, penser de cela le clergé du diocèse, à qui j'ai annoncé officiellement, sur vos informations et avec votre approbation, que le projet de division avait été écarté à Rome et que la question de la division était close ? Que va en penser le pays entier, qui a depuis si longtemps les yeux sur cette affaire, et qui connaît déjà sans doute ce règlement désormais *illusoire* de la question ?

Votre Excellence comprend assurément qu'avant tout, il faut arrêter toute démarche et tout procédé devant la Sacré Congrégation de la Propagande sur cette affaire de la division de mon diocèse, afin que j'aie le temps de faire au préalable mon exposé juridique. Que Votre Excellence veuille donc prendre les mesures pour cela !

Si vous jugez nécessaire que j'interrompe ma visite pastorale, pour vous rencontrer et procéder à l'enquête, veuillez me le faire savoir : je me rendrai aussitôt à vos désirs. Ne perdons pas de vue cependant que l'interruption subite de cette visite éveillera bien des soupçons, et causera, en définitive, un nouveau scandale, qui rejaillira sur le St. Siège, en même temps qu'il me discréditera moi-même. S'il n'y a pas de risque, je pense qu'il serait mieux d'attendre à la fin de ce mois, où je dois aller à Montréal pour la fête de la St. Jean-Baptiste, et où

nous pourrions nous entendre facilement sans causer aucune alarme.

Je prie toutefois Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir au plus tôt si Elle m'accorde l'enquête juridique, et ce qu'Elle entend faire.

Je prie également Dieu de venir en aide à Votre Excellence dans cette circonstance difficile, et je demeure,

de Votre Excellence.

Le très humble et très dévoué serviteur en J.-C.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

PIÈCE No. 15

Montréal 9 Juin 1884.

A Sa Grandeur,

MONSEIGNEUR LAFLÈCHE,

Evêque des Trois-Rivières

Monseigneur,

J'ai communiqué à Votre Grandeur, sans délai le télégramme reçu le 31 Mai dernier, cependant il est arrivé trop tard à votre connaissance, pour arrêter la publication de la Circulaire, que j'avais trouvée correcte. Nous ne sommes donc pas en faute, ni l'un ni l'autre, quant à cette publication, qui a provoqué la joie de vos diocésains, ranimé les bons

catholiques des autres diocèses. et m'á fait entendre des félicitations des hommes les plus remarquables du pays. Eh bien, Monseigneur, laissez donc la Circulaire qui est publiée. dans la circulation, et le télégramme qui est venue trop tard, dans le silence. Nous savons maintenant, que c'est "*instante Archiepiscopo,*" que la vilaine question est pour retourner sur le tapis. Peut-être nous avons à faire à un mal qui n'est pas arrivé pour nuire. Aussi j'ai écrit à Rome de différer la Position, et de vous accorder le temps de préparer votre défense, et surtout de m'autoriser à faire l'enquête que vous demandez. Quand j'aurai reçu une réponse, je vous la ferai savoir, et nous nous entendrons sur ce qu'il y aura à faire

Veillez agréer l'hommage de mon respectueux dévouement, avec lequel je reste en union de prières,

De Votre Grandeur,

Le très humble serviteur,

D. H. SMEULDERS O. C.

Com. apost.



PIECE No 16.

} Evêché des Trois-Rivières,
 } 16 juillet 1884.

A Son Excellence

Mgr D. M. Smeulders,

Com. Apost.

Monseigneur,

Votre Excellence me disait dans sa lettre du 9 juin dernier : " J'ai écrit à Rome de différer la Position, et de vous accorder le temps de préparer votre défense, et surtout de m'autoriser à faire l'enquête que vous demandez. Quand j'aurai reçu ma réponse, je vous la ferai savoir, et nous nous entendrons sur ce qu'il y aura à faire. "

Ayant terminé ma visite pastorale, je désire me mettre à l'œuvre sans délai, et préparer les documents nécessaires à l'enquête juridique que j'ai demandée. Il y a déjà plus d'un mois que Votre Excellence a demandé à Rome les pouvoirs à cet effet ; je la prie de me faire connaître le résultat de cette demande aussitôt qu'Elle l'aura reçu. ce qui ne peut tarder longtemps.

En attendant, je la prie de me donner communication des Lettres Apostoliques, par lesquelles le S. Siège vous a chargé de ce qui concerne la question de la division du diocèse des Trois-Rivières, ainsi que communication des pièces qui sont au dossier

de cette affaire La connaissance de ces documents m'est nécessaire pour commencer mon travail.

Votre Excellence voudra bien aussi me faire connaître, aussitôt qu'Elle le pourra, l'époque précise de sa venue aux Trois-Rivières.

En attendant l'honneur et le plaisir de son séjour ici, je vous prie d'agréer,

Monseigneur,
l'assurance de mon plus sincère
et entier dévouement,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

PIECE No 17.

Montréal, 22 juillet 1884.

À Sa Grandeur

Mgr Laflèche,

Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

Attendant tous les jours une réponse de Rome, j'ai tardé à répondre à votre honorée lettre du 16 courant. Jusqu'ici, je n'ai encore rien reçu. Cependant je voudrais soumettre confidentiellement à votre examen quelques documents, qu'il est dans mon pouvoir de vous communiquer; mais je ne puis pas vous les envoyer par la poste; de plus, je

désirerais beaucoup avoir une entrevue avec Votre Grandeur. Ne vous serait-il pas possible, Monsieur, de faire une petite excursion à Montréal ? Je suis à votre disposition tous les jours, et j'aimerais vous voir le plus tôt possible.

Veillez agréer, Monseigneur, l'hommage de mon respectueux dévouement, avec lequel j'ai l'honneur d'être

de Votre Grandeur.

le très humble serviteur en N. S.

D. HENRI SMEULDERS, O. C.

Com. Apost.

PIECE No 18

A Son Excellence

Dom Henri Smeulders,

Com. Apost. au Canada.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 courant, par laquelle Votre Excellence me fait connaître 1o qu'Elle n'a pas encore reçu de Rome la réponse à Sa lettre du commencement du mois de Juin, demandant pour Elle " l'autorisation de faire l'enquête " que je demande ; 2o qu'Elle " voudrait soumettre confidentiellement à mon examen quelques documents " ce pourquoi Elle désire

que je me rende à Montréal le plus tôt possible, et que j'aie une entrevue avec Elle.

Tout d'abord, je prends la liberté de faire remarquer à Votre Excellence qu'Elle ne m'a pas honoré d'une réponse à ma demande deux fois formulée par écrit, savoir : le 16 avril 1884 et le 16 juillet courant, de vouloir bien me donner communication des Lettres Apostoliques, en vertu desquelles Votre Excellence est chargée par le Saint-Siège de traiter l'affaire de mon diocèse. Cette demande, que je renouvelle présentement pour la troisième fois, repose cependant sur des motifs que je crois très graves. Il appert en effet par les paroles que Sa Sainteté, Léon XIII a daigné m'adresser lors de mon départ de Rome, l'été dernier, ainsi que par celles que Sa Sainteté a dites à Votre Excellence, suivant ce que V. E. m'a déclaré à notre entrevue du 30 octobre dernier, que V. E. a été chargée par le St Père de faire enquête sur l'affaire de mon diocèse. De là il faut conclure que, *ex officio*, et d'après les lois de l'Eglise, Votre Excellence est revêtue du pouvoir nécessaire à faire l'enquête juridique que je demande sur cette affaire.

Il appert cependant, d'un autre côté, par les paroles que V. E. m'a écrites le 9 juin dernier, à savoir, qu'Elle avait écrit à Rome pour être autorisée à faire l'enquête demandée, que les Instructions données à V. E. ne sont pas en conformité avec les volontés si clairement exprimées du Souverain-Pontife. Je suis du moins forcé de le conclure.

Et si les Instructions que V. E. a reçues n' comportent pas l'enquête voulue par le St Père, il n'est pas étonnant que Votre demande " d'autorisation à faire l'enquête demandée " soit encore sans réponse à un mois et demi de date. Il ne serait pas même impossible, vu ce qui est déjà arrivé, qu'elle resterait sans réponse, du moins sans réponse favorable, pendant tout le temps requis pour que les intrigues, qui semblent visiblement se jouer à Rome, puissent faire leur chemin.

Je me permettrai de rappeler ici ce que j'avais l'honneur de dire à V. E. lors de notre dernière entrevue, qu'il me paraît que, sous de telles circonstances, Elle devrait faire connaître directement au St Père comment Ses volontés suprêmes sont méconnues

Pour moi, je veux continuer de travailler à le faire dans la mesure de mes forces, pour l'honneur du Saint-Siège et dans l'intérêt de la justice et le bien des âmes qui me sont confiées. Voilà pourquoi, je prie une troisième fois V. E. de vouloir bien me donner communication de ses Lettres Apostoliques, afin que je puisse fournir par là, comme tout le fait présumer, la preuve certaine que l'on a voulu mettre V. E. en demeure de ne pas accomplir les intentions du St Père. En tous cas, cela me permettra de découvrir plus sûrement où se trouve l'obstacle à l'accomplissement des volontés du Souverain Pontife, et au cours de la justice.

Votre Excellence comprendra de plus que pour peu que la réponse de Rome se fasse encore attendre, nous serons bien forcés de considérer ce retard comme une tactique de ceux à qui il a plu de se faire nos adversaires déclarés et les ennemis irrécyclables de nos droits. Plus que jamais alors, il deviendra nécessaire de se plaindre d'eux, au lieu de s'en rapporter à leurs avis et à leur direction, qui évidemment sont voués à des intérêts étrangers plutôt qu'à la cause du bien et à celle de la justice. Nous devons en finir avec eux, avant qu'ils aient eu le temps de remanier la question de la division de mon diocèse, sans enquête juridique et sans rapport officiel de votre part : ce qui paraît être leur plan bien arrêté, d'après des informations que j'ai lieu de croire exactes. Au reste, les sévères appréciations qu'a provoquées dans le pays la rumeur que la question de la division du diocèse allait être reconsidérée, et les paroles d'un véritable mépris pour la Cour de Rome qui s'en sont suivies de tous côtés, créent une nécessité pressante de mettre fin à de si indignes menées et de faire cesser au plus tôt un tel scandale.

Votre Excellence me fait l'honneur de me dire en second lieu qu'Elle "voudrait soumettre confidentiellement à mon examen quelques documents," et en conséquence, Elle me prie de me rendre à Montréal le plus tôt possible.

Votre Excellence comprendra facilement que,

comme il est devenu évident que seuls des procédés juridiques peuvent rendre la vérité et la justice victorieuses des odieuses manœuvres, qui leur font obstacle, je ne puis, quoiqu'avec regret, me rendre à Ses désirs, devant m'en tenir strictement aux procédures officielles et régulières.

Enfin, Excellence, comme je suis bien convaincu que l'enquête que je demande me sera accordée aussitôt que nous aurons réussi à faire connaître au St Père les intrigues qui se jouent autour de Lui, Sa Sainteté n'ayant à cœur que d'avoir la lumière pleine et entière sur la question difficile, qui nous occupe, je dois commencer immédiatement à me préparer à cette enquête, et en conséquence, j'attends avec confiance les Lettres Apostoliques, dont je vous ai officiellement demandé communication, et toutes les pièces relatives à l'affaire de mon diocèse, lesquelles ont déjà été aussi plusieurs fois régulièrement demandées.

Je demeure avec la plus haute considération.

de Votre Excellence,

le très humble et dévoué serviteur,

† L. F., EV. DES TROIS-RIVIERES.

Evêché des Trois-Rivières, }
ce 24 juillet 1884 }

PIECE No 19.

Montréal 27 Juillet 1884

*A Sa Grandeur**Monseigneur Laflèche**Evêque des Trois-Rivières**Monseigneur,*

Mais ce que vous exigez avec tant d'instance ne dépend pas de moi, et n'est pas dans mon pouvoir de vous accorder. Je ne puis pas vous envoyer " les Lettres Apostoliques en vertu desquelles vous me supposez chargé de traiter l'affaire de votre diocèse, " pour la bonne raison, que je n'ai pas de telles lettres, qui regardent spécialement cette affaire. Je n'ai que le Bref de nomination de Commissaire Apostolique, qui a été publié, et qui vous est certainement connu, et dont d'ailleurs je vous aurais donné lecture, interprétation et copie si vous l'aviez voulu, et si vous vous étiez rendu à l'entrevue que je vous ai proposée. Mais, vous le savez, dans ce document il n'y a rien de particulier relativement à l'affaire de votre diocèse. Aussi cette affaire ne paraît pas avoir été la raison déterminante de ma mission en ces lieux. D'ailleurs, et c'est positif, je n'ai pas le pouvoir de porter un jugement sur cette affaire. Je ne dois, ni ne puis faire autre chose que faire une relation *de commodo et incommodo divisionis*. Voici les termes textuels : " Referirà quanto

creda utile la progettata divisione della diocesi di Trois-Rivières". Maintenant, vous comprendrez facilement, Monseigneur, en quel sens j'ai donné ma relation dans le temps. Le résultat vous l'a fait connaître suffisamment. J'ai écrit, et je l'écrirai encore, que la division de ce diocèse n'est ni nécessaire, ni utile au salut des âmes. Mais l'archevêque de Québec, appuyé par quelques-uns des évêques de la Province, prétendent le contraire. Il s'est rendu à Rome pour me contredire et pour y playdoyer le contraire. Vous connaissez le télégramme : " Instante archiepiscopo etc. Il va sans dire, Monseigneur, que l'affaire est maintenant plus à Rome qu'ici ; mais cela ne dépend pas de moi. ni je ne puis rien y faire.

Quant à l'enquête que vous exigez, Monseigneur, je ne puis pas l'entreprendre sans une autorisation et des instructions spéciales, que je n'ai pas. Vous devez bien comprendre que par mon mandat je suis astreint à la question *de commodo et incommodo divisionis*, sur laquelle vous pourriez vous-même me procurer les meilleurs renseignements. Et c'est pour cela aussi, Monseigneur, que je suis obligé à me refuser à toutes vos demandes, qui ne se rattachent pas à cette question, et soyez bien persuadé que cela ne dépend pas de ma volonté. Pour ma part, je serais très-aise de vous contenter en tout, mais ce qui est contraire à mon devoir, je ne puis pas le faire. Vous avez votre correspon-

dant et vos avocats à Rome. Faites-vous autoriser à demander toutes les pièces que vous voulez, et, si je les ai, je vous les communiquerai sans la moindre difficulté : mais, sans cette autorisation, je ne puis pas le faire. Soyez donc bien persuadé, Monseigneur, de ma bonne volonté à votre égard, mais ne me demandez pas de choses que je ne puis pas vous accorder sans agir contre mon devoir.

Voilà, Monseigneur, ce que j'ai cru devoir porter à Votre connaissance pour vous faire bien comprendre ma position dans cette affaire, qui n'est rien moins qu'agréable pour moi, et que j'aurais réglée depuis longtemps, si cela avait été dans mon pouvoir, et, vous n'en doutez pas, je crois, vous en auriez été content sous tous les rapports.

Enfin, Monseigneur, ce que je viens de vous écrire est tout à fait *confidentiel*, et ne doit servir que pour votre usage particulier dans l'affaire que nous traitons. Et à cette occasion, permettez-moi de vous exprimer une certaine crainte que j'ai, que vos adversaires à Rome ne fassent valoir contre vous la grande publicité qu'on a donnée à cette affaire, et qu'on ne fasse croire, que vous en avez appelé à l'opinion publique, et que de simples laïcs se posent en juges d'une question purement ecclésiastique et exclusivement du ressort du S. Siège. Et quoique ce ne soit pas la vérité, des adversaires habiles peuvent représenter le fait sous un aspect défavorable. Avec cet avis, que je vous exprime dans

toute la sincérité de mon cœur, veuillez agréer,
Monseigneur, l'hommage de mon profond respect,
avec lequel j'ai l'honneur d'être,

de Votre Grandeur

Le très humble serviteur en N. S.

D. HENRI SMEULDERS O. C.

Com. Ap.

PIECE No 20.

A Son Excellence

Dom Henri Smeulders

Com. Apost.

Excellence,

Je remercie cordialement V. E. des sentiments de bienveillance, qu'Elle m'exprime dans sa lettre du 27 ultimo, et je prends en même temps la liberté de Lui donner quelques mots d'explication, en réponse aux reproches qu'Elle m'y fait.

J'ai déjà eu l'honneur de donner à V. E. les graves raisons pour lesquelles j'ai demandé communication des pièces relatives à l'affaire de mon diocèse, et des pouvoirs conférés à V. E. de traiter cette affaire. Si j'ai dû me montrer importun en renouvelant souvent cette demande depuis bientôt neuf mois, c'est que je n'ai jamais eu l'honneur d'une réponse avant le 27 ultimo. Si V. E. avait

bien voulu me dire, dès les commencement, qu'Elle n'avait pas la liberté de m'accorder ce que je demandais, j'aurais aussitôt cessé d'exiger d'Elle avec tant d'instance ce qu'Elle m'aurait déclaré n'être pas en son pouvoir.

D'un autre côté, je ferai remarquer à V. E. que je ne Lui ai pas demandé communication de Lettres Apostoliques, qui regardassent *spécialement* ou *exclusivement* l'affaire de mon diocèse ; j'ai simplement demandé à connaître la Commission quelle qu'elle fût, spéciale ou incidente, en vertu de laquelle V. E. était chargée de s'occuper de l'affaire, qui me touche plus particulièrement.

V. E. me dit qu'Elle n'a que le Bref de nomination de Commissaire Apostolique, qui a été publié, et dans lequel il n'y a rien de particulier relativement à l'affaire de mon diocèse. J'ai sous les yeux ce Bref, ou du moins la traduction française qui en a été publiée par la "Vérité", No. du 3 novembre 1883, et, en effet, je n'y vois rien qui ait trait à l'affaire de mon diocèse, que cette phrase peut-être, dont le sens indéterminé pourrait s'appliquer à cette affaire ; " nous avons voulu en même temps le charger de traiter quelques autres affaires ecclésiastiques qui regardent la même contrée. "

Je n'y vois rien qui puisse traduire avec la moindre fidélité les mots : " Referira quanto creda utile la progettata divisione della diocesi di Trois-Rivières ", que vous voulez bien me citer textuelle-

ment. D'où il me faut conclure que ces mots sont le texte d'un autre document, qui est nécessairement officiel comme le premier, puisque c'est là ce qui détermine la mission de V. E. vis-à-vis mon diocèse en particulier. Que j'aurais été heureux, et qu'il me serait encore utile de posséder une copie authentique de cette pièce, à l'aide de laquelle ma position serait plus clairement dessinée ! V. E. me fera sans doute la justice de croire qu'en demandant cette communication, ou toute autre, je n'ai nullement eu l'intention de demander ce que V. E. ne pouvait m'accorder sans manquer à son devoir ; mais qu'au contraire j'avais pour but d'accomplir aussi fidèlement que possible l'un de mes plus impérieux devoirs, celui de protéger mon diocèse menacé, et d'user pour cela d'un droit que me confèrent les saints canons.

V. E. me dit que par ces paroles, *Referirà, etc.*, Elle a été chargée simplement de faire une relation *de commodo et incommodo divisionis*. C'est aussi ce que je pensais. Je n'avais pas de raisons de croire que V. E. fût autorisée à porter un jugement en cette affaire. Mais quant au mode à suivre pour vous mettre en état de faire cette relation *de commodo et incommodo divisionis*, je croyais et je crois encore que V. E. devait adopter le mode juridique ; et c'est toujours à ce point de vue que je me suis placé pour traiter cette question, dans le but que le S. Siège fût renseigné d'une manière authentique.

En suivant un autre mode, V. E. a été amenée à faire rapport que la division de mon diocèse n'est ni nécessaire ni utile au salut des âmes, et cela à raison des circonstances survenues depuis le décret d'opportunité rendu par le S. Siège. Mais en adoptant le mode juridique, Elle aurait été conduite à constater et à attester si les allégations faites auprès du S. Siège pour obtenir le décret sus-mentionné, sont vraies ou fausses, et si ce décret a été obtenu légitimement ou, comme je l'ai toujours prétendu, par subreption ou par suite d'un faux.

Autre différence essentielle. Par le mode suivi, le rapport de V. E. est exposé à être mis de côté sous l'influence des intrigues, dont l'existence et le pouvoir sont depuis longtemps indubtables et dont le télégramme du 31 mai est une nouvelle preuve ; par le mode demandé, la vérité se serait fait jour sûrement, et la justice en serait nécessairement résultée.

Voilà pour le passé. Pour le présent, V. E. me dit qu'Elle ne peut entreprendre l'enquête que je demande sans une autorisation et des instructions spéciales, qu'Elle n'a pas, et que, par son mandat, Elle est astreinte à la question *de commodo et incommodo divisionis*, sur laquelle je pourrais moi-même Lui procurer les meilleurs renseignements. J'avoue que je ne puis comprendre comment, lorsque V. E. est chargée de se renseigner et de renseigner l'autorité sur le *commodum et incommodum*

de la division, Elle soit dépourvue de juridiction pour adopter le seul mode d'obtenir des informations authentiques.

Au surplus, je n'ai jamais refusé de fournir sur la question les renseignements que je suis en état de donner. Au contraire, j'ai toujours demandé et je demande encore à ce qu'on m'accorde la liberté de le faire, mais d'une manière juridique et non autrement; car, il n'est pas besoin de le faire remarquer, toute information qui n'est pas soumise à l'épreuve de la critique et de la contradiction, manque d'autorité et de crédibilité absolue.

J'ai prévenu votre avis, et je me suis adressé à qui de droit à Rome, pour obtenir que l'enquête que je demande soit faite.

Je comprends toute la difficulté de la position, que l'on a faite à V. E., et veuillez croire que je prends une large part aux misères que l'on vous a créées; mais soyez également convaincu que ce que je demande est, dans mon humble opinion, en même temps que le moyen de protéger mon diocèse et ma personne contre les intrigues, celui de venger l'honneur du S. Siège, et de soustraire V. E. aux embarras dans lesquels Elle se trouve.

Quant à la crainte que V. E. exprime que nos adversaires à Rome n'y fassent valoir contre moi la grande publicité donnée à cette affaire, je ne vois pas qu'elle soit fondée. En effet, c'est Mgr l'Archevêque qui, le premier, il y a déjà plus d'un an, a

publié sans nécessité la décision du S. Siège, et l'a faussement représentée auprès des populations comme irréfutable ; ce qui était évidemment fait dans le but de m'humilier, et ce qui a eu pour conséquence d'affliger grandement mes diocésains. Au reste, il a été dès lors notoire pour la population instruite et particulièrement pour les hommes de loi, que cette décision du S. Siège avait été prise hors la connaissance de l'Evêque intéressé et sans son consentement, de même que sans enquête sur *le commodum et l'incommodum* de la division. De plus, cette décision avait des conséquences nécessairement publiques, comme celle de détruire des relations civiles et commerciales, au grand préjudice d'une partie de la population. C'est ce qu'attestent de nombreuses lettres que j'ai alors reçues de personnages importants, et que je puis au besoin communiquer à V. E. Cette décision faisait encore sentir dès lors un grand scandale, en ce qu'on soupçonnait qu'elle fût le résultat d'intrigues et de manœuvres frauduleuses faites auprès du S. Siège. N'eussent été, en effet, ces sentiments existant dans la population, il est évident qu'après la décision du 19 Avril dernier, V. E. n'aurait pas reçu les lettres de félicitations, que des hommes des plus importants du pays Lui ont adressées, suivant ce qu'Elle a bien voulu me faire connaître.

Malgré cela, et bien que les journaux protestants et impies du pays aient mis en circulation

toutes sortes de nouvelles sur les procédés de V. E. dans l'affaire de mon diocèse, et cela à mon détriment bien entendu, la population de mon diocèse, pendant l'espace de plus d'une année, qui s'est écoulé avant la décision du 19 Avril, s'est abstenue de toute manifestation, et la presse catholique a gardé le plus profond silence. Ce n'est qu'après la décision rendue et promulguée avec l'agrément de V. E., que mes diocésains ont fait d'éclatantes manifestations, d'autant plus légitimes qu'elles avaient un langage absolument conforme avec la décision du S. Siège.

Pour ce qui en est des laïques que l'on pourrait représenter comme s'étant posés juges de questions ecclésiastiques, il faut remarquer que pas un d'eux n'a prononcé un jugement. Les plus instruits seulement, étant au fait des intrigues et des manœuvres, qui existent au fond de cette affaire de la division de mon diocèse, ont demandé une enquête solennelle, pour que le S. Siège puisse connaître sûrement les coupables, et régler ce que de droit.

Je prie V. E. de croire à mon entier dévouement en N. S.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

Evêché des Trois-Rivières
ce 1er Août 1884.

PIECE No 21.

} EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
 { le 10 Août 1884

A Son Excellence

Mgr. D. H. Smeulders,
Commissaire Apostolique,

Monseigneur,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, avec la présente une copie de la demande que mon Procureur à Rome, M. L. Désilets, vicaire général, a faite au Cardinal Siméoni, d'une enquête juridique sur tout ce qui concerne la question de la division du diocèse des Trois-Rivières. Je vous prie en même temps de faire connaître à Son Eminence que j'ai pris communication de ce document, que je l'ai trouvé solidement et exactement motivé, que je l'approuve et lui donne pleine et entière confirmation.

En conséquence, j'insiste de nouveau auprès de S. Eminence, tant en mon nom qu'au nom de mon clergé et de mes diocésains pour lui demander de faire instituer par Votre Excellence une enquête juridique sur cette question; afin que justice soit rendue à qui de droit.

Voilà neuf ans passés que des personnes qui se sont toujours cachées dans les ténèbres de l'intrigue, qui ont toujours dérobé à la connaissance des

intéressés les documents défectueux dont ils se sont servis, travaillent à cette œuvre du démembrement de mon diocèse. Il m'a fallu faire pendant ce temps des dépenses considérables pour le défendre contre leurs tentatives déloyales, et ces dépenses sont inévitablement retombées sur ce diocèse déjà obéré d'une lourde dette.

La justice, Excellence, ne demande-t-elle pas que ces dépenses retombent sur ceux qui les ont causées sans aucune raison plausible et injustement ? Or une enquête juridique seule pourra constater si ces personnes avaient le droit de faire une telle demande, si elles avaient des motifs justifiables de la faire, si les documents qu'elles ont présentés portent des signatures authentiques et responsables, et contiennent des allégués exacts et vrais.

Mais si cette enquête démontre le contraire et prouve que ces personnes ont agi sans droit, à l'insu des intéressés, ont eu recours à l'intrigue et au mensonge, qu'ils n'avaient aucune raison plausible de faire une telle demande ; ne s'ensuivra-t-il pas évidemment qu'elles se sont rendues coupables d'une grave injustice envers ce diocèse, et que, par conséquent, elles sont obligées de la réparer ?

Or, Monseigneur, j'ai l'intime conviction que c'est là ce que constatera l'enquête juridique que j'ai demandée.

Ce n'est donc pas seulement pour sauvegarder l'honneur du S. Siège péniblement engagé dans cette question à la face du pays tout entier, et préserver mon diocèse d'un démembrement ruineux, que j'insiste tant sur cette demande, mais c'est encore pour obtenir la réparation convenable des injustices dont mon clergé et mes diocésains ont eu à souffrir en cette affaire ; c'est pour justifier le clergé et l'évêque de ce diocèse si indignement calomniés devant le S. Siège dans quelques uns de leurs documents.

Voilà, Excellence, ce que je vous prie de faire connaître à S. Em. le Cardinal Préfet, avant qu'il fasse la *position* de cette question devant la réunion générale des Cardinaux de la S. C. de la Propagande.

Veillez aussi lui faire connaître que c'est la réponse que je me crois obligé de faire à la demande de son télégramme du 31 mai dernier : " *Episcopus si habet alia exponenda exponat.* "

En effet, j'ai encore bien des choses à exposer sur cette question ; mais j'ai toujours demandé depuis l'automne dernier, et je demande encore à les exposer dans une enquête conduite selon la procédure juridique.

Dans l'espoir que Son Eminence fera droit à une demande aussi juste et aussi conforme aux

règles de l'Eglise, j'ai l'honneur de me souscrire
avec la plus haute considération

De Votre Excellence,

le très humble et tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

SUPPLEMENT.

Montréal, 22 Fév. 1884

J'ai reçu des mains de Mr. l'Abbé D Houde un paquet de documents provenant du diocèse de Trois-Rivières.

H. SMEULDERS
Comm. Apost.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
16 Avril 1884.

A Son Excellence

Mgr. H. Smeuldeurs

Commissaire Apostolique au Canada.

Monseigneur,

Votre Excellence a bien voulu m'informer par une lettre en date du 27 Février dernier, 1884, qu'Elle avait reçu de la S. C. de la Propagande mission de connaître de la plainte portée contre moi devant cette S. Congrégation par M. l'Abbé C. Marquis, Protonotaire Apostolique en date du 10 Jan-

vier 1884, et de prononcer jugement sur cette plainte. J'ai reçu également communication de la sus-dite plainte par un acte certifié authentique par le R. P. De Bie, Secrétaire de Votre Excellence, lequel certificat ne porte point de date. Pour me diriger dans la défense que je dois présenter, j'aurais besoin de certaines pièces que je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire expédier. C'est tout d'abord une copie authentique des lettres Apostoliques et autres documents, en vertu desquels Votre Excellence tient sa mission du St Siège et les pouvoirs qu'il a bien voulu vous conférer relativement à l'affaire de mon diocèse et à l'incident qui s'y rattache intimement et qui a été soulevé par M. l'abbé C. Marquis P. A

De plus comme votre Excellence m'a appris dans l'entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Elle le 8 Avril courant, 1884, que M. l'abbé C. Légaré, Vicaire-Général de l'Archidiocèse de Québec avait été constitué procureur de M. l'abbé C. Marquis P. A, je la prie de vouloir bien me faire parvenir : 1° Une copie authentique de la procuration donnée à M. le Grand-Vicaire C. Légaré. 2° Une copie également authentique de la plainte déposée contre moi par le même M. C Légaré V. G. au nom et en vertu de la procuration de M. l'abbé C. Marquis P. A.

Je saisis cette occasion pour informer Votre Excellence que j'ai accusé réception à Mgr l'Arche-

vêque de Québec des observations que Sa Grandeur a présentées à Votre Excellence sur certaines parties du Mémoire que j'ai présenté à la S. C. de la Propagande, le 30 Juin 1883, en faveur de mon diocèse. Bien que ces observations n'aient pas été présentées sous la forme d'accusations juridiques, cependant elles tendent à m'incriminer d'avoir traité injustement Sa Grandeur et certains prêtres en divers endroits de ce Mémoire etc.

C'est pourquoi je me ferai un devoir d'y répondre et de justifier en tout ce mémoire, lorsqu'il plaira à Votre Excellence de faire l'enquête canonique et nécessaire que j'ai demandée sur l'affaire de la division du diocèse des Trois-Rivières.

Veillez agréer, Monseigneur, l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

De Votre Excellence,

le très-humble et très-obéissant Serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
le 24 Avril 1884.

A Son Excellence

Mgr H. Smeulders

Comm. Apost. au Canada.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que V. E. m'a adressée en date du 19 Avril 1884, et

des trois documents qui l'accompagnaient marqués
A B C.....

Je remercie V. E. de l'envoi de ces documents
et de la bienveillance qu'Elle me témoigne dans la
lettre par laquelle Elle m'annonce qu'il est décidé
que le diocèse des Trois-Rivières ne sera pas divisé.

Je vous transmettrai sous peu de jours ma ré-
ponse à cette lettre. En attendant, je prie Votre Ex-
cellence d'agréer l'assurance de mon plus sincère
dévouement et de me croire

Son très-humble et obéissant serviteur

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES.
23 Mai 1884.

A Son Excellence

Mgr Smeulders

Commissaire Apostolique.

Excellence,

Il peut être utile de donner à Votre Excellence
un résumé écrit de ce que j'ai eu l'honneur de lui
dire avant-hier concernant la demande que j'ai faite
de la procédure juridique dans l'enquête sur la di-
vision du diocèse des Trois Rivières. Mon intention
n'a pas été et n'est pas d'exiger que la chose se fasse
avec éclat et publicité, ni de manière à nuire au res-
pect et à la confiance du St-Siège. Tout au contrai-

re, je demande que l'on suive dans cette enquête la procédure sommaire la plus simple, dans le secret et avec la plus grande discrétion ; mais de manière à constater régulièrement tous les faits, qui se rattachent à cette question. J'ai fait cette demande parce que je suis convaincu que c'est le plus sûr moyen de justifier la conduite du St-Siège aux yeux de la population, qui en a été étonnée, et de démasquer celle des coupables en mettant à nu leurs intrigues et les moyens indignes auxquels ils ont eu recours pour atteindre leur but, c'est-à-dire le démembrement de mon diocèse.

Votre Excellence m'a déjà fait connaître que la demande de la division de ce diocèse a été écartée à Rome, et par ce rejet cette question définitivement close. Cependant le seul motif apparent de cette décision est le changement survenu dans les circonstances, et rien n'apparaît de la conduite et des documents indignes auxquels ont eu recours les auteurs de cette troisième tentative de division du diocèse des Trois-Rivières. Il va sans dire que j'ai reçu avec plaisir cette bonne nouvelle ; mais je dois vous dire que j'ai été peiné de voir que les intrigues et leurs auteurs restaient complètement dans l'ombre. Car ma position présentement se trouve analogue à celle de 1878, après le rejet de la même demande de division, que m'annonçait S. Em. le Cardinal Préfet dans sa lettre du 6 Avril ; je dirai même pire, parce que le Cardinal dans cette lettre cons-

tatait que c'était le fait de quelques prêtres seulement, et que leur demande ne pouvait être ainsi mise devant la S. C. de la Propagande, parcequ'elle était irrégulière. De plus Mgr G. Conroy dans plusieurs lettres dont je vous envoie les extraits avec la présente, ainsi que la lettre de S. E., blâme, comme elle le mérite, la conduite de ces quelques prêtres et déclare que c'est une atteinte portée à l'autorité épiscopale, une cause de trouble dans le diocèse et un danger pour la religion !!

Cependant parceque rien n'a été fait juridiquement alors, les auteurs de cette funeste démarche, après cinq ans de calme et de paix, ont pu recommencer leurs intrigues de nouveau avec une hardiesse et une imprudence que l'on n'aurait pas osé soupçonner, et sont parvenus à surprendre la bonne foi du St-Siège au point que vous connaissez, et à m'obliger de nouveau à faire le voyage de Rome avec des fatigues, des inquiétudes fort pénibles et des dépenses ruineuses, et à jeter le clergé et les diocésains dans le plus grand malaise depuis plus d'une année.

Après une si lamentable expérience V. Ex. comprendra facilement l'insistance avec laquelle je demande qu'une enquête prudente et cependant régulière et juridique, conduite avec toute la discrétion convenable, vienne mettre efficacement un terme à toutes ces menées ténébreuses en démasquant toutes ces intrigues et leurs auteurs, et en mettant

à nu devant le St-Siège les moyens indignes auxquels ils ont eu recours pour atteindre leur fin.

L'amour de la vérité et l'esprit de justice bien connus qui animent Votre Excellence, me donnent l'assurance que vous ne me refuserez pas cette planche de salut que me donnent les règles de l'Eglise pour assurer sûrement et définitivement toutes ces tentatives contre mon diocèse, qui se renouvellent depuis dix ans, troublent la paix, scandalisent les fidèles, ruinent l'autorité épiscopale et diminuent le prestige du St-Siège lui-même.

Je m'en rapporte à la sagesse et à la prudence de V. E. pour l'organisation qu'Elle pourra faire facilement d'un tribunal *ad hoc*, et pour le temps qui lui paraîtra le plus convenable pour constater ces faits.....

En attendant veuillez agréer l'assurance de ma plus haute considération et me croire

Votre très-humble

et obéissant serviteur

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

A SON EMINENCE

DE LA S. C. DE PROPAGANDE

Eminence,

Veillez me permettre d'ajouter quelque chose aux réflexions que j'ai déjà eu l'honneur de faire sur la question du diocèse des Trois-Rivières, puisque le Saint-Siège a nommé un nouveau Commissaire à ce sujet.

J'ai déjà fait observer que la division de ce diocèse serait considérée au pays comme une INJUSTICE EXTRÊME, que je partageais moi-même cette conviction, et que ce projet, appuyé sur un CRIME, serait un immense scandale, s'il était exécuté.

En voici les raisons:

1° Cette division blesserait injustement et très gravement les droits et la réputation de l'Evêque du diocèse;

2° Elle violerait d'une manière manifeste et même éclatante les principes de la justice, à l'égard du clergé et des diocésains;

3° Elle se ferait sans raison véritable et sous les plus futiles prétextes;

4° Elle serait un désastre pour l'Eglise du Canada.

Il est pénible de faire cette exposition, quoiqu'un impérieux devoir de conscience y oblige; mais c'est le moment d'avertir une dernière fois, avant que tout ne soit consommé.

I.

Injustice au sujet de l'Evêque.

L'Evêque des Trois-Rivières est un vieux missionnaire, plein de mérites, qui a même contracté des infirmités en travaillant à la conversion des infidèles. Il est irrépréhensible dans ses mœurs, sa doctrine et son administration. Il est

remarquable par sa science, plein de zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, et il est très aimé de son troupeau. Il a *sauvé* par des efforts et des travaux extraordinaires de 20 ans de durée le diocèse d'une *banqueroute certaine*.

Pourquoi lui enlèverait-on, à la fin de sa carrière, les deux tiers du petit et pauvre diocèse qu'il a reçu du Saint-Siège *sede plena*, et qu'il a arraché à la *ruine*? Pourquoi le lui enlèverait-on en dehors de toutes les règles, sur les discours d'accusateurs qui se tiennent dans l'ombre et fuient toutes espèces d'enquêtes, les *juridiques* spécialement! On ne peut en trouver *aucune raison*.

Cette division ne peut être comprise de la population du diocèse et même du pays que comme une *condamnation* des *plus graves* contre l'Evêque. Cette condamnation inméritée, quoiqu'indirecte, porterait le plus grave préjudice à sa réputation. Le préjudice serait d'autant plus grand que la raison en serait inconnue.

Si le Saint-Siège croit l'Evêque répréhensible, pourquoi ne fait-on pas un sérieux examen, une enquête, sur sa conduite et son administration? C'est ce que l'Evêque a toujours demandé, mais ce qui ne lui a jamais été accordé; on ne paraît écouter que ses adversaires.

Mais fût-il coupable, est-ce que ce serait une raison pour *diviser* et *détruire* son diocèse? Il est clair que ce projet d'humilier un Evêque en frappant ses ouailles ne procède pas de l'amour du bien.

Ainsi donc voici un digne Evêque qui serait privé de ses droits, de son honneur, de son troupeau, sans procès et sans condamnation préalable, et son diocèse mis en pièces *uniquement à cause de lui* par l'autorité suprême! Ne serait-ce pas là une *extrême injustice*? et comment le Saint-Siège pourrait-il la commettre?

L'Evêque des Trois-Rivières ne peut *en conscience* consentir à ce que son petit diocèse soit divisé, parce que le *bien absolu de la religion et la justice envers les diocésains* s'y opposent. Si on le fait, malgré lui, on blessera non-seulement son honneur et ses droits, mais on le mettra en danger de perdre la santé, peut-être la vie, à raison de la grandeur du chagrin infligé à ses ouailles et à lui-même.

II.

Injustice au sujet du diocèse.

Le diocèse des Trois-Rivières est petit et nouveau: il a été érigé en 1852 et déjà divisé trois fois. Il ne renferme que 75 paroisses dont la grande moitié sont *récemment* formées; il ne compte que 135,000 âmes; la plupart des diocésains sont des défricheurs qui luttent contre la forêt avec toutes sortes de privations. Ce diocèse est facilement desservi au moyen de bonnes voies de communications, et par *eau et par chemins de fer*, venant des quatre points cardinaux. Les paroisses les plus éloignées préfèrent de beaucoup se rendre aux Trois-Rivières plutôt qu'ailleurs, parce que le voyage est plus rapide et moins coûteux, et aussi parce que la ville des Trois-Rivières est le centre des affaires civiles et commerciales de cette région.

Voilà plus de 30 ans que le clergé et les fidèles font les plus grands sacrifices pour la construction d'une *cathédrale*, d'un *séminaire*, d'un *évêché* au centre du diocèse, lesquels ont coûté au-delà d'un *million* et *demi* de francs. Ils ont fait ces sacrifices de bonne foi, sur la promesse des Evêques titulaires qu'ils en jouiraient eux et leurs enfants, en se reposant de leurs travaux. Leur œuvre n'est pas encore finie que, sur la demande d'*intrigants cachés* et d'évêques *étrangers au diocèse*, on veut la leur enlever, et les forcer de recommencer à quelques pas de là et sans la moindre utilité!

Evêque, clergé et fidèles, tous dans le diocèse sont opposés à une telle division, moins peut-être une *poignée d'intéressés* soulevés par l'intrigue en ces derniers temps.

Le Pape Pie IX, dans sa lettre aux Arméniens, a déclaré que les biens d'une église provenant des dons des fidèles devaient être employés à l'usage de cette même communauté chrétienne.

Comment donc le St-Siège pourrait-il *sans injustice* enlever sitôt au clergé et aux fidèles du diocèse des Trois-Rivières, au moins pour les deux tiers d'entr'eux, malgré eux, les fruits de 30 ans de sacrifices? Et supposé, ce qui n'est pas, que l'Evêque fût répréhensible, est-ce que le clergé et les fidèles du diocèse devraient porter le poids de ses fautes, au point de perdre environ *un million* de francs de leurs contributions religieuses?

C'est là UN POINT DES PLUS GRAVES.

Si on fait cette division, on blessera au cœur 130,000 catholiques qui savent, à n'en pas douter, qu'il n'y a aucune raison d'en agir ainsi, et qu'ils sont victimes d'un *malheureux faussaire* et de *honteuses intrigues*.

Il y a encore sur les constructions épiscopales, qui ne sont pas complètement finies, une dette de 200,000 francs.

Si on partage cette dette, il faudra donc que le *Sud* du diocèse, après avoir perdu ses précieux édifices épiscopaux, paie encore 100,000 francs, avant de travailler à son propre avantage.

Il faudra encore que le *Nord* du diocèse, qui ne se compose que d'une vingtaine de paroisses en état de contribuer, paie les autres cent mille (100,000) francs, et soutienne seul l'administration épiscopale des Trois-Rivières, alors que les deux parties du Nord et du Sud *ensemble* pouvaient à peine y suffire!

Qui ne voit que ce serait là une injustice criante, surtout envers une population généreuse, déjà chargée de toutes sortes de fardeaux pour ses églises, écoles et presbytères, etc.

Il n'y aurait aucun moyen de justifier le Saint-Siège à ses yeux.

III.

Affaire inexplicable.

L'Evêque des Trois-Rivières ayant reçu du Saint-Siège son diocèse *sede plena* ne peut en être dépossédé, d'après les règles de l'Eglise, que pour une cause des plus graves. Une église est une épouse à laquelle l'Evêque se trouve

quasi indissolublement attaché. Cette union est symbolisée par l'anneau pastoral. Alors pourquoi diviser cette jeune et petite église des Trois-Rivières?

Si on en cherche les raisons, on n'en peut trouver une, *pas une seule*, selon l'expression de l'Honorable Premier Ministre de la Province, pas même une *mauvaise* plausible disait un juge du district. La masse entière du clergé et de la population du diocèse interrogée répondrait dans le même sens.

D'abord, les raisons apportées pour la *division* ont été données par un *faussaire* qui demandait *le secret*, au point de renoncer à son *projet* de division s'il fallait qu'elles vissent la lumière. Ces prétextes sont maintenant connus, et on voit pourquoi ils étaient tenus dans l'ombre. A part les calomnies et les injures les plus gratuites contre l'Evêque et le clergé, dont on ne saurait tenir compte, les voici réduits à cinq articles principaux qui en forment tout l'ensemble et la force.

1° *L'étendue du territoire*. La *fausse* pétition demandant la division a donné pour superficie totale du diocèse 24640 milles carrés. Ce chiffre mis en face des mesurages du gouvernement civil présente une erreur de 16480 milles carrés! La surface totale du diocèse est de 8160 milles carrés: 5930 milles au Nord, 2230 m. au Sud.

Mais dans la partie Nord il y a une très-grande étendue *inhabitable* et constituée en *réserve forestière* par décret du gouvernement, soit 4460 milles carrés. Il ne resterait donc au Nord que 1470 m. en grande partie stériles et incultes. C'est là ce que l'intrigue voudrait laisser à l'Evêque des Trois-Rivières, avec une population de 65,000 âmes réparties en 30 paroisses dont la moitié sont pauvres et nouvelles.

Le *faussaire* avait cependant osé donner à la S. C. de la Propagande, pour cette seule partie du Nord, une étendue de 22,284 milles carrés de terres propres à former un diocèse!

2° *La difficulté de traverser le St-Laurent*.

Le fleuve St-Laurent passe à travers les trois diocèses de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, mais à travers les deux premiers sur une bien plus grande longueur. La traversée du fleuve se fait beaucoup plus aisément aux Trois-Rivières, où le cours de l'eau est tranquille, qu'à Québec et à Montréal, où les courants sont plus rapides.

De plus, il y a en face des Trois-Rivières une île à fleur d'eau ou *batture* d'un demi-kilomètre de largeur qui facilite singulièrement la traversée *dans tous les temps*. En hiver, un peu au dessus des Trois-Rivières, il se forme toujours aux premiers froids un solide et magnifique pont de glace. En été, des bateaux traversiers à vapeur transportent agréablement les voyageurs en 5 minutes d'une rive à l'autre. Un même service aura lieu aussi en hiver à l'avenir, lorsque le pont de glace ne se fera pas devant la ville. Jusqu'à présent la traversée, non moins sûre, se faisait dans ce temps en canots.

3° *Les revenus du diocèse*. La *fausse* pétition a fabriqué à *plaisir* des revenus à l'Evêché des Trois-Rivières, en additionnant les recettes des œuvres pies, la Propagation de la Foi, la Société de Saint François de Sales, etc. L'Evêché des Trois-Rivières n'a point de fondations; il vit des revenus de la cure des Trois-Rivières, des bancs loués dans la cathédrale et des dons des fidèles. Il est même incapable de payer ses dettes sans assistance.

4° *La division dans le clergé.*

Il n'y a pas de clergé *plus uni* dans toute la Province. Les prêtres se sont toujours vus et reçus hospitalièrement comme des frères, à la grande édification des fidèles. Ils ont signé en totalité une union de prière dans le Sacré-Cœur de J. C. en 1876. Le clergé a protesté lui-même très énergiquement en 1884 contre cette odieuse assertion de division entre ses membres.

5° *L'existence du Séminaire de Nicolet.*

Le Séminaire de Nicolet est une institution ancienne et florissante au Sud du fleuve, à 10 milles des Trois-Rivières en ligne directe. Il renferme 11 prêtres, et comptait en 1883 environ 280 élèves. Il n'a point de dettes, et prête même de l'argent à intérêt. C'est tout dire.

Ce qui peut lui faire tort aux yeux des populations, ce sont ses sympathies pour une division du diocèse contre l'intérêt et la volonté générale des diocésains. Pour conserver la confiance, il n'a qu'à rester dans son rôle d'instruire chrétiennement la jeunesse.

Les autres allégations sont des *futilités* qui ne méritent pas la moindre considération.

Tels sont les tristes et mensongers prétextes mis en avant pour tromper la S. Congrégation, et dépouiller injustement l'Evêque et les diocésains de leurs droits et du fruit de leurs travaux.

La vraie raison des efforts faits pour opérer un démembrement vient *du dehors*, et n'est pas *avouable*. C'est pourquoi les adversaires de l'Evêque se sont toujours fortement opposés aux *enquêtes juridiques*. Chacun sait que sous un autre titulaire il n'eût jamais été question de diviser le diocèse des Trois-Rivières.

Le sentiment commun, même chez les ennemis de l'Eglise, attribue les présentes souffrances de l'Evêque à son attachement inébranlable à *la justice* et à *la vérité*.

IV.

Un désastre pour l'Eglise Canadienne.

Cette division du diocèse des Trois-Rivières serait un *désastre* pour l'Eglise du Canada, et une profonde blessure à l'honneur du Saint-Siège.

En effet, le pays en entier connaît ce qui vient d'être dit, et il sait que c'est la pure vérité. Il considérerait donc l'Evêque, le clergé et les fidèles du diocèse des Trois-Rivières comme *excessivement* maltraités dans le cas d'une division. Les raisons pour un tel démembrement manquant absolument, comme sus dit, il est évident pour tout le monde que ce diocèse, *trois* ou *quatre* fois moins *grand*, moins *riche*, moins *populeux* que les anciens diocèses de Québec et de Montréal, entre lesquels il est situé, ne devrait être divisé *au moins* qu'après ses voisins, et qu'un démembrement opéré pour *lui seul* ne peut venir que d'une *atroce persécution* appuyée sur des expositions fausses et mensongères.

Il ne resterait pour le diocèse des Trois-Rivières, dans le cas d'une division par le fleuve comme l'intrigue le demande, qu'une *étroite* lisière de terre

à demi *stérile* et ridicule. Ce démembrement serait la ruine palpable du diocèse, une affliction profonde pour les fidèles, un vrai discrédit pour la S. Cong.

Le peuple canadien a toujours aimé et respecté le Saint-Siège comme le *siège de la justice* ; par cette division, il croirait recevoir une étrange démonstration du contraire.

De plus, l'Evêque des Trois-Rivières est universellement connu par son dévouement à la Sainte-Eglise et ses doctrines romaines ; il est connu par ses écrits et ses discours, par ses œuvres et ses actes, entr'autres par la part qu'il a prise au mouvement des zouaves pontificaux canadiens. Il est regardé à juste titre comme le principal obstacle au flot des erreurs modernes et à l'action du libéralisme et de la franc-maçonnerie au Canada. Les journaux hérétiques et maçonniques, et surtout libéraux, n'ont cessé de l'attaquer depuis des années pour cette raison, et ils se montrent ardemment désireux de la division de son diocèse. Cent articles de presse et au delà en sont la preuve.

Cette division serait considérée, jugée comme la condamnation de cet Evêque, pour sa courageuse défense des droits et des doctrines de l'Eglise, puisqu'on n'y pourrait trouver d'autres motifs. C'est aussi pour arriver à ce résultat précisément que les ennemis de la religion font preuve de tant d'acharnement contre le vénérable Evêque des Trois-Rivières, comme autrefois contre le Saint Evêque Bourget. Et c'est en cela même que la conduite de certains évêques, travaillant à la division du diocèse, est souverainement déplorable.

La division du diocèse des Trois-Rivières par le Saint-Siège serait donc sous ce rapport *aussi* regardée comme un grand scandale au pays ; ce serait une autre ruine plus pénible que la première, la ruine de la défense des intérêts de l'Eglise au Canada par l'autorité même de Jésus-Christ. On ne veut peut-être pas le croire à Rome ; mais rien n'est *plus certain*. Les événements futurs le démontreront, si les avertissements donnés ne sont pas entendus.

Le progrès effrayant du mal dans notre pays peut être *apprécié* par ce seul fait que la grande et catholique ville de Montréal vient d'élire *au vote populaire*, Maire ou Premier Magistrat municipal, un homme qui se glorifiait naguère d'être « franc-maçon *avancé*, admirateur des principes, de 89, » et qui dirige le plus mauvais journal de la presse franco-canadienne, H. Beaugrand.

Que sera-ce maintenant, si le Saint-Siège frappe cruellement, sans motif légitime connu, le premier de ses défenseurs dans la personne de l'Evêque des Trois-Rivières ?

La première conséquence sera de paralyser et de *décourager* tous ceux qui luttent encore vigoureusement au Canada contre le mal ; la seconde, de *détruire* dans une *proportion désastreuse* la confiance qu'on avait eue jusqu'ici dans les décisions du Saint-Siège ; la troisième, le *triomphe prochain* de la révolution et la ruine de la foi dans ce catholique pays.

Tel est, Eminence, le caractère injuste de cette division du diocèse et ses conséquences affreuses.

V.

Les procédés.

Mais il y a encore quelque chose de plus pénible contre l'Evêque et le diocèse de Trois-Rivières dans cette affaire de division: ce sont les incroyables PROCÉDÉS qui ont été employés contre TOUT DROIT et TOUTE RÈGLE pour effectuer ce démembrement, lesquels ont tous les caractères d'une CONSPIRATION.

L'événement a été ANNONCÉ HUIT ANS À L'AVANCE, par un prêtre de Québec, à l'Archevêque de Saint-Boniface, Mgr A. Taché; l'origine de la procédure est le *fruit* d'un CRIME, et la procédure elle-même est le résultat d'INTRIGUES INDIGNES de la part des adversaires, et d'une déférence MANIFESTE de la part de l'administration de la Propagande envers eux.

Je ne veux aucunement incriminer les intentions des personnes, qui ont dû être trompées; je rapporte simplement les faits.

1° En 1876, Mgr Lafêche, Evêque des Trois-Rivières, reçut du Pape Pie IX un Bref laudatif sur les efforts qu'il faisait avec plusieurs de ses Collègues pour résister à l'invasion des erreurs modernes dans le pays. Un prêtre de Québec tint le langage que voici à Mgr l'Archevêque Taché, de St-Boniface:

« Le Bref du Pape, dont on parle tant, ne signifie pas grand'chose. Rira
« bien qui rira le dernier. J'en sais plus long qu'on ne croit sur ce qui SE
« PASSE À ROME. L'année prochaine, nous aurons un délégué apostolique qui
« saura mettre nos ignorants (?) Evêques canadiens à leur place, et leur faire
« expliquer leur Pastorale. Votre ami, Mgr Lafêche, triomphe aujourd'hui, mais
« il ne triomphera pas, quand *son diocèse sera divisé*, et qu'il sera RÉDUIT À
« LA MISÈRE AVEC SES QUELQUES PAROISSES AU NORD DU FLEUVE. » « Puis, ce
« prêtre, dit Mgr Taché, entra dans de minutieux détails de choses qui se fe-
« raient ou ne se feraient pas, fixant des dates, etc. etc., avec un aplomb et un
« ton de certitude bien remarquable ». (Lettre de Mgr Taché du 19 Avril 1883).

L'événement de la *division* est aujourd'hui en voie de s'*exécuter*, pour ne laisser à l'Evêque des Trois-Rivières « QUE LA MISÈRE, AVEC QUELQUES PAROISSES
« AU NORD DU FLEUVE ». La prophétie est exacte, et elle prend son exécution dans « CE QUI SE PASSE À ROME ». D'autres témoignages, qui ne sont pas cités ici, mais qui sont très-authentiques, éclaircissent davantage la *conspiration* précitée, ourdie en 1876.

2° La pétition qui demandait la *division* du diocèse des Trois-Rivières et qui a été déposée à la S. Congrégation de la Propagande, il y a deux ans, est un FAUX, l'acte d'un FAUSSAIRE, une pièce remplie d'*erreurs*, de *mensonges* et de *calomnies* contre l'Evêque et le clergé diocésain. Dans notre pays, l'auteur d'un pareil acte serait condamné à la prison pour une grande partie de sa vie. En droit, tous les actes qui découlent d'un tel document sont nuls et d'aucune valeur.

C'est Mgr D. Racine, Evêque de Chicoutimi, qui, se faisant l'instrument d'un ou de plusieurs inconnus, a remis, vers la fin de 1882 ou au commencement de 1883, à Son Eminence le Préfet de la Propagande, *cette pièce forgée*

et qui réclamait le secret. Nous avons son propre témoignage. Sa Grandeur ne savait probablement pas alors que c'était un *faux*; mais ayant lu le document, elle devait connaître qu'il était plein des plus graves erreurs.

Ni l'Evêque du diocèse, ni le clergé, ni les fidèles n'ont eu alors connaissance de cette *pétition*, qui avait été faite et présentée à leur insu absolument. Si quelques adhésions sont survenues ensuite, ç'a été un effet de la cabale et une manière de *couvrir le faux*.

§ 1. PROCÉDÉS AVANT LA DÉCISION DU COMMISSAIRE.

C'est sur cette *pièce*, sans aucune enquête, ni aucun avis aux intéressés, que l'Administration de la Propagande recommanda au St-Père de déclarer l'*opportunité* de la division du diocèse des Trois-Rivières, ce qui fut fait dans un Rescrit du mois de février 1883.

En agissant ainsi, Son Eminence le Préfet allait positivement non seulement contre le droit, mais contre sa propre parole et déclaration du 6 Avril 1878.

Un prêtre intrigant, grandement discrédité dans le diocèse et disgracié non sans raison auprès de l'Evêque, avait monté une cabale en trompant des confrères, pour opérer ce démembrement ruineux du diocèse. Les Evêques de la Province ayant refusé leur appui au projet, Son Eminence le Préfet avait déclaré par écrit que la pétition présentée ne pouvait être admise *sans leur recommandation*.

Mais, cette fois, il accepta la *pièce forgée* (circonstance qu'il ignorait sans doute) sur la simple présentation de l'Evêque de Chicoutimi, et procéda en conséquence.

Quant au prêtre susdit, il s'agrégea au diocèse de Chicoutimi, passa deux ans près, à Rome, à travailler à la division du diocèse des Trois-Rivières qu'il avait laissé. Mgr D. Racine le fit élever à la dignité de Protonotaire Apostolique, mais ne le fit pas rentrer dans son diocèse. Actuellement, ce prêtre est retourné au diocèse des Trois-Rivières, où il exhibe ses insignes à la stupéfaction et à la malédiction des fidèles.

Lorsque l'Evêque des Trois-Rivières apprit de Son Eminence que le Saint-Siège prenait les moyens de diviser, *sans examen*, le petit diocèse qu'il avait eu tant de misères à sauver naguère de la ruine, il vint à Rome et protesta. Son Eminence lui répondit « *qu'il pouvait faire une défense, mais que son diocèse serait divisé* ». Sa Grandeur étant allée exposer l'affaire au Souverain-Pontife, Sa Sainteté lui dit de la faire connaître en détail à Son Excellence le Secrétaire de la Propagande, parce que le St-Siège ne divisait jamais les diocèses que pour le bien de l'Eglise. Mais celui-ci, après avoir écouté l'Evêque quelques moments, lui enjoignit, et en deux circonstances consécutives, de *s'en retourner immédiatement au pays*. Sa Grandeur en fut si affligée, qu'Elle en devint gravement malade.

De retour à la santé, l'Evêque des Trois-Rivières demanda à connaître la pétition, pour y répondre, et les signatures, pour démontrer qu'elles étaient ou *étrangères* au diocèse ou *fausses*; car il avait la preuve que le clergé et les diocésains n'y avaient pas pris part. L'administration de la S. C. de la Propagande lui refusa l'une et l'autre.

Un Commissaire Apostolique fut nommé pour le Canada, et l'Evêque des

Trois-Rivières reçut ordre de le suivre pour traiter la question du diocèse sur les lieux.

Rendu au pays, Mgr des Trois-Rivières réclama, sans aucun effet, de la part du Commissaire Apostolique, la connaissance des documents qui lui étaient indispensables pour une légitime défense de son diocèse et de sa personne.

Alors la divine Providence vint à son secours. Une copie *véritable* de la pétition lui fut remise par une personne inconnue. Mais l'authenticité en fut admise par le Commissaire Apostolique lui-même *devant témoins*.

C'est alors qu'il fut reconnu et prouvé, de la manière la plus indubitable, que la pétition présentée par l'Evêque de Chicoutimi, Mgr D. Racine, à la Propagande, était un *faux* en tout point, *obrepticement* et *subrepticement*.

Cette pétition ne portait que le nom d'un seul signataire qui parlait au nom de plusieurs. Or ce signataire, alors encore vivant, M. l'abbé S. Malo, curé de Bécancourt, aujourd'hui défunt, a renié trois fois solennellement cette *prétendue* pétition et affirmé n'avoir jamais rien dit ni écrit de tel. D'ailleurs, cette pièce était pleine de faussetés et de honteux mensonges de toutes sortes.

L'Evêque des Trois-Rivières demanda énergiquement par *sept* ou *huit* fois une enquête *juridique* sur l'origine de cette odieuse pétition et sur son contenu. Toujours, ou le Commissaire Apostolique ou l'administration de la Propagande *s'y sont refusés*. Le clergé et les diocésains *protestèrent* hautement à leur tour, mais inutilement, contre ce document criminel qui, pour l'administration, sembla demeurer inviolable ainsi que ses auteurs.

Les avertissements du Premier Ministre de la Province et des juges du District des Trois-Rivières furent également sans résultats.

Cependant le Commissaire Apostolique trouva sans enquête et par la seule inspection des lieux et des choses que cette *division* ne *devait pas avoir lieu*; et sa décision fut régulièrement *promulguée* dans toutes les églises du diocèse, à la grande joie de tous les diocésains.

L'Archevêque de Québec ne craignit pas alors de prendre publiquement sous sa protection l'œuvre du *faussaire*. Il vint à Rome travailler à faire tomber la décision du Commissaire Apostolique lui-même, et à faire diviser, malgré l'Evêque titulaire, le clergé et les diocésains, un diocèse dont il n'est pas chargé. Et, chose étonnante, la Propagande, qui avait éloigné et rebuté l'Evêque des Trois-Rivières dans sa propre cause, admit aussitôt et écouta l'Archevêque de Québec, au point de révoquer les pouvoirs du Commissaire Apostolique et d'annuler sa sentence.

§ 2. APRÈS LA DÉCISION DU COMMISSAIRE APOSTOLIQUE.

L'Evêque des Trois-Rivières renouvela immédiatement sa demande d'enquête juridique, et sur sa *propre cause* et sur *tout ce qu'avait fait* le Commissaire Apostolique.

Sans tenir compte de cette demande si légitime et malgré une double protestation de l'Evêque, l'administration de la Propagande fit passer la question de la division du diocèse des Trois-Rivières à l'examen de la Congrégation Générale en l'absence du Commissaire Apostolique, et alors que l'Archevêque, abusant de sa haute dignité, s'efforçait à Rome de disposer les Cardinaux à la

division du diocèse. L'administration fit passer cette cause comme à la surprise, à l'ouverture de la vacance d'octobre, au moment où plusieurs Cardinaux étaient absents, où quatre nouveaux venaient d'être nommés pour remplacer des défunts, à l'insu du Procureur de l'Evêque, et sans la réunion ordinaire des Consultants de la S. C. réclamée par le Procureur.

Le Procureur de l'Evêque des Trois-Rivières fut notifié le 13 septembre au soir pour l'audition de la cause au 30 du même mois. Il n'eut que le temps de faire un rapide exposé des faits de la cause, sans pouvoir traiter la question de droit.

Tout en protestant contre cette procédure, qui le saisissait comme à la gorge, il put communiquer, 4 ou 5 jours seulement avant l'audition, les nombreux documents de la cause aux Cardinaux dont plusieurs lui déclarèrent n'avoir pas le temps de parcourir un tel dossier.

C'est ainsi que fut jugée avec précipitation, sans enquête, sous la pression de l'Archevêque de Québec, sans laisser à la partie *seule directement intéressée et lésée* le temps nécessaire à la défense, enfin, contre la décision régulièrement promulguée du Commissaire Apostolique, *l'importante cause du diocèse et de l'Evêque des Trois-Rivières, dans le sens d'une division.*

§ 3. APRÈS LA DÉCISION DE LA SACRÉE CONGRÉGATION.

Le Préfet de la S. C. de la Propagande fit ensuite connaître au Procureur de l'Evêque des Trois-Rivières que le jugement de la S. C. était appuyé sur l'allégation suivante, savoir: « Que le diocèse des Trois-Rivières était grand « comme l'Irlande, et que pour cette raison il fallait le diviser ».

Or, cette allégation était une *fausseté monstrueuse*, absolument contraire aux documents déjà fournis.

Néanmoins, pour le démontrer d'une manière plus éclatante, le Procureur de l'Evêque présenta au Préfet et au Secrétaire de la S. C. des documents authentiques de l'autorité civile, le cadastre même du diocèse des Trois-Rivières et des deux diocèses voisins, ceux de Québec et de Montréal, avec le témoignage des géomètres et autres officiers du gouvernement canadien. Ces preuves établissaient *mathématiquement* que la S. C. avait été trompée d'une *manière révoltante* sur l'étendue du territoire du diocèse des Trois-Rivières et sur sa valeur.

La superficie de l'Irlande est estimée par les géographes à 33,000 milles carrés; celle du diocèse, *mesurée*, est de 3,700 milles carrés dans sa partie habitable, et de 8,160 milles *avec* la partie absolument inhabitable. C'est-à-dire que l'erreur sur l'étendue du territoire habitable était dans la proportion de 33 à 3 1/2, et autant, sinon davantage, sur sa valeur même (Voir exposition du Dép. Com. des Terres).

Les deux diocèses voisins, laissés intacts, présentent une superficie de terre habitable, d'après le cadastre, d'environ 12,000 milles carrés pour celui de Québec, et de 6,000 milles pour celui de Montréal. Ces chiffres établissent ainsi géométriquement l'évidence palpable de la persécution dirigée contre le diocèse des Trois-Rivières, qui, selon le projet de division, se trouverait réduit à 1,470 milles

carrés, dont le *gros tiers* et peut-être la *moitié* se compose de terres littéralement stériles.

Cette démonstration écrasante fut inutile pour corriger l'erreur auprès de l'administration de la Propagande, laquelle parut n'en faire aucun cas, malgré les représentations de l'Evêque des Trois-Rivières et de son Procureur. Le Préfet ne voulut pas permettre d'appel.

La S. C. de la Propagande avait décidé, comme il est dit ci-dessus, dans le sens d'une division: « *Standum pro divisione*; » mais il avait été ajouté: « *eam vero ad effectum non deducendam esse priusquam novus Commissarius in Provinciam Canadensem mittatur* ».

La cause fut de la sorte *réservée* au Pape.

Depuis longtemps, le Procureur de l'Evêque des Trois-Rivières, voyant que la régularité de la procédure était si peu observée dans sa cause, tenta à plusieurs reprises d'en *avertir le Souverain-Pontife*, soit par des lettres, soit par le moyen des audiences. Mais il n'eut jamais aucune nouvelle des lettres qu'il envoya par diverses voies, et il lui fut dit, chez le Maître de Chambre de Sa Sainteté, que la Propagande s'opposait à ce qu'il fût reçu par le Saint-Père. Il ne put, en effet, jamais obtenir d'audience de Sa Sainteté pour l'entretenir de ses affaires.

§ 4. PROCÉDÉS ACTUELS.

Pendant que le représentant de l'Evêque des Trois-Rivières était ainsi tenu à l'écart et que les portes du Vatican lui étaient fermées, Mgr D. Racine, Evêque de Chicoutimi, arriva à Rome, celui même qui avait présenté à la Propagande la fausse *pétition* susdite. Il venait demander au Saint-Siège l'*exécution* du funeste démembrement qui était la suite du *faux*, de cet *acte criminel* dont souffrait, par sa propre faute, le diocèse et l'Evêque des Trois-Rivières. Par les soins de la Propagande, il obtint plusieurs audiences de Sa Sainteté, desquelles sortit la nomination d'un nouveau Commissaire.

Il semble que la cause étant réservée au Saint-Père, la justice exigeait que, dorénavant du moins, les persécutés eussent, comme les agresseurs, un égal accès auprès de Sa Sainteté, et que ces derniers répondissent un tant soit peu de leurs actes. La majesté du Souverain-Pontificat devait en faire, à notre avis, un devoir spécial à ceux qui en ont la garde. Il n'en fut rien.

L'Evêque des Trois-Rivières, à qui toutes ces injustes attaques ont déjà coûté une somme d'au delà de 30,000 francs, et qui, par déférence, avait jusque-là laissé Mgr de Chicoutimi hors de cause, écrivit à Son Eminence le Préfet de la Propagande, le priant de demander à ce collègue, démesurément hostile, compte de sa conduite si gravement préjudiciable à ses droits et à ceux de son diocèse; il n'en reçut aucune réponse.

Sa Grandeur se plaignit aussi des procédés de Mgr Racine dans une lettre adressée à son Procureur à Rome pour être transmise d'une manière certaine à Sa Sainteté Léon XIII. D'autres Evêques de la Province écrivirent de même au Pape pour soutenir les justes décisions du Commissaire Apostolique, Mgr H. Smuëlders.

Le Procureur de l'Evêque des Trois-Rivières, porteur de toutes ces lettres,

sollicita et attendit en vain pendant environ un mois et demi que Son Eminence le Préfet remit *personnellement* ces importants documents à Sa Sainteté. Son Eminence l'avait promis d'abord, mais à la fin Elle s'y refusa. Le Procureur demanda encore une audience de Sa Sainteté, et au Préfet et au Secrétaire de la Propagande. Celui-ci, le 18 avril, promit également une audience; mais elle ne vint pas.

Le Procureur est toujours en possession des graves documents susdits dont il ne peut se départir, dans les circonstances présentes, qu'auprès du Saint Père lui-même. Il en a donné avis à Sa Sainteté dans des lettres recommandées à la poste sous trois plis, et avec réserve expresse à Sa Sainteté même; n'ayant obtenu aucun signe de réception, il a lieu de croire qu'elles ne sont pas parvenues.

C'est ainsi que les expositions de Mgr D. Racine, faites à Sa Sainteté, se sont trouvées sans contrôle et sans contradictions de la part des Evêques du Canada, de l'Evêque des Trois-Rivières et de son Procureur.

N'y a-t-il pas lieu de gémir et de se lamenter grandement de ce que les relations nécessaires entre les Evêques et le Pape se soient ainsi trouvées gênées, et l'équité si peu conservée dans une lutte entre un Evêque titulaire pour son diocèse et des Evêques étrangers?

Pendant ce temps-là, eut lieu la nomination d'un nouveau Commissaire, choisi parmi les Evêques du Canada réputés amis de l'Archevêque de Québec, chargé non de faire l'enquête demandée si instamment sur la question du diocèse des Trois-Rivières, mais de poser les bases d'un démembrement. Cette nomination a été faite à la connaissance immédiate de l'Evêque de Chicoutimi qui a paru ne pas ignorer même les instructions du Commissaire, mais hors de la connaissance du Procureur de l'Evêque des Trois-Rivières, chargé de défendre le diocèse.

La communication de cet acte, fait le 19 Avril, n'a été transmise à celui-ci par Son Excellence le Secrétaire de la S. C. que le 1^{er} Mai courant, alors que les lettres de la nouvelle commission étaient à peu près parvenues au Commissaire, l'Evêque d'Arichat, à la Nouvelle-Ecosse.

La conséquence *très-grave* de ce fait est que l'Evêque des Trois-Rivières aura été surpris par l'arrivée du nouveau Commissaire, et n'aura pas eu le temps, non plus que le clergé et le peuple, de préparer devant celui-ci une défense de ses droits, pendant que ses adversaires étaient, depuis 15 jours, avertis de tout.

La surprise dans le diocèse aura été d'autant plus grande, que le Préfet de la Propagande avait écrit à l'Evêque des Trois-Rivières, après la décision du 5 octobre dernier, pour recommander le silence aux journaux sur la question de la division du diocèse; de sorte que le clergé et les fidèles, si gravement intéressés dans cette affaire, n'ont pas songé à protéger leurs intérêts et sont demeurés sans défiance sur la parole de leur Evêque vénéré et de la Propagande.

Maintenant, n'est il pas croyable que si le Procureur de l'Evêque s'est vu fermer l'accès au Vatican et cacher la nomination du Commissaire à la porte de la Propagande, pendant que la procédure avançait rapidement, c'était, dans le plan des adversaires, afin que l'Evêque des Trois-Rivières, une nouvelle fois

circonvenu, succombât définitivement sous le coup d'un *Décret de division* rendu sans obstacles?

Il est notoire que si les voies ont été fermées à l'Evêque des Trois-Rivières pour sa défense, elles ont été ouvertes pour ceux qui ont voulu l'attaquer.

Alors que les choses les plus nécessaires à la réfutation des attaques lui étaient refusées, les adversaires ont connu des secrets intimes de l'administration.

De même les procédés injustes ou blâmables de ceux-ci n'ont subi aucune répression, pendant qu'on a imputé à blâme à l'Evêque ce qui était entrepris pour sa protection légitime.

Par exemple, rien n'a été fait contre le faussaire qui a fabriqué la *pétition criminelle*, ni contre l'Evêque qui l'a *présentée* et soutenue après en avoir connu le vice, ni contre ceux qui l'ont appuyée par de faux renseignements.

On sait qu'il est interdit, sous les peines les plus sévères, d'*altérer* on de falsifier les décrets pontificaux. L'Archevêque de Québec a publié sur les journaux la *moitié* du Décret du mois d'octobre dernier sur la question du diocèse des Trois-Rivières: *Standum pro divisione*; il a omis le reste qui *modifiait totalement* cette décision, et a causé par là une commotion de nature à troubler profondément le diocèse des Trois-Rivières; il n'a reçu aucun avertissement. Et lorsque l'Evêque des Trois-Rivières, pour rétablir la vérité et la paix, communiqua à son troupeau les documents *in extenso* avec un heureux résultat, on en fit un grave sujet de reproches.

La presse libérale du pays a pu *librement* maltraiter l'Evêque et le diocèse des Trois-Rivières, et surtout *insulter indignement* le Commissaire Apostolique, Mgr Smuëlders, pendant que la presse catholique était gênée dans la défense.

De même, lorsque le Procureur voulut faire connaître la *vraie raison* de la grande persécution soulevée contre le digne Evêque des Trois-Rivières, *celle-là même* que les ennemis de la religion donnent de leur *propre bouche*, savoir: sa résistance au libéralisme et à la franc-maçonnerie, il a été réputé répandre une calomnie. Il n'arrive que trop cependant que les hommes qui devraient travailler pour la cause du bien, le font, on ne sait comment, au profit des adversaires. Mais il sembla qu'il n'était plus permis, pour protéger l'Evêque des Trois-Rivières, d'oser signaler au St-Siège la profondeur de la plaie qui dévore notre pays.

Telle est, en substance, Eminence, la manière dont ont été traités par des adversaires acharnés et par l'administration de la Propagande l'Evêque des Trois-Rivières et sa cause. Les faits qui viennent d'être exposés peuvent être prouvés ou par témoignages ou par documents.

Autant donc la *division* du diocèse paraît *injuste* et *désastreuse*, autant la *procédure* employée pour y arriver a été irrégulière et déplorable.

CONCLUSIONS.

Eh bien! Eminence, est-ce que tout cela est une véritable application de la justice envers l'Evêque et le diocèse des Trois-Rivières, après la plus injuste et la plus violente des persécutions? Est-ce qu'il est possible de retrouver dans

cette procédure de la Propagande l'équité et la modération ordinaire du St-Siège? L'Evêque et le diocèse ne paraissent-ils pas de véritables victimes?

La plupart des faits qui concernent cette question de diocèse sont publics ou le deviendront par leur nature. Quel scandale ils causeront au Canada, dans ce pays où la foi est si naïve et la confiance dans le clergé si entière! Le peuple restera convaincu que d'énormes erreurs se commettent à Rome dans l'administration des affaires de l'Eglise, et que le recours au St-Siège est devenu désormais *ruineux* et *impossible*. Qui à l'avenir osera apporter à Rome une cause de la même nature?

Jusqu'à présent, le peuple canadien s'expliquait les étranges irrégularités et les erreurs véritables, observées depuis longtemps déjà dans l'administration de la Propagande, par l'éloignement des lieux et la difficulté de connaître les choses. Mais aujourd'hui que tant d'explications et de documents *ont été donnés*, aujourd'hui qu'un Commissaire est allé sur les lieux et a fait ses rapports au St-Siège, comment des erreurs si extraordinaires peuvent-elles encore exister? Où trouver des explications et des excuses? Comment pallier les scandales qui vont remplir le pays de leur retentissement et révolter la masse de la population honnête? Le bruit s'en répandra dans toute l'Amérique du Nord et jusqu'en Europe, à l'humiliation de l'ordre ecclésiastique. Cette assertion n'a rien d'exagéré.

La situation est certainement terrible, et un immense désastre est imminent pour notre sainte religion au Canada.

Ce n'est pas seulement un Evêque, ni même un diocèse qui vont être brisés; c'est la CONFIANCE DU PEUPLE DANS LE SAINT-SIÈGE, cette base fondamentale de l'administration ecclésiastique, et la FOI ELLE-MÊME qui vont être PROFONDÉMENT ÉBRANLÉES, SINON RENVERSÉES.

Cette situation rappelle un mot qui a été prononcé, il y a deux ans, par une personne très-distinguée, et dont on entrevoit déjà l'effroyable accomplissement; ce mot, le voici: « Ceux qui dirigent la présente lutte au Canada travaillent à *pousser* le Saint-Siège à faire des *actes tellement odieux et injustes* qu'ils éloignent de Rome le cœur de la nation, et l'inclinent de cette façon « au schisme ou à l'indifférence pratique. »

Ah! il est bien certain que le Saint-Père est mal informé à notre égard, et que dans son cœur il désire sincèrement la justice. Il est non moins probable que des personnes, trompées elles-mêmes et qui approchent de lui, abusent de sa confiance en l'excitant contre nous; mais cela ne fera pas comprendre comment des défenseurs du droit ont tant de difficulté à se faire entendre à Rome, ni comment de saintes causes menacent d'y périr!

Serait-il donc possible que, rendu de si loin au tombeau du Chef des Apôtres, on ne pût faire parvenir à l'oreille du Vicaire de Jésus-Christ les plaintes d'une *Eglise fidèle et désolée!!*

Dans une si lamentable situation, que puis-je faire, sinon m'adresser aux Princes de l'Eglise, à ceux que la divine Providence a placés autour de la Chaire de Saint-Pierre pour la protéger contre les embûches de l'ennemi? Il ne me reste que ce dernier espoir humain, auquel je m'attache de tout cœur.

Puisque donc je ne puis approcher du Saint-Père, ni lui faire arriver aucun document, et que je suis cependant chargé de défendre les droits d'un Evêque

et les intérêts d'une si grande quantité d'âmes maltraitées par d'autres pasteurs, je vous prie, Eminence, de *me venir en aide* dans votre *charité*, et *au plus tôt*. Dans quelques semaines, même dans quelques jours peut-être il sera trop tard. Il est visible qu'aussitôt le rapport du nouveau Commissaire arrivé, lequel ne paraît devoir être qu'une forme d'exécution, on s'efforcera de faire sortir le *Décret de division sans retard*. L'événement est déjà annoncé. N'est-il pas permis de craindre que je ne sois *tenu si loin* du Saint-Père qu'afin que mes supplications ne lui arrivent *qu'après que tout sera consommé* ?

Je vous supplie donc, Eminence, vous qui approchez du Pape, je vous supplie au nom de Notre-Seigneur J. C. et de la Sainte-Eglise, notre Mère, au nom de mon vénérable Evêque et de son troupeau, de faire connaître à Sa Sainteté tout ce que je viens de dire, et qui n'est que l'exacte vérité.

Je vous supplie de l'engager à ramener notre cause à la considération de la Congrégation Générale, ou de quelque Commission spéciale, afin que les Eminentissimes Cardinaux en fassent un nouveau et sérieux examen, de même que de la conduite de nos adversaires, examen qui ne pourra manquer d'être la justification des conclusions du précédent Commissaire.

Si Sa Sainteté veut prêter, comme j'en ai la grande confiance, attention à vos paroles, avant de procéder davantage, vous aurez, Eminence, grandement contribué à sauver notre diocèse de la destruction, notre pays d'un grand malheur, et d'une ombre bien triste l'honneur du Saint-Siège et la glorieuse mémoire de Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII.

Que le Seigneur veuille vous aider de sa sainte grâce.

Daignez agréer, Eminence, mes plus profonds respects et toute ma reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être

de Votre Eminence

le très-humble et obéissant serviteur.

Rome, 14 Mai 1885.

A SON EXCELLENCE

Dom Henri Smeyers

Commissaire Apostolique au Canada.

EXCELLENCE.

Les soussignés, mus par le seul désir d'être utiles à la Ste Eglise et à leur patrie, et de prouver leur soumission filiale et leur entier dévouement à la Suprême Autorité du Pontife Romain, Sa Sainteté Léon XIII, dont Votre Excellence est actuellement le plus haut Représentant au milieu d'eux, sollicitent très humblement la permission de lui présenter leurs hommages et de lui exposer ce qui suit :

1° Que le libéralisme dont souffre ce pays est identiquement le même que celui qui a été condamné plusieurs fois déjà par les Actes pontificaux, notamment par le *syllabus*, et qui a cours encore aujourd'hui en Belgique et en divers autres pays d'Europe ;

2° Que les difficultés religieuses de ce pays, loin de se réduire à de simples divergences d'opinion touchant des questions libres ou d'un intérêt purement matériel et local, regardent des intérêts d'un ordre spirituel et majeur, et même l'intégrité de la foi dans tout le pays.

3° Que les dites difficultés religieuses, malgré l'envoi de deux Délégués Apostoliques, et les diverses mesures prises par la S. Congrégation de la Propagande dans ces dernières années, pour rendre la paix à ce pays, semblent s'accroître chaque jour notablement, et le malaise parmi les fidèles et le Clergé semble devenir de plus en plus grave et général ; que les adeptes du libéralisme et des sociétés secrètes redoublent d'efforts dans leur lutte

contre l'Eglise, et que tout fait pressentir ici, comme très prochaine, une de ces grandes crises sociales auxquelles mêmes un peuple beaucoup plus nombreux et plus ancien que le petit peuple canadien français doit presque nécessairement succomber, si la divine Providence ne lui vient en aide de quelque manière extraordinaire ;

4^o Que, d'après ce qu'il semble aux soussignés devant Dieu, cette triste situation est due principalement à l'influence de Mgr E. A. Tasche-
reau, qui, depuis qu'il a cessé d'être Recteur de l'Université Laval pour devenir Archevêque de Québec en mars 1871, s'est toujours montré hostile à la presse catholique,—a désavoué publiquement, dès le printemps de 1871, un programme de haute politique chrétienne rédigé avec l'approbation de leurs Ordinaires par des laïques sincèrement dévoués à l'Eglise, programme honoré depuis de l'approbation de plusieurs théologiens romains,—a laissé battre en brèche les immunités ecclésiastiques,—s'est opposé à la réforme de certaines lois civiles qui blessent les droits de l'Eglise,—a favorisé les empiètements de l'Etat sur les droits de l'Eglise et de la famille en matière d'éducation,—s'est maintes fois signalé par la violence de ses procédés et son ingérence anticanonique dans l'administration de ses suffragants,—a le premier introduit la division au sein de l'Episcopat Canadien toujours si uni avant lui, en imprimant à la province ecclésiastique de Québec une direction opposée à celle de tous ses prédécesseurs,—a cherché plus d'une fois, soit par des lettres de sa main qu'il a fait publier dans la presse, soit par la publication de documents romains basés sur des renseignements évidemment faux, à humilier et à flétrir, à la face du pays, le Clergé tout entier de la Province de Québec, et même d'illustres et saints Evêques, courageux défenseurs des doctrines romaines et des droits de l'Eglise, comme NN. SS. Bourget et Laflèche,—a publié, en 1883, un mandement offrant une véritable protection aux sociétés secrètes ;—a constamment favorisé, soit directement soit indirectement, par son influence personnelle, ou par l'influence des prêtres de sa maison, et des membres libéraux de son Université, la diffusion des erreurs libérales, les organes et les partisans de telles erreurs, au point de mériter, au grand scandale des fidèles, les éloges publics et plusieurs fois répétées non seulement des libéraux de toute nuance, mais même des hérétiques et des francs-maçons.

C'est pourquoi les soussignés supplient très instamment qu'il plaise à Votre Excellence d'instituer une enquête canonique dans le but de constater *juridiquement* l'exactitude des faits ci-dessus mentionnés et de mettre

par là hors de tout doute et de toute contestation possible, la gravité et l'étendue, la nature et la cause de nos maux, ainsi que la nécessité pressante pour le St-Siège, s'il veut sauver cette petite nation canadienne-française d'une ruine imminente, de prendre sans délai des mesures efficaces.

Qu'une enquête sévère et juridique révèle enfin la situation vraie du pays au St-Siège et le mette par là en garde contre les faux renseignements qui ont déjà si gravement compromis son autorité aux yeux de toutes les populations canadiennes ; que le libéralisme qui mène rapidement le peuple canadien à l'abîme de la Révolution soit condamné nommément ; que la liberté à laquelle ont droit les prêtres et les laïques, et spécialement les écrivains et les députés ou autres hommes publics, pour combattre les erreurs religieuses et sociales, soit affirmée et protégée ; que les graves abus d'autorité dont Mgr l'Archevêque se rend habituellement coupable, soient redressés sans délai ; que l'Université Laval soit purgée de tout élément hérétique, maçonnique et libéral ; et que l'union des esprits et des cœurs soit rétablie par une direction ferme et précise.

Et les soussignés ne cesseront de prier pour la conservation de N. T. S. Père le Pape Léon XIII glorieusement régnant, ainsi que pour la prospérité et le triomphe de la Ste Eglise.

A SON ÉMINENCE
JEAN CARDINAL SIMEONI
PREFET

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

Eminence,

Mon Procureur à Rome, M. le Grand-Vicaire, Luc Des Ilets, m'informe que Votre Éminence a bien voulu m'accorder quelque délai pour me permettre d'ajouter, en conformité avec votre dépêche télégraphique du 31 mai dernier, ce que je puis avoir à dire encore contre la demande de division de mon diocèse.

C'est là un acte de bienveillance et de justice que j'apprécie grandement, et pour lequel je prie Votre Éminence d'agréer l'expression de ma reconnaissance.

J'ai d'abord l'honneur de rappeler à Votre Éminence que le 30 juin 1883, pendant que j'étais à Rome, j'ai présenté sur cette question de la division de mon diocèse un mémoire complet, dont je maintiens en tous points les allégués.

De plus, mon Procureur, M. l'abbé Luc DesIlets, a présenté à Votre Éminence, le 16 juillet dernier, un factum, dont je confirme également les allégations et les conclusions.

Il faut joindre encore la réfutation d'un autre factum, attaquant certains allégués de mon mémoire du 30 juin 1883, lequel a été présenté par Mgr l'Archevêque de Québec à Son Excellence, Mgr le Commissaire Apostolique, le 31 mars 1884. Ce factum et la réfutation que j'en ai faite sont adressés à Votre Éminence en même temps que les présentes.

J'ajoute maintenant ce qui suit :

*1o Irrégularité de la position prise dans cette affaire par
Mgr l'Archevêque de Québec.*

Votre Éminence me fait savoir, par sa dépêche du 31 mai dernier, que c'est sur les instances de l'Archevêque—" Instante Archiepiscopo"—que la question de la division de mon diocèse est déferée à la S. C. de la Propagande.

Mgr l'Archevêque continue en cela de tenir la position irrégulière qu'il a prise dans cette affaire dès le commencement. En effet, comme je l'ai établi dans mon mémoire et encore plus dans mon factum ci-joint du 24 avril dernier, c'est Sa Grandeur qui, lors de la première tentative de division, en 1876, a dirigé les pétitionnaires vers le Saint-Siège, en dépit des coutumes établies et approuvées par le Saint-Siège, lesquelles demandaient qu'une telle question fût d'abord déférée aux Evêques de la Province. Son but en cela était de forcer, par l'autorité de Rome, les évêques à s'occuper de cette question, qu'ils auraient autrement mise de côté; vu l'irrégularité de la procédure suivie par les pétitionnaires. Mgr l'Archevêque a favorisé ce mouvement, qui n'était qu'une œuvre d'intrigues et de malveillance, en le dirigeant, dans l'ombre, en le cachant à l'évêque intéressé, qui avait pourtant un droit strict de le connaître, et en le laissant ignorer de même aux autres évêques, auxquels il appartenait de connaître de ces sortes d'affaires. Le Métropolitain couvrit ainsi de sa protection une pétition, au bas de laquelle des noms avaient été inscrits *frauduleusement*, comme je l'ai fait voir dans mon mémoire du 30 juin 1883; il couvrit en même temps de son manteau archiépiscopal des prêtres insubordonnés, dont le principal agitateur reçut plus tard de Mgr Conroy, Délégué Apostolique, la qualification de "intrigant de bas étage".

Mgr l'Archevêque continua depuis sa protection à l'injuste projet de division.

Dans la présente tentative, Sa Grandeur s'est encore placée en dehors des règles du droit et de la justice. Elle a eu connaissance, comme Elle me l'a déclaré elle-même dans sa lettre du 11 avril 1883, de la pétition, qui a provoqué le décret du 18 février 1883, comportant que le temps opportun de diviser mon diocèse est arrivé, et que la *position* doit être faite devant la Sacrée Congrégation, et Elle a appuyé cette pétition sans m'en donner avis non plus qu'aux autres évêques, ni aux intéressés. Et voilà qu'Elle insiste maintenant auprès de la Sacrée Congrégation, me dit Votre Eminence, pour que cette décision du 18 février soit mise à effet, faisant valoir pour cela je ne sais quelles raisons.

Or, je ferai remarquer à Votre Eminence que ma défense contre cette troisième tentative de division consiste tout d'abord à faire valoir que la décision de Notre T. S. P. le Pape, rendue dans l'audience du 18 février 1883, *a été obtenue par fraude et par subreption*, et que, conséquemment, *il ne peut être procédé à la division du diocèse, ni même à la position, en cette cause, avant que cette question de fraude et de subreption ait été jugée*. Le demande de Mgr l'Archevêque présente donc tout d'abord cet inconvénient manifeste que si, comme elle le prétend, la S. C. de la Propagande divisait mon diocèse, d'après la décision du 18 février, sans examen préalable de la base de cette décision et sans jugement sur sa valeur, la question de fraude et de subreption resterait ouverte.

Il est de fait cependant que cet examen préalable de la base du décret d'opportunité et ce jugement sur sa valeur, n'ont pas eu lieu à l'heure qu'il est, malgré l'intention au moins implicite de Sa Sainteté, Léon XIII, et de Votre Eminence, en envoyant un Commissaire Apostolique étudier la question sur les lieux. La décision récemment rendue par la Sacrée Congrégation, et à moi communiquée par Son Excellence, Mgr Smeülders, le 19 Avril dernier, en vertu de laquelle le projet de division est rejeté, n'a pas pour considérant la fausseté de la base du décret d'opportunité, mais simplement un changement de circonstances survenu depuis ce décret.

Aussitôt que j'eus été informé, au printemps de 1883, par Mgr l'Archevêque de la décision du 18 février, je me rendis à Rome, et, dans un long mémoire, je fis voir, particulièrement par les déclarations de tous les Evêques de la Province et par celles de tous les prêtres de mon diocèse, qu'il était manifeste que cette décision du 18 février avait été obtenue par fraude. Je ne connaissais pas alors les noms de ceux qui avaient fait cette troisième demande de division ; j'ignorais de même leurs allégations et leurs preuves. Je fis des instances auprès de l'administration de la Propagande pour obtenir que l'on me fit connaître ces noms et ces allégués ; mais ce fut en vain.

J'attendis plusieurs mois à Rome et les adversaires de mon église et mes accusateurs ; ils ne se présentèrent pas.

J'exposai ma situation à Votre Eminence et à N. T. S. Père le Pape, et, outre qu'il me fût permis de faire valoir ma défense, tel que dit ci-dessus, un délégué, Mgr Smeülders, fut envoyé au Canada pour y traiter, entr'autres affaires, celle de la division de mon diocèse.

De retour au pays à peu près en même temps que Son Excellence y arrivait, je La priai instamment, à plusieurs reprises différentes, de me faire connaître les noms de ceux, sur la demande desquels la décision du 18 février avait été rendue, afin de pouvoir démontrer qu'ils n'étaient pas admissibles à faire une telle demande. J'insistai de même pour connaître les informations qu'ils avaient données au St Père, afin d'en contester la véracité, s'il y avait lieu. Enfin, je priai Son Excellence d'obliger ces personnes à faire leur preuve devant Elle, et de m'accorder en même temps la liberté et l'occasion de la contredire.

Mais Son Excellence, Mgr Smeülders, n'a accédé à aucune de mes demandes, me déclarant finalement qu'Elle n'avait pas le pouvoir de m'accorder l'enquête juridique que j'exigeais.

En demandant ainsi à connaître les noms des pétitionnaires de la division, j'avais tout particulièrement pour but de faire maintenir et respecter cette division de la S. C. de la Propagande, rendue le 6 Avril 1878, en vertu de laquelle une pareille demande de division, pour être reçue par la Sacrée Congrégation, doit être approuvée de la majorité de l'Episcopat de la Province. Et j'insis-

tais pour que l'enquête fût instituée juridiquement, afin que le St Siège fût renseigné de la manière la plus authentique possible.

Limité, ou plutôt arrêté dans ma défense par l'attitude de Mgr le Commissaire Apostolique, je fus cependant informé, par une voie étrangère, que la demande de division de mon diocèse avait été faite par un seul prêtre, M. l'abbé L. Malo, doyen de mon clergé, et j'eus copie de sa prétendue demande.

Allant aussitôt aux informations, je constatai, par les déclarations mêmes de M. l'abbé S. Malo, que la supplique en question n'est rien autre chose qu'un *faux*. M. l'abbé S. Malo déclare de plus que si c'est sa véritable signature, qui est au bas de ce document, ce qu'il ne peut sûrement discerner à cause de son grand âge, elle a été "ou *forgée*, ou obtenue par tromperie et abus de confiance," que les allégués du document sont faux, qu'il les répudie, et dégage sa responsabilité de cet acte. (Voir correspondance ci-jointe échangée avec Mgr Smeulders, Pièces Nos 2, 6, 7). Mes instances auprès de Son Excellence, Mgr le Commissaire Apostolique, pour faire instituer une enquête juridique sur la pièce ainsi entachée de faux, furent, comme je l'ai dit plus haut, inutiles.

Son Excellence me déclara cependant, en présence de Mgr d'Ottawa, le 18 décembre 1883, comme il appert par le procès-verbal ci-joint, que la supplique en question est la même qui a été présentée au St-Siège, et par laquelle on est parvenu à faire rendre la décision du 18 février 1883. Il appert de même par la propre déclaration de Sa Grandeur, (voir Pièces Just. du Mémoire du 30 juin 1883, No 21), que Mgr l'Evêque de Chicoutimi a présenté cette pièce frauduleuse à Votre Eminence, et cela sans avoir vérifié l'authenticité de sa signature, et sans m'en avoir donné aucune connaissance. Il appert encore également par sa propre déclaration (voir P. J. du Mém. du 30 juin 1883, No 20) que Mgr l'Archevêque a eu aussi connaissance de cette demande, et qu'il l'a appuyée sans m'en donner avis.

Donc, si la S. C. de la Propagande se rendait aux sollicitations de Mgr l'Archevêque, et divisait ainsi mon diocèse, ce ne serait rien autre chose que la consécration solennelle d'une œuvre arguée de fraude, de subreption et de faux.

Voilà une conséquence, entr'autres, de l'immixtion irrégulière de Mgr l'Archevêque et de Mgr de Chicoutimi dans l'affaire de mon diocèse, et des instances également irrégulières de celui-là, pour obtenir la division sans enquête.

Il est à peine besoin de noter ici que la nouvelle demande de division, qui a été présentée à Mgr le Commissaire Apostolique, après le décret d'opportunité, ne saurait changer la position. Car cette nouvelle demande, surajoutée pour couvrir les vices de la précédente, ne saurait avoir un effet rétroactif, et faire que le décret d'opportunité sur lequel on s'appuie pour amener la question devant la Congrégation générale, n'ait pas été rendu sur une demande qui est aujourd'hui arguée de fraude et de subreption.

Si Votre Eminence veut bien remarquer maintenant que ces faits sont aussi publics au Canada que l'est à Rome la spoliation des biens de la Propagande, Elle pourra juger du crédit qu'une décision favorable aux vues de l'Archevêque donnerait au Saint-Siège.

Les allégations que je viens de faire sont si graves qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la S. C. de la Propagande autant que dans le mien, qu'elles soient étudiées et vérifiées, non d'après mes simples affirmations ou celles de Mgr l'Archevêque, mais sur les lieux mêmes et par des preuves authentiques provenant d'une enquête juridique.

2° Injustice provenant de la position prise par Mgr l'Archevêque.

En prenant cette position si irrégulière, Mgr l'Archevêque s'est rendu coupable d'injustice à mon égard et à l'égard de mon diocèse. Le Métropolitain ne peut et ne doit pas ignorer que, pas plus que qui que ce soit, il n'a le droit de se mêler de faire diviser un diocèse étranger, malgré le titulaire et malgré les intéressés. Il ne peut ignorer que le projet de division a toujours reposé sur des allégués faux et sur des actes frauduleux, comme il a été plusieurs fois démontré, et que la présente tentative particulièrement est basée sur de tels actes. Il ne peut ignorer non plus que les procédés des pétitionnaires de la division ont été remplis d'intrigues, de manœuvres ténébreuses et de supercheries. En prenant cette œuvre indigne sous sa protection, et en intervenant actuellement à Rome pour empêcher l'enquête, qui doit établir la fourberie et l'injustice de la pétition, Sa Grandeur endosse toute la responsabilité d'une œuvre arguée d'intrigues, de fraude et de subreption ; Elle en prend sur elle toutes les conséquences.

Aussi, je préviens Votre Eminence que, pour l'acquit de mon devoir de protéger mon diocèse et ma personne, je réclame contre Mgr l'Archevêque la réparation des torts matériels et autres, causés à mon église et à moi par son irrégulière et injuste intervention dans cette affaire ; de même que je réclame aussi cette réparation de Mgr l'évêque de Chicoutimi et de toutes les autres personnes qui se sont rendues coupables d'injustices à mon égard et à l'égard de mes diocésains, comme l'enquête le fera voir.

3° Mgr l'Archevêque a compromis et tend encore à compromettre davantage la Sacrée Congrégation de la Propagande.

1o A la première tentative de division, qui eut lieu en 1876, la Sacrée Congrégation renvoya la pétition aux Evêques du Canada, qui la rejetèrent presque à l'unanimité. La S. Congrégation s'en tint à ce jugement des évêques.

2o A la seconde tentative, qui eut lieu devant Mgr Conroy en 1877-78, le Délégué Apostolique, indigné de la supercherie qu'il découvrit dans cette affai-

re, qualifia le prêtre, promoteur du mouvement, d'*intrigant de bas étage*. Son Excellence trouva d'ailleurs le démembrement impraticable, et demanda à l'Evêque des Trois-Rivières de faire un nouvel exposé de cette affaire au Saint-Siège. Alors, Votre Eminence renseignée officiellement 1o par le rapport des Evêques ; 2o par celui du Délégué Apostolique ; 3o par celui de l'Evêque diocésain, répondit, le 6 Avril 1878, que le diocèse des Trois-Rivières resterait intact.

3o A la troisième tentative, qui est la présente, Votre Eminence, au mois de mai 1883, et Sa Sainteté, Léon XIII, au mois de juin suivant, m'ont accordé la permission de faire un nouvel exposé de la cause, surpendant ainsi l'exécution du décret du 18 février précédent. Puis, Elles ont envoyé sur les lieux un Commissaire, Mgr Smeülders, chargé d'examiner l'affaire et de faire ensuite une relation *de commodo et incommodo divisionis*, suivant ce que Son Excellence m'a déclaré le 27 juillet dernier. Au printemps de cette année, la Sacrée Congrégation a écarté le projet de division, mettant ainsi fin au décret d'opportunité du 18 février 1883, et cette mesure a été officiellement portée à ma connaissance par Mgr le Commissaire Apostolique, le 19 Avril dernier..... *Annuntio Tibi, m'écrivait Son Excellence, quæstionem motam de divisione diocesis Trifluvianæ esse resolutam. Proposita divisio, habita ratione circumstantiarum interim mutatarum, neque necessaria videtur neque saluti animarum utilis. Quapropter portio populi fidelis, a Christi in terris Vicario et Pastore universali pastoralis Tuæ sollicitudini commissa, pio Tuo regimini ac paternæ curæ indivisim concredita atque commendata remanet.....*

M'étant ensuite muni, au préalable, de l'approbation écrite de Mgr le Commissaire Apostolique, je communiquai cette nouvelle à mon clergé et aux fidèles de mon diocèse, vers la fin du mois de mai dernier. La circulaire à cet effet fut lue dans toutes les églises du diocèse le dimanche suivant, 1er juin, jour de la Pentecôte, et le Te Deum d'actions de grâces que j'avais prescrit, également avec l'approbation de Mgr le Commissaire Apostolique, fut chanté ce jour-là.

Deux jours plus tard, le 3 de juin, étant en visite pastorale, je reçus de Votre Eminence, par l'entremise de Mgr le Commissaire Apostolique, la nouvelle que, sur les instances de l'Archevêque la question de la division cessait d'être résolue—*resolutam*,—et qu'elle allait être déferée à la Congrégation générale—*Instante Archiepiscopo, quæstionem divisionis diocesis Trifluvianæ deferri ad Congregationem, Episcopus si habet alia exponenda, exponat.*

Il est pénible de voir comment Mgr l'Archevêque n'a pas hésité à prendre sur lui d'induire Votre Eminence à ramener sur le tapis, à une date si rapprochée, cette question, qui venait d'être si solennellement close ; et cela, non seulement parce que Mgr l'Archevêque n'a absolument rien à voir dans l'affaire de mon diocèse, non seulement parce que sa présence à Rome, dans les circonstances actuelles, est injurieuse à l'autorité de Mgr le Commissaire Apostolique

et à celle du Saint-Siège qu'il représente, mais encore et surtout parce que sa démarche a pour effet, auprès des populations de notre pays où tous ces faits sont publics, de jeter un grand discrédit sur les Congrégations romaines. Voilà comment Mgr l'Archevêque a compromis la S. C. de la Propagande

Il tend encore à la compromettre davantage en ce qu'il cherche par toutes sortes de moyens à amener la Sacrée Congrégation à décider, sans enquête préalable, sur une demande arguée de faux et de subreption et sur des faits remplis d'odieuses intrigues, de supercheries et d'injustices. Il veut même, comme conclusion logique de son attitude passée, que cette décision de la S. Congrégation soit favorable quand même à la division de mon diocèse, lorsqu'il doit savoir qu'il n'y a aucune raison véritable de faire cette division, que ce serait un immense scandale dans le pays, où, grâce à Sa Grandeur et aux journaux protestants et impies, l'affaire a acquis la plus grande publicité, et où il n'y a plus guère qu'une voix pour crier en cela à la persécution contre l'Evêque des Trois-Rivières. A défaut de raisons véritables, Sa Grandeur invoque à l'appui de ses prétentions le principe d'autorité qu'elle prétend engagé dans le décret d'opportunité du 18 février 1883, sans faire attention que ce décret d'opportunité a pris fin par la décision du printemps dernier qui a rejeté cette cause, et qu'en même temps elle-même foule aux pieds ce principe d'autorité, en s'efforçant de pousser la Sacrée Congrégation à un quasi déni de justice, et à des jugements contradictoires et erronés.

4° *Pourquoi l'Evêque des Trois-Rivières demande une enquête juridique.*

La lecture de mon Mémoire et mes représentations verbales de l'été dernier ont déjà convaincu Votre Eminence de la nécessité d'une enquête, avant que la Sacrée Congrégation soit mise en demeure de se prononcer sur la question de la division ; ce que j'ai écrit depuis, et ce que je viens d'ajouter, ont dû fortifier encore cette conviction chez Votre Eminence. Voici maintenant pourquoi je demande que cette enquête se fasse juridiquement.

La supplique du 6 Août 1881, qui a provoqué le décret d'opportunité, plusieurs actes antérieurs des anciens pétitionnaires, l'attitude de Mgr de Chicoutimi et de Mgr l'Archevêque dans cette affaire, ont fait de la question de la division de mon diocèse, non une affaire de simple administration, mais une affaire litigieuse au premier chef. Les faux que l'on a commis, les supercheries et les mensonges qui ont été employés, les accusations injurieuses et calomnieuses dont on s'est servi pour le besoin de la cause, et tout cela à mon insu, ont fait de cette question, une affaire contentieuse dans laquelle la procédure juridique est nécessaire. Il y a lieu à procès et même à double procès

Le clergé et les fidèles diocésains ont été attaqués dans leurs droits : par l'entremise de leur chef, ils demandent justice, comme le prouve entr'autres pièces, l'adresse ci-jointe de l'un de nos magistrats les plus distingués, parlant

au nom de toute une population, et ils ont droit de l'obtenir. Ils demandent à comparaître devant le tribunal compétent, à être confrontés avec leurs accusateurs et leurs agresseurs pour que la vérité se fasse jour et que leurs griefs soient redressés.

D'un autre côté, j'ai été, moi, attaqué personnellement, et je suis sous le coup d'accusations graves, accusations qu'on m'a toujours cachées et qui ne sont arrivées à ma connaissance que par accident ; voilà pourquoi je demande à être mis également en face de mes adversaires, et à être aussi confronté avec eux, afin qu'au moins l'honneur épiscopal soit sauvegardé par la reconnaissance et le châtement des coupables.

On veut faire une objection de ce que la bonne foi du Saint-Siège aurait été surprise, et de ce qu'il importe souverainement que la sagesse de ses décisions soit sauvegardée. L'objection ne peut valoir. Que la bonne foi du Saint-Siège ait été surprise, c'est ce que voit aujourd'hui le pays entier, qui a les yeux sur cette cause ; c'est ce que déplorent amèrement tous les bons catholiques, qui, en présence de ce fait, s'alarment pour leur foi même ; c'est ce que reconnaissent également tous les ennemis de l'Eglise, qui s'en réjouissent et en espèrent un triomphe pour le mal. Mais comment peut-on prétendre que, sous de telles circonstances, la sagesse de la Cour romaine serait sauvegardée en laissant l'injustice sans répression, en assurant par son silence le succès de l'intrigue et de la malhonnêteté, en laissant un nouveau scandale s'ajouter au scandale déjà causé ? C'est, au contraire, Votre Eminence le sait mieux que moi, dans la proclamation de la vérité et dans le rétablissement de la justice qu'a toujours brillé et que brillera toujours la sagesse du Saint-Siège. C'est dans le redressement des griefs et dans le châtement des coupables que la confiance trouvera un solide appui, que la foi s'affermira, et que le dévouement puisera une nouvelle force et une plus grande fermeté.

Dans l'espérance que Votre Eminence fera droit à ma légitime demande de me communiquer toutes les pièces relatives à l'affaire de mon diocèse, et d'instituer sur ces pièces une enquête juridique, avant que la Congrégation Générale soit saisie de la question, je demeure

avec la plus haute considération

De Votre Eminence

le très-humble et très-dévoué serviteur

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

ROMA, LI 16 GIUGNO, 1886.

Illmo e Rmo Signore,

“ Ho ricevuto la lettera di V. S. del 18 decorso Maggio, con la quale mi referisce quanto Mgr Lafèche. Le ha scritto riguardo alla divisione dei debdi e crediti della sua diocesi con la nuova diocesi di Nicolet, e nel tempo stesso mi fa intravedere nuovi disturbi che facilmente si andranno a suscitare da questa divisione.

Innanzi tutto, prevengo V. S. che qualunque diversità di parole si trova nel Decreto da Lei tracciato e diretta a chiarirne il senso e non a variarne la sostanza, e che quindi il medesimo deve essere la base delle deliberazioni a prendere, salve quelle modificazioni, che V. S. credesse fare per conciliare le due parti interessate.

Cio posto io ben veggo che difficilmente si riuscirebbe a comporre la questione per mezzo di lettere, e che a rimuovere per quanto è possibile ogni causa di dissenso è necessario che la S. V. intervenga personalmente alla divisione, e presieda al quidizio, che secondo le norme da Lei tracciate debbono emettere gli arbitri.

La prego quindi a compir l'opera che con tanto senno ha incominciato, ed a recarsi colà per definire questa questione, e riaffermare così la pace che si è ristabilita in quella Provincia dopo interminabili contese.

Profitto poi di questa circostanza per annunziarle che il Santo Padre Le ha concesso di trasferire la Sede Vescovile in Antigonish, e non appena sarà pronto il Decreto, lo spedirò a V. S.

Intanto prego il Signore, che lungamente La conservi, e La prosperi
Di V. S.

Affmo come Fratello

GIOVANNI CARD SIMEONI Prefetto

† D. ARCHIEP. TYREN Sec.

The foregoing is an authentic copy made by the subscriber at Antigonish, this 29th day of September 1886.

† JOHN CAMERON,
Bishop of Antigonish,
Com. Apostolic.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
29 Septembre 1886.

A SON EMINENCE,

LE CARDINAL SIMEONI,

Préfet de la S. Congrégation de la Propagande

EMINENCE.

Votre Éminence m'a communiqué en août dernier un Décret Pontifical sur le partage de la dette et des émoluments du diocèse des Trois-Rivières, entre l'ancien et le nouveau diocèse qui en a été séparé.

Ce décret règle que tous les émoluments ou revenus de l'ancien diocèse *acquis par les contributions communes de la partie nord et de la partie sud du diocèse* doivent être partagés au *pro rata* de la population, ainsi que les dettes : *universa .. emolumenta... adquisita per communes contributiones partis septentrionalis et meridionalis dioecesis ipsius etc., etc.*

Ce décret règle aussi que ce partage sera préparé par un tribunal de trois arbitres nommés l'un par l'Évêque des Trois-Rivières, l'autre par l'Évêque de Nicolet, et le troisième par les deux autres arbitres.

Mgr J. Cameron, Evêque d'Arichat m'a informé le 26 juillet dernier qu'il était nommé Commissaire Apostolique pour présider à ce partage et interpréter le Décret Pontifical. Mais Sa Grandeur ne m'a remis copie de sa commission que ces jours-ci.

Conformément aux ordres du St-Siège, j'ai cependant nommé aussitôt un arbitre, et je l'ai choisi en dehors du diocèse pour qu'il fut plus impartial. C'est Mr. l'abbé J. Séguin du diocèse de Montréal.

Mgr de Nicolet a choisi pour arbitre un prêtre de son Séminaire, M. A. I. Douville.

Les deux arbitres en ont nommé un troisième, M. H. Rouxel du Séminaire de St-Sulpice, de Montréal.

M. A. I. Douville étant l'un de ceux qui ont travaillé le plus activement à faire diviser mon diocèse, je l'ai recusé auprès de Mgr J. Cameron, le Commissaire Apostolique. Sa Grandeur a référé à Rome cette cause de récusation.

Mgr J. Cameron a réuni les trois arbitres à Montréal le 2 septembre courant, et leur a donné des instructions dans lesquelles il leur enjoit :

1o De soumettre au partage *tous les émoluments* du diocèse des Trois-Rivières, bien qu'ils ne viennent pas *tous de contributions communes* de l'une et de l'autre partie du diocèse.

2o. De ne pas compter comme dette diocésaine celle du Séminaire des Trois-Rivières.

M. l'arbitre J Séguin voyant que cette direction donnée par Mgr J. Cameron n'était pas une interprétation, mais un véritable changement de la *substance même* du Décret Pontifical *contre le droit*, entraînant les plus graves conséquences, et que cette direction enlevait encore aux arbitres la liberté nécessaire pour rendre un jugement, a refusé d'agir et a signifié son refus par un protêt.

Sa Grandeur Mgr J. Cameron m'annonce dans une lettre du 21 courant qu'il réfère aussi au St-Siège son mode d'interprétation et la difficulté que cette interprétation a soulevée.

Voilà pourquoi j'écris aujourd'hui à Votre Eminence.

Comme rien n'est plus grave matériellement que ce partage de deniers, lequel, étant mal fait, peut ruiner complètement mon diocèse, puisqu'il s'agit de plusieurs centaines de mille francs, je requiers instamment de Votre Eminence qu'Elle réfère à une Congrégation générale de la S. C. de la Propagande les trois demandes suivantes :

1o Qu'elle fasse exécuter le Décret Pontifical selon sa teneur, c'est-à-dire, que les *revenus* provenant des *contributions communes* soient *seules* soumises au partage, avec toutes les dettes ;

2o Que la dette du Séminaire des Trois-Rivières, dont l'Evêque est civilement et consciencieusement chargée soit déclarée dette *diocésaine*, et soumise au partage selon le décret ;

3o Que M. A. I. Douville, qui n'a pas les qualités d'un arbitre impartial soit éloigné de l'arbitrage.

Le projet de décret que Mgr J. Cameron a tracé, et qu'il a voulu substituer au Décret Pontifical sous forme d'interprétation, comme Votre Eminence peut le voir par les documents ci-annexés, doit être rejeté par la S. Congrégation :

1o Parce qu'il n'a aucune valeur contre le Décret Pontifical.

2o Parce qu'il blesserait gravement la justice.

Je tiens à développer cette deuxième raison à Votre Eminence.

I

Parmi les ressources de l'ancien diocèse des Trois-Rivières, il y a certainement eu ce que le Décret Pontifical appelle des *contributions communes* des

deux parties du diocèse, nord et sud. Les revenus (emolumenta) qui proviendraient de ces contributions doivent être partagés entre les deux diocèses, d'après le Décret.

Mais il y a eu aussi et en plus grand nombre des contributions *particulières*, c'est-à-dire des legs, des dons de la part de certains bienfaiteurs particuliers vivants et morts, les revenus des églises de la ville, les dîmes et les droits casuels du curé de la paroisse des Trois-Rivières pendant plus de 30 ans, des profits dûs à l'industrie privée, des sacrifices considérables faits par le personnel de l'administration diocésaine, des réductions obtenues des créanciers par les efforts personnels de l'Evêque, des revenus spéciaux affectés par des Indults du St-Siège etc., etc.

Les revenus ou émoluments qui proviennent de ces sources *particulières* ne sont pas soumises au partage par le Décret Pontifical ; mais ils ne pourraient l'être non plus sans injustice, sans qu'on violât les intentions des donateurs.

Les personnes qui ont fait ces dons et sacrifices les ont faits dans un dessein bien déterminé. La plupart les auraient même retirés, s'ils eussent prévu qu'on les employât à d'autres fins qu'à celles de leur choix, qui était le soutien du diocèse propre des Trois-Rivières.

Comme c'est moi-même qui ai reçu presque tous ces dons, et qui en ai fait une partie, je considère qu'il est de mon strict devoir d'avertir formellement le St-Siège qu'on ne peut détourner ces biens de leur destination sans injustice, et que je manquerais gravement à ma charge d'évêque devant Dieu comme devant les hommes si je ne m'opposais de toutes mes forces aux directions et conclusions de Mgr J. Cameron, pour faire entrer en partage ces biens tout à fait *particuliers* et spéciaux contrairement au Décret, et les transmettre au Diocèse de Nicolet.

C'est sans doute en prévision de ces justes raisons que le St-Siège a fait dans le Décret la *distinction* entre les revenus provenant de contributions *communes* et ceux qui n'en provenaient pas, qu'il a soumis les uns au partage et qu'il en a exclu les autres.

Que pourraient dire et faire les nombreux bienfaiteurs vivants du Diocèse des Trois-Rivières, si Mgr le Commissaire J. Cameron allait remettre au diocèse de Nicolet les dons qu'ils ont faits et voulu faire seulement au diocèse des Trois-Rivières ? Ne serait-ce pas donner aux fidèles de la part des administrateurs ecclésiastiques un exemple inouï d'infidélité, et tarir la source des bonnes œuvres ?

Quant aux biens ou revenus qui ont été affectés à l'usage propre de l'Evêque ou à l'accomplissement des devoirs de son office dans le passé, par des Indults spéciaux du St-Siège, Votre Eminence aura, j'espère, la bonté d'avertir Mgr le Commissaire de ne point tenter de me les enlever, comme il semble en

avoir l'intention. Car le St-Siège ne peut raisonnablement donner d'une main et arracher de l'autre. Ce qui a été donné est donné

Après les travaux que j'ai accomplis depuis plus de trente ans, les privations constantes que je me suis imposées pendant ce temps, et la division si pénible de mon diocèse, il paraîtrait bien dur qu'on partageât malgré moi le petit fonds de mes épargnes privées et personnelles.

II

Ce Décret Pontifical prescrit le partage des *dettes entières* du diocèse, eu égard à la population. Veuillez remarquer, Eminence, que la direction du Commissaire Apostolique aux arbitres tend à ruiner le diocèse des Trois-Rivières de deux manières :

La première, en faisant partager tous les émoluments, même ceux qui proviennent de *contributions particulières*, comme il vient d'être dit :

La seconde, en ne soumettant au partage que la *moitié* des dettes, le tout contrairement au décret.

C'est absolument le Décret renversé : le Commissaire veut partager *tous* les émoluments, lorsque le Décret n'y soumet *qu'une partie* ; il veut ne partager *qu'une partie* des dettes, quand le Décret les y soumet *toutes* entièrement.

En effet, Mgr le Commissaire veut écarter du partage la dette du Séminaire des Trois-Rivières.

Or l'Evêque des Trois-Rivières est consciencieusement et légalement chargé de cette dette.

Lorsque le Collège des Trois-Rivières, qui appartenait à une corporation laïque, a été transféré à l'Evêque des Trois-Rivières, pour être érigé en Séminaire diocésain, l'Evêque a reçu cette institution aux conditions suivantes :

1o " De payer toutes les dettes dues par la Corporation du Collège " jusqu'au 7 novembre 1873 ;

2o " De faire achever la bâtisse ; d'ériger le Collège de St-Joseph en " Séminaire diocésain, et d'y faire donner l'enseignement collégial ordinaire en " cette province. "

Sur l'acceptation de ces conditions par l'Evêque, la Corporation laïque du Collège devait lui transporter toute sa propriété meubles et immeubles C'est ce qui a été fait.

L'établissement était alors évalué à plus de 200,000 francs ou \$40.000.

L'Evêque des Trois-Rivières est donc à la fois réellement responsable comme Ordinaire du diocèse des dettes de son Séminaire et comme partie aux conventions susdites.

C'est pourquoi Mgr le Commissaire Apostolique ne peut refuser d'admettre ce fait public, solennellement établi par des actes épiscopaux, et par consé-

quent, de soumettre au partage la dette *entière* de l'Evêque des Trois-Rivières, celle provenant du Séminaire comme celle de la Cathédrale et de l'Evêché.

Je supplie donc le St-Siège d'enjoindre au Commissaire Apostolique de respecter le Décret Pontifical sur ce point comme sur l'autre.

Au reste, un petit état général des propriétés respectives de chacun des diocèses, après la division, fera toucher du doigt à Votre Eminence l'à propos qu'il y a de ne pas surcharger le diocèse des Trois-Rivières dans le partage des émoluments et des dettes.

ÉTAT GENERAL DU DIOCESE DES TROIS-RIVIERES, APRES LA DIVISION.

1o	Paroisses ayant curé, 30.	
2o	Valeur de la Cathédrale.....	\$100 000
3o	“ de l'Evêché.....	25.000
4o	“ du Séminaire des Trois-Rivières.....	90.000

	Valeur totale.....	\$215.000

ÉTAT GENERAL DU DIOCESE DE NICOLET.

1o	Paroisse ayant curé, 45.	
2o	Valeur de la Cathédrale.....	\$ 50.000
3o	“ de l'Evêché.....	10.000
4o	“ du Séminaire de Nicolet d'après l'évaluation affirmé par le Supérieur dans un mémoire à Rome.	360.000

	Valeur totale.....	\$420.000

La valeur des propriétés du diocèse de Nicolet l'emporte donc sur celle du diocèse des Trois-Rivières de \$205.000.

Cependant le Diocèse de Nicolet n'a pas de dettes, tandis que celles du diocèse des Trois-Rivières s'élèvent bien au delà de \$40.000.

De plus, le nouveau diocèse de Nicolet compte sur les revenus diocésains de 45 paroisses, tandis que celui des Trois-Rivières ne peut compter que sur ceux de 30 paroisses seulement.

D'où l'on voit qu'il est aussi équitable que juste que la dette du Séminaire des Trois-Rivières soit comprise dans le partage, puisque la division enlève du diocèse des Trois-Rivières le Séminaire de Nicolet, richement doté, aussi érigé par les contributions du clergé et des fidèles, ne lui laissant que le Séminaire des Trois-Rivières grevé d'une lourde dette, et qui en est encore aux difficultés d'une fondation récente.

III

Enfin, je demande à la S. C. de la Propagande que M. A. I. Douville, arbitre nommé par Mgr de Nicolet, soit éloigné de l'arbitrage pour les raisons canoniques suivantes :

1o Parce que ces arbitres étant nommés par autorité pontificale sont des arbitres *ex jure*, par conséquent de vrais Juges, et qu'ils doivent en avoir les qualités et, avant tout, l'impartialité, et que M. A. I. Douville n'a pas ces qualités dans l'affaire en question.

2o Que M. A. I. Douville est un des prêtres du diocèse et du Séminaire de Nicolet, et que, comme tel il a intérêt à ce que le partage se fasse en faveur de Nicolet ;

3o Qu'il est un de ceux qui ont travaillé le plus ardemment à la division de mon diocèse, comme on le sait par un " *Résumé de Mémoires* " en faveur de la division, adressé à Mgr Smeulders, Com. Apost. et signé par le dit M. Douville ; que comme tel il occupe la position d'un avocat dans la cause ;

4o Qu'il est membre d'une corporation qui s'est prononcée déjà sur la question financière du diocèse des Trois-Rivières par l'entremise de son Supérieur dans un mémoire en date du 24 octobre 1883.

5o Que dans un mémoire de la même date il m'a personnellement attaqué d'une manière très injuste et très grave.

En communiquant ainsi à Votre Eminence mes observations, demandes et renseignements sur le partage ordonné par le Décret Pontifical, je n'entends faire aucun compromis de mon propre mouvement, mais seulement remplir le devoir que me prescrit l'obéissance envers le St-Siège, et celui de faire rendre justice à mes diocésains.

Cette affaire de partage étant de la plus haute importance pour mon pauvre diocèse, j'informe Votre Eminence que je me nomme un Procureur à Rome pour défendre ma cause auprès du St-Siège selon le besoin.

Daignez agréer le profond respect avec lequel je demeure,

De Votre Eminence,

le très humble et obéissant serviteur,

La lettre ci-dessus a été communiquée par Mgr des Trois-Rivières au Chapitre de sa Cathédrale, lequel y a donné sa pleine et entière adhésion.

DECRETUM.

Cum SSinus D. N. Leo PP. XIII Litteris Apostolicis datis die 10 Julii 1885 dioecesim Trifluvianam in provincia Quebecensi diviserit ac novam dioecesim vulgo Nicolet appellatam erexerit, ad ipsius dioecesis emolumenta ac debita inter utramque aequa lance partienda eidem Sanctitati Suae in aud. diei 8 Julii ejusdem anni sequentia constituere proposita sunt.

1o Universa quae Trifluviana dioecesis ex quocumque titulo, die erectionis novae sedis habebat emolumenta sive in proprietatibus sive in pecunia, acquisita per communes contributiones partis Septentrionalis et Meridionalis dioecesis ipsius ac aes alienum quo eodem tempore premebatur, utrique dioecesi pro rata respectivae populationis assignabuntur.

2o Per tres sacerdotes autem, nempe unum ab Episcopo Trifluviano designandum, alterum vero ab Episcopo Nicoletano atque tertium ab istis duobus sacerdotibus eligendum supradictae emolumentorum debitorumque divisionis schema, adhibito virorum prudentium auxilio praeparabitur.

3o Conclusiones emanatae a deputatis quamprimum judicio Sac. Congis. Fidei Propagandae submitti debebunt, silentio circa totum negotium, in quantum ab ipsis pendet servato.

Quae quidem omnia ipsa Sanctitas Sua probare dignata est ac praesens in re decretum expediri jussit.

Datum Romae ex Aed. S Congis. de Prda. Fide, die 28 Martii 1886.

JOANNES CARD. SIMEONI, Praefectus.

(S. † S.)

† D. ARCHIEP. TYREN. Secrius.

Pro vero apographo,

J. F. BELAND Pter

Cancellarius.

EXTRAIT DU PROJET DE DECRET DE MGR J. CAMERON, EVEQUE
D'ARICHAT COMMISSAIRE APOSTOLIQUE.

Cum in litteris diei 18 Aprilis Nobis mandatum fuerit ex parte Summi Pontificis Leonis XIII gloriosissime regnantis per Eminentissimum DD. Joannem Cardinalem Simeoni S. Cong. de Propaganda Fide Praefectum ut dioecesis Trifluvianae divisionem juxta decretum in generalibus comitiis ejusdem S. Congregationis habitis die 30 Septembris 1884, exequemur.

Nos dicto mandato obsequentes, auditis Illmo ac Rmo DD. Episcopo Trifluviano, aliisque quorum interest, atque maturè perpensis omnibus quæ ad dicti mandati executionem pertinent, sequens decretum executorialie emittimus.

I

De modo divisionis et limitibus etc

.....
.....

II

Quoad debitorum emolumentorumque distributionem, visum est nobis non minus regulis aequitatis quam pacis studio requiri ut emolumenta et onera inter supradictas dioeceses sequenti modo dividantur :

1o Universa quæ Trifluviana dioecesis ex quocumque titulo die erectionis novae sedis habebit (dette active) et quæ debeat, (dette passive) utrique dioecesi pro rata respectivæ populationis assignantur ;

2o Per tres sacerdotes, nempe unum ab Episcopo Trifluviano designatum, alterum ab Episcopo Nicoletano, atque tertium ab istis duobus sacerdotibus eligendum, schema supradictæ emolumentorum ac debitorum divisionis, adhibito virorum prudentium auxilio praeparetur ;

3o Conclusiones a tribus deputatis quàm primùm judicio S. C. de Prop. Fide submittantur, silentio circa totum negotium in quantum ab ipsis pendet, servato.

Datum Antigonishie, in Nova Scotia die quinto mensis junii, anno 1885.

† JOANNES CAMERON,

Ep. Arichatensis,

Comm. Apostolicus.

Vraie copie,

J. F. BELAND, P^{TRE.},

Cancellarius.

ANTIGONISH, 26 JUILLET 1886,

Mon cher Seigneur,

J'ai l'honneur de vous informer que Son Eminence le Cardinal Siméoni, dans une lettre datée du 16 juin 1886, m'assure que l'interprétation du décret du 18 mars dernier est laissée entièrement à ma discrétion ; il me commande de plus d'entreprendre un nouveau voyage dans la Province de Québec, pour présider au jugement des arbitres. Je demande donc à Votre Seigneurie vu

qu'Elle est le plus ancien des deux évêques intéressés, de se mettre en communication avec Mgr Gravel, de manière que.

1o Chacun de vous nomme sans délai son propre arbitre ;

2o Que les dits deux arbitres en choisissent un troisième, pour agir avec eux ;

Et 3o. Que ces trois arbitres aillent me rencontrer au Séminaire de St-Sulpice, Notre-Dame, Montréal, le jeudi matin deuxième jour de septembre à dix heures, pour apprendre de moi le sens officiel du Décret, et comment ils devront commencer, continuer et finir leurs délibérations.

J'aurais choisi une date plus rapprochée pour l'arbitrage, mais les devoirs de ma charge m'empêchent de partir de chez moi avant le trente août prochain.

Priant Dieu de nous accorder la double grâce de connaître et de suivre sa sainte volonté en toutes choses.

Je demeure, Mon cher Seigneur,

Bien sincèrement à vous, dans les S. S. Cœurs.

† J. CAMERON,

Ev. d'Arichat.

Com. Apostolique.

INSTRUCTIONS DE MGR J. CAMERON AUX TROIS ARBITRES.

Messieurs,

Pour faciliter l'accomplissement de vos devoirs d'arbitres entre les diocèses des Trois-Rivières et de Nicolet, nous décidons par le présent :

1o Que les dettes et les créances que vous avez à partager équitablement sont celles qui doivent être regardées comme diocésaines, dans le sens strict de ce mot ;

2o Que, présumant avec raison l'honnêteté et l'exactitude des comptes tenus par Sa Seigneurie l'Evêque des Trois-Rivières, vous prendrez pour point de départ dans vos délibérations, le trente-et-unième jour de décembre 1884, auquel jour s'est faite la reddition des dits comptes, pour la dernière fois avant la division du diocèse ;

3o Que vous examinerez aussi avec soin tels items des dettes et des créances diocésaines qui n'auraient pas alors été déterminées, bien que se rapportant au passé.

On comprendra sous ce titre les legs et successions et les créances en danger, dûs à la Corporation épiscopale, et qui n'étaient pas déterminés alors ou avant le neuf de juillet 1885, date de la division du diocèse.

4o Que vous examinerez les livres de comptes du diocèse tels que tenus

depuis le premier de janvier 1885 jusqu'au neuf de juillet de la même année, et aussi certains items qui peuvent n'y avoir pas été entrés, comme, par exemple, les intérêts sur argents prêtés, la rente des bancs.

5o Qu'ayant consciencieusement comparé les dettes, les obligations et les créances ainsi établies, vous fixerez la balance due par l'un des diocèses à l'autre diocèse, vous formulerez votre jugement arbitral en conséquence et vous mettrez le dit Jugement arbitral entre mes mains, pour être transmis au St-Siège.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Bien sincèrement à vous dans les S. S. Cœurs.

† JOHN CAMERON, Ev. d'Arichat,

Comm Apost.

Révds J. SEGUIN,

J. A. I. DOUVILLE,

H. ROUYEL,

Arbitres.

EMOLUMENTA

1o D'après la lettre du Cardinal Siméoni du seize juin dernier, Rome n'avait pas du tout l'intention d'altérer la substance de mon décret, mais simplement d'en rendre le sens plus clair ;

2o Comme il paraît par le contexte, dettes actives, à mon sens, signifient *l'avoir* (offset), comprenant toutes les sources de revenus possédés, *Jure in re* aussi bien que *jure ad rem*, par la Corporation Episcopale, calculés pour diminuer ou annuler la dette ;

3o En conséquence, les *Emolumenta* comprennent tout argent comptant, argent prêté, argent placé sur des immeubles ou autrement, pour l'avantage financier du diocèse, argent demandé par l'Evêque et fourni par les fidèles en réponse à ses demandes, argent ou propriétés légués au diocèse, le produit net des Eglises dont les revenus appartenaient à la Corporation Episcopale, argent réalisé par bazars, lotteries ou autres moyens employés par l'Evêque pour augmenter les fonds du diocèse, et toute créance déterminée ou non.

Montréal, 7 septembre 1886.

† JOHN CAMERON,

Ev. d'Arichat,

Comm. Apost.

Vraie copie,

J. F. BÉLAND Ptre

Chancelier.

PAROISSE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DES TROIS-RIVIÈRES,
LE 26 JUILLET 1887.

A Son Eminence le Cardinal SIMEONI,

Préfet de la S. C. de la Propagande.

EMINENCE,

L'humble requête des Curés et marguilliers de la paroisse et de l'œuvre et fabrique de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières, soussignés, expose respectueusement ce qui suit :

1^o Les fidèles de la paroisse de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières ont toujours contribué généreusement comme les autres diocésains aux secours demandés par l'Evêque des Trois-Rivières pour la construction de la Cathédrale, de l'Evêché et pour le paiement des dettes contractées à cet effet. Leur paroisse a toujours été en tête de toutes les autres par le montant de ses *contributions*, comme le prouvent les listes où ces *contributions communes* ont été enrégistrées.

2^o Ces *contributions communes* ayant été insuffisantes pour faire face aux obligations et aux besoins divers de la Corporation épiscopale, la paroisse des Trois-Rivières a consenti à faire un sacrifice considérable de plus que les autres paroisses du diocèse, en cédant à la Corporation épiscopale tous les revenus de la fabrique et de la cure. C'est ce qu'elle a fait dans une assemblée générale convoquée à cet effet et tenue le 26 de janvier 1862. Là elle a cédé et transporté à la dite Corporation épiscopale pour 10 ans d'abord, et plus tard, pour un temps indéfini, tous les revenus de la fabrique et de la cure à la charge par la dite Corporation épiscopale de faire tous les frais de la desserte paroissiale. (Voir l'exhibit A).

3^o Les revenus de la fabrique et de la cure des Trois-Rivières ainsi cédés à la Corporation épiscopale, se sont élevés depuis le 17 de février 1862 au 9 de juillet 1885 à la somme de \$70,965 piastres et 65 centins. La dépense faite pendant ce temps pour la desserte paroissiale a été évaluée à la moitié de cette somme. C'est donc un bénéfice net de \$35,482 piastres et 80 centins que la paroisse de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières et les Curés qui l'ont successivement desservie pendant ces vingt-trois années et demie ont versé dans la caisse de la Corporation épiscopale. Ils sont heureux aujourd'hui d'avoir pu donner un secours aussi efficace à l'institution épiscopale de leur diocèse, et de

L'avoir sauvé du déshonneur de la banqueroute tout en lui permettant de faire peu à peu quelques épargnes pour commencer une *meuse épiscopale*. (Voir l'exhibit B.)

4° Les Soussignés se font présentement un devoir de déclarer au St-Siège, tant en leur nom qu'au nom de la paroisse dont les intérêts leur sont confiés, que c'est pour la Corporation épiscopale seule des Trois-Rivières, à l'exclusion de toute autre qu'ils ont fait ces sacrifices; que s'ils avaient pu prévoir la division de leur pauvre et petit diocèse qui les a tant affligés, et que l'on tenterait d'en faire bénéficier le diocèse de Nicolet, ils n'auraient jamais consenti à faire de tels sacrifices.

5° C'est donc avec étonnement qu'ils ont appris que les arbitres chargés de faire le partage des émoluments et des dettes de la Corporation épiscopale des Trois-Rivières avec le diocèse de Nicolet ont inchu, d'après les instructions de Mgr Cameron, Commissaire apostolique, les revenus susdits de la fabrique et de la cure des Trois-Rivières, dans les émoluments à partager entre les deux diocèses. En conséquence ils se font également un devoir de protester respectueusement mais énergiquement devant le St-Siège, tant en leur nom qu'au nom des paroissiens, contre cette mise en partage de la somme provenant de leurs sacrifices. 1° parce qu'elle est contraire au décret pontifical du 28 mars 1886, qui ne soumet au partage que les émoluments acquis par des *contributions communes* de la partie septentrionale et de la partie méridionale du diocèse, excluant ainsi les émoluments qui proviennent d'autres sources; 2° parce qu'ils n'ont consenti à faire ces sacrifices qu'à cause de l'*insuffisance des contributions communes*, et qu'autrement ils n'auraient point consenti à les faire et qu'ainsi les émoluments que la Corporation épiscopale peut avoir réalisés doivent être imputés d'abord aux sacrifices qu'ils ont fait pour suppléer à l'*insuffisance des contributions communes* et ensuite à faire quelques épargnes pour l'avenir de l'évêché; 3° parce que la mise en partage de ces revenus de la fabrique et de la cure en opposition à la volonté des donateurs, paraît tout à fait *contraire à la justice*.

6° Les soussignés supplient donc instamment le St-Siège au nom de la justice et du respect dû à l'intention des donateurs de ne pas permettre que les revenus de la fabrique et de la cure des Trois-Rivières versés dans la caisse de la Corporation épiscopale soient mis en partage avec le diocèse de Nicolet.

7° C'est sans doute pour sauvegarder ces droits de la justice et du respect dû à l'intention des donateurs que le St-Siège dans sa sagesse a modifié le projet de décret de Mgr Cameron qui proposait de partager sans aucune restriction les émoluments aussi bien que les dettes, et qu'il l'a restreint aux seuls émoluments acquis par des contributions communes. Ce qui est juste. Car si

la Corporation épiscopale avait détourné une partie de ces contributions communes des diocésains pour en créer des revenus soit en argent soit en propriété, au lieu de les employer à payer les frais de construction et les dettes de l'évêché, fin pour laquelle elles avaient été demandées et données, il serait juste alors d'en faire bénéficier les diocésains de la rive méridionale qui forment aujourd'hui le diocèse de Nicolet en les soumettant au partage comme le prescrit le décret pontifical.

Mais il n'en peut-être de même des émoluments provenant des revenus de la cure et de la fabrique des Trois-Rivières, donnés exclusivement à la dite Corporation pour pourvoir à son avenir. On n'en peut, il nous semble, dépouiller la Corporation épiscopale en tout ou en partie sans violer la justice et sans aller contre le décret pontifical.

8^o Le partage de toutes les dettes encore dues par l'évêché des Trois-Rivières et prescrit par le décret au prorata de la population des deux diocèses est juste, puisque cette dette pèse également sur tous les diocésains, et que ceux qui ont été détachés du diocèse des Trois-Rivières pour former le diocèse de Nicolet ont leur part proportionnelle des revenus diocésains qui doivent avec le temps liquider cette dette.

9^o Les soussignés prient Votre Eminence de soumettre leur présente requête à la Congrégation générale des Cardinaux de la S. C. de la Propagande; et ils espèrent que le St-Siège accueillera favorablement leur demande et y fera droit.

Et ils ne cesseront de prier à cet effet.

Paroisse de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières le 26 de juillet 1887.

(Strictement confidentielle.)

EVECHÉ DES TROIS-RIVIÈRES, LE 28 JUILLET 1887.

A Son Eminence le Cardinal SIMEONI,

Préfet de la S. C. de la Propagande.

EMINENCE,

I

J'ai reçu en son temps votre honorée lettre du 20 avril 1887, No 1783, m'annonçant que le St-Siège confirmait la règle proposée par l'Evêque d'Arichat pour le partage des é...oluments et des dettes du diocèse des Trois-Rivières avec le diocèse de Nicolet, et le maintien de M. A. I. Douville comme arbitre de l'évêque de Nicolet.

En présence de cette décision du St-Siège, mon devoir était tout tracé, c'était celui du respect et de l'obéissance due à cette Suprême Autorité; j'ai la confiance qu'avec la grâce de Dieu j'y serai toujours fidèle. Je me suis donc conformé exactement à tout ce qui était prescrit dans cette décision, et j'ai donné ordre à mon Procureur de remettre aux arbitres les livres de compte et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur devoir d'arbitres, et de leur donner aussi toutes les informations et explications qu'ils pourraient lui demander.

Je dois cependant déclarer à Votre Eminence qu'en agissant ainsi, je n'ai voulu que me conformer aux ordres du St-Siège et rien au-delà. Je n'ai pu ni voulu faire aucun *compromis* en cette affaire, pas plus qu'en celle de la division de mon diocèse; je subirai patiemment ce qui me sera imposé. Il en est de même pour les observations que je me fais un devoir de soumettre au St-Siège. ci-après, pour réclamer la justice due à mon diocèse et à ses bienfaiteurs vivants et morts, en cette affaire.

Observations de l'Evêque des Trois-Rivières concernant le partage des émoluments et des dettes de son diocèse avec le diocèse de Nicolet.

II

Projet de décret de Mgr Cameron, Commissaire Apostolique, et décret pontifical réglant ce partage.

1° Voici le texte du projet de décret présenté au St-Siège par Mgr le Commissaire Apostolique pour effectuer le partage des émoluments et des dettes du diocèse des Trois-Rivières avec celui de Nicolet, en date du 5 juin 1885.

1° “ *Universa quae Trifluviana diœcesis ex quocumque titulo, die erectionis novae sedis habebit (dette active) et quae debebit (dette passive) utrique diœcesi pro rata respectivae populationis assignatur.* ”

2° Voici maintenant le texte du décret pontifical réglant le même partage, en date du 28 mars 1886.

“ 1° *Universa quae Trifluviana diœcesis, ex quocumque titulo, die erectionis novae sedis habebat emolumenta; sive in proprietatibus sive in pecuniâ, acquisita per communes contributiones partis septentrionalis et meridionalis ipsius diœcesis, ac aes alienum quo eodem tempore premebatur, utrique diœcesi pro rata respectivae populationis assignabuntur.* ”

3° Ainsi le *projet de décret du Commissaire Apostolique* soumettait au partage *tous les émoluments* du diocèse des Trois-Rivières comme les dettes sans distinction et sans restriction.

Le *décret pontifical* au contraire distingue les émoluments selon la source d'où ils proviennent, et il ne soumet au partage que les émoluments acquis par des contributions communes de la partie septentrionale et de la partie méridionale du diocèse au prorata de la population respective.

Le St-Siège a eu sans doute de très bonnes raisons d'apporter cette restriction au partage des émoluments du diocèse des Trois-Rivières. Il a vu dans sa prudence qu'il pouvait y avoir dans ces émoluments une partie provenant de sources tout à fait étrangères aux diocésains de la rive sud, et auxquels cette population n'avait aucun droit, et il a jugé dans sa sagesse qu'il serait *injuste* de les en faire bénéficier au détriment des diocésains de la rive nord.

Au contraire une autre partie de ces émoluments pouvait peut-être provenir de contributions communes du nord et du sud du diocèse, que la Corpo-

ration épiscopale aurait placées à intérêt ou sur des propriétés productives pour en retirer un bénéfice, au lieu de les employer à payer les constructions et les dettes diocésaines pour lesquelles ces contributions avaient été demandées et données ; et dans ce cas le St-Siège a jugé avec raison qu'il était juste d'en faire bénéficier la population du sud, et de les mettre en partage au prorata des deux populations.

4^o Or la vérité est que toutes les contributions communes de la partie méridionale et septentrionale du diocèse ont été employées selon leur fin, à payer les frais de construction de la Cathédrale et de l'évêché, et les dettes contractées à cet effet, et qu'elles ont été bien loin de suffire à ces dépenses

Il a fallu mettre à contribution pour un montant encore plus élevé toutes les autres ressources du diocèse. Les émoluments du diocèse proviennent entièrement des économies que la Corporation épiscopale pouvait faire sur les *donations particuliers de ses bienfaiteurs*, au fur et à mesure que les échéances de ses obligations le permettaient, afin de commencer la fondation d'une messe épiscopale, conformément à l'intention de ces bienfaiteurs.

Il est à remarquer que ces bienfaiteurs, outre les dons généreux qu'ils ont faits en particulier à la Corporation épiscopale, ont en même temps pris une large part aux contributions communes de tous les diocésains. La paroisse de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières, par exemple, a toujours été à la tête des autres paroisses du diocèse par le montant de ses contributions communes. Cependant elle a voulu encore faire un sacrifice de plus que les autres paroisses. Elle a cédé tous ses revenus de fabrique et de cure depuis le 17 février 1862, jusqu'au 9 de juillet 1885, ce qui a fait entrer dans la caisse de la Corporation épiscopale un bénéfice net de plus de \$35,000 dont une partie considérable a servi à payer les dettes, et l'autre à commencer une messe épiscopale représentée par les émoluments. Il faut en dire autant des autres bienfaiteurs de la Corporation épiscopale.

Ça serait évidemment agir contre leur intention et leur volonté bien connue que de dépouiller cette Corporation, en tout ou en partie des émoluments acquis par leurs dons et sacrifices particuliers, pour en faire bénéficier le diocèse de Nicolet dont l'érection les a tant affligés.

5^o Voilà sans doute les graves raisons pour lesquelles le St-Siège a modifié le projet de décret du Commissaire Apostolique en ce qui concerne le partage des émoluments et a restreint ce partage aux seuls émoluments acquis par des contributions communes des diocésains du nord et du sud, et dans son esprit de justice n'a pas voulu l'étendre aux émoluments provenant des dons particuliers des bienfaiteurs de la Corporation

III

Mgr le Commissaire Apostolique et le décret pontifical.

6° Mgr Cameron, Commissaire Apostolique, n'a pas ainsi compris le décret pontifical ; il a même été surpris que le St-Siège ait modifié le projet de décret qu'il avait proposé. Voici ce qu'il m'en a dit dans deux lettres ; la première du 26 avril 1886 :

.....“ Je ne puis dire que je comprends exactement le sens du paragraphe précédent (celui du 1er paragraphe du décret pontifical cité plus haut) ; mais “ comme je crains qu'il soit susceptible d'un sens qui ne serait pas seulement “ *injuste*, mais *ruineux* pour le diocèse des Trois-Rivières. je prends la liberté de “ vous dire que ce paragraphe est formulé en mots différents de la partie cor- “ respondante de *mon décret*..... Et si vous n'êtes pas satisfait de ce paragraphe. “ tel qu'il est ci-dessus formulé, je pense que vous feriez bien de m'écrire une “ lettre me demandant de donner le sens exact de l'expression *proprietas*, etc., “ et si la valeur de la Cathédrale, du palais épiscopal, etc., doit être partagée “ entre le nord et le sud en proportion de la population respective, etc.”

La deuxième lettre est du 25 août 1886, et ce qu'il me dit du décret pontifical est encore plus étonnant ; le voici : “ Ce n'est qu'hier au soir que j'ai pu “ connaître sûrement quels *étaient les auteurs* du changement (de mon décret). “ Tout ce que je me permettrai de dire pour le présent, c'est que je suis *étonné* “ *de la liberté prise avec mon décret*..... N'avais-je pas raison d'être étonné de la “ *métamorphose* de mon décret ? *métamorphose* qui était *calculée pour rendre impos-* “ *sible ce règlement !*”

Votre Eminence comprendra facilement quel a dû être mon étonnement, de mon côté, d'entendre un Commissaire Apostolique parler ainsi d'un décret pontifical revêtu de la signature du Préfet et du Secrétaire de la S. C. de la Propagande ! Est-ce que le St-Siège n'a pas le droit de modifier les projets de décrets de ses Commissaires Apostoliques pour les rendre plus conformes aux règles de la justice, lorsqu'il voit dans sa sagesse des clauses qui pourraient renfermer quelque chose d'injuste ? Et quels sont les *auteurs inconnus* qu'il n'a pu découvrir par hasard que le 24 d'août 1886, du changement apporté à son décret par le décret pontifical, changement qu'il appelle une *métamorphose* de son décret calculée pour rendre impossible le règlement de ce partage ?

Il y a dans ces remarques du Commissaire Apostolique sur le décret pontifical. Eminence, un mystère que je ne puis pénétrer, mais qui me laisse sous une bien pénible impression, après tout ce qui s'est passé au sujet de la division du diocèse des Trois-Rivières !

7^o Quoiqu'il en soit, voici les instructions que Mgr le Commissaire Apostolique a données aux arbitres pour l'accomplissement de leurs devoirs :

“ Messieurs,

“ Pour vous faciliter l'accomplissement de vos devoirs d'arbitres entre les diocèses des Trois-Rivières et de Nicolet, Nous vous enjoignons par le présent :

1^o Que les dettes et crédits (émoluments) à être partagés équitablement sont tels, qu'ils doivent être jugés diocésains dans le sens strict du mot ;

2^o Que présument raisonnablement l'honnêteté et l'exactitude des comptes tenus par Sa Grandeur, l'Évêque des Trois-Rivières, vous prendrez pour point de départ de vos délibérations le 31 décembre 1884, jour auquel les dits comptes ont été réglés pour la dernière fois avant la division du diocèse ;

3^o Que vous considèrerez aussi soigneusement tels items des dettes et crédits (émoluments) qui pourraient n'avoir pas été alors déterminés tout en référant au passé. Sous ce chef viendront les *legs* et les héritages, et les dettes non sûres, dues à la Corporation épiscopale et non déterminées alors et jusqu'au 9 juillet 1885, date de la division du diocèse ;

4^o Que vous examinerez les livres de comptes diocésains tels que tenus depuis le 1^{er} janvier 1885 jusqu'au 9 juillet de la même année, et aussi tels items qui pourraient n'y avoir pas été entrés, par exemple les intérêts sur argent prêté ou les rentes de bancs ;

5^o Qu'après avoir consciencieusement comparé les dettes, les sûretés et les crédits (émoluments) ainsi établis, vous fixerez la balance due par un diocèse à l'autre, vous formulerez votre sentence arbitrale en conséquence et remettrez la dite sentence en duplicata dans mes mains pour être transmise au St-Siège.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé) JOHN CAMERON, Ev. d'Arichat,
Comm. Apost.

Révérands J. SEGUIN
J. A. I. DOUVILLE } Arbitres.
H. ROUXEL }

Mgr le Commissaire Apostolique a de plus donné par écrit les explications suivantes sur les émoluments :

EMOLUMENTA.

“ 1^o D'après la lettre du Card. Simèoni du 16 juin dernier, (voir exhibit A) Rome n'avait nullement l'intention d'altérer la substance de mon décret, mais seulement d'en rendre le sens plus clair.

“ 2o Ainsi qu'il appert du contexte, (dette active) signifie *l'avoir* comprenant toutes les sources actives possédées *jure in re* aussi bien que *jure ad rem* par la Corporation épiscopale calculées pour diminuer ou liquider les dettes.

“ 3o Les *emolumenta* comprennent donc tout argent en mains, argent prêté, argent investi sur une propriété réelle ou autrement, pour l'avantage financier du diocèse, argent demandé par l'évêque et donné par les fidèles en réponse à ses appels, argent ou propriétés légués au diocèse, le revenu net des églises, lequel revenu appartient à la Corporation épiscopale, l'argent réalisé par les bazars, loteries ou autres moyens employés par l'évêque pour collecter les fonds diocésains et tous les crédits déterminés ou indéterminés.

“ Montréal, 7 septembre 1886.

“ † JOHN CAMERON, Ev. d'Arichat, C. A.”

Les arbitres ont consigné dans leurs procès-verbaux la réponse verbale suivante donnée par Mgr le Commissaire Apostolique :

“ 3o Interrogé si l'on doit partager :

1o Les dettes du Séminaire des Trois-Rivières ;

2o Les fonds provenant de l'Œuvre de St-François de Sales pour lesquels l'évêque des Trois-Rivières avait reçu un indult apostolique ;

3o Les aumônes de la Propagation de la Foi ;

4o Les componendes pour lesquelles il existe aussi un indult ;

Mgr le Commissaire Apostolique a répondu ad 1o, 2o, 3o, non ; ad 4o, oui.”

Telle a été l'interprétation donnée au décret pontifical par Mgr Cameron, C. A. et les instructions qu'il a enjoint aux arbitres de suivre.

M. J. Séguin, arbitre de l'évêque des Trois-Rivières, voyant dans une telle direction donnée par le Commissaire Apostolique, un abandon du décret pontifical pour revenir au projet de décret de Mgr Cameron, ne s'est pas cru autorisé à procéder davantage comme arbitre, parce qu'il était chargé de mettre à exécution le décret pontifical qui ne mettait en partage que les émoluments acquis par les contributions *communés* du nord et du sud du diocèse, et non le projet de décret du Commissaire Apostolique qui mettait en partage tous les émoluments sans exception. En conséquence il informa les deux arbitres qu'il ne pouvait continuer à siéger dans cet arbitrage.

L'affaire fut alors référée à Rome et la dernière lettre de V. E. m'apprend que la S. C. de la Propagande a confirmé en tout la règle donnée par le Commissaire Apostolique.

Ici je n'ai plus qu'à m'incliner respectueusement et à obéir en attendant avec résignation ce qui sera réglé.

IV

Opinion de Mgr Cameron et des arbitres sur les fonds de la Propagation de la Foi, etc.

Il ne me reste plus qu'un devoir à remplir, c'est celui de signaler au St-Siège les points sur lesquels *la justice* me paraît *blessée* dans l'exécution de ce décret ; car je sais que le St-Siège veut avant tout que la justice soit strictement observée.

80 Je dirai d'abord à V. E. que le Commissaire Apostolique a formulé, à mon grand étonnement, son projet de décret sur le partage des émoluments, sans me demander un mot d'explication sur la source de leur provenance ; et je n'ai pu ensuite lui faire admettre la haute raison *de justice* qu'avait eue le St-Siège de modifier ce projet de décret sur ce point important, et de restreindre le partage aux seuls émoluments provenant des contributions communes des deux rives ;

90 Le premier point que je dois ensuite signaler à l'attention du St-Siège est celui des fonds provenant de la propagation de la foi. Dans ses instructions verbales, Mgr Cameron avait déclaré aux arbitres qu'il ne fallait point soumettre ces fonds au partage : ce qui était conforme au paragraphe 1er de ses instructions écrites, à savoir que pour faire un partage équitable il ne fallait y faire entrer que les dettes et les émoluments diocésains dans le *sens strict* du mot. C'est en vertu de ce principe qu'il a exclu du partage 1o la dette du Séminaire des Trois-Rivières ; 2o les fonds provenant de l'Œuvre de St-François de Sales ; 3o les aumônes de la Propagation de la Foi

Ces aumônes allouées par les Conseils de l'œuvre ne sont certainement point des fonds *strictement diocésains*. Dans aucun diocèse de la province ils n'ont été regardés comme tels et Mgr Cameron en a jugé de même en réglant qu'ils ne devaient pas être mis en partage. Ils ont une fin propre à laquelle ils doivent être appliqués au jugement de l'évêque.

D'après le relevé des comptes de cette œuvre, il appert que la Corporation épiscopale doit à cette œuvre une balance de \$28,968.69. (Voir l'exhibit B).

Deux des arbitres ont tenu à mettre cette somme en partage, contrairement à la décision du Commissaire Apostolique, alléguant pour raison que cette somme était trop élevée, et que si Mgr Cameron en avait connu le montant, il en aurait jugé autrement. Le troisième arbitre n'a pu admettre cet argument, car ce n'est pas le *chiffre* qui fait le droit, mais le *principe*. De deux choses l'une : ou les fonds provenant des aumônes de la Propagation de la Foi

sont *strictement diocésains*, ou ils ne *le sont pas* ; le chiffre ne fait rien à la question ; que ce soit \$2,000 ou \$28,000, elle reste la même. S'ils sont *strictement diocésains*, ils devraient, d'après Mgr Cameron, être partagés ; mais s'ils ne sont pas *strictement diocésains*, ils ne doivent pas être mis en partage ; ainsi que l'a décidé Mgr Cameron.

En portant ce jugement sur ces fonds, Mgr le Commissaire Apostolique est d'accord avec tous les évêques de la province qui ont toujours regardé ces fonds comme essentiellement différents des revenus propres de leurs diocèses, et ne les ont jamais employés de la même manière

Si l'argument du *chiffre élevé* était valable pour les fonds provenant des aumônes de la Propagation de la Foi, pourquoi ne le serait-il pas pour les *dettes du Séminaire des Trois-Rivières* qui se montaient à la même époque au chiffre élevé de \$24,481.20. (Voir exhibit C.) Le même Commissaire Apostolique n'avait-il pas également exclu l'un et l'autre du partage avec le diocèse de Nicolet dans sa réponse aux arbitres ? S'il y a une institution dans le diocèse qui ait droit au secours des aumônes de la Propagation de la Foi, c'est assurément le Séminaire où se forment les missionnaires, surtout lorsque cette institution se voit menacée de la ruine, comme l'est le Grand Séminaire des Trois-Rivières dans les circonstances actuelles. C'est donc avec le Séminaire des Trois-Rivières, grevé d'une si lourde dette, que les fonds provenant de la Propagation de la Foi doivent se partager et non avec le diocèse de Nicolet que Mgr Cameron en a exclu.

C'est donc avec raison que l'arbitre de l'évêque des Trois-Rivières a protesté contre la mise en partage de ces fonds de la Propagation de la Foi avec le diocèse de Nicolet nonobstant la décision contraire de Mgr le Commissaire qui les en avait formellement exclus.

Je viens à mon tour protester contre un tel partage, parce qu'il est *injuste, ruineux* et contraire à la règle donnée par le Commissaire Apostolique, règle que le St-Siège a confirmée.

Dans le cas où il serait vrai que Mgr Cameron aurait donné une autre décision s'il eût connu le montant de ces fonds provenant de la Propagation de la Foi, et qu'il reviendrait sur la décision qu'il a donnée à ce sujet, je me verrais obligé de protester énergiquement contre *un tel arbitraire* et de prier le St-Siège de ne point sanctionner de sa haute autorité un tel *manque de principe et de justice*.

Cette balance due par la Corporation épiscopale à l'Œuvre de la Propagation de la Foi doit donc être ajoutée à la somme des dettes de cette Corporation déjà établie par les arbitres comme suit :

DETTES PASSIVES.

1o Obligations et dépôts	\$ 31,420.45
2o Société de la Bonne-Mort..	457.60
3o Société de St-François de Sales.....	2,040.00
4o Messes fondées	284.00
5o Mgr LaFlèche.....	1,758.50
6o Enfin, Société de la Propagation de la Foi.....	28,968.69
	<hr/>
Total dû, 9 juillet 1885	\$64,929.24

10o Quant aux émoluments du diocèse, une requête a été adressée à Votre Eminence par M. Auguste Gouin, prêtre, priant le St-Siège de retrancher de ces émoluments, un legs de \$2,929.18 fait par son frère défunt, en son vivant curé de St-Antoine de la Baie, à la Corporation épiscopale des Trois-Rivières, et cela pour plusieurs raisons qu'il y a énumérées dont voici les principales : 1o parce que ce legs n'a été acquis *en fait* à la Corporation qu'après la division du diocèse, c'est-à-dire, le 7 avril 1886 ; 2o parce que la mise en partage de ce legs est contraire à l'intention bien connue du testateur, qui était opposé à la formation du diocèse de Nicolet. Un tel partage serait certainement contraire à sa volonté dernière qui était de donner cette somme exclusivement à la Corporation épiscopale des Trois-Rivières ; 3o parce que ce legs ne saurait être assimilé aux *contributions communes du nord et du sud acquises au jour de l'érection du nouveau siège*, comme le prescrit le décret pontifical.

Pour ces raisons et plusieurs autres énumérées dans la requête ci-dessus mentionnée, il me paraît clair que ce legs doit être retranché des émoluments à partager dans lesquels les arbitres l'ont inclu ; et je n'hésite pas à faire la même demande au St-Siège au nom du respect dû à la volonté des défunts et de la justice due à mon diocèse.

Les arbitres ont évalué ces émoluments à la somme de.....	\$26,588.67
C'est donc à retrancher.....	2,929.18
	<hr/>
Ce qui réduit à la somme de.....	\$23,659.49
les émoluments qui d'après Mgr Cameron doivent être retranchés de la dette passive, laquelle a été évaluée ci-dessus en y comprenant les fonds de la Propagation de la Foi, à la somme de	\$64,929.24
Emoluments ci-dessus à retrancher	23,659.49
	<hr/>
Balance passive à partager dans ce cas	\$41,269.75

La population respective des deux diocèses a été estimée par les arbitres dans la proportion de 100 pour Nicolet et de 86 pour les Trois-Rivières, ce qui donnerait à payer par le diocèse de Nicolet \$22,188.04
 et par le diocèse des Trois-Rivières..... 19,081.71

\$41,269.75

IV

Revenus de la paroisse des Trois-Rivières.

110 Dans son explication des “ *Emolumenta*, ” Mgr Cameron inclut dans ces émoluments “ le produit net des églises dont le revenu appartient à la Corporation épiscopale. ” Il s’agit de la Cathédrale et de l’église paroissiale des Trois-Rivières. Il y a une distinction importante à faire entre ces deux églises. La Cathédrale appartient en propre à la Corporation épiscopale ; tandis que l’église Paroissiale de l’Immaculée Conception des Trois-Rivières est la propriété de la paroisse des Trois-Rivières.

Il est sans doute évident que le revenu net de la Cathédrale appartient *absolument* à la Corporation épiscopale ; aussi ce revenu a-t-il toujours été employé à payer les dettes et les intérêts créés par les emprunts faits pour sa construction.

Au contraire les revenus nets de la fabrique et de la cure des Trois-Rivières appartiennent à cette fabrique et à cette cure ; et ils n’ont été cédés que pour un certain temps à la Corporation épiscopale afin de lui venir en aide. Or, voici les secours que ces revenus lui ont donnés ; 1o ça été de l’aider à payer ses dettes aux échéances convenues lorsque les autres fonds étaient insuffisants ; 2o lorsque ces échéances étaient payées chaque année ça été d’économiser le surplus en faisant quelques placements pour commencer la fondation d’une *mense épiscopale*.

Or mettre en partage ce commencement de mense épiscopale, c’est aller directement contre l’intention des Curés et des paroissiens des Trois-Rivières qui n’auraient jamais consenti à faire ces sacrifices, s’ils avaient pu prévoir qu’un jour on en ferait bénéficier à leur détriment le diocèse de Nicolet dont la formation les a tant affligés.

C’est pour cela que les Curés et Marguilliers de cette paroisse ont adressé à Votre Eminence une requête pour faire connaître clairement au S. Siège leur intention en faisant ces sacrifices et le supplier de ne pas permettre que l’on dépouille l’évêché des Trois-Rivières de la part de ces revenus qui peut se trouver dans les émoluments, en les mettant en partage avec le diocèse de Nicolet qui n’y a aucun droit.

J'ai appuyé moi-même cette requête, comme ancien curé, et je trouve comme les Curés qui m'ont succédé, et les paroissiens des Trois-Rivières qu'il serait injuste de faire bénéficier le diocèse de Nicolet de sacrifices que nous n'aurions point faits si nous avions pu prévoir une telle éventualité.

Il est donc évident qu'il n'y a aucun émolument à partager avec le diocèse de Nicolet, puisque le montant de ces émoluments tels qu'établis ci-dessus n'égale pas même les *deux tiers* des fonds nets provenant des revenus de la fabrique et de la cure des Trois-Rivières, comme le prouvent les chiffres suivants :

1o Fonds provenant de la fabrique et de la cure des Trois-Rivières au 9 juillet 1885. (Voir exhibit D).....	\$35,482.80
2o Emoluments tels qu'établis ci-dessus.....	23,659.49

Balance en faveur des revenus de la cure et de la fabrique des Trois-Rivières..... \$11,823.31

La fabrique et la cure des Trois-Rivières ont donc aidé la Corporation épiscopale à payer \$11,823.31 de dettes et intérêts échus et à économiser \$23,659.49 pour commencer la fondation de la mense épiscopale, et elles protestent contre la mise en partage de cette faible mense épiscopale avec le diocèse de Nicolet qui n'y a aucun droit.

Le seul partage à faire est celui des dettes passives de la Corporation épiscopale dues à la date de la division du diocèse. Cela est juste : parce que les revenus ordinaires du diocèse à cette époque permettaient de faire face à toutes les dépenses ordinaires, et de rembourser une partie notable de ces dettes chaque année, et que dans un avenir assez rapproché, il aurait été possible d'éteindre complètement toutes ces dettes sans demander de nouvelles contributions communes aux fidèles.

Or ces dettes étant strictement diocésaines comme le veut Mgr Cameron, pesaient également sur tous les diocésains, et puisque la division du diocèse a fait passer au nouveau siège une part proportionnelle des revenus diocésains il est juste aussi que ce nouveau siège employe cette part de revenus à payer la quot-part de ces dettes qui lui reviennent également.

Il serait injuste de dépouiller les diocésains de la rive nord et surtout de la paroisse des Trois-Rivières d'une aussi large partie des sacrifices *extra* qu'ils ont faits pour la fondation de leur évêché, et cela pour en faire bénéficier ceux de la rive sud qui n'y ont aucun droit puisqu'ils n'y ont contribué en rien.

C'est donc la dette passive seule qu'il faut partager au pro-rata des populations respectives, et sans la diminuer des émoluments comme on l'a fait ci-dessus.

Or cette dette est de \$64,929.24. La part à payer par le diocèse de Nicolet d'après la proportion adoptée par les arbitres sera de \$34,908 20 et celle du diocèse des Trois-Rivières de \$30,021.04.

VI

La véritable position faite au diocèse des Trois-Rivières.

12o Je ferai remarquer en dernier lieu qu'aucun diocèse de la province n'a été traité comme le diocèse des Trois-Rivières, jamais on y a parlé de mettre en partage les *émoluments* des anciens diocèses avec les diocèses nouveaux qui en étaient détachés. Si le diocèse de Nicolet avait le droit de partager les émoluments du diocèse des Trois-Rivières tels que désignés ci-dessus, pourquoi le diocèse des Trois-Rivières n'aurait-il pas eu et n'aurait-il pas encore le même droit de partager les *émoluments* du riche diocèse de Québec dont il a été détaché ?

Il y a encore plusieurs autres observations importantes qu'il serait trop long de faire, spécialement en ce qui regarde les componendes que Mgr Cameron a mises en partage, contrairement à un indult particulier qui m'a constamment autorisé à les appliquer à mon propre usage. Je les ai employés presque totalement aux besoins du diocèse, sans me rien réserver pour mes vieux jours. Et pourtant "*dignus est operarius mercede sua!*"

Je me contenterai de soumettre humblement ce qui précède à la sagesse et à l'esprit de justice du S. Siège, réclamant instamment, pour l'acquit de mon devoir, le maintien de tous les droits de mon diocèse dont je vois avec douleur le dépérissement, surtout celui du grand Séminaire diocésain, faute des ressources dont la division du diocèse l'a dépouillé.

Cela se comprend aisément, Eminence, quand on considère que ce Séminaire diocésain, encore si jeune, est abandonné à lui-même avec une dette de \$24,481 20 (voir exhibit C), à la date du 16 juillet 1885 et qu'on lui a enlevé en même temps les trois cinquièmes des paroisses où se recrutaient ses élèves.

D'un autre côté, on ôte à l'évêque les moyens de l'aider, en lui enlevant une large part de ses revenus diocésains, et en le laissant lui-même avec une dette de \$64,929.24 ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur laquelle le diocèse de Nicolet n'aura à payer que \$5,038.00, grâce à la large part qu'on lui a taillée dans les émoluments du diocèse des Trois-Rivières, et à la mise en partage des fonds provenant de la propagation de la foi, contrairement à la règle donnée par le Commissaire Apostolique !! Ce qui laisse à la charge de ce dernier une somme de \$59,891 24, sans y comprendre la dette du séminaire diocésain, qui est de \$24,481.20.

Telle est la véritable situation faite au diocèse des Trois-Rivières, d'après le projet de partage des émoluments et des dettes proposé par les arbitres sous

la direction de Mgr Cameron. C'est mon devoir de l'exposer franchement au S. Siège, et je demande à Votre Eminence de la soumettre à la Congrégation générale des Cardinaux de la S. C. de la Propagande.

En attendant avec respect et résignation le sort qui sera fait à mon pauvre diocèse, je demeure avec la plus haute considération.

De Votre Eminence,

Le très humble et obéissant serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

ADHESION DU CHAPITRE AU DOCUMENT CI-DESSUS.

Après avoir soigneusement examiné le document ci-dessus dans toute sa teneur et en avoir reconnu l'exactitude parfaite et la conformité avec la vérité dans les faits, allégués et conclusions, le Chapitre de la Cathédrale des Trois-Rivières réuni en assemblée régulière le 3 août 1887, dans la salle ordinaire des réunions, concourt à l'unanimité aux demandes et conclusions que contient le dit document, et proteste au nom de la justice et de l'intérêt du diocèse, avec toute l'énergie et le respect possible contre le projet de partage des deniers proposé par les arbitres, les RR. H. Rouxel et J. A. I. Douville, et aussi contre les prétentions du Révérendissime Evêque d'Arichat dans ce projet de partage.

Fait aux Trois-Rivières, le 3 août 1887.

CHS OL. CARON Ptre, V. G.

Prévôt du Chapitre.

F. X. CLOUTIER Ptre, Chanoine,

Secrétaire du Chapitre.

A Son Eminence le Cardinal SIMEONI,

Préfet de la S. C. de la Propagande.

EMINENCE,

Dans ma lettre du 28 juillet dernier, je disais : " Il y a encore plusieurs autres observations importantes à faire, spécialement en ce qui regarde les componendes que Mgr Cameron a mises en partage, contrairement à un indult particulier qui m'a constamment autorisé à les appliquer à *mon propre usage*. Je les ai employées presque totalement aux besoins du diocèse, sans m'en rien réserver pour mes vieux jours. " Et pourtant : " *dignus est operarius mercede sua* ! "

Voici quelques-unes de ces observations qui pourront vous être utiles pour mieux juger la situation du diocèse des Trois-Rivières et la question de justice dans le partage des dettes de ce diocèse.

1o. Lorsque j'ai pris l'administration financière du diocèse des Trois-Rivières en 1861, je l'ai trouvé grevé d'une dette d'environ \$96 mille piastres avec un intérêt de plus de \$6 mille piastres à payer par année sur cette dette.

L'actif ne présentait qu'un revenu d'environ \$2 mille piastres annuellement pour payer ces intérêts et rembourser ce capital ! C'est dire que la Corporation épiscopale était dans l'impossibilité de tenir ses engagements. Il n'y avait plus qu'à compter sur l'indulgence des créanciers, et la générosité du clergé et des fidèles pour sauver l'institution épiscopale d'une ruine complète, et le diocèse du déshonneur de la banqueroute ; c'était une rude besogne à accomplir ! Avec la grâce de Dieu, j'eus le courage de l'entreprendre et de la mener à bonne fin, grâce à la bonne volonté que je rencontrai généralement, malgré les faibles ressources du diocèse.

2o. Il va sans dire qu'ayant de si lourds sacrifices à demander aux créanciers et aux diocésains, il m'a fallu donner l'exemple. Aussi depuis cette époque jusqu'à ce jour, je n'ai guère demandé à la Corporation épiscopale que la nourriture, le vêtement et le logement. J'aurais bien pu, il me semble, exiger des honoraires convenables comme on le faisait ailleurs ; mais j'ai tout sacrifié pour sauver la Corporation épiscopale et les institutions diocésaines du désastre.

3o Depuis que je suis devenu évêque des Trois-Rivières, j'ai continué à faire les mêmes sacrifices, comptant sur la stabilité de l'existence du diocèse tel que je l'avais reçu. Cependant un indult pontifical accordé à mon Vénérable Prédécesseur et toujours renouvelé depuis, m'autorisait à employer à

mon propre usage les componendes provenant des dispenses de mariage. Voici le texte de l'indult : " 1o *Convertendi in proprium usum modicas mulctas à fidelibus percipiendas in elargiendis dispensationibus matrimonialibus* ".....

4o Il m'eût été facile à l'aide de ces fonds de faire des économies suffisantes pour assurer mes vieux jours et faire certaines bonnes œuvres bien légitimes. Je n'en ai pris qu'une bien minime partie pour certaines dépenses d'un caractère personnel, c'est-à-dire, \$200 piastres par année, ainsi qu'il appert au livre de comptes ; le reste, c'est-à-dire, environ \$2,400 piastres par année a été employé aux œuvres diocésaines. Je ne le regrette pas ; mais je déclare que c'est au diocèse des Trois-Rivières que j'ai fait ces dons et non au diocèse de Nicolet. Si j'avais pu prévoir la division qui a été faite de mon diocèse, je ne les aurais certainement point faits. C'est au diocèse des Trois-Rivières tel qu'il était avant la division qui en a été faite en 1885 que j'ai sacrifié les honoraires que j'avais le droit d'exiger depuis 1861 jusqu'à 1885, et fait don de ces fonds. Mgr. Cameron n'avait pas le droit de les mettre en partage pour en faire bénéficier le diocèse de Nicolet contrairement à ma volonté, puisque le Concile de Trente déclare que les volontés des donateurs doivent être religieusement observées : "*Dantium voluntates esse sacrosancte observandas.*"

5o Il me semble donc que j'ai le droit de réclamer personnellement la partie de ces fonds que Mgr. Cameron a voulu appliquer au diocèse de Nicolet en ordonnant de les mettre en partage, ce qui ferait une somme de plus de \$1,200 piastres par année, pendant 15 ans, c'est-à-dire, depuis le 1er mai 1870 jusqu'au 9 juillet 1885. Ce ne serait évidemment qu'un honoraire convenable pour les 24 années que j'ai consacrées avec tant de labeurs au bien du diocèse des Trois-Rivières, pour le tirer de l'abîme de la banqueroute où il allait tomber ; c'est-à-dire un honoraire de \$750 piastres par année, de la partie sud du diocèse des Trois-Rivières, aujourd'hui diocèse de Nicolet.

6o Quant à l'autre partie de ces fonds qui reste au bénéfice du diocèse des Trois-Rivières à qui je les ai donnés, je ne les regrette point, et je n'ai nullement l'intention de les redemander.

Que Votre Eminence veuille donc me faire remettre cette dernière somme qui m'appartient personnellement, et dont j'ai besoin pour répondre à des obligations personnelles et soutenir ma vieillesse.

Dans l'espoir que vous accueillerez favorablement cette réclamation, Je prie

Votre Eminence

d'agréer l'assurance

de mon plus profond respect,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

APPENDICE

AU

MÉMOIRE DE L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES

SUR

LES DIFFICULTÉS RELIGIEUSES EN CANADA



**Aux Eminentissimes Cardinaux
de la Sacrée Congrégation de la Propagande**

Eminentissimes Seigneurs,

Le soussigné, évêque des Trois-Rivières, demande respectueusement à Vos Eminences la permission de leur soumettre les documents ci-dessous, relativement aux difficultés religieuses du Canada, complétant et appuyant ce qu'il a eu l'honneur de leur exposer dans le Mémoire qu'il a mis devant la S. C. de la Propaganda au commencement de ce mois. Ces documents lui ont été communiqués par des hommes de la plus haute respectabilité et des plus exactement renseignés sur ce qu'ils exposent. Il certifie que les présents extraits de ces documents sont conformes aux originaux qu'il a en main, et qui seront communiqués à Vos Eminences quand Elles le désireront.

Il demeure avec la plus haute considération et le plus profond respect.

Rome, le 20 février 1882.

De Vos Em. le très humble et tout dévoué serviteur

✠ L. F. Ev. des Trois-Rivières.

pendent pas des gouvernements de la terre, et ceux-ci ne doivent pas avoir la prétention de les partager, ni de les limiter à leur gré. Or, parmi ces droits de l'Eglise, se trouvent ceux de posséder, d'enseigner, de fonder des ordres religieux, etc. En admettant donc la religion catholique, on l'admet avec tous ses droits qui ne peuvent être séparés d'elle. Tel est le principe de la liberté des cultes.

Nous voyons donc qu'en vertu de la constitution du Canada, les catholiques restent dans la légalité et ne donnent aucun sujet de se plaindre aux protestants en réclamant des lois qui consacrent la liberté de l'Eglise ou en s'opposant à tout ce qui pourrait l'entraver. Notre condition sociale ne dépend donc en rien des protestants et ceux-ci agiraient inconstitutionnellement, s'ils exigeaient des catholiques quelque chose de contraire aux droits de l'Eglise.

Que nos libéraux-catholiques n'allèguent donc pas les concessions qu'ils doivent faire aux protestants. Les protestants nous laissent jouir de la liberté en tout ce qui regarde notre culte. Que ceux qui gouvernent le pays ne mettent donc pas d'entraves aux droits des catholiques, comme ils se gardent bien d'en mettre aux prétentions religieuses des protestants.

III.

L'esprit libéral travaille à faire disparaître de notre code nos anciennes lois catholiques.

Ce ne sont pas les protestants, mais bien les catholiques-libéraux qui ont changé notre ancienne législation et violé les droits de l'Eglise. Aujourd'hui, l'opposition aux réformes qui sont nécessaires pour remettre les catholiques en possession de leurs droits religieux ne vient pas de la part des protestants, mais bien de la part des catholiques-libéraux.

Remarquons aussi que les francs-maçons sont très-nombreux au Canada.

La grande loge du Canada dirigeait, en 1865, cent trente-neuf succursales; Québec et Montréal comptaient quarante-deux loges. Le nombre, depuis ce temps, n'a fait qu'augmenter.

Or les francs-maçons sont les alliés naturels des libéraux. Ils les secondent dans toutes leurs mesures contre les libertés de l'Eglise. Les libéraux, de leur côté, leur témoignent une grande bienveillance, et vont jusqu'à les excuser en disant que les francs-maçons de ce pays sont bien différents de ceux d'Europe, qu'ils ne forment que des sociétés de bienfaisance. C'est précisément à cause de cette fausse idée des francs-maçons du Canada, que des membres de l'Université-Laval voulaient faire accepter à Rome, que le Souverain-Pontife déclara un jour que les francs-maçons d'Amérique sont aussi mauvais que ceux d'Europe et qu'ils encourent la même condamnation.

Une autre preuve de l'entente qu'il y a entre les libéraux et les francs-maçons c'est que, pendant plusieurs années, des francs-maçons étaient professeurs à l'Université-Laval, et les libéraux de l'université prétendaient justifier leur présence dans ce corps enseignant. Ne soyons donc pas étonnés, si nous allons voir prendre tant de mesures contraires aux libertés de l'Eglise.

Les protestants n'auront pas besoin d'y prendre part, les francs-maçons unis aux libéraux-catholiques du Canada travailleront suffisamment pour asservir l'Eglise à l'Etat. Et jamais

l'Université-Laval ne dira un mot pour réclamer en faveur des droits et des libertés de l'Eglise.

Une erreur généralement répandue parmi les catholiques du Canada, c'est que le Syllabus a été reçu dans le pays. Il a été imprimé dans les journaux, mais rejeté entièrement par le gouvernement. Aucune des erreurs qu'il condamne n'a été rejetée de notre Code. Il suffit de rappeler quelques uns des droits de l'Eglise, son droit d'acquérir, de posséder, d'administrer ses biens, de diriger les écoles ; il suffit de rappeler les usurpations sacrilèges des biens ecclésiastiques dont le gouvernement est encore coupable, pour produire la plus vive irritation parmi les libéraux-catholiques, surtout parmi ceux qui sont mêlés aux affaires du gouvernement.

Aujourd'hui, le Canada présente un peuple catholique, soumis de tout son cœur aux décisions du Saint-Siège, mais dont les gouvernants, catholiques-libéraux, et la législation admettent les faux principes condamnés par le Saint-Siège.

Ceux qui gouvernent se montrent souvent pieux, fréquentent les Sacrements, ont des égards pour le clergé, tout en tenant fortement à leur faux principes.

Certains membres du clergé, par suite d'une déplorable ignorance, regardent comme un droit acquis par l'Etat, d'imposer des lois et des règlements à l'Eglise. Les témoignages de bienveillance et d'amitié que ces prêtres donnent à ces hommes d'Etat libéraux les entretiennent malheureusement dans leurs funestes prétentions, et leurs fausses maximes sont justifiées aux yeux d'un grand nombre d'hommes simples qui disent: si ces hommes d'Etat avaient tort, ils ne seraient pas si intimement liés avec des prêtres distingués. Et ainsi l'influence des catholiques-libéraux augmente toujours par une espèce de connivence de plusieurs membres du clergé.

D'autres prêtres sont véritablement instruits, ils sont loin d'admettre de faux principes sur les droits de l'Eglise, mais par faiblesse de caractère et par timidité, ils n'osent pas tenir ferme devant des hommes d'Etat qui sont leurs amis et qui exercent une grande influence sur eux.

Parmi eux, il y en a qui défendent, dans leurs écrits, les vérités proclamées dans le Syllabus; mais il n'évitent pas dans la pratique de faire des concessions à l'erreur.

IV.

Aperçu général sur la législation actuelle du Canada.

Les codificateurs, au lieu de se borner à résumer les anciennes lois françaises, y ont ajouté des arrêts des parlements et des décisions de légistes, infectés des maximes parlementaires et gallicanes. Le code tout entier ayant été approuvé par les chambres canadiennes, il s'ensuit que les fausses maximes parlementaires infectent notre législation, surtout en ce qui regarde les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Notre législation nouvelle et nos hommes d'Etat libéraux ne reconnaissent pas l'Eglise comme une société indépendante. Dans la pratique, ils ne reconnaissent pas au Souverain-Pontife le droit de faire des lois qui obligent le gouvernement. Si ceux qui nous gouvernent reconnaissaient au Pape ce droit, ils se soumettraient à lui, et au lieu de maintenir et de défendre leur législation, ils en effaceraient tout ce qui est contraire au Syllabus.

D'après notre législation actuelle, l'Eglise n'a pas par elle-même le droit de posséder.

Les seules corporations reconnues par le gouvernement en reçoivent ce droit, et ce droit est limité. Il n'y a par conséquent plus de biens ecclésiastiques, des corporations civiles ne pouvant posséder que des biens civils. De là vient que des taxes peuvent être imposées sur les biens que possèdent ces corporations, et ce n'est que par un privilège de l'Etat et non en vertu de l'immunité ecclésiastique, que certaines corporations seront exemptes de l'impôt. Ainsi les évêchés, les paroisses, les séminaires, les maisons religieuses existent légalement et peuvent posséder comme corporations civiles et non comme corporations religieuses. L'Etat les établit et leur donne des droits ; leur impose des taxes ou les en dispense. Ce que l'Etat établit, l'Etat peut le supprimer. Il peut donc supprimer les établissements religieux comme ils supprime les établissements civils. Et alors à qui appartiendront leurs biens ?

L'Eglise n'existe pas comme société indépendante, elle ne peut donc pas posséder ; les biens de ces corporations éteintes ne peuvent donc pas revenir à l'Eglise, ils reviendront à l'Etat comme biens abandonnés.

Le gouvernement agit encore aujourd'hui en vertu de ces faux principes.

Les Jésuites et les Récollets ayant cessé d'exister au commencement de ce siècle, leurs biens sont revenus à l'Etat, car l'Eglise n'a pas par elle-même le droit de posséder. Elle ne possède que par ses corporations, disent les légistes. Les corporations n'existent plus, l'Eglise ne peut plus posséder par elles, et ces biens reviennent à l'Etat.

Ainsi, le nouveau Code, en refusant de reconnaître l'Eglise comme une société indépendante, détruit l'ancienne législation, nie les droits de l'Eglise et rejette le Syllabus.

L'Etat s'arroge le droit de faire des empêchements dirimants du mariage, de prescrire la forme du mariage, de juger les causes matrimoniales et de prononcer sur le lien conjugal.

Le gouvernement, d'après nos anciennes lois, devait protéger les lois ecclésiastiques établies par l'autorité spirituelle contre ceux qui refusent de s'y soumettre.

Sans consulter l'Eglise, contrairement à la volonté de l'Eglise, l'Etat abolit nos anciennes lois ecclésiastiques, en fait de nouvelles et les lui impose. Il a renoncé au rôle d'être le protecteur et le défenseur des lois de l'Eglise, pour s'en faire le législateur ; et on voit des laïques qui ne soupçonnent même pas la constitution et l'organisation de l'Eglise, faire des lois qu'ils lui imposent ; et ils ont de sévères punitions pour les chrétiens fidèles et pour les prêtres qui oseraient refuser de s'y soumettre. L'Etat ne reconnaissant pas les tribunaux ecclésiastiques, il s'ensuit que toutes les causes ecclésiastiques sont jugées par les tribunaux laïques ; et les prêtres, les grands-vicaires, les évêques peuvent être légalement cités devant des juges laïques et condamnés par eux pour des causes ecclésiastiques. On a vu des tribunaux laïques examiner la validité des lois de l'Eglise, la validité des excommunications, des lois de l'index, citer devant eux des grands-vicaires, même des évêques, pour des causes purement ecclésiastiques, comme dans la cause Guibord, dans la cause Poulin et Tremblay ; des curés ont été condamnés à de fortes amendes pour avoir béni des mariages de mineurs sans la permission des parents, bien qu'avec la permission de l'évêque ; et on a entendu des juges faire les réprimandes les plus sévères et les plus inconvenantes à des curés et à des grands-vicaires, comme dans les causes de De Rouville, de Michon.

Et néanmoins ces grands-vicaires et ces curés, avaient agi conformément aux canons de l'Eglise.

Toute cette nouvelle législation a été imposée à l'Eglise du Canada depuis l'existence de l'Université-Laval et aucun des membres de ses doctes facultés n'a songé à défendre les droits de l'Eglise.

Le mal a déjà fait de tels progrès, les faux principes sont tellement répandus, que personne ne songe à protester contre de pareilles iniquités, en proclamant publiquement la vraie doctrine. On trouve tout naturel que l'Eglise soit subordonnée à l'Etat, et certains professeurs de droit de l'Université-Laval, loin de combattre ces doctrines, les enseignent, en disant qu'ils doivent bien enseigner la loi telle qu'elle est. Ils devraient avant tout, enseigner les vrais principes et faire connaître à leurs élèves quelles sont les lois injustes, parce qu'elles sont opposées à la loi et aux droits de l'Eglise. Ainsi ces élèves discerneraient les lois justes des lois injustes.

Mais exposer de fausses lois, sous prétexte que ce sont des lois, soutenir ces lois au lieu de les combattre sous prétexte que ce sont les lois du pays, est un procédé qui ne peut être adopté que par un professeur catholique-libéral, qui met la loi civile au-dessus de la loi ecclésiastique. Ainsi on prépare les générations les plus hostiles aux droits de l'Eglise.

Le Code civil en ne faisant aucune mention de l'Eglise comme société, aucune mention des tribunaux ecclésiastiques, dépouille par son silence, l'Eglise de tous les droits qu'elle a comme société.

Dans notre parlement provincial, la grande majorité est catholique, et au lieu de protester contre les faux principes, souvent elle vote des lois anti-catholiques, par suite des principes catholiques-libéraux qui y dominant. Ils prétendent sauvegarder l'Eglise, en soumettant le droit canonique au droit commun.

Et si notre législation est opposée aux droits de l'Eglise, encore une fois, ce n'est pas que nous soyons opprimés par les protestants, mais les catholiques-libéraux unis aux francs-maçons croient agir avec beaucoup de sagesse, en faisant aux protestants toutes les concessions, même quand ceux-ci n'en demandent pas, et en sacrifiant les principes catholiques. Les catholiques-libéraux sont plus à craindre, quand il s'agit de principes, que les protestants eux-mêmes. Ils imitent les Chambres libérales de France, d'Italie et d'Espagne, et leurs efforts produiront infailliblement, avec le temps, les mêmes résultats. Déjà l'autorité de l'Eglise baisse partout dans le pays. La voix du Pape, publiant le Syllabus, est nulle pour le gouvernement et pour la majorité des Chambres. L'Eglise demande à ses enfants qu'ils respectent ses droits et ils continuent de les méconnaître.

Nos hommes d'Etat, dans les conversations privées, sont pleins de bienveillance pour l'Eglise, mais dès qu'ils agissent comme hommes d'Etat, soit timidité et crainte de rencontrer une opposition, soit mauvaise foi, ils montrent par leur conduite qu'ils ont perdu le droit d'être crus dans tout ce qu'ils disaient comme hommes privés. Ainsi, comme hommes privés, ils disaient qu'ils voulaient la restitution des biens de l'Eglise, comme hommes publics ils disaient qu'ils n'y consentiraient jamais.

V.

Combien le libéralisme est enraciné dans la classe gouvernante du pays.

Nous rapporterons ici ce qui se passa dans l'assemblée du Canada en 1836. C'est le meilleur moyen de connaître l'esprit du pays dans la première moitié de ce siècle. Les idées de M. Papineau sur l'enseignement ont prévalu, ont dicté les lois qui ont été faites

plus tard. Et si depuis quelques années il y a réaction contre ces lois, les faux principes qui les ont inspirées prévalent toujours dans la législation; seulement, à cause des réclamations des catholiques, on n'ose pas en déduire toutes les conséquences.

En 1836, ce n'était pas le désir de réparer les injustices commises envers l'Eglise, ce n'était pas en vue de défendre ses droits sacrés que plusieurs réclamèrent les biens des Jésuites et que les Chambres s'adressèrent à cette fin au gouvernement britannique. L'amour de l'Eglise, le désir de défendre ses droits n'étaient pour rien dans toutes les réclamations faites à cette époque. Les esprits étaient alors soumis à l'influence des idées libérales dont M. Papineau était l'ardent propagateur.

Les paroles que celui-ci prononça à la tribune de l'assemblée, et qui sont rapportées dans les journaux du temps (voyez le *Canadien* du 24 février 1836), nous font connaître quel était dès lors le plan qui a été enfin réalisé en 1856.

« Ces biens, dit-il, furent donnés exclusivement pour les catholiques, pour un avenir français et catholique. Pour des raisons d'utilité et de justice, nous consentons qu'il soient dorénavant pour les régnicoles de tout le pays et de toutes les religions, et pour éviter les jalousies, les études théologiques en seront exclues. »

En conclusion, M. Papineau suggère l'expédient de nommer un comité pour dresser une requête au Parlement impérial, exposant, outre la demande pour la restitution du collège, le plan d'éducation libéral qu'on se propose d'y suivre.

On le voit, M. Papineau ne suppose même pas la nature des biens des Jésuites. Il ne soupçonne pas qu'ils appartiennent à l'Eglise, et qu'il n'est permis à personne d'en disposer sans un indult apostolique. Il parle de ces biens comme appartenant à la province, comme étant soumis à l'administration et à la disposition des législateurs.

Il s'abandonne à ses idées libérales et consent que ces biens soient employés pour les régnicoles de tout le pays et de toutes les religions. Il exclut l'enseignement de la théologie de ces écoles, afin de ne pas froisser les impies, et il veut pour tous le plan d'une éducation libérale.

Ces faux principes étaient très répandus dans ce pays, et on voit par la lecture des journaux du temps qu'il y avait un nombreux parti qui dénigrait l'enseignement donné par le clergé, voulait créer un enseignement soustrait à son influence et remettre la surveillance et la direction de ces nouveaux collèges et écoles à des laïques et au gouvernement.

Ainsi, nous lisons dans le *Canadien* du 23 novembre 1835, l'article suivant :

« Depuis longtemps on se plaint que l'éducation donnée dans nos séminaires ne répond pas parfaitement aux besoins du siècle, qu'elle est trop peu pratique, trop sacerdotale, trop tournée vers l'étude des langues anciennes, des vieilles théories. L'expérience nous démontre tous les jours que le jeune homme qui sort de nos institutions ecclésiastiques, où il a été pensionnaire toute sa vie, paraît tout neuf, tout ignorant, tout sot, lorsqu'il paraît dans le monde, il ne sait rien de ce qu'il doit savoir. Parce qu'il a dans la tête quelques phrases latines, quelques chapitres de cahiers de rhétorique, quelques traités de philosophie écrits en mauvais latin, il se croit quelque chose; et comme il a de la peine à se faire au monde, qu'il est ridicule, niais, bizarre, il se croit un homme de génie, au-dessus de la foule, et sa vanité le perd. S'il n'en a pas trop pour s'apercevoir de ses défauts, alors il lui faut recommencer une nouvelle étude et tâcher d'oublier toutes ses pédantesques connaissances.

« Dans un pays nouveau comme le nôtre, ayant tant de populations diverses,

les unes commerçantes, les autres agricoles; les unes industrielles, les autres routinières; les unes éclairées, les autres moins instruites..... dans un tel état de société, il faut une éducation particulière, une éducation pratique, une éducation de commerçant, d'industriel, d'agriculteur, d'homme public. Il nous faut ici des hommes d'affaires plutôt que des littérateurs, des calculateurs plutôt que des latinistes, des hommes d'Etat plutôt que des hommes d'Eglise.

En effet, que fera notre jeune Canadien, si exact observateur des règles du rudiment, qui scaude si bien un vers, et connaît si bien le verbiage de sa logique, près du Yankee si rusé, si entreprenant, près de l'Anglais si persévérant, si penseur, près de l'Ecos-sais si hautain, si adroit? Il périra sans doute.

Ceci posé, il nous faudrait donc une institution sur un plan plus libéral, plus général, plus adapté aux besoins de notre société, conduite par des hommes qui à des connaissances profondes et étendues, joignent la pratique des affaires, l'usage du monde, l'esprit d'entreprise. Cette institution, les biens des Jésuites nous offrent le moyen de la fonder et de la maintenir. »

Dans le reste de l'article, l'auteur soutient que l'évêque n'a rien à voir dans les biens des Jésuites; c'est au pays à les administrer par ses représentants.

Voilà ce qu'on osait débiter dans les journaux les plus influents du pays.

On voit donc quelles étaient à cette époque les vues de la plupart de ceux qui réclamaient les biens des Jésuites.

Sous l'inspiration de M. Papineau, on voulait se mettre en état d'avoir des établissements, hors du contrôle de l'Eglise, sous la direction du gouvernement, afin de donner aux jeunes gens une éducation plus libérale, c'est-à-dire, plus mondaine, plus superficielle et moins religieuse. On ne trouvait rien de mieux que d'employer les biens de l'Eglise pour apprendre aux jeunes gens à se passer de l'Eglise. Et on croyait faire un argument bien convaincant pour se faire remettre les biens des Jésuites, en disant: Ces biens, selon l'intention des donateurs, et leur destination primitive, doivent être employés pour l'éducation des Canadiens. Les Jésuites n'existent plus; donc ces biens nous reviennent pour être employés à l'éducation des Canadiens.

Voici comment s'exprimait à ce sujet le *Canadien*, 20 novembre 1835:

Après avoir dit que le projet de remettre les biens des Jésuites entre les mains de l'évêque de Québec est loin de rencontrer l'assentiment général, il ajoute: « Il est évident que ces biens ont été destinés à l'éducation religieuse des Canadiens collectivement pris, tant français que sauvages, et que par conséquent le dernier individu de ces deux classes y a autant de droits que l'évêque de Québec, que le Pape même; et c'est au reste ce que personne ne conteste.

La question se réduit donc à peu près à savoir s'il est plus avantageux à l'éducation religieuse des Canadiens, que ces biens soient abandonnés sans réserve à l'évêque de Québec, que, par exemple, à une corporation dont il devrait nécessairement faire partie, que même il devrait présider.

Après avoir dit ce qu'il y a à craindre de la mauvaise administration de l'évêque, il conclut: Ceci, bien et dûment considéré, les intérêts de la religion aussi bien que le sens commun exigent que la province, par ses représentants, prenne possession de ces biens, comme à peu près un tuteur et curateur de ceux de son pupille, et qu'elle en règle l'administration de telle sage manière qu'elle ôte à l'évêque l'occasion d'être injuste ou partial, comme tout homme est exposé à l'être, mais surtout un évêque, sans con-

seil, sans officialité, sans le moindre contrepoids, qui peut se glorifier de n'être responsable qu'au Souverain Pontife, dont il n'est pas impossible qu'il ne soit que le souple courtisan ou le conseiller intéressé, puisque lui seul expose le pour et le contre, anomalie qui ne peut plus exister que dans l'Eglise: il est donc plus despote qu'aucun des potentats de l'Europe, si l'on en excepte peut-être l'autocrate de Russie. Or cette irresponsabilité est une honte pour un peuple sensé qui se prépare à prendre place parmi les nations civilisées du globe: que dirait-on donc si on plaçait sous ce contrôle unique et despotique tous les biens des Jésuites? »

L'auteur de cet article crut pouvoir signer sans dérision: *Un Canadien catholique*. Que penser de l'état d'un pays où on continuait de recevoir dans les familles catholiques les plus respectables, un journal qui émettait de pareilles doctrines? Le nombre de ces Canadiens catholiques était tellement grand qu'ils l'emportèrent à l'assemblée, et ils votèrent la loi de 1856 sur l'enseignement, où tout ce plan fut réalisé. De pareils Canadiens catholiques n'étaient-ils pas dans toute la réalité des libéraux catholiques? Comment donc est-il possible qu'il se soit trouvé des hommes assez simples et assez aveugles, pour oser affirmer publiquement que le libéralisme-catholique était inconnu au Canada avant 1873. Il n'existait pas formellement à cause de l'ignorance qui maintenait la bonne foi, mais il existait matériellement. Le cinquième concile parle du libéralisme formel.

VI.

Nouvelle législation du Bas-Canada sur le mariage chrétien.

Avant la promulgation du nouveau code, le Canada avait l'ancienne loi française sur le mariage. Cette loi était toute renfermée en un article tiré de l'édit de Henri IV de l'an 1606: « Conformément à la doctrine du concile de Trente, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges ecclésiastiques »

La codification s'est faite par une majorité de juges catholiques, qui étaient regardés comme des hommes véritablement pieux. Ils omirent dans leur rédaction l'édit de Henri IV qui était la loi, et y introduisirent des arrêts de parlements et des décisions de juristes qu'ils formulèrent en lois, de sorte qu'ils changèrent entièrement la véritable loi du pays sur le mariage. Dans ces changements surtout on remarque l'influence catholique-libérale qui cherche toujours à subordonner la loi canonique à la loi civile.

Les codificateurs envoyaient la rédaction de leur travail à l'archevêché de Québec. Ceux qui auraient dû l'examiner, l'approuvèrent au moins par leur silence, et l'Université ne fit pas entendre une seule réclamation contre le nouveau code qui sanctionne tant d'empiètements de l'Etat sur l'Eglise. L'assemblée législative vota toutes ces lois, sans se douter des entraves qu'elle allait mettre à toutes les libertés de l'Eglise.

Le concile de Trente avait déclaré que l'Eglise seule a le droit de faire des empêchements dirimants, de prescrire la forme du mariage et de juger les causes matrimoniales. Dans notre nouvelle législation, l'Etat s'arroge le droit: 1^o de faire des empêchements dirimants de mariage, 2^o de prescrire la forme du mariage, 3^o de juger les causes matrimoniales.

Ainsi les libéraux catholiques ont soumis le mariage chrétien à la loi civile et

montré encore une fois que leur premier caractère est de soumettre la loi de l'Eglise à la loi civile.

Si notre code était vraiment chrétien, il déclarerait qu'il protégera l'exécution des lois de l'Eglise sur le mariage et que ces saintes lois recevront une sanction civile, autant que l'Eglise le demandera. Loin de là, l'Etat ne reconnaît d'autres lois par rapport au mariage que celles qu'il fait lui-même ; et s'il reconnaît quelquesunes des lois de l'Eglise, ces lois n'ont de force et n'obligent qu'en vertu de l'autorité de l'Etat qui les reconnaît et non en vertu de l'autorité de l'Eglise.

Ainsi, en nommant les empêchements dirimants, la loi ne parle pas de l'autorité de l'Eglise qui les a établies. L'Etat les établit en son propre nom.

Nous ne croyons pas pouvoir mieux exprimer la doctrine de notre gouvernement qu'en citant le texte même d'une leçon dictée à l'Université-Laval :

« Le mariage que contractent les fidèles, étant un contrat que Jésus-Christ a élevé à la dignité du Sacrement, pour être le type et l'image de son union avec son Eglise, il est tout à la fois et contrat civil et sacrement.

« Le mariage étant un contrat, appartient, de même que tous les autres contrats, à l'ordre politique. Par conséquent, comme tous les contrats, il est sujet à toutes les lois que l'autorité législative séculière ou civile juge nécessaire de prescrire pour en assurer la validité. Le pouvoir civil a donc le droit de faire des lois sur le mariage, soit pour l'interdire à certaines personnes, soit pour régler les formalités qu'il croit nécessaire de faire observer, pour le contracter valablement. Il suit donc de ce principe, que le mariage des personnes soumises à ces lois et contracté en violation de ces mêmes lois, lorsqu'elles ordonnent l'observation de quelques formalités, à peine de nullité, est complètement nul, suivant la règle commune à tous les contrats : *nullum contractum, nullum conventum, lege contrahere prohibente*. Et dans ce cas, il n'y a pas non plus de sacrement de mariage, parce qu'il ne peut y avoir de sacrement sans une chose qui en soit la matière. Donc, si le contrat civil est nul, point de sacrement, puisqu'alors la matière du sacrement n'existe pas. (Poth. mar. 3). La puissance civile a toujours joui dans tous les pays, du droit de faire des lois sur le mariage ; mais, pour être exact, je dois dire que ce droit a pu être toléré, mais n'a jamais été reconnu par l'Eglise catholique dont il contrarie les anciennes lois. Elle a toujours regardé ce droit comme un empiètement de la puissance temporelle sur l'autorité spirituelle. Cependant, en France, les théologiens soutenaient les droits de la puissance civile relativement au mariage. Cette doctrine a passé en Canada avec les lois civiles de la France. Mais nos lois civiles, tout en assurant à l'autorité séculière ou civile les droits qui lui appartiennent, n'ont pas méconnu ceux du pouvoir spirituel. Aussi décrètent-elles, qu'en tant que sacrement, le mariage est soumis aux règles de l'Eglise ; elles reconnaissent et admettent le canon de la sess. 24 du Concile de Trente. Mais les lois civiles apportent une restriction à ce principe ; c'est que les empêchements au mariage, créés par l'Eglise, ne peuvent seuls et par eux-mêmes donner atteinte au contrat civil, à moins que ces empêchements n'aient été acceptés par la loi civile ; d'un autre côté, le droit canonique ne reconnaît pas les empêchements au mariage établis par le pouvoir civil seul. »

Cette leçon a été dictée aux élèves en droit de l'Université Laval par le professeur Jacques Crémazie. M. Routhier, curé de la Pointe-Lévis, alla réclamer auprès du recteur de l'Université contre cet enseignement. M. Taschereau, alors recteur de l'Université Laval, aujourd'hui archevêque de Québec, lui répondit que cette doctrine pouvait s'enseigner.

Une discussion s'étant élevée dans les journaux à propos de l'enseignement donné dans l'Université, comme on reprochait à l'Université de laisser entre les mains de ses élèves Pothier qui enseignait les erreurs de Népomucène Nuytz, condamnées sous peine d'excommunication, l'Université répondit par la plume de M. Roussel, prêtre, son secrétaire : « Quant à la question de savoir si les gens de loi peuvent continuer de se servir de Pothier, nous nous permettrons de nous en rapporter à un tribunal plus compétent que le vôtre. Voilà pour tranquilliser votre conscience. Mais avez-vous bien compris la portée de vos prétentions ? Vous dites : il est défendu de garder des livres qui renferment la sanction du principe des erreurs gallicanes. Mais le code civil consacre ce principe. Qu'allez-vous faire ? Je n'entrevois qu'un moyen, jeter par la fenêtre votre code civil. »

Par ces dernières paroles, M. Roussel reconnaît donc que le code civil du Bas-Canada consacre le principe des erreurs gallicanes. Nous devons conclure que ce code doit être expurgé. Mais peut-on espérer de l'expurger un jour, si l'enseignement du droit donné à l'Université n'est autre que celui de Pothier ?

M. Roussel reconnaît aussi que, malgré l'excommunication portée par le Pape, les élèves conservent Pothier. Or, voici les paroles du Pape. Après avoir condamné les propositions de Népomucène Nuytz, qui sont les mêmes que celles de Pothier, le Pape dit : « Nous ordonnons aux imprimeurs, aux libraires, à tous et à chacun, quels que soient leur rang et leurs fonctions, de remettre aux Ordinaires ces livres et ces thèses, toutes les fois qu'ils tomberont entre leurs mains, sous peine d'encourir, comme nous venons de le dire, les clercs, l'interdit, les laïques, l'excommunication majeure. Et non seulement nous condamnons et réprouvons, sous les peines ci-dessus mentionnées, les livres et les thèses désignés plus haut, et défendons absolument de les lire, de les imprimer, de les posséder, mais nous étendons cette condamnation et ces défenses à tous les livres et thèses, soit manuscrites, soit imprimées ou à imprimer, dans lesquels la funeste doctrine serait reproduite en tout ou en partie. »

La condamnation portée par le Pape est générale, et elle s'applique nécessairement au traité du mariage de Pothier.

Rien n'indique que le Pape ait permis aux élèves de l'Université-Laval de se former dans Pothier, quant à la question sur le mariage. S'ils avaient cette autorisation, ils la montreraient et nous ne dirions rien. Mais s'ils ne l'ont pas, ils encourent l'excommunication eux et leurs professeurs, quelle que soit la compétence du tribunal auquel ils se sont adressés, et ils continuent de scandaliser notre pays, en se formant dans un auteur dont les doctrines sont réprouvées par l'Église.

On comprend combien insuffisante est la réponse de M. le Secrétaire de l'Université-Laval quand pour justifier les élèves qui se servent de Pothier, il dit : Quant à la question de savoir si les gens de loi peuvent continuer à se servir de Pothier, nous nous permettrons de nous en rapporter à un tribunal plus compétent que le vôtre.

La saine doctrine est plus nécessaire aux gens de lois qu'aux hommes de métier et de commerce, et les suites de leurs fausses doctrines sont plus pernicieuses à la société. Il est donc bien plus important qu'ils se soumettent à la décision du Pape, sans se réfugier derrière cette vaine défaite : « Nous nous permettrons de nous en rapporter à un tribunal plus compétent que le vôtre. »

Les catholiques-libéraux trouvent le moyen d'éluder les décisions du Saint-Siège, et de faire prévaloir toutes les fausses maximes qui asservissent le droit canon au droit civil

1. *L'Etat, en vertu de la doctrine de Pothier, prétend faire des empêchements dirimants de mariage.*

L'Etat met comme empêchement dirimant la minorité sans le consentement des parents, bien que l'Eglise statue le contraire.

Art. 119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Le concile de Trente ne reconnaît pas cet empêchement dirimant. L'état s'arroge donc le droit de l'établir.

Art. 117. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul; mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté; elle n'y est plus recevable, si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

L'impuissance est un empêchement naturel qui empêche de contracter mariage; par conséquent, de droit naturel, le mariage d'un impuissant est nul, et en conscience il y a obligation de se séparer. Or, si la partie avec laquelle l'impuissant a contracté refuse d'invoquer la nullité, et que l'autre partie le veuille, ils seront donc obligés, de par la loi, de rester ensemble, quoique Dieu leur ordonne de se séparer. Et si après trois ans, touchée d'un remord de conscience, l'une des parties avoue sa faute et veuille se séparer, de par la loi, il faudra rester ensemble, malgré la défense de Dieu même et se damner légalement.

La loi peut-elle faire qu'un mariage impossible devienne obligatoire? Peut-elle rendre capable de se marier celui qui en est naturellement incapable?

Et cependant la loi défend alors la séparation et empêcherait un mariage valide que la partie puissante voudrait contracter avec un autre qu'avec celui que la loi lui ordonne de prendre pour époux.

Art. 124. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et les descendants et entre les alliés soit légitimes soit naturels.

Art. 125. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels.

Art. 126. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 127. Les autres empêchements admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité, et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises ou sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra, tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.

Dans les articles que nous venons de citer, la loi considère deux sortes d'empêchements dirimants, résultant de la parenté. Elle déclare dans l'art. 127, que certains de ces empêchements restent soumis aux règles suivies dans les diverses Eglises et au droit de dispenser des empêchements. Elle ne reconnaît donc pas le droit de dispenser dans les empêchements exprimés dans les art. 124, 125, 126. C'est donc là encore l'Etat qui s'arroge le droit d'établir l'empêchement dirimant, en défendant d'en dispenser.

L'état prétend donc donner le droit de dispenser aux sociétés religieuses, et cepen-

dant les dispenses ne peuvent s'accorder que par celui qui a le droit de faire des empêchements dirimants. Et si un hérétique se marie avec un empêchement dirimant, sans dispense du Souverain-Pontife, mais avec une dispense de l'Etat, ce mariage passera pour valide devant la loi, il sera invalide devant Dieu, tant que le Souverain-Pontife n'aura pas accordé la dispense de l'empêchement dirimant. Ainsi dans la nouvelle législation du Canada, on a introduit ce faux principe, que l'Etat peut établir des empêchements dirimants et accorder aux différentes sociétés religieuses le droit de dispenser des empêchements établis par l'Eglise.

Il y a plusieurs empêchements dirimants établis par l'Eglise et que les sectes ne reconnaissent pas.

Qu'un prêtre ou une religieuse liée par le vœu solennel se déclarent protestants; leur mariage contracté devant un ministre protestant, sera valide aux yeux de la loi; et si la femme du prêtre, touchée de repentir, se convertit et se sépare de lui, elle ne pourra pas, selon la loi, se marier à un autre, puisque selon la loi, son mariage avec le prêtre a été valide, car l'empêchement qui provient de l'ordre et du vœu, n'est pas admis dans la société religieuse à laquelle il appartient. De même un protestant baptisé se marie sans dispense légitime à une infidèle, le mariage est valide aux yeux de la loi. Que le protestant se convertisse, devenu catholique, il devra se séparer de l'épouse infidèle, et suivant la loi, il ne le pourra pas.

Les cas contradictoires qui peuvent se présenter avec notre législation sont très nombreux. Or, il est évident, une législation qui met le mariage dans une telle condition ne peut pas être conservée. D'où vient-il que les catholiques-libéraux et l'Université-Laval n'ont pas parlé contre cette prétention de l'Etat et que notre barreau et notre magistrature soutiennent des lois contraires aux décisions du Concile de Trente?

2. Dans la législation nouvelle du Bas-Canada, l'Etat prescrit la forme du mariage.

La loi devait déclarer qu'elle protégerait la forme du mariage établie par le Concile de Trente, comme elle le faisait par le passé. Mais sans tenir compte du Concile de Trente, elle l'établit, dans le chapitre 2, des formalités relatives à la célébration du mariage.

Le Concile de Trente exige que dans les pays où son décret sur les mariages clandestins est publié, le mariage se célèbre devant le propre curé et au moins deux témoins.

Clément XIII déclare qu'au Canada les mariages clandestins entre un catholique et une protestante, ou entre deux protestants, sont valides.

L'article 128 du Code dit: « Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi. »

Le Concile de Trente n'exige pas qu'entre catholique ou protestant, ou entre protestants, le mariage se célèbre devant un ministre protestant. Pour eux, les mariages clandestins sont valides. La loi ne peut donc pas déclarer ces mariages nuls.

Cependant la loi exige qu'un mariage, pour être valide, soit célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi. Le mariage clandestin reconnu valide par le Concile de Trente là où son décret sur le mariage n'a pas été publié, ne

le sera donc pas par la loi, et des époux légitimement mariés devront se séparer et pourront légalement se marier à d'autres.

Art. 129. Sont compétents à célébrer le mariage tous les prêtres, curés, ministres ou autres fonctionnaires, autorisés par la loi à tenir registres de l'état civil.

Voilà le mariage civil légalement reconnu. La loi reconnaît tout mariage célébré devant un fonctionnaire autorisé par la loi à tenir registres. La loi, sans faire aucune mention de la forme prescrite par le Concile de Trente, reconnaît comme légitime le mariage célébré devant le fonctionnaire autorisé à tenir les registres de l'état civil, il n'est pas question des registres de l'état ecclésiastique. Quel que soit le culte auquel on appartient, dès que le mariage est célébré devant un fonctionnaire autorisé par la loi civile, il est légitime devant l'Etat.

Il n'est pas nécessaire que la loi reconnaisse le fonctionnaire compétent pour que le mariage soit légitime. Ainsi un curé canonique et non civil est compétent, tandis qu'un curé civil et non canonique n'est pas compétent. La loi n'est pas capable de nommer un fonctionnaire compétent; ce serait mettre le mariage sous la juridiction de l'Etat.

Que l'Etat s'arroge le droit de refuser à des curés légitimes, nommés par l'Evêque, de tenir des registres, ces curés devant lesquels, suivant le Concile de Trente, le mariage doit se célébrer, sous peine de nullité, n'étant pas autorisés par la loi à tenir les registres de l'état civil, ces mariages seront nuls devant la loi, tandis qu'ils seront valides aux yeux de l'Eglise; mais les mariages célébrés devant les prêtres autorisés à tenir les registres civils, mais qui ne sont pas les propres curés nommés par l'Evêque, seront nuls devant Dieu et devant l'Eglise et passeront pour valides aux yeux de la loi.

Après cet article, le Code ajoute ces mots: « Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisé ne peut être contraint à célébrer un mariage, contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'Eglise à laquelle il appartient. »

Ces paroles établissent que le prêtre ne peut pas être forcé de présider au mariage de ceux qui sont liés par quelque empêchement, et elles autorisent le prêtre à ne pas assister au mariage en Avent et en Carême. Mais le même article 129 légalise le mariage civil et défend au curé légitime de présider au mariage, sous peine de nullité, lorsque l'état ne le reconnaît pas et lui refuse l'autorisation de tenir registre. Suivant le même article, ce n'est pas le prêtre nommé par l'évêque, mais le fonctionnaire établi par la loi qui préside au mariage. C'est toujours l'Etat qui s'arroge l'autorité sur le sacrement. Si aucun des fonctionnaires ne peut être forcé à bénir un mariage, aucun, non plus, ne devrait être puni, s'il préside au mariage conformément à sa religion. Et nous voyons des prêtres punis pour l'avoir fait.

3. Dans la législation du Bas-Canada, les tribunaux civils jugent des causes matrimoniales.

Le Concile de Trente dit: « Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème! »

L'Eglise seule est juge, quant au lien, même des causes matrimoniales des protestants. Il s'ensuit donc que les lois qui autorisent les tribunaux laïques à prononcer sur le lien dans les mariages des protestants, sont nulles. Et il n'est pas permis à des catholiques d'approuver de pareilles lois, sous prétexte qu'il faut vivre en bonne entente

avec les protestants. C'est là du catholicisme-libéral condamné par le Saint-Siège. On aurait pu facilement obvier à l'inconvénient des causes matrimoniales protestantes, en laissant les protestants dans leur rébellion sans s'occuper d'eux et gardant la loi française telle qu'elle était avant la codification. Les protestants auraient continué comme ils faisaient auparavant.

Or, voici le texte de notre ancienne loi française : « Conformément à la doctrine du Concile de Trente, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges ecclésiastiques. » (Edit de Henri IV, an 1606, art. 12.)

Cette seule loi de l'ancienne France devrait remplacer les cinq chapitres du nouveau Code sur le mariage. Ainsi on conserverait l'ancienne et la vraie loi du Bas-Canada.

La décision du Code, en tout ce qui regarde le lien conjugal, ne peut en rien affecter le mariage, même des protestants. Car ils ont reçu le vrai sacrement de mariage, et dès que le mariage est contracté sans empêchement dirimant reconnu par l'Eglise, la loi ne peut pas en déclarer la nullité.

Le Code civil dit : « Art. 145. Les oppositions (au mariage) sont portées devant le tribunal de première instance du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage ou devant un juge de ce tribunal.

C'est donc devant les tribunaux laïques que doivent se juger les causes matrimoniales, et ce sont les tribunaux civils qui prononcent sur la nullité ou la validité des mariages, par exemple des mineurs. Et cependant, ces tribunaux sont incompétents, même pour prononcer sur le lien des mariages protestants et même sur ceux des infidèles, car le mariage des infidèles est un contrat sacré et divin sur lequel l'Eglise seule doit prononcer un jugement.

Art. 156. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

Cet article admet en principe le divorce. Car, dans ce pays, les mariages clandestins entre un catholique et un protestant sont valides. Comme ces mariages sont valides sans avoir été contracté devant le fonctionnaire désigné par la loi, et nuls, de par la loi, il s'ensuit que le tribunal laïque pourra les casser et autoriser ceux qui sont légitimement mariés, à se séparer et à se marier à d'autres.

Toute notre législation sur le mariage, repose sur de faux principes. Elle suppose avec Pothier que le mariage est un contrat auquel l'Eglise surajoute le sacrement, que le contrat appartient à l'Etat comme tous les contrats, que l'Etat peut l'annuler et empêcher ainsi l'Eglise d'y surajouter le sacrement.

Il est donc nécessaire de réclamer la loi que nous avons encore dans la première partie de ce siècle et de la séparer des erreurs gallicanes qui s'y étaient introduites par la funeste influence des parlements.

Les protestants étant libres dans leurs cultes, jugeront leurs causes matrimoniales conformément aux prescriptions de leurs cultes ; et s'ils se convertissent, l'Eglise examinera et jugera si leurs mariages sont valides ou non.

Si on maintient les faux principes qui sont répandus dans notre législation, l'Etat, dès qu'il le voudra, établira le mariage civil et détruira le mariage chrétien.

Les libéraux du Canada suivent en tout la même marche que ceux de France,

d'Italie, d'Espagne, d'Autriche et ils parviendront au même résultat. Jusqu'à présent, ils ont réussi à abolir l'ancienne loi catholique et à faire accepter leurs principes. Que des circonstances que l'on peut prévoir amènent au pouvoir des impies déterminés, ils n'auront qu'à tirer les conséquences des principes que l'on accepte aujourd'hui, pour faire le plus grand mal à l'Eglise du Canada. Les catholiques-libéraux, par leur condescendance à faire prévaloir l'Etat sur l'Eglise nous préparent ce malheur.

VII.

Nouvelle législation du Canada sur le droit de propriété qu'a l'Eglise.

L'ancienne législation du Canada reconnaissait à l'Eglise le droit de posséder et d'administrer ses biens. On admettait en principe que l'Eglise peut posséder indépendamment de l'Etat, en vertu de ses droits divins. Après la conquête, les Anglais respectèrent ces droits de l'Eglise. L'Eglise et les ordres religieux possédaient, et leurs biens aux yeux de la loi étaient biens ecclésiastiques. Les Anglais respectaient tellement ce droit de l'Eglise, que pendant un demi-siècle ils ne disposèrent pas des biens des Jésuites, mais les tinrent en réserve comme des biens qui attendent un maître. Ce n'est que lorsque le pays eut des assemblées, dans lesquelles dominaient les catholiques-libéraux que les Canadiens, sans être sous l'influence des protestants, mais dominés par les catholiques-libéraux, disposèrent à leur gré des biens de l'Eglise, firent des lois par lesquelles les corporations reconnues par l'Etat sont seules capables de posséder. Les évêchés, les séminaires, les ordres religieux qui autrefois avaient par eux-mêmes le droit de posséder, n'ont plus ce droit, que parce que l'Etat le leur accorde en les faisant corporations civiles. Les biens qui étaient biens ecclésiastiques sont devenus aux yeux de la loi des biens civils, comme appartenant à des corporations civiles; en sorte que, devant Dieu et en conscience, ce sont des biens ecclésiastiques, jouissant des immunités d'après l'ancienne loi; mais, d'après la nouvelle loi, ce sont des biens civils, soumis aux taxes.

C'est la corporation civile qui possède, administre, et elle peut le faire légalement, indépendamment de l'évêque. Ces séminaires, devenus corporations civiles, peuvent en beaucoup de choses se gouverner et se conduire indépendamment de l'évêque, et si l'évêque peut intervenir dans l'administration de ces maisons, c'est ou bien en vertu de l'acte d'incorporation, par lequel le gouvernement lui donne ce droit, ou par une sorte de haute convenance plutôt qu'en vertu de sa charge épiscopale; car c'est la corporation civile qui possède et administre.

Ce ne sont donc ni les Anglais, ni les protestants, mais ce sont les libéraux-catholiques du Canada, soutenus depuis 1855 par le silence de l'archevêché et de l'Université Laval, qui ont changé nos anciennes lois catholiques. L'Eglise n'est plus considérée comme une société indépendante, ayant de droit naturel et divin le pouvoir de posséder et d'administrer ses biens. Aux yeux de la loi, elle est un assemblage de corporations différentes, qui doivent, chacune en particulier, être reconnues par l'Etat, et recevoir de lui, dans les limites qu'il leur assignera, le droit de posséder. Si on fait une donation, soit par testament, soit autrement, à une de ces corporations qui possède déjà dans les limites tracées par la loi, l'Etat peut annuler cette donation ou ce testament.

De même que le gouvernement prétend pouvoir autoriser les corporations religieuses à posséder, il prétend aussi pouvoir séculariser leurs biens.

Ainsi, nous voyons dans les statuts refondus l'acte qui dispose des revenus des biens des Jésuites et qui autorise le gouverneur à aliéner leurs biens-fonds.

Tit. 3. ch. 15. 1. Les biens et propriétés du ci-devant ordre des Jésuites... sont par le présent affectés aux fins de cet acte, et constitueront un fonds qui sera appelé: fonds de placement d'éducation supérieure du Bas-Canada, et ce fonds sera sous le contrôle et la régie du gouverneur en conseil pour les fins de cet acte.

3. Toutes les fois qu'il paraît au gouverneur en conseil que le dit fonds de revenu peut être augmenté par la vente... le gouverneur en conseil pourra ordonner que telle vente soit faite.

VIII.

Il y quelques années, on voulut imposer des taxes sur les églises. L'Archévêque et l'Université Laval ne dirent mot. Des laïques catholiques réclamèrent et publièrent dans les journaux des articles contre la taxe imposée aux églises. L'Archévêque eut peur et dit que de pareils articles pouvaient occasionner une révolution dans le pays. Les laïques tinrent bon, la taxe fut rejetée, et il n'y eut pas l'ombre d'une révolte dans le pays. Les catholiques se réjouirent, et il n'y eut d'attristé que ceux qui par devoir devaient défendre les droits de l'Eglise. Il est certain que si l'Archevêque de Québec avait défendu les immunités de l'Eglise comme le firent tant de saints évêques, jamais ses diocésains n'auraient consenti à une loi impie. Mgr l'Archevêque de Québec écrira correctement sur une question de droit canon, mais il sera toujours faible pour résister à des hommes d'Etat et à des amis catholiques libéraux.

IX.

Enseignement.

La loi d'éducation faite par des libéraux catholiques sans réclamation de la part de l'Archévêque et de l'Université, était en vigueur et menaçait de pervertir l'enseignement au Canada. Quelques évêques réclamaient leurs droits, lorsque parvint au ministère un catholique dévoué à l'Eglise. Ce ministre comprit que les évêques, en vertu de leur charge pastorale, et non par une concession de l'Etat, avaient juridiction sur l'enseignement, et il fit une loi qui reconnaissait aux évêques leurs droits. Depuis ce temps, les évêques ont sur l'éducation la juridiction qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

Ainsi, ce fut un laïque catholique, qui rédigea et fit adopter au Canada la première loi qui faisait revivre l'ancienne loi française. Ce fait nous apprend ce qu'il y aurait à espérer pour l'abolition de toutes les lois qui subordonnent l'Eglise à l'Etat, si les laïques étaient secondés par l'épiscopat.....

La loi laissant les évêques libres de nommer leur président dans le conseil de l'instruction publique, l'Archévêque, au lieu de proposer un évêque, proposa et fit nommer un laïque....

Ne dirait-on pas que l'Archévêque voulait, pour le bien de l'Eglise, voir les évêques soumis aux hommes d'Etat?

Remarquons encore que tandis qu'un ministre préparait une loi favorable à l'Eglise, sous l'influence de l'évêque de Montréal, pour l'érection des paroisses, les fabriques,

les cimetières catholiques, un Archevêque et une Université qui s'appelaient catholique, travaillaient de tout leur pouvoir contre un projet si salutaire.

La législation refuse de reconnaître l'Eglise comme une société indépendante qui a reçu de Dieu le droit de posséder. Mais pour faire admettre cette erreur sans révolter les catholiques, elle ne nomme pas l'Eglise, elle dit seulement quels sont ceux qui sont capables de posséder; elle dit que l'Etat leur donne ce droit; et évidemment ceux qui n'ont pas reçu ce droit de l'Etat ne peuvent posséder. L'Eglise n'est pas nommée et n'a aucun droit.

L'article 399 du Code civil porte: « Les biens appartiennent ou à l'Etat, ou aux municipalités et autres corporations, ou enfin aux particuliers. »

Il suit de cet article qu'il n'y a pas de biens qui appartiennent à l'Eglise, que l'Eglise n'a pas par elle-même le droit de posséder. Les corporations peuvent posséder autant que l'Etat le leur permet; mais ce n'est qu'avec l'autorisation de l'Etat que les corporations existent et qu'elles peuvent posséder. Les corporations sont soumises à l'Etat pour administrer, acquérir, aliéner.

On peut remarquer qu'il n'y a pas dans le code de lois positives contre l'Eglise, de lois qui prescrivent des mesures odieuses contre elle; il n'y a que des lois négatives, des lois qui refusent de reconnaître ses droits et la dépouillent par conséquent de toute la liberté qu'elle doit avoir comme société indépendante.

Art. 401. Tous les biens vacants et sans maîtres, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées appartiennent au domaine public. »

C'est en vertu de cet article que le gouvernement du Canada a usurpé et qu'il retient encore aujourd'hui les biens des Jésuites et des Récollets; car l'Eglise, selon les libéraux canadiens, ne peut posséder, n'étant pas corporation légale.

L'art. 836 dit: « Les corporations et main-mortes ne peuvent recevoir par testament que dans les limites des biens qu'elles peuvent posséder. »

Le Prof. De Angelis, consulté sur le code, fait sur cet article et le précédent la remarque suivante: « Enfin le droit de posséder des instituts religieux et de l'Eglise n'est pas pleinement reconnu par le code, soit pour ce qui est de l'acquisition de tels biens, comme ceux légués par les pieuses dispositions d'une dernière volonté, soit pour ce qui regarde l'aliénation des biens appartenant à l'Eglise. »

C'est toujours le pouvoir civil qui méconnaît l'indépendance de l'Eglise, empiète sur ses droits et veut subordonner l'Eglise à l'Etat.

REMARQUES.

Eminentissimes Seigneurs, le document ci-dessus constate deux faits bien graves, 1. Le changement considérable que le Code civil du Bas-Canada, adopté par la législature en 1866, a fait dans l'ancienne législation française en vigueur jusques là, changement qui a altéré profondément les rapports de l'Eglise et de l'Etat, en subordonnant virtuellement la première au second, par les empiètements qu'il y consacre sur les choses les plus importantes, telles que le mariage, le droit de propriété, les immunités etc. etc.

Ces changements doivent surtout être attribués aux principes erronnés des

anciens auteurs gallicans que les codificateurs avaient étudiés et aux codes modernes dont ils voulaient se rapprocher, plutôt qu'à une disposition hostile à l'Eglise. Car ces hommes étaient véritablement pieux et animés de bons sentiments, et s'ils eussent été mieux éclairés sur les véritables principes des rapports des deux puissances, ils se seraient conformés à la direction qui leur aurait été donnée. Au moins telle est notre conviction.

2. L'autorité religieuse qui se personnifiait surtout dans l'Archévêque de Québec et son entourage, ne s'est point opposée à ces changements si préjudiciables à l'Eglise, et n'a point réclamé le maintien de l'ancienne législation que les codificateurs n'avaient pas mission de changer.

Nous croyons qu'avec un peu plus de vigilance et surtout plus de fermeté vis-à-vis de certains hommes d'Etat imbus des idées libérales, il eut été facile de prévenir ce mal et même de le réparer, au moins en partie, pour ce qui regarde le mariage, en mettant à exécution le décret XIII du IV concile de Québec qui enjoint aux évêques de demander au gouvernement la correction des articles du Code sur le mariage qui sont contraires à la doctrine catholique. Nous avons demandé nous même à l'Archévêque, il y a quelques années, de mettre à exécution ce décret, mais S. G. y a toujours vu trop d'inconvénients.

La même question de principe sur le mariage s'est encore présentée au parlement d'Ottawa, à propos du projet de loi pour légaliser le mariage entre beau-frère et belle-sœur sans aucune mention de l'empêchement canonique.

L'Archévêque étant d'avis que les députés catholiques pouvaient voter en conscience pour une telle loi, Nous avons consulté le Saint Siège à ce sujet. La réponse a été qu'aucun député catholique ne pouvait en conscience appuyer de son vote une telle loi. Tous les députés catholiques, comme un seul homme, se sont soumis à cette décision, aussitôt qu'elle leur a été connue, et le projet de loi a été retiré.

Si dans le parlement d'Ottawa où les catholiques sont en grande minorité, on a ainsi respecté le droit de l'Eglise, que ne pourrait-on pas obtenir au parlement de Québec où plus des sept-huitièmes de la représentation sont catholiques?

Et c'est ce parlement qui a le droit de corriger le code, et qui peut, quand il le voudra, le mettre en accord avec tous les droits et privilèges de l'Eglise.

Nous croyons donc que Mgr l'Archévêque de Québec est trop timide dans la revendication et le maintien des droits de l'Eglise. C'est aussi l'opinion de plusieurs de ses suffragants, de la masse du Clergé, et des Fidèles les plus éclairés.

C'est aussi ce qui lui vaut l'approbation et les sympathies des libéraux.

Nous croyons également que l'influence des prêtres libéraux de l'Archévêché et de l'Université-Laval contribue beaucoup à entretenir Mgr l'Archévêque dans cette timidité et cette condescendance si préjudiciable à l'Eglise.

Vos Eminences Nous permettront de citer ici l'article suivant de la *Minerve* de Montréal du 9 février dernier, comme témoignant de la bonne disposition des protestants conservateurs dont la *Gazette* de Montréal est le principal organe.

LES LOIS DU MARIAGE

La *Gazette* de Montréal a publié récemment, sous une signature anonyme, une lettre remarquable relativement aux lois du mariage. Voici la traduction de cette lettre :

« En réfléchissant sur les discussions et les malentendus que le bill-Girouard a suscités l'année dernière et qui viennent de se réveiller avec plus de vivacité que jamais, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner de ce qu'une question qui, si elle était considérée d'un point de vue large et élevé, réunirait dans une harmonie parfaite de vues et d'efforts toutes les confessions religieuses de ce pays, est devenue au contraire une pomme de discorde ?

Notre constitution proclame et protège avec franchise et loyauté la liberté de conscience et de culte en faveur des Eglises dont l'existence a été notifiée au pouvoir civil et reconnue officiellement par lui. Or, cette reconnaissance, d'après les lois de la logique, ne renferme-t-elle pas évidemment un aveu que les lois et les pratiques de chacune de ces Eglises dans leur condition présente, n'offrent rien qui mérite d'être blâmé, entravé, réformé comme contraire au lien social, par le pouvoir temporel ? Oui, sans doute. Aussi ce n'est que par une inconséquence regrettable, que le Code Civil de la province a maintenu certaines entraves, lesquelles présentement occasionnent de dangereux maux.

Pourquoi donc ne pas profiter des circonstances actuelles pour effacer ces quelques taches qui déparent notre législation, et pour tirer sans hésitation les conséquences logiques de nos principes constitutionnels, en déclarant :

1. Que les Eglises reconnues par le pouvoir civil, chez lesquelles le mariage est considéré comme un acte religieux, jouiront d'une liberté entière, en ce qui concerne les empêchements du mariage, leur dispensabilité, les circonstances requises pour sa célébration valide, les fiançailles, la séparation de corps entre époux, le jugement sur la validité du lien conjugal, etc., etc. Il suffirait que l'autorité reconnue comme compétente quant à ces différents effets, notifiât officiellement sa déclaration aux autorités temporelles lesquelles l'adopteraient comme la base indiscutable de leurs propres conclusions, en ce qui regarderait les droits civils, comme successions, pensions alimentaires, etc., etc. Il va sans dire que pour assurer à la législation dans une pareille matière la gravité et la stabilité convenables, la discipline actuelle de chaque Eglise serait sanctionnée de manière à empêcher qu'on n'en modifie substantiellement les règles, lesquelles sont présumées conformes à la doctrine et à la prudence.

2. Que les dispositions du Code Civil en ce qui regarde les matières susdites restent intactes pour tous les individus qui ne professent aucune religion, ou qui se rattachent à une dénomination religieuse ignorée officiellement par l'Etat, ou dont l'Eglise reconnaît les tribunaux civils compétents en ces sortes de questions : ces personnes auraient mauvaise grâce à se plaindre. En effet, d'une part, l'Etat peut et doit pourvoir à ce que, sous prétexte qu'on ne se rattache à aucune église reconnue, on ne se marie pas en pleine civilisation comme les barbares dans les forêts ; et d'autre part, rien n'est ajouté aux obligations qui pèsent déjà sur eux en vertu du Code Civil. La majorité de leurs citoyens travaillant à obtenir le plein exercice d'une liberté qui leur appartient en vertu d'un

droit logique, et sans qu'eux-mêmes aient à redouter le moindre inconvénient ; ne doivent-ils pas s'en réjouir et prêter un cordial appui à leurs nobles efforts ?

Dès lors, chaque église conserverait ses propres empêchements, selon sa croyance, sans gêner ses voisines et sans être gênée par elles ; le mariage entre beau-frère et belle-sœur resterait absolument indispensable dans l'église d'Angleterre, et dispensable dans l'Eglise Catholique Romaine, etc., etc., etc. Par là, les dernières entraves qui diminuent la liberté constitutionnelle des cultes seraient brisées ; et la paix qui, grâce à Dieu, règne entre nos concitoyens appartenant aux diverses communions religieuses, reposerait sur une base de plus en plus solide.

Qu'il serait consolant de voir une proposition de ce genre, si vraiment libérale et pacifique, proposée et secondée respectivement par des membres de l'église d'Angleterre et de l'Eglise Catholique Romaine, et obtenant un plein succès par l'appui unanime de tout les hommes politiques que les préjugés religieux ou irrégieux n'aveuglent point ! Le monde civilisé applaudirait à la sagesse et à la largeur de vues de notre gouvernement. »

Cette expression d'opinion, venue d'un protestant, emprunte aux circonstances actuelles un caractère particulier.

La question en jeu est très grave. Elle implique nos droits civils, les parties essentielles de notre législation et la Constitution même.

Quoiqu'il en soit de tout cela, nous devons nous réjouir de voir des protestants reconnaître et affirmer ainsi la saine doctrine, lorsque des journaux comme le *Herald* et le *Free Press*, refusant de rien comprendre, vont jusqu'à demander la reconnaissance du mariage purement civil.

DEUXIÈME DOCUMENT.

Sans préambule je rentrerai dans l'examen de ce qui m'a peiné le plus dans la faculté de droit, de ce que j'ai constaté malheureusement chez nos professeurs. Ils ne m'ont pas enseigné ce que j'aurais dû, je crois, apprendre dans une Université catholique, dans une école de ma religion. Ils ne m'ont pas dit les éternels principes du droit. Ils ne m'ont pas donné surtout la vérité catholique et ne m'ont pas prémuni contre les erreurs modernes, contre ce que nos codes et notre législation peuvent avoir de défectueux et de faux par rapport aux droits et privilèges de notre Sainte Eglise. Leurs cours sont muets, et c'est en vain que je feuillette mes notes pour y chercher cet enseignement catholique si nécessaire surtout au jeune homme. Je n'y trouve que des explications serviles de la loi, que des commentaires, des textes au point de vue de l'analyse grammaticale et de la froide raison, et encore seulement dans ce qu'elle a de plus borné. Plusieurs erreurs positives s'y rencontrent même ; ce qui y brille surtout, c'est une abstention systématique de ne pas nous donner le *juste* ou l'*injuste* sur les institutions de droit où l'Eglise vient en contact avec l'Etat. On fait de nous d'habiles procureurs, des avocats assez capables ; mais quant à former des jurisconsultes et des légistes dans la force du mot, on n'y réussit pas beaucoup, et on ne s'occupe pas du tout à élever de sages législateurs et à créer des défenseurs, des avocats du droit catholique. Pourtant, au métier de procureur et au terre à terre du petit avocat, ne se borne pas l'étude du droit. Nous ne sommes pas seulement des machines pour mettre en opération les statuts quels qu'ils soient de nos parlements. Avant d'appliquer et de bénéficier soi-même et de

faire profiter les autres de la loi, il faut voir si cette loi est juste; si elle est en conformité avec la loi divine. Il ne suffit pas v. g. de savoir qu'on peut légalement obtenir des divorces, et la procédure pour y arriver, il me faut en regard apprendre que cette loi là est injuste et fautive, et qu'un avocat catholique ne peut en conscience contribuer à son fonctionnement en conseillant ses clients et soutenant leurs prétentions réprouvées par l'Eglise. Ah! tout le malheur, c'est que l'Université est *neutre*: voilà le mot lancé; c'est que notre Université ne veut pas se montrer catholique, elle n'est pas même toujours une bonne chrétienne. Son but n'est pas tant de former des hommes publics catholiques, que de se prêter à tous, protestants ou catholiques, de servir aux uns et aux autres un potage que puisse digérer n'importe quel estomac, schismatique, hérétique ou orthodoxe. On la croirait Université de l'Etat qui chez nous est mixte. Pour être une Université catholique, elle ne l'est pas; c'est évident pour tout homme qui sait ce que c'est qu'une université, qu'une école catholique. Laisser passer l'erreur sans mot dire, ne pas proclamer et enseigner la vérité, est-ce là ce que fait une université romaine? Cependant, voilà notre Université, indifférente pour la vérité comme pour l'erreur, ne traitant pour ainsi dire que les faits, et non ce qui devrait être; ne remontant jamais à la source première du droit et ne nous faisant jamais voir le soleil de l'éternelle justice et la lumière de la vérité. Pourquoi tant de commentaires, pourquoi tant de mots? L'Université-Laval, encore une fois, est neutre en théorie et en pratique. Voilà le mal. Les effets, les conséquences, vous savez quels ils doivent être, et quels ils sont.

N'est-ce pas pourtant dans un pays mixte qu'il faut avoir des écoles vraiment catholiques, et non des écoles mixtes? Là où l'erreur est libre, là où l'erreur a le droit de cité, n'est-ce pas là surtout que la vérité doit être enseignée ferme et complète, et que les catholiques doivent être instruits sur ce que demande leur Eglise, sur leurs droits et privilèges? Comment voulez-vous que nous, avocats, jurisconsultes, et législateurs, évitions de tomber dans l'erreur, que nous défendions nos droits de catholiques, quand notre première institution religieuse ne nous les enseigne pas, et ne nous fait pas voir les moyens de droit et les ressources constitutionnelles que la Providence a bien voulu mettre à notre disposition?

Vous connaissez la constitution de notre pays: il se régit de fait par les propres lois de son parlement fédéral et de ses législatures locales, sous le protectorat de l'Angleterre, pour ainsi dire. Nous sommes, à vraiment parler, libres chez nous; surtout pour le droit civil et pour nos lois religieuses. Chez nous, pas d'Eglise protestante comme religion d'Etat. L'Etat en Canada est simplement chrétien, sans être méthodiste, presbytérien ou anglican. Il est vrai aussi que la religion catholique n'est pas la religion d'Etat; mais elle y est parfaitement libre, de par les capitulations de Québec et de Montréal, de par le traité de cession du pays etc. etc.

A nous donc catholiques de nous instruire de nos droits et de travailler par tous les moyens constitutionnels à les maintenir dans l'administration et dans les parlements aussi bien que devant le judiciaire.

À Laval comprend-on cela? Hélas! non. On ne songe pas à nous lester de ces grands principes immuables qui font pouvoir rencontrer d'un pas ferme les mille idées fausses des modernes sur le droit, sur les institutions sociales.....

Maints élèves quittent l'Université et endossent la robe de l'avocat sans avoir l'idée de ce que c'est que le droit: pour eux ce n'est que la loi. Il n'y a pour eux que le texte des codes et des statuts.....

En résumé la Faculté de droit à Laval, telle que constituée n'enseigne pas le droit à la manière catholique, n'apprend pas à ses élèves à être des avocats catholiques dans l'interprétation, le maintien et la défense de leurs droits, ne rend aucun service direct à l'Eglise Catholique en ce pays. Elle n'est pas catholique. C'est connu du reste : notre pauvre Université-Laval *est neutre et indifférente en matière de religion*. Loin de prémunir ses élèves contre les erreurs et les fausses théories du droit elle leur enseigne même quelques erreurs.

Ce document, Eminentissimes Seigneurs, porte les signatures de cinq anciens élèves gradués de l'Université-Laval. En le lisant on se rappelle involontairement les paroles du Prophète Jérémie : « *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis.* »

Les déclarations ci-dessus de ces anciens gradués de l'Université-Laval, sont confirmées par les extraits suivants d'un mémoire adressé à Son Excellence Mgr Conroy en 1877 et qui Nous a été communiqué.

TROISIÈME DOCUMENT.

L'Eglise a toujours maintenu une sage disposition due au Pape Pie IV. Dans ces derniers temps, Sa Sainteté Pie IX a ajouté la profession de foi aux dogmes de l'Immaculée Conception et de l'Infallibilité du Vicaire du Christ ; preuve manifeste que Rome n'a jamais cessé d'exiger et exige encore que les professeurs des universités catholiques soient avant tout des catholiques dévoués à l'Eglise et à Son Chef-Souverain.

Conséquemment à la profession de la foi catholique, les professeurs des différentes facultés doivent enseigner des doctrines saines, faire en sorte, et par leurs *leçons* et par leurs exemples, d'imprimer les maximes de la religion et des bonnes mœurs dans l'esprit des jeunes gens. Ils doivent aussi, chacun dans sa faculté, réfuter les erreurs et les systèmes qui tendent à gâter les jeunes gens.

Tout ce qui vient d'être rapporté, a nécessairement trait aux universités catholiques de l'univers entier ; car on n'y voit d'émis que des principes généraux que Rome, dans sa grande sagesse, a gravés en lettre d'or sur le frontispice de toutes les Universités de l'état pontifical. Si Rome s'est toujours montrée par le passé si rigide, mais toujours si orthodoxe pour ses propres universités, combien *à fortiori* doit-elle se montrer soucieuse de l'inflexibilité de la doctrine de toutes les universités qu'Elle érige canoniquement.

Il serait peut-être utile d'exposer ici l'historique des jeunes universités françaises, afin de montrer combien elles sont en tout point la fidèle reproduction de ce qui se fait à Rome. Les universités catholiques de Louvain, d'Angers, de Lille et de Paris ne laissent pas que de marcher sur les brisées des universités romaines, et en cela elles ne font que se conformer aux sages prescriptions de Rome parlant par ses papes et ses conciles.

Combien loin marche en arrière de ces belles institutions catholiques françaises l'Université-Laval de Québec ! Comme on s'y montre peu jaloux d'être comme de paraître catholique. L'idée première qui présida dans l'organisation de l'Université-Laval fut éminemment libérale : on voulait contenter tout le monde, *protestants* comme *catholiques*, et arriver ainsi à attirer le plus grand nombre d'élèves possible. On voulut recruter

des élèves à tout prix, n'importe la croyance. Pour y arriver plus sûrement, on crut rationnel de nommer des professeurs hérétiques et francs-maçons, et par cette tactique, on cherchait à se concilier la portion protestante de la province de Québec.

Aussi sur 26 professeurs qui ont paru dans les différentes chaires des facultés de droit et de médecine, depuis la fondation de l'Université-Laval, on compte 4 professeurs hérétiques et francs-maçons, c'est-à-dire, près d'un sixième. La moyenne par année des élèves protestants pendant la même période, n'a été que 4 par 100, ou à peu près un élève protestant par *vingt-cinq* catholiques: preuve que l'importance qu'on donna alors à l'introduction de professeurs hérétiques dans une université catholique, n'avait pas sa raison d'être. Je ne sache pas qu'il fut alors question de tous les inconvénients qu'il y avait à faire de semblables concessions aux protestants en face d'une population très croyante. Mais les catholiques sincères, à la tête des quels se trouvait en masse le Clergé de la province de Québec, ont de suite éprouvé de graves inquiétudes sur l'enseignement que recevait la jeunesse, de ces maîtres dangereux; et aujourd'hui le libéralisme s'est allié au protestantisme pour envahir les chaires universitaires. Il n'est pas de véritable catholique qui exposât la foi des siens, en les soumettant à un contrôle aussi hétérogène qu'il est hétérodoxe et que l'Eglise réprouve.

Le Professeur Langelier est l'avocat-né de *l'influence-indue-cléricale*, et il est le premier qui au Canada ait eu l'idée de contester une élection sur le principe de l'influence indue du Clergé. Il n'a fait en cela du reste que mettre en pratique un enseignement aussi peu catholique dans les cours qu'il donne à l'Université. Le professeur Flynn à peine nommé à la chaire de droit-romain, contestait à l'instar de son confrère et ami M. Langelier, et pour son propre compte, l'élection de l'Honorable M. Fortin dans Gaspé, sur le principe de *l'influence malsaine du prêtre* dans les élections.

La faculté de médecine compte 8 professeurs dont deux protestants et 4 libéraux.

Dans la faculté de théologie il y a 5 chaires actuellement en pleine organisation.... Trois de ces Messieurs (prêtres) sont considérés comme les coryphées du libéralisme. Ils marchent à la tête de cette petite fraction du clergé de Québec qui s'intitule « *libéral* ». La presse libérale et impie ne connaît dans le clergé d'autres soutiens, et un journal libéral se dit inspiré par quelques-uns de ces messieurs: et tout cela se voit aussi clairement que le soleil en plein midi.

Tels sont les hommes qui ont en main l'espoir de notre nationalité, et qui osent demander aux catholiques de leur confier l'éducation de leurs enfants.

QUATRIÈME DOCUMENT.

Dans l'automne de 1877, j'avais l'honneur de soumettre à Son Excellence Mgr. Conroy, délégué apostolique au Canada, un « *Mémoire* » concernant l'enseignement donné à l'Université-Laval. J'y dénonçais plusieurs doctrines erronnées sorties de la bouche de professeurs protestants dans la faculté de médecine. C'est ainsi, pour ne citer qu'un seul fait que le professeur de pathologie interne mettait sur le compte de l'hystérie les extases de Sainte Thérèse. Je me rappelle, bien que douze années se soient écoulées depuis cette époque, l'expression de cet insulteur d'une des plus grandes saintes que l'Eglise Catholique ait canonisées: « La plupart de ces visions, extases, ou faits merveilleux, « sont du domaine hystérique. »

Un autre fait. C'était à l'Hôpital de la marine, dans une petite chambre où l'on gardait alors les jeunes filles perdues et criminelles, nous étions cinq élèves suivant le cours de clinique du professeur Jackson, encore un protestant. Il y avait dans cette chambrette un petit tableau de la « Vierge au raisin » accroché à la muraille. Ce professeur trouva moyen de faire des gorges-chaudes sur cette image qu'il considérait comme une invention ridicule de la part des catholiques et qui prouvait leur idolâtrie.....

Dans ce « mémoire » je signalais bien d'autres points où l'enseignement universitaire à Laval vient en contradiction directe avec la théorie de l'enseignement universitaire catholique.....

Permettez-moi cependant de vous dire que d'après mes connaissances personnelles, je ne voudrais pas confier mes enfants à l'Université-Laval pour en recevoir l'enseignement.... J'ai étudié pendant plus de trois ans à l'Université-Laval, et durant ce laps de tems, j'ai étudié, examiné de près l'esprit qui règne dans cette institution, et toujours j'ai constaté que cet esprit était « *libéral* » dans le sens mauvais du mot, *tyrannique*, en ce qu'on y persécutait ceux qui ne pensaient pas comme MM. les professeurs sur les questions religieuses et sociales. On y conspuait les RR. PP. Jésuites etc. etc.

Je ne puis que toucher du doigt ces différents points qu'il me serait très facile de prouver. Mais V. G. en a suffisamment, je crois, pour qu'Elle soit édifiée sur le compte d'une université qui depuis sa fondation n'a cessé de prôner les idées libérales et en paroles et en actions, qui se targue d'être libérale, et qui a perdu la confiance du clergé de la province et de tous les laïques qui n'ont pas été séduits par les illusions libérales.

A ces extraits de documents écrits par des personnes extrêmement respectables, et dignes de foi et qui ne parlent que de ce qu'elles ont connu personnellement, nous pourrions, Eminentissimes Seigneurs, en ajouter bien d'autres aussi véridiques et aussi dignes de confiance; mais nous croyons que cela n'est pas nécessaire. Ce qui précède suffit pour démontrer que l'Université-Laval n'a pas répondu aux espérances légitimes que le clergé et les catholiques les plus éclairés de la province avaient reposées en elle. Les professeurs compromis aux yeux de tout le pays par leurs doctrines et leur conduite qu'elle a persisté à maintenir dans leurs chaires, malgré les réclamations des évêques et les plaintes du clergé et des meilleurs catholiques, les erreurs libérales dont plusieurs de ces professeurs laïques et même prêtres sont infatués, l'impuissance où sont les évêques de contrôler efficacement les professeurs et l'enseignement défectueux de cette institution, expliquent suffisamment ce fait étrange que Nous avons signalé dans Notre Mémoire, à savoir: que l'Université-Laval a perdu la confiance et les sympathies de la grande majorité du clergé et des catholiques les plus éclairés: et qu'en compensation elle a aujourd'hui pour elle les sympathies des libéraux, des francs-maçons et des protestants.

Voilà, Eminentissimes Seigneurs, ce que je crois être la principale cause du mal et des troubles qui surgissent dans la province de Québec. Je l'ai exposée au meilleur de ma conscience, en de pénibles et douloureuses circonstances. Veuillez maintenant l'étudier avec patience et bonté et indiquer au Médecin Suprême le remède le plus propre à les guérir et à rendre à Notre chère Eglise du Canada, la paix dont elle ressent si vivement le besoin et qu'elle désire sincèrement.

Le tout humblement soumis.

Rome, le 1^r mars 1882.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES
